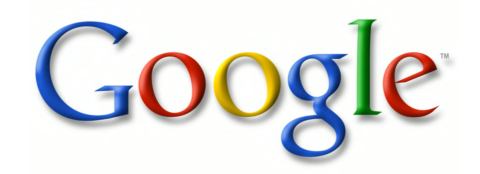


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

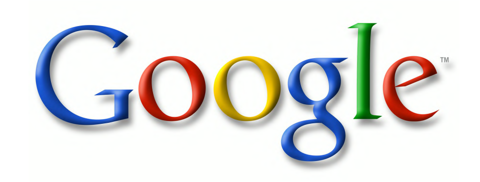
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


3 2044 103 243 291

28 Dec 1928



HARVARD LAW LIBRARY

Received NOV 14 1927





134

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

134

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1898



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

11/14/27

NOV 1 4 1927

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 89. JANVIER–MARS 1898.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 24 décembre 1897. — Notaires, avoués, huissiers. — Recouvrement des frais dus à ces officiers ministériels. — Ordonnance de taxe. — Visa des pièces justificatives.

(6 janvier 1898.)

Monsieur le Premier Président,

Le *Journal officiel* a publié, dans son numéro du 26 et 27 décembre 1897, le texte de la loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Aux termes de l'article 4 de cette loi, les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice, par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou domicile, l'état détaillé des frais, taxes et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire.

A l'occasion de cet article, qui substitue l'ordonnance de taxe à l'exécutoire prescrit par la loi du 5 août 1881, des objections ont été présentées à la Commission de la Chambre des députés; on a allégué que, dans les tribunaux importants où la taxe des frais est souvent confiée à des juges différents, il peut se produire qu'un officier ministériel, mécontent des réductions opérées, détruise l'état de frais taxé, en présente un nouveau à un autre juge et obtienne ainsi une taxe conforme à sa demande primitive.

Pour remédier à cet abus, qui est d'ailleurs très rare, M. le rapporteur de la Commission a fait remarquer qu'il existe un mode de contrôle organisé par l'article 4 du deuxième décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire et dont l'application pourrait être étendue,

en vertu d'instructions ministérielles, à toutes les taxes faites par les magistrats.

Pour déférer à ce vœu, je vous prie, Monsieur le Premier Président, de vouloir bien donner à MM. les Présidents des tribunaux de votre ressort des instructions très précises pour qu'à l'avenir, ils appliquent et, en cas d'empêchement, invitent le juge taxateur à appliquer, en toutes circonstances, les dispositions de l'article 4 du décret du 16 février 1807. Que le mémoire soit présenté par un notaire, un avoué ou un huissier, le magistrat chargé de taxer devra toujours mettre le taxé et son paraphe sur chaque pièce justificative.

Ce mode de procéder ne permettra pas que les pièces qui ont dû être produites au moment où la taxe a été une première fois réclamée, soient jointes à une seconde demande de taxe.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

CIRCULAIRE.

Garde des sceaux. — Directeur du personnel. — Jour de réception. Magistrats.

(15 janvier 1898.)

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir du lundi 17 de ce mois, le Garde des Sceaux et le Directeur du personnel recevront MM. les Magistrats le lundi, au lieu du vendredi, dans la matinée.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef du cabinet,

HENRI GIROUX.

CIRCULAIRE.

Élections. — Jugements en matière électorale. Pourvois en cassation. — Greffiers de justice de paix.

(25 janvier 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention des juges de paix de votre ressort sur l'intérêt que présente, en raison des élections qui auront lieu au cours de cette année, la prompte solution des litiges relatifs aux inscriptions sur les listes électorales.

Les greffiers des juges de paix doivent, de leur côté, délivrer, avec la plus grande célérité, les expéditions des jugements déférés à la Cour de cassation et des déclarations de pourvoi, sans qu'il leur appartienne de se faire juges de la recevabilité des pourvois ou de refuser les déclarations sous le prétexte qu'elles sont tardives.

D'autre part, toutes les fois que la Cour suprême a renvoyé une affaire après cassation devant un autre juge de paix, il importe que le magistrat ainsi désigné soit immédiatement saisi et qu'il prenne soin de statuer dans le plus bref délai. Il n'est pas moins nécessaire que le greffier évite tout retard dans la délivrance de l'expédition de la sentence.

Je vous prie de veiller à l'exécution des présentes instructions et de m'en accuser réception.

Recevez Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Ville de Brême. — Abus de confiance.

(27 janvier 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, à toutes fins utiles,

qu'aux termes d'une déclaration de réciprocité récemment échangée entre le Gouvernement français et les autorités brêmoises, l'infraction d'abus de confiance pourra motiver, à l'avenir, une demande d'extradition entre les deux pays.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Ministère public. — Audiences civiles. — Conclusions. Présentations.

(9 février 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé que dans plusieurs ressorts les magistrats du Parquet n'apportent pas aux travaux de l'audience civile une collaboration suffisamment active. Beaucoup se dispenseraient de donner des conclusions même dans les affaires qui, aux termes de la loi, sont communicables au Ministère public. Aucune partie de leurs devoirs n'est cependant plus importante, car la participation à l'examen des affaires civiles constitue une préparation indispensable aux fonctions élevées de la magistrature.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à ce que ce service essentiel ne soit jamais négligé, et chaque fois que vous me transmettrez votre avis sur une proposition d'avancement faite en faveur d'un magistrat du Parquet, vous aurez soin de vous expliquer spécialement sur ce point.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :
Le Directeur du personnel,
LOMBARD.

CIRCULAIRE.

Mineurs de seize ans. — Envoi en correction. Libellé du jugement.

(13 février 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 66 du Code pénal, les prévenus mineurs de seize ans, s'il est décidé qu'ils ont agi sans discernement, ne peuvent être l'objet d'une condamnation. Le tribunal, en prononçant leur acquittement, peut seulement ordonner leur renvoi dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant tel nombre d'années fixé par le jugement, sans que toutefois cette détention puisse excéder l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

M. le Ministre de l'Intérieur m'informe que ces dispositions ont été fréquemment perdues de vue dans la rédaction des extraits de jugement concernant les mineurs envoyés en correction en vertu de l'article précité.

Ces extraits, délivrés pour permettre à l'administration de constituer les dossiers individuels des jeunes détenus, portent en effet, souvent la mention suivante : « *Condamné à être détenu*..... »

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les extraits dont il s'agit soient établis à l'avenir avec plus d'exactitude, et tenir la main à la stricte exécution de ces instructions.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez un nombre suffisant pour chacun des Parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Naturalisations. — Déclarations de nationalité. — Réintégrations.

(2 mars 1898.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1897, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

A. *Naturalisations.* — Le chiffre des naturalisations est tombé, en 1897, à 3,252, en diminution de 330 sur l'année précédente. C'est le chiffre le plus bas qui ait été relevé depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889. Les facilités accordées par la nouvelle loi ont déterminé un grand nombre d'étrangers à se mettre en instance. Le chiffre des naturalisations pendant les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1889 ne peut donc être considéré comme un chiffre normal, et il n'y a pas lieu de s'étonner de la diminution aujourd'hui constatée.

Sur les 3,252 naturalisations accordées en 1897, 2,447, soit 75 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 805, soit 25 p. 100, à des femmes. La proportion est à peu près la même qu'en 1895 et 1896.

Parmi les 2,447 hommes naturalisés en 1898, 2173, soit 88 p. 100, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 274 seulement depuis moins de dix ans. 629, c'est-à-dire à peu près le quart, étaient nés en France, et 1,818, environ 74 p. 100, étaient nés à l'étranger. La proportion des étrangers naturalisés qui sont nés en France est un peu moins élevée que les années précédentes.

366 individus ont obtenu la naturalisation après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1 du Code civil);

1,933 après une résidence non interrompue pendant dix années (art 8, § 5, n° 2);

2 après une année seulement de domicile (art. 8, § 5, n° 3), pour avoir accompli cinq années de service militaire dans les colonies et les protectorats français.

71 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient épousé une française (art 8, § 5, n° 4).

73 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du Code civil, parce qu'ils avaient sollicité la naturalisation en même temps que leurs parents.

De même que dans les années précédentes, les étrangers naturalisés après une résidence décennale forment la très grande majorité; la proportion a toujours été des quatre cinquièmes environ.

2 individus ont été déclarés français comme descendants de familles expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes (art. 4 de la loi du 26 juin 1889). Ce nombre était de 1 en 1896 et de 3 en 1895.

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine, fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans..................	200, environ	8 p. 100.
De 25 à 30 ans..................	346	15 p. 100.
De 30 à 35 ans..................	462	18 p. 100.
De 35 à 40 ans..................	491	20 p. 100.
Plus de 40 ans..................	948	39 p. 100.

La proportion des jeunes gens ayant moins de 25 ans est la même que celle constatée en 1896; elle est un peu plus forte qu'en 1895 (6 p. 100 environ). Les naturalisés de cette catégorie se trouvent, en raison de leur âge, tenus de faire du service dans l'armée active; il est donc intéressant de voir leur nombre augmenter.

État civil.

Mariés	à des Françaises.........	1,169, environ	48 p. 100.
	à des étrangères.........	596	24 p. 100.
Célibataires		614	25 p. 100.
Veufs ou divorcés.................		68	3 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles constatées les années précédentes.

Professions.

Propriétaires et rentiers..........	14,	environ 1/2 p. 100.
Professions libérales..............	97	4 p. 100.
Industriels et commerçants........	225	9 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration......................	163	7 p. 100.
Ouvriers { dans la petite industrie.	1,214	50 p. 100.
Ouvriers { dans de grandes usines, chantiers, mines....	162	7 p. 100.
Travailleurs agricoles.............	94	4 p. 100.
Marins-pêcheurs.................	57	2 p. 100.
Journaliers......................	350	14 p. 100.
Sans profession ou diverses........	71	2 1/2 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles constatées les années précédentes, sauf pour les propriétaires ou rentiers (1/2 p. 100 au lieu de 2 p. 100) et pour les ouvriers de la petite industrie (50 p. 100 au lieu de 46 p. 100).

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains...............	515,	environ 21 p. 100.
Italiens........................	831	34 p. 100.
Allemands......................	153	6 p. 100.
Belges..........................	500	20 1/2 p. 100.
Luxembourgeois.................	95	4 p. 100.
Suisses.........................	92	4 p. 100.
Espagnols......................	57	2 p. 100.
Autrichiens.....................	52	2 p. 100.
Hongrois.......................	4	2 p. 100.
Russes et Polonais...............	64	3 p. 100.
Divers.........................	84	3 1/2 p. 100.

Ces proportions sont sensiblement les mêmes que celles des années précédentes; ce sont toujours les italiens les plus nombreux, les belges et les alsaciens-lorrains viennent ensuite.

Enfants. — Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu, en 1897, le bénéfice de la naturalisation, s'est élevé à 4,101. Ce chiffre est un peu plus faible que celui constaté en 1896 (4,403).

Sur ce nombre de 4,101, 375 étaient majeurs et 3,726

étaient mineurs. Sur les 275 majeurs, 249 étaient déjà français, soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3 du Code civil); 65 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2), et 61 sont restés étrangers. Sur les 3,726 mineurs, 467 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (art. 12, § 3 du Code civil). 926 étaient français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3 du Code civil). Enfin, 2,333 sont devenus dès maintenant français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation (art, 8, § 3-8, § 4-9, § 10 et 12 § 3 du Code civil).

B. *Admissions à domicile.* — Le nombre des admissions à domicile, qui décroît d'année en année, a été, en 1897, de 428 au lieu de 763 en 1890, et de 525 en 1896.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes, en 1897, s'est élevé à 1,607, en augmentation de 276 sur l'année 1896.

Ce chiffre de 1,607 se décompose en 701 militaires et 906 personnes appartenant à la population civile, savoir : 632 hommes et 274 femmes. Parmi les 632 hommes appartenant à la population civile, 141 étaient mariés avec des françaises, 275 à des étrangères. 200 étaient célibataires, 16 veufs ou divorcés, 199 étaient nés en Algérie et 433 hors d'Algérie.

111 résidaient en Algérie depuis moins de 10 ans et 521 depuis plus de dix ans. 248 habitaient le département d'Alger, 193 le département de Constantine et 191 le département d'Oran.

54 étaient âgés de moins de 25 ans, 79 avaient de 25 à 30 ans, 123 de 30 à 35 ans, 145 de 35 à 40 ans et 231 plus de 40 ans.

Au point de vue de la profession ils se classaient ainsi :

Agriculture, commerce, industrie	453
Pêche maritime	134
Emplois divers	20
Professions libérales	11
Propriétaires et rentiers	14

La nationalité d'origine de 632 civils naturalisés se décompose comme suit :

Italiens	258
Espagnols	205
Indigènes algériens	75
Maltais	47
Marocains	12
Allemands	7
Alsaciens-Lorrains	9
Suisses	9
Divers	10

Les enfants de naturalisés algériens civils sont au nombre de 804, dont 59 majeurs et 745 mineurs. Parmi les majeurs 45 étaient déjà français, 9 ont été naturalisés avec leurs parents et 5 sont restés étrangers. Parmi les mineurs, 243 étaient français de droit, 306 sont devenus irrévocablement français par suite de la renonciation, faite en leur nom, à la faculté de répudier; 96 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus français, sans faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 701 naturalisés militaires, 362 avaient moins de 25 ans, 200 de 25 à 30 ans et 139 plus de 30 ans. On compte parmi eux 330 alsaciens-lorrains, 29 italiens, 121 allemands, 99 belges, 6 luxembourgeois, 66 suisses, 8 espagnols, 16 autrichiens, 2 hongrois, 7 russes et 17 individus de nationalités diverses.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Les naturalisations accordées aux colonies et dans les protectorats ont été, en 1897, de 90, au lieu de 243 en 1896.

Sur ces 90 naturalisations, 82 ont été accordées à des

hommes et 8 à des femmes; 27 ont été obtenues aux colonies et 63 dans le pays de protectorat.

Colonies. — La Cochinchine a fourni, en 1897, 20 naturalisations accordées à un même nombre d'indigènes.

A la Guadeloupe et à la Martinique, aucune naturalisation n'a été accordée.

A la Réunion, la naturalisation a été obtenue par 3 individus de nationalités diverses.

A la Nouvelle-Calédonie, 2 anglais ont obtenu la naturalisation.

1 allemand et 1 danois ont obtenu le bénéfice, aux îles Tahiti, des nouvelles dispositions du décret du 7 février 1897.

Pays de protectorat. — En Tunisie, le nombre des naturalisations s'est élevé, en 1897, à 28; il était de 29 en 1896. Le classement par nationalité d'origine donne 14 italiens, 2 suisses, 1 espagnol, 1 russe, 3 maltais, 6 indigènes tunisiens et 1 individu de nationalité inconnue.

En Annam et au Tonkin, il y a eu, en 1897, 35 naturalisations, au lieu de 62 en 1896, 42 en 1896 et 35 en 1894. Ce total de 35 naturalisés se décompose en 33 indigènes, 1 suisse et 1 espagnol.

IV

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Répudiations. — Les déclarations ayant pour but de décliner la qualité de français ne se sont élevées, en 1897, qu'à 408, au lieu de 459, en 1896, 496 en 1895 et 693 en 1894.

Il y a lieu de constater avec satisfaction cette diminution progressive, 181 répudiations ont été souscrites par application de l'article 8, paragraphe 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née), 224 par application de l'article 8, paragraphe 4 du Code civil (individus nés en France de parents étrangers nés tous deux à l'étranger et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité), et 4 par application de l'article 12, paragraphe 3, du même code (individus dont le père ou la mère survivant se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

Acquisitions. — En 1897, la chancellerie a enregistré 2,735 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de français. Le chiffre constaté en 1896 avait été de 2,813.

Les déclarations véritablement acquisitives par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de français ont atteint le chiffre de 1,778, dont 689 par application des articles 8 paragraphe 4, et 9 paragraphe 10 combinés du Code civil, et 1,089 par application de l'article 10 du même code.

957 autres déclarations ont été souscrites pour assurer définitivement la qualité de français à des individùs que la loi déclare français, mais en leur réservant la faculté de réclamer leur nationalité d'origine. Elles se répartissent comme suit :

Renonciation à la faculté de répudation prévue :
Par l'article 8, paragraphe 3, du Code civil, 836;
Par l'article 8, paragraphe 4, du Code civil, 15;
Par l'article 12, paragraphe 3, du Code civil, 53;
Par l'article 18 *in fine* du Code civil, 53.

Les déclarations, soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier, ont été souscrites par 726 majeurs et au nom de 4,730 mineurs. A ce dernier chiffre il convient d'ajouter 198 mineurs qui sont devenus français comme conséquence de la déclaration faite par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent : 406 alsaciens-lorrains, 30 italiens, 5 allemands, 259 belges, 6 luxembourgeois, 7 suisses, 3 espagnols, 2 autrichiens, 1 hongrois, 1 russe et 6 individus de diverses nationalités. Les mineurs comprennent : 778 alsaciens-lorrains, 1,765 italiens, 159 allemands, 1,138 belges, 170 luxembourgeois, 138 suisses, 409 espagnols, 74 autrichiens, 6 hongrois, 91 russes et 185 enfants de nationalités diverses.

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Pendant l'année 1897, le Gouvernement, par application de l'article 9, paragraphe 4 du Code civil, a soumis au conseil d'État 15 déclarations souscrites par des individus qu'il jugeait indignes d'acquérir la qualité de français, et, sur l'avis conforme dudit conseil, l'enregistrement de ces 15 déclarations a été refusé.

Le chiffre était de 12 en 1896.

V

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations, qui était de 2,308 en 1896, est tombé en 1897 à 1,956, chiffre le plus bas constaté depuis 1890. Cette diminution est toute naturelle. La plupart des réintégrés sont des Alsaciens-Lorrains qui avaient perdu leur qualité de Français faute d'option souscrite dans les délais impartis par le traité de Francfort.

Leur nombre s'épuise forcément chaque année.

Quant aux Alsaciens-Lorrains nés postérieurement audit traité, ils n'ont jamais possédé la qualité de Français, mais il leur est loisible d'acquérir cette qualité en souscrivant la déclaration prévue par l'article 10 du Code civil.

285 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1,671 à des femmes.

Sur ce nombre de 285 hommes, 125 résidaient en France depuis plus de dix ans et 160 depuis moins de dix ans; tous avaient perdu la qualité de Français parce que leur pays avait été séparé de la France; 49 étaient mariés à des Françaises, 164 à des Alsaciennes et 4 seulement à des femmes étrangères; 65 étaient célibataires et 8 veufs ou divorcés.

Au point de vue de l'âge, on ne compte pas de réintégrés ayant moins de 25 ans, 48 étaient âgés de 25 à 30 ans, 58 de 30 à 35 ans, 43 de 35 à 40 ans et 136 de plus de 40 ans.

8 réintégrés étaient propriétaires ou rentiers, 19 appartenaient aux professions libérales, 29 étaient industriels ou commerçants, 21 employés de commerce ou d'administration, 118 ouvriers dans la petite industrie, 17 ouvriers de grandes usines, de chantiers ou de mines, 15 travailleurs agricoles, 51 journaliers et 7 sans profession.

Parmi les 1,671 femmes réintégrées, 1,121 l'ont été lors de la naturalisation de leurs maris, 75 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leurs maris en vertu d'une déclaration de nationalité, 85 après la dissolution de leur mariage, 127 ont été réintégrées isolément et 213 en même temps que leurs maris obtenaient eux-mêmes leur réintégration.

1,581 femmes ont été réintégrées en France et 90 en Algerie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 631, dont 117 majeurs et 514 mineurs. Parmi les majeurs, 110 étaient déjà Français et 7 ont été réintégrés en même temps que leurs parents. Parmi les mineurs, 410 étaient Français de droit, 67 le sont devenus par déclarations et 37 ont été compris dans les décrets qui accordaient à leurs parents la réintégration.

VI

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

11 autorisations ont été accordées en 1897. De plus, il a été donné 3 autorisations de prendre du service militaire à l'étranger.

VII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1897, 7,631 personnes, comprenant 4,873 hommes et 2,758 femmes, sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration.

Les 4,873 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains	1,545
Italiens	1,156
Belges	858
Allemands	287
Espagnols	275
Suisses	176
Luxembourgeois	107
Autrichiens	70
Hongrois	7
Russes et Polonais	73
Maltais	49
Marocains	12
Indigènes (Algérie et colonies)	134
Nationalités diverses	124

Classement par département des naturalisations et déclarations acquisitives :

Seine	1,368
Bouches-du-Rhône	545

Nord	527
Meurthe-et-Moselle	487
Alpes-Maritimes	214
Vosges	207
Var	95
Seine-et-Oise	91
Marne	82
Rhône	80
Pas-de-Calais	73
Ardennes	70
Meuse	63
Corse	56
Doubs	55
Territoire de Belfort	55
Oise	42
Aisne	40
Seine-Inférieure	38
Aube	37
Seine-et-Marne	37
Hérault	37
Pyrénées-Orientales	36
Haute-Marne	35
Isère	34
Gironde	32
Côte-d'Or	29
Savoie	28
Haute-Saône	25
Jura	15
Ain	14
Loire	14
Loire-Inférieure	13
Yonne	13
Haute-Savoie	12
Eure	11
Gard	11
Basses-Pyrénées	11
Saône-et-Loire	11
Somme	11
Lot-et-Garonne	10
Vaucluse	10
Aude	9
Haute-Garonne	9
Cher	8
Vienne	8
Basses-Alpes	7
Loiret	7
Calvados	6
Maine-et-Loire	6
Eure-et-Loir	5
Gers	5

Indre-et-Loire	5
Charente	5
Allier	4
Drôme	4
Ardèche	3
Charente-Inférieure	3
Manche	3
Hautes-Pyrénées	3
Tarn-et-Garonne	3
Vendée	3
Ille-et-Vilaine	2
Puy-de-Dôme	2
Hautes-Alpes	1
Côtes-du-Nord	1
Finistère	1
Indre	1
Landes	1
Loir-et-Cher	1
Haute-Loire	1
Nièvre	1
Sarthe	1
Tarn	1
Ariège	0
Aveyron	0
Cantal	0
Corrèze	0
Creuse	0
Dordogne	0
Lot	0
Lozère	0
Mayenne	0
Morbihan	0
Orne	0
Sèvres (Deux-)	0
Vienne (Haute-)	0

La naturalisation a été aussi accordée à 5 personnes résidant à l'étranger, qui y occupent des emplois conférés par le gouvernement français.

Au nombre des 7,631 personnes majeures devenues françaises pendant l'année 1897, il faut ajouter 7,102 mineurs, sur lesquels 6,309 sont devenus irrévocablement Français et 793 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité.

On obtient ainsi un total de 14,733 nouveaux Français.

Comme l'année précédente (15,197), ce chiffre marque une diminution très sensible par rapport aux années 1894 (22,642)

et 1895 (17,766), chiffres dus à des événements politiques qu'il serait douloureux de rappeler ici, il se rapproche de celui relevé en 1893 (15,241).

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Tribunaux de simple police.
Convocation des contrevenants par voie d'avertissement.
Demande de renseignements.

(5 mars 1898.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 147 du Code d'instruction criminelle permet de faire comparaître le contrevenant devant les tribunaux de simple police, soit par citation, soit par simple avertissement.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître s'il est fait usage du billet d'avertissement dans les tribunaux de simple police de votre ressort et si l'emploi de ce mode de convocation a généralement pour effet de dispenser le Ministère public de recourir à la citation par huissier.

Je désire savoir, en outre, par qui sont rédigés les billets dont il s'agit, par quelle voie ils parviennent aux destinataires, quelle est exactement la dépense qu'ils occasionnent, sur quels fonds cette dépense est imputée, et comment s'en opère le recouvrement.

Il conviendra de m'adresser à ce sujet un rapport précis et détaillé qui devra me parvenir avant le 31 mars courant.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 10 mars 1898. — Officiers ministériels. — Action disciplinaire. — Fautes commises à l'audience. — Fautes découvertes à l'audience. — Compétence. — Suppression du pouvoir juridictionnel du Garde des sceaux.

(11 mars 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Les règles relatives à l'exercice de l'action disciplinaire viennent d'être profondément modifiées, en ce qui concerne les officiers ministériels par la loi du 10 mars 1898, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1898.

Aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, chaque chambre d'une cour ou d'un tribunal connaissait des fautes de discipline qui avaient été commises ou découvertes à son audience. La décision était rendue en la forme ordinaire.

En ce qui touche les faits qui ne s'étaient point passés ou qui n'avaient pas été découverts à l'audience, la poursuite avait lieu devant le tribunal réuni en assemblée générale dans la chambre du conseil. La délibération du tribunal était soumise au Garde des sceaux qui, statuant souverainement, avait la faculté de prononcer soit la relaxe de l'officier ministériel incriminé, soit la peine que les circonstances lui paraissaient comporter, sans être lié par la décision des premiers juges.

La loi nouvelle maintient cette distinction, en y apportant un tempéramment; mais elle réserve, dans tous les cas, aux cours et tribunaux, à l'exclusion du Garde des sceaux, le soin de prononcer les peines disciplinaires, y compris la destitution, qui peuvent être encourues par les avoués, les huissiers ou les commissaires-priseurs.

Chaque chambre connaîtra encore des fautes commises à son audience, sa compétence ne s'étendra plus aux faits qui seraient seulement découverts à l'audience.

Cette innovation s'explique aisément. On conçoit très bien que dans la première hypothèse, la cour ou le tribunal se saisisse immédiatement d'une contravention en quelque sorte flagrante; c'est l'application à la matière, de la règle écrite

dans l'article 181 du Code d'instruction criminelle. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une faute simplement découverte à l'audience, il n'y a pas intérêt, alors que son auteur peut ne pas être présent, à déroger au droit commun. Si, par exemple, la faute a été découverte à l'audience d'une chambre d'une cour d'appel, on ne voit aucune raison d'appliquer à la partie poursuivie une procédure exceptionnelle qui avait pour effet de la priver de la garantie résultant du double degré de juridiction.

Les fautes autres que celles commises à l'audience sont désormais réprimées par le tribunal de la résidence de l'officier ministériel contrevenant. C'est ce qui résulte de l'article premier de la loi du 10 mars 1898.

J'ai déjà indiqué quelle était la portée de cette disposition. Elle met fin au pouvoir disciplinaire qui était exercé jusqu'à présent par le Garde des sceaux.

L'article premier précité n'est d'ailleurs que la reproduction littérale de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Les officiers ministériels sont donc désormais placés, au point de vue de la discipline, sous le même régime que les notaires. L'action disciplinaire s'exerce, en ce qui concerne les uns et les autres, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes ; toutes les solutions admises par la jurisprudence à l'occasion des poursuites dirigées devant les tribunaux, contre des membres du notariat, s'appliqueront aux procédures dirigées contre les avoués, les huissiers, ou les commissaires-priseurs.

Vous remarquerez qu'il s'agit ici d'une loi de compétence qui reçoit son exécution à partir du jour de sa promulgation et qui régit, en conséquence, les poursuites actuellement en cours.

L'assemblée générale du tribunal en chambre du conseil cesse d'exister en tant que juridiction disciplinaire. Elle ne peut plus statuer, toutes les affaires pendantes devant cette juridiction abolie devront être portées, au moyen d'une assignation nouvelle, à l'audience du tribunal civil.

Il en sera de même des poursuites qui ont déjà donné lieu à une délibération du tribunal et dans lesquelles le Garde des sceaux n'aurait pas encore pris une décision. C'est là une conséquence nécessaire de la suppression du pouvoir juridic-

tionnel du Ministre de la Justice et de ce principe incontestable que les délibérations des tribunaux ne constituaient en la matière que de simples avis et ne pouvaient devenir exécutoires qu'en vertu de l'approbation ministérielle.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Attentats aux mœurs. — Télégrammes.
Officiers de police judiciaire.

(18 mars 1898.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes m'a communiqué, à diverses reprises, des télégrammes expédiés par des officiers de police judiciaire ou des commandants de brigade de gendarmerie, et qui contiennent des détails circonstanciés sur des affaires d'attentats aux mœurs.

Mon Collègue m'a fait remarquer avec raison que la transmission des télégrammes étant assurée, dans un grand nombre de localités, par un personnel féminin, il y aurait un haut intérêt de moralité à ce que les communications télégraphiques, en cette matière, ne continssent aucun détail de nature à blesser la pudeur.

Dans le but de satisfaire à ce désir, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire adresser à tous les officiers de police judiciaire et commandants de brigade de votre ressort les instructions nécessaires pour que toutes les fois qu'ils devront, à raison de l'urgence, faire usage du télégraphe, ils apportent un soin tout particulier dans la rédaction de leurs dépêches. Ils devront notamment, lorsqu'ils

seront appelés à fournir, par télégramme, des renseignements sur un crime ou un délit intéressant les bonnes mœurs, se borner à signaler la nature de l'inculpation en indiquant que des détails plus explicites suivront par le plus prochain courrier.

Vous voudrez bien, d'autre part, inviter vos substituts à s'abstenir, de leur côté, de réclamer, en cette matière spéciale, l'envoi des renseignements détaillés par la voie télégraphique.

Les communications postales sont aujourd'hui suffisamment rapides pour permettre de penser que leur emploi, dans de semblables conditions, ne saurait créer un obstacle sérieux à l'action de la justice.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les Chefs de Parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Officiers de gendarmerie. — Commissions rogatoires.
Police judiciaire. — Renseignements.

(21 mars 1898.)

Monsieur le Procureur général,

I. — L'application des articles 238 et suivants du décret du 1er mars 1854, qui réglementent les attributions des officiers de gendarmerie en matière de police juciciaire, a soulevé

dans la pratique diverses difficultés. A maintes reprises, des officiers de gendarmerie, délégués par voie de commission rogatoire pour procéder à des actes d'information, n'ont pas cru devoir exécuter ces mandats, estimant que les dispositions du décret précité n'autorisaient point une semblable délégation.

Après examen de la question, M. le Ministre de la guerre a bien voulu reconnaître avec moi que cette prétention n'était point justifiée en droit et que les juges d'instruction peuvent valablement, par voie de commission rogatoire, déléguer leurs pouvoirs aussi bien à ces officiers qu'aux juges de paix, maires ou commissaires de police, puisque tous sont officiers de police judiciaire au même titre.

Cette solution, basée sur une saine interprétation des articles 83 et 84 d'instruction criminelle, a, d'ailleurs, été confirmée explicitement, en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie coloniale, par un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1896.

Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue que la gendarmerie, astreinte à des occupations multiples, ne doit pas, sans des motifs sérieux, être distraite de son service habituel.

En conséquence, et pour satisfaire au désir qui m'a été exprimé à cet égard par M. le Ministre de la guerre, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue, que l'exécution des commissions rogatoires ne devra être confiée aux officiers de cette arme qu'à titre exceptionnel et lorsque des circonstances de force majeure rendront nécessaire cette dérogation à la pratique ordinairement suivie.

II. — Il s'est produit également quelques divergences d'appréciation en ce qui concerne le renvoi aux Parquets des originaux des réquisitions, commissions rogatoires et demandes de renseignements adressés par eux à la gendarmerie.

Après s'être concerté avec moi, M. le Ministre de la guerre se propose d'insérer dans l'Instruction pour l'inspection générale de la gendarmerie en 1898 une disposition d'après laquelle les originaux des réquisitions et commissions rogatoires devront être renvoyés aux Parquets avec les procès-verbaux d'exécution ; les simples demandes de renseigne-

ments, au contraire, continueront à être conservées dans les archives des brigades.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des magistrats de votre ressort et m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Élections législatives. — Attitude des magistrats. — Congés.

(28 mars 1898.)

Monsieur le Procureur général,

A l'approche des élections législatives, je vous prie de rappeler à tous les magistrats de votre ressort les devoirs d'impartialité et de neutralité que leur imposent leurs fonctions.

Vous voudrez bien, en outre, veiller à ce que ces magistrats ne quittent pas leur poste pendant la période électorale, durant laquelle les congés seront suspendus.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

NOTE.

Consentement à mariage. — Officiers de l'état civil. Enregistrement. — Bureau compétent.

(Janvier-mars 1898.)

L'enregistrement des actes de consentement à mariage dressés par les officiers de l'état-civil en vertu de l'article 73 du Code civil modifié par la loi du 20 juin 1896, a soulevé des difficultés en ce qui touche le lieu où la formalité peut être accomplie. M. le Ministre des finances, consulté à ce sujet, a fait connaître son avis par la lettre ci-après :

Paris, 9 février 1898.

Monsieur le Garde des sceaux et cher Collègue,

Par dépêche du 6 décembre dernier, vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si les actes de consentement à mariage, dressés par les officiers de l'état-civil en vertu de la loi du 20 juin 1896, peuvent être enregistrés indifféremment dans tous les bureaux chargés de l'enregistrement des actes sous-seing privé, ou si, au contraire, la formalité ne peut être donnée qu'au bureau dans l'arrondissement duquel l'officier de l'état civil qui a délivré l'acte exerce ses fonctions.

Cette dernière règle de compétence ne s'applique, aux termes de l'article 26 § 3 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'aux actes que les secrétaires des administrations municipales sont tenus de faire enregistrer dans un délai déterminé.

Or, les actes de consentement à mariage ne sont pas soumis obligatoirement à l'enregistrement. En effet, d'après une circulaire de votre département du 23 juillet 1896, les actes de l'espèce doivent être établies en brevet. Or, les actes administratifs en brevet ne tombent pas sous l'application de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818 qui n'assujettit obligatoirement à l'enregistrement que les actes en minute (Cassation 2 juin 1875).

Par voie de conséquence, les actes de consentement à

mariage échappent à la règle de compétence édictée par l'article 26 § 3 de la loi du 22 frimaire an VII. Ils se trouvent, dès lors, à défaut de dispositions spéciales, soumis au régime des actes sous-seing privé et peuvent, ainsi que vous en exprimez l'avis, être présentés à tous les bureaux compétents pour l'enregistrement des actes de cette nature.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 90. AVRIL-JUIN 1898.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Légion d'honneur. — Action disciplinaire. — Jugements déclaratifs de faillite concernant des légionnaires ou des médaillés militaires. — Signification. — Avance des frais par le Trésor.

(1er mars 1898.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur m'a signalé les inconvénients résultant du défaut de signification d'un certain nombre de jugements prononçant la faillite de légionnaires ou de médaillés. L'action disciplinaire du Conseil de l'Ordre est indéfiniment suspendue, à raison de ce que les décisions susvisées ne peuvent pas acquérir un caractère définitif.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, une décision de ma Chancellerie du 23 décembre 1878, insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la justice (année 1878, p. 132). Elle renferme l'interprétation, sur un point particulier, de l'article 461 du Code de commerce, qui, en cas d'insuffisance des deniers de la faillite, met les premiers frais à la charge du Trésor public, sauf remboursement ultérieur.

Après entente entre les deux départements de la Justice et

des Finances, il a été reconnu que l'article susvisé s'applique à toutes les formalités nécessaires pour que le jugement déclaratif devienne définitif; il autorise l'avance non seulement des frais d'affiche et d'insertion qui ont pour but de faire courir les délais d'opposition (art. 580 C. comm.), mais aussi des frais de la signification qui marque le point de départ du délai de quinzaine pendant lequel l'appel est recevable.

Les jugements déclaratifs de faillite influent sur les droits civils et civiques des citoyens. Il importe donc que les syndics ne perdent pas de vue qu'ils ont toutes facilités, même en cas d'insuffisance de l'actif, pour rendre ces décisions définitives.

Vous voudrez bien appeler sur ce point l'attention des Présidents des Tribunaux de commerce. Il y aura lieu de veiller à ce que les formalités prévues par les articles 580 et 581 du Code de commerce soient remplies, au besoin par les syndics, en vertu de l'article 461 du même Code, notamment, lorsque les jugements déclaratifs concerneront des légionnaires ou des médaillés.

C'est seulement lorsque les décisions prérappelées auront acquis un caractère définitif qu'elles devront être transmises à ma Chancellerie, par extrait et avec un rapport détaillé, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 24 mars 1890.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Réduction du taux de l'intérêt légal. — Avis des cours et des tribunaux sur le projet de loi relatif à la modification de la loi du 3 septembre 1807.

(9 avril 1898.)

Monsieur le Premier Président,

Le Sénat est actuellement saisi d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés dans ses séances des 25 novembre et 19 décembre 1897, et qui tend à réduire le taux de l'intérêt légal à 3 p. o/o en matière civile et 4 p. o/o en matière commerciale.

La commission chargée de l'examen de cette proposition a exprimé le désir de connaître l'opinion des cours d'appel et des tribunaux : 1° Sur l'opportunité et, le cas échéant, sur l'étendue des modifications à apporter à la règle posée dans l'article 2 de la loi du 3 septembre 1807; 2° sur l'utilité d'une disposition qui laisserait aux tribunaux la faculté d'allouer aux créanciers, dans les cas prévus par l'article 1153 du Code civil, un intérêt supérieur au taux légal, sans que ce taux puisse, toutefois, dépasser 5 p. o/o en matière civile et 6 p. o/o en matière commerciale.

Je vous prie de vouloir bien inviter les Tribunaux civils et les Tribunaux de commerce de votre ressort à formuler leurs observations sur les deux points ci-dessus indiqués. Lorsque leurs délibérations vous auront été transmises, il y aura lieu de les soumettre à la Cour d'appel et de lui demander de se livrer, à son tour, à l'étude des questions signalées par la Commission du Sénat.

Je vous serai obligé de me transmettre les résultats de cette enquête dès qu'elle sera terminée et de prendre des mesures pour qu'ils me parviennent avant le 31 mai prochain.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

CIRCULAIRE.

Répression des fraudes dans le commerce des engrais. — Expertises. Rappel de la circulaire du 11 mars 1896.

(20 avril 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire du 11 mars 1896, ma Chancellerie a signalé à votre attention les dispositions des articles 9, 10 et 14 du décret du 10 mai 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Aux termes de ces articles, les expertises auxquelles il peut être procédé, en cas de doute ou de contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les pièces destinées à l'acheteur doivent être faites *exclusivement* par des chimistes experts désignés par le Ministre de l'agriculture et dont la liste est revisée tous les ans au mois de janvier.

Conformément au désir qui m'est exprimé par M. le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, je vous prie de rappeler les dispositions susvisées aux magistrats de votre ressort qui peuvent être appelés à les appliquer. Vous voudrez bien leur faire connaître, en outre, que l'arrêté ministériel désignant les chimistes-experts pour l'année courante a été insérée au *Journal officiel* du 6 mars 1898.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Réquisitions militaires. — Conscription des chevaux et mulets. Rappel de la circulaire du 1er mai 1897.

(1er mai 1898.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 30 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé, du 15 mai au 15 juin prochain, au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon collègue a adressé à cet effet les instructions d'usage aux Préfets et aux diverses autorités militaires.

Je ne puis, de mon côté, que me référer aux instructions contenues dans la circulaire de ma Chancellerie en date du 1er mai 1897 relativement à ces opérations.

Je vous prie de rappeler à vos substituts les prescriptions de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Franchise télégraphique. — Élections. — Affaires urgentes.

(3 mai 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Les mesures nécessaires ont été prises pour que le Gouvernement soit informé aussi promptement que possible, par le télégraphe, du résultat des élections du 8 mai courant.

Mais les télégrammes expédiés à ce sujet par les Maires, les Sous-Préfets et les Préfets auront pour effet de surcharger et d'encombrer les lignes télégraphiques. Pour que le service télégraphique puisse s'effectuer avec toute la célérité désirable, je vous prie de vouloir bien prescrire à tous les magistrats de votre ressort qui jouissent de la franchise télégraphique, non seulement de s'abstenir de transmettre par le télégraphe à qui que ce soit le résultat des élections, mais encore de n'user du télégraphe pour leur correspondance administrative ordinaire que dans les cas d'extrême urgence, du 8 au 11 mai inclus.

Vous aurez soin de m'informer de l'exécution des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur du personnel,
LOMBARD.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Délivrance de l'exécutoire.
Recouvrement dû aux notaires.
Avoués et huissiers. — Enregistrement.

(7 mai 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, lorsque l'adversaire de l'assisté est condamné aux dépens de l'instance, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines (art. 17 et 18).

Cet exécutoire doit comprendre, outre les sommes dues au Trésor, le montant des émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu vis-à-vis des officiers ministériels qui lui ont prêté leur concours, s'il n'avait pas eu le bénéfice de la loi précitée (art. 14). Il est dressé en minute par le greffier du

tribunal et une expédition en est remise à l'administration qui en poursuit le recouvrement et fait ensuite, entre les ayants droit, la distribution des sommes recouvrées.

Je crois utile de vous faire connaître, pour mettre fin à des interprétations manifestement erronées, que les règles prérappelées, relatives au recouvrement des frais en matière d'assistance judiciaire, continuent de subsister, en leur entier, nonobstant la loi du 24 décembre 1897 sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Cette dernière loi est, en effet, comme son titre l'indique, spéciale aux « notaires, avoués et huissiers », et elle ne concerne nullement l'administration de l'Enregistrement. D'autre part, les frais d'assistance judiciaire comprennent des éléments autres que les émoluments dus aux officiers ministériels et dont les avoués peuvent ne pas avoir connaissance. Tels sont notamment les droits en débet des actes produits et du jugement, et les avances faites par l'administration. Par une dérogation au droit commun, la loi du 22 janvier 1851, unifiant en quelque sorte le caractère de ces frais divers, a décidé que le recouvrement en serait poursuivi comme en matière d'enregistrement. L'utilité d'un titre différent de celui prévu pour le recouvrement des frais et honoraires des notaires, avoués et huissiers est dès lors incontestable, et on ne saurait admettre, dans ces conditions, que les dispositions spéciales édictées par la loi de 1851 aient été abrogées implicitement par la loi du 24 décembre 1897.

Je vous prie de vouloir bien faire porter cette décision à la connaissance des greffiers des tribunaux de première instance de votre ressort, en les invitant à s'y conformer.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

V. MILLIARD.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Procès-verbaux de prestation de serment. Envoi à la Chancellerie.

(23 mai 1898.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté que les procès-verbaux de prestation de serment des magistrats parvenaient tardivement à ma Chancellerie.

La Direction du Personnel et la Division de la Comptabilité ayant intérêt à recevoir le plus promptement possible ces documents, je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour qu'à l'avenir ils me soient adressés dans la huitaine qui suivra l'audience où les serments auront été enregistrés.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur du personnel,

LOMBARD.

CIRCULAIRE.

Mineurs de seize ans. — Prévenus. — Information. — Mesures à prendre par le magistrat instructeur en vue de la moralisation et du relèvement de ces inculpés.

(31 mai 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire du 4 janvier 1889, l'un de mes prédécesseurs a appelé l'attention des Parquets sur les mesures qu'il convient de provoquer de la part des tribunaux pour assurer, aussi efficacement que possible, l'amendement des prévenus mineurs de seize ans.

Ces mesures, dictées par le souci de sauvegarder l'avenir de cette catégorie si intéressante de prévenus, ont assurément

produit des résultats appréciables; mais j'ai lieu de penser que les progrès réalisés seraient bien plus sensibles si, par suite des errements suivis dans certains tribunaux, un grand nombre de mineurs n'échappaient encore à l'assistance éclairée des magistrats et des défenseurs.

Assez fréquemment, en effet, les chefs de Parquet, estimant que certaines infractions commises par des mineurs de seize ans n'intéressent pas suffisamment l'ordre public pour justifier l'ouverture d'une information régulière, se bornent à procéder à une enquête sommaire, à la suite de laquelle le jeune prévenu est, soit jugé en flagrant délit, soit remis en liberté s'il est détenu, sauf à être ensuite déféré au tribunal par voie de citation directe.

Cette façon de procéder qui, appliquée à des prévenus adultes, offre le double avantage d'une solution rapide et d'une économie de frais, présente, au contraire, de sérieux inconvénients lorsque les délinquants sont des enfants de moins de seize ans.

L'autorité judiciaire ne doit jamais perdre de vue que, dans toutes les questions qui intéressent l'enfance, son rôle essentiel est de prêter son concours à une œuvre de moralisation et de relèvement.

Or, d'accord avec l'intérêt social, l'intérêt particulier du jeune prévenu exige qu'avant de statuer la justice s'attache à le bien connaître, à déterminer soigneusement les circonstances dans lesquelles il a été entraîné au mal, et à rechercher, par suite, les moyens les plus propres à le soustraire, pour l'avenir, aux dangers d'une rechute.

C'est au juge d'instruction qu'incombe naturellement ce devoir : il importe donc que, dorénavant, le parquet requière l'ouverture d'une information régulière dans toutes les affaires où seront impliqués des mineurs de seize ans.

Les investigations du magistrat instructeur devront porter spécialement sur la moralité de l'enfant, sur l'éducation qu'il aura reçue, sur ses instincts plus ou moins pervertis ou vicieux.

Le juge s'attachera à déterminer avec le même soin le milieu dans lequel il a été élevé, ses fréquentations, la conduite et la moralité de ses parents, ainsi que les ressources dont ils disposent.

Il recherchera, d'autre part, si les conditions dans lesquelles se trouvent l'enfant, si les actes auxquels il a été mêlé ne sont pas de nature à faire provoquer d'office l'application des lois protectrices de l'enfance : loi scolaire, loi sur le travail des femmes et des enfants, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, etc.

En un mot, il s'efforcera non seulement d'établir la matérialité des faits reprochés au jeune prévenu, mais encore de mettre en lumière les moyens les plus propres à le prémunir contre lui-même et contre les influences fâcheuses dont il aura pu être la victime.

Le juge d'instruction n'hésitera d'ailleurs pas à user, toutes les fois que la situation de l'enfant le commandera, du pouvoir nouveau que lui confère l'article 4 de la loi précitée du 19 avril 1898.

L'enquête approfondie à laquelle il aura ainsi procédé fournira aux magistrats les éléments d'une décision éclairée et conforme aux véritables intérêts du jeune prévenu.

Si l'enfant a des antécédents judiciaires, ou s'il apparaît qu'à raison de son état moral, il y a danger pour lui d'être laissé en liberté, il appartiendra au Ministère public de provoquer son renvoi en police correctionnelle et de requérir, s'il y a lieu, par application de l'article 66 du Code pénal, son acquittement et son placement dans une maison de correction pendant un temps assez long pour qu'il soit possible d'espérer son amendement.

Je saisis cette occasion de remettre sous vos yeux le vœu émis à cet égard par le Conseil supérieur des prisons, dans sa session de 1888, et tendant à ce que le « Garde des Sceaux appelât la plus sérieuse attention des tribunaux sur le danger des condamnations, même courtes, à l'emprisonnement, prononcées contre les mineurs de seize ans, ainsi que sur les graves inconvénients qui résultent de leur envoi en correction pendant un temps trop court ».

Je n'ignore pas que certains tribunaux, mal renseignés ou obéissant à une fausse sentimentalité, répugnent parfois à prononcer l'envoi en correction, pour un temps prolongé,

de jeunes prévenus traduits à leur barre, et qui ne sauraient cependant être rendus sans danger à leurs parents.

Ce sera le devoir de vos substituts de leur rappeler, à l'occasion, que la sévérité apparente de semblables décisions est singulièrement tempérée, dans la pratique, par le droit qui appartient à l'autorité administrative — et dont elle use de la façon la plus libérale — de prononcer, en tout temps, la libération provisoire ou le placement, chez des particuliers, des jeunes prévenus ayant donné des gages sérieux de repentir et d'amendement.

Ils voudront bien, au surplus, se reporter à cet égard aux termes de la circulaire précitée de mon prédécesseur, en date du 4 janvier 1889.

Si, au contraire, les faits reprochés au jeune prévenu ne révèlent pas un mal profond, si l'enfant paraît avoir cédé à un entraînement accidentel et passager plutôt qu'à des instincts pervers, l'information pourra être close par une ordonnance de non-lieu. Il conviendra alors, suivant les cas, ou de rendre l'enfant à sa famille, à la condition que rien ne motive contre elle une instance en déchéance de la puissance paternelle, ou de le confier, si ses parents y consentent, soit à l'Assistance publique, soit à une Société de patronage offrant toutes les garanties désirables.

Cette procédure, adoptée depuis plusieurs années au tribunal de la Seine et qui tend à se généraliser de plus en plus, a produit, partout où elle a été suivie, les résultats les plus féconds.

Aussi, tout en faisant la part des nécessités imprévues du service, j'en recommande avec insistance l'application aux magistrats de votre ressort.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, d'adresser des instructions en ce sens à tous vos substituts et d'exercer, sur toutes les affaires concernant les mineurs de seize ans, une surveillance personnelle et attentive.

En se conformant aux règles qui viennent d'être tracées, les magistrats s'associeront à une œuvre d'un haut intérêt social; ils seconderont en même temps, de la façon la plus utile et la plus fructueuse, les généreux efforts des Sociétés de patronage et des Comités de défense des mineurs de seize ans traduits en justice, qui se sont constitués pour la protec-

tion et le relèvement de l'enfance coupable et en danger moral.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts et pour tous les juges d'instruction de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Margarine. — Oléo-margarine. — Beurre.
Répression des fraudes. — Avis de poursuites. — Expertises.

(1er juin 1898.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, vient de me transmettre le texte d'une circulaire qu'il a adressée, le 13 février dernier, à MM. les Préfets concernant l'application de la loi du 16 avril 1897 et du décret du 9 novembre de la même année sur la répression de la fraude dans la fabrication et le commerce de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre.

A ce document se trouve annexé le texte d'un arrêté en date du 16 mars 1898, par lequel M. le Ministre de l'Agriculture désigne, conformément à l'article 14 de la loi précitée les chimistes-experts chargés de procéder à l'analyse des échantillons de margarine et de beurre prélevés par les inspecteurs et les agents qui ont pour mission de surveiller ces commerces.

M. le Président du Conseil m'a signalé l'intérêt qui s'attache

à ce que les infractions à la loi du 16 avril 1897 soient sévèrement réprimées. Il m'a également exprimé le désir d'être tenu au courant des poursuites exercées en cette matière.

Pour satisfaire à cette demande, je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à tenir la main à la stricte observation de la loi précitée. Il conviendra, d'autre part, chaque fois qu'une infraction à cette loi aura fait l'objet d'une poursuite dans votre ressort, de m'aviser de son résultat, et, au cas où la décision intervenue serait de nature à intéresser M. le Ministre de l'agriculture, de me faire parvenir une expédition de ladite décision.

Vous voudrez bien transmettre à vos substituts une copie de l'arrêté, en date du 16 mars 1898, dont je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire, et leur faire savoir que la circulaire du 14 février 1898, également ci-jointe, a été insérée au *Journal officiel* du 17 février dernier.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre de l'agriculture relative à l'application de la loi du 16 avril 1897. — Décret du 9 novembre 1897. — Arrêté du 16 mars 1898 désignant les chimistes-experts.

(13 février 1898.)

Monsieur le Préfet,

Un règlement d'administration publique du 9 novembre dernier, inséré au *Journal officiel* du 11 novembre, est venu

compléter la loi du 16 avril 1897 sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Les mesures édictées par cette loi et ce règlement ne présentent aucun caractère d'ambiguïté. Néanmoins, je crois utile de vous donner quelques instructions à l'effet de vous en faciliter l'application et de vous guider, quant à la procédure à suivre, pour résoudre aussi rapidement que possible les difficultés d'interprétation auxquelles pourraient donner lieu certains points de détail.

Économie de la nouvelle législation.

Je dois tout d'abord attirer votre attention, Monsieur le Préfet, sur le caractère essentiellement préventif, plutôt que répressif, de la nouvelle législation.

Elle ne se borne pas, comme la loi aujourd'hui abrogée du 14 mars 1887, à punir le mélange frauduleux du beurre et de la margarine, elle tend à l'empêcher.

La première préoccupation du législateur devait donc être l'établissement entre les deux produits d'une démarcation suffisamment tranchée pour ne laisser subsister dans l'esprit de l'acheteur aucune illusion sur la nature réelle de la denrée qui lui était offerte et pour enlever en même temps au vendeur toute possibilité d'exciper, à l'occasion, de son ignorance et de sa bonne foi. Tel est l'objet des deux premiers articles de la loi du 16 avril 1897.

Distinction légale entre le beurre et la margarine.

L'article 1er ne reconnaît comme « beurre » et ne permet de vendre comme tel que les produits faits exclusivement, soit avec du lait seul, soit avec de la crème provenant du lait, soit avec un mélange de lait et de crème, avec ou sans sel, avec ou sans colorant, en dehors du sel et des colorants spécialement désignés par la loi, aucune autre substance, même sous prétexte d'en assurer la conservation, telle que l'acide borique ou les borates de soude, par exemple, ne peut être introduite dans le beurre.

L'addition d'une substance quelconque, quelque inoffensive qu'elle soit, aurait pour conséquence de faire perdre au

beurre sa dénomination et de le classer au nombre des différents corps gras désignés sous le nom générique de *margarine.*

En effet, l'article 2, § 1er, de la loi englobe dans cette appellation toutes les substances alimentaires quelconques (graisses, oléo, etc.) qui présentent l'aspect du beurre et sont destinées au même usage que lui.

Vous remarquerez que les qualités des substances alimentaires visées par l'article 2, pureté, innocuité, valeur comestible, ne sauraient en aucun cas faire question; il suffit que, par leurs caractères organoleptiques, couleur, odeur, saveur, consistance plus ou moins onctueuse, elles affectent une ressemblance plus ou moins frappante avec le beurre pour que leur vente devienne illicite sous ce nom, avec ou sans qualificatif, ainsi que l'indique expressément l'article 1er, c'est-à-dire avec une dénomination arbitraire quelconque, telle que *beurre végétal, simili-beurre*, etc.

Le mot *margarine* est le seul qui leur soit applicable et doive figurer sur les factures, étiquettes et, en général, toutes inscriptions.

Interdiction de colorer la margarine.

Le paragraphe 2 de l'article 2, en défendant de colorer la margarine, constitue une précaution additionnelle destinée à empêcher les travestissements généralement employés pour surprendre la confiance du public. Je dois, à cette occasion, vous faire observer que l'antinomie qui semble exister au premier abord entre cette disposition et celle de l'article 1er, qui admet la coloration du beurre, n'est qu'apparente; elle se justifie par ce fait que la coloration de la margarine implique une intention frauduleuse.

L'addition de matières colorantes au beurre n'a d'autre but que de lui conserver son aspect habituel, cette teinte jaune clair caractéristique qu'il peut perdre par la substitution au fourrage vert de certaines matières alimentaires.

Séparation des industries et des commerces du beurre et de la margarine.

Mais le législateur n'a pas jugé cette différence d'aspect encore assez suffisante pour mettre en éveil l'attention de l'ache-

teur et assurer la sincérité des transactions : il a renforcé par l'article 3 de la loi le caractère préventif des dispositions précédentes.

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de cet article, il est interdit à tout producteur, entrepositaire, commerçant et débitant de beurre, de fabriquer ou de détenir par lui-même, ou par le moyen d'une autre personne, de la margarine ou de l'oléo-margarine dans les locaux occupés par lui. Mais il résulte de la discussion de cette disposition au Sénat que la detention des deux produits dans des locaux séparés, situés soit dans deux localités distinctes, soit dans deux quartiers différents d'une même ville, est permise.

La séparation entre les deux industries et les deux commerces doit être absolue. Cette disposition fondamentale comble ainsi une des lacunes qui ont le plus contribué à frapper d'impuissance la loi de 1887, car cette loi, en se bornant à interdire la vente de la margarine sous le nom de *beurre* et en tolérant la coexistence de ces deux produits dans les mêmes locaux, créait pour les producteurs et marchands une incitation permanente à les mélanger dans des proportions suffisantes pour illusionner l'acheteur.

Disposition spéciale relative à l'adjonction de la margarine au beurre.

Vous remarquerez aussi que le dernier paragraphe du même article 3 ne permet pas à la margarine de contenir plus de 10 p. 100 de beurre. Cette tolérance a pour but de rendre la margarine vendable et d'utiliser un produit que le Parlement n'a pas voulu exclure de la consommation.

Il me reste maintenant, Monsieur le Préfet, à vous exposer, en les commentant brièvement, les diverses mesures que le législateur a jugées les plus propres à la réalisation de ses intentions.

I. — Réglementation de la surveillance de la fabrication de la margarine.

Il y avait lieu, tout d'abord, de réglementer la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine. Tel est l'objet des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 16 avril 1897, et de tout le titre Ier du décret du 9 novembre de la même année.

Conditions d'ouverture des fabriques de margarine.

L'article 4 de la loi exige de toute personne qui veut ouvrir une fabrique, soit de margarine, soit d'oléo-margarine, une déclaration libellée sur papier timbré, en double expédition et déposée, un mois avant l'ouverture, à la mairie de la commune où cette fabrique est située, et à Paris à la Préfecture de police.

Les articles 1 et 2 du décret du 9 novembre énumèrent les formalités à remplir à cette occasion et fixent notamment les délais successifs de transmission à mon ministère de la déclaration, des plans annexes, ainsi que de tout avis de changement de propriétaire ou des modifications dans les installations projetées ultérieurement par le fabricant.

Le maire est tenu de donner immédiatement récépissé de la déclaration; il doit garder l'une des deux expéditions et vous transmettre l'autre dans les trois jours. Je ne saurais trop insister auprès de vous, Monsieur le Préfet, pour que l'envoi du dossier à mon Administration s'effectue avec la plus grande célérité possible; car, chaque fabrique de margarine, comme vous le verrez ci-après, devant être placée sous la surveillance permanente d'agents désignés par mon ministère, il importe que ceux-ci se trouvent à leur poste dès le commencement des travaux.

Organisation de la surveillance. Les inspecteurs spéciaux.

Cette surveillance est édictée par l'article 6 de la loi, et son caractère permanent est expressément établi par l'article 4 du règlement d'administration publique.

Ce dernier article indique, en même temps, qu'elle sera exercée par des inspecteurs spéciaux dont le mode de recrutement et de rétribution est fixé par l'article 17, § 1, 2 et 3 du même décret.

Recrutement des inspecteurs.

Comme vous le constaterez en vous reportant au texte, les inspecteurs des margarineries et fabriques d'oléo-margarine sont choisis parmi les agents des Contributions indirectes. Leurs émoluments comprennent : 1° un traitement fixe; 2° des allocations accessoires.

Rétribution des inspecteurs.

Le traitement de ces inspecteurs est imputable sur le budget de mon ministère, mais ce n'est là qu'une imputation pour ordre, car l'article 8 de la loi du 16 avril 1897 met ces traitements à la charge des établissements surveillés.

Quant aux allocations accessoires, pour frais de bureau et autres dépenses nécessitées par l'application de la loi et du décret, elles sont réglées sur état, à la fin de chaque exercice, par mon ministère. C'est d'ailleurs aux inspecteurs qu'il appartiendra d'établir cette pièce contradictoirement avec le fabricant, et de me la transmettre directement.

Le paragraphe 2 de l'article 18 du décret oblige les industriels à fournir gratuitement aux inspecteurs attachés à chaque établissement un local à usage de bureau, contenant une table à tiroir fermant à clef et deux chaises.

Il me paraît superflu d'ajouter que cette pièce doit être salubre, bien éclairée et de dimensions suffisantes; qu'elle doit présenter un accès facile, communiquer directement avec l'intérieur de la fabrique et fermer à clef.

Droits et attributions des inspecteurs.

Le rôle et les droits des inspecteurs sont déterminés par les articles 6 et 7 de la loi et par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret réglementaire.

Pour bien saisir la nature et l'étendue de la mission des agents, il est nécessaire de se rappeler que les fraudes dont l'industrie de la margarine est susceptible sont multiples et que chacune des opérations effectuées dans l'usine peut être l'occasion d'un délit, depuis l'entrée de la matière première jusqu'à la sortie du produit.

Surveillance de l'entrée des matières premières.

C'est de cette considération que s'est inspiré le législateur dans l'organisation du service intérieur de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. Cette surveillance porte d'abord sur les introductions de matières premières destinées à la préparation de la margarine et de l'oléo-margarine. Elle implique évidemment leur déchargement en présence de l'inspecteur et se complète par le contrôle journa-

lier du registre spécial prévu à l'article 5, § 1er, du décret, et sur lequel le fabricant est tenu d'inscrire chacune des entrées avec l'indication de la provenance des substances qui en font l'objet.

Forme du registre spécial d'entrée.

Il ne me paraît pas nécessaire de soumettre ces registres à un type uniforme : il suffira qu'ils soient divisés en cinq colonnes portant les en-têtes suivants : 1° date d'entrée; 2° nature des matières premières introduites; 3° quantités; 4° origine et provenance (lieu géographique et maison expéditrice); 5° observation et visa de l'inspecteur.

Cet agent devra, en effet, apposer sa signature après chaque visite du registre et après constatation de la conformité des indications y inscrites avec celles portées sur les factures, les lettres de voiture, etc.

C'est au moment même du déchargement ou immédiatement après qu'a lieu l'examen des matières premières prescrit par les articles 6 de la loi et 5, § 2, du décret, et destiné à établir leur innocuité.

Examen des matières premières.

La nécessité de ces investigations préliminaires ne saurait être mise en doute; il a été reconnu, au cours de la discussion de la loi devant le Parlement, que certaines matières employées à la fabrication de la margarine avaient une origine suspecte et renfermaient des éléments absolument nocifs.

Il ne s'agit pas d'ailleurs ici de recherches approfondies exigeant des connaissances techniques et un mode opératoire perfectionné, car, sans parler du préjudice causé aux fabricants par les retards apportés dans leurs travaux, la mission ainsi comprise des agents de surveillance tendrait à se confondre avec celle dévolue par la loi aux chimistes experts.

L'examen des matières premières, à l'intérieur des fabriques, reposera principalement sur les moyens organoleptiques.

Mode d'examen.

Les inspecteurs pourront reconnaître à première vue les suifs avariés, que l'article 6, § 2, de la loi leur donne le droit de rejeter de la fabrication, et les matières corrompues ou

nuisibles à la santé dont le même article les autorise à proscrire l'emploi. Les suifs avariés seront donc simplement repoussés de l'usine.

Quant à l'exclusion des substances nuisibles, c'est à la police locale, immédiatement prévenue par l'inspecteur, qu'il appartiendra d'y procéder comme pour toute denrée malsaine.

Je vous prierai d'appeler l'attention des municipalités sur cette éventualité, en les invitant à prêter leur concours aux agents de surveillance chaque fois que ceux-ci croiront devoir les requérir.

Surveillance au cours de la fabrication.

Certaines matières premières peuvent ne pas être employées immédiatement après leur introduction dans les fabriques. L'inspecteur devra donc s'assurer, au moment de la mise en œuvre, que le maintien plus ou moins prolongé des approvisionnements dans les réserves de l'usine ne leur a fait subir aucune altération.

Dans le cas contraire, il y aura lieu de procéder à leur rejet, conformément aux instructions relatives aux entrées.

D'autre part, l'article 6 du décret du 9 novembre prescrit aux inspecteurs de vérifier que la proportion de 10 p. 100 de beurre tolérée par la loi dans la préparation de la margarine, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine ou qu'elle provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine ou qu'elle provienne d'addition de beurre, n'est pas dépassée et qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante, soit directement, soit indirectement, notamment par l'emploi de beurres colorés.

Garanties contre la divulgation des secrets de fabrication.

Cette surveillance constante des diverses phases de l'industrie margarinière pourra permettre aux agents de surprendre bien des secrets de fabrication. La conscience du devoir professionnel suffira, je n'en doute pas, pour assurer la discrétion de ces agents. Toutefois, le législateur a tenu à offrir de nouvelles garanties aux industriels contre une révélation éventuelle. Il a confié au règlement d'administration

publique le soin d'édicter ses garanties. Or, le décret du 9 novembre est resté muet à cet égard. Son silence s'explique évidemment par l'impossibilité où se trouvait le Conseil d'État de légiférer sur la matière. L'article 17, § 4, du décret se borne donc à indiquer que les inspecteurs oublieux des obligations morales que leur crée leur mission, toute de confiance, seront relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourront être prises à leur égard ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auront encourues.

Surveillance à la sortie des produits. Forme du registre spécial des sorties.

Aux termes de l'article 7 du décret, toute expédition de margarine ou d'oléo-margarine par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial. Ce registre de sortie sera, comme le registre d'entrée, divisé en cinq colonnes contenant la date de l'expédition, le nom du fabricant, les quantités, le lieu de destination et le nom du destinataire, les observations du service de surveillance. Il sera l'objet, de la part de ce service, des mêmes vérifications que pour les entrées.

Les inspecteurs devront en même temps veiller à ce que les récipients et les étiquettes soient conformes aux prescriptions de l'article 9 de la loi consistant dans l'inscription des mots *margarine* ou *oléo-margarine* sur toutes les faces des fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques. L'inscription peut être faite à la peinture ou creusée au fer rouge.

L'essentiel est que les caractères soient très apparents et indélébiles. Vous remarquerez que les dénominations adoptées par le législateur sont exclusives; quel que soit le mode spécial de fabrication du produit expédié, les récipients ne peuvent sortir de l'usine et pénétrer dans le commerce s'ils portent d'autres mots que ceux de *margarine* et d'*oléo-margarine*.

En outre, dans le commerce en gros, le nom et l'adresse du fabricant devront figurer sur les récipients. J'ajouterai qu'autant que possible ces indications complémentaires devront être placées immédiatement au-dessous des mentions précédentes et sur toutes les faces verticales.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 9 précité fait une

exception pour la margarine destinée à l'exportation; il autorise le fabricant à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, mais sous condition expresse que cette marque portera, en caractères très apparents, le mot *margarine*.

Dans tous les cas, aux termes du paragraphe 1er du même article 9, tous les éléments entrant dans la composition de la margarine devront être divulgués par des étiquettes et inscrits sur celles-ci en caractères de dimension moindre que ceux employés pour le mot *margarine*. Pour que cette prescription ne devienne pas illusoire, il est indispensable de rejeter les étiquettes mobiles qui pourraient être enlevées en cours de route, fortuitement ou intentionnellement, et de ne faire usage que d'étiquettes fixes clouées ou fixées sur les récipients.

Enfin, elles seront imprimées avec une encre indélébile.

Il ne restera plus à l'inspecteur qu'à se faire présenter les factures et à s'assurer de leur conformité avec les inscriptions du registre de sortie.

Autres attributions des inspecteurs à l'intérieur des fabriques.

Indépendamment des attributions particulières que je viens d'énumérer et qui ont pour but de permettre de suivre la margarine, les inspecteurs spéciaux ont été investis d'un droit général de surveillance à l'égard des fabriques auxquelles ils sont attachés. C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du décret ils doivent s'opposer à ce que tout travail de manutention se fasse dans la fabrique, en dehors des heures d'ouverture et de fermeture qui leur ont été déclarées par le propriétaire ou le gérant.

C'est ainsi encore qu'en dehors comme pendant la durée de ces heures de travail, ils ont le droit d'entrer dans tous les locaux dépendant de la fabrique, ateliers, magasins, caves, celliers, greniers, etc. (art. 7 de la loi et 4, § 3, du décret).

Attributions des inspecteurs à l'extérieur des fabriques.

Pour leur faciliter encore l'accomplissement de leur tâche, le législateur les a munis des pouvoirs nécessaires à l'effet de rechercher et de prévenir les fraudes qui pourraient être commises en dehors de la fabrique. Ces attributions secondaires seront indiquées plus loin. Mais je tiens à vous faire observer

que l'exécution de la présente loi et des mesures ultérieures qu'elle peut nécessiter appartient, d'une manière générale, aux inspecteurs spéciaux des fabriques et que l'article 6 de cette loi leur donne le droit de déférer au parquet toutes les infractions quelconques qu'ils viendraient à relever.

II. — SURVEILLANCE DU COMMERCE DE LA MARGARINE.

La surveillance du commerce de la margarine et de l'oléo-margarine est réglementée par les trois premiers paragraphes déjà commentés de l'article 9, par les articles 10, 11 et 12 de la loi et par le titre II du décret.

Règles relatives aux récipients.

L'article 10 rappelle, en ce qui concerne la forme des récipients, les prescriptions applicables dans le commerce en gros et dans le commerce d'exportation et les étend au commerce d'importation. Il appartiendra aux négociants, commissionnaires, consignataires, courtiers, etc., de renseigner leurs correspondants à l'étranger sur les conditions d'emballage et d'étiquetage requises pour l'admission et la livraison de la marchandise en France.

L'article 11 de la loi interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt, et de vendre de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient renfermées dans des récipients marqués conformément à l'article 9 de la loi. L'inexécution de ces prescriptions fera considérer la matière exposée, mise en dépôt ou en vente, comme du beurre.

Règles relatives aux documents commerciaux.

L'article 12 concerne les divers documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine; il stipule que la marchandise y sera expressément désignée par l'un ou l'autre de ces deux mots. L'absence de ces mentions sur les pièces énumérées ci-dessus établira qu'elles s'appliquent à du beurre.

Règles relatives aux enseignes des débits.

Je dois vous rappeler ici, Monsieur le Préfet, que tout dé-

pôt ou débit de margarine est astreint, quant aux enseignes, aux mêmes obligations que les fabriques (art. 5 de la loi).

Règles spéciales au commerce de détail de la margarine.

J'ajouterai que la vente au détail de la margarine et de l'oléo-margarine est soumise aux règles contenues dans l'article 9 de la loi, § 4 et 5 : ces deux produits ne peuvent être livrés que sous forme de pains cubiques, avec une empreinte en relief portant sur une des faces l'un des deux mots *margarine* ou *oléo-margarine* en caractères apparents. En second lieu, ils doivent être mis dans une enveloppe reproduisant l'un ou l'autre de ces deux noms et portant, en outre, le nom et l'adresse du vendeur. Sur cette enveloppe de linge ou de papier seront imprimées les mentions prescrites ci-dessus.

Lorsque les pains seront détaillés, dit le paragraphe 5 de l'article 9 de la loi, la marchandise sera livrée dans une enveloppe portant les inscriptions dont il vient d'être parlé. Toute fraction détachée d'un pain de margarine est donc assimilée, sauf pour l'empreinte qui sera forcément entamée, au pain entier.

Agents de surveillance des dépôts et débits de margarine.

L'article 7 de la loi a donné aux inspecteurs spéciaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine la faculté de pénétrer dans les dépôts et débits de margarine. Mais, en présence de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ces agents d'assurer la surveillance de ces dépôts et débits, l'article 8 du décret du 9 novembre leur a donné des suppléants que l'article 19 énumère limitativement : ce sont les officiers de police judiciaire, les agents préposés à la surveillance des halles et marchés, et, en outre, les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois commissionnés spécialement par le Ministre de l'agriculture.

III. — Surveillance du commerce du beurre.

J'arrive ici à l'une des parties les plus délicates de la nouvelle législation. Aussi ne saurais-je trop insister auprès de

vous, Monsieur le Préfet, sur l'influence que son application plus ou moins éclairée est appelée à exercer au point de vue de la prospérité d'une de nos principales industries agricoles.

Il s'agit de l'article 13 de la loi, qui, complété par l'article 8 du décret du 9 novembre, place sous la surveillance des diverses catégories d'agents ci-dessus désignés «les locaux où l'on fabrique pour la vente et ceux où l'on prépare et vend du beurre».

Locaux sur lesquels doit porter la surveillance.

Il importe avant tout de définir ces mots d'une manière précise. Les travaux préparatoires de la loi, et en particulier les échanges d'idées auxquels l'article 13 a donné lieu devant le Sénat, ne permettent pas de se méprendre sur les intentions du législateur. Il n'est nullement question d'inspecter, encore moins d'exercer, au sens administratif du mot, l'habitation du cultivateur, fermier, propriétaire ou régisseur qui transforme en beurre le lait de ses propres vaches. Cette surveillance ne s'applique qu'aux locaux du marchand qui réunit chez lui, pour les mélanger et les vendre, des beurres achetés sur différents marchés, ainsi qu'aux beurreries industrielles qui achètent le lait des cultivateurs ou à celles qui, constituées en sociétés coopératives, transforment le lait recueilli chez leurs adhérents.

Elle s'exerce également chez les négociants en gros ou demi-gros, entrepositaires, commerçants, débitants, chez lesquels les prélèvements pourront être opérés en cas de présomption de fraude.

Surveillance dans les halles et marchés.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi interdit l'introduction de la margarine et de l'oléo-margarine sur les marchés ailleurs qu'aux endroits désignés à cet effet par l'autorité municipale. Cette prescription découle logiquement des dispositions édictées par les trois premiers paragraphes du même article. Elle ne fait qu'étendre aux marchés le principe de la séparation des commerces du beurre et de la margarine.

Elle a été complétée par l'article 9 du décret, aux termes duquel, dans les halles et marchés, les pavillons, comptoirs et endroits quelconques affectés au déchargement et à la

vente de la margarine et de l'oléo-margarine doivent être séparés de ceux réservés au déchargement et à la vente du beurre par une distance suffisante pour prévenir toute tentative de fraude.

Je vous serai obligé d'attirer tout particulièrement l'attention des maires de votre département sur ces dispositions, dont ils auront à régler les détails. L'arrêté municipal devra s'inspirer de cet esprit de prévoyance qui pénètre toute la nouvelle législation et qui s'accuse ici dans la fixation d'une distance assez considérable pour déjouer jusqu'à la tentative même de fraude.

Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, le mieux serait assurément de séparer par toute l'étendue du marché la partie affectée à la décharge et à la vente du beurre de celle affectée à la vente de la margarine, chaque fois que la disposition des lieux s'y prêterait.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu de couper toute communication directe entre ces deux parties, au moins pendant la durée du marché, et d'en faire surveiller les abords par les préposés ordinaires et par le commissaire de police.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les occupants des comptoirs de vente dans ces agglomérations commerciales sont astreints aux mêmes obligations que les autres débitants de beurre. La surveillance devra donc porter tout à la fois sur l'enseigne, sur les récipients, les étiquettes, les emballages, les factures, etc.

Observations au sujet des marchés ambulants.

D'autre part, je crois devoir vous faire observer que la dénomination légale de *marché* ne s'entend pas seulement des marchés fixes, mais aussi des marchés ambulants, dont les voitures constituent de véritables magasins roulants. J'ajouterai même que ces marchés ambulants doivent être l'objet d'une surveillance plus particulièrement étroite.

Vous voudrez bien rappeler à MM. les maires que toute contravention aux dispositions qui précèdent doit donner lieu à un procès-verbal, et insister auprès d'eux sur l'intérêt qui s'attache à ce que, dès maintenant, la vigilance des agents

municipaux se traduise par quelques exemples de nature à décourager les fraudeurs professionnels.

Toutefois, il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que la surveillance à exercer ne doit pas exclure une certaine discrétion et dégénérer en une véritable inquisition, qui ne manquerait pas de rendre la loi impopulaire aux yeux de ceux mêmes, producteurs et consommateurs de beurre, dans l'intérêt desquels elle a été faite. C'est aux maires, mieux que quiconque au courant des habitudes et du mouvement du commerce local, qu'il appartiendra, sous votre contrôle, de guider à cet égard leurs subordonnés.

Expertises :
1° Procédure à suivre dans le prélèvement des échantillons.

Il ne me reste plus qu'à vous retracer les règles concernant le prélèvement, en vue de l'analyse chimique des échantillons. Ces règles sont communes à la margarine, à l'oléomargarine et au beurre. L'autorisation de ce prélèvement est confiée exclusivement aux divers agents de surveillance par l'article 13 de la loi du 16 avril et par le titre III du décret du 9 novembre. Ces agents peuvent procéder aux prélèvements, soit d'office, soit à la demande des acheteurs; mais, dans ce dernier cas, la prise d'échantillons ne pourra avoir lieu que sur du beurre et si, une fois la livraison effectuée, il existe des doutes sérieux sur la pureté de la denrée, ou s'il y a contestation sur l'exactitude des indications fournies par le vendeur.

Les agents ne devront pas perdre de vue que la plus grande circonspection est ici de rigueur et que le prélèvement ne doit se faire qu'au lieu même et au moment de la livraison, et avec indication sur le procès-verbal du nom de celui qui a requis ce prélèvement.

Au contraire, les prélèvements d'office peuvent s'effectuer, non seulement au lieu de la livraison, mais partout ailleurs, dans les magasins, entrepôts, gares et ports.

L'article 13, § 4, de la loi spécifie que le prélèvement devra avoir lieu, autant que possible, en présence, soit du propriétaire de la marchandise, soit de son représentant. L'article 14 du décret dispose, en outre, que le possesseur de la marchandise soumise à prélèvement est tenu de révéler le nom et la demeure de la personne dont il la détient et que

s'il ne veut ou ne peut fournir ce renseignement, mention en est faite au procès-verbal de constat prévu par l'article 12 du même décret. Cet article indique d'une façon aussi explicite que précise la forme à donner au procès-verbal et les mentions qu'il doit contenir. Le procès-verbal devra être transmis immédiatement à l'autorité judiciaire et deux copies en seront adressées l'une au Préfet, l'autre au Ministre de l'agriculture.

L'article 14 ainsi que l'article 11 énumèrent les formalités de la prise d'échantillons : ils sont suffisamment explicites. Je vous ferai toutefois remarquer que la confiscation de la marchandise prévue par l'article 20 de la loi excède les droits des inspecteurs et ne peut être prononcée que par les tribunaux. Quant aux infractions concernant la forme ou l'étiquetage des récipients et des enveloppes de margarine, elles seront l'objet d'un procès-verbal auquel seront joints les récipients, étiquettes ou enveloppes incriminées pour être, le tout ensemble, déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Les échantillons prélevés ainsi que les frais accessoires et les dépenses d'expertise sont payés sur le budget du Ministère de l'agriculture, sauf dans le cas d'une condamnation qui met ces frais divers à la charge des délinquants.

Lorsqu'il est procédé, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi, à une prise d'échantillons, ce prélèvement doit être opéré en trois exemplaires, pesant chacun 250 grammes, mis en vases clos et scellés. Le premier est expédié immédiatement par l'agent ayant opéré le prélèvement à l'un des chimistes experts désignés par arrêté du Ministre de l'agriculture. Le choix devra porter, autant que possible, sur le chimiste dont la résidence sera la plus rapprochée du lieu où le prélèvement a été effectué. Le second échantillon est remis au propriétaire ou au détenteur de la marchandise. Le troisième est déposé au greffe de l'arrondissement.

2° Procédures relatives aux analyses.

La loi de 1887 confiait aux Préfets la désignation des experts chargés de l'analyse première des échantillons de beurre.

Mais ces analyses, très difficiles et très délicates, ne peuvent être effectuées que par les chimistes habitués aux re-

cherches de cette nature et pourvus d'un outillage approprié. C'est pourquoi la loi de 1897 charge le Ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, de prescrire les méthodes d'analyse qui devront être suivies dans l'examen des échantillons de beurre, de fixer le taux des analyses et enfin de désigner les chimistes chargés de l'expertise légale des échantillons prélevés.

Les articles 15 et 16 fixent le délai imparti aux chimistes experts pour effectuer l'analyse de ces échantillons et déposer leur rapport au greffe.

Ce délai est de huit jours non compris le jour de la remise de l'échantillon.

Aux termes de l'article 16, l'expert doit, par lettre recommandée, aviser l'intéressé du dépôt de son rapport.

Le rapport sera à la disposition de ce dernier, qui aura un délai de deux jours, non compris le jour de la notification, pour en contester les conclusions. S'il ne les conteste pas dans les délais ci-dessus indiqués, le rapport est remis au Procureur de la République, qui statue sur la suite à donner.

Si le rapport est contesté, le troisième échantillon, déposé au greffe ainsi qu'il a été dit plus haut, est envoyé à un second expert qui devra être également choisi sur la liste dressée par le Ministre de l'agriculture. Mais cette fois, la désignation de l'expert est au choix du Président du tribunal dans l'arrondissement duquel il a été procédé à la prise d'échantillons.

Le chimiste chargé de la contre-expertise a, comme le premier, un délai de huit jours à partir du moment où il a reçu l'échantillon pour faire son analyse et transmettre son rapport au Procureur de la République.

Je crois utile d'ajouter, Monsieur le Préfet, que si le règlement d'administration publique a fixé des délais aussi restreints pour les opérations d'expertise, c'est parce que le beurre est un produit qui s'altère promptement et qu'il importe dès lors au plus haut point que la première et la seconde expertise puissent s'effectuer sur une matière identique et n'ayant pas subi d'altération profonde.

Le titre VI du règlement d'administration publique relatif à l'organisation du service de surveillance, et dont j'ai com-

menté plus haut les dispositions, ne me paraît pas nécessiter de plus longs développements. Je tiens seulement à vous faire remarquer qu'en confiant cette inspection aux agents des contributions indirectes, le Conseil d'État a pensé avec raison que ces fonctions nouvelles ne sauraient être remplies que par un personnel dévoué et intelligent et ayant déjà acquis de l'expérience par l'accomplissement de missions analogues.

Enfin le titre II de la loi concerne les pénalités. Les dispositions qui en font l'objet s'expliquent d'elles-mêmes et ne me paraissent donner lieu à d'autres observations que celles que j'ai faites précédemment sur les garanties des secrets de fabrication.

En terminant, je vous prierai, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'adresser avant le 15 janvier de chaque année un rapport circonstancié sur les résultats de l'application, dans votre département, de la loi du 16 avril et du décret du 9 novembre 1897, ainsi que de la présente circulaire.

Je vous serai obligé de m'accuser réception des présentes instructions dès qu'elles vous seront parvenues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

LOI

concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Article 1er. Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de *beurre*, avec ou sans qualificatif, tout pro-

duit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant.

Art. 2. Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de *margarine*.

La margarine ainsi définie ne pourra, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes.

Art. 3. Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre de fabriquer et de détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre.

Les deux premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce.

La margarine et l'oléo-margarine ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale.

La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 p. 100.

Art. 4. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la Préfecture de police, et dans les départements au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

Art. 5. Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où l'on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant, en caractères apparents d'au moins trente centimètres (0 m. 30) de hauteur, les mots «fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléo-margarine».

Art. 6. Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés ministériels intervenus pour son exécution.

Art. 7. Les inspecteurs mentionnés à l'article 7 peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenant ou en dépendant, de même que dans tous les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine.

Art. 8. Le traitement des inspecteurs est à la charge des établissements surveillés. Le décret rendu en Conseil d'État pour l'exécution de la loi en fixera le montant ainsi que le mode de perception et de recouvrement des taxes.

Art. 9. Les fûts, caisses et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot *margarine* ou *oléo-margarine*. Les éléments entrant dans la composition de la margarine devron têtre indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants.

Dans le commerce en gros, les récipients devront, en outre, indiquer en caractères très apparents le nom et l'adresse du fabricant.

En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant sera autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte en caractères apparents le mot *margarine*.

Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-mar-

garine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, soit le mot *margarine*, soit le mot *oléo-margarine*, et mise dans une enveloppe portant, en caractères apparents et indélébiles, la même désignation ainsi que le nom et l'adresse du vendeur.

Lorsque ces pains seront détaillés, la marchandise sera livrée dans une enveloppe portant lesdites inscriptions.

Art. 10. — La margarine ou l'oléo-margarine importées ou expédiées doivent être, suivant les cas, mises dans des récipients de la forme et portant les indications mentionnées à l'article qui précède.

Art. 11. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt et de vendre dans un lieu quelconque de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient renfermées dans les récipients indiqués à l'article 9 et portant les indications qui y sont prescrites.

L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente est du beurre.

Art. 12. Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme margarine ou oléo-margarine. L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre.

Art. 13. Les inspecteurs désignés à l'article 6 et au besoin des experts spéciaux nommés par le Gouvernement ont le droit de pénétrer dans les locaux où l'on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre.

Ils peuvent de même prélever des échantillons en douane ou dans les ports, ou dans les gares de chemins de fer.

Autant que possible, le prélèvement des échantillons est effectué en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.

Les échantillons sont envoyés aux laboratoires désignés

par arrêté ministériel pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique.

En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé et transmis, avec le rapport du chimiste-expert, au procureur de la République, qui instruit l'affaire immédiatement.

Art. 14. Chaque année, le Ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles :

1° Prescrit les méthodes d'analyse à suivre pour l'examen des échantillons de beurre prélevés comme soupçonnés d'être falsifiés;

2° Fixe le taux des analyses;

3° Arrête la liste des chimistes-experts seuls chargés de faire l'analyse légale des échantillons prélevés.

Art. 15. Les échantillons prélevés sont payés aux détenteurs sur le budget de l'État, ainsi que les frais d'expertise et d'analyse.

En cas de condamnation, les frais sont à la charge des délinquants.

TITRE II.

PÉNALITÉS.

Art. 16. Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 fr. à 5,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui auront sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 ne seront passibles que d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.)

Ceux qui auront empêché les inspecteurs et experts désignés dans les articles 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 fr. à 1,000 fr.)

Art. 17. Ceux qui auront sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine seront passibles des peines portées à l'article 423 du Code pénal.

Art. 18. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Art. 19. Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affichés dans les lieux et marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné.

Art. 20. Les substances ou les mélanges frauduleusement désignés, exposés, mis en vente, vendus, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, seront de plus confisqués conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 mars 1851.

Art. 21. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 22. Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi, et notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement et la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine et d'oléo-margarine, des halles et marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes, sur la désignation des fonctionnaires préposés à cette surveillance et sur les garanties à édicter pour assurer les secrets de fabrication.

Ce règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

Art. 23. Sont abrogées la loi du 14 mars 1887 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 24. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,

J. MÉLINE.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, et notamment l'article 22, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

«Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi, et notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement de la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine et d'oléo-margarine, des halles et marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes, sur la désignation des fonctionnaires préposés à cette surveillance et sur les garanties à édicter pour assurer les secrets de la fabrication»;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

SURVEILLANCE DES FABRIQUES DE MARGARINE ET D'OLÉO-MARGARINE.

ARTICLE 1er. La déclaration exigée par l'article 4 de la loi du 16 avril 1897 de toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'oléo-margarine ou de la margarine est faite sur papier timbré et en double expédition.

Elle indique les nom, prénoms et domicile du fabricant et la nature des matières employées dans la fabrication.

A la déclaration est joint un plan descriptif de la fabrique et de toutes ses dépendances, en simple expédition.

Il est immédiatement donné récépissé de cette déclaration et des plans annexes.

Pour les fabriques actuellement existantes, la déclaration sera faite dans les huit jours de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Pour les fabriques qui seront établies à l'avenir, elle sera faite un mois au moins avant le commencement de la fabrication.

ART. 2. Dans les trois jours du dépôt de la déclaration, le maire de la commune transmet au préfet du département une des expéditions de la déclaration ainsi que les plans annexes.

Le préfet du département transmet aussitôt ces pièces au Ministre de l'agriculture.

Le préfet de police transmet de même au Ministre les déclarations qui lui sont adressées directement.

ART. 3. Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions mentionnées dans la déclaration et les pièces qui y sont annexées sans avoir fait l'objet, huit jours au moins à l'avance, d'une déclaration dans les formes prévues à l'article 1er ci-dessus.

Le changement du fabricant doit être déclaré dans les trois jours qui suivent la transmission de la fabrique.

ART. 4. Chaque fabrique de margarine ou d'oléo-margarine est placée d'une manière permanente sous la surveillance

d'un ou de plusieurs inspecteurs spéciaux, désignés à cet effet par le Ministre de l'agriculture, conformément à l'article 17 du présent décret.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la fabrique sont déclarées aux inspecteurs par le propriétaire ou le gérant; toute modification dans ces heures leur est notifiée au moins quarante-huit heures à l'avance. Tout travail est interdit en dehors des heures déclarées.

Les locaux dépendant de la fabrique, ateliers, magasins, caves, celliers, greniers, etc., sont ouverts en permanence aux inspecteurs pendant la durée du travail, et doivent leur être ouverts, en dehors de cette durée, sur leur réquisition.

Art. 5. Toute entrée de matières premières destinées à la production de la margarine doit être inscrite par le fabricant sur un registre spécial qui en indique la provenance.

Les inspecteurs vérifient l'exactitude des indications portées à ce registre et examinent les matières premières pour s'assurer de leur innocuité.

Art. 6. Les inspecteurs s'assurent que la proportion de beurre autorisée par l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 n'est pas dépassée et qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante, soit directement, soit indirectement.

Art. 7. Toute expédition de margarine ou d'oléo-margarine faite par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial.

Les inspecteurs constatent la sortie et s'assurent que les récipients et étiquettes sont conformes aux prescriptions de l'article 9 de la loi.

TITRE II.

SURVEILLANCE DES BEURRERIES INDUSTRIELLES ET DE LA VENTE DE LA MARGARINE, DE L'OLÉO-MARGARINE ET DU BEURRE.

Art. 8. Sont placés sous la surveillance des agents désignés à cet effet par l'administration, conformément aux articles 17 et 19 ci-après, et soumis à leur inspection, les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine, les locaux où l'on fabrique pour la vente et ceux où l'on prépare et vend du beurre.

Art. 9. Dans les halles et marchés, les pavillons, comptoirs et endroits quelconques affectés au déchargement et à la vente de la margarine et de l'oléo-margarine doivent être séparés de ceux réservés au déchargement et à la vente du beurre par une distance suffisante pour prévenir toute tentative de fraude.

TITRE III.

EXPERTISES.

Art. 10. Les inspecteurs spéciaux institués conformément à l'article 17 du présent décret et les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, commissionnés à cet effet conformément à l'article 19, sont autorisés à prélever des échantillons des margarines et oléo-margarines, ainsi que des beurres qui sont exposés, transportés ou mis en vente, afin d'en faire vérifier la composition.

Les voituriers ainsi que les directeurs et agents des compagnies de transport par terre et par eau sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prise d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils doivent être porteurs.

Art. 11. Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires, enfermés dans des vases en verre hermétiquement clos et immédiatement scellés.

Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom du produit, la date de la prise de l'échantillon et le nom du fonctionnaire ou de l'agent qui requiert l'analyse.

Art. 12. Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal qui relate :

1° La date et le lieu de l'opération;

2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé;

3° La copie, s'il y a lieu, des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou les récipients contenant du beurre ou de la margarine;

4° La copie, s'il y a lieu, du double de la facture, du récépissé ou du connaissement dont le détenteur des produits était porteur;

5° Enfin, toutes les indications jugées utiles pour établir

l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise vendue.

Art. 13. Des trois exemplaires de chaque échantillon prélevé, le premier est, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la loi du 16 avril 1897, envoyé à l'un des experts désignés par le Gouvernement pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique; le second échantillon est remis au propriétaire ou, à défaut, au détenteur de la marchandise; le troisième est conservé au greffe du tribunal de l'arrondissement pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

Art. 14. Lorsque la prise d'échantillons est effectuée ailleurs que chez le propriétaire, celui entre les mains de qui elle est opérée est tenu de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont il détient la marchandise; s'il ne veut ou ne peut indiquer ce nom et cette demeure, comme s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

Art. 15. L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de huit jours au plus à partir du jour de la remise dudit échantillon au chimiste-expert.

Les frais de l'expertise sont réglés d'après un tarif arrêté par le Ministre de l'agriculture.

Art. 16. Le rapport du chimiste-expert est déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement. Avis de ce dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée.

Si l'analyse n'est pas contestée, le rapport du chimiste-expert est transmis au Procureur de la République.

Si le fabricant ou vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration au greffe dans un délai de deux jours, le jour de la notification non compris.

Dans ce dernier cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est soumis à une contre-expertise, confiée à un chimiste-expert choisi sur la liste dressée par le Ministre de l'agriculture et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon.

Le rapport du chimiste chargé de la contre-expertise devra

être transmis au Procureur de la République dans le délai de huit jours à partir du jour de la remise de l'échantillon au contre-expert.

TITRE IV.

ORGANISATION DU SERVICE D'INSPECTION.

ART. 17. Le service de surveillance prévu par l'article 6 de la loi du 16 avril 1897 et par le titre Ier du présent décret est confié à des inspecteurs nommés par le Ministre de l'agriculture, parmi les agents de l'administration des contributions indirectes mis, à cet effet, à sa disposition par le Ministre des finances.

Ces agents continuent à faire partie de l'administration des contributions indirectes et y conservent leurs droits à l'avancement.

Ils reçoivent, sur le budget du Ministère de l'agriculture, le traitement correspondant à leur grade dans l'administration des contributions indirectes et les allocations accessoires arrêtées par le Ministre de l'agriculture.

Ceux de ces agents qui auraient révélé les secrets de fabrication venus à leur connaissance seraient immédiatement relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourraient être prises à leur égard ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auraient encourues.

ART. 18. Les traitements et allocations accessoires attribués aux inspecteurs sont à la charge du fabricant à l'usine duquel chacun d'eux est attaché.

L'état des frais à rembourser par chaque fabricant, d'après le nombre des agents spécialement affectés à la surveillance de son usine, est arrêté chaque année par le Ministre de l'agriculture et transmis au Ministre des finances, qui en assure le recouvrement comme en matière de contributions directes.

Les fabricants de margarine et d'oléo-margarine sont tenus de fournir gratuitement un local servant de bureau aux contrôleurs.

ART. 19. La surveillance prévue au titre II du présent décret est exercée, concurremment avec les officiers de police

judiciaire, les agents préposés à la surveillance des halles et marchés et les inspecteurs mentionnés à l'article 17 ci-dessus, par des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, commissionnés à cet effet par le Ministre de l'agriculture.

Le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances fixent les indemnités à attribuer, s'il y a lieu, à ces agents, en raison du travail supplémentaire qui leur est ainsi imposé.

ART. 20. Les Ministres de l'agriculture et de la justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

Le Ministre de la justice et des cultes,
DARLAN.

ARRÊTÉ.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 14 de la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans la fabrication de la margarine et le commerce du beurre;

Vu le décret du 9 novembre 1897, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles,

Sur la proposition du Directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont délégués comme chimistes-experts pour l'analyse des échantillons de beurre et de margarine prélevés conformément aux dispositions de la loi et du décret précités :

MM. Alla, directeur de la station agronomique de Châteauroux.

MM. Colomb-Pradel, directeur de la station agronomique de Nancy.

Coudon, chef des travaux chimiques au laboratoire de l'Institut national agronomique à Paris.

Gaillot, directeur de la station agronomique de Laon.

Garola, directeur de la station agronomique de Chartres.

Gayon, directeur de la station agronomique de Bordeaux.

Girard (Charles), directeur du laboratoire municipal de Paris.

Houzeau, directeur de la station agronomique de Rouen.

Lechartier, doyen de la Faculté des sciences et directeur de la station agronomique de Rennes.

Louïse, professeur à la Faculté des sciences, directeur de la station agronomique de Caen.

Millau, directeur du laboratoire d'essais des huiles et corps gras à Marseille.

Muntz, membre de l'Institut, professeur-directeur du laboratoire de chimie à l'Institut national agronomique.

Pagnoul, directeur de la station agronomique d'Arras.

Roger, directeur de la station agronomique d'Amiens.

Villiers, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Art. 2. Le Directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1898.

J. Méline.

CIRCULAIRE.

Beurre. — Margarine.
Oléo-margarine. — Répression des fraudes. — Contre-expertise.

(1er juin 1898.)

Monsieur le Premier Président,

La loi du 16 avril 1897 et le décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique par l'application de ladite loi, ont édicté certaines mesures destinées à assurer la répression de la fraude dans la fabrication et le commerce de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre.

Divers agents ont notamment été investis du droit de procéder à des prélèvements d'échantillons, qui doivent être soumis à des expertises, et, au cas de contestation de la part du fabricant ou du vendeur, à des contre-expertises.

Ces contre-expertises, lorsqu'il y a lieu de les ordonner, sont confiées à des chimistes-experts, désignés par le Président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon, et choisis sur une liste dressée annuellement par le Ministre de l'agriculture. (Art. 16 du décret du 9 novembre 1897.)

M. le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, vient de me faire parvenir le texte d'un arrêté, en date du 16 mars 1898, qui fixe pour l'année courante la composition de la liste dont il s'agit.

Mon collègue me fait, à cette occasion, remarquer que les analyses de beurre et de margarine exigeant souvent des manipulations très délicates et un outillage perfectionné, il y aurait grand intérêt à ce que les contre-expertises, prescrites par les Présidents de tribunaux dans les conditions ci-dessus indiquées, fussent confiées, de préférence, à ceux des chimistes-experts, figurant sur la liste précitée, qui appartiennent à l'Institut national agronomique.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Premier Président, de vouloir bien, en portant à la connaissance de MM. les Présidents des tribunaux de votre ressort le texte de l'arrêté du 16 mars 1898, dont vous trouverez ci-joint un

exemplaire, faire part à ces magistrats du désir exprimé par M. le Président du Conseil.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les Présidents de tribunaux de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Justices de paix.
Prétoire. — Autorisation de disposer de la salle d'audience.
Procureurs généraux.

(8 juin 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes d'une décision prise par un de mes prédécesseurs, le 22 juin 1883, « le prétoire d'une justice de paix, « même lorsqu'il se trouve dans un local dépendant d'une « mairie, doit être exclusivement réservé au service judi« ciaire ».

Tout en maintenant ce principe, ma Chancellerie ne s'est jamais refusée à accorder aux municipalités qui lui en ont fait la demande, l'autorisation de disposer momentanément des salles d'audience pour la tenue des réunions dont l'objet lui a paru digne d'intérêt. Il est naturel, en effet, que dans les chefs-lieux de canton peu importants, où les locaux convenables font défaut, les prétoires puissent être utilisés non seulement en vue d'un service public, mais encore pour assurer à la population des facilités qu'elle ne saurait trouver ailleurs. Il importe seulement qu'une autorité supérieure in-

tervienne pour éviter les abus, et cette considération m'avait conduit à me réserver le droit de donner ou de refuser les autorisations sollicitées.

J'ai eu, toutefois, l'occasion de constater que l'obligation de s'adresser à ma Chancellerie entraînait souvent des lenteurs et des complications auxquelles il m'a paru nécessaire de remédier.

Après entente avec M. le Ministre de l'intérieur, j'ai décidé de vous laisser, à l'avenir, le soin de statuer, sans avoir à m'en référer, sur les demandes qui vous seront soumises; vous voudrez bien leur donner, dans le plus bref délai, la suite qu'elles vous paraîtront comporter.

Vous aurez à vous inspirer, dans l'examen des affaires de cette nature, de l'esprit de bienveillance qui doit présider à vos rapports avec l'autorité administrative. Il conviendra d'éviter les refus qui ne seraient pas justifiés par l'intérêt du service ou par le souci d'assurer à la justice le respect qui lui est dû.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

V. MILLIARD.

CIRCULAIRE.

Militaires et marins. — Insoumission et désertion. — Amnistie. Application de la loi du 27 avril 1898.

(11 juin 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Sur la demande de M. le Ministre de la Guerre, je vous transmets, ci-joint, une brochure contenant, avec le texte de la loi du 27 avril 1898, qui accorde amnistie pour les délits d'insoumission et de désertion commis par les sous-officiers et militaires des armées de terre et de mer, les instructions

adressées par mon Collègue relativement à l'application de cette loi.

Je vous prie d'inviter les Chefs de Parquet de votre ressort à prendre les mesures nécessaires pour assurer exactement, en ce qui les concerne, l'exécution de la loi d'amnistie.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

ANNEXE.

Instruction du Ministre de la guerre. — Même objet.

Le Ministre de la guerre à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; le Gouverneur général civil de l'Algérie; les généraux commandant les corps d'armée; les généraux commandant les divisions militaires de l'Algérie; le général commandant la division d'occupation de Tunisie; les généraux de brigade commandant les subdivisions; les préfets et sous-préfets des départements; les intendants et sous-intendants militaires; les officiers supérieurs commandants de place; les chefs de corps et commandants de dépôt de recrutement; les colonels et officiers de gendarmerie. (*Direction de la cavalerie; Bureau de la justice militaire.*)

Paris, le 15 mai 1898.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de la loi du 27 avril 1898 qui accorde amnistie aux insoumis et déserteurs; elle est accompagnée d'une instruction indiquant le mode d'exécution.

Je vous recommande de donner la plus grande publicité aux dispositions de cette amnistie, afin de faire sentir aux hommes à qui elle est applicable, ainsi qu'à leurs familles, combien il est de leur intérêt d'en profiter dans les délais

fixés, puisque, sous aucun prétexte, ces délais ne seront prolongés.

Le Ministre de la guerre,

BILLOT.

Loi relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer, pour faits d'insoumission et de désertion.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Amnistie est accordée pour les délits d'insoumission et de désertion commis antérieurement à la promulgation de la présente loi par les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

La même amnistie est accordée :

1° Aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte;

2° Aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine, ainsi qu'aux individus immatriculés dans les sections d'exclus;

3° Aux agents divers embarquant, ainsi qu'aux individus faisant partie des différents corps de la marine assimilés aux équipages de la flotte ou aux troupes de la marine;

4° Aux marins de l'inscription maritime, déserteurs des bâtiments de commerce; sans qu'elle puisse être opposée, en aucun cas, aux droits des tiers.

Art. 2. L'amnistie est entière et sans condition de servir :

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans;

2° Pour les insoumis et déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre et de mer.

Art. 3. L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes :

Les insoumis ayant moins de trente-cinq ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis;

Les insoumis qui ont accompli le temps de service actif, mais qui n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889;

Les déserteurs ayant moins de trente-cinq ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel.

Néanmoins, les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trente-cinquième année révolue. Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement.

Après trente-cinq ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans, qui seraient mariés ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, qui se trouveraient dans les cas de dispense du service en temps de paix prévu à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, seront tenus de servir dans les conditions stipulées par l'article 24 de la loi précitée.

Les prescriptions de l'article 2 et celles du présent article seront applicables aux marins appartenant à l'inscription maritime, sous une double réserve :

1° L'amnistie entière et sans condition de servir ne leur sera acquise que lorsqu'ils seront âgés de plus de cinquante ans ou lorsqu'ils seront atteints d'infirmités les rendant impropres au service de la flotte; dans tout autre cas l'amnistie restera conditionnelle;

2° La limite d'âge à laquelle les inscrits maritimes cesseront d'être tenus d'accomplir ou de parfaire leur période de service actif restera fixée à trente ans, par application de l'article 22 de la loi du 24 décembre 1896.

Art. 4. Les insoumis et déserteurs susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie, avec condition de servir prévue par l'article 3, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs du commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les Ministres de la guerre et de la marine pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Et un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe et de l'Algérie.

Art. 5. A l'expiration des délais fixés au précédent article, les insoumis et déserteurs qui ne seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu.

Art. 6. En cas de condamnation pour autres infractions connexes ou concomitantes, le bénéfice de l'amnistie ne sera acquis que pour les délits d'insoumission ou de désertion.

La peine prononcée sera subie toutes les fois qu'elle sera justifiée par les faits autres que l'insoumission ou la désertion. Dans le cas contraire, aucune peine ne sera subie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
BILLOT.

Le Ministre de la marine,
BESNARD.

Instruction du Ministre de la guerre pour l'application de la loi d'amnistie du 27 avril 1898.

Paris, le 15 mai 1898.

I. — *Insoumis et déserteurs auxquels l'amnistie est applicable.*

Sont compris dans l'amnistie accordée par la loi du 27 avril 1898 :

1° Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de l'armée de terre en état de désertion;

2° Les jeunes soldats, les disponibles, les réservistes et les territoriaux de la même armée en état d'insoumission;

3° Tous les insoumis et déserteurs actuellement détenus, soit comme prévenus, soit en vertu de condamnations prononcées pour ces deux délits, sauf l'exception prévue à l'article 6 de ladite loi.

4° Tous les hommes qui, après avoir subi une condamnation pour insoumission ou désertion, ont été dirigés sur des corps et sont actuellement sous les drapeaux;

Le bénéfice de la présente amnistie s'étend aux désertions successives ainsi qu'au fait de vente ou de dissipation des effets emportés et qui n'ont pu ou ne pourront être représentés.

Quant aux individus qui ont été condamnés pour insoumission ou désertion, la présente amnistie efface les effets de la condamnation, sauf en ce qui concerne les hommes pour lesquels elle est conditionnelle et qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la loi dans les délais fixés par l'article 4.

En conséquence, les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans qui ont subi leur peine devront se présenter devant les autorités désignées ci-après pour bénéficier de l'amnistie.

II. — *Autorités chargées d'appliquer l'amnistie.*

Les déclarations de repentir nécessaires [1] pour obtenir l'application de l'amnistie seront reçues suivant les dispositions établies ci-après, savoir :

[1] La présentation volontaire devant les autorités chargées de recevoir les déclarations est réputée acte de repentir.

En France, par les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée, les généraux commandant les subdivisions;

Les officiers de gendarmerie et les commandants des bureaux de recrutement;

En Algérie, par le général commandant le 19e corps d'armée, les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et les autres autorités mentionnées ci-dessus;

En Tunisie, par le général commandant la division d'occupation et les autorités indiquées plus haut;

Dans les colonies, par les gouverneurs et les autorités coloniales (résidents) et les autorités militaires;

A l'étranger, par les divers représentants de la France.

III. — *Amnistie entière et sans condition de servir. Hommes âgés de quarante-cinq ans.*

Les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans sont, en vertu de l'article 2 de la loi du 27 avril 1898, amnistiés de plein droit, du jour de la promulgation de la loi en France, en Algérie et en Tunisie, et devront alors être rayés des contrôles (1).

Il pourra leur être délivré, même en dehors des délais fixés à l'article 4 de ladite loi, un certificat d'amnistie entière et sans condition de servir, conforme au modèle n° 4 (voir aux annexes), s'ils viennent à réclamer cette pièce à l'autorité militaire pour justifier de leur position.

IV. — *Hommes atteints d'infirmités.*

Les insoumis et déserteurs qui auraient des infirmités les rendant impropres à tout service militaire actif ou auxiliaire ne sont amnistiés sans condition de servir qu'après constatation de ces infirmités.

En France, en Algérie et en Tunisie, cette constatation sera faite par les commissions de réforme.

Dans les colonies où ces commissions existent, il sera procédé identiquement. S'il n'existe pas de commission de ré-

(1) La loi a été promulguée au *Journal officiel* de la République française, le 30 avril 1898. — Voir, pour la promulgation des lois, le décret du 11 novembre 1870, modifiant l'article 1er du Code civil.

forme, la constatation sera faite par des médecins désignés à cet effet par l'autorité coloniale supérieure.

A l'étranger, la même constatation sera opérée par les médecins attachés aux consulats et ambassades, quand les infirmités sont apparentes, par exemple s'il y a cécité, perte d'un œil ou d'un membre. Quant aux infirmités non apparentes, le certificat d'amnistie entière et sans condition de servir ne pourra être délivré à l'insoumis ou déserteur qu'à son retour en France, après comparution devant la commission de réforme.

V. — *Amnistie conditionnelle. Insoumis et déserteurs de l'armée active, agés de moins de trente-cinq ans.*

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans [1], appartenant à l'armée active et qui ont droit seulement à l'amnistie conditionnelle, ne peuvent en recevoir l'application qu'à leur rentrée en France dans les délais fixés par l'article 4 de la loi du 27 avril 1898 et en faisant leur déclaration de repentir devant les autorités militaires indiquées au paragraphe II de la présente instruction.

Ils sont tenus d'accomplir le temps de service auquel ils étaient assujettis au moment où ils ont manqué à l'appel. Toutefois, les uns et les autres cesseront d'être astreints au service actif au delà de leur trente-cinquième année révolue, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi d'amnistie.

Ceux de ces hommes résidant à l'étranger ou aux colonies qui n'auraient pas les ressources nécessaires devront réclamer leur rapatriement comme il est expliqué au paragraphe XXIV.

VI. — *Cas de dispense du service actif.*

Les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, qui, lors de la promulgation de la présente loi, se trouveront dans l'un des cas de dispense du service en temps de paix prévus par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 et en auront justifié

[1] Par ces mots «insoumis et déserteurs agés de moins de trente-cinq ans», il faut entendre les hommes qui n'auront pas accompli leur trente-cinquième année au moment de l'expiration du délai dont ils jouissent pour formuler leur déclaration de repentir.

par la production des pièces indiquées au tableau n° 3 (voir aux annexes), seront tenus de servir dans les conditions stipulées par l'article 24 de la loi précitée, c'est-à-dire d'accomplir ou de compléter trois années de service actif.

Toutefois, les dispositions dudit article 24 ne leur seront appliquées qu'après avis du conseil de discipline (arrêté ministériel du 25 janvier 1896).

VII. — *Hommes mariés, ou veufs avec un ou plusieurs enfants.*

Les insoumis et les déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans qui seraient mariés ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, à l'époque de la promulgation de la loi d'amnistie en France, en Algérie et en Tunisie, recevront l'application de l'amnistie conditionnelle après avoir justifié de leur position par des pièces authentiques (voir aux annexes le tableau n° 3). Leur acte de soumission devra être fait dans les délais fixés par l'article 4 de la loi du 27 avril 1898 et devant les autorités militaires indiquées au paragraphe II de la présente instruction. Procès-verbal de leur déclaration sera dressé et une copie leur sera délivrée.

Ils devront immédiatement adresser cette pièce au commandant du bureau de recrutement duquel ils dépendent, afin que cet officier puisse prendre les mesures nécessaires pour leur faire achever ou accomplir les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Ceux qui se trouveraient aux colonies ou à l'étranger[1] auront la faculté de faire leur déclaration de repentir devant les autorités coloniales ou les agents diplomatiques. Il sera procédé à leur égard comme il est dit ci-dessus; toutefois, pour ceux résidant à l'étranger, la copie du procès-verbal de leur déclaration devra être adressée par l'intermédiaire desdits agents diplomatiques.

VIII. — *Réservistes ayant moins de trente-cinq ans. Hommes à l'étranger ou aux colonies.*

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans, appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée

[1] Tout mariage contracté à l'étranger par les insoumis ou déserteurs, conformément aux lois du pays où ils résident, donne droit à l'application de l'amnistie.

active, et les insoumis ou déserteurs âgés de plus de trente-cinq ans qui ont droit seulement à l'amnistie conditionnelle recevront également application de ladite amnistie en faisant leur déclaration de repentir dans les mêmes délais.

Ceux qui se trouveraient à l'étranger ou aux colonies auront la faculté de faire leur déclaration de repentir devant les agents diplomatiques ou les autorités coloniales qui, après justification de leur position par une pièce authentique, ainsi qu'il est indiqué au tableau n° 3 (voir aux annexes), dresseront procès-verbal de la déclaration, dont copie sera délivrée aux amnistiés.

Cette pièce devra être immédiatement adressée par les soins desdits agents diplomatiques au commandant du bureau de recrutement auquel ces hommes appartiennent, afin que, le cas échéant, ces officiers puissent prendre les mesures nécessaires pour leur faire achever ou accomplir les périodes d'exercices auxquelles la loi les astreint.

Ces hommes pourront toutefois bénéficier, sur leur demande, des dispositions des articles 96 et 217 de l'instruction du 28 décembre 1895 et être considérés comme ajournés, jusqu'à leur rentrée en France, pour l'accomplissement de leurs périodes d'exercices.

IX. — *Insoumis et déserteurs en détention.*

Les insoumis et déserteurs détenus dans les établissements militaires à l'époque de la promulgation de la loi du 27 avril 1898, soit préventivement, soit en vertu de condamnations prononcées pour insoumission ou désertion seulement, recevront, suivant leur âge et leur position, application de l'amnistie avec ou sans condition de servir.

L'autorité militaire supérieure dans la circonscription de laquelle ils sont détenus prescrira le renvoi dans leurs foyers de ceux qui seront âgés de quarante-cinq ans.

Les détenus amnistiés avec condition de servir seront, par les soins de l'autorité militaire supérieure locale, dirigés sur des corps de l'armée active (s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans) ou mis à la disposition des commandants des bureaux de recrutement dont ils dépendent (s'ils ont dépassé cet âge), auxquels il appartiendra de prendre les mesures que

comporte leur position, d'après les règles tracées par la présente instruction.

En attendant la décision à intervenir, ils seront placés en subsistance dans un corps de la garnison.

Quant aux insoumis et déserteurs condamnés en même temps pour d'autres faits délictueux, il sera procédé à leur égard comme il est indiqué au paragraphe XXI.

Les hommes présents au corps, après avoir subi une condamnation pour insoumission ou désertion, qui seront âgés de plus de trente-cinq ans, seront mis à la disposition des commandants de bureaux de recrutement dont ils dépendent et auxquels il appartiendra de prendre les mesures que comporte leur position.

X. — *Contrôles à établir.*

Les autorités militaires chargées de recevoir les déclarations de repentir, d'après l'article 4 de la loi d'amnistie, devront ouvrir deux contrôles conformes aux modèles nos 1 et 2 (voir aux annexes), pour y inscrire :

Sur le premier, la déclaration des insoumis ou des déserteurs qui ont droit à l'amnistie entière et sans condition de servir en raison d'infirmités les rendant impropres au service militaire;

Sur le second, celle des insoumis ou déserteurs ayant droit seulement à l'amnistie conditionnelle.

A l'expiration des délais fixés par l'article 4 de la loi du 27 avril 1898, ces contrôles seront clos et déposés dans les archives de l'état-major du corps d'armée ou du gouvernement militaire.

Il ne sera pas ouvert de contrôle pour les hommes âgés de plus de quarante-cinq ans, auxquels l'amnistie est conférée de plein droit; mais les corps et les bureaux de recrutement auxquels ils appartenaient auront à les comprendre dans une liste à envoyer au Ministre, ainsi qu'il est expliqué ci-après, au paragraphe XX.

XI. — *Délivrance des feuilles de route. Mise en subsistance.*

Les insoumis et déserteurs amnistiés et inscrits sur le contrôle n° 2 (voir aux annexes) qui auront un service à accomplir

dans l'armée active recevront une feuille de route avec indemnité, pour se rendre librement, savoir :

Les déserteurs, au corps ou au dépôt du corps auquel ils ont appartenu, pour y être de nouveau incorporés[1];

Et les insoumis, devant le commandant du bureau de recrutement à qui aura été envoyée leur déclaration de repentir.

Les jeunes soldats ou les engagés volontaires insoumis seront dirigés sur un des corps de l'armée.

Les hommes déclarés insoumis en raison de manquements aux périodes d'exercice de la disponibilité, de la réserve ou de l'armée territoriale seront informés qu'ils devront être convoqués lors du prochain appel pour une période d'exercices de la réserve ou de l'armée territoriale, suivant le cas. Cet avis leur sera renouvelé par écrit, lors de l'envoi de leur livret.

Les uns et les autres pourront provisoirement être placés en subsistance dans un des régiments voisins, et une feuille de route avec indemnité sera délivrée à ceux qui, après examen de leur position, seront renvoyés dans leurs foyers.

XII. — *Mise en route des détenus amnistiés.*

Les insoumis et déserteurs détenus qui auront droit à l'amnistie entière et sans condition de servir recevront une feuille de route avec indemnité pour se rendre dans leurs foyers.

Ceux qui n'ont droit qu'à l'amnistie conditionnelle pourront, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles, l'autorité militaire n'en juge autrement, rejoindre librement, munis d'une feuille de route avec indemnité, le corps qui leur aura été assigné ou le bureau de recrutement dont ils relèvent.

[1] Lorsque le retour des déserteurs à leur ancien corps paraîtra présenter des inconvénients, MM. les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée sont autorisés à les diriger sur un autre corps.

En cas de changement d'affectation, les chefs de corps qui avaient signalé ces hommes comme déserteurs devront en être immédiatement avisés pour faire cesser, par l'envoi d'un signalement n° 2, les recherches dont ils étaient l'objet.

XIII. — *Constatation d'identité.*

Tout fonctionnaire qui aura reçu la déclaration de repentir d'un insoumis ou d'un déserteur devra, avant de lui appliquer l'amnistie, s'assurer de l'identité de l'homme qui se présente. A cet effet, si l'insoumis ou le déserteur n'a pu produire les pièces désignées au tableau n° 3 (voir aux annexes), pour constater d'une manière positive son état d'insoumission ou de désertion, ce fonctionnaire demandera son signalement n° 1 au chef de corps ou au commandant du bureau de recrutement.

Dans le cas où ce dernier n'aurait pas à sa disposition les documents suffisants, il en référera au Ministre (Bureau de la justice militaire).

Les pièces communiquées par le Ministre devront être renvoyées dans le plus bref délai.

XIV. — *Renseignements à transmettre au Ministre de la guerre*

Après application de l'amnistie entière et sans condition de servir, l'autorité militaire transmettra une copie du certificat d'amnistie au Ministre de la guerre et au chef du corps ou au commandant du bureau de recrutement auquel l'homme appartient.

Pour l'amnistie conditionnelle, le fonctionnaire qui aura reçu la déclaration de repentir informera le chef de corps de la date présumée de l'arrivée du déserteur à sa destination et, s'il s'agit d'un insoumis, le commandant du bureau de recrutement auquel appartient l'amnistié.

En ce qui concerne les hommes résidant à l'étranger et qui auront reçu l'application de l'amnistie conditionnelle par les soins des agents diplomatiques ou des autorités coloniales, il sera procédé comme il est dit au paragraphe VIII.

Pour les hommes résidant aux colonies, les demandes de renseignements et les transmissions de pièces entre les autorités coloniales et les autorités militaires en France seront effectuées par l'intermédiaire du Ministère des colonies.

XV. — *Mentions à porter sur les registres matricules et sur les livrets.*

Les mentions suivantes seront portées sur les registres matricules et les livrets, savoir :

1° Pour les insoumis et déserteurs amnistiés sans condition de servir :

Rayé des contrôles le comme ayant atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Interruption de services du au

ou : (Instruction du 15 mai 1898);

Rayé des contrôles le comme étant atteint d'infirmités le rendant impropre à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée active.

Interruption de services du au

(Instruction du 15 mai 1898).

2° Pour les insoumis et déserteurs amnistiés conditionnellement :

Rentré le

ou :

Passé le

Interruption de services du au

(Instruction du 15 mai 1898) [1].

Toute mention d'insoumission ou de désertion devra cesser de figurer sur les livrets, relevés de services, certificats de bonne conduite, congés, etc., lorsqu'il aura été fait application de la loi d'amnistie du 27 avril 1898 [2].

[1] Les services interrompus par le fait de l'insoumission ou de la désertion seront de nouveau comptés à partir du jour où les insoumis ou déserteurs auront reçu une feuille de route pour se rendre à leur destination, ou du jour où ils auraient été mis en subsistance dans un corps en attendant l'examen de leur position en conformité des paragraphes IX et XI de la présente instruction.

Les déserteurs gradés (à l'exception des commissionnés et des sous-officiers rengagés) seront replacés à leur corps comme soldats de 2e classe, et la mention suivante «remis soldat de 2e classe par suite de longue absence» sera portée sur les contrôles.

Les commissionnés et les sous-officiers rengagés devront, en arrivant au corps, être replacés dans leur situation antérieure, mais traduits immédiatement devant un conseil de régiment pour qu'il soit pris à leur égard telle mesure disciplinaire qu'il conviendra, en se conformant aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

[2] Les condamnations pour insoumission ou désertion devront être rayées également sur les casiers judiciaires, et, afin de permettre aux intéressés de faire opérer cette radiation par le parquet du tribunal de l'arrondissement où ils sont nés, il y aura lieu de leur délivrer, sur leur demande, un relevé de services constatant qu'ils ont reçu application de l'amnistie.

XVI. — *Signalement n° 2.*

Les chefs de corps et les commandants des bureaux de recrutement, après avoir rayé des contrôles de l'insoumission et de la désertion les hommes amnistiés sans condition de servir, en raison de leurs infirmités, devront établir des signalements n° 2 pour faire cesser les recherches. Ils dresseront le même signalement pour les insoumis ou les déserteurs amnistiés avec condition de servir.

Afin de simplifier les écritures, il ne sera pas établi de signalement n° 2 pour les insoumis ou déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans ou ayant atteint cet âge depuis l'amnistie du 19 juillet 1889.

On se bornera à adresser des listes nominatives de ces amnisties aux diverses autorités qui auront reçu les signalements n° 1. Une de ces listes sera envoyée au Ministre trois mois après la promulgation de la loi.

XVII. — *Déserteurs qui se trouveraient présents dans un autre corps.*

Le déserteur, qui, au moment de la promulgation de la présente loi, aurait pris du service dans un corps autre que celui qu'il a abandonné, sans emploi de manœuvres frauduleuses, pourra y continuer son service. Il ne sera plus ni recherché ni poursuivi pour le fait de désertion s'il est actuellement présent à son nouveau corps et s'il fait connaître sa position au chef de ce corps. Celui-ci en rendra un compte spécial au Ministre (Bureau de la justice militaire) en demandant l'annulation de l'engagement qu'il aura contracté.

Ce déserteur ne devra, en effet, que compléter le temps de service auquel il était astreint avant de contracter cet engagement.

XVIII. — *Déserteurs appartenant à un corps supprimé.*

Lorsque le militaire de l'armée active amnistié appartiendra à un corps qui aura été supprimé depuis sa désertion, il sera incorporé, s'il y a lieu, dans un corps de l'arme dans laquelle il sera reconnu apte à servir.

L'autorité devant laquelle il aura fait sa soumission adressera directement son signalement n° 2 aux autorités à qui le

signalement n° 1 aura pu être envoyé et au Ministre (Bureau de la justice militaire).

XIX. — *Amnistiés conditionnellement qui ne se rendraient pas à leur destination.*

Les insoumis et déserteurs non dégagés de l'obligation de servir et qui, après avoir profité de l'amnistie et avoir reçu une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889 et par le Code de justice militaire, seront de nouveau signalés aussitôt que leur absence sera connue, recherchés et poursuivis comme insoumis et déserteurs.

XX. — *Suspension des poursuites pendant la durée du délai de trois mois.*

Toutes poursuites sont suspendues contre les hommes qui se sont rendus coupables d'insoumission ou de désertion antérieurement à la promulgation de la loi du 27 avril 1898; mais elles seront reprises, s'il y a lieu, à l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 4 de ladite loi.

Les chefs de corps et les commandants des bureaux de recrutement s'occuperont alors de rechercher les insoumis et les déserteurs qui ne se seront pas présentés, afin de faire recommencer les poursuites à leur égard.

Avant d'établir de nouveaux signalements n° 1, il sera fait sur les registres matricules et les contrôles d'insoumission déposés dans les archives des corps et des bureaux de recrutement un relevé des insoumis ou déserteurs âgés de moins de quarante-cinq ans, qui, n'ayant droit qu'à l'amnistie conditionnelle, n'en ont pas profité dans les délais voulus. Chaque chef de corps ou de bureau de recrutement adressera au Ministre (Bureau de la justice militaire) un état de ces individus à rechercher, avec les observations que leur position pourra soulever et qui pourront nécessiter des instructions spéciales.

XXI. — *Insoumis et déserteurs se trouvant dans les cas prévus à l'article 6.*

Conformément à l'article 6 de la loi du 27 avril 1898, les insoumis et déserteurs qui auraient été condamnés pour des faits étrangers à l'insoumission ou à la désertion ne peuvent bénéficier de l'amnistie que pour ces derniers délits.

En conséquence, lorsqu'un militaire aura été condamné

par jugements distincts pour insoumission ou désertion et pour faits connexes ou concomitants, il y aura lieu, soit que les deux condamnations doivent être subies cumulativement, soit qu'elles aient été confondues, de mettre le condamné en liberté si, abstraction faite de la détention préventive, il a été détenu pendant un laps de temps égal à la durée de la peine prononcée pour faits étrangers à la soumission ou à la désertion.

Si la détention subie au moment de la promulgation de la loi d'amnistie est inférieure à la durée de ladite peine, le condamné sera retenu en prison jusqu'au jour où il l'aura parfaite.

Si une seule et même peine a été prononcée par le même jugement pour insoumission ou désertion et autres délits, le condamné ne sera pas admis au bénéfice de l'amnistie et il devra rester détenu pendant un temps égal au maximum de la durée de la peine afférente aux faits étrangers à l'insoumission ou à la désertion, à la condition, toutefois, que cette peine ne soit pas aggravée. Mais, dans ce dernier cas, il sera adressé au Ministre (Bureau de la justice militaire) des rapports qui permettront d'apprécier si les condamnés dont il s'agit sont susceptibles d'indulgence, en raison du temps qu'ils auront passé dans les établissements pénitentiaires militaires ou civils.

Enfin, les hommes qui seront l'objet de poursuites pour des faits étrangers à l'insoumission ou à la désertion devront être jugés sur les inculpations autres que l'insoumission ou la désertion, à moins que ces inculpations ne soient couvertes par la prescription en vertu des articles 636 et suivants du Code d'instruction criminelle.

XXII. — *Nouveaux cas d'insoumission ou de désertion.*

Tout homme appartenant à l'armée qui se sera rendu coupable d'insoumission ou de désertion postérieurement à la promulgation de la loi du 27 avril 1898 sera signalé et poursuivi conformément aux lois et règlements.

XXIII. — *Les obligations de la gendarmerie.*

Par suite de ces diverses mesures, la gendarmerie n'aura plus à rechercher comme déserteurs ou insoumis que les

hommes qui lui seront signalés depuis la promulgation de la loi d'amnistie, ou après le délai de trois mois fixé par l'article 4 de ladite loi; elle ne s'assurera pas moins avec la plus scrupuleuse attention de la position des individus qui ne justifieraient pas d'une position régulière sous le rapport militaire, et elle désignera à l'autorité militaire ceux qui, pouvant avoir des droits à l'amnistie entière et sans condition de servir, n'en auraient pas profité.

XXIV. — *Rapatriement des hommes à l'étranger.*

Le rapatriement au compte du service de l'indemnité de route ne peut être assuré qu'aux hommes en position d'accomplir le service militaire dans l'armée active.

Le rapatriement ne peut jamais s'étendre à la famille de l'amnistié.

Les gouverneurs et les autorités coloniales, ainsi que les représentants de la France à l'étranger, qui auront à effectuer un rapatriement au compte de la guerre dans un des cas énumérés au tableau n° 6 (voir aux annexes), se borneront à assurer le secours de route ou le transport maritime nécessaire pour que le déserteur ou l'insoumis puisse rentrer en France et gagner la plus prochaine résidence d'officier ayant qualité pour recevoir la soumission (général commandant un corps d'armée ou une subdivision, commandant de bureau de recrutement, officier de gendarmerie). Pour ce parcours, le prix du transport sur chemin de fer français sera calculé d'après le tarif plein, les amnistiés ne pouvant commencer à jouir de la réduction du tarif que quand ils seront munis d'une feuille de route ou d'un sauf-conduit conforme au modèle F^3 prévu par l'article 47 du décret du 12 juin 1867.

L'officier qui aura reçu la déclaration d'un insoumis ou d'un déserteur le dirigera sur le corps ou le bureau de recrutement où il doit se rendre, conformément au paragraphe XI de la présente instruction. A cet effet, il lui fera délivrer une feuille de route avec indemnité par le fonctionnaire de l'intendance ou son suppléant, s'il en existe dans la localité; sinon, il le renverra devant le maire, qui lui délivrera un sauf-conduit pour aller jusqu'à la plus prochaine résidence du sous-intendant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

XXV. — *Hommes omis dans les tableaux de recensement.*

Conformément à la disposition finale du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 27 avril 1898, les hommes omis dans les tableaux de recensement, qu'ils soient ou non actuellement présents sous les drapeaux, ne seront pas astreints au service actif au delà de leur trente-cinquième année révolue; cette disposition toute transitoire ne vise que les omissions antérieures à la promulgation de ladite loi et ne modifie en rien pour l'avenir les dispositions de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1889.

Fait à Paris, le 15 mai 1898.

Le Ministre de la guerre,

BILLOT.

ANNEXES N°s 1 ET 2.

AMNISTIE DU 27 AVRIL 1898.

Modèle du contrôle des insoumis et déserteurs qui, en raison de leurs infirmités, ont droit à l'amnistie entière et sans condition de servir.

NOMS ET PRÉNOMS DES INSOUMIS et déserteurs amnistiés.	CORPS AUXQUELS ils appartiennent.	DATES		GRADE.	SIGNALEMENT.	DATE DE la libération.	OBSERVATIONS.
		DE LEUR ENTRÉE en service.	DE leur désertion.				
	S'il s'agit d'un insoumis, on indiquera dans ces quatre colonnes la classe et le bureau de recrutement auxquels il appartient, ainsi que la date de son insoumission.						On indiquera dans cette colonne la nature de l'infirmité pour laquelle les insoumis et déserteurs auront obtenu l'application de l'amnistie entière et sans condition de servir.

Modèle du contrôle des insoumis et déserteurs qui sont dans l'obligation de servir.

NOMS ET PRÉNOMS DES INSOUMIS et déserteurs amnistiés.	CORPS AUXQUELS ils appartiennent.	DATES		GRADE.	SIGNALEMENT.	DATE de leur présentation pour jouir de l'amnistie.	INDICATION DU JOUR		OBSERVATIONS.
		de leur entrée en service.	de leur désertion.				de leur départ pour rejoindre.	de leur arrivée à destination.	
	S'il s'agit d'un insoumis, on indiquera dans ces quatre colonnes la classe et le bureau de recrutement auxquels il appartient, ainsi que la date de son insoumission.								Indiquer la destination qui a été donnée.

ANNEXE N° 3.

Tableau des pièces que doivent produire les insoumis ou déserteurs qui demanderont à jouir de l'amnistie accordée par la loi du 27 avril 1898.

INDICATION DES CAS DE LIBÉRATION ou de dispense.	PIÈCES À PRODUIRE. (Ces pièces devront, dans les cas de dispense prévus par la loi de recrutement, spécifier que le réclamant est enfant légitime.)
Insoumis et déserteurs âgés de plus de 35 ans qui demandent l'application de l'amnistie à l'étranger...........	L'acte de naissance ou toute autre pièce établissant la date de cette naissance.
Insoumis ou déserteurs qui seraient mariés ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants...............	Certificat du maire, vérifié et visé par le sous-préfet. Si l'insoumis ou le déserteur a été marié à l'étranger, une copie de l'acte de mariage ou de naissance des enfants.
Insoumis et déserteurs que leurs infirmités rendront impropres au service militaire.........................	Certificat du président de la commission de réforme attestant que l'homme présenté à la commission est susceptible d'être réformé.
Insoumis ou déserteurs actuellement aînés d'orphelins de père et de mère ou aînés d'orphelin de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit.........................	Certificat du maire, vérifié et visé par le sous-préfet.
Insoumis ou déserteurs aujourd'hui fils uniques ou aînés des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, petits-fils uniques ou aînés des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit ou d'un père aveugle entré dans sa soixante-dixième année.	Même certificat.
Insoumis ou déserteurs fils uniques ou aînés des fils d'une famille de sept enfants au moins....................	Même certificat.
Insoumis ou déserteurs actuellement frères aînés d'un jeune soldat inscrit la même année sur la liste de recrutement ou faisant partie du même appel...........................	Même certificat.
Insoumis ou déserteurs actuellement frères d'un militaire qui est sous les drapeaux, ou qui est mort en activité de service, ou qui a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.........	1° Si le réclamant fonde ses droits sur les services d'un frère qui a été incorporé, *un certificat du conseil d'administration du corps, ou tout autre document authentique, faisant connaître que ce dernier sert dans ledit corps* (ou bien) *qu'il est mort en activité de service* (ou bien) *qu'il a été réformé pour blessures et infirmités contractées au service;* 2° Si le frère du réclamant a été immatriculé comme jeune soldat et n'est pas encore incorporé, *un certificat du commandant du bureau de recrutement, constatant son inscription aux registres matricules et portant qu'il n'a pas été mis en activité.*

ANNEXE N° 4.

AMNISTIE DU 27 AVRIL 1898.

CERTIFICAT D'AMNISTIE ENTIÈRE ET SANS CONDITION DE SERVIR.

Nous soussigné (1) certifions que le nommé (2) né le (3) à (4) canton d (5) arrondissement d (6), département d (7) fils d (8) et d (9) domiciliés à (10) canton d (11) arrondissement d (12), département d (13)

taille d'un mètre millimètres, cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage , teint , barbe , (14) a justifié par (15) qui a (*ou ont*) été annexé au premier contrôle des amnistiés, qu'il était (16).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 avril 1898, ledit (17) a obtenu de nous l'application de l'amnistie entière et sans condition de servir, de la désertion ou insoumission ci-dessus relatée, et est autorisé à rentrer dans ses foyers.

Fait à (18), le (19)

(20) (21)

(1) Nom et qualité du fonctionnaire.
(2) Nom et prénoms de l'amnistié.
(3) Date de sa naissance.
(4) Commune *ou* ville.
(5) Désignation du canton.
(6) *Idem* de l'arrondissement.
(7) *Idem* du département.
(8) Prénoms du père de l'amnistié.
(9) Nom et prénoms de la mère de l'amnistié.
(10) Commune *ou* ville.
(11) Désignation du canton.
(12) *Idem* de l'arrondissement.
(13) *Idem* du département.
(14) Ajouter les marques particulières.
(15) Désigner la pièce *ou* les pièces.
(16) Déserteur (*indiquer le corps*) *ou* insoumis (*désigner la classe et le bureau de recrutement*).
S'il était atteint d'infirmités le rendant impropre à tout service militaire, indiquer la nature de l'infirmité.
S'il était âgé de quarante-cinq ans, on n'ajoutera rien après l'indication de la désertion ou de l'insoumission.
(17) Rappeler le nom de l'amnistié.
(18) Nom de la commune *ou* ville où le certificat a été délivré.
(19) Date du jour où le certificat a été délivré.
(20) Signature du fonctionnaire.
(21) Cachet du fonctionnaire.

ANNEXE N° 5.

Hommes qui, n'ayant plus à servir à aucun titre, ne pourront en aucun temps être rapatriés au compte du service de l'indemnité de route.

Ce sont :

Les insoumis et les déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans, puisqu'ils sont amnistiés sans condition de servir, le jour même de la promulgation de la loi, et rayés immédiatement des contrôles;

Et les insoumis ou déserteurs atteints d'infirmités qui les rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire.

Le refus de rapatriement au compte de la guerre doit également s'appliquer à ceux d'entre eux qui, n'ayant pas d'infirmités apparentes, sont tenus de venir faire constater leur position en France, pour que leur certificat d'amnistie devienne définitif, attendu que leur déplacement a pour motif leur intérêt personnel et non l'accomplissement du service militaire.

Exception sera faite seulement pour ceux auxquels leur état d'indigence, dûment constaté, ne permettrait pas de faire le voyage à leurs frais.

ANNEXE N° 6.

Hommes appelés à servir dans l'armée active, astreints à faire leur soumission en France et pouvant être rapatriés au compte de la uerre aussit ôt après la promulgation de la loi.

Ce sont :

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans, qui seraient mariés ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, et soumis aux obligations de leur classe, *quand cette classe est encore sous les drapeaux;*

Les insoumis âgés de moins de trente-cinq ans qui n'ont pas fait de service actif;

Les déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans;

Les dispensés de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 19 avril 1898. — Tribunaux de première instance. — Juge suppléant. — Congés. — Actes de poursuites. — Indemnité de déplacement.

(11 juin 1898.)

Monsieur le Premier Président,

La loi du 19 avril dernier, complétant l'article 6 de la loi du 30 août 1883, a décidé qu'un juge suppléant pourra être délégué par le Premier Président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal se trouvera dans l'impossibilité de se constituer.

Diminuer le nombre des juges suppléants, tout en assurant le service de la justice rendu plus difficile par la loi du 9 décembre 1897 sur l'instruction, les appeler ainsi plus vite à un poste de juge titulaire ou de substitut, tout en permettant de faire appel à d'autres concours pour le recrutement de la magistrature, tel est le but de cette disposition de loi.

Il ne peut être question de délégation, suivant le vœu de la loi, que si le tribunal qui la requiert est dans l'impossibilité absolue de se composer, même avec l'aide d'un avocat ou d'un avoué, et cette délégation ne devra jamais être prolongée au delà du jugement de l'affaire ou des affaires qui l'auront nécessitée.

Il n'est pas entré non plus dans la pensée du législateur que la délégation puisse servir à faciliter les congés des magistrats. Vous ne devrez donc pas cesser de vous préoccuper, avant d'accorder un congé, de la question de savoir si l'absence du juge n'aura pas pour effet d'entraver le cours normal de la justice.

J'ajoute qu'il sera plus nécessaire que jamais de donner aux Présidents des tribunaux de 1re instance les instructions les plus précises pour qu'ils organisent à l'époque des vacances les congés des magistrats du siège de manière à éviter, s'il se peut, qu'à aucun moment le service judiciaire ne soit arrêté.

Vous devrez les inviter aussi à veiller, de concert avec les

Procureurs de la République, à ce que plusieurs magistrats, à moins de circonstances exceptionnelles, ne fassent pas d'actes de poursuite ou d'instruction à l'occasion de la même affaire. C'est à ce sujet que l'application de la loi du 9 décembre 1897 nécessitera de leur part le plus de vigilance pour éviter tout retard dans le jugement des affaires correctionnelles.

Mais s'il convient, Monsieur le Premier Président, que vous usiez avec une extrême réserve du droit de délégation que vous donne la nouvelle loi, vous n'hésiterez pas à y recourir lorsque, à l'occasion d'affaires urgentes, des difficultés réelles et imprévues s'opposeront à la constitution d'un tribunal, et particulièrement lorsque l'intérêt et la liberté d'un prévenu seront en jeu.

Dès que les fonds auront été mis à ma disposition, un décret interviendra, permettant d'allouer au juge suppléant délégué une indemnité de 10 francs par jour, et de le couvrir de ses frais de voyage. Dans l'intérêt du Trésor, ce juge suppléant devra être choisi dans un des tribunaux les plus voisins de celui qu'il s'agira de compléter.

Vous voudrez bien vous entendre avec M. le Procureur général pour grouper les tribunaux de votre ressort qui pourraient être desservis par un seul juge suppléant, me faire connaître ces groupements et m'indiquer le tribunal auprès duquel il conviendrait d'après vous de nommer le juge suppléant.

Je vous recommande de ne pas perdre de vue les instructions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

Le Directeur du personnel,
LOMBARD.

NOTE.

Registres de l'état civil. — Application de la loi du 11 août 1897 portant modification de l'article 49 du Code civil et prescrivant que la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux. — Mentions. — Insuffisance des marges.

(Avril-juin 1898.)

L'application de la loi du 17 août 1897 a donné lieu à des difficultés d'ordre matériel résultant de l'insuffisance des marges ménagées sur les registres de l'état civil.

Pour y remédier dans la mesure du possible, le Garde des Sceaux a autorisé les officiers de l'état civil à reporter à la fin du registre, sur les feuilles restées libres et, au besoin, sur des feuilles de timbre ajoutées à cet effet, les mentions qui n'avaient pu trouver place en marge de l'acte auquel elles s'appliquent.

Dans ce cas, un renvoi mis en marge de l'acte, révèle l'existence de la mention et permet de s'y référer.

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences foraines.

(Avril-juin 1898.)

La tenue d'audiences foraines a été autorisée, en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

La Machine, canton de Decize (Nièvre), audiences bi-mensuelles. (Décret du 3 juin 1897.)

Chatel-Censoir, canton de Vézelay (Yonne), audiences bi-mensuelles. (Décret du 28 juillet 1897.)

Bellenaves, canton d'Ébreuil (Allier), audiences bi-mensuelles. (Décret du 9 août 1897.)

Montjaux, canton de Saint-Beauzely (Aveyron), audiences mensuelles. (Décret du 11 août 1897.)

Saint-Laurent-les-Mâcon, canton de Bagé-le-Châtel (Ain), audiences bi-mensuelles. (Décret du 17 août 1897.)

Berck-sur-Mer, canton de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais, audiences bi-mensuelles. (Décret du 12 septembre 1897.)

Vanves, canton de Sceaux (Seine), audiences hebdomadaires. (Décret du 30 novembre 1897.)

Floirac, canton de Carbon-Blanc (Gironde), audiences mensuelles. (Décret du 29 décembre 1897.)

La Coquille, canton de Jumilhac-le-Grand (Dordogne), audiences bi-mensuelles. (Décret du 1er février 1898.)

Arcachon, canton de la Teste (Gironde), audiences hebdomadaires. (Décret du 1er février 1898.)

Ivry-sur-Seine, canton de Villejuif (Seine), audiences bi-mensuelles. (Décret du 4 mars 1898.)

Mézos, canton de Mimizan (Landes), audiences bi-mensuelles excepté pendant les vacances. (Décret du 5 mars 1898.)

Sain-Vit, canton de Boussières (Doubs), audiences mensuelles. (Décret du 5 mars 1898.)

Courtalain, canton de Cloyes (Eure-et-Loir), audiences bi-mensuelles. (Décret du 27 avril 1898).

Bormes, canton de Collobrières (Var), audiences mensuelles. (Décret du 30 avril 1898.)

Caudan, canton de Pont-Scorff (Morbihan), audiences hebdomadaires. (Décret du 14 mai 1898.)

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 91. JUILLET-SEPTEMBRE 1898.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Répression de la fraude dans la fabrication de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre. — Transmission d'un arrêté désignant deux experts-chimistes.

(1er juillet 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Pour faire suite à ma circulaire du 1er juin 1898, concernant l'application de la loi du 16 avril 1897 et du décret du 9 novembre de la même année sur la répression de la fraude dans la fabrication et le commerce de la margarine, de l'oléomargarine et du beurre, je vous transmets la copie d'un arrêté, en date du 13 juin, par lequel M. le Président du Conseil, ministre de l'agriculture, a désigné deux nouveaux chimistes-experts chargés de procéder aux analyses des échan-

tillons de beurre et de margarine prélevés conformément aux dispositions de la loi et du décret précités.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien porter cet arrêté à la connaissance des chefs de parquet de votre ressort et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

ANNEXE.

République française. — Arrêté,

(1er juillet 1898.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 14 de la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans la fabrication et le commerce de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre;

Vu le décret du 9 novembre 1897 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis du Comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont désignés comme chimistes-experts pour l'analyse des échantillons de beurre et de margarine prélevés conformément aux dispositions de la loi et du décret précités :

MM. Dugast, directeur de la station agronomique d'Alger,
Vuaflart, directeur du laboratoire de chimie agricole de Boulogne-sur-Mer.

Art. 2. Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 1898.

J. MÉLINE.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'agriculture,

L. VASSILIÈRE.

CIRCULAIRE.

Recrutement. — Jeunes soldats. — Condamnations.
Casier judiciaire.
Transmission d'une circulaire du Ministre de la guerre.

(4 juillet 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets un exemplaire des nouvelles instructions que, d'accord avec mon Département, M. le Ministre de la Guerre vient d'adresser à MM. les commandants des bureaux de recrutement, en vue d'être exactement renseigné sur les antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes.

Comme vous le verrez, ces instructions n'apportent aucune modification au mode de procéder ni au système de rétribution déterminés par la circulaire de ma Chancellerie, en date du 17 avril 1885.

Il a été décidé qu'à l'avenir les extraits du casier judiciaire devront être établis par les parquets non seulement à l'égard des jeunes soldats ayant encouru une des condamnations visées dans la Circulaire précitée, mais encore pour tous ceux qui auront été l'objet d'une condamnation, quelles qu'en soient d'ailleurs la nature et la durée.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien inviter vos substituts à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces nouvelles prescriptions. Vous voudrez bien recommander également à ces magistrats de veiller attentivement à ce que les recherches des antécédents des jeunes soldats soient faites avec le plus grand soin et à ce que les états nominatifs et les extraits du casier judiciaire

soient transmis régulièrement et sans aucun retard aux bureaux de recrutement.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente Circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre de la guerre relative à la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes.

(4 juillet 1898.)

Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ; les Généraux commandant les corps d'armée ; les Généraux commandant les divisions et les subdivisions de région ; les Directeurs du service de l'intendance ; les Commandants des bureaux de recrutement. (*1re Direction; Recrutement.*) Circ. n° 513.

Paris, le 22 avril 1898.

Messieurs, afin d'être exactement renseigné sur les antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes, j'ai arrêté, d'accord avec M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, les dispositions suivantes, qui remplacent celles contenues dans la circulaire du 4 avril 1885.

Au cours des opérations de la revision, les commandants des bureaux de recrutement prépareront des états nominatifs conformément au modèle ci-annexé, distincts pour chaque arrondissement de naissance, des jeunes soldats de la classe et des ajournés des classes précédentes inscrits sur les 1re, 2e, 3e et 6e parties de la liste du recrutement cantonal.

Chacun de ces états, arrêtés définitivement après la clôture

de la revision, sera envoyé en double expédition, le 1er juillet, par le commandant du recrutement au procureur de la République de l'arrondissement duquel dépendent les communes où sont nés les jeunes gens.

Dans le cas où un jeune soldat serait né hors de France, l'état le concernant sera envoyé directement au ministère de la justice et des cultes.

Le procureur de la République, après avoir fait procéder aux recherches nécessaires, fera établir les extraits du casier judiciaire pour tout jeune soldat qui aura été l'objet d'une condamnation quelconque.

Ce magistrat adressera ensuite, le plus tôt possible et le 31 août au plus tard, ces extraits au commandant du bureau de recrutement, en même temps qu'il lui renverra l'une des expéditions de l'état nominatif, sur laquelle il aura préalablement porté la mention «néant» en regard du nom des jeunes gens qui n'auront encouru aucune condamnation.

La seconde expédition sera retenue par le procureur de la République, afin de lui permettre de faire adresser, le cas échéant, au commandant du bureau de recrutement, l'extrait du casier judiciaire de tout jeune soldat qui viendrait à encourir une condamnation dans l'intervalle de temps compris entre la date de l'envoi de l'état nominatif et la mise en route.

Il a été décidé, de concert avec M. le Garde des sceaux, que les indemnités à payer aux greffiers des tribunaux civils, pour les recherches qu'ils auront à faire et la production des extraits des casiers judiciaires, seraient fixés ainsi qu'il suit :

o fr. 15 par extrait de casier judiciaire,

et o fr. o5 pour chaque jeune soldat dont le casier judiciaire porte la mention «néant».

Les mémoires des greffiers seront, en même temps que les extraits des casiers judiciaires et l'état nominatif, envoyés par les Parquets aux commandants de recrutement.

Ces officiers supérieurs, après avoir contrôlé et certifié lesdits mémoires, établiront, pour chaque corps d'armée, un état récapitulatif, comprenant :

1° La désignation des parquets situés dans l'étendue de ce corps d'armée et auxquels des recherches auront été demandées ;

2° Le nombre des mémoires présentés par chacun des gref-

fiers attachés à ces tribunaux, avec le total des sommes réclamées en regard.

Cet état, accompagné des mémoires à l'appui, sera ensuite transmis par leurs soins au directeur du service de l'Intendance du corps d'armée dans lequel se trouvera la résidence des greffiers intéressés.

L'intendant militaire directeur, après vérification des mémoires, assurera le payement immédiat des sommes revenant à chaque partie prenante, sur les crédits disponibles au titre du budget de la justice militaire (frais généraux du service).

En fin d'exercice, ce fonctionnaire adressera au Ministre, par bordereau spécial, sous le timbre *Direction de la cavalerie, Bureau de la justice militaire*, un relevé des payements effectués au titre dudit exercice, dans sa circonscription administrative.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 34 de l'Instruction du 28 décembre 1895, sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers, les condamnations antérieures à l'incorporation, mais complètement purgées au moment où le jeune soldat est appelé sous les drapeaux, ne doivent pas être inscrites sur les livrets et feuillets matricules, mais être transcrites sur le registre matricule affecté, dans les bureaux de recrutement, à l'immatriculation du contingent.

En vue d'éviter que des hommes ayant subi, antérieurement à leur incorporation, des condamnations qui ne motiveraient pas leur envoi aux bataillons d'Afrique fussent employés à des travaux d'un caractère confidentiel, exigeant des garanties d'honneur et de délicatesse que ne saurait fournir l'individu frappé d'une condamnation, les commandants des bureaux de recrutement continueront d'ailleurs à adresser, *à titre confidentiel*, comme ils le font actuellement, aux conseils d'administration des corps de troupe, extrait des renseignements judiciaires mentionnés sur leur registre matricule et concernant les jeunes soldats du contingent annuel.

J'ajoute, en terminant qu'aucune modification n'est apportée à la note ministérielle du 21 juin 1890, dont les dispositions restent toujours en vigueur.

BILLOT.

• CORPS D'ARMÉE.

Circulaire ministérielle
du 22 avril 1898.

BUREAU DE RECRUTEMENT
d

État nominatif pour servir à la constation de la situation, au point de vue des antécédents judiciaires, des jeunes gens de la classe 18 et des ajournés des classes de 18 et de 18 , inscrits sur les 1re, 2e, 3e et 6e parties de la liste de recrutement cantonal, qui sont nés dans une commune dépendant de l'arrondissement d département d

---

Nota. — Un extrait du casier judiciaire est établi pour tout homme porté sur le présent état, qui aura été l'objet d'une condamnation quelconque.

La mention «néant» sera inscrite en regard du nom des hommes non pourvus d'un casier judiciaire.

A M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance d

NUMÉROS matricules.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE et LIEU DE NAISSANCE.		NOMS ET PRÉNOMS		OBSERVATIONS.
		Date.	Commune.	du père.	de la mère	

A　　　　, le　　　　18　.

Le Commandant du bureau de recrutement,

Fait retour à M. le Commandant du bureau de recrutement d

A　　　　, le　　　　18　.

Le Procureur de la République,

CIRCULAIRE.

Marins. — Police de la navigation et des pêches maritimes. — Avis des infractions et des jugements rendus. — Commissaires de l'inscription maritime.

(7 juillet 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Sur la demande de M. le Ministre de la marine, l'un de mes prédécesseurs a prescrit, le 21 avril 1853, à votre parquet général de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné avis sans retard aux commissaires de l'Inscription maritime des quartiers où auraient été constatées des infractions aux lois et décrets concernant la police de la navigation et les pêches maritimes, de tous les jugements rendus en cette matière à la suite des procès-verbaux transmis à vos substituts.

M. le Ministre de la marine insiste pour que ces instructions ne soient pas perdues de vue. Il me fait observer, en outre, que son département attacherait une sérieuse importance à ce que les commissaires de l'Inscription maritime fussent toujours, et quelle que soit la solution admise par le Parquet, informés sans délai de la suite donnés aux procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire.

Cet avis permet, en effet, dans le cas où les poursuites se terminent par un jugement, de tenir à jour le registre des procès-verbaux, ainsi que les matricules des marins condamnés, et de poursuivre le payement des primes de verbalisation.

Il présente également un grand intérêt dans le cas où le Parquet ne croit pas devoir donner suite aux procès-verbaux, puisque les chefs des quartiers maritimes sont ainsi mis en mesure d'exercer directement les poursuites, s'ils le jugent opportun.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à ceux de vos substituts qui remplissent leurs fonctions dans un arrondissement de l'inscription maritime, et m'accuser réception de la présente Circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Angleterre. — Avocat conseil de l'ambassade française à Londres. — Documents complémentaires réclamés par le magistrat anglais.

(20 juillet 1898.)

Monsieur le Procureur général,

A la suite d'une entente intervenue entre le Département des Affaires étrangères et ma Chancellerie, il a été décidé que, pour éviter à l'avenir des retards susceptibles d'entraîner une prolongation de la détention des individus dont l'extradition est demandée au Gouvernement britannique, M. l'avocat-conseil de notre ambassade à Londres serait autorisé à signaler directement au Parquet qui a provoqué l'extradition, les documents complémentaires dont la production, au cours de la procédure spéciale suivie contre ces individus, pourrait être réclamée par le magistrat anglais.

Ces documents devront être établis dans le plus bref délai et transmis immédiatement, par votre intermédiaire, à ma Chancellerie, qui les fera parvenir d'urgence aux autorités anglaises.

Je vous prie de porter ces instructions à la connaissance de vos substituts, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Pêche fluviale. — Surveillance du commerce du beurre et de la margarine. — Agents verbalisateurs. — Primes. — Extraits de jugements. — Greffiers. — Infractions à la police de la pêche fluviale dans les cours d'eau autres que les canaux et rivières canalisées. — Administration des forêts. — Bordereaux.

(20 juillet 1898.)

Monsieur le Procureur général,

En vue d'encourager, en matière de pêche, la surveillance des braconniers de profession, il a paru utile de substituer à la prime uniforme de 10 francs établie par l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 une série de primes variant progressivement suivant l'importance du délit et la difficulté de sa constatation. A cet effet, la loi de finances du 13 avril 1898, par son article 84, dont je vous communique ci-après le texte, répartit entre dix catégories distinctes de contraventions, à chacune desquelles correspond une gratification spéciale, toutes les infractions aux lois et règlements sur la pêche maritime et fluviale.

Cet article crée, de plus, en faveur des agents chargés, aux termes de la loi du 16 avril 1897, de surveiller les commerces de beurre et de margarine, une gratification nouvelle payée à raison de 25 francs par condamnation recouvrée.

Afin que les receveurs des finances soient en mesure d'assurer le payement des gratifications au profit des divers ayants droit, conformément au nouveau tarif, il sera nécessaire que les extraits d'arrêts ou de jugements qui seront délivrés à ces comptables contiennent à l'avenir, au point de vue de la nature de l'infraction, des indications très précises leur permettant de classer chaque condamnation prononcée en matière de pêche dans l'une des dix catégories de délits créées par le législateur.

L'obligation s'impose également de faire figurer sur les extraits des jugements qui interviendront en matière de fraude dans les commerces de beurre et de margarine, les nom, prénoms, qualité et domicile de l'agent verbalisateur, comme le prescrit déjà l'article 40 de l'Instruction du 5 juillet 1895

pour les autres délits (chasse, pêche, roulage et grande voirie) dont la constatation donne droit au payement de gratifications.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire donner des instructions en ce sens à tous les greffiers des tribunaux de votre ressort.

En ce qui concerne spécialement les délits de pêche commis dans les cours d'eau *autres que les canaux et les rivières canalisées*, il convient de remarquer que la constatation de ces délits rentre dans les attributions de l'administration des forêts, aux termes d'un décret du 7 novembre 1896 complété par celui du 20 mars 1897. Pour assurer l'exécution de ces deux décrets, il convient d'appliquer aux condamnations de pêche intervenues sur la poursuite de l'Administration forestière les dispositions des divers articles de l'Instruction générale du 5 juillet 1895 qui visent les condamnations forestières proprement dites. Or, j'ai été informé que les comptables du Trésor ne peuvent actuellement assurer, dans les conditions prévues aux articles 58, 59 et 128 de l'instruction précitée, le contrôle et la prise en charge des extraits des jugements rendus, en matière de pêche fluviale, sur la poursuite de l'Administration des forêts, par ce motif que les greffiers continuent à tort de comprendre les extraits desdits jugements sur les bordereaux d'envoi modèle n° 4.

Je crois devoir vous rappeler, Monsieur le Procureur général, que ces bordereaux d'envoi servent, en clôture d'exercice, à justifier devant la Cour des comptes la prise en charge des extraits des jugements et arrêts rendus en matière pénale à la requête des parquets, tandis que, pour les condamnations forestières, cette constatation est faite au moyen des relevés modèle n° 20, établis trimestriellement par les receveurs des finances (art. 128 de l'Instruction du 5 juillet 1895). Une décision du ministre de l'agriculture mettant ces comptables dans l'obligation d'inscrire désormais sur lesdits relevés les extraits des jugements prononcés pour délits de pêche à la requête de l'Administration des forêts, il en résulterait nécessairement des prises en charge par double emploi si les greffiers continuaient de leur côté à faire figurer ces titres de perception sur les bordereaux d'envoi modèle n° 4. C'est pour prévenir de semblables irrégularités que l'article 59 de

l'Instruction du 5 juillet 1895 leur prescrit d'établir un bordereau particulier modèle n° 6 pour la transmission des extraits de jugements forestiers au service du recouvrement.

Il conviendra de faire inviter ces officiers ministériels à comprendre à l'avenir, sur le bordereau n° 6, non seulement les extraits des jugements forestiers proprements dits, mais encore ceux des jugements en matière de pêche prononcés sur la poursuite de l'Administration des forêts.

Je désire qu'il me soit accusé réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour les parquets et les greffes des tribunaux de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

Extrait de la loi de finances de 1898. (*Budget de 1898.*)

Art. 84. Les 5e et 6e alinéas de l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 sont modifiés comme suit :

« Sur le fonds commun sont prélevés en vertu d'ordonnances de payement du préfet :

« 1° Les frais de poursuite exposés en vue du recouvrement et tombés en non valeur ;

2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs :

« En matière de chasse, à raison de 10 francs par condamnation prononcée ;

« En matière de pêche fluviale, et par condamnation prononcée :

« A raison de 2 francs pour un délit de pêche ordinaire ;

« A raison de 5 francs pour un délit de pêche en temps de frai ;

« A raison de 20 francs pour un délit de pêche la nuit;

« A raison de 25 francs pour un délit de pêche la nuit, en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autres matières explosibles;

« En matière de pêche maritime et par condamnation prononcée à raison de :

« 2 francs pour les infractions aux règlements relatifs à la conservation du rivage de la mer, à la récolte des herbes et des amendements marins;

« 3 francs pour les infractions à la police de la navigation constatés à terre ou à la mer, de jour et de nuit;

« 5 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre de jour et de nuit;

« 10 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer et de jour;

« 20 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer et de nuit;

« 25 francs pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite constatées à terre ou à la mer de jour ou de nuit; »

« En matière de fraude dans les commerces de beurre et de margarine, à raison de 25 francs par condamnation *recouvrée;*

« Et, en toute autre matière donnant lieu à gratification, à raison de 1 fr. 25 par condamnation *recouvrée;*

« 3° Le payement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement.

« Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir :

« Un quart au service des enfants assistés;

« Trois quarts aux communes ou aux bureaux de bienfaisance qui éprouveront le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur les propositions du préfet ».

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Distributions de prix. — Autorisation.

(26 juillet 1898.)

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur général,

J'ai été informé que certains magistrats avaient cru pouvoir accepter de présider des distribution de prix dans des établissements d'instruction publique sans en avoir référé à leurs chefs hiérarchiques.

Il y aurait de graves inconvénients à ce que cette pratique s'établit. J'estime donc qu'aucun des magistrats de votre ressort ne devra assister officiellement aux distributions de prix ou autres solennités qu'après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation.

Vous pourrez donner vous-même cette autorisation lorsqu'elle vous sera demandée pour présider les distributions de prix dans les établissements d'instruction publique relevant de l'université. Mais pour les établissements d'instruction ne relevant pas de l'université, la demande d'autorisation devra m'être transmise avec votre avis.

Recevez, { Monsieur le Premier Président / Monsieur le Procureur général }, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
F. SARRIEN.

CIRCULAIRE.

Port de décorations étrangères.
Étrangers. — Application de l'article 259 du code pénal.

(27 juillet 1898.)

Monsieur le Procureur général,

A diverses reprises, ma Chancellerie a été consultée sur le

point de savoir si les prescriptions de la circulaire du 24 septembre 1897, concernant le port des décorations étrangères, sont applicables aux étrangers résidant en France.

Il importe, tout d'abord, d'observer que les étrangers ne sont pas soumis à l'obligation imposée à nos nationaux par le décret du 13 juin 1853 d'obtenir l'autorisation de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur pour porter en France une décoration étrangère. Ils ne peuvent, par suite, être poursuivis, par l'application de l'article 259 du Code pénal, que s'ils portent publiquement des décorations qui ne leur ont pas été régulièrement conférées par un Gouvernement étranger.

D'autre part, en droit strict, il paraît incontestable que le décret du 10 mars 1891, ainsi que les décisions présidentielles qui imposent l'obligation d'ajouter une croix au ruban ou à la rosette de certaines décorations sont applicables, comme lois de police, aux étrangers qui se trouvent sur le territoire français.

Mais, pour des raisons d'ordre diplomatique, j'estime qu'il convient, en pratique, d'apporter certains tempéraments dans l'application de ce principe et d'éviter d'engager des poursuites qui pourraient être considérées comme ayant un caractère vexatoire.

Aussi, après avoir pris l'avis de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, j'estime, Monsieur le Procureur général, qu'il y a lieu d'établir, à cet égard, la distinction suivante :

1° Les étrangers titulaires de décorations qui leur auront été conférées par le Gouvernement de leur pays d'origine ne devront pas être poursuivis ni, par suite, faire l'objet de procès-verbaux pour contravention aux décisions présidentielles susvisées, lorsqu'ils se conformeront, quant à la façon de porter leurs décorations, aux prescriptions de la loi d'institution de l'Ordre dont ils sont titulaires;

2° Les étrangers titulaires de décorations étrangères, qui leur auront été conférées par le Gouvernement d'un pays autre que leur pays d'origine, doivent, au contraire, être considérés comme astreints aux obligations imposées aux Français en ce qui concerne le port de leurs décorations. Il y aura lieu, par suite, de poursuivre les infractions qui auront été relevées contre eux de ce chef.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien transmettre des instructions en ce sens à vos substituts et de me tenir exactement au courant des poursuites qui seront exercées dans votre ressort en exécution des prescriptions susindiquées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

F. SARRIEN.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Warrants agricoles. — Application de la loi du 18 juillet 1898. — Créance du bailleur. — Greffier de la justice de paix. — Opposition. — Juge de paix. — Référé. — Délivrance du warrant. — Endossements. — Vente aux enchères. — Libération anticipée. — Radiation de l'inscription. — État des inscriptions d'emprunt. — Certificat négatif. — Tarif.

(16 août 1898.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 18 juillet 1898, publiée au *Journal officiel* du 20 du même mois, a eu pour objet de créer une première étape dans l'organisation du crédit mobilier rural. Le cultivateur, pressé par des besoins d'argent, se voyait fréquemment obligé de vendre sa récolte dans un moment où l'affluence des produits similaires sur le marché entraînait une dépréciation des cours. On a voulu lui permettre d'attendre et de se procurer les fonds qui lui sont nécessaires, en donnant pour gage tout ou partie des produits de son exploitation. Sans doute, il lui était déjà possible de déposer ses ré-

coltes dans un des magasins généraux existants et de se faire remettre un warrant; mais, en fait, ce mode de crédit lui était fermé par suite des frais élevés que lui imposait le transport, généralement à de grandes distances, de marchandises lourdes et encombrantes. Pour obvier à cet inconvénient, la loi du 18 juillet dernier réalise une innovation qui assure aux agriculteurs un traitement de faveur, elle autorise l'extension du warrant aux produits agricoles, sans déplacement; le domicile du propriétaire des récoltes est constitué au lieu de dépôt jouissant du privilège jusqu'ici réservé aux magasins généraux.

L'agriculteur peut donc désormais emprunter sinon sur tous les produits de son exploitation, du moins sur les plus importants, en les conservant sur ses terres ou dans ses bâtiments. Ces produits devenus le gage du créancier porteur du warrant assurent à ce dernier les plus sérieuses garanties : d'une part, le propriétaire ne peut en disposer ni les détériorer volontairement sans encourir des responsabilités pénales; d'autre part; si la réalisation du gage devient nécessaire, le porteur du warrant est payé, sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions et des frais justice; les privilèges énumérés dans les articles 2101 et 2102 du Code civil, à l'exception des frais de justice, sont primés par le sien.

Toutefois, en ce qui concerne le propriétaire des immeubles loués au fermier qui se fait délivrer une lettre de gage, la perte de son privilège, à l'égard du titulaire du warrant, sur les produits warrantés, est, dans une certaine mesure, subordonnée à son consentement exprès ou tacite.

On sait qu'aux termes de la loi du 19 février 1889, le bailleur d'un fonds rural a privilège pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux. Il importait de concilier ce droit si étendu avec la faculté d'emprunter que le législateur entendait accorder au fermier, sous peine de retirer d'une main à ce dernier ce qu'on lui accordait de l'autre.

A ce point de vue, la loi du 18 juillet 1898 fait une distinction entre les créances du bailleur.

Les créances pour termes non échus ou pour avances faites par le propriétaire, ou encore pour les dommages-intérêts éventuels, n'empêchent pas le fermier de donner librement ses récoltes en nantissement et d'assurer, le cas échéant, au porteur du warrant, sur le prix des récoltes warrantées, un droit supérieur à celui du bailleur.

Mais il n'en est plus de même lorsque les termes échus ne sont pas intégralement acquittés. Le fermier n'est plus libre alors de warranter, à son gré, les produits de son exploitation; le propriétaire peut s'opposer à la délivrance du warrant et sauvegarder ainsi son privilège sur les fruits de sa récolte.

Pour que le bailleur soit en mesure d'exercer son droit d'opposition, l'article 2 de la loi du 18 juillet 1898 oblige le fermier à lui adresser, avant tout emprunt, un avis portant l'indication de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage à l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

La lettre d'avis est remise au greffier de la justice de paix du domicile de l'emprunteur. Le greffier en fait mention sur un registre spécial, distinct du registre à souche dont nous nous occuperons plus loin; il la vise ensuite et l'expédie au propriétaire ou à l'usufruitier du domaine, sous forme de lettre recommandée comportant un accusé de réception.

Cette lettre constitue l'acte initial de la procédure dans tous les cas où le cultivateur, qui veut emprunter, n'est pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation. Elle a une grande importance. Il est indispensable que les indications exigées par la loi et qui seront plus tard reportées sur le warrant, y soient toutes réunies. Le greffier est tenu de veiller avec soin à l'observation de ces formalités; il doit aussi prendre garde que la lettre ne vise pas des produits autres que ceux déclarés warrantables et qui sont limitativement désignés dans l'article 1er.

Le greffier n'a pas à se préoccuper du point de savoir si les récoltes annoncées par l'emprunteur existent bien sur ses terres ou dans ses bâtiments; il ne lui appartient pas de faire

des recherches ou d'exercer un contrôle à ce sujet. Même s'il y a fraude, sa responsabilité est à couvert, sous réserve du cas où, ayant connaissance de la fraude, il se serait prêté à sa consommation. Son rôle consiste uniquement à suivre strictement la procédure qui règle les conditions dans lesquelles le warrant est préparé et délivré.

La remise à la poste de la lettre d'avis prévue par l'article 2 marque le point de départ du délai de douze jours laissé au propriétaire ou à l'usufruitier pour prendre parti et pour notifier, le cas échéant, son opposition au greffier de la justice de paix du domicile de l'emprunteur.

Ce délai est franc, c'est-à-dire que le premier et le dernier jours ne sont pas comptés. En admettant, par exemple, que le greffier ait fait partir la lettre d'avis le 1er janvier, il suffira que la lettre renfermant l'opposition du propriétaire ou de l'usufruitier lui parvienne le 14 janvier. De plus, si le dernier jour du délai était un jour férié, le délai serait prorogé jusqu'au lendemain, aux termes 1033 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 13 avril 1895.

L'opposition notifiée par lettre recommandée parvenue au greffier après l'expiration du délai serait, en principe, inopérante. S'il survenait une difficulté a ce sujet, le juge de paix la trancherait par provision, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la loi du 18 juillet 1898.

La date de l'arrivée au greffe de la lettre recommandée adressée par le propriétaire ou l'usufruitier, est portée par le greffier sur le registre spécial qui renferme déjà les mentions substantielles contenues dans la lettre d'avis.

L'opposition, notifiée dans le délai de douze jours, met obstacle à la délivrance du warrant. Il appartient au cultivateur de faire lever cette opposition, s'il s'y croit fondé, en portant le litige devant le juge de paix, statuant en référé.

Dans le cas où le propriétaire ou l'usufruitier a expressément adhéré à l'emprunt, rien ne s'oppose, au contraire, à ce que le cultivateur reçoive immédiatement le warrant qui lui servira à réaliser cet emprunt.

Enfin, le cultivateur peut réclamer la remise du warrant après l'expiration du délai de douze jours, s'il n'est survenu dans ce délai aucune opposition.

Le warrant est extrait d'un registre à souches tenu par le greffier conformément au modèle annexé à la présente circulaire.

Aux termes de l'article 8 de la loi, le greffier doit porter, tant sur la souche que sur la feuille à détacher : 1° les noms, prénoms, domiciles et qualités de l'emprunteur et du propriétaire ou de l'usufruitier de l'immeuble exploité par l'emprunteur; 2° les mentions destinées à spécialiser le gage et à fixer le montant des sommes à emprunter; ces mentions figurent déjà sur un autre registre où elles auront dû être inscrites au moment de l'expédition de la lettre prescrite par l'article 2, § 1er; 3° la date de la réception du consentement du propriétaire ou de l'usufruitier, ou l'indication qu'il n'y a pas eu d'opposition dans le délai de douze jours; 4° une mention relative à l'assurance des produits warrantés et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'assurance.

En donnant les explications qui précèdent, j'ai supposé que le cultivateur qui veut emprunter, n'est pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation.

Lorsqu'il possède une de ces qualités et qu'il en justifie, le warrant est délivré sur première réquisition, sans formalités préalables. De plus, la formule du warrant est alors simplifiée, tout ce qui a trait à l'envoi de la lettre d'avis et au consentement ou à la non-opposition du propriétaire ou de l'usufruitier disparaît nécessairement.

Le warrant est destiné à circuler, il est transmissible par voie d'endossement. Mais le législateur a voulu réserver à l'emprunteur la faculté de se libérer par anticipation et de reprendre ainsi la libre disposition des produits warrantés.

Il a prescrit, dans ce but, que l'escompteur ou réescompteur du warrant en donnera avis au greffier de la justice de paix; celui-ci mentionnera les mutations dans le cadre préparé sur le verso de la souche du warrant. En s'adressant au greffier, le cultivateur se renseignera, à tout instant, sur l'identité du porteur du titre de créance; il pourra lui offrir le payement et, si le créancier refuse les offres, consigner la somme offerte en se conformant aux formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. Le juge de paix rend, dans le second cas, une ordonnance transportant le gage sur la somme consignée; au vu de cette ordonnance, le greffier procédera

à la radiation de l'inscription par une mention inscrite sur la souche du warrant.

La radiation doit être aussi opérée lorsque les produits engagés ont été vendus aux enchères, à la requête du porteur du warrant, conformément à la procédure instituée par les articles 10 et 11 de la loi. Le créancier est alors payé directement sur le prix de vente, en vertu d'une ordonnance du juge de paix. A partir de cette ordonnance, l'inscription portée sur la souche n'a plus de raison de subsister, et il y a lieu de la faire disparaître.

Enfin, dans l'hypothèse normale où le cultivateur remplit ses engagements, le remboursement est constaté, et la radiation est opérée par le greffier sur la présentation du warrant qui a fait retour à l'emprunteur.

L'article 5 prévoit encore l'intervention du greffier pour la délivrance d'un état des inscriptions d'emprunt déjà faites par l'emprunteur ou d'un certificat négatif. Cette disposition permet aux tiers de se renseigner sur la situation du cultivateur avant de réaliser le prêt qui leur est demandé par ce dernier; ils ne sont d'ailleurs fondés à réclamer l'état ou le certificat susvisés qu'en justifiant au greffier de l'autorisation de l'emprunteur.

L'article 16 accorde des immunités fiscales destinées à favoriser le développement du nouveau mode de crédit organisé dans l'intérêt de l'agriculture.

Tels sont, résumés brièvement, les points sur lesquels je crois utile d'appeler, d'une façon toute spéciale, l'attention des greffiers des justices de paix. La loi du 18 juillet 1898 leur impose l'accomplissement de formalités minutieuses dont l'inobservation pourrait engager leur responsabilité. Ils doivent l'étudier avec soin, bien se pénétrer des dispositions qu'elle renferme et apporter la plus grande vigilance dans son application.

Leur concours sera rémunéré d'après les bases fixées dans le tarif ci-annexé. Il leur est interdit de réclamer, sous aucun prétexte, d'autres honoraires que ceux prévus dans les divers articles de ce tarif et qui ont été calculés de façon à les couvrir de la dépense leur incombant pour l'achat des deux registres nouveaux qu'ils auront à tenir.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire. Vous voudrez bien en faire parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts et à tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

F. SARRIEN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

ANNEXE N° 1.

N° [redacted]

JUSTICE DE PAIX D

DÉPARTEMENT d

WARRANT AGRICOLE.

(Loi du 18 juillet 1898.)

(1) Emprunteur.. { Noms........... Prénoms........ Domicile........ Qualité.........

(2) Montant des sommes à emprunter.

(3) Produit warranté............ { Nature.......... Valeur.......... Quantité........ Situation........

(4) Nom et adresse du propriétaire, de l'usufruitier ou de leur mandataire légal.

Et date à laquelle l'avis de l'emprunteur lui a été envoyé.................

Date de la réception du consentement du propriétaire, de l'usufruitier ou de leur mandataire légal ou mention de l'absence d'opposition dans les douze jours de l'envoi de l'avis...........

Mention de l'assurance ou de la non-assurance du produit warranté........

(5) Nom et adresse de l'assureur.....

A , le 18 .

Le Greffier de la Justice de paix,

Date du remboursement de l'emprunt et radiation de l'inscription...........

WARRANT AGRICOLE. ✱ LOI DU 18 JUILLET 1898.

N° [redacted]

JUSTICE DE PAIX D

DÉPARTEMENT d

WARRANT AGRICOLE.

(LOI DU 18 JUILLET 1898.)

M. (1)

a déclaré vouloir emprunter la somme de (2)

sur (3)

M. (4)

a reçu l'avis prescrit par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1898. Il n'a pas formé opposition.

La marchandise qui fait l'objet du présent warrant a été assurée par M. (5)

Timbre de la justice de paix.

A , le 18 .

Le Greffier de la Justice de paix,

PREMIER ENDOSSEMENT.

Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de M.

demeurant à

sur garantie de la somme de

payable le

intérêts compris.

Le 18 .

WARRANT AGRICOLE. LOI DU 18 JUILLET 1898.

TRANSCRIPTION DES ENDOSSEMENTS ULTÉRIEURS AU WARRANT.

Désignation du warrant.	Date de la transcription.	Noms et domiciles des concessionnaires.

ANNEXE N° 2.

TARIF.

Il est alloué aux greffiers des justices de paix :

1° Pour toute mention sommaire sur les registres (art. 2, 9, 10)	0f 25c
2° Pour toute communication par lettre recommandée (déboursés non compris)	0 50
3° Pour délivrance de la copie des inscriptions	1 »
4° Pour délivrance du certificat négatif	0 50
5° Pour mention de remboursement avec délivrance du certificat de radiation	1 »

6° Pour l'établissement du warrant :

0f 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 francs.
0f 25 p. 0/0 au-dessus de 10,000 francs.
Minimum : 0f 50.

CIRCULAIRE.

Consuls et agents consulaires. — Bolivie. — Privilèges et immunités. — Successions des sujets boliviens décédés en France. — Convention consulaire.

(3 septembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Le gouvernement de la République française et celui de la Bolivie ont conclu une convention consulaire portant la date du 5 août 1897 et rendue exécutoire en France par dédret du 24 juin dernier.

Cette convention publiée au *Journal officiel* du 20 juin, intéresse, dans plusieurs de ses parties, l'autorité judiciaire. C'est ainsi que les États contractants ont pris soin, notamment, de définir la situation de leurs agents respectifs au point de vue des privilèges et immunités qui leur sont accordés et de fixer leurs pouvoirs en ce qui concerne la rédaction de certains actes, et le règlement des successions de leurs nationaux.

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention de vos substituts et des tribunaux de votre ressort sur les dispositions susvisées afin d'en assurer la stricte exécution.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
F. SARRIEN.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Russie. — Abus de confiance.

(18 septembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Je m'empresse de vous faire connaître, en vous priant d'en aviser vos substituts, qu'à l'avenir, et en vertu d'une déclaration de réciprocité récemment échangée entre le Gouvernement français et le Gouvernement russe, l'abus de confiance

tel qu'il est prévu par le Code pénal, pourra motiver l'extradition entre les deux pays.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Extradition. — Italie. — Tunisie. — Coups et blessures commis avec préméditation et ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours.

(19 septembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Je crois devoir vous informer, à toutes fins utiles, que par suite d'un accord récemment intervenu, les Gouvernements français et italien se sont engagés à se livrer réciproquement les malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie, ou inversement, et qui sont poursuivis ou condamnés pour coups ou blessures volontaires commis avec préméditation, et ayant occasionné une maladie de plus de 20 jours.

D'après la convention du 28 septembre 1896, les coups portés ou les blessures faites volontairement ne pouvaient donner lieu à extradition que lorsqu'il en était résulté une infirmité ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Presse. — Outrages et diffamations contre les chefs de l'armée. Poursuites.

(27 septembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

A la suite d'événements récents, qui ont violemment surexcité l'opinion publique, il s'est produit une véritable campagne d'outrages et de diffamations contre les chefs de l'armée.

Ces attaques présentent un caractère de gravité exceptionnelle et sont de nature à détruire l'esprit de discipline, à ébranler la confiance du soldat dans ses chefs, à diminuer le respect qu'il leur doit et à jeter dans la nation toute entière un germe de désorganisation qui pourrait, à l'heure du péril, entraîner les plus irrémédiables conséquences. Elles seraient, dorénavant, d'autant moins excusables que l'affaire à l'occasion de laquelle elles trouvaient à s'exercer, est entrée actuellement dans une phase judiciaire, et que, dès lors, les chefs de l'armée ne peuvent opposer que le silence aux calomnies dirigées contre eux.

Il importe donc que l'autorité judiciaire, dont la juridiction suprême est aujourd'hui appelée à statuer sur cette affaire, réprime de la façon la plus énergique tous les délits de presse et de parole commis contre les chefs de l'armée.

Vous voudrez bien, en conséquence, me signaler d'urgence les articles de journaux, comptes rendus de réunions publiques ou manifestations quelconques d'opinion, qui contiendraient des imputations diffamatoires ou des outrages envers l'armée ou envers ses chefs. Vous m'adresserez, en même temps, tous renseignements nécessaires pour me permettre d'apprécier s'il y a lieu de déférer leurs auteurs à la Cour d'assises, après avoir provoqué, le cas échéant, une plainte de l'autorité militaire.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'adresser des instructions en ce sens à vos substituts et de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets

des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

F. SARRIEN.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

A. COUTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1895.

(Juillet-septembre 1898.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de la justice civile et commerciale de la France et de l'Algérie pour l'année 1895.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Après être descendu à 747 en 1894, le nombre total des pourvois en cassation, qui avait été de 1512 en 1892, s'est relevé à 851 en 1895. Cette augmentation a pour causes, d'une part, celle des pourvois en matière électorale (72 en 1894, 163 l'année du compte), d'autre part, celle des affaires coloniales. Cette dernière progression, qui se poursuit depuis longtemps à travers quelques oscillations, est en rapport avec le développement de nos colonies.

NOMBRE DES POURVOIS D'ORIGINE COLONIALE EN :									
1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
43	39	37	42	59	62	63	49	59	68

Si l'on considère la série des cinq dernières périodes quinquennales, on constate que, dans leur ensemble, le nombre moyen annuel des pourvois a augmenté sensiblement. En remontant à la période de 1821 à 1830, on ne trouve annuellement que 571 pourvois.

De 1871 à 1875, le nombre moyen est de		....	686
De 1876 à 1880,	—	—	758
De 1881 à 1885,	—	—	191
De 1886 à 1890,	—	—	1,033
De 1891 à 1895,	—	—	1,023

La cour, en 1895, a eu à statuer sur 2,092 affaires anciennes ou nouvelles. Elle en a terminé 1,082. 453 l'ont été par des arrêts de rejet, 275 par des arrêts d'admission, 188 par des arrêts de cassation, 59 par des arrêts de déchéance ou de non-recevabilité; 42 par des arrêts de jonction. 56 affaires ont été suivies de désistement. 1,010 affaires restaient à juger au 31 décembre.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Comme la Cour de cassation, les cours d'appel ont vu s'accroître l'étendue de leurs travaux. Le nombre total des affaires inscrites dans l'année au rôle de leurs greffes était en moyenne de 9,859 pendant la période 1874-1875 et de 10,127 pour les années 1876-1880.

En 1894, il s'était élevé à 11,990. En 1895, il est monté à 12,279. Le nombre total des affaires à juger a passé de 19,524 en 1894 à 20,550 en 1895. Cette progression a marché un peu plus vite que celle des arrêts contradictoires. Pendant que la première, de 1871 à 1895, grandissait dans les proportions de 100 à 139, la seconde passait de 100 à 120

seulement ; et, dans la période de 1891 à 1895 considérée à part, tandis que le nombre des affaires à juger augmentait de 15 p. 100, celui des affaires jugées contradictoirement augmentait de moins de 2 p. 100.

Depuis cinq ans, le reliquat de fin d'année a aussi une tendance marquée à relever sa courbe statistique qui avait fléchi, après une ascension régulière de 1871 à 1885. Le chiffre atteint dans cette dernière année était de 8,684.

Il a été :	en 1891, de	6,737
—	en 1892, de	6,802
—	en 1893, de	7,388
—	en 1894, de	8,125
—	en 1895, de	9,073

Ce dernier chiffre, supérieur à celui de 1885, atteste un encombrement des rôles que je signale à l'attention des magistrats.

Le résultat des appels varie d'après la nature civile ou commerciale des juridictions qui ont rendu les jugements déférés à la Cour; il a subi des modifications successives qu'il n'est pas inutile de rappeler. En matière civile, le nombre des confirmations est resté à peu près le même ; il était de 4,279 par an dans la période de 1841 à 1845; il est, en 1895, de 4,392. Le rapport entre le chiffre des confirmations et celui des affaires n'a presque point varié : il a passé de 67 à 68 p. 100. Le nombre des infirmations n'a pas sensiblement augmenté : 1,952 en 1841-1845, 2,038 en 1895. Mais celui des appels réglés par voie de transaction a beaucoup diminué : de 1,623 en 1841-1845 à 1,074 en 1871-1876 ; il s'est à la vérité accru depuis vingt ans, mais, en 1895, où il s'élève à 1,311, il est loin d'atteindre les chiffres anciens. Toutefois, nous sommes heureux de noter le progrès des cinq dernières années à cet égard :

En 1891	1,160	transactions.
En 1892	1,170	—
En 1893	1,223	—
En 1894	1,310	—
En 1895	2,311	—

En matière commerciale, le nombre des arrêts confirmatifs a augmenté presque constamment : de 1,138 en 1841-

1845 à 1,866 en 1871-1875 et à 1,920 en 1895. Mais leur proportion, qui a toujours été très élevée, n'a presque point varié. Elle a été de 69 p. 100 dans la dernière période quinquennale. Le nombre des transactions s'est accru considérablement, mais leur chiffre proportionnel s'est un peu amoindri.

COURS D'APPEL.	NOMBRE PROPORTIONNEL SUR 100 DES ARRÊTS CONFIRMATIFS			
	EN MATIÈRE CIVILE		EN MATIÈRE COMMERCIALE	
	de 1840 à 1880.	de 1891 à 1895.	de 1840 à 1880.	de 1891 à 1895.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Agen	75	67	71	55
Aix	74	68	75	69
Amiens	72	69	77	71
Angers	61	69	55	69
Bastia	59	70	51	72
Besançon	58	58	54	52
Bordeaux	76	78	73	76
Bourges	65	64	56	64
Caen	59	65	64	61
Chambéry	63	56	63	57
Dijon	66	55	65	52
Douai	64	64	65	70
Grenoble	63	69	68	55
Limoges	67	59	69	48
Lyon	68	67	74	71
Montpellier	77	73	79	71
Nancy	55	72	54	71
Nîmes	69	76	72	72
Orléans	56	47	52	44
Paris	76	73	74	77
Pau	62	53	66	58
Poitiers	62	64	64	64
Rennes	64	71	56	64
Riom	65	57	61	50
Rouen	67	66	66	65
Toulon	76	63	76	58
Moyenne générale pour toute la France	69	67	70	69

Le rapport qui précède le compte général de la justice civile et commerciale en 1880 renferme un tableau qui présente la proportion relative des confirmations et des infirmations dans les diverses cours d'appel pendant une quarantaines d'années antérieures à cette date. Il nous a paru intéressant de dresser un tableau analogue pour les cinq années écoulées de 1891 à 1895, et de fondre les deux tableaux en un seul, ce qui permettra d'apprécier l'importance des coïncidences et des dissemblances mises en lumière par cette comparaison [1].

Ce qui frappe à la lecture de ce tableau, ce sont moins les différences que les coïncidences qu'il présente entre les chiffres relatifs à deux époques si éloignées l'une de l'autre. Non seulement les moyennes générales n'ont presque pas changé (69 et 67 p. 100 — 70 et 69 p. 100), mais encore le taux proportionnel de chaque Cour est resté presque toujours à peu près le même. Seulement l'écart entre les proportions extrêmes, qui se chiffrait par le rapport de 56 à 77 en matière civile, de 51 à 79 en matière commerciale, s'est un peu élargi; il se mesure aujourd'hui par celui de 47 à 78 et de 44 à 76. A présent comme autrefois, les cours de Bordeaux, de Paris, de Montpellier, d'Amiens, de Nîmes, se signalent parmi celles qui confirment le plus, et les cours d'Orléans, de Chambéry, de Caen, de Besançon, parmi celles qui confirment le moins. Il n'est survenu de changements notables qu'en ce qui concerne les cours de Rennes, de Nancy, d'Angers, qui ont vu grandir leur proportion d'arrêts confirmatifs, et les cours de Toulouse, de Riom, de Chambéry, qui ont vu s'abaisser la leur.

Il est malaisé d'expliquer ces changements; mais peut-être la comparaison attentive entre les chiffres qui se rapportent aux deux époques rapprochées dans le tableau précédent jette-t-elle quelque jour sur ce problème délicat, qui consiste, en somme, à se demander si les causes de ces différences et de ces variations numériques tiennent à certaines tendances personnelles des juges d'appel ainsi que des magistrats de

[1] La proportion des *infirmations* n'a pas besoin d'être indiquée : elle se déduit, par un calcul très simple, de celle des confirmations. Quand la proportion de celles-ci est de 60 p. 100, l'autre est, par suite, de 40 p. 100; si l'une est de 67, l'autre est de 33, etc.

première instance, ou si elles ne doivent pas être attribuées à l'esprit plus ou moins témérairement processif des populations.

Les Cours d'appel ont eu à connaître de 91 affaires d'adoption, relatives à 101 adoptés, dont 43 hommes et 58 femmes. Aucun jugement n'a été infirmé, 90 demandes avaient été accueillies par les tribunaux.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les tribunaux civils ont eu à juger, en 1895, un chiffre d'affaires inférieur à celui de l'année précédente : 182,686 au lieu de 186,434. Ils en ont terminé 148,142 seulement; en 1894, ils en avaient terminé 149,255. Mais, si l'on remonte plus haut, on constate que leur activité est en voie de progrès sensible. De 1876 à 1880, la moyenne des affaires résolues était de 136,668. En considérant à part les jugements contradictoires, on trouve que leur nombre s'est élevé de 68,826 par an dans la période de 1876 à 1880, à 72,459 en 1895.

Les affaires inscrites dans l'année ont atteint le chiffre de 134,291. La proportion des procès civils est de 36 pour 10,000 habitants. Elle ne s'est pas sensiblement modifiée depuis longtemps: en 1876-1880, elle était de 34. Mais, d'un département à l'autre, elle varie beaucoup, et il n'est pas sans intérêt de comparer ses variations actuelles avec celles qu'elle offrait avant 1880. Sans entrer dans le détail de ces rapprochements, voici les résultats qui s'en dégagent. Dans 68 départements, la proportion des procès civils, comparée à celle de 1840 à 1880, a augmenté; dans 12, elle a diminué; dans 5, seulement, elle est tout à fait la même; dans 21, elle n'a varié que de moins d'un dixième. L'écart entre les chiffres extrêmes est très considérable: en 1848-1880, 7 pour le Morbihan et 67 pour les Alpes-Maritimes; en 1895, 11 pour la Vendée et pour le Nord, et 73 pour les Alpes-Maritimes. Mais, si on laisse en dehors des calculs ce dernier département, qui est dans des conditions tout à fait spéciales, on observe que l'inégalité tend à s'amoindrir entre les diverses régions de le France.

Les départements les moins processifs le sont devenus un peu plus, pendant que les départements les plus processifs le sont devenus un peu moins.

Voici la liste des premiers :

			SUR 10,000 HABITANTS.			
Le Morbihan,	qui avait	7	procès par an, en a	14	en 1895	
Le Finistère	—	8	—	15	—	
Les Côtes-du-Nord	—	10	—	16	—	
La Vendée	—	10	—	11	—	
Le Nord	—	11	—	20	—	
La Mayenne	—	12	—	18	—	
Les Deux-Sèvres	—	12	—	21	—	
Les Pyrénées-Orientales	—	13	—	27	—	
Le Maine-et-Loire	—	13	—	19	—	
L'Ille-et-Vilaine	—	13	—	25	—	
La Sarthe	—	15	—	28	—	
Le Pas-de-Calais	—	16	—	26	—	
Les Landes	—	16	—	22	—	, etc.

Les départements qui se signalaient autrefois par le nombre élevé de leurs procès civils sont les suivants. Tous, à l'exception de la Seine, présente une diminution numérique dans leurs litiges civils :

		SUR 10,000 HABITANTS.		
La Haute-Savoie,	qui avait, de 1860 à 1880,	66	procès, en a	40
La Savoie	—	49	—	39
La Seine	qui avait, de 1840 à 1880,	57	—	59
L'Aveyron	—	53	—	43
La Drôme	—	46	—	42

En résumé, les proportions anciennes s'échelonnaient entre 7 et 66 (les Alpes-Maritimes toujours à part), et elles sont comprises maintenant entre 11 et 59. On serait heureux de pouvoir attribuer aux progrès de l'instruction l'abaissement énorme du chiffre des procès dans la Savoie et la Haute-Savoie; mais on a lieu de penser que l'appauvrissement et la dépopulation, qui se sont produits pendant ces dernières années, sont les vraies causes de cette situation. D'après les magistrats du ressort, il conviendrait aussi de faire entrer en ligne de compte l'exemple résultant des ruines amenées par le développement exagéré, durant une longue période antérieure, d'un esprit éminemment processif. Les augmentations les plus fortes apparaissent dans les départements où la ri-

chesse a progressé : Aude, Seine-et-Oise, Eure, Lot-et-Garonne, Hérault. L'Aude a passé du taux proportionnel de 23 à celui de 46 ; Seine-et-Oise, de 24 à 41 ; l'Eure, de 32 à 49 ; le Lot-et-Garonne, de 21 à 37 ; l'Hérault, de 27 à 43. Mais, d'autre part, beaucoup de régions pauvres et montagneuses comptent parmi les plus processives soit dans le passé, soit dans le présent, à côté, il est vrai, des départements, tels que la Seine et le Rhône, où la multiplicité des litiges s'explique moins par l'amour des procès que par la complication des intérêts.

En 1895, nous voyons se poursuivre la progression numérique des ordonnances rendues par les présidents de tribunaux civils : 331,503 en 1894, 331,983 en 1895. Cet accroissement porte principalement sur les ordonnances relatives aux assignations à bref délai, par lesquelles ont cherche à échapper au préliminaire de conciliation.

Pour la première fois, la statistique des divorces et des séparations de corps présente, en 1895, une diminution du chiffre total des demandes. De 11,549 pour l'année précédente il est descendu à 11,383, comprenant : 8,497 demandes en divorce non précédées de séparation de corps (au lieu de 8,673 en 1894 ; 440 demandes en conversion de séparation de corps en divorce (au lieu de 471), et 2,446 demandes en séparation de corps (au lieu de 2,405). La baisse on le voit, n'affecte que les divorces, et elle porte principalement sur Paris où le chiffre des demandes est tombé de 3,119 à 2,694. La loi du 6 février 1893, qui a amélioré le sort de la femme séparée de corps au point de vue de la gestion de ses intérêts, a eu pour effet de relever brusquemment le nombre des demandes en séparation de corps, comme le montre le tableau suivant :

NOMBRE DES DEMANDES EN SÉPARATION DE CORPS EN :					
1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
2,041	2,859	2,894	2,171	2,405	2,446

Dans un de nos précédents rapports, nous avons fait allu-

sion à la similitude si frappante, que des savants ont constatée, entre la statistique du divorce et celle du suicide, au point de vue soit de la répartition géographique de ces deux phénomènes sociaux par ordre d'intensité, soit de leurs variations successives et concomitantes. Une nouvelle coïncidence peut-être fortuite, vient s'ajouter à ces concordances surprenantes : l'année 1895, en France, se signale à la fois pour la diminution du nombre des suicides et de celui des divorces.

Sur les 8,497 demandes directes en divorce, 3,131 émanent du mari, 5,366 de la femme. Sur les 2,446 demandes en séparation de corps, 391 émanent du mari, 2,055 de la femme.

Dans sa distribution suivant les diverses classes de la population, le nombre des divorces et des séparations de corps continue à présenter une énorme supériorité de sa proportion numérique dans la population ouvrière. Cette classe donne, en 1895, 77 demandes sur 100,000 personnes, tandis que celle des cultivateurs n'en fourni que 8. Mais nous avons le regret de remarquer que, si le taux proportionnels de ces procès domestiques est dans la population rurale le plus minime de tous, il a une tendance à croître assez rapidement. Tandis que le nombre des demandes dont il s'agit, dans la classe ouvrière, s'est abaissé de 5,800 en 1894, à 5,496, et, dans la classe commerçante, de 1,643 à 1,584, il a continué à grandir parmi les cultivateurs; il est monté de 1,152 à 1,294. C'est spécialement le chiffre des demandes en divorce qui progresse dans ce dernier milieu : de 242 en 1885, il s'est élevé à 721 en 1894 et à 797 en 1895.

L'écart habituel entre la proportion des demandes en divorce accueillies par les tribunaux, et celle des demandes en séparation de corps pareillement admises, se maintient avec une régularité difficile à expliquer. En 1895, la proportion des premières a été de 85 p. 100; celles des secondes, de 74 p. 100.

Il n'est pas sans intérêt de classer les demandes en divorce ou en séparation de corps d'après la nature des divers motifs sur lesquels elles sont fondées, quoique les motifs allégués ne soient pas toujours les causes réelles de la mésintelligence des époux. Les demandes fondées sur des excès, sévices ou injures graves, sont celles dont le nombre a progressé le plus

vite : de 1,639 en 1885 à 7,473 en 1895. Le nombre des demandes basées sur l'adultère de la femme a passé de 526 à 1,127 dans l'intervalle de ces deux dates ; il n'a que doublé, pendant que le précédent a presque quintuplé. Les demandes formées à raison de l'adultère du mari étaient au nombre de 192 en 1885, elles ont atteint celui de 606 en 1895. Le chiffre des demandes s'appuyant sur une condamnation de l'un des époux à des peines afflictives ou infamantes n'a grandi que de 153 à 272.

Le nombre des ventes judiciaires d'immeubles continue à s'abaisser; après avoir diminué de plus de 31,000 en 1889 à 26,193 en 1894, il est descendu à 25,585 dans l'année du compte. 13,672 ont eu lieu à la barre du tribunal, 12,183 devant notaire. Le montant total des prix d'adjudication, qui, en 1888, atteignait 450 millions environ, n'est plus que de 387 millions. Le montant des frais d'adjudication, amoindri proportionnellement, n'atteint plus que 16,396,003 francs. La moyenne des frais est de 4 fr. 23 par 100 francs des prix.

Les procédures d'ordre sont, par suite, devenues moins nombreuses. Au lieu ne 18,467 en 1994, on n'en compte, en 1895, que 17, 514. La proportion des ordres terminés est restée aussi élevée, 61 p. 100. Mais il est regrettable d'avoir à noter chaque année le déclin du réglement amiable qui présente de si grands avantages pour les justiciables. Le chiffre proportionnel des ordres amiablement réglés était, il y a une quinzaine d'année, de 67 à 67 p. 100; en 1894, il s'était abaissé à 55; en 1895, il est de 54 p. 100.

La baisse numérique des actes notariés, déjà signalée les années précédentes, ne s'arrête pas. Jusqu'en 1893, leur nombre avait toujours été supérieur à 3 millions; en 1894, il n'était que de 2,915,793; en 1895, il n'est plus que de 2,873,024.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce ont eu à s'occuper de 203,427 affaires, chiffre inférieur à celui de l'année précédente (213,865). Ils en ont terminé 186,268.

Les liquidations judiciaires aussi bien que les faillites ont diminué numériquement, mais la diminution des faillites a

été plus rapide que celle des liquidations, dont le chiffre n'est que peu inférieur à celui de l'année précédente (4,811 au lieu de 4,978). Le passif des liquidations a été de 118 millions environ; leur actif, de 47 millions. Le passif des faillites a dépassé 319 millions, et leur actif est tombé à 75 millions. On est frappé ici des chiffres minimes de l'actif. Soit dans les liquidations, soit dans les faillites, il s'est amoindri bien plus que le passif. En 1894, l'actif des liquidations était plus que double : 103 millions; celui des faillites atteignait 195 millions. Et, si le passif des premières s'élevait à 171 millions, ainsi que le passif des secondes à 422 millions, l'écart entre les deux était, on le voit, bien moindre qu'en 1895.

Dans cette dernière année, 4,800 sociétés commerciales ont été constituées, dont 1,940 à Paris. Le capital moyen par société était de 786,818 francs. Le montant total des capitaux engagés dans l'ensemble des sociétés constituées a été de plus de 497 millions.

CINQUIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

La tâche des conseils de prud'hommes devient chaque année plus lourde et plus importante. Le tableau suivant montre la progression presque continue du nombre des affaires dont ils ont été saisis, soit en bureau particulier, soit en bureau général.

ANNÉES.	1880.	1885.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Affaires en bureau particulier	39,560	39,736	49,837	50,646	52,729	43,946	51,460
Affaires en bureau général.	10,083	12,305	15,401	15,627	16,287	16,139	15,926

La proportion des jugements rendus par les conseils de prud'hommes qui sont frappés d'appel est toujours peu considérable. Mais elle tend à grandir plus vite que le nombre des jugements, et il est à remarquer aussi que les jugements prononcés sur l'appel par les tribunaux de commerce sont de moins en moins confirmatifs.

En 1880, il y a eu	154 appels,		81 confirmations et		45 infirmations.		
En 1885,	—	285	—	97	—	86	—
En 1891,	—	353	—	141	—	149	—
En 1892,	—	364	—	151	—	123	—
En 1893,	—	447	—	145	—	228	—
En 1894,	—	464	—	172	—	209	—
En 1895,	—	700	—	231	—	279	—

Ce sont toujours les questions de salaires qui soulèvent la plupart des affaires de cet ordre; il y en a, en 1895, 33,716 qui ont cette origine; mais ce chiffre, malgré son élévation, est inférieur au chiffre correspondant de plusieurs années précédentes. En 1894, il était égal à 36,634.

SIXIÈME PARTIE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Les bureaux d'assistance judiciaire ont eu à s'occuper de 71,105 demandes, dont 80,308 ont été admises, 22,433 rejetées et 18,365 autrement résolues. Sur les demandes admises, 14,767 ont triomphé devant les tribunaux, et 3,395 seulement ont échoué; ce résultat fait honneur au discernement et à la scrupuleuse attention dont les membres des bureaux d'assistance judiciaire ne cesse de donner la preuve.

SCEAU.

Le nombre total des personnes ayant acquis ou recouvré la qualité de Français a été de 17,766. En 1894, il s'était élevé à 22,642; mais, en 1893, il ne dépassait pas 15,241.

ALGÉRIE.

SEPTIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

La Cour d'appel d'Alger a eu à juger 1,396 affaires, dont 1,099 en matière civile et 280 en matière commerciale. En 1894, le nombre total des affaires portées devant elle avait été de 1,294, dont 996 civiles. Elle en a terminé 943 en

1895, 708 par des arrêts contradictoires; 453 restaient à juger le 31 décembre.

TRIBUNAUX CIVILS.

Les tribunaux civils de première instance n'ont été saisis que de 11,596 affaires au lieu de 12,911 en 1894, 18,367 ont été réglées dans l'année, 5,081 contradictoirement. Le reliquat de fin d'année s'est élevée à 2,229, chiffre sensiblement supérieur à celui de l'année précédente (1,954). 1,768 de ces affaires étaient inscrites depuis moins de 6 mois.

Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux continue à croitre comme en France. En 1885 il n'était que de 18,430; en 1894, il était de 20,418; en 1895, il est de 20,843 ordonnances, parmi lesquelles on en compte 2,530 relatives à des assignations à bref délai. Le chiffre correspondant, en 1885, était de 1,853 seulement.

1,601 ventes judiciaires d'immeubles ont eu lieu, 1,032 à la barre du tribunal et 29 devant notaires. Il a été ouvert dans l'ans l'année 685 ordres qui, ajoutés à 236 de date plus ancienne, ont formé un total de 921 procédures; 195 ont été réglées judiciairement, 386 à l'amiable, et 79 de toute autre manière. La proportion des règlements amiables continue à être très supérieure à celle de la métropole.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Après avoir progressé pendant plusieurs années, le nombre des litiges commerciaux, qui était de 12,507 en 1894, est tombé à 11,370 dans l'année du compte. 10,551 affaires ont été jugées avant la fin de l'année. 141 liquidations judiciaires et 338 faillites ont été ouvertes dans cette année, 98 liquidations judiciaires et 443 faillites restaient à régler des années précédentes. 134 liquidations et 405 faillites ont été terminées. L'actif des premières était de 1,555,899 francs, et celui des secondes de 2,604,288 francs. Le passif des premières était de 2,831,691 francs, et celui des secondes de 8,111,313 francs.

118 sociétés commerciales ont été fondées et 41 ont été dissoutes.

Les affaires portées à l'audience des juges de paix pour y recevoir jugement ont subi une diminution numérique de

30,370 en 1894 à 36,806. Mais le rôle conciliant de ces magistrats algériens ne cesse de se développer. Au lieu de 79 affaires conciliées par eux, en 1894, sur 984 portées devant eux en vertu des articles 43 et suivants du Code de procédure civile, on en compte, en 1895, 285 sur 1,337. Il est vrai que le nombre des billets d'avertissement a décru : 79,549 au lieu de 87,314. Mais la proportion des affaires venues sur avertissement et arrangées reste très considérable : 67,611.

Comme dans la métropole, le nombre des actes notariés diminue en Algérie; en 1894, 47,499; en 1895, 44,404.

En matière musulmane et kabile, les travaux des juges de paix, qui se chiffraient par 64,615 affaires en 1894, n'atteignent plus que le chiffre de 58,149 affaires.

L'exposé qui précède suffit à attester le fonctionnement régulier de nos institutions judiciaires et le zèle intelligent déployé par les magistrats de tout ordre dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1895.

(Juillet-septembre 1898.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter les résultats statistiques de la Justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1895.

FRANCE.

Ces résultats sont satisfaisants, et, pour la première fois depuis de longues années, nous avons à signaler une dimi-

nution importante non seulement du nombre des crimes portés devant le Jury, mais encore du nombre des délits, surtout des délits les plus graves, tels que le vol. La courbe même de la récidive a fléchi, et la coïncidence remarquable de ces diverses améliorations vient confirmer au delà de nos espérances les prévisions de notre précédent rapport, où, à certains signes, nous pensions pouvoir augurer le prochain déclin de la criminalité même correctionnelle.

COURS D'ASSISES.

1,302 accusations et 1,562 accusés de crimes contre les personnes, 1,224 accusations et 1,991 accusés de crimes contre les propriétés, ont été jugés par les cours d'assises. En 1894, les chiffres correspondants avaient été de 1,451 et de 1,704 pour la première de ces deux grandes classes de crimes, de 1,402 et de 2,271 pour la seconde. Mais, comme en 1894 et en 1893, les accusations de crimes contre les personnes ont continué à être plus nombreuses que les accusations de crimes contre les propriétés, après avoir toujours été moins nombreuses jusqu'en 1892. Cette supériorité numérique s'est accentuée dans la première année.

Le tableau suivant donne la série des nombres dont il s'agit, pour une période de dix ans :

		1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Accusations	de crimes contre les *personnes*.	1,507	1,452	1,453	1,374	1,386	1,402	1,461	1,549	1,451	1,302
	de crimes contre les *propriétés*.	1,745	1,712	1,673	1,576	1,596	1,537	1,488	1,486	1,402	1,224
Accusés	de crimes contre les *personnes*.	1,714	1,627	1,659	1,600	1,574	1,696	1,728	1,838	1,704	1,562
	de crimes contre les *propriétés*.	2,683	2,671	2,599	2,513	2,504	2,511	2,368	2,431	2,271	1,991

La décroissance des chiffres est manifeste. Elle est surtout frappante, si l'on totalise les deux grandes catégories de méfaits.

Le total des accusations contre les personnes et les pro-

priétés, de 1886 à 1895, a été successivement de : *3252*, 3,164, 3,126, 2,950, 2,982, 2,939, 2,949, *3,035*, 2,853, *2,526*.

Le total des accusés, pendant la même série d'années, a été de : *4,397*, 4,298, 4,258, 4,113, 4,078, 4,207, 4,096, *4,269*, 3,975, *3,553*.

Malgré la hausse brusque et passagère survenue à la fois dans les deux séries en 1893, le mouvement général de la criminalité accuse un incontestable progrès. Mais il importe de décomposer ces nombres, pour nous assurer d'abord si leur décroissance ne serait pas due, cette fois encore, comme elle l'a été souvent, à la pratique de plus en plus répandue de la correctionnalisation.

Il est une nature de crimes qu'il est à peu près impossible de correctionnaliser ; c'est l'homicide intentionnel, si du moins on en excepte l'infanticide, cet homicide féminin qui affecte une allure toute spéciale. Or, si l'on additionne ensemble les assassinats, les meurtres, les parricides et les empoisonnements, on constate que, depuis 1893, leur baisse numérique a été rapide : en 1893, 559 ; en 1894, 520 ; en 1895, 494. Il n'est pas sans intérêt de reporter plus haut dans le passé nos points de comparaison. Le tableau suivant permet de remonter jusqu'en 1845.

		1845.	1855.	1865.	1875.	1885.	1893.	1894.	1895.
Nombre des accusés	d'assassinat	271	147	203	243	266	317	278	251
	de meurtre	174	111	149	166	229	217	218	211
	de parricide	25	18	15	14	16	9	16	18
	d'empoisonnement	56	46	20	20	15	18	16	14
	TOTAUX	526	322	387	443	526	559	520	494

L'empoisonnement, par suite des progrès de la chimie et de la médecine légale, a décrû, depuis plus d'un demi-siècle, avec une remarquable continuité. Le parricide aussi, mais moins régulièrement. A l'inverse, l'assassinat et le meurtre, qui, additionnés ensemble, atteignent le chiffre, en 1845, de 445, en 1855, de *258*, en 1895, de 462, ont plutôt

grandi, et leur progression, si l'on ne remonte qu'en 1855, est de beaucoup supérieure à celle de la population qui ne la compense qu'en partie. Mais la baisse de l'empoisonnement et du parricide établit une compensation plus efficace, et, si l'on rapproche les deux dates extrêmes, on aboutit à une constatation assez favorable. Le rapport des homicides volontaires à la population française est, en 1895, de 1,30 pour 100,000 habitants. En 1845, il était de 1,50, et, en 1893, de 1,47. On ne saurait cependant oublier que, en 1855, il était seulement de 0,91.

Cette proportion, d'ailleurs, n'a rien d'excessif et classe la France en assez bon rang parmi les nations civilisées. Sans doute, on a lieu de penser, malgré la difficulté des comparaisons internationales en fait de statistique judiciaire, que la proportion de l'homicide en Angleterre (0,48) est inférieure à la nôtre, ainsi qu'en Allemagne même (0,85), mais elle est plus élevée en Belgique (2,41), surtout en Espagne (4,17), et en Italie, (6,45). Aux États-Unis, il n'y a pas de statistique officielle générale ; mais il résulte des recherches entreprises par divers savants que, de 1890 à 1895, il a été commis dans ce pays, d'ailleurs si prospère, plus de 7,000 homicides volontaires par an, ce qui donnerait une proportion de 11 à 12 pour 100,000 habitants, c'est-à-dire neuf fois plus forte que la moyenne française.

Il convient d'observer que, dans les États de l'est, les plus anciennement civilisés, la criminalité sanguinaire est à son minimum : on n'y compte que 6 prisonniers condamnés pour homicide sur 100,000 habitants. Elle augmente à mesure qu'on s'avance vers l'ouest, où elle monte au chiffre de 28 prisonniers de cet ordre sur le même nombre d'habitants. En Allemagne, en Italie, et dans la plupart des pays, un fait analogue se produit. Le sud de la péninsule italienne, sous ce rapport est aux provinces du nord, ce que le Far-West est aux régions orientales de la grande République américaine. En est-il de même en France ?

La liste suivante présente l'ordre de classement des départements français, d'après leur degré de criminalité homicide croissante, mesurée par le nombre moyen annuel, pendant les cinq dernières années (1891-1895), de leurs assassinats,

meurtres, parricides et empoisonnements, sur 100,000 âmes de leur population respective.

Jura	0.29
Indre	0.34
Vendée	0.36
Eure	0.37
Nièvre	0.40
Saône-et-Loire	0.41
Lozère	0.44
Hautes-Alpes	0.51
Gard	0.52
Tarn	0.57
Haute-Vienne	0.59
Meuse	0.61
Cher	0.61
Morbihan	0.62
Isère	0.63
Haute-Garonne	0.63
Rhône	0.64
Loire-Inférieure	0.65
Ardèche	0.65
Landes	0.67
Vaucluse	0.68
Allier	0.70
Drôme	0.71
Manche	0.73
Corrèze	0.73
Ain	0.73
Loiret	0.74
Lot-et-Garonne	0.74
Cantal	0.75
Deux-Sèvres	0.75
Savoie	0.76
Eure-et-Loir	0.85
Côtes-du-Nord	0.87
Tarn-et-Garonne	0.87
Loire	0.87
Maine-et-Loire	0.88
Hautes-Pyrénées	0.88
Ille-et-Vilaine	0.89
Pas-de-Calais	0.89
Nord	0.92
Charente-Inférieure	0.92
Ariège	0.97
Creuse	0.98
Puy-de-Dôme	0.99
Meurthe-et-Moselle	0.99
Gers	1.00

Sarthe	1.00
Lot	1.00
Orne	1.01
Basses-Pyrénées	1.03
Dordogne	1.04
Gironde	1.05
Basses-Alpes	1.08
Mayenne	1.14
Vienne	1.16
Seine-Inférieure	1.17
Aisne	1.17
Finistère	1.18
Côte-d'Or	1.22

(Moyenne *annuelle* des cinq années pour la France entière : *1.24.*)

Haute-Loire	1.26
Haute-Savoie	1.26
Aube	1.26
Yonne	1.27
Aveyron	1.35
Ardennes	1.35
Somme	1.35
Loir-et-Cher	1.35
Doubs	1.38
Haute-Marne	1.38
Seine-et-Oise	1.40
Pyrénées-Orientales	1.52
Marne	1.56
Oise	1.59
Haute-Saône	1.64
Aude	1.64
Calvados	1.77
Seine-et-Marne	1.90
Indre-et-Loire	1.95
Vosges	1.95
Charente	2.00
Hérault	2.38
Seine	2.44
Bouches-du-Rhône	10.46
Var	12.00
Alpes-Maritimes	16.00
Corse	22.00

Une carte de France qui serait dressée conformément aux données de la liste qui précède différerait des cartes criminelles correspondantes de l'Italie, de l'Allemagne ou des États-Unis, par cette anomalie apparente que les teintes les

plus sombres y marqueraient souvent les provinces les plus éclairées, les plus riches, les plus progressives, par exemple les Bouches-du-Rhône, la Seine, l'Hérault. A l'inverse, les départements qui jouissent de la plus forte immunité sont habités par des populations agricoles et rurales, et, si l'on jette un coup d'œil sur l'ensemble de ceux dont la criminalité homicide est inférieure à la moyenne, on y rencontrera à peu près toutes les régions réputées les plus arriérées. Mais il y a bien des exceptions, et on est heureux de constater que les départements qui comprennent de très grands centres, le Rhône, la Haute-Garonne, la Loire-Inférieure, le Nord, se distinguent par leur respect de la vie humaine. Il importe, avant tout, pour bien comprendre le sens de cette répartition géographique des homicides, de ne pas confondre avec l'homicide vindicatif, imposé en quelque sorte par la coutume, comme en Corse, ou importée de l'étranger, sous des formes et une couleur spéciales, comme dans le Var, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes, parmi des immigrants italiens d'origine, l'homicide cupide et exécuté de sang-froid. Si l'on a égard à cette distinction, on devra mettre à part les quatre départements qui viennent d'être nommés et dont le taux criminel, au point de vue dont il s'agit, tranche si nettement avec celui du reste de la France. Ce groupe écarté, la moyenne des autres départements réunis tombe à 1,01, et ils sont liés entre eux par une suite continue de variations graduelles dont la distance, d'un extrême à l'autre, n'est pas très considérable (de 0,29 à 2,44). Il n'en est pas moins regrettable que le dernier rang alors soit occupé par la Seine, qui présente à la fois le maximum de l'homicide et le plus haut éclat de notre civilisation. Ce n'est là, sans nul doute, qu'une coïncidence passagère, susceptible de bien des explications diverses, mais que l'exemple d'autres grandes villes, en voie de progrès pareillement, défend de croire nécessaire et inévitable. . . . .

Les deux sexes participent d'une manière très inégale à la criminalité homicide des divers pays. Sur 100 accusés d'homicide, il y a en Angleterre 21 femmes, en France, 15, aux États-Unis 5 seulement. Mais, si l'on comprend parmi les homicides les infanticides, la participation de la femme française aux crimes de sang s'élève à 37 pour 100. Les affaires

d'infanticide soumises à l'examen du jury vont d'ailleurs en diminuant. Dans la dernière période quinquennale, leur nombre a été successivement de : 151, 163, 138, 188, 147; en 1885, il était de 192; en 1875, de 222; en 1865, de 217.

Un autre genre de crimes dont la diminution constante et rapide mérite d'attirer l'attention est le viol, soit sur les adultes soit surtout sur les enfants. Le nombre des accusés de viols sur adultes est descendu, de 1875 à 1895, de 186 à 87, et celui des accusés de viols sur enfants, de 831 à 519, comme le montre le tableau ci-joint.

		1875.	1885.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Accusés	de viols sur adultes	186	71	90	96	105	100	87
	de viols sur enfants	831	628	571	618	674	537	519

Le viol sur enfants, par le caractère de dépravation morbide et souvent sénile qui lui est propre, demande à être étudié séparément. La carte criminelle de la France, en ce qui concerne ce crime spécial, ne coïncide que partiellement avec la carte de l'homicide, et ce défaut de coïncidence montre ce qu'il y a d'un peu artificiel dans le groupe hétérogène des crimes contre les personnes dont la notion, d'une importance toute relative, induit souvent les criminalistes en erreur. La liste suivante présente les départements classés d'après leur tendance croissante au viol sur enfants; le chiffre mis en regard de chacun d'eux exprime, non sa proportion moyenne annuelle, mais, pour les cinq années réunies 1891-1894, sa proportion totale sur 100,000 habitants, au point de vue dont il s'agit.

Indre	2.05
Creuse	2.10
Nièvre	2.32
Lot	2.37
Vendée	2.71
Cher	2.78
Basses-Pyrénées	2.82
Haute-Marne	2.94
Tarn	3.17
Allier	3.27

Pyrénées-Orientales	3.33
Vienne	3.48
Meuse	3.77
Haute-Garonne	3.81
Deux-Sèvres	3.95
Hautes-Pyrénées	3.98
Rhône	4.08
Haute-Savoie	4.10
Eure-et-Loir	4.21
Dordogne	4.38
Corrèze	4.39
Lozère	4.42
Savoie	4.52
Landes	4.70
Aude	4.72
Ariège	4.83
Drôme	4.89
Charente	4.99
Ardèche	5.11
Morbihan	5.32
Côtes-du-Nord	5.49
Puy-de-Dôme	5.49
Mayenne	5.70
Tarn-et-Garonne	5.81
Cantal	5.84
Jura	5.86
Loire-Inférieure	5.88
Hautes-Alpes	6.13
Ardennes	6.46
Sarthe	6.51
Haute-Vienne	6.70
Lot-et-Garonne	6.79
Loire	6.83
Pas-de-Calais	6.86
Gard	6.91
Meurthe-et-Moselle	6.98
Orne	7.05
Haute-Loire	7.26
Corse	7.38
Charente-Inférieure	7.45
Vosges	7.55

Moyenne générale : 7,61.

Nord	7.71
Seine-et-Marne	7.85
Var	7.95
Loiret	7.95
Gers	8.04
Isère	8.04

Aveyron	8.24
Maine-et-Loire	8.28
Saône-et-Loire	8.39
Ain	8.40
Doubs	8.57
Bouches-du-Rhône	8.71
Somme	8.78
Manche	8.95
Finistère	9.30
Vaucluse	9.34
Seine	9.51
Basses-Alpes	9.67
Indre-et-Loire	10.07
Côte-d'Or	10.08
Seine-et-Oise	10.34
Hérault	11.28
Gironde	11.46
Aisne	11.53
Seine-Inférieure	11.55
Yonne	11.60
Alpes-Maritimes	11.95
Haute-Savoie	12.15
Oise	12.20
Aube	12.92
Ille-et-Vilaine	13.88
Calvados	14.00
Loir-et-Cher	14.26
Eure	14.88
Marne	15.18

La comparaison de ce classement avec celui qui est relatif à l'homicide permet de relever entre les deux des différences sensibles. Ce n'est pas que les similitudes fassent défaut : quelques départements, tels que l'Indre, la Creuse, la Nièvre, le Cher, comptent à la fois parmi les plus privilégiés sous ces deux rapports ; d'autres, au contraire, les Alpes-Maritimes, l'Hérault, la Seine, occupent les derniers rangs dans les deux listes. Les régions du centre, en général, sont, dans les deux, classées au-dessus de la moyenne, et celles du littoral méditerranéen au-dessous. Mais les départements bretons et normands, dans leur ensemble, occupent un rang très favorable à l'égard de l'homicide, et très défavorable en ce qui concerne le viol d'enfants. Citons notamment : l'Eure, la Seine-Inférieure, le Calvados, la Manche. Il en est de même des autres départements du Nord : l'Aisne, la Somme, le Nord, l'Oise. La Marne, fort peu au-dessous de la moyenne pour

l'homicide, est au plus bas degré pour le viol; l'Aube, un peu au-dessus de la moyenne pour le premier de ces deux crimes, est presque au dernier échelon pour le second. L'influence des grandes villes se fait sentir d'une manière plus évidente et plus déplorable parmi les causes productrices du viol que parmi celles de l'homicide. La Seine fait exception, car — les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et la Corse mis à part — elle est, pour l'homicide, tout à fait au dernier rang, et, pour le viol, à l'un des derniers rangs seulement. En sens inverse, la Haute-Garonne fait exception aussi, par son immunité presque égale relativement à ces deux natures d'attentats. Mais le Rhône, quoique au-dessus de la moyenne dans les deux classements, est bien plus haut placé dans l'ordre de l'homicide que dans celui du viol; le Nord, très haut placé là, est au-dessous de la moyenne ici; la Gironde et la Loire-Inférieure offrent un contraste analogue. Il est remarquable que tous les départements dont les chefs-lieux sont de très grandes villes, sauf la Haute-Garonne et le Rhône, se distinguent par la préférence proportionnelle des viols, tandis que beaucoup d'entre eux, la Haute-Garonne, la Gironde, la Loire-Inférieure, le Nord, la Seine-Inférieure, se signalent par la rareté relative des crimes contre la vie.

Si l'on confronte les deux cartes criminelles que nous venons d'étudier avec celle de l'alcoolisme, on remarque aisément que celle-ci offre bien plus de concordance avec celle du viol d'enfants qu'avec celle de l'homicide.

A notre rapport sur la statistique criminelle de 1887 étaient annexées deux cartes qu'il n'est pas inutile de rapprocher des précédentes : l'une, confondant les homicides avec les coups et blessures, indiquait le nombre total des accusés de ces crimes et des prévenus de ces délits par rapport à la population, l'autre, le nombre total, toujours proportionnellement à la population, des accusés et des prévenus d'attentats contre les mœurs ou d'outrages publics à la pudeur. Il est remarquable que la première ne concorde guère avec celle de l'homicide: par exemple, l'Eure, l'Aisne, le Pas-de-Calais, la Haute-Savoie, qui sont teintés des couleurs les plus sombres sur la carte de 1887, ont droit sur les nôtres à des teintes plus ou moins claires; et, à l'inverse, la Seine qui, sur la carte de 1887, est teintée en gris, vient de nous apparaître

comme atteignant le maximum de la criminalité homicide, si l'on en excepte la Corse, le Var, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône. A l'égard de ces derniers départements, les deux cartes coïncident; mais, considérées dans leur ensemble, elles montrent avec évidence que les habitudes de violence querelleuse peuvent se généraliser dans une population sans s'y joindre à une exaltation des instincts meurtriers ; et, réciproquement, que la rareté des querelles et des rixes plus ou moins sanglantes n'est point liée à celle des assassinats ni même des simples meurtres.

Au contraire, la carte de l'immoralité dressée en 1887, quoiqu'elle comprenne à la fois les crimes et les délits contre les mœurs, offre les plus grandes similitudes avec celle des viols d'enfants; d'où l'on peut conclure que le lien est bien plus étroit ou la pente plus glissante des moindres dépravations aux aberrations les plus monstrueuses de l'instinct sexuel que de la violence à la cruauté et au mépris de la vie humaine.

Le classement des divers départements, au point de vue des deux natures de crimes dont nous venons de nous occuper, est loin d'être resté le même, surtout en ce qui a trait aux viols d'enfants. Par exemple, dans la période de 1856 à 1860, la proportion de l'Hérault était de 5 accusés de ce dernier crime sur 100,000 habitants; elle était alors plus de trois fois moindre que celle de la Seine, qu'elle dépasse beaucoup maintenant. En 1876-1880, elle égalait juste celle du Nord, qui lui est devenue très inférieure. Dans l'Hérault, la criminalité, en général, on a regret de le constater, a marché du même pas que la richesse grandissante. Mais il n'en est pas toujours ainsi : le contingent criminel du Nord s'est abaissé, ainsi que celui du Rhône. On est surpris de voir que, depuis quelques années, la proportion des viols d'enfants est un peu plus forte dans le département de Seine-et-Oise que dans celui de la Seine, qu'il enveloppe et reflète. La différence est de 10,34 à 9,51. Mais, si l'on remonte à la période de 1876 à 1880, elle s'atténue; et si l'on va jusqu'en 1856-1860, elle se renverse : le nombre proportionnel des viols d'enfants à cette date était de 16 pour la Seine et de 14 pour Seine-et-Oise.

— Parmi les crimes contre les propriétés, le groupe total

des vols qualifiés de tout genre a subi, dans les dernières années, une baisse importante qui accentue sa diminution progressive et régulière depuis longtemps : le nombre des accusations, qui était de 1,238 en 1875, est tombé peu à peu à 975 en 1890, puis, dans la dernière période de cinq ans, à 892, 866, 865, 845 et 707. Ce résultat est d'autant plus significatif que, en 1896, comme nous le verrons, le nombre des vols simples est lui-même en déclin.

Les poursuites criminelles pour cause d'incendie ont atteint successivement, depuis cinq ans, les chiffres suivants : 215, 196, 190, 168, 157. La baisse a été régulière, et elle se continue depuis un assez grand nombre d'années. Mais, si l'on ajoute, année par année, au chiffre de ces poursuites celui des affaires impoursuivies de même nature, le total va s'élevant.

— Les rapports du crime avec l'âge et le sexe des accusés ne donnent lieu à aucune observation nouvelle, si ce n'est au sujet des mineurs, dont la criminalité a baissé sensiblement. Le nombre des accusés âgés de 16 à 21 ans, après s'être élevé de 619 en 1890 à 673 en 1894, est tombé à 554; et celui des accusés âgés de moins de 16 ans, qui était resté longtemps à peu près stationnaire, a lui-même décliné. Il a présenté, dans la dernière période quinquennale, les variations suivantes : 35, 35, 27, 32, 25.

L'influence de l'état-civil sur la criminalité s'exprime tous les ans par des chiffres à peu près constants, mais qui ne laissent pas d'offrir à la longue des différences sensibles et dignes d'arrêter l'attention. Le tableau suivant résume ces résultats numériques pendant les trente dernières années.

		1865.	1875.	1885.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Nombre des accusés.	Mariés avec enfants.	1,219	1,406	1,079	1,208	1,093	1,159	1,062	963
	Mariés sans enfants.	356	406	342	391	397	366	305	296
	Veufs avec enfants..	243	276	189	228	214	231	186	167
	Veufs sans enfants..	64	70	49	51	47	74	63	57
	Célibataires........	2,272	2,633	2,525	2,329	2,345	2,439	2,419	2,075

Nous avons fait voir, dans quelques-uns de nos rapports

antérieurs, que le contingent criminel des célibataires, eu égard à la population respective des différentes sortes d'état civil, est environ trois fois supérieur à celui des mariés et aussi à celui des veufs. Nous voyons maintenant que la diminution de la criminalité générale jugée par les assises a été plus rapide parmi les personnes mariées ou veuves, et, spécialement, parmi les mariés ou les veufs avec enfants. De 1865 à 1895, le nombre des accusés mariés avec enfants a diminué de 21 p. 100 et celui des mariés sans enfants, de 17 p. 100; pendant que le nombre des accusés célibataires diminuait seulement de 8 p. 100, quoique ceux-ci, comprenant tous les mineurs, aient bénéficié d'une indulgence toujours plus étendue. La diminution numérique, pour les veufs avec enfants, a été de 31 p. 100, et, pour les veufs sans enfants, de 19 p. 100.

Depuis quelques années, le nombre des étrangers accusés a décru, moins rapidement cependant que celui des Français, mais, si l'on remonte à 1865, on constate que le premier de ces nombres a grandi (de 171 à 229), tandis que le second déclinait (de 4,083 à 3,324).

Par suite de l'émigration rurale vers les villes, le nombre des accès d'origine urbaine, après avoir été régulièrement inférieur à celui des accusés ruraux, lui est devenu supérieur dans ces dernières années. La proportion des accusés sans domicile fixe a été en augmentant.

		1865.	1875.	1885.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Accusés	ruraux	2,135	2,222	1,828	1,711	1,725	1,936	1,617	1,511
	urbains	1,778	2,196	1,921	2,021	1,856	1,810	1,832	1,607
	sans domicile	241	374	435	475	515	493	526	435

Le résultat des poursuites criminelles atteste, une fois de plus, l'indulgence toujours croissante des jurés et des magistrats. Jamais, depuis de longues années, le chiffre des condamnations à mort n'était tombé si bas : 22. Les chiffres correspondants, de 1890 à 1894, avaient été : 32, 28, 27, 37, 29.

Le nombre des condamnations aux travaux forcés à per-

pétuité s'est brusquement abaissé de 128 en 1894 à 86. Il avait été de 95, 112, 111 et 111, de 1890 à 1893.

La diminution numérique des condamnations aux travaux forcés à temps remonte haut; leur nombre s'est abaissé notamment de 798 en 1890 à 714 en 1894; mais, en 1893, sa chute a été brusque à 589.

La peine de la réclusion est aussi en déclin : elle a été appliquée, en 1890, à 597 condamnés, à 533 en 1891, à 600 en 1892, à 595 en 1893, à 533 en 1894, et à 468 en 1895.

Le nombre des condamnations à un emprisonnement de plus d'un an a diminué de même; de 1,144 en 1890 à 1,110 en 1894 et à 964 en 1895; et celui des condamnations à un emprisonnement de moins d'une année, a lui-même faibli : de 298 en 1890, de 268 en 1894, il est descendu à 231 en 1895.

A l'inverse, les acquittements sont devenus un peu plus nombreux, malgré la décroissance du nombre des accusations : 1,160 en 1890, 1,180 en 1894, 1,181 en 1895.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les tribunaux correctionnels ont eu à juger, en 1895, 196,295 affaires et 238,109 prévenus, au lieu de 206,326 affaires et de 249,166 prévenus jugés en 1894. Cette réduction importante, de plus de 10,000 affaires et de 11,000 prévenus, a porté sur quelques-uns des délits les plus graves. Le nombre des affaires de vol s'est abaissé de 35,783 à 33,829, et celui des prévenus de vol, de 47,709 à 44,762; les nombres correspondants, en ce qui concerne l'escroquerie, ont subi une diminution plus faible de 3,156 à 3,062 et de 3,749 à 3,744; et, en ce qui concerne la banqueroute simple, une décroissance plus sensible, de 833 à 801 et de 893 à 871. Les poursuites pour vagabondage accusent une réduction numérique très accentuée : de 19,123 à 16,133 et de 19,723 à 16,649. Depuis plus de dix ans, les chiffres relatifs à ces quatre espèces de préventions n'ont jamais été si favorables. Il est à remarquer que, si le vol et l'escroquerie suivent une marche parallèle, l'abus de confiance, à l'inverse, ne cesse de grandir toujours.

Les coups et blessures volontaires présentent des résultats

numériques inférieurs à ceux de l'année précédente, mais supérieurs à ceux de 1891. Il en est de même de l'outrage public à la pudeur et de l'excitation de mineurs à la débauche. L'adultère continue sa progression ascendante:

Le tableau suivant résume, pour les dix dernières années, le mouvement de la criminalité correctionnelle la plus digne d'attention :

		1885.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
TOTAL des affaires criminelles.		188,734	194,763	205,774	203,624	206,326	196,295
TOTAL des prévenus.		224,772	233,704	248,537	247,888	249,166	238,109
Vols.	Affaires....	32,239	38,246	40,355	37,125	35,783	33,829
	Prévenus..	44,554	50,874	53,175	49,214	47,709	44,762
Escroquerie	Affaires....	3,673	4,428	3,394	3,237	3,156	3,062
	Prévenus ..	4,469	4,073	4,020	3,906	3,749	3,744
Abus de confiance.	Affaires....	3,679	3,795	3,948	4,015	4,295	4,116
	Prévenus ..	4,042	4,109	4,252	4,394	4,704	4,500
Détournement d'objets saisis.	Affaires....	566	632	749	676	631	696
	Prévenus...	721	764	934	848	073	851
Banqueroute simple.	Affaires....	977	720	696	688	833	801
	Prévenus...	1,020	753	753	738	893	871
Coups et blessures.	Affaires....	21,696	21,736	24,255	26,385	26,182	24,840
	Prévenus...	28,758	29,386	32,698	35,635	35,396	34,102
Outrages publics à la pudeur.	Affaires....	2,344	2,487	2,596	2,854	2,656	2,580
	Prévenus...	2,939	3,092	3,240	3,522	3,325	3,270
Excitation de mineurs à la débauche.	Affaires....	217	295	291	274	248	239
	Prévenus...	315	442	450	384	395	353
Adultère.	Affaires....	851	867	950	961	1,016	1,019
	Prévenus ..	1,601	1,657	1,781	1,813	1,973	1,964
Vagabondage.	Affaires....	18,433	17,437	18,816	18,067	19,123	16,133
	Prévenus ..	19,038	17,887	19,356	18,628	19,723	16,649
Outrages aux bonnes mœurs par affiches, etc. (Loi du 2 août 1882.)	Affaires....	35	101	78	42	34	14
	Prévenus...	55	238	132	59	43	18

Le contingent fourni par les diverses régions à chaque catégorie de poursuites est très inégal, mais n'offre que de lentes variations. Voici, au point de vue du vol, le classement des 86 départements. Le chiffre mis en regard de chacun d'eux exprime le nombre total de prévenus de vol qui, pour les trois années 1893, 1894 et 1895 réunies, et afférent annuellement à 100,000 âmes de sa population.

Creuse	30
Lozère	36
Loir-et-Cher	36
Ariège	41
Deux Sèvres	42
Ardèche	43
Corrèze	43
Tarn	44
Cher	46
Saône-et-Loire	48
Indre	55
Basses-Alpes	55
Vienne	57
Haute-Loire	57
Cantal	59
Vendée	59
Hautes-Alpes	59
Landes	61
Puy-de-Dôme	61
Ain	63
Gers	63
Tarn-et-Garonne	63
Lot	64
Nièvre	65
Allier	69
Mayenne	70
Isère	70
Haute-Marne	71
Hautes-Pyrénées	71
Haute-Savoie	73
Drôme	75
Haute-Garonne	77
Savoie	77
Loiret	77
Côtes-du-Nord	77
Lot-et-Garonne	79

Jura	81
Corse	82
Dordogne	82
Morbihan	82
Aveyron	82
Vaucluse	84
Charente	87
Charente-Inférieure	88
Basses-Pyrénées	88
Yonne	90
Aude	91
Pyrénées-Orientales	91
Ille-et-Vilaine	92
Sarthe	93
Haute-Vienne	95
Indre-et-Loire	96
Maine-et-Loire	96
Finistère	98
Gard	99
Eure-et-Loir	105
Orne	107
Ardennes	108
Loire	112
Seine-et-Marne	120

Moyenne annuelle de la France sur 100,000 habitants : 120.

Haute-Saône	121
Loire-Inférieure	126
Meuse	128
Rhône	130
Vosges	131
Manche	132
Aube	135
Var	141
Doubs	145
Somme	155
Seine-et-Oise	159
Marne	172
Nord	173
Gironde	173
Aisne	180
Alpes-Maritimes	182
Oise	188
Pas-de-Calais	192

Hérault	198
Seine	201
Meurthe-et-Moselle	205
Bouches-du-Rhône	219
Eure	232
Calvados	278
Seine-Inférieure	359

Sur les 238,109 prévenus qui ont été jugés en 1895 par les tribunaux correctionnels, 32,208 seulement appartenaient au sexe féminin. C'est une proportion de 13 p. 100, inférieure par conséquent au contingent proportionnel des femmes traduites en cours d'assises (15 p. 100).

Au point de vue de l'âge des prévenus, nous sommes heureux de constater une diminution notable de la moyenne aussi bien que de la grande criminalité des mineurs. Cette amélioration s'est produite non seulement en faveur des prévenus de 16 ans, dont le nombre ne varie guère et n'avait jusqu'ici qu'une faible tendance à s'élever, mais encore pour les prévenus âgés de 16 à 21 ans, dont la progression numérique présentait depuis longtemps une régularité et une rapidité inquiétantes : 20,836 en 1875; 28,685 en 1886; en 1892, 31,223; en 1893, 31,882; en 1894, 32,317. Une chute brusque a suivi cette série ascendante : 30,763 en 1895. C'est surtout sur les prévenus de vols qu'a porté ce progrès. Ont été jugés en police criminelle sous la prévention de ce délit :

En 1894, 4,541 mineurs de 16 ans (3,819 garçons et 722 filles);

En 1895, 3,790 (3,153 garçons et 637 filles);

En 1894, 11,037 individus âgés de 16 à 21 ans (9,190 garçons et 1,847 filles);

En 1895, 9,721 (7,965 garçons et 1,756 filles).

Les chiffres de 1895 nous ramène presque, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, à ceux de 1875 (3,093 garçons, 628 filles, total 3,721), mais non en ce qui concerne les mineurs de 16 à 21 ans (5,741 garçons, 1,276 filles, total 7,011). Le progrès réalisé n'en est pas moins précieux et de bon augure pour l'avenir.

Ce fléchissement de toutes les courbes statistiques de la criminalité est d'autant plus frappant qu'il coïncide avec un

courant général d'indulgence dont l'année du compte apporte de nouvelles preuves. Pour s'en convaincre, il suffira de comparer les résultats des poursuites correctionnelles en 1894 et en 1895.

Ont été condamnés :

	En 1894.		En 1895.
A l'emprisonnement de plus d'un an	4,032	prévenus.	3,795
A l'emprisonnement de moins d'un an ou d'un an	133,751	—	122,615
A l'amende	93,718	—	94.824
Ont été acquittés	12,398	—	11,798
Ont bénéficié du sursis conditionnel :	21,377	—	23,388

RÉCIDIVES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES.

La récidive elle-même, soit criminelle, soit correctionnelle, a participé à l'amélioration générale. Le nombre des accusés récidivistes est descendu de 1,590 en 1894 (1,507 hommes et 83 femmes) à 1,380 en 1895 (1,309 hommes et 71 femmes).

Le nombre des prévenus récidivistes a subi une réduction non moins remarquable : de 104,644 (96,115 hommes et 9,529 femmes) à 99,434 (89,348 hommes et 9,886 femmes). Nous revenons ainsi à peu près au chiffre correspondant de 1890 : 99,098.

Depuis trois ans déjà, la progression, jusque-là presque continue, de la récidive correctionnelle, et, depuis deux ans, celle de la récidive criminelle, avaient commencé à s'interrompre; la première avait atteint son apogée en 1892 (105,380) et la seconde en 1893 (1,741). C'est surtout la première, par sa supériorité numérique, qui mérite d'être signalée à l'attention.

On peut se demander à quelles influences, à causes d'origine récente il est permis de rattacher l'arrêt, puis le recul d'un mouvement qui semblait irrésistible. On aperçoit qu'une inovation législative qui pourrait avec quelque vraisemblance revendiquer cet honneur : il s'agit de la loi de 1892 qui a autorisé les juges à accorder le sursis conditionnel à l'exécution des peines prononcées par eux. Cette mesure excellente

n'a pas eu le temps d'agir sensiblement pendant l'année au cours de laquelle elle a été inaugurée, ni même l'année suivante; mais, peu à peu, elle est entrée dans les mœurs judiciaires et dans les espérances ou les appréhensions des justiciables. Il n'est donc pas possible qu'elle soit restée sans action sur la marche générale de la criminalité et, en particulier, sur le mouvement de la récidive. Or, si l'on compare au nombre total des sursis accordés depuis 1891 jusqu'en 1895 le nombre des sursis révoqués durant ces cinq années on est frappé de l'exiguïté de ce dernier, qui exprime la récidive spéciale des bénificiaires de la loi Béranger. Sur 94,725 sursis accordés pendant cette période, 4,159 seulement ont été suivis de leur révocation, 4 p. 100 environ. Si la récidive, de 1890 à 1895, avait continué à croître du même pas que de 1880 à 1890, nous aurions dû compter, en 1895, plus de 130,000 récidivistes, au lieu de 99,434. N'est-il pas naturel de supposer que les 30,000 qui n'ont pas récidivé font partie des 94,725 condamnés auxquels la loi du sursis a été appliquée? La menace de la peine, dans l'état actuel de notre régime pénitentiaire, semble donc se montrer plus efficace que son exécution, du moins en ce qui concerne les délinquants primaires.

Le nombre des sursis révoqués a été, il est vrai, en s'élevant plus vite que celui des sursis accordés. Pendant que, de 1892 à 1895, celui-ci passait de 17,881 à 23,295 (en police correctionnelle), celui-là doublait presque, grandissant de 555 à 1,261. La série complète des quatre années a été : 655, 885, 1,147, 1,261. Il est certain que, si elle se prolongeait longtemps dans le même sens, elle finirait par atténuer beaucoup l'efficacité signalée plus haut. Mais jusqu'ici elle s'explique naturellement et aurait pu être prévue d'avance.

APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Le nombre des appels de police correctionnelle, après avoir beaucoup grandi, a cessé de progresser : tandis que, en 1894, 13,625 affaires, concernant 15,910 prévenus, avaient été jugées en appel il a été jugé, en 1895, un nombre à peu près égal d'affaires, 13,674, mais relatives à un nombre moindre de prévenus, 15,842. En 1885, les chiffres corres-

pondants s'élevaient seulement à 11,339 appels et 13,065 prévenus. La proportion des jugements confirmés est à peu près stationnaire; dans la période décennale qui nous occupe, elle est restée égale à 74 p. 100 environ.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les tribunaux de police ont eu à connaître de 350,321 contraventions, concernant 412,633 inculpés. 355,595 inculpés ont été condamnés à l'amende, 43,128 à l'emprisonnement.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux de tout genre adressés au Parquet avait déjà présenté, en 1894, une petite diminution relativement à l'année précédente, après un accroissement presque ininterrompu. Mais, en 1895, il a subi une décroissance considérable.

	1875.	1885.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
Nombre de plaintes, dénonciations, procès-verbaux.................	357,043	447,358	493,658	531,954	536,610	533,942	509,012

Ce qui a moins lieu d'étonner, le nombre des affaires mises à l'instruction a diminué aussi, et même dans une proportion plus forte. De 41,486 en 1894, il est tombé à 38,401. Mais il n'a cessé de décliner, alors même que celui des affaires du parquet allait en augmentant. Cette substitution graduelle de l'information officieuse, plus économique mais souvent moins efficace, à l'information officielle, n'est un progrès réel que dans une certaine mesure, qu'on peut croire atteinte dès à présent. A cet égard, les divers ressorts présentent des inégalités que rien ne paraît justifier.

267,764 affaires ont été classées sans suite. En 1894, le nombre correspondant était de 283,648. Cette diminution importante a trait, notamment, aux délits de vol et de vagabondage. Les vols ainsi classés étaient au nombre de 83,899 l'année précédente. En 1895, leur chiffre est descendu à 79,697.

PETITS PARQUETS.

Le petit parquet du tribunal de la Seine s'est occupé de 28,557 affaires; les petits parquets de Bordeaux, de Lyon, de Marseille, de Nantes et de Toulouse n'ont réglé ensemble que 12,967 affaires. Le chiffre atteint par le petit parquet de la Seine n'en reste pas moins très inférieur à ses chiffres antérieurs, qui, en 1895, atteignaient 32,913, et, il y a une quinzaine d'années, dépassaient 35,000. La même diminution se remarque en ce qui concerne les petits parquets de province ci-dessus désignés; le total de leurs affaires égalait, en 1894, 16,094. La différence avec 1895 égale 3,127 affaires.

ARRESTATIONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le nombre des arrestations dans le département de la Seine est descendu de 42,316 en 1894 à 37,501 en 1895. C'est une reprise très accentuée du mouvement d'amélioration qui s'était produit depuis plusieurs années déjà, mais qui avait subi un temps d'arrêt en 1894.

SUICIDES, MORTS ACCIDENTELLES.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler aussi le fléchissement remarquable de la courbe des suicides qui, après avoir présenté une ascension ininterrompue jusqu'en 1893, avait commencé à décliner pour la première fois cette année-là, mais avait paru reprendre sa marche ascendante l'année suivante. En 1894, le nombre des suicides s'est abaissé de nouveau, et considérablement, de 9,703 à 9,253. Ce dernier chiffre comprend 7,288 hommes et 1,966 femmes.

Les morts accidentelles ont atteint le chiffre de 12,964.

ALGÉRIE.

COURS D'ASSISES.

Le nombre des accusations de crimes contre les personnes a subi une diminution graduelle de 1892, et celui des accu-

sations de crimes contre les propriétés, depuis plus de dix ans. Ce dernier, qui était de 150 en 1885, est descendu peu à peu à 106 en 1895.

De 453 en 1892, le chiffre des affaires de crimes contre les personnes s'est abaissé à 444 en 1894, à 438 en 1894, et à 424 en 1895; mais en 1885, il n'était que de 342, et, si l'on considère spécialement les affaires d'homicide, on a le regret de constater un accroissement assez rapide, de 82 assassinats et de 112 meurtres en 1885 à 103 assassinats et 190 meurtres en 1895.

Le nombre des accusés de crimes contre les personnes a décru, depuis 1893, de 650 à 613, et celui des accusés de crimes contre les biens, depuis 1855, de 287 à 195.

Sur les 808 accusés de la dernière année, 686 étaient indigènes, 43 français, 79 autres européens.

La proportion des femmes continue à être insignifiante : 4 p. 100 seulement (34 femmes et 774 hommes).

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Relativement à l'année précédente, l'année 1895 présente une très légère diminution numérique des affaires correctionnelles (13,336 au lieu de 13,388), mais, si l'on remonte à dix ans en arrière, c'est une augmentation considérable qui apparaît (8,675 en 1885). Elle porte notamment sur les vols simples (2,773 en 1885, 4,143 en 1895); sur les coups et blessures (1,967 en 3,080); sur les banqueroutes simples (82 et 182); sur les outrages publics à la pudeur (87 et 145).

Les tribunaux algériens, comme ceux de la métropole, font une application de plus en plus large du sursis conditionnel. Ont bénéficié de cette faveur : en 1892, 247 prévenus; en 1893, 322; en 1894, 351; en 1895, 459. A d'autres égards, se manifeste aussi la tendance des magistrats à une indulgence croissante. Si l'on compare, à dix ans d'intervalle la proportion des acquittés et celle des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, on voit la première doubler pendant que le nombre des affaires augmentait seulement de 65 p. 100, et, malgré cette augmentation si rapide du nombre des poursuites, la seconde reste à peu près stationnaire. En outre, le chiffre des condamnés à qui les circonstances atté-

nuantes ont été accordées s'est élevée de 5,042 à 9,435. La proportion des condamnés à moins d'un an an de prison est seule demeurée invariable.

L'accroissement de la criminalité correctionnelle a été frappant à Alger et encore plus à Tunis. Le nombre des poursuites, de 1885 à 1885, a grandi, à Alger, de 1,721 à 2,432, de 1,721 à 2,432, et, à Tunis, de 408 à 1,028.

Le contingent correctionnel des femmes n'est guère plus important, en Algérie, que leur contingent criminel : 4 p. 100 (sur 18,918 prévenus, 910 femmes). Cette proportion ne tend pas à s'accroître.

Mais celle des mineurs de moins de 16 ans est en voie de légère augmentation : 27 sur 1,000 en 1895, après avoir été de 23 sur 1,000 en 1885. Quant à celle des mineurs âgés de 16 à 21 ans, elle reste la même : 10 sur 1,000.

RÉCIDIVE.

La progression de la récidive continue en Algérie : le nombre des prévenus récidivistes, qui était de 1689 en 1885, est, en 1895, de 2,483. L'examen de leurs antécédents révèle ce fait significatif que, malgré cette augmentation considérable de leur nombre total, le nombre de ceux qui avaient été précédemment condamnés à plus d'une année d'emprisonnement a un peu diminué : de 373 en 1885 à 348 en 1895. Il est à remarquer que le nombre de ceux qui ont été nouvellement condamnés a plus d'un an de prison a diminué aussi : de 259 en 1885 à 207 en 1895.

JUSTICES DE PAIX À COMPÉTENCE ÉTENDUE.

Les juges de paix à compétence étendue ont prononcé 4,060 jugements en 1895. C'est une diminution notable par rapport à l'année précédente (5,129); mais, en 1885, le chiffre de leurs jugements ne s'élevait qu'à 3,291.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les jugements de simple police ont diminué numériquement : de 48,979 en 1885 à 47,503 en 1894 et à 44,821 en 1895.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le nombre des affaires dont le Ministère public est actuellement saisi est en voie de progression : il était de 23,947 en 1885, il est de 34,932 en 6895. Mais, en 1894, il était de 38,916. En 1895, 6,527 affaires ont été mises à l'instruction; 15,707 ont été classées sans suite. 11,015 personnes ont été mises en état d'arrestation. Le nombre correspondant était, il y a dix ans, de 8,259 personnes seulement.

SUICIDES, MORTS ACCIDENTELLES.

Le nombre des suicidés n'a guère progressé depuis dix ans : il était de 166 en 1885, il est de 179 en 1895. Celui des morts accidentelles a diminué : 487 en 1885, 437 en 1895.

Tels sont, Monsieur le Président, les principaux résultats numériques mis en lumière par la statistique criminelle de 1895. Ils s'accordent à fortifier notre espérance d'un sérieux et durable déclin de la criminalité française et à justifier notre confiance dans les magistrats et les agents de tout ordre chargés de la justice répressive.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 92. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1898.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Greffiers de justices de paix. — Sociétés de crédit agricole mutuel.

(30 août 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Le Gouvernement a déposé un projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés et actuellement soumis au Sénat, qui tend à employer au profit des établissements de crédit agricole mutuel, l'avance de 40 millions et la redevance annuelle de 2 millions à verser par la Banque de France en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 décembre 1897.

M. le Ministre de l'agriculture a exprimé le désir d'être avisé, sans retard, de la constitution de toutes les sociétés de crédit agricole.

En vue de donner satisfaction à ce désir, je vous prie de vouloir bien prendre des mesures pour que les greffiers de justices de paix fassent *compléter* la liste indicative des sociétés de crédit agricole mutuel qui a été demandée le 23 mai 1898 par M. le Ministre de l'agriculture et avisent, à l'avenir, les préfets de toute constitution d'une société nouvelle, au moment où ils recevront le dépôt des statuts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
F. SARRIEN.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Armée. — Classement dans la non-disponibilité de la réserve ou de l'armée territoriale. — Livret individuel.

(7 octobre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

D'après les instructions actuellement en vigueur, le clas-

sement des disponibles réservistes ou territoriaux dans la non-disponibilité et dont l'affectation spéciale ne peut être effectuée que si les intéressés occupent depuis six mois au moins les emplois qui motivent leur inscription sur les contrôles de ces catégories. A ce moment, ceux qui sont classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale reçoivent, en échange de leur livret individuel, un certificat d'inscription délivré par le service du recrutement.

M. le Ministre de la guerre a été informé que dans certaines administrations les fonctionnaires étaient démunis de leur livret individuel dès leur entrée, et avant d'avoir satisfait à la condition de six mois de présence dans leur service.

Cette dérogation aux dispositions réglementaires présentant de graves inconvénients, je vous prie, à la demande de mon collègue de la guerre, de vouloir bien veiller à ce que les magistrats énumérés au tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889, demeurent en possession de leur livret individuel jusqu'à leur classement dans la non-disponibilité.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :

Le Directeur du personnel,

GEOFFROY.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Assistance judiciaire.
Restitution de sommes indûment perçues. — Ordre de reversement.
Transmission aux Directeurs de l'enregistrement.

(8 octobre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été récemment appelée sur des difficultés survenues entre certains receveurs de l'Enregistrement et les magistrats du Parquet à l'occasion du reversement prescrit

par ma Chancellerie de sommes qui avaient été indûment perçues par diverses parties prenantes en matière d'assistance judiciaire.

L'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, qui a substitué les percepteurs aux receveurs de l'Enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, a formellement réservé à l'administration de l'Enregistrement le recouvrement des condamnations, notamment en matière d'enregistrement, de timbre et de procédure civile.

D'autre part, l'article 18 de la loi du 22 janvier 1851, relative à l'assitance judiciaire, dispose que l'exécutoire des frais en cette matière est délivré au nom de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il suit de là que les receveurs de l'Enregistrement sont tenus d'encaisser les sommes qui ont été indûment allouées et payées, à titre de frais de justice, en matière d'assistance judiciaire, et dont la restitution est prescrite par un ordre de versement que délivre le Parquet.

Des instructions dans ce sens seront adressées par le Ministre des finances au Service de l'Enregistrement.

Pour que la réglementation soit complète et que l'encaissement s'effectue d'une façon régulière, il est indispensable que les titres de recouvrement soient remis aux comptables et conservés par eux comme justification de la recette. Vous aurez soin, en conséquence, d'inviter vos substituts, pour l'avenir, à ne jamais remettre aux parties débitrices (en matière d'assistance judiciaire) les ordres de versement, dont ils devront se borner à les aviser. Ces ordres devront être envoyés directement par les Parquets aux directeurs de l'Enregistrement, qui les transmettront sans retard aux receveurs compétents; ces derniers en assureront l'exécution en invitant les parties débitrices à se présenter à leur bureau pour y effectuer le reversement prescrit.

Je désire qu'il me soit accusé réception de la présente circulaire dont vous tronverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les chefs de Parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. COUTURIER.

CIRCULAIRE.

Surveillance du commerce du beurre, de la margarine et de l'oléo-margarine. — Inspecteurs.

(31 octobre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 13 de la loi du 16 avril 1897, complété par les articles 8, 17 et 19 du décret réglementaire du 9 novembre suivant, la surveillance du commerce du beurre, de la margarine et de l'oléo-margarine est exercée concurremment avec les officiers de police judiciaire, les agents préposés à la surveillance des halles et marchés et les inspecteurs de fabrique de margarine, par des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois.

M. le Ministre de l'agriculture me fait connaître que, dans le but de relier entre elles les opérations de ces diverses catégories d'agents, il a constitué un service spécial dit «Service de l'inspection du commerce du beurre, de la margarine et de l'oléo-margarine». Ce service, qui s'exercera dans les régions où la fabrication et le commerce du beurre ont le plus d'importance, sera confié à trois inspecteurs pris parmi les agents des Contributions indirectes et chargés chacun de la surveillance d'une circonscription déterminée :

1re Région. — Nord et Nord-Est, comprenant les départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise,

Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle.

Résidence de l'inspecteur : Lille.

2e Région. — Nord-Ouest, comprenant les départements suivants : Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire.

Résidence de l'inspecteur : Caen.

3e Région. — Ouest, comprenant les départements suivants : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Charente, Charente-Inférieure.

Résidence de l'inspecteur : Nantes.

L'action des inspecteurs s'exercera au moyen de tournées fréquentes, à dates indéterminées effectuées dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives.

Indépendamment du droit général de contrôle qui leur est déjà conféré comme agents des contributions indirectes par la loi et le décret précités, ils auront pour mission spéciale d'assurer l'exécution de la circulaire du Ministère de l'agriculture du 13 février 1898 relative à la constatation des fraudes commises dans les beurreries industrielles, les halles et marchés, ainsi que dans les gares et sur la voie publique.

M. le Ministre de l'agriculture me fait connaître qu'il a, en conséquence, par arrêté en date du 23 septembre dernier, nommé, au titre d'inspecteurs régionaux du commerce du beurre, de la margarine et de l'oléo-margarine, les agents des contributious indirectes ci-après désignés :

1re Région. — Lille. — M. Godard.
2e Région. — Caen. — M. Caudrelier.
3e Région. — Nantes. — M. Rault.

Je vous prie de porter à la connaissance de vos substituts les mesures prises par mon collègue de l'agriculture et de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

Greffiers. — Actes de l'état civil. — Légalisation.

(1er novembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'intérieur m'a signalé que les greffiers de certains tribunaux de première instance perçoivent un droit de légalisation de 0 fr. 25 à l'occasion de la délivrance des expéditions d'actes de l'état-civil, nécessaires à l'administration de la Marine pour le service des engagements et des pensions.

Cette exigence n'est pas justifiée; elle est en contradiction avec les instructions de ma Chancellerie rapportées dans une note insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, année 1888, page 267. Il résulte de cette note qu'en vertu du principe général posé en l'article 8, paragraphe 3 du décret du 24 mai 1854, les greffiers des tribunaux de première instance ne peuvent prétendre à la rétribution de 0 fr. 25 pour la légalisation des actes de l'état-civil, si l'acte, l'extrait ou la copie sont dispensés du timbre.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à rappeler aux greffiers des tribunaux de première instance de votre ressort les obligations qui leur incombent en cette matière, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.
F. SARRIEN.

CIRCULAIRE.

Greffiers. — Procédures d'ordre.
Convocations adressées aux créanciers inscrits.
Bordereau des chargements confiés à la poste.

(12 décembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 751 du Code de procédure civile, les convocations adressées aux créanciers inscrits, en vue de la tentative de règlement amiable qui doit précéder l'ouverture de l'ordre, sont faites «par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier.»

Ce dernier joint aux chargements déposés à la poste, un bulletin collectif mentionnant le nombre des lettres envoyées et portant l'indication précise de l'ordre auquel elles se réfèrent. Ce bulletin, visé par le receveur des Postes, est classé au dossier de l'ordre qu'il concerne.

Cette manière de procéder présente un inconvénient résultant de ce que les noms des créanciers convoqués ne figurent pas sur le bulletin collectif susvisé. De plus, elle oblige les agents des Postes à inscrire sur le registre spécial des chargements chacune des lettres expédiées, et leur impose ainsi un surcroît de travail et une perte de temps préjudiciables aux intérêts du public et au bon fonctionnement du service.

En vue de remédier à cet état de choses et après accord avec l'administration des Postes et des Télégraphes, j'ai décidé que les greffiers devront, à l'avenir et à partir de la réception des présentes instructions, dresser, pour chaque ordre, au lieu du bulletin collectif actuellement en usage, un bordereau, en double exemplaire, sur lequel chaque lettre de convocation fera l'objet d'une mention spéciale. L'un de ces bordereaux restera entre les mains de l'administration pour servir à la reconnaissance des chargements; l'autre, timbré, daté et visé par le receveur, sera conservé par le greffier pour tenir lieu de pièce justificative de l'envoi à chacun des créanciers inscrits, de la convocation prescrite par l'article 751 du Code de procédure civile.

Les bordereaux à remplir seront mis gratuitement à la disposition des intéressés dans tous les bureaux de poste.

Je vous prie de vouloir bien faire porter ces instructions à la connaissance des greffiers de votre ressort et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Envois périodiques. — Suppression. — Envois maintenus. Extraits d'arrêts. — Interdiction de séjour. — Frais de justice.

(12 décembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

I. J'ai décidé de supprimer l'envoi des états périodiques dont l'énumération suit et qui sont adressés à la Direction criminelle de ma chancellerie :

1° États mensuels prescrits par les Circulaires des 2 décembre 1893, 6 mars et 24 mai 1894 et mentionnant le nom des individus poursuivis ou condamnés à raison des infractions ci-après :

(*a*) Délits et contraventions en matière de presse, réunion, association;

(*b*) Délits et contraventions en matière électorale;

(*c*) Association de malfaiteurs;

(*d*) Délits en matière de grèves;

(*e*) Détention d'explosifs;

(*f*) Diffamation et outrages publics envers des fonctionnaires.

Je vous laisse le soin de prendre les dispositions nécessaires pour être toujours en mesure de me fournir, sur ma demande et dans le plus bref délai, pour telle période déterminée qui vous serait indiquée, le relevé des poursuites et des condamnations relatives aux délits précités, ainsi que

tous renseignements utiles sur la situation des condamnés concernant l'exécution des peines subies ou en cours d'exécution.

Toutefois, vous voudrez bien continuer à me tenir exactement au courant des poursuites exercées pour les crimes et délits prévus par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs les articles 265 et suivants, 435, 436 du Code pénal, lorsqu'ils présentont un caractère anarchique, et, en outre, toutes les infractions réprimées par la loi du 28 juillet 1894.

2° État trimestriel des individus condamnés par application des articles 410 ou 475, paragraphe 5, du Code pénal (Circulaire du 6 novembre 1886).

3° État mensuel des condamnés qui doivent être soumis à l'interdiction de séjour (Circulaire du 8 juin 1885).

Il a été souvent constaté que les extraits d'arrêts transmis par les Parquets à l'Administration pénitentiaire ne contiennent pas les indications nécessaires relativement à l'interdiction de séjour. Il importe que ces extraits mentionnent expressément si le condamné est soumis à cette mesure et pour quelle durée, ou s'il en a été dispensé. Je vous prie d'adresser à cet égard les recommandations les plus précises aux Parquets de votre ressort.

Lorsque certains lieux paraîtront devoir être spécialement interdits à un condamné, vous pourrez, ainsi que vos substituts, transmettre directement à l'autorité administrative des propositions en ce sens.

4° État trimestriel des demandes de libération conditionnelle (Circulaire du 16 décembre 1893).

5° État trimestriel des recours en grâce sur lesquels il n'a pas encore été statué (Circulaire du 8 février 1880).

6° État mensuel des expertises et des témoins taxés (Circulaire du 29 décembre 1887).

II. La Circulaire du 28 février 1889 a prescrit aux Parquets d'adresser à la Chancellerie, avec les bordereaux mensuels des frais de justice, un rapport faisant connaître les causes de diminution ou d'augmentation de ces frais dans chaque arrondissement par comparaison avec les dépenses du mois précédent et avec celles du mois correspondant de l'année antérieure.

L'expérience paraît avoir démontré que ce tableau comparatif ne fournit pas des éléments d'appréciation et de contrôle en rapport avec le travail qu'il impose aux chefs de Parquet.

A l'avenir il suffira d'envoyer un relevé mensuel des dépenses de chaque arrondissement.

Toutefois, vos substituts ne devront pas perdre de vue que j'attache la plus grande importance à l'observation des instructions réitérées contenues dans diverses circulaires, notamment celle du 23 février 1887, relatives au contrôle des frais de justice criminelle.

Ma chancellerie ne cesse de se préoccuper d'obtenir, dans la mesure compatible avec les intérêts de la répression, la meilleure utilisation possible et une sérieuse réduction des crédits accordés pour l'Administration de la Justice.

Le concours actif et dévoué des Parquets généraux et des Parquets de première instance m'est indispensable pour arriver à ce résultat.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des substituts de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Presse. — Outrages aux bonnes mœurs.
Offre et expositions de gravures, affiches ou photographies obscènes.

(15 décembre 1898.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 16 mars 1898, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, a eu pour but de compléter la législation

antérieure sur la matière dont l'expérience avait démontré l'insuffisance et l'inefficacité.

Parmi les dispositions nouvelles qu'elle contient, j'appelle particulièrement votre attention sur celles qui répriment la distribution à domicile d'imprimés ou dessins obscènes, leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, enfin la vente ou l'offre, même non publique, de ces mêmes imprimés ou dessins à un mineur.

Il ne saurait vous échapper, Monsieur le Procureur général, que l'offre ou l'exposition de gravures, d'affiches et photographies obscènes prend chaque jour un développement inquiétant pour la moralité publique. Aussi, je ne puis trop vous recommander de donner les instructions les plus formelles et les plus précises pour que toutes les infractions prévues par la loi soient activement recherchées et énergiquement poursuivies.

Je désire que vous exerciez personnellement, à cet égard, le contrôle le plus vigilant sur l'action des Parquets.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1898.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

B

C

D

E

F

G

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 89. JANVIER-MARS 1898.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

12 mars. Conseiller à la Cour de cassation, M. MAILLET, premier président de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Monod, décédé.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

15 janvier. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. BIDAULT DE L'ISLE, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vanier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

18 janvier. Président de chambre à la cour d'appel de Rouen, M. CHANOINE-DAVRANCHES, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Le Sénécal, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. HOUSSARD, vice-président au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Chanoine-Davranches, nommé président de chambre.

antérieure sur la matière dont l'expérience avait démontré l'insuffisance et l'inefficacité.

Parmi les dispositions nouvelles qu'elle contient, j'appelle particulièrement votre attention sur celles qui répriment la distribution à domicile d'imprimés ou dessins obscènes, leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, enfin la vente ou l'offre, même non publique, de ces mêmes imprimés ou dessins à un mineur.

Il ne saurait vous échapper, Monsieur le Procureur général, que l'offre ou l'exposition de gravures, d'affiches et photographies obscènes prend chaque jour un développement inquiétant pour la moralité publique. Aussi, je ne puis trop vous recommander de donner les instructions les plus formelles et les plus précises pour que toutes les infractions prévues par la loi soient activement recherchées et énergiquement poursuivies.

Je désire que vous exerciez personnellement, à cet égard, le contrôle le plus vigilant sur l'action des Parquets.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 janvier. Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. SUREAU, président du siège d'Étampes, en remplacement de M. Rempler, décédé.

Président du tribunal de première instance d'Étampes, M. ROTY, président du siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Sureau, nommé juge à la Seine.

Président du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, M. GRÉBAUT, juge d'instruction au siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Roty, nommé président à Etampes.

Juge au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. HENNECHART, juge au siège de Châteaudun, en remplacement de M. Grébaut, nommé président.

Juge au tribunal de première instance de Châteaudun, M. DIOUSIDON, juge suppléant au siège de Pontoise, en remplacement de M. Hennechart, nommé juge à Châlons-sur-Marne.

15 janvier. Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. FABRE (Victor-Albin), juge au même siège, en remplacement de M. BIDAULT DE L'ISLE, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. DUCHAUFFOUR, secrétaire en chef du parquet général de la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, en remplacement de M. Fabre, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. LE SUEUR, juge d'instruction au siège de Dieppe, en remplacement de M. Waldeck-Rousseau, nommé chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Juge au tribunal de première instance de Barbezieux, M. ROUSSEAUX, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Peyneaud, démissionnaire.

18 janvier. Vice-président au tribunal de première instance de Rouen, M. NIELLON, juge d'instruction au siège du Havre, en remplacement de M. Houssard, nommé conseiller.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. CAURETTE, juge au siège de Dieppe, en remplacement de M. Niellon, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Dieppe, M. ANGOT, juge d'instruction au siège d'Yvetot, en remplacement de M. Caurette, nommé juge au Havre.

Juge au tribunal de première instance d'Yvetot, M. SÉRY, juge au siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Angot, nommé juge à Dieppe.

Juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. LANGLOIS, juge suppléant au siège du Havre, en remplacement de M. Séry, nommé juge à Yvetot.

Juge au tribunal de première instance de Dieppe, M. GRANVAL, juge au siège de Montluçon, en remplacement de M. Le Sueur, nommé juge d'instruction à Châlons-sur-Marne.

Juge au tribunal de première instance de Cusset, M. NOGUIER, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lamothe-Fargeot, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Gannat, M. AUJAME, juge au siège de Brioude, en remplacement de M. Robin, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Thonon, M. REY, juge suppléant au siège d'Annecy, en remplacement de M. Mercier, démissionnaire.

22 janvier. Juge au tribunal de première instance de Carcassonne, M. Frontil, juge au siège de Lodève, en remplacement de M. Gairaud, démissionnaire et nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Lodève, M. Robert, juge suppléant au siège de Carcassonne, en remplacement de M. Frontil, nommé juge à Carcassonne.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Abbeville, M. François (Achille-Ernest), avocat, en remplacement de M. Depoilly.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chartres, M. Barjot, juge suppléant au siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Mayet, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montpellier, M. Gaud, juge suppléant au siège de Lodève, en remplacement de M. Vernet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Murat, M. Rhodes, juge suppléant au siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Missonnier, nommé substitut.

29 janvier. Président du tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Albenque, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Frézouls, nommé conseiller.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Delquié, juge suppléant au siège de Toulouse, en remplacement de M. Albenque, nommé président.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castres, M. Roux, procureur près le siège de Brest, en remplacement de M. Rouquet, nommé conseiller.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, M. Perrussel, procureur près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Roux, nommé procureur à Castres.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. Le Bourdellès, substitut près le siège de Nantes, en remplacement de M. Perrussel, nommé procureur à Brest.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, M. Mancel (Eugène-Paul-Henri), avocat, ancien secrétaire de la conférence des avocats de Paris, ancien chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Le Bourdellès, nommé procureur.

Président du tribunal de première instance de la Flèche, M. Deuil, juge d'instruction au siège du Mans, en remplacement de M. Fontaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance du Mans, M. Debègue, juge d'instruction au siège de Baugé, en remplacement de M. Deuil, nommé président à la Flèche.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Baugé, M. Amelot de La Roussille, juge d'instruction au siège de Civray, en remplacement de M. Debègue, nommé juge d'instruction au Mans.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Civray, M. Gauvin, juge d'instruction à Loudéac, en remplacement de M. Amelot de la Roussille, nommé juge d'instruction à Baugé.

Juge au tribunal de première instance de Loudéac, M. Germond, juge suppléant au siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Gauvin, nommé juge d'instruction à Civray.

Président du tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. Binet, juge au siège de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Nicole, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Lacour, juge d'instruction au siège de Saintes, en remplacement de M. Binet, nommé président.

29 janvier. (Suite.)

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Saintes, M. BARTHE, juge d'instruction au siége de la Rochelle, en remplacement de M. Lacour, nommé juge à Saint-Nazaire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Rochelle, M. DURET, juge d'instruction au siége de Jonzac, en remplacement de M. Barthe, nommé juge d'instruction à Saintes.

Juge au tribunal de première instance de Jonzac, M. FOUGÈRE, substitut près le siége de Fontenay, en remplacement de M. Duret, nommé juge d'instruction à la Rochelle.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontenay, M. UNAL, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Parthenay, en remplacement de M. Fougère, nommé juge à Jonzac.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitré, M. SERGENT-ALLÉAUME, substitut près le siége de Rennes, en remplacement de M. Roumain de la Touche, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, M. D'ENJOY, substitut près le siége de Saint-Malo, en remplacement de M. Sergent-Alléaume, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Malo, M. GUILLOT (Gustave-Victor-Régis), avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. d'Enjoy, nommé substitut à Rennes.

Juge au tribunal de première instance de Grenoble, M. GRIFFAND, juge d'instruction au siége de Nyons, en remplacement de M. Gaudet, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Nyons, M. RÉMY, juge suppléant au siége de Grenoble, en remplacement de M. Griffand, nommé juge à Grenoble.

Juge au tribunal de première instance de Montluçon, M. MARCHESSEAU, juge au siége de Saintes, en remplacement de M. Granval, nommé juge à Dieppe.

Juge au tribunal de première instance de Saintes, M. LEFEBVRE D'ARGENCÉ, juge au siége de Vendôme, en remplacement de M. Marchesseau, nommé juge à Montluçon.

Juge au tribunal de première instance de Vendôme, M. SERGENT, juge suppléant au siége de Pithiviers, en remplacement de M. Lefebvre d'Argencé, nommé juge à Saintes.

Juge au tribunal de première instance de Tours, sur sa demande, M. VILLAULT-DUCHESNOIS, procureur près le siége de Vervins, en remplacement de M. Petit, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins, M. SEILHAN, procureur près le siége de Bellac, en remplacement de M. Villault-Duchesnois, nommé juge à Tours.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bellac, M. DESHAYES, procureur près le siége de Bressuire, en remplacement de M. Seilhan, nommé procureur à Vervins.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, M. DESCROIX, substitut près le siége de Laon, en remplacement de M. Deshayes, nommé procureur à Bellac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, M. PERRET-MAISONNEUVE, substitut près le siége de Vervins, en remplacement de M. Descroix, nommé procureur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins, M. PEIGNOT (Étienne-Marie), avocat, docteur en droit, attaché au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Perret-Maisonneuve, nommé substitut à Laon.

29 janvier. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Brioude, M. Massey, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Aujame, nommé juge à Gannat.

Juge au tribunal de première instance de Castellane, M. Gros, juge au siège de Digne, en remplacement de M. Duc, nommé, sur sa demande, juge à Digne.

Juge au tribunal de première instance de Digne, M. Duc, juge au siège de Castellane, en remplacement de M. Gros, nommé juge à Castellane.

Juge au tribunal de première instance de Redon, M. Dupont, juge suppléant au siège de Saint-Malo, en remplacement de M. Bocher, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Issoudun, M. Hortala (Gabriel-Eugène-Louis-Joseph), avocat, en remplacement de M. Raynal, nommé juge suppléant à Bourges.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Flèche, M. Vétillard (Jean-Baptiste-René-Joseph), avocat, en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sedan, M. Philippoteaux (Auguste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lamour Béchet de Léocour, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Aubertot, juge suppléant au siège de Bourg, en remplacement de M. Roussel, nommé juge suppléant à Lyon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourg, M. Clermidy, juge suppléant au siège de Gex, en remplacement de M. Aubertot, nommé juge suppléant à Saint-Étienne.

19 février. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Lepelletier, procureur près le siège de Fougères, en remplacement de M. Frèze, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères, M. Simonnet, procureur près le siège de Saintes, en remplacement de M. Lepelletier, nommé procureur à Clermont-Ferrand.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes, M. Alheinc, procureur près le siège de Senlis, en remplacement de M. Simonnet, nommé procureur à Fougères.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, M. Henriet, procureur près le siège de Doullens, en remplacement de M. Alheinc, nommé procureur à Saintes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Doullens, M. Deshayes, procureur nommé près le siège de Bellac, en remplacement de M. Henriet, nommé procureur à Senlis.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins, M. Pignon, juge d'instruction au siège de Rambouillet, en remplacement de M. Seilhan qui conservera ses fonctions de procureur à Bellac.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Rambouillet, M. de Gallardo-Marino, juge suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. Pignon, nommé procureur.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Versailles, M. Mersier, juge suppléant au siège de Dreux, en remplacement de M. de Gallardo-Marino, nommé juge d'instruction.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. Dorosse, substitut près le siège de Perpignan, en remplacement de M. Mousservin, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan, M. Caillard, substitut près le siège de Philippeville, en remplacement de M. Dorosse, nommé procureur.

19 février. (Suite.) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble. M. CHANTEAU, substitut près le siège de Bourgoin, en remplacement de M. Arnaud, nommé substitut à Philippeville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourgoin, M. TROUILLER, juge suppléant au siège de Valence, en remplacement de M. Chanteau, nommé substitut à Grenoble.

Juge au tribunal de première instance de Soissons, M. CHEVALLIER, substitut près le siège de Senlis, en remplacement de M. Vitrant, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, M. PEIGNOT, substitut nommé près le siège de Vervins, en remplacement de M. Chevallier, nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins, M. RENCKER, juge suppléant au siège d'Amiens, en remplacement de M. Peignot, nommé substitut à Senlis.

Juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. SÉRY, juge au siège d'Yvetot, en remplacement de M. Langlois, nommé, sur sa demande, juge à Yvetot.

Juge au tribunal de première instance d'Yvetot, M. LANGLOIS, juge au siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Séry, nommé, sur sa demande, juge à Pont-Audemer.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. BONGRAND, juge d'instruction au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Lantz, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Tonnerre, M. GRENET, juge au siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Bongrand, nommé juge suppléant à Paris.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, M. RAYNAL, juge suppléant au siège de Bourges, en remplacement de M. Grenet, qui est nommé juge d'instruction à Tonnerre.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Havre, M. CAPELLE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Langlois, qui est nommé juge.

5 mars. Vice-président du tribunal de Montpellier, M. BOYER, juge d'instruction à Béziers.

Juge à Béziers, M. VANDELET, juge chargé du règlement des ordres à Castelnaudary.

Juge d'instruction à Toulon, M. GAIN, substitut à Nice, en remplacement de M. Guichon de Grandpont, décédé.

Substitut à Nice, M. DE CATALOGNE, procureur à Digne.

Procureur à Digne, M. BLANC DU COLLET, procureur à Château-Chinon.

Procureur à Château-Chinon, M. PÉLISSIER, substitut à Aix.

Substitut du Procureur de la République à Aix, M. DEMARGNE, substitut à Grasse.

Substitut à Grasse, M. CHARRIER, juge suppléant à Marseille.

Juge suppléant à Marseille, M. GRANIER, avocat.

Juge à Lorient, M. REYDELLET, juge à Blois, en remplacement de M. Sentein, nommé juge à Narbonne.

Juge à Blois, M. JOULIN, juge à Narbonne.

Juge à Narbonne, M. SENTEIN, juge à Lorient.

Juge à Avignon, M. COULONDRE, juge d'instruction à Uzès, en remplacement de M. Moutges, décédé.

Juge d'instruction à Uzès, M. ABRAN, juge d'instruction à Largentière.

Juge d'instruction à Largentière, M. PAUL, substitut à Trévoux.

Substitut à Trévoux, M. RAISIN, avocat.

5 mars. (*Suite.*) Juge à Montpellier, M. MONTEIL, substitut à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Albarel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut à Clermont-Ferrand, M. WARRAIN, substitut à Tarascon.

Substitut à Tarascon, M. ROLLAND, juge suppléant à Marseille.

Juge à Évreux, M. THUBEUF, juge suppléant chargé de l'instruction à Bernay, en remplacement de M. Hérissay, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Bernay, M. ROULLET, juge suppléant à Rouen.

Juge à Quimperlé, M. CAZIER, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Huchet du Guermeur, décédé.

Juge à Montélimar, M. AUBERT, juge à Rochechouart, en remplacement de M. Lisle, nommé juge à Rochechouart.

Juge à Rochechouart, M. LISLE, juge d'instruction à Montélimar.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dreux, M. RANCHON, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mersier, nommé juge suppléant à Versailles.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. BLOUQUIER DE CLARET, avocat, en remplacement de M. Bourgeat, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tonnerre, M. BAILLIÉ, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hastron, nommé juge suppléant à Rambouillet.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. VALÉRY, avocat, en remplacement de M. Leclerc, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Angoulême, M. LACAZE, avocat, en remplacement de M. Raballet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Annecy, M. HAUW, ancien magistrat, en remplacement de M. Berthet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Autun, M. FOLIN, avocat, en remplacement de M. Nectoux, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourganeuf, M. METTAS, avocat, en remplacement de M. Fourest, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourges, M. LACHAZE, avocat, en remplacement de M. Guillemin, nommé juge suppléant à Châteauroux.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Brest, M. SAVIDAN, juge suppléant à Vannes, en remplacement de M. Hervé, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vannes, M. LAROQUE, avocat, docteur en droit.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Carcassonne, M. LAFFON, juge suppléant à Limoux, en remplacement de M. Robert, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Grenoble, M. BROUILHET, juge suppléant à Montélimar, en remplacement de M. Rémy, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rochefort, M. NICOLLET, juge suppléant chargé de l'instruction à Clamecy, en remplacement de M. Luzet, nommé juge de paix.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Lô, M. AMIARD-FORTINIÈRE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Le Campion, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lavaur, M. CLAIRAC, suppléant rétribué du juge de paix d'El-K'seur, en remplacement de M. Vaissié, nommé suppléant rétribué à El-K'seur.

8 mars. Président à Mantes, M. BRUNET, président aux Sables-d'Olonne.

8 mars. (*Suite.*) Président aux Sables-d'Olonne, M. PINEAU, procureur à Melle.

Procureur à Melle, M. LARQUIER, substitut à Châtellerault.

Substitut à Châtellerault, M. LABRAQUE-BORDENAVE, substitut à La-Roche-sur-Yon.

Substitut à La-Roche-sur-Yon, M. HIMBOURG, juge suppléant à Saintes.

22 mars. Procureur à Lourdes, M. BESSE, procureur à Saint-Sever.

Procureur à Saint-Sever, M. DOROSSE, procureur à Espalion.

Procureur à Espalion, M. DESTOUET, substitut à Tarbes.

Substitut à Tarbes, M. DURAND, substitut à Mirande.

Substitut à Mirande, M. CECCALDI, juge suppléant à Ajaccio.

Procureur à Neufchâtel, M. BUCQUOY, substitut à Valenciennes.

Substitut à Valenciennes, M. LEGRAND, substitut à Avesnes.

Substitut à Avesnes, M. DEVISE, juge suppléant à Dunkerque.

Procureur à Béziers, M. SABATIER, procureur à Millau.

Procureur à Millau, M. OLLIER DE MARICHARD, substitut à Béziers.

Substitut à Béziers, M. ESTRADE, substitut à Prades.

Substitut à Prades, M. TERNIER, juge suppléant à Draguignan.

Procureur de la République à Toulouse, M. FONFRÈDE, procureur de la République à Dijon, en remplacement de M. Gensoul, nommé procureur général.

Procureur de la République à Dijon, sur sa demande, M. MONIER, procureur de le République à Douai.

Procureur de la République à Douai, M. LAURENS, procureur à Nantua.

Procureur à Nantua, M. MARET, substitut à Vienne.

Substitut à Vienne, M. TOTTI, substitut à Gap.

Substitut à Gap, M. D'ARDENNE DE TIZAC, substitut à Rodez.

Substitut à Rodez, M. CREISSELS, juge suppléant à Toulouse.

Procureur à Château-Chinon, M. REYNAUD DE LYQUES, substitut à Béziers, en remplacement de M. Pélissier, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de substitut à Aix.

Substitut à Béziers, M. DEMARGNE, substitut nommé à Aix.

Juge à Dunkerque, M. COUHÉ, juge à Béthune, en remplacement de M. CATTOIR, décédé.

Juge à Béthune, M. DESTICKER, juge suppléant à Lille.

26 mars. Juge au tribunal de la Seine, M. ARBELET, ancien avocat à la cour de cassation, docteur en droit.

Substitut à Forcalquier, M. TERNIER, substitut nommé à Prades.

Substitut à Prades, M. MALRIC, substitut à Forcalquier.

Juge suppléant à Châteaudun, M. BRIOT, avocat, en remplacement de M. Bouvet, démissionnaire.

Juge suppléant à Bar-sur-Aube, M. BEUVILLE, avocat, en remplacement de M. Lépine, nommé juge.

Juge suppléant à Dunkerque, M. MONTENUIS, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Devise, nommé substitut.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

8 février. Vice-président au tribunal de première instance d'Alger, M. PANDRIGUE DE MAISONSEUL, juge au même siège, en remplacement de M. Régnier, nommé conseiller.

8 février. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Genty, vice-président du tribunal de Constantine, en remplacement de M. Pandrigue de Maisonseul, nommé vice-président.

Vice-président du tribunal de première instance de Constantine, M. Court, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Genty, nommé juge à Alger.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Constantine, M. Chartreux, juge au siège de Guelma, en remplacement de M. Court, nommé vice-président.

Juge au tribunal de première instance de Guelma, M. Roudolphi, juge de paix de Palestro, en remplacement de M. Chartreux, nommé juge d'instruction à Constantine.

19 février. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, M. Arnaud, substitut près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Caillard, nommé substitut à Perpignan.

12 mars. Juge au tribunal de première instance de Bône, M. Barnouin, juge d'instruction au siège de Batna, en remplacement de M. David, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Batna, M. Lannes, juge de paix de Kerrata.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

25 janvier. Suppléant du juge de paix de Bourg (Ain), M. Chambre, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Giraud, décédé.

Suppléant de juge de paix de Monétier-de-Briançon (Hautes-Alpes), M. Albert, en remplacement de M. Caire, décédé.

Suppléant de juge de paix de Menton (Alpes-Maritimes), M. Bertrand, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Gubernatis, démissionnaire.

Suppléant de juge de paix de Charleville (Ardennes), M. Duez, avoué, en remplacement de M. Boucher, nommé juge suppléant.

Suppléant de juge de paix de Soulaines (Aube), M. Chalicarne, en remplacement de M. Jacquet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villefranche (Aveyron), M. Mouly, avocat, en remplacement de M. Andorre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marseille (3ᵉ canton) (Bouches-du-Rhône), M. Seguin, avocat, en remplacement de M. Veyan, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure), M. Ravail, notaire, en remplacement de M. Martineau, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saintes (canton nord) (Charente-Inférieure), M. Pinasseau, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Guimaron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Agde (Hérault), M. Caunes, notaire, en remplacement de M. Bellonnet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lodève (Hérault), M. Martin, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Boulouys, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Domène (Isère), M. Giraud, en remplacement de M. Dusser, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Amadou (Landes), M. Lolom, notaire, en remplacement de M. Laussuy, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de Marvejols (Lozère), M. Tremolet, notaire, en remplacement de M. Malvezy, décédé.

Suppléant du juge de paix de Champtoceau (Maine-et-Loire), M. Godefroy, en remplacement de M. Raimbault, décédé.

15 janvier. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Segré (Maine-et-Loire), M. Colomb, en remplacement de M. Bellanger, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Ambières (Mayenne), M. Herbinière, notaire, en remplacement de M. Lesage, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Moutiers-sur-Saulx (Meuse), M. Colin, ancien greffier, en remplacement de M. Lapôtre, décédé.

Suppléant du juge de paix du Theil (Orne), M. Dorchêne, notaire, en remplacement de M. Laumonier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Niort, 1er canton (Deux-Sèvres), M. Guyet, en remplacement de M. Prain dit Perrin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Castres (Tarn), M. Sompayrac, avocat, en remplacement de M. Baqué, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rabastens (Tarn), M. Salès, en remplacement de M. Gary, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bains (Vosges), M. Bernet, en remplacement de M. Poirot, décédé.

5 février. Suppléant du juge de paix de Gannat (Allier), M. Dulac, en remplacement de M. Gaby, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Vernoux (Ardèche), M. Vialet, en remplacement de M. Rattier, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Chavanges (Aube), M. Roland, en remplacement de M. Jacobé d'Arrombécourt, décédé.

Suppléant du juge de paix de Honfleur (Calvados), M. Montreuil, ancien greffier, en remplacement de M. Bégin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dijon, canton ouest (Côte-d'Or), M. Bonna, ancien magistrat cantonal, licencié en droit, en remplacement de M. Deschamps, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Chartres, canton nord (Eure-et-Loir), M. Tachot, en remplacement de M. Leiong, décédé.

Suppléant du juge de paix de Moirans (Jura), M. Millet, en remplacement de M. Grandmottet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix d'Outarville (Loiret), M. Barbellon, notaire, en remplacement de M. Coignet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Bréhal (Manche), M. de La Bellière, en remplacement de M. Lemonnyer, décédé.

Suppléant du juge de paix du Vannes, canton est (Morbihan), M. Bouchet, en remplacement de M. Ferrand, décédé.

Suppléant du juge de paix de Varzy (Nièvre) M. Thibenneaux, en remplacement de M. Bouchard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Gacé (Orne), M. Aubert, en remplacement de M. Guesnon, décédé.

Suppléant du juge de paix de Juvigny (Orne), M. Baleux, en remplacement de M. Le Boucher, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Genis-Laval (Rhône,) M. André, en remplacement de M. Renaud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Scey-sur-Saône, (Haute-Saône), M. Lapicorey, en remplacement de M. Noirot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mayet (Sarthe), M. Dusser, notaire, en remplacement de M. Sarcé, décédé.

Suppléant du juge de paix de Paris, 15e arrondissement, M. Daugeard, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Suppléant du juge de paix de Provins (Seine-et-Marne), M. Remias, ancien notaire, en remplacement de M. Lamour, décédé.

Suppléant du juge de paix de Boves (Somme), M. Lavoine, en remplacement de M. Jouancoux, décédé.

5 février. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Dangé (Vienne), M. Boisseau, ancien greffier, en remplacement de M. Collet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Charroux (Vienne), M. Grollier, licencié en droit, en remplacement de M. Pascault, démissionnaire.

12 février. Juge de paix à Laon (Aisne), M. Lorain, juge de paix de Guise, en remplacement de M. Boré, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Guise (Aisne), M. Gallot, juge de paix de Bouilly, en remplacement de M. Lorain, nommé à Laon.

Juge de paix à Bouilly (Aube), M. Lasne, greffier, en remplacement de M. Gallot, nommé à Guise.

Juge de paix à Château-Thierry (Aisne), M. Guérin, juge de paix de Ham, en remplacement de M. Vielle, décédé.

Juge de paix à Ham (Somme), M. Lemercier, juge de paix de Crépy, en remplacement de M. Guérin, nommé à Château-Thierry.

Juge de paix à Crépy (Oise), M. Roux, en remplacement de M. Lemercier, nommé à Ham.

Juge de paix à Aspres-sur-Buëch (Hautes-Alpes) M. Barré, juge de paix de Saint-Firmin, en remplacement de M. Jeanselme, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), M. Jeanselme, juge de paix d'Aspres-sur-Buëch, en remplacement de M. Barré, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Saint-Lizier (Ariège), M. Dejean, juge de paix d'Oust, en remplacement de M. Bouché, nommé à Brassac.

Juge de paix à Oust (Ariège), M. Biros, juge de paix de Brassac, en remplacement de M. Dejean, nommé à Saint-Lizier.

Juge de paix à Brassac (Tarn), M. Bouché, juge de paix nommé à Saint-Lizier, en remplacement de M. Biros, nommé à Oust.

Juge de paix à Montlieu (Charente-Inférieure), M. Méon, juge de paix de la Trimouille, en remplacement de M. Martin, décédé.

Juge de paix à la Trimouille (Vienne), M. Javerzac, ancien greffier, en remplacement de M. Méon, nommé à Montlieu.

Juge de paix à Nuits (Côte-d'Or), M. Taillefer, juge de paix de Beaurepaire, en remplacement de M. Delanne, décédé.

Juge de paix à Beaurepaire (Saône-et-Loire), M. Carias, ancien notaire, en remplacement de M. Taillefer, nommé à Nuits.

Juge de paix à Baigneux (Côte-d'Or), M. Guillaume, ancien greffier, en remplacement de M. Delanne, nommé à Nuits.

Juge de paix au Grand-Bourg (Creuse), M. Monteil, juge de paix de Châteauneuf, en remplacement de M. Gauvin, nommé à Rochechouart.

Juge de paix à Châteauneuf (Haute-Vienne), M. Poggi, en remplacement de M. Monteil, nommé au Grand-Bourg.

Juge de paix à Fleurance (Gers), M. Lacroix, juge de paix de Saint-Céré, en remplacement de M. Bessières, nommé à Saint-Mamet.

Juge de paix à Saint-Céré (Lot), M. Coulom, juge de paix de Saint-Laurent-de-Neste, en remplacement de M. Lacroix, nommé à Fleurance.

Juge de paix à Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), M. Labayle, avocat, en remplacement de M. Coulom, nommé à Saint-Céré.

Juge de paix à Capestang (Hérault), M. Jourdan, juge de paix de Castries, en remplacement de M. Jourdan, décédé.

Juge de paix à Castries (Hérault), M. Nègre, juge de paix du Caylar, en remplacement de M. Jourdan, nommé à Capestang.

Juge de paix au Caylar (Hérault), M. Arbousset, juge de paix de la Guiole, en remplacement de M. Nègre, nommé à Castries.

Juge de paix à la Guiole (Aveyron), M. Soustelle, en remplacement de M. Arbousset, nommé au Caylar.

11 février. (*Suite.*) Juge de paix à Servian (Hérault), M. Bouty, juge de paix de Vésins, en remplacement de M. Chabal, démissionnaire.

Juge de paix a Vésins (Aveyron), M. Baumelon, suppléant à Salles-Curan, en remplacement de M. Bouty, nommé à Servian.

Juge de paix à Herbault (Loir-et-Cher), M. Callault, en remplacement de M. Meyeton, nommé à Baugy.

Juge de paix à Pornic (Loire-Inférieure), M. Lesaunier, juge de paix de Saint-Gildas-des-Bois, en remplacement de M. Douillard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. Berthelot de La Glétais, licencié en droit, en remplacement de M. Lesaunier, nommé à Pornic.

Juge de paix à Thiéblemont (Marne), M. Martin, suppléant à Gérardmer, en remplacement de M. Gouyon, décédé.

Juge de paix à Mortagne (Orne), M. Rodon, en remplacement de M. Godefroy, décédé.

Juge de paix à Clermont, canton sud (Puy-de-Dôme), M. Doniol, juge de paix de Thiers, en remplacement de M. Bouchardon, décédé.

Juge de paix à Thiers (Puy-de-Dôme), M. Delègue, juge de paix de la Tour-du-Pin, en remplacement de M. Doniol, nommé au canton sud de Clermont.

Juge de paix à la Tour-du-Pin (Isère), M. Cazes, juge de paix de Mauriac, en remplacement de M. Delègue, nommé à Thiers.

Juge de paix à Mauriac (Cantal), M. Fonteilles, juge de paix de Riom-ès-Montagne, en remplacement de M. Cazes, nommé à la Tour-du-Pin.

Juge de paix à Riom-ès-Montagne (Cantal), M. Mirande, ancien notaire, en remplacement de M. Fonteilles, nommé à Mauriac.

Juge de paix à Melisey (Haute-Saône), M. Seillan, juge de paix de Châteauneuf, en remplacement de M. Barret, décédé.

Juge de paix à Châteauneuf (Cher), M. Bonnet, juge de paix d'Ambrières, en remplacement de M. Seillan, nommé à Melisey.

Juge de paix à Ambrières (Mayenne), M. Constant, suppléant du canton est de Montluçon, ancien greffier, en remplacement de M. Bonnet, nommé à Châteauneuf.

Juge de paix à Limours (Seine-et-Oise), M. Delacour, ancien magistrat cantonal, licencié en droit, en remplacement de M. Lechevalier, décédé.

Juge de paix à Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne), M. Guary, greffier, en remplacement de M. Miquel de Riu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Moncontour (Vienne), M. Allard, ancien magistrat cantonal, licencié en droit, en remplacement de M. Goussé, démissionnaire.

Juge de paix à Flogny (Yonne), M. de Saint-Drémont, ancien notaire, en remplacement de M. Badin d'Hurtebise, décédé.

Juge de paix à Cancon (Lot-et-Garonne), M. Dumont de Sournac, juge de paix de Montmort, en remplacement de M. Denizol, nommé à Villeneuve-sur-Lot.

Juge de paix à Montmort (Marne), M. Lanartic, ancien notaire, en remplacement de M. Dumont de Sournac, nommé à Cancon.

Juge de paix à Laruns (Basses-Pyrénées), M. Baringou, greffier, en remplacement de M. Gaudin, décédé.

Juge de paix à Bonnétable (Sarthe), M. Beaufils, juge de paix d'Anet, en remplacement de M. Grignon, démissionnaire.

Juge de paix à Anet (Eure-et-Loir), M. Scelle, ancien greffier, en remplacement de M. Beaufils, nommé à Bonnétable.

12 février. (*Suite.*) Juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), M. LUSET, juge suppléant au tribunal de première instance de Rochefort, en remplacement de M. Micheau, décédé.

Juge de paix à Fraize (Vosges), M. MASSON, juge de paix d'Arracourt, en remplacement de M. Grandemange, nommé à Longwy.

Juge de paix à Arracourt (Meurthe-et-Moselle), M. JACQUIN, ancien greffier, en remplacement de M. Masson, nommé à Fraize.

19 février. Juge de paix à Paris, 9e arrondissement, M. TILLEMENT, juge de paix du 18e arrondissement, en remplacement de M. Herrin, décédé.

Juge de paix à Paris, 18e arrondissement, M. NOBLE, juge de paix de Vincennes, en remplacement de M. Tillemet, nommé au 9e arrondissement.

Juge de paix à Vincennes (Seine), M. BOYRON, juge de paix du 2e canton de Reims, en remplacement de M. Noble, nommé au 18e arrondissement de Paris.

Juge de paix à Reims, 2e canton (Marne), M. LENOIR, juge de paix du canton ouest d'Auxerre, en remplacement de M. Boyron, nommé à Vincennes.

Juge de paix à Paris, 19e arrondissement, M. FORGEAU, juge de paix de Villejuif, en remplacement de M. Le Helloco, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Villejuif (Seine), M. MILLET, suppléant, avoué honoraire, en remplacement de M. Forgeau, nommé au 19e arrondissement de Paris.

22 février. Suppléant du juge de paix d'Isernore (Ain), M. PERNET, en remplacement de M. Lingot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Salles-Curan (Aveyron), M. GAYRAUD, en remplacement de M. Fabre, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix de l'Île-Rousse (Corse), MM. MONDIELLI et CAPIASSI, en remplacement de MM. Giorgi, révoqué, et Consalvi, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), M. CREUSVAUX, en remplacement de M. Communaux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Champagnac-de-Belair (Dordogne), M. LAPIERRE, notaire, en remplacement de M. Boulouneix, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Clar (Gers), M. BOADES, en remplacement de M. Larrieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de Libourne (Gironde), M. VINCENDEAU, capacitaire en droit, en remplacement de M. Rouchut, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Rennes, canton nord-ouest (Ille-et-Vilaine), M. PIERRON, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Delalande, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Feurs (Loire), M. DELORME, en remplacement de M. Beau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), M. DUBOURG, en remplacement de M. Dufils, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Châteauvillain (Haute-Marne), M. VANDEUVRE, ancien notaire, en remplacement de M. Lereuil, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Granchamp (Morbihan), M. GUILLOYS, en remplacement de M. de la Bourdonnaye, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Bassée (Nord), M. LORTHIOS, notaire, en remplacement de M. Destieux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Merlerault (Orne), M. LESÉNÉCHAL, docteur en droit, en remplacement de M. Sénéchal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montreuil (Pas-de-Calais), M. DAVRIE, en remplacement de M. Baudelocque, révoqué.

11 février. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. Llense, en remplacement de M. Guiu, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Champlitte (Haute-Saône), M. Debelfort, en remplacement de M. Brot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire), M. Simon, en remplacement de M. Basdevant, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Paris, 18ᵉ arrondissement, M. Naudin, avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Léger, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rosières (Somme), M. Varlet, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cuq-Toulza (Tarn), M. Mercadier, notaire, en remplacement de M. Virven, nommé juge de paix.

15 février. Juge de paix à Auxerre, canton ouest (Yonne), M. Vincent, juge de paix du canton ouest de Riom, en remplacement de M. Lenoir, nommé au 2ᵉ canton de Reims.

Juge de paix à Riom, canton ouest (Puy-de-Dôme), M. Lajaunie, suppléant à Ennezat, ancien notaire, en remplacement de M. Vincent, nommé au canton ouest d'Auxerre.

17 mars. Suppléant du juge de paix de Bayeux (Calvados), M. Lecointe, avoué, en remplacement de M. Fromond, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Olmeto (Corse), M. Paoli, bachelier en droit, en remplacement de M. Pianelli.

Suppléant du juge de paix de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), M. Courtois, en remplacement de M. Malter, décédé.

Suppléant du juge de paix de Musillac (Morbihan), M. Glais, en remplacement de M. Guillon, décédé.

Suppléants du juge de paix d'Exmes (Orne), MM. Boissard, notaire, et Pichongrandprey, ancien notaire, en remplacement de MM. Touchad, démissionnaire, et Buffet, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Annecy, canton sud (Haute-Savoie), M. Thévenet, avoué, en remplacement de M. Dunand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Valderies (Tarn), M. Rieunaud, en remplacement de M. Palasy, décédé.

20 mars. Juge de paix à Entrevaux (Basses-Alpes), M. Honnorat, suppléant à Saint-André, en remplacement de M. Loison, décédé.

Juge de paix à Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche), M. Doize, suppléant à Antraigues, ancien notaire, en remplacement de M. Pougheol, décédé.

Juge de paix à Troyes, 1ᵉʳ canton (Aube), M. Arnaud-Bit, juge de paix de Corbeil, en remplacement de M. Dandrault, décédé.

Juge de paix à Corbeil (Seine-et-Oise), M. Hudelot, suppléant au 4ᵉ arrondissement de Paris, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Arnaud-Bit, nommé au 1ᵉʳ canton de Troyes,

Juge de paix à Aubeterre (Charente), M. Bodet, ancien greffier, en remplacement de M. Gélix, démissionnaire.

Juge de paix à Bourbriac (Côtes-du-Nord), M. Chevalier, juge de paix du canton sud-ouest de Bailleul, en remplacement de M. Souchon.

Juge de paix à Bailleul, canton sud-ouest (Nord), M. Guilliard, juge de paix de Trouville, en remplacement de M. Chevalier, nommé à Bourbriac.

Juge de paix à Trouville (Calvados), M. Peulevey, juge de paix du Croisic, en remplacement de M. Guilliard, nommé au canton sud-ouest de Bailleul.

Juge de paix au Croisic (Loire-Inférieure), M. Farbos-Luzan, juge de paix de Bellegarde, en remplacement de M. Peulevey, nommé à Trouville.

Juge de paix à Bellegarde (Creuse), M. Genesteix, en remplacement de M. Farbos-Luzan, nommé au Croisic.

20 mars. (*Suite.*)

Juge de paix à Villeneuve-les-Avignon (Gard), M. Bellonnet, en remplacement de M. Galzin, décédé.

Juge de paix à Grenade (Haute-Garonne), M. Tardos, juge de paix de Lavenalet, en remplacement de M. Loubère, décédé.

Juge de paix à Savelanet (Ariège), M. Garaboau, ancien greffier, en remplacement de M. Tardos, nommé à Grenade.

Juge de paix à Sassenage (Isère), M. Audinos, en remplacement de M. Guigue, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Mugron (Landes), M. Jouannin, juge de paix de Saint-Père-en-Retz, en remplacement de M. Gipoulon, décédé.

Juge de paix à Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure), M. Mazières, en remplacement de M. Jouannin, nommé à Mugron.

Juge de paix à Varades (Loire-Inférieure), M. Bureau, suppléant, ancien notaire, en remplacement de M. Daix, démissionnaire.

Juge de paix à Lorris (Loiret), M. Desbirons, suppléant au canton ouest de Montluçon, licencié en droit, en remplacement de M. Ménigot, démissionnaire.

Juge de paix à Lauzès (Lot), M. Grépon, avocat, en remplacement de M. Salgues-Geniès, décédé.

Juge de paix à Vayrac (Lot), M. Pons, suppléant, en remplacement de M. Linars, démissionnaire.

Juge de paix à Villedieu (Manche), M. Lhermitte, suppléant, en remplacement de M Vilquin, décédé.

Juge de paix au Teilleul (Manche), M. Crespin, juge de paix à Bourguébus, en remplacement de M. Hirbec, nommé à Saint-Pierre-sur-Dives.

Juge de paix à Bourguébus (Calvados), M. Yon, juge de paix de Saint-Pierre-sur Dives, en remplacement de M. Crespin, nommé au Teilleul.

Juge de paix à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), M. Hirbec, juge de paix du Telileul, en remplacement de M. Yon, nommé à Bourguébus.

Juge de paix à Carentan (Manche), M. Faillieux, en remplacement de M. Lenoel, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Hilaire-du Harcouet (Manche), M. Savary, en remplacement de M. Le Joubioux, décédé.

Juge de paix à Badonviller (Meurthe-et-Moselle), M. Coulon, suppléant à Haroué, capacitaire en droit, ancien greffier, en remplacement de M. Brach, décédé.

Juge de paix à Pontivy (Morbihan), M. Gigaud, juge de paix de Paimbœuf, en remplacement de M. Legendre, décédé.

Juge de paix à Paimbeuf (Loire-Inférieure), M. Nicolle, juge de paix de Plœuc, en remplacement de M. Gigaud, nommé à Pontivy.

Juge de paix à Plœuc (Côtes-du-Nord), M. Guillou-Kérédan, juge de paix de Sainte-Maure, en remplacement de M. Nicolle, nommé à Paimbeuf.

Juge de paix à Sainte-Maure (Indre-et-Loire) M. Sierakucki, suppléant, en remplacement de M. Guillou-Kérédant, nommé à Plœuc.

Juge de paix à Chambley (Meurthe-et-Moselle), M. Jacquin, juge de paix d'Arracourt, en remplacement de M. Grandury, décédé.

Juge de paix à Arracourt (Meurthe-et-Moselle), M. Rebel, en remplacement de M. Jacquin, nommé à Chambley.

Juge de paix à Gravelines (Nord), M. Maurin, juge de paix de Quesnoy-sur-Deule, en remplacement de M. Vandelet, décédé.

Juge de paix a Quesnay-sur-Deule (Nord) M. Merlevède, greffier, en remplacement de M. Maurin, nommé à Gravelines.

Juge de paix à Lugny (Saône-et-Loire), M. Masson, en remplacement de M. Merle, démissionnaire.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

27 janvier. Juge de paix à Béja (poste créé), M. Pouyanne, suppléant rétribué du juge de paix de Bouffarik.

5 mars. Suppléant rétribué du juge de paix d'El-K'seur, M. Vailsié, juge suppléant à Lavaur.

12 mars. Juge de paix à Kerrata, M. Déroulède, suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, M. Auzillion, avocat, docteur en droit.

Juge de paix à Tébessa, M. Sarlat, juge de paix d'Aïn-Mokra, en remplacement de M. Danion, nommé juge de paix de Collo.

Juge de paix à Aïn-Mokra, M. de Chelle, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Béïda.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Julien, licencié en droit.

Juge de paix à Palestro, M. Hersent, juge de paix de Laghouat, en remplacement de M. Roudolphi, nommé juge à Guelma.

Juge de paix à Laghouat, M. Renard, suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga, M. Yvonnet, licencié en droit.

Juge de paix de Dellys, M. Le Blond, juge de paix de Fort-National, en remplacement de M. Le Hec, nommé juge suppléant à Bône.

Juge de paix de Fort-National, M. Ricci, suppléant rétribué du juge de paix de Nemours.

Suppléant du juge de paix de Nemours, M. Buis, avocat, docteur en droit.

Juge de paix d'El-Arrouch, M. Duchêne, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Bringuier, nommé juge suppléant à Constantine.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, M. Massoni, suppléant rétribué du juge de paix de Collo.

Suppléant rétribué du juge de paix de Collo, M. Veyrier, juge suppléant au tribunal de Die.

Juge de paix au Kroubs, M. Oger du Rocher, juge de paix de Condé-Smendou, en remplacement de M. Paul, nommé juge suppléant à Constantine.

Juge de paix de Condé-Smendou, M. Henry, juge de paix d'El-Milia.

Juge de paix d'El-Milia, M. de Bournazel, suppléant rétribué du juge de paix de Michelet.

Suppléant rétribué du juge de paix de Michelet, M. Rault, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Mondovi, M. Boutin, suppléant rétribué du juge de paix de Tiaret, en remplacement de M. Richard, nommé juge suppléant à Bône.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tiaret, M. Roux, avocat.

Juge de paix de Souk-Ahras, M. Moussard, juge de paix de Taher, en remplacement de M. Droin, démissionnaire.

Juge de paix de Taher, M. Sémonin, suppléant rétribué du juge de paix du Télagh.

Suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, M. Maitre, licencié en droit.

12 mars. (*Suite.*)

Juge de paix d'Aïn M'lila, M. Guignard, suppléant rétribué du juge de paix d'Amni-Moussa, en remplacement de M. Privat, démissionnaire.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Amni-Moussa, M. Tranchand, avocat, docteur en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, M. Dou, suppléant rétribué du juge de paix de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Houyanne, nommé juge de paix de Béja.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra-el-Mizan, M. Dutet, licencié en droit, attaché au parquet de la cour d'appel d'Alger.

12/15/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 90. AVRIL-JUIN 1898.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

25 mai. Conseiller à la Cour de cassation, M. LAURENT-ATTHALIN, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gaillard de Kerbertin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

31 mai. Président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, M. OUDIN, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Dequin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. CROSNIER, vice-président au tribunal de la même ville.

11 juin. Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. MICHEL DE BOISLISLE, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Feuilloley, nommé procureur de la République à Paris.

Conseiller à Paris, M. BÉDOREZ, vice-président au tribunal de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. GUYHO, procureur de la République à Nantes, en remplacement de M. Huc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Angers, M. COLIN, vice-président au tribunal de la même ville.

Conseiller à Dijon, M. HUGUENEY, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Galopin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Besançon, M. TARDU, conseiller à Aix.

Conseiller à Aix, M. CHARIGNON, substitut du procureur général à Grenoble.

Substitut du procureur général à Grenoble, M. KRUG-BASSE, procureur à Briey.

Conseiller à Caen, M. CHAPLAIN, président à Lisieux.

Conseiller à Montpellier, M. PINE-DESGRANGES, procureur à Nimes, en remplacement de M. Pelon, décédé.

Conseiller à Rouen, M. ROBILLARD, vice-président au tribunal de la même ville, en remplacement de M. Bucquoy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

ALGÉRIE.

A été nommé :

31 mai. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. PATRIMONIO, juge à Rouen, en remplacement de M. Jobert, décédé.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

3 avril. Juge à Clermont-Ferrand, M. VIOLLE, juge à Bergerac, en remplacement de M. Mosnier, décédé.

Juge à Bergerac, M. LISLE, juge nommé à Rochechouart.

Juge à Rochechouart, M. BARDOY, juge suppléant à Château-Thierry.

Juge à Castelnaudary, M. CAVAYÉ, avocat, en remplacement de M. Vandelet, nommé juge à Béziers.

Juge à Montélimar, M. BOUNIOL, juge d'instruction à Briançon.

Juge d'instruction à Briançon, M. AUBERT, juge nommé à Montélimar.

Juge suppléant à Clamecy, M. QUÉNAULT, juge suppléant à Saint-Amand, en remplacement de M. Nicollet.

Juge suppléant à Condom, M. NAPLES, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bridenne, nommé juge.

Juge suppléant à Lille, M. HERMARY, avocat, en remplacement de M. Ovigneur, démissionnaire.

Juge suppléant à Pithiviers, M. LÉGIER-DESGRANGES, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. [illegible], nommé juge.

19 mai. Juge au tribunal de première instance de Valence, M. Clerc, juge d'instruction à Bourgoin, en remplacement de M. Brun, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge d'instruction à Bourgoin, M. Martinon, juge à Saint-Jean-de-Maurienne.

Juge à Saint-Jean-de-Maurienne, M. Jacquot, substitut à Sétif.

Juge à Boulogne-sur-Mer, sur sa demande, M. Boudry, juge à Valenciennes, en remplacement de M. Gournay, nommé à ce siège.

Juge à Valenciennes, M. Gournay, juge à Boulogne-sur-Mer.

Juge à Saint-Omer, M. Gobert, juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer, en remplacement de M. Poillion, décédé.

Juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer, M. Marcy, juge suppléant à Lille.

Juge à Château-Chinon, M. Duflos, juge suppléant aux Andelys, en remplacement de M. Meynet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge suppléant à Lille, M. Hannequin, juge suppléant à Dunkerque, en remplacement de M. Desticker, nommé juge.

Juge suppléant à Lille, M. Boudry, avocat, en remplacement de M. Marcy, nommé juge d'instruction à Montreuil-sur-Mer.

Juge suppléant à Segré, M. Milon, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lefrançois, nommé substitut.

25 mai. Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Feuilloley, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Laurent-Atthalin, nommé conseiller à la cour de cassation.

31 mai. Vice-président au tribunal d'Amiens, M. Vasselle, juge au même siège.

Juge à Amiens, M. Thoyot, procureur à Ancenis.

Procureur à Ancenis, M. Marie, substitut à Vannes.

Substitut à Vannes, M. Chavastelon, substitut à Riom.

Substitut à Riom, M. Georgel, avocat.

Juge à Rouen, M. Sourdat, procureur à Montdidier.

Procureur à Montdidier, M. Gillard, substitut à Laon.

Substitut à Laon, M. Bailleux, substitut à Clermont.

Substitut à Clermont, M. Herselin, juge suppléant à Beauvais.

Juge à Épinal, M. Lallier, juge d'instruction à Rocroi, en remplacement de M. Charton, nommé juge honoraire.

Juge d'instruction à Rocroi, M. Cuny, juge suppléant à Chaumont.

Juge suppléant à Vire, M. Genty, avocat, en remplacement de M. Hardouin, nommé substitut.

Juge suppléant à Château-Thierry, M. Gannelon, avocat, en remplacement de M. Barbot, nommé juge.

11 juin. Juge suppléant à Blaye, M. du Puy Montbrun de Nozière, avocat, en remplacement de M. Rochoux, nommé juge suppléant à Bordeaux.

Juge suppléant à Brioude, M. Bertrand, avoué, en remplacement de M. Marset, nommé juge.

Juge suppléant à Jonzac, M. Aylies, avocat, en remplacement de M. Dupré-Carra, nommé juge suppléant à Poitiers.

Juge suppléant à Narbonne, M. Jordany, juge suppléant à Céret, en remplacement de M. Roques, décédé.

Juge suppléant à Rouen, M. Mérbt, juge suppléant au siège de Louviers, en remplacement de M. Roullet, nommé juge suppléant à Bernay.

Juge suppléant à Lodève, M. Bruzy, avocat, en remplacement de M. Gaud, nommé juge suppléant à Montpellier.

Juge au tribunal de la Seine, M. Besnier, conseiller à Angers, en remplacement de M. Ameline, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire.

11 juin. (*Suite.*) Vice-président à Angers, M. MASCAREL, juge d'instruction au même siége.

Juge à Angers, M. PICHARD, avocat, ancien avoué.

Procureur à Briey, M. DELSART, substitut à Lunéville.

Substitut à Lunéville, M. GUÉNIOT, substitut à Bar-le-Duc.

Substitut à Bar-le-Duc, M. DAYRAS, juge suppléant à Tours.

Procureur à Nîmes, M. LANGLOIS, procureur à Évreux.

Procureur à Évreux, M. FOURCADE, procureur à Lodève.

Procureur à Lodève, M. GIOCANTI, substitut à Clermont-Ferrand.

Substitut à Clermont-Ferrand, M. CHAVASTELON, substitut à Vannes.

Substitut à Vannes, M. CRUVELLIÉ, substitut à Arbois.

Substitut à Arbois, M. GÉRARD, avocat, attaché au parquet de Montpellier.

Vice-président au tribunal de Rouen, M. MARCADÉ, président à Yvetot.

Président à Yvetot, M. LADUREAU, juge à Pontoise.

Juge à Pontoise, M. DUPUIS, juge d'instruction à Louviers.

Juge d'instruction à Louviers, M. FLEURIOT, substitut à Neufchâtel.

Substitut à Neufchâtel, M. GOULÉ, juge suppléant à Mantes.

Juge suppléant à Mantes, M. BARTHÉLEMY, avocat, docteur en droit.

Président à Troyes, M. LAMBERT, juge à Reims, en remplacement de M. Parigot, décédé.

Juge à Reims, M. WALDECK-ROUSSEAU, chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ancien magistrat.

Président à Saint-Sever, M. MONLEZUN, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Lagarde, décédé.

Juge à Saint-Sever, M. BORDE, juge à Langres.

Juge à Baume-les-Dames, M. HAUMANT, avocat, en remplacement de M. Valot, nommé juge suppléant à Montbéliard.

Juge à Chaumont, M. GRAPIN, juge suppléant à Mâcon, en remplacement de M. Cuny, nommé juge d'instruction.

Juge à Castelnaudary, M. JAUBERT, avocat, en remplacement de M. Tisseire, nommé substitut.

Juge à Pontoise, M. BUTEZ, juge suppléant à Vitry-le-François, en remplacement de M. Diousidon, nommé juge.

Juge à Wassy, M. REUTENAUER, avocat, en remplacement de M. Jacob, démissionnaire.

Vice-président au tribunal de la Seine, M. ROULLEAU, juge au même siége.

Juge au tribunal de la Seine, M. LENOËL, conseiller a Caen.

Président à Lisieux, M. LAISNÉ, avoué.

Procureur de la République à Nantes, M. PAILLOT, substitut au tribunal de la Seine.

Substitut au tribunal de la Seine, M. LEYDET, procureur à Pontoise.

Procureur à Pontoise, M. MONNOT DES ANGLES, procureur à Étampes.

Procureur à Étampes, M. VÈNE, procureur à Arcis-sur-Aube.

Procureur à Arcis-sur-Aube, M. ROLLET, substitut à Châlons-sur-Marne.

Substitut à Châlons-sur-Marne, M. HUC, substitut à Bayeux.

Substitut à Bayeux, M. DUFOUSSAT, juge suppléant à Dieppe.

Juge au tribunal de la Seine, M. GIBOU, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ancien magistrat, en remplacement de M. Lambert, décédé.

11 juin. (*Suite.*) Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Flory, substitut au même siège, en remplacement de M. Meyer, démissionnaire.

Substitut au tribunal de la Seine, M. Bruyant, substitut à Reims.

Substitut à Reims, M. Mornet, chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, docteur en droit, ancien premier secrétaire de la conférence des avocats de Paris.

Juge à Langres, M. Krant, juge à Barcelonnette.

Juge à Barcelonnette, M. Desmarres, juge suppléant à ce siège.

Vice-président au Puy, M. Brive, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Zévaco, décédé.

Juge d'instruction au Puy, M. Girard-Courtille, juge d'instruction à Issoire.

Juge à Issoire, M. Cuoq, juge suppléant au Puy.

Juge au tribunal d'Avignon, M. Monestier, juge d'instruction à Marvejols, en remplacement de M. Delestrac, démissionnaire.

Juge d'instruction à Marvejols, M. Roux, juge à Saint-Flour.

Juge à Saint-Flour, M. Pous, avocat, docteur en droit.

Juge à Nogent-le-Rotrou, M. Tronche-Macaire, juge à Sainte-Menehould, en remplacement de M. Loizon, nommé juge à Tunis.

Juge à Sainte-Menehould, M. Delaunay, juge suppléant à Dreux.

Juge à Rambouillet, M. Raty, juge à Vitry-le-François, en remplacement de M. Chasles, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge à Vitry-le-François, M. de Gauran, juge suppléant à Étampes.

Juge suppléant à Étampes, M. Tardieu, avocat.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

5 mai. Vice-président au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Fropo, juge d'instruction au même siège.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Tunis, M. Baldy, juge d'instruction au tribunal de Sousse.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sousse, M. Poisson, juge de paix à la même résidence.

Juge au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Saunier, juge d'instruction au tribunal de Bône.

Juge au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Loizon, juge d'instruction au tribunal de Nogent-le-Rotrou.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Dumas, juge suppléant au même siège.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis, M. François, juge suppléant au tribunal de Sousse.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sousse, M. Guiot, juge de paix de Saint-Cloud.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Blavier, juge de paix de Souk-el-Arba.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis (poste créé), M. Randet, juge de paix de Miliana.

M. François, juge suppléant au tribunal de Tunis, remplira les fonctions de juge d'instruction.

19 mai. Substitut à Sétif, M. Personneaux, juge suppléant à Bonneville.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

5 avril. Suppléant du juge de paix de Braisne (Aisne), M. Drot, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bèghe, décédé.

Suppléant du juge de paix de Soissons (Aisne), M. Chocus, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lecercle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vergt (Dordogne), M. Conil, en remplacement de M. Brou de Laurière, décédé.

Suppléant du juge de paix du Bugue (Dordogne), M. Lassagne, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Chaussade, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Valleraugue (Gard), M. Clauzel, en remplacement de M. Severac, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saumur, canton sud (Maine-et-Loire), M. Fourchault, notaire, en remplacement de M. Renault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saumur, canton nord-est (Maine-et-Loire), M. Parfait, notaire, en remplacement de M. Albert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Ville-en-Tardenois (Marne), M. Singla, notaire, en remplacement de M. Seine, décédé.

Suppléant du juge de paix de Varennes (Meuse), M. Briot, en remplacement de M. Tanton, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Hennebont (Morbihan), M. Corlobé, en remplacement de M. Crosnier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Mesle-sur-Sarthe (Orne), M. Lefort, en remplacement de M. Desprès, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Dumont, notaire, en remplacement de M. Lefebvre, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Montfort (Sarthe), M. Vellard, notaire, en remplacement de M. Le Vasseur, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bédarrides (Vaucluse), M. Calamel, en remplacement de M. Villion, décédé.

Suppléant du juge de paix de Corcieux (Vosges), M. Charton, en remplacement de M. Walter, décédé.

Suppléant du juge de paix de Noyers (Yonne), M. Langin, en remplacement de M. Gautherin, démissionnaire.

13 avril Juge de paix à Caen, canton est (Calvados), M. Leberton, juge de paix de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Letourneur-Dubreuil, décédé.

Juge de paix à Pont-l'Évêque (Calvados), M. Loysel, juge de paix de Honfleur.

Juge de paix à Honfleur (Calvados), M. Delange, juge de paix de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Juge de paix à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), M. Frilleux, juge de paix nommé à Carentan.

Juge de paix à Carentan (Manche), M. Poullain, juge de paix d'Octeville.

Juge de paix à Octeville (Manche), M. Bégert, juge de paix de Saint-Georges-du-Vièvre.

Juge de paix à Pont-Saint-Esprit (Gard), M. Clément, juge de paix de Saint-Symphorien d'Ozon, en remplacement de M. Buffière, décédé.

Juge de paix à Saint-Symphorien-d'Ozon (Loire), M. Avon.

13 avril. (*Suite.*) Juge de paix à Sellières (Jura), M. PARROD, en remplacement de M. Noirot.

Juge de paix à Sore (Landes), M. MAURY, juge de paix de Laroque-Timbaut, en remplacement de M. Saint-Sever, décédé.

Juge de paix à Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne), M. SAUTET, ancien agréé.

Juge de paix à Saint-Étienne, canton sud-ouest (Loire), M. GAGNEAU, juge de paix du canton centre de Tours, en remplacement de M. Portier, démissionnaire.

Juge de paix à Tours, canton centre (Indre-et-Loire), M. MARLIER, juge de paix du canton est de Blois.

Juge de paix à Blois, canton est (Loir-et-Cher), M. LUGOT, juge de paix de Tonnerre.

Juge de paix à Tonnerre (Yonne), M. ROUSTAN, juge de paix de Perreux.

Juge de paix à Perreux (Loire), M. CAMBOU, ancien magistrat.

Juge de paix à Yssingeaux (Haute-Loire), M. MORDEFROICT, juge de paix de Langeac, en remplacement de M. Bringuier, décédé.

Juge de paix à Langeac (Haute-Loire), M. DE CHOMEIL DE LA JALAINE, juge de paix de Chaudesaigues.

Juge de paix à Chaudesaigues (Cantal), M. LACHAZE.

Juge de paix à Coudray-Saint-Germer (Oise), M. FLEURY, ancien greffier, en remplacement de M. Plé, décédé.

Juge de paix à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), M. BRUNER, juge de paix de la Guiche, en remplacement de M. Thévenot, décédé.

Juge de paix à la Guiche (Saône-et-Loire), M. DAUPHIN, juge de paix de Chevagnes.

Juge de paix à Chevagnes (Allier), M. DRIFFORD.

Juge de paix à Rouen, 6ᵉ canton (Seine-Inférieure), M. TOUTAIN, juge de paix de Darnetal, en remplacement de M. Lecointre, décédé.

Juge de paix à Darnetal (Seine-Inférieure), M. ALLINE, greffier.

Juge de paix à Mormant (Seine-et-Marne), M. MARTIN, juge de paix de Voves, en remplacement de M. Laugier, décédé.

Juge de paix à Voves (Eure-et-Loir), M. JOYEUX, licencié en droit.

Juge de paix à Saint-Tropez (Var), M. POYET, juge de paix de Meyzieu.

Juge de paix à Meyzieu (Isère), sur sa demande, M. SARRAZIN, juge de paix de Saint-Tropez.

5 mai. Juge de paix à Banon (Basses-Alpes), M. PARIS, ancien notaire, en remplacement de M. Roux, décédé.

Juge de paix à Saint-Georges-du-Vièvre (Eure), M. LEPLIEUX, suppléant, en remplacement de M. Bégert, nommé à Octeville.

Juge de paix à Bessèges (Gard), M. BROUILHET, juge de paix de Remoulins, en remplacement de M. Reboul, décédé.

Juge de paix à Remoulins (Gard), M. SIMÉON, licencié en droit.

Juge de paix à Marson (Marne), M. GUILLOT, capacitaire en droit, en remplacement de M. Guy-Lugny, démissionnaire.

Juge de paix à Brinon-les-Allemands (Nièvre), M. LACOSTE, juge de paix de Cajarc, en remplacement de M. Gaillard, décédé.

Juge de paix à Cajarc (Lot), M. MAURY, juge de paix de Sore.

Juge de paix à Sore (Landes), M. AGUILLON, juge de paix de Sabres.

Juge de paix à Sabres (Landes), M. DAVERAT, gradué en droit.

Juge de paix aux Essarts (Vendée), M. JAUBERT, en remplacement de M. Buffandeau.

26 mai. Suppléant du juge de paix de Gex (Ain), M. MORTBARBON, avoué, en remplacement de M. Aubert, décédé.

13 avril. (*Suite.*) **Suppléants du juge de paix de l'Escarène (Alpes-Maritimes), MM. Cauvin et Faraut, en remplacement de MM. Bianchi, décédé, et Lacan, démissionnaire.**

Suppléant du juge de paix de Mouzon (Ardennes), M. Charles, en remplacement de M. Emond, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Carignan (Ardennes), M. Gaibal, en remplacement de M. Vissaux, décédé.

Suppléant du juge de paix des Riceys (Aube), M. Moutard, notaire, en remplacement de M. Gerdy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Belgodère (Corse), M. Orabona, notaire, en remplacement de M. Vincenti, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Plœuc (Côtes-du-Nord), M. Morin, notaire, en remplacement de M. Chauvière, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Étables (Côtes-du-Nord), M. Connen, notaire, en remplacement de M. Besnier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Caraman (Haute-Garonne), M. Boyer, notaire, en remplacement de M. Merle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Masseube (Gers), M. Claramont, en remplacement de M. Castillon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Laurent-de-Médoc (Gironde), M. Delude, notaire, en remplacement de M. Dupré, décédé.

Suppléant du juge de paix de Domène (Isère), M. Bertrant, en remplacement de M. Recoura, décédé.

Suppléant du juge de paix de Marchenoir (Loir-et-Cher), M. Vivier, notaire, en remplacement de M. Darde, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Georges-en-Couzan (Loire), M. Reynaud, en remplacement de M. Déléage, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Jean-Soleymieux (Loire), M. Cornet, en remplacement de M. Déchavanne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. Cado, licencié en droit, en remplacement de M. Litou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Varades (Loire-Inférieure), M. Jacquier, en remplacement de M. Bureau, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Ferrières (Loiret), M. Chaudré, en remplacement de M. Delhomet, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Angers (Maine-et-Loire), M. Proust, licencié en droit, en remplacement de M. Tulasne, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Clair (Manche), M. Detourmières, en remplacement de M. Madeleine, décédé.

Suppléant du juge de paix de Questembert (Morbihan), M. Perouty, en remplacement de M. Bayou, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lannoy (Nord), M. Joly, en remplacement de M. Parent, décédé.

Suppléant du juge de paix de Dunkerque, canton est (Nord), M. Allemes, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Montennis, qui a été nommé juge suppléant.

Suppléant du juge de paix de Lille, 1er arrondissement (Nord), M. Houzé, avoué, en remplacement de M. Pajot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Crépy (Oise), M. Meunier, en remplacement de M. Néry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Remalard (Orne), M. Daubert, ancien greffier, en remplacement de M. Besnard, qui a été révoqué.

Suppléants du juge de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), MM. Enjol et Carricaburu, en remplacement de MM. Darrieux et Laralde, démissionnaires.

Suppléant de juge de paix de Thizy (Rhône), M. Montagne, notaire, en remplacement de M. Coquard, démissionnaire.

13 avril. (*Suite.*) Suppléant de juge de paix d'Autun (Saône-et-Loire), M. DEMOMMEROT, notaire, en remplacement de M. Rigollot, décédé.

Suppléant de juge de paix de Sallanches (Haute-Savoie), M. CHALLAMEL, en remplacement de M. Tissot, démissionnaire.

Suppléant de juge de paix de Reignier (Haute-Savoie), M. BALLIARD (César-Marie), notaire, en remplacement de M. Balliard (Alexandre), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Flèche (Sarthe), M. GOSSIN, en remplacement de M. Charlery, décédé.

Suppléant du juge de paix de Rouen, 6e canton (Seine-Inférieure), M. BOURGERY, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Sibert, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise), M. DEFRESNE, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Delafoy, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Arpajon (Seine-et-Oise), M. LETESSIER, notaire, en remplacement de M. Hourdon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Montmorency (Seine-et-Oise), M. BEAUGRAND, en remplacement de M. Duval, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Maixent, 1er canton (Deux-Sèvres), M. FORGEAU, notaire, en remplacement de M. Lacroix, décédé.

Suppléant du juge de paix de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), M. MONNET, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sergines (Yonne), M. LEROUX, en remplacement de M. Guittard, décédé.

3 juin. Juge de paix à Montluel (Ain), M. SABOUREAU, ancien notaire, en remplacement de M. Rigaud, démissionnaire.

Juge de paix à Aubenton (Aisne), M. LAINNÉ, licencié en droit, en remplacement de M. Moret, démissionnaire.

Juge de paix à la Roquebrou (Cantal), M. JOUGLAR, ancien magistrat cantonal, licencié en droit, en remplacement de M. Dessalles, décédé.

Juge de paix à la Porta (Corse), M. GIOCANTI, juge de paix de Pietra, en remplacement de M. Saliceti, décédé.

Juge de paix à Pietra (Corse), M. BUTTAFOCO, juge de paix de Cervione.

Juge de paix à Cervione (Corse), M. STRETTI, juge de paix de Moïta.

Juge de paix à Moïta (Corse), M. MATRA, suppléant à Pietra di Verde.

Juge de paix à Oletta (Corse), M. BENIELLI, suppléant à Bastelica, en remplacement de M. de Corsi, décédé.

Juge de paix à Omessa (Corse), M. PIERAGGI, juge de paix de Sermano, en remplacement de M. Faccendini, décédé.

Juge de paix à Sermano (Corse), M. TRISTANI.

Juge de paix à Porto-Vecchio (Corse), M. MARIOTTI, juge de paix de Campitello, en remplacement de M. Agostini, nommé à Piedicroce.

Juge de paix à Campitello (Corse), M. GRIMALDI, juge de paix de Piedicroce.

Juge de paix à Piedicroce (Corse), M. AGOSTINI, juge de paix de Porto Vecchio.

Juge de paix à Villamblard (Dordogne), M. CASTANET, juge de paix de Charny, en remplacement de M. Luguet, décédé.

Juge de paix à Charny (Yonne), M. MARCHE.

Juge de paix à Gien (Loiret), M. RENOU, juge de paix de Jargeau, en remplacement de M. Delibes, décédé.

Juge de paix à Ay (Marne), M. VIGNON, juge de paix de Verzy, en remplacement de M. Isnard, démissionnaire.

Juge de paix à Verzy (Marne), M. Varenne, juge de paix de Dommartin-sur-Yèvre.

4 juin. (*Suite.*)

Juge de paix à Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), M. Methlin, greffier, en remplacement de M. Baffrey, décédé.

Juge de paix à Hucqueliers (Pas-de-Calais), M. Sénéchal, greffier, en remplacement de M. Butor-Blamont, décédé.

Juge de paix à Cruseilles (Haute-Savoie), M. Gaillard, en remplacement de M. Jacquet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sains (Aisne), M. Delamalmaison, notaire, en remplacement de M. Godard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Murat (Cantal), M. Meyniel, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Chazal, décédé.

Suppléant du juge de paix de Montpellier, 1er canton (Hérault), M. Guiraud (Joseph-Marie-Alfred), avoué, en remplacement de M. Guiraud (Charles-Marie), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), M. Laurent, en remplacement de M. Durollet, décédé.

Suppléant du juge de paix de Charny (Meuse), M. Ferré, en remplacement de M. Lavigne, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bayonne, canton ouest (Basses-Pyrénées), M. Roquebert, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Magnelli, décédé.

Suppléant du juge de paix de l'Hermenault (Vendée), M. Sarazin, en remplacement de M. Gelot, démissionnaire.

11 juin.

Juge de paix d'Arzano (Finistère), M. David, en remplacement de M. Kremeter, nommé à Questembert.

Juge de paix à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Barthe, juge de paix de Montréjeau, en remplacement de M. Dupuy, décédé.

Juge de paix à Montréjeau (Haute-Garonne), M. Audon, juge de paix de Tuffé.

Juge de paix à Tuffé (Sarthe), M. Buffet, suppléant à Bonnétable.

Juge de paix à Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Le Haie, juge de paix de Blain, en remplacement de M. Philbert, décédé.

Juge de paix à Blain (Loire-Inférieure), M. Waldeck-Rousseau, juge de paix de Savenay.

Juge de paix à Légé (Loire-Inférieure), M. Reveilhac, juge de paix de Neung-sur-Beuvron, en remplacement de M. Baron, démissionnaire.

Juge de paix à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. Charbonel-Salle.

Juge de paix à Pontorson (Manche), M. Trincot, suppléant, en remplacement de M. Foucher, décédé.

Juge de paix à Dommartin-sur-Yèvre (Marne), M. Chevalier, juge de paix nommé à Bourbriac, en remplacement de M. Varenne, nommé à Verzy.

Juge de paix à Souilly (Meuse), M. Galtat, en remplacement de M. Pérard, décédé.

Juge de paix à Pont-à-Marcq (Nord), M. Destieux, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lecocq, démissionnaire.

Juge de paix à Montfort (Sarthe), M. Besnard, suppléant à Coulie, ancien notaire, en remplacement de M. Provost, décédé.

Juge de paix à Ruffieux (Savoie), M. Vuaillet, juge de paix de Bourg-Saint-Maurice, en remplacement de M. Birraux, démissionnaire.

Juge de paix à Bourg-Saint-Maurice (Savoie), M. Métraux, suppléant à Chamoux, ancien notaire.

Juge de paix à Beaufort (Savoie), M. Charrin, en remplacement de M. André, démissionnaire.

Juge de paix à Pontoise (Seine-et-Oise), M. Labarrière, juge de paix de Meulan, en remplacement de M. Boulé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Meulan (Seine-et-Oise), M. Léné, juge de paix de Milly.

11 juin. (*Suite.*) Juge de paix à Milly (Seine-et-Oise), M. Guillon-Kérédan, juge de paix de Plœuc.

Juge de paix à Plœuc (Côtes-du-Nord), M. Léon, capacitaire en droit.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

5 mai. Juge de paix à Sousse, M. Peiron, juge de paix de Sfax.

Juge de paix à Sfax, M. Liotier, juge de paix de Gabès.

Juge de paix de Gabès, M. Labbe, avocat, docteur en droit.

Juge de paix de Souk-el-Arba, M. Grenouilleau, juge de paix de Kairouan.

Juge de paix de Kairouan, M. Chappot, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba.

Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba, M. Blanchet, avocat.

23 mai. Suppléant du juge de paix du Kef, M. Fournier-Laroussie, interprète judiciaire près la justice de paix de cette résidence.

Suppléant du juge de paix de Béja (création), M. Jouaffre, interprète judiciaire près la justice de paix de cette résidence.

28 mai. Suppléant du juge de paix de Gabès, M. David, interprète judiciaire près la justice de paix de Gabès, en remplacement de M. Fournier-Laroussie.

3 juin. Suppléant du juge de paix du canton sud de Tunis, M. Eigenschenck, avocat.

Suppléant du juge de paix de Tébessa, M. Fargues, en remplacement de M. Chapelle, révoqué.

Suppléant du juge de paix d'Aïn-el-Arba, M. Rouanet, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saïda, M. Allène, en remplacement de M. Escudié, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sétif, M. Sermet, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Getting, décédé.

Suppléant du juge de paix de Perregaux, M. Lemoine, en remplacement de M. Charbonnier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Mascara, M. Colozzi, en remplacement de M. Blancherelle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Sidi-Bel-Abbès, M. Perret, en remplacement de M. Roubière décédé.

Suppléant du juge de paix de Soukahras, M. Laborie, en remplacement de M. Roses, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. Gasquet, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Collin, nommé notaire à Médéa.

Suppléant du juge de paix de Guelma, M. Pierra, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Deloche, décédé.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 91. JUILLET-SEPTEMBRE 1898.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

5 juillet. Avocat général près la Cour de cassation, M. MÉRILLON, avocat général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Cruppi, démissionnaire.

17 août. Conseiller à la Cour de cassation, M. DUVAL, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Pradines, décédé.

Conseiller à la cour de cassation, M. LASSERRE, premier président de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Bresselle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

5 juillet. Avocat général près la cour d'appel d'appel de Paris, M. LOMBARD, directeur du personnel au ministère de la Justice et des Cultes, en remplacement de M. Mérillon, nommé avocat général près la cour de cassation.

23 juillet. Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, M. Lefebvre, procureur à Mâcon.

17 août. Premier président de la cour d'appel d'Agen, M. Broussard, premier président de la cour d'Alger, en remplacement de M. Lasserre, nommé conseiller à la cour de cassation.

Procureur général près la cour d'appel de Grenoble, M. Dubuc, procureur général près la cour d'Alger, en remplacement de M. Duboin, nommé avocat général près la cour de cassation.

Procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. Fournez, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille.

4 septembre. Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. Wencker, conseiller à la cour de Chambéry, en remplacement de M. Cuaz, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Chambéry, M. Gast, vice-président à Saint-Étienne.

12 septembre. Président de chambre à Bordeaux, M. Saint-Aubin, président de chambre à Montpellier, en remplacement de M. Ducroux, nommé premier président.

Président de chambre à Montpellier, M. Cottignies, procureur de la République à Alger.

Conseiller à Dijon, M. du Puy, conseiller à Aix, en remplacement de M. Masson, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Aix, M. Godart, président à Wassy.

17 septembre. Conseiller à Chambéry, M. Conlarou, vice-président nommé à Saint-Étienne, en remplacement de M. Gast, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de vice-président à Saint-Étienne.

Conseiller à Orléans, M. Rochoux, président à Romorantin, en remplacement de M. Guisse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Avocat général à Montpellier, M. Jacomet, avocat général à Poitiers, en remplacement de M. Sevaux, décédé.

Avocat général à Poitiers, M. Bourgeon, procureur à Vienne.

Avocat général à Douai, M. Chouzy, procureur à Épinal.

ALGÉRIE.

Ont été nommés :

17 août. Premier président de la cour d'appel d'Alger, M. Ducroux, président de chambre à la cour de Bordeaux.

17 septembre. Avocat général à Alger, M. Fabre de Parrel, procureur à Perpignan, en remplacement de M. Eon, qui a été nommé procureur de la République à Alger.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

23 juillet. Procureur de la République à Dijon, M. Thuriet, substitut du procureur général près la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Monier, qui a été nommé chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Procureur à Mâcon, M. Driot, procureur à Wassy.

Procureur à Wassy, M. Flamarion, juge d'instruction à Charolles.

Juge à Charolles, M. Pleindoux, juge suppléant au même siège.

13 juillet. Juge suppléant à Charolles, M. Hortala, juge suppléant à Issoudun.

(Suite.) Juge à Aubusson, M. Thomat, juge suppléant à Béziers, en remplacement de M. Nicolin.

4 septembre. Vice-président à Saint-Étienne, M. Coularou, président à Bourg.

Président à Bourg, M. Lamain, président à Belley.

Président à Belley, M. Malivin, juge à Nantua.

Juge à Nantua, M. David, juge suppléant au même siége.

Juge au tribunal de Montpellier, M. Bouisset, juge d'instruction à Cahors, en remplacement de M Monteil, démissionnaire.

Juge à Cahors, M. Grimal, juge suppléant au même siége.

Juge au tribunal de Rennes, M. Rebrassier, substitut près le même siége, un remplacement de M. Perrussel, décédé.

Juge au tribunal de Condom, M. Vagnair, juge suppléant chargé de l'instruction au même siége, en remplacement de M. de Boubée de Lacouture, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République à Annecy, M. Corne, juge suppléant chargé de l'instruction à Saint-Jean-de-Maurienne.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Alais, M. Dombre, juge suppléant à Largentière, en remplacement de M. Malzac, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Barcelonnette, M. Farre, juge suppléant à Sisteron, en remplacement de M. Desmarres, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Beauvais, M. Baubeau, avocat, en remplacement de M. Herselin, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dieppe, M. Vigreron d'Heucqueville, avocat, attaché au parquet de la Seine, en remplacement de M. Dufoussat, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dreux, M. Decante, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Delaunay, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dunkerque, M. Harlé, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Hannequin, nommé juge suppléant à Lille.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Gex, M. Debolo, avocat, attaché au parquet du tribunal de Lyon, en remplacement de M. Arbellot, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Issoudun, M. Neveu, avoué, en remplacement de M. Fournier, nommé juge suppléant à Montluçon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lille, M. Certeux, juge suppléant à Saint-Julien, en remplacement de M. Gachon, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lure, M. Guérin, avocat, en remplacement de M. Garnier, non acceptant.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mâcon, M. Oubert, avocat, docteur en droit, attaché au parquet de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Grapin, nommé juge suppléant à Chaumont.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Moutiers, M. Reyne, avocat, en remplacement de M. Didier, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pithiviers, M. Dubuquoy, avocat, en remplacement de M. Légier-Desgranges, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rennes, M. Guillaumin, avocat, docteur en droit, attaché au parquet de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Porteu, nommé juge.

4 septembre. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Rocroi, M. HAUMANT, juge suppléant nommé à Baumes-les-Dames, en remplacement de M. Purnot, nommé juge suppléant à Sedan.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Girons, M. ESCUDIÉ, avocat, docteur en droit, attaché au parquet de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Signorel, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. TOCAON, avoué, en remplacement de M. Guillin, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Malo, M. POART, avocat, docteur en droit, attaché au parquet de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Dupont, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saumur, M. VOISINE, avocat, en remplacement de M. Lefizelier, nommé juge suppléant au Mans.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Toulouse, M. TAUTAT, juge suppléant à Villefranche-de-Lauraguais, en remplacement de M. Creissels, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tours, M. FRAISSIGNES, juge suppléant à Chinon, en remplacement de M. Chotard, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Ussel, M. TREILHES, avocat, en remplacement de M. Chiroux, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vendôme, M. LARCHER, avocat, attaché au parquet de la Seine, en remplacement de M. Parcade, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vienne, M. PRÉVOT, avocat, attaché au parquet du tribunal de Grenoble, en remplacement de M. Javal, nommé suppléant à Nogent-le-Rotrou.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villefranche-de-Lauraguais, M. MIRABEL, avocat, attaché au parquet du tribunal de Toulouse, en remplacement de M. Archidet, nommé juge suppléant à Toulouse.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vitry-le-François, M. SABAIL, avocat, attaché au parquet de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Butez, nommé juge suppléant à Pontoise.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Yvetot, M. BRENON, avocat, en remplacement de M. Audièvre, nommé juge.

Substitut au tribunal de Rennes, M. MANDO, juge à Quimper.

12 septembre. Président du tribunal d'Aix, M. MONTANARI-REVEST, président à Draguignan, en remplacement de M. Schoell, décédé.

Président à Draguignan, M. JEANSELME, juge d'instruction au même siège.

Juge à Draguignan, M. SIVAN, juge suppléant au même siège.

Juge suppléant à Draguignan, M. FLORENS, juge suppléant à Grasse.

Procureur de la République à Alger, M. EON, avocat général à la cour d'appel de cette ville.

Président à Wassy, M. COLLARD, juge d'instruction à Mâcon.

Juge à Mâcon, M. MERLE, juge de paix à Nevers.

17 septembre. Président à Romorantin, M. DURANTON, juge d'instruction au même siège.

Juge à Romorantin, M. COLLART, juge suppléant à Blois.

Procureur à Perpignan, M. BOURGUEIL, procureur à Charleville.

Procureur à Vienne, M. CHAUTEMPS, procureur à Guéret.

Juge à la Seine, M. BAFFREY, vice-président à Alger, en remplacement de M. Geoffroy, nommé directeur du personnel au ministère de la justice.

17 septembre. (*Suite.*) Procureur à Lille, M. TAINTURIER, avocat général à Douai, en remplacement de M. Fournez, nommé procureur général.

Procureur à Épinal, M. BOUQUET, procureur à Lons-le-Saulnier.

Procureur à Redon, M. JOB, juge d'instruction à Valognes, en remplacement de M. Lavergne, décédé.

Juge à Valognes, M. BARBEDOR, juge à Montfort.

Juge à Monfort, M. JOUVET, juge suppléant à Valognes.

Juge à Arras, M. FERRÉ, juge d'instruction à Montbrison, en remplacement de M. Marchand, démissionnaire.

Juge à Montbrison, M. HUMBLOT, juge suppléant à Beaune.

Juge à Grenoble, M. VALADIER, juge à Die, en remplacement de M. Chanrond, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Die, M. ESNAULT, avocat, docteur en droit, attaché au parquet de la cour de cassation.

Juge à Tours, M. LEMOLT, juge à Senlis, en remplacement de M. Prax, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge à Senlis, M. GEGOU, ancien magistrat, ancien avoué.

Juge à Lisieux, M. AUDIÈVRE, juge à Sisteron, en remplacement de M. Delarue, décédé.

Juge à Sisteron, M. BARNAUD, juge suppléant chargé de l'instruction à Aubusson.

Juge à Lons-le-Saulnier, M. BRETIN, juge de paix à Dôle, en remplacement de M. Vivien, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge à Lourdes, M. FOURGUETTE, juge à Mauriac, en remplacement de M. Lachaume, décédé.

Juge à Mauriac, M. GUÉRIN, juge suppléant au même siége.

Substitut à Saint-Étienne, M. ARON, procureur à Belley, en remplacement de M. Delacour, démissionnaire.

Juge suppléant à Arcis-sur-Aube, M. GUIBAUD, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guerrier, décédé.

Juge suppléant à Largentière, M. FABRE, juge suppléant nommé à Barcelonnette, en remplacement de M. Berthomieu, nommé juge suppléant à Saint-Gaudens.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

13 juillet. Président à Sidi-bel-Abbès, M. MIEL, juge à Alger.

Juge à Alger, sur sa demande, M. CARDOT, président à Sidi-bel-Abbès.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

23 juillet. Juge de paix à Châtillon-de-Michaille (Ain), M. POINT, juge de paix de Lhuis, en remplacement de M. Rey, décédé.

Juge de paix à Lhuis (Ain), M. DRIFFORD, juge de paix de Chevagnes.

Juge de paix à Chevagnes (Allier), M. DAUPHIN, juge de paix de la Guiche.

Juge de paix à la Guiche (Saône-et-Loire), M. CHAPUIS.

Juge de paix à Rocroi (Ardennes), M. PARIS, juge de paix de Raucourt, en remplacement de M. GILLET, décédé.

23 juillet. (*Suite.*)

Juge de paix à Raucourt (Ardennes), M. Ablitzer, juge de paix de Clerval.

Juge de paix à Murat (Cantal), M. Coulon, juge de paix de Saint-Céré, en remplacement de M. Monteil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Saint-Céré (Lot), M. Lacroix, juge de paix de Fleurance.

Juge de paix à Fleurance (Gers), M. Maury, juge de paix de Carjac.

Juge de paix à Carjac (Lot), M. Lacoste, juge de paix de Brinon-les-Allemands.

Juge de paix à Brinon-les-Allemands (Nièvre), M. Baron, juge de paix de Saint-Saulge.

Juge de paix à Saint-Saulge (Nièvre), M. Levesteau, licencié en droit.

Juge de paix à Châteauneuf (Charente), M. Courteneuve, juge de paix de Champagne-Mouton, en remplacement de M. Descoffre, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Champagne-Mouton (Charente), M. Morand, suppléant au canton sud de Confolens.

Juge de paix à Bourbriac (Côtes-du-Nord), M. Paris, ancien greffier, en remplacement de M. Chevalier, nommé à Dommartin-sur-Yèvre.

Juge de paix à Remoulins (Gard), M. Barjol, en remplacement de M. Siméon, démissionnaire.

Juge de paix à l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), M. Payrau, en remplacement de M. Pagan, décédé.

Juge de paix à Vorey (Haute-Loire), M. Gravier, en remplacement de M. Tholance, décédé.

Juge de paix à Langeac (Haute-Loire), M. Andriot, juge de paix de Cunlhat, en remplacement de M. de Chomeil de La Jalaine, nommé à Chaudesaigues.

Juge de paix à Cunlhat (Puy-de-Dôme), M. Goudert, juge de paix d'Aigurande.

Juge de paix à Aigurande (Indre), M. Lachaze, juge de paix de Chaudesaigues.

Juge de paix à Chaudesaigues (Cantal), M. de Chomeil de La Jalaine, juge de paix de Langeac.

Juge de paix à Savenay (Loire-Inférieure), M. Drouard, ancien greffier, en remplacement de M. Waldeck-Rousseau, nommé à Blain.

Juge de paix à Jargeau (Loiret), M. Borie, juge de paix de Cléguerec, en remplacement de M. Renou, nommé à Gien.

Juge de paix au Teilleul (Manche), M. Montécot, ancien greffier, en remplacement de M. Crespin, démissionnaire.

Juge de paix à Souilly (Meuse), M. Bastien, capacitaire en droit, en remplacement de M. Gaitat, décédé.

Juge de paix à Monsols (Rhône), M. Dupin, suppléant à Givors, en remplacement de M. Giraud, démissionnaire.

Juge de paix à Charenton (Seine), M. Boyron, juge de paix de Vincennes, en remplacement de M. Clément, décédé.

Juge de paix à Vincennes (Seine), M. Bastvert, juge de paix du 1er canton de Reims.

Juge de paix à Reims, 1er canton (Marne), M. Pelé, juge de paix d'Argenteuil.

Juge de paix à Argenteuil (Seine-et-Oise), M. Ladoi, avocat.

Juge de paix à Rouen, 4e canton (Seine-Inférieure), M. Carvat, juge de paix du canton nord du Havre, en remplacement de M. picard, décédé.

Juge de paix au Havre, canton nord (Seine-Inférieure), M. Crespin, avocat.

13 juillet. (*Suite.*) Juge de paix à Cadenet (Vaucluse), M. CANDIOTTI, en remplacement de M. de Valette, nommé suppléant rétribué du juge de paix du Télagh (Oran).

13 août. Juge de paix à Wassigny (Aisne), M. LONCQ, juge de paix de Neuilly-en-Thielle, en remplacement de M. Mennesson, démissionnaire.

Juge de paix à Neuilly-en-Theille (Oise) M. GUILLOU-KÉRÉDAN, juge de paix de Milly.

Juge de paix à Milly (Seine-et-Oise), M. LÉZE, juge de paix de Meulan.

Juge de paix à Meulan (Seine-et-Oise), M. GERMAIN (Pierre-Henri), licencié en droit, ancien notaire et ancien magistrat cantonal.

Juge de paix à Valensole (Basses-Alpes), M. ABRARD (Hyppolyte), ancien greffier, en remplacement de M. Faudon, décédé.

Juge de paix à Lusigny (Aube), M. FOURNOT (Paul-Eugène-Jacques-Auguste), ancien greffier, en remplacement de M. Noble.

Juge de paix à Clerval (Doubs), M. POURSELIER (Edme-Joseph), en remplacement de M. Ablitzer nommé à Raucourt.

Juge de paix à Miélan (Gers), M. ALLARD, juge de paix de Moncontour, en remplacement de M. Jarry, décédé.

Juge de paix à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. REVEILHAC, juge de paix de Légé, en remplacement de M. Charbonnel-Salle, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Légé (Loire-Inférieure), M. CHARBONNEL-SALLE, juge de paix de Neung-sur-Beuvron.

Juge de paix à Carentan (Manche), M. FRILLEUX, juge de paix nommé à Saint-Sauveur-le-Vicomte, en remplacement de M. Poulain, nommé à Octeville.

Juge de paix à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) M. MOUCHEL, juge de paix de Caumont.

Juge de paix à Caumont (Calvados), M. BÉGERT, juge de paix d'Octeville.

Juge de paix à Octeville (Manche), M. POULLAIN, juge de paix nommé à Carentan.

Juge de paix à Ugines (Savoie), M. DESBORNES, suppléant à Cruseilles, en remplacement de M. de Magdelain, décédé.

Juge de paix à Boves (Somme), M. RICHER, juge de paix de Breteuil, en remplacement de M. Pabanel, décédé.

Juge de paix à Breteuil (Oise), M. RICHARD, juge de paix de Moyenneville.

Juge de paix à Moyenneville (Somme), M. CARPENTIER, juge de paix de Quillebœuf.

Juge de paix à Quillebeuf (Eure), M. Penin.

25 août. Suppléant du juge de paix à Château-Thierry (Aisne), M. MAROQUENNE, en remplacement de M. Regnard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Montluçon, canton ouest (Allier), M. JUILHE, notaire honoraire, en remplacement de M. Dubujadoux, décédé.

Suppléant du juge de paix à Grandpré (Ardennes), M. D'HOUDAIN, en remplacement de M. Desons, révoqué.

Suppléant du juge de paix à Vezins (Aveyron), M. ALBOUY, en remplacement de M. Vergely, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Troarn (Calvados), M. JACQUETTE, en remplacement de M. Le Conte, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à la Chapelle-d'Angillon (Cher), M. CHEVALLIER, en remplacement de M. Bailly, décédé.

Suppléant du juge de paix à Fontaine-Française (Côte-d'Or), M. LÉVÊQUE, en remplacement de M. Collard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), M. CHAPOTOT, notaire, en remplacement de M. Simon, démissionnaire.

25 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Nuits (Côte-d'Or), M. ROLLET, ancien juge consulaire, en remplacement de M. Chailland, décédé.

Suppléant du juge de paix à Nontron (Dordogne), M. VILLEPONTOUX, notaire, en remplacement de M. Feyfant, décédé.

Suppléant du juge de paix à Marchaux (Doubs), M. JACOUTOT, en remplacement de M. Clervaux, décédé.

Suppléant du juge de paix à Pacy (Eure), M. BONNEL, en remplacement de M. Peltier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Amfreville (Eure), M. DESPORTES, ancien greffier, en remplacement de M. Feugère, décédé.

Suppléant du juge de paix à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. EIGENSCHENCK (Justin-Marie-Philippe), notaire, en remplacement de M. Eigenschenck (Marie-Louis-Henri), démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Douarnenez (Finistère), M. DAMEY, notaire, en remplacement de M. Liot, décédé.

Suppléant du juge de paix à Mordelles (Ille-et-Vilaine), M. CHOLET notaire, en remplacement de M. Guindé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix au Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine), M. LAVIGNE, en remplacement de M. Le Maux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Issoudun, canton sud-ouest (Indre), M. LEFEBVRE, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Boité, décédé.

Suppléant du juge de paix à Clelles (Isère), M. DUMAS, en remplacement de M. Nier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Vizille (Isère), M. ALLEMAND, en remplacement de M. Berthon, décédé

Suppléant du juge de paix à Rives (Isère), M. ROSSAT, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Montbrison (Loire), M. METTON, avoué, en remplacement de M. Périer, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Étienne, canton nord-ouest (Loire), M. GONON, avoué, en remplacement de M. Chapuis, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pradelles (Haute-Loire), M. FAIVOL (Marie-Firmin-Léon), notaire, en remplacement de M. Frévol, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), M. LETORT, bachelier en droit, en remplacement de M. Colas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Châteaubriand (Loire-Inférieure), M. LECOCONNIER, avocat, en remplacement de M. Barbotin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure), M. COURAUD, en remplacement de M. Garnier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Neuville (Loiret), M. ANCEAU, en remplacement de M. Fromentin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Villedieu (Manche), M. HESLOUIS, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lhermitte, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Saint-Poix, M. DESFEUX, en remplacement de M. Morel, décédé.

Suppléant du juge de paix à Reims, 1er canton (Marne), M. LACOISNE, ancien notaire, en remplacement de M. Hamaide, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Horps (Mayenne), M. CHEDEAU, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lefoulon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Haroué (Meurthe-et-Moselle), M. CUNIN, ancien suppléant, en remplacement de M. Coulon, nommé juge de piax.

Suppléant du juge de paix à Cirey (Meurthe-et-Moselle), M. PETITJEAN, en remplacement de M. Batho, décédé.

Suppléant du juge de paix à Pierrefitte (Meuse), M. GERVAISE, en remplacement de M. Millot, démissionnaire.

16 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Saint-Mihiel (Meuse), M. MATHIEU, avoué, en remplacement de M. Millot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Rohan (Morbihan), M. DÉNIEL, en remplacement de M. Le Moine, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Donzy (Nièvre), M. DUBOIS, en remplacement de M. Audinet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Chaumont (Oise), M. LE FILLATRE, notaire, ancien avocat, en remplacement de M. Delaunay, décédé.

Suppléant du juge de paix à Alençon, canton est (Orne), M. FRESNAIS, notaire honoraire, en remplacement de M. Romet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Carrouges (Orne), M. DROUET, notaire, en remplacement de M. Desroches, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Houdain (Pas-de-Calais), M. FLEURY, en remplacement de M. Lallart, décédé.

Suppléant du juge de paix à Hucqueliers (Pas-de-Calais), M. DUCROCQ, en remplacement de M. Alexandre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Heuchin (Pas-de-Calais), M. CORBIER, notaire, en remplacement de M. Miroux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Ennezat (Puy-de-Dôme), M. MARIDET, en remplacement de M. Lajaunie, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Pau, canton est (Basses-Pyrénées), M. CATALOGNE, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lassalle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Étienne-de-Baïgorry (Basses-Pyrénées), M. JASSES, en remplacement de M. Iriart, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-de-Nesles (Hautes-Pyrénées), M. MARC, bachelier en droit, en remplacement de M. Cazaubon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Lyon, 7ᵉ canton (Rhône), M. BERNARD, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Burnier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Condrieu (Rhône), M. LERTILLON, en remplacement de M. Chevrot, décédé.

Suppléant du juge de paix à Thizy (Rhône), M. MONCORGÉ, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Sillé-le-Guillaume (Sarthe), M. GODET, en remplacement de M. Jardin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Albens (Savoie), M. MICHON, en remplacement de M. Canet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Aiguebelle (Savoie), M. PIOT, en remplacement de M. Montaz, décédé.

Suppléant du juge de paix à Paris, 8ᵉ arrondissement, M. PELTIER, avocat, en remplacement de M. Hudelot, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Paris, 8ᵉ arrondissement, M. NIVERT, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Lorget, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Paris, 20ᵉ arrondissement, M. MARTIN dit DUPRAY, avocat, ancien juge suppléant, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Suppléants des juges de paix à Villejuif (Seine), MM. CHEVALIER, avocat, et GRETILLAT, en remplacement de MM. Millet, nommé juge de paix et Legrain, décédé.

Suppléant du juge de paix à Maromme (Seine-Inférieure), M. MAINNEMARE, notaire, en remplacement de M. Lanfray, décédé.

Suppléant du juge de paix à Limours (Seine-et-Oise), M. TAFFET, en remplacement de M. Delahaye.

Suppléant du juge de paix à Montauban, canton ouest (Tarn-et-Garonne), M. GAUTIER, avoué, docteur en droit, en remplacement de M. Gerbaud, démissionnaire.

25 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Monclar (Tarn-et-Garonne), M. Raby, notaire, en remplacement de M. Roques, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Rochechouart (Haute-Vienne), M. Boisramey, avoué, en remplacement de M. Ducluzeau, décédé.

Suppléants des juges de paix à Gérardmer (Vosges), MM. Parisot, notaire, et Mathieu, notaire, en remplacement de MM. Vincent-Viry, démissionnaire, et Martin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Cérilly (Allier), M. Pinon, en remplacement de M. Touzet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Montluçon, canton ouest (Allier), M. Regnard, avocat, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Desbirons, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Thueyts (Ardèche), M. Rivet, notaire, en remplacement de M. Bernard-Moulin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Estissac (Aube), M. Berault, en remplacement de M. Gérard, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Roquebrou (Cantal), M. Vacarie, notaire, en remplacement de M. Chabrat, décédé.

Suppléant du juge de paix à Villefagnan (Charente), M. Lamigeon, notaire, en remplacement de M. Maingaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Châteauneuf (Cher), M. Thévenin, notaire, en remplacement de M. Pichon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Évreux, canton nord (Eure), M. Binet, avoué, en remplacement de M. Ernault, décédé.

Suppléant du juge de paix à Brionne (Eure), M. Bosguérard, en remplacement de M. Trigoust, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Georges-du-Vièvre (Eure), MM. Villepontoux, notaire, et Montier, en remplacement de MM. Peauger, décédé, et Leplieux, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Genonches (Eure-et-Loir), M. Beart, notaire, en remplacement de M. Coratier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Plondiry (Finistère), M. Fichou, en remplacement de M. Berthelot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), notaire, en remplacement de M. Allzard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Maron, en remplacement de M. Martin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Monrichard (Loir-et-Cher), M. Desgranges, ancien greffier, en remplacement de M. Denoué, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Vorey (Haute-Loire), M. Jamon, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gravier, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Bourgneuf (Loire-Inférieure), M. Pihier-Géraudière, ancien magistrat cantonal, en remplacement de M. Houet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Gourdon (Lot), M. Bourdet, notaire, en remplacement de M. Daffas, décédé.

Suppléant du juge de paix à Givors (Rhône), M. Gaudin, notaire, en remplacement de M. Dupin, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Accous (Basses-Pyrénées), M. Lagun-Bouchet, en remplacement de M. Loustalet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Arudy (Basses-Pyrénées), M. Illhé, en remplacement de M. Argelias-Lias, démissionnaire.

4 septembre. Juge de paix à Quimper, M. Bray, juge suppléant à Saint-Nazaire.

Juge de paix à Paris, 16e arrondissement, M. Lauer, juge de paix du 12e arrondissement, en remplacement de M. Larroumès, décédé.

4 septembre. (*Suite.*) Juge de paix à Paris, 12e arrondissement, M. Pijon, avocat, ancien greffier à la cour d'appel, secrétaire du premier président de la cour d'appel de Paris.

Juge de paix à Pierre (Saône-et-Loire), M. Dupré, en remplacement de M. Granger, décédé.

Juge de paix à Compiègne (Oise), M. Nattas, juge de paix de Bar-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Godard, démissionnaire.

Juge de paix à Bar-sur-Aube (Aube), M. Guyot, juge de paix de Soulaines (Aube).

Juge de paix à Soulaines (Aube), M. Multhier.

Juge de paix à Verdun (Meuse), M. Dieudonné, juge de paix de Montmédy (Meuse), en remplacement de M. Drouet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Montmédy (Meuse), M. Barbier, juge de paix de Dun (Meuse).

Juge de paix à Dun (Meuse), M. Guillaume.

Juge de paix à Beuzeville (Eure), M. Desperrois, juge de paix de Blangy (Calvados), en remplacement de M. Doucet, démissionnaire.

Juge de paix au Havre, canton nord (Seine-Inférieure), M. André, juge de paix de Mézières (Ardennes), en remplacement de M. Crespin, non acceptant.

Juge de paix à Mézières (Ardennes), M. Veillet, juge de paix de Toul, canton nord.

Juge de paix de Toul, canton nord (Meurthe-et-Moselle), M. Boussel, juge de paix de Colombes-les-Belles (Meurthe-et-Moselle).

Juge de paix à Colombes-les-Belles (Meurthe-et-Moselle), M. Bouclet.

Juge de paix à Moncontour (Vienne), M. Berthoin, en remplacement de M. Allard, nommé juge de paix à Miélan.

Juge de paix à Saint-Mihiel (Meuse), M. Boivin, juge de paix de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Brion, décédé.

Juge de paix à Saint-Claude (Jura), M. Petit, juge de paix de Valréas (Vaucluse).

Juge de paix à Valréas (Vaucluse), M. Clavel, ancien magistrat.

Juge de paix à Saumur, canton nord-est (Maine-et-Loire), M. Boutard, juge de paix de Château-Gontier (Mayenne), en remplacement de M. Busson, décédé.

Juge de paix à Château-Gontier (Mayenne), M. Thiot, juge de paix de Chemillé (Maine-et-Loire).

Juge de paix à Chemillé (Maine-et-Loire), M. Giffard, juge de paix aux Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

Juge de paix aux Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), M. Bruvet, juge de paix de Noyant (Maine-et-Loire).

Juge de paix à Noyant (Maine-et-Loire), M. Bagnères.

Juge de paix à Vierzon (Cher), M. Maillary, juge de paix de Saint-Saens (Seine-et-Inférieure), en remplacement de M. Bas, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Saëns (Seine-Inférieure), M. Valot.

Juge de paix à Tartas, canton est (Landes), M. Roques, juge de paix de Sauveterre (Aveyron), en remplacement de M. Sourbié, décédé.

Juge de paix à Sauveterre (Aveyron), M. Moulinier, juge de paix de Saint-Chinian (Hérault).

Juge de paix à Saint-Chinian (Hérault), M. de Ferré, juge de paix de Nailloux (Haute-Garonne).

Juge de paix à Nailloux (Haute-Garonne), M. Bédrines, juge de paix de Beauvoir (Vendée).

Juge de paix de Beauvoir (Vendée), M. Pourtier, juge de paix de Saint-Gervais (Puy-de-Dôme).

Juge de paix à Saint-Gervais (Puy-de-Dôme), M. Pouze.

4 septembre. (*Suite.*) Juge de paix à Laforce (Dordogne), M. Gast, suppléant de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Delassalle, décédé.

Juge de paix à Bourbon-l'Archambault (Allier), M. Tavernot, en remplacement de M. Choussy, décédé.

Juge de paix à Chemin (Jura), M. Parrod, juge de paix de Sellières (Jura), en remplacement de M. Lecoynet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix de Sellières (Jura), M. Lamy, juge de paix de Vercel (Doubs).

Juge de paix à Vercel (Doubs), M. Maitrerobert, greffier à Montmirey-le-Château (Jura).

Juge de paix à Amplepuis (Rhône), M. Jacob, juge de paix de Beaujeu (Rhône), en remplacement de M. Pinaud, décédé.

Juge de paix à Beaujeu (Rhône), M. Dubreuad, juge de paix d'Argentré (Mayenne).

Juge de paix à Argentré (Mayenne), M. Oudot, greffier à Chaumont (Haute-Marne).

17 septembre. Juge de paix à Villebois-la-Valette (Charente), M. Blais, licencié en droit, en remplacement de M. Dussidour, décédé.

Juge de paix à Plogastel (Finistère), M. Gouget, greffier, en remplacement de M. Guizien, décédé.

Juge de paix à Issoudun, canton sud-ouest (Indre), M. Moreau, juge de paix de Sancerre, en remplacement de M. Feyfant, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Sancerre (Cher), M. Couvreul, juge de paix de Selommes.

Juge de paix de Selommes (Loir-et-Cher), M. Moreau, capacitaire en droit.

Juge de paix à Dôle (Jura), M. Perroche, juge de paix de Saint-Dizier, en remplacement de M. Quintard, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Pincemaille, juge de paix d'Auberive.

Juge de paix à Contres (Loir-et-Cher), M. Gelot, ancien notaire, en remplacement de M. Varennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Valenciennes, canton nord (Nord), M. Berthet, juge de paix de Gex, en remplacement de M. Lavoix, décédé.

Juge de paix à Gex (Ain), M. Fonteilles, juge de paix de Mauriac.

Juge de paix à Mauriac (Cantal), M. Torracinta-Moreau, juge de paix de Digoin.

Juge de paix à Digoin (Saône-et-Loire), M. Laurent, juge de paix du Prauthoy.

Juge de paix au Prauthoy (Haute-Marne), M. Delanne, supléant du juge de paix d'Auberive.

Juge de paix à Roquersteron (Alpes-Maritimes), M. Sardou, juge de paix de Coursegoules, en remplacement de M. Bernard, décédé.

Juge de paix à Coursegoules (Alpes-Maritimes), M. Émeric, greffier.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

22 juillet. Suppléant du juge de paix de Bizerte, (poste créé), M. Piolat.

23 juillet. Suppléant du juge de paix du Télagh (Oran), M. de Valette, juge de paix de Cadenet (Vaucluse), en remplacement de M. Maitre, décédé.

3 août. Juge de paix de Bougie, M. de la Ville de Mirmont, juge de paix de Ménerville, en remplacement de M. France, décédé.

3 août. (*Suite.*) Juge de paix de Ménerville, M. HENRY, juge de paix de Condé-Smendou.

Juge de paix de Condé-Smendou, M. VIALLAT, suppléant rétribué du juge de paix de Port-Gueydon.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Gueydon, M. VILLON, licencié en droit.

Juge de paix de Miliana, M. RICHERT, juge de paix de Teniet-el-Haâd, en remplacement de M. Rendet, nommé juge suppléant à Tunis.

Juge de paix à Teniet-el-Haâd, M. NORES, juge de paix de Fedj-M'Zala.

Juge de paix de Fedj-M'Zala, M. BROSSETTE, suppléant rétribué du juge de paix de Saïda.

Suppléant rétribué du juge de paix de Saïda, M. GEORGET, avocat, docteur en droit.

Juge de paix de Saint-Cloud, M. BRONDEL, juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Guiot, nommé juge suppléant à Sousse.

Juge de paix à Montagnac, M. BARON, suppléant du juge de paix de Kerrata.

Suppléant rétribué du juge de paix de Kerrata, M. BOISTARD, avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fort-National, M. CALMEILLE, licencié en droit, en remplacement de M. Auzillion, non acceptant.

Juge de paix de Duvivier, M. DE CHELLE, juge de paix d'Aïn-Mokra, en remplacement de M. Torlotting, décédé.

Juge de paix d'Aïn-Mokra, M. CABAYOL, supplément rétribué du juge de paix de Bouïra.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bouïra, M. HUBERT, avocat, docteur en droit.

Suppléant du juge de paix de Coléa, M. PERRIER, notaire à la même résidence, en remplacement de M. Landry, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bordj-Menaïel, M. NADAUD, docteur en droit, en remplacement de M. Liébich.

Suppléant du juge de paix de Saïda, M. VIDAL, en remplacement de M. Mangeot.

27 12/5/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 92. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1898.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

18 octobre. Conseiller à la cour de cassation, M. DUPONT, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Forichon, nommé premier président de la cour d'appel de Paris.

2 décembre. Conseiller à la cour de cassation, M. LE GRIX, premier président de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. de Larouverade, décédé.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

4 octobre. Premier président de la cour d'appel de Paris, M. FORICHON, conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Périvier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé premier président honoraire.

18 octobre. Premier président de la cour d'appel de Nîmes, M. NADAL, procureur général près la même cour, en remplacement de M. Fabre, décédé.

Procureur général près la cour d'appel de Nîmes, M. LOUBAT, procureur de la République à Saint-Étienne.

18 octobre. (*Suite.*) Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Gillet, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Dupont, nommé conseiller à la cour de cassation.

Président de chambre à Caen, M. Aymé, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Tiphaigne, nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Caen, M. Galliot, président à Bayeux.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Cabat, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Taillefer, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Paris, M. Seligman, substitut au tribunal de la Seine.

Conseiller à Agen, M. Treilhes, conseiller à Limoges, en remplacement de M. Fournel, décédé.

Conseiller à Limoges, M. Lepetit, vice-président du tribunal de la même ville.

Conseiller à Nancy, M. Tardu, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Tulpain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Besançon, M. Ganeval, juge d'instruction à Besançon.

22 octobre. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Ruhland, juge d'instruction au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Mulle, nommé juge de paix.

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Lefournier, conseiller à Riom, en remplacement de M. Manchon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à Riom, M. Abel (Jean-Baptiste-Eugène), avocat, ancien magistrat.

5 novembre. Conseiller à la cour d'appel de Paris, Geoffroy, directeur du personnel au Ministère de la justice, ancien magistrat, en remplacement de M. Petitier, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Durand, vice-président au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Gillet, nommé président de chambre.

Avocat général près la cour d'appel de Caen, M. Mazière, substitut près la même cour, en remplacement de M. Milliard, nommé directeur du personnel au Ministère de la justice.

Substitut du procureur général à Amiens, M. Pennelier, procureur à Abbeville, en remplacement de M. Bottet, nommé, avocat général.

11 novembre. Procureur général près la cour d'appel de Pau, M. Cadot de Villemomble, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Pellefigue, décédé.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Herbaux, procureur à Reims, en remplacement de M. Cadot de Villemomble, nommé procureur général à Pau.

18 novembre. Conseiller à Angers, M. de Néel, président à Falaise, en remplacement de M. Giron, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.

Substitut du procureur général près la cour de Caen, M. Morand, procureur à Alençon, en remplacement de M. Mazière nommé avocat général.

2 décembre. Premier président de la cour d'appel de Grenoble, M. Paillé, premier président de la cour de Bastia, en remplacement de M. Le Grix, nommé conseiller à la cour de cassation.

Premier président de la cour d'appel de Bastia, M. Collin, président de chambre à Dijon.

Premier président de la cour d'appel d'Orléans, M. Fachot, procureur général près la même cour, en remplacement de M. Dubec, décédé.

2 décembre. (*Suite.*) Procureur général à Orléans, M. Georges, procureur de la République Nancy.

Président de chambre à la cour d'appel de Dijon, M. Gilbert, présiden du tribunal de première instance de Limoges, en remplacement M. Collin, nommé premier président.

Avocat général à Aix, M. Arrighi, substitut du procureur général Bastia.

Substitut du procureur général à Bastia, M. Aubert, procureur à B gnoles.

6 décembre. Conseiller à Amiens, M. Prouvost, avocat près la cour d'appel de même ville, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Warme, décédé.

Conseiller à Angers, M. Grémillon, procureur de la République prè le tribunal de la même ville, en remplacement de M. de Nèel, décédé.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

18 octobre. Président à Bayeux, M. Lemarchand, juge d'instruction à Cherbourg.

Juge à Cherbourg, M. Stainville, juge d'instruction à Lisieux.

Juge à Lisieux, M. David, juge suppléant au même siège.

Substitut au tribunal de la Seine, M. André, procureur à Chartres.

Procureur à Chartres, M. Dagoury, procureur à Châlons-sur-Marne.

Procureur à Châlons-sur-Marne, M. Hû, procureur à Langres.

Procureur à Langres, M. Pépin, substitut à Chambéry.

Vice-président à Limoges, M. Neury, avocat à Noutron, ancien bâtonnier de l'ordre.

Conseiller à Agen, M. Bétille, président à Figeac, en remplacement de M. Delord, décédé.

Président à Figeac, M. Vialle, juge d'instruction à Gourdon.

Juge à Gourdon, M. Lacroix, juge à Toul.

Juge à Toul, M. Macqueron, juge suppléant à Senlis.

Président à Pithiviers, M. Tulpain, juge d'instruction à Remiremont, en remplacement de M. Gourbeyre, décédé.

Président à Dôle, M. Blondeau, juge d'instruction à Vesoul, en remplacement de M. Cattand, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Procureur à Saint-Étienne, M. Guyon, avocat général à Pau, en remplacement de M. Loubat, nommé procureur général.

Avocat général à Pau, M. Bottet, substitut du procureur général à Amiens.

Procureur à Charleville, M. Bonfils-Lapouzade, procureur à Rocroi, en remplacement de M. Bourgueuil, nommé procureur à Perpignan.

Juge à Toulouse, M. Zéglicki, président à Gourdon, en remplacement de M. Bauby, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Juge à Montpellier, M. Veau de Lanouvelle, procureur à Trévoux, en remplacement de M. Massé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur à Trévoux, M. Dolard, substitut à Montauban.

Substitut à Montauban, M. Gory, substitut à Moissac.

Substitut à Moissac, M. Archidet, juge suppléant chargé de l'instruction à Toulouse.

18 octobre. (*Suite.*) Juge suppléant à Arcis-sur-Aube, M. MARBAU, avocat, en remplacement de M. Guibaud, non acceptant.

22 octobre. Juge au tribunal de la Seine, M. JOLIOT, président à Rambouillet.

Président à Rambouillet, M. LE ROY, juge à Châlons-sur-Marne.

Juge à Châlons-sur-Marne, M. LE MOLT, juge nommé à Tours.

Juge à Tours, M. CADOR, juge à Chinon.

Juge à Chinon, M. SERGENT, juge à Vendôme.

Juge à Vendôme, M. VARÉ, juge suppléant chargé de l'instruction à Chinon.

Juge d'instruction à Besançon, M. Chênebenoit, ancien magistrat, en remplacement de M. Ganeval, nommé conseiller.

Juge d'instruction à Troyes, M. DUSANTERRE, juge chargé du règlement des ordres à Épernay, en remplacement de M. Carteron, décédé.

Juge suppléant à Toulouse, M. NOÉ, juge suppléant à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Archidet, nommé substitut.

25 octobre. Juge suppléant au tribunal de première instance de Beaune, M. RETTENAUER, juge suppléant à Wassy, en remplacement de M. Humblot, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Béziers, M. BRUIT, juge suppléant à Lodève, en remplacement de M. Thonnat, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cahors, M. CASTAGNÉ, juge suppléant à Brives, en remplacement de M. Grimal, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Brives, M. TEYSSIER, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Condom, M. BASGUIÈRE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Vagnair, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mayenne, M. CHEDEAU, avocat, en remplacement de M. Chaulin, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montbéliard, M. AMEL, avocat, en remplacement de M. GAUTHIER, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, chargé du service de l'instruction, M. LAPORTE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Corne, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Valence, M. CLÉMENT, avocat, en remplacement de M. Trouiller, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Thonon, M. GUYON, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Trouette, nommé substitut.

5 novembre. Vice-président au tribual de la Seine, M. MONIER, chef du cabinet du garde des sceaux, Ministre de la justice, ancien magistrat.

Procureur à Abbeville, M. STEMLER, procureur à Péronne.

Procureur à Péronne, M. DEPRET, substitut à Beauvais.

Substitut à Beauvais, M. BAILLEUX, substitut à Laon.

Substitut à Laon, M. LEROUX, substitut à Abbeville.

Substitut à Abbeville, M. MONIOT, juge suppléant chargé de l'instruction à Doullens.

Juge suppléant chargé de l'instruction à Doullens, M. BOURDIN, juge suppléant à Vervins.

Procureur à Belley, M. LIÉNARD, substitut à Nîmes, en remplacement de M. Aron, nommé substitut à Saint-Étienne.

Substitut du procureur de la République à Nîmes, M. GUILLOT, substitut à Bourg.

Substitut à Bourg, M. RAISIN, substitut à Trévoux.

5 novembre. (*Suite.*) Substitut à Trévoux, M. Maillefaud, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège.

Procureur à Guéret, M. Simonet, procureur à Chambon, en remplacement de M. Chautemps, nommé procureur Vienne.

Procureur à Chambon, M. Le Marchadour, substitut à Limoges.

Substitut à Limoges, M. Jorrot, substitut à Wassy.

Substitut à Wassy, M. Bouvet, juge suppléant à Langres.

Procureur à Lons-le-Saunier, M. Guépet, substitut à Besançon, en remplacement de M. Bouquet, nommé procureur à Épinal.

Substitut à Besançon, M. Gauthier, substitut à Lons-le-Saulnier.

Substitut à Lons-le-Saulnier, M. Blondeau, substitut à Baume-les-Dames.

Substitut à Baume-les-Dames, M. Jourdain, juge suppléant au même siège.

Procureur à Rocroi, M. Lalubie, procureur à Calvi, en remplacement de M. Bonfils-Lapouzade, nommé procureur à Charleville.

Procureur à Calvi, M. Parzani, substitut à Avignon.

Juge à Épernay, M. Déglise, juge suppléant au siège de Rambouillet, en remplacement de M. Dusanterre, nommé juge d'instruction à Troyes.

Juge à Vesoul, M. Germain, juge suppléant à Besançon, en remplacement de M. Blondeau, nommé président.

Substitut du procureur de la République à Chambéry, M. Desmoulins, substitut à Bonneville, en remplacement de M. Pépin, nommé procureur.

Substitut à Bonneville, M. Leyat, juge suppléant à Saint-Julien.

11 novembre. Procureur à Reims, M. Lénard, substitut près le tribunal de la Seine.

Substitut près le tribunal de la Seine, M. Martin, procureur à Auxerre, en remplacement de M. Leloir, nommé chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Procureur à Auxerre, M. Michel, procureur à Châteaudun.

Procureur à Châteaudun. M. Lory, substitut à Fontainebleau.

Substitut à Fontainebleau, M. de Prat, substitut à Dreux.

Substitut à Dreux, M. Camus, juge suppléant à Chartres.

Substitut près le tribunal de la Seine, M. Hugot, substitut à Reims, en remplacement de M. Lénard, nommé procureur à Reims.

Substitut à Reims, M. Leroy, substitut à Troyes.

Substitut à Troyes, M. Levylier, substitut à Rambouillet.

Substitut à Rambouillet, M. Bondoux, avocat, docteur en droit, attaché au Ministère de la justice.

18 novembre. Président à Falaise, M. Villey-Desmeserets, juge d'instruction au même siège.

Juge d'instruction à Falaise, M. Bertrand, juge à Bayeux.

Juge à Bayeux, M. Frémont, juge à Pont-l'Évêque.

Juge à Pont-l'Évêque, M. de la Broise, juge suppléant à Avranches.

Procureur à Alençon, M. Lecoq, procureur à Mortain.

Procureur à Mortain, M. Lamusse, substitut à Cherbourg.

Substitut à Cherbourg, M. Levillain, substitut à Coutances.

Substitut à Coutances, M. Hay, avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Président à Épinal, M. Gillet, président à Mirecourt, en remplacement de M. Schæll, décédé.

Président à Mirecourt, M. Adam, juge d'instruction à Briey.

Juge d'instruction à Briey, M. Bruneau, juge à Rethel.

18 novembre. Juge à Rethel, M. Billet, juge suppléant à Vouziers.

(*Suite.*) Président à Saint-Omer, M. Quentin, président à Hazebrouck, en remplacement de M. Fournier, nommé président honoraire.

Président à Hazebrouck, M. de Taillandier, juge d'instruction à Dunkerque.

Juge à Dunkerque, M. de Sars, substitut au même siège.

Substitut à Dunkerque, M. Deblock, substitut à Béthune.

Substitut à Béthune, M. Desticker, juge au même siège.

Juge à Béthune, M. Macquerон, juge à Toul.

Juge à Toul, M. Hanrquin, juge suppléant à Lille.

Président à Ambert, M. Blais, juge d'instruction à Riom, en remplacement de Armilhon, démissionnaire.

Juge d'instruction à Riom, M. Ytou, juge d'instruction à Thiers.

Juge à Thiers, M. Roux, juge suppléant à Gannat.

Procureur à Laval, M. Bigot, procureur à Lannion, en remplacement de M. Déribéré-Desgardes, élu député.

Procureur à Lannion, M. Grenot, substitut à Angers.

Substitut du procureur de la République à Angers, M. Lefrançois, substitut à Mamers.

Substitut à Mamers, M. Lecouffe, juge suppléant au Mans.

Substitut à Avignon, M. Gauger, substitut à Alais, en remplacement de M. Panzani, nommé procureur.

Substitut à Alais, M. Regimbeau, substitut à Tournon.

Substitut à Tournon, M. Friédrich, juge suppléant à Privas.

Juge à Remiremont, M. Noisette, juge suppléant à Toul, en remplacement de M. Tulpain, nommé président.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Corbeil, M. Pontieu, juge suppléant à Sainte-Menehould, en remplacement de M. Forestier, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Grenoble, M. Delolme, juge suppléant à Saint-Marcellin, en remplacement de M. Robinet, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Limoux, M. Francès, avocat, en remplacement de M. Laffon, nommé juge suppléant à Carcassonne.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mauriac, M. Porte, juge suppléant à Thiers, en remplacement de M. Clary, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nontron, M. Valade, avocat, en remplacement de M. Villanova, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nontron, M. Millet-Lacombe, avocat, en remplacement de M. Neury, nommé vice-président.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montluçon, M. Favier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Brosson, nommé à Lille.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vervins, M. Gannelon, juge suppléant à Château-Thierry, en remplacement de M. Bourdin, nommé à Doullens.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Claude, M. Savin, avocat, en remplacement de M. Ihler, nommé juge suppléant à Besançon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Larocque, juge suppléant à Vannes, en remplacement de M. Bray, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vannes, M. Bouet, juge suppléant à Saint-Brieuc

18 novembre. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. Le Marc'hadour, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Trévoux, chargé de l'instruction, M. Perrin, avocat, en remplacement de M. Maillefaud, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vassy, M. Pichat, ancien magistrat, en remplacement de M. Reutenauer, nommé juge suppléant à Beaune.

2 décembre. Président du tribunal de première instance de Limoges, M. Bailleux, président à Marennes.

Président à Marennes, M. Geruit, juge d'instruction à Laval.

Juge à Laval, M. Marchesseau, juge à Montluçon.

Juge à Montluçon, M. Legrand, juge à Cambrai.

Juge à Cambrai, M. Gachet, juge d'instruction à Château-Gontier.

Juge d'instruction à Château-Gontier, M. Goursat, juge suppléant à Baugé.

Procureur de la République à Nancy, M. Forby, avocat général à Aix, en remplacement de M. George, nommé procureur général.

Procureur à Brignoles, M. Vidal, substitut à Pau.

Substitut à Pau, M. Sipière, substiut à Albi.

Substitut à Albi, Ducasse, substitut à Mont-de-Marsan.

Substitut à Mont-de-Marsan, M. Sarran, juge suppiant à Villeneuve-sur-Lot.

Président a Gourdon, M. Saint-James, président à Florac, en remplacement de M. Zéglicki, nommé juge à Toulouse.

Président à Florac, M. Cordesse, juge à Alais.

Juge à Alais, M. Penchinat, juge à Uzès.

Juge à Uzès, M. Tarrius, juge suppléant à Figeac.

Juge à Ajaccio, M. Christofini, juge suppléant à Bastia, en remplacement de M. Balisoni.

Juge à Auch, M. Aveillé, juge à Saint-Palais, en remplacement de M. Destieux, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire.

Juge à Saint-Palais, M. Sarteou, juge suppléant à Pau.

Juge d'instruction aux Sables-d'Olonne M. Daurensan, juge suppléant à Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Couillault, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Tordeux, avocat, en remplacement de M. Hedde, nommé juge suppléant à Boulogne.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, M. Fenaux, rvocst, en remplacement de M. Marion, nommé juge suppléant à Boulogne.

Juge supléant au tribunal de première instance de Bernay, M. Vincent, avocat, en remplacement de M. Vaucanu, nommé juge de paix.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Grasse, M. Malaussène, avocat, en remplacement de M. Florens, nommé juge suppléant à Draguignan.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Yssingeaux. M. de Lagrenol, avocat, en remplacement de M. Mosnier, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lille, M. Dupont, avocat, en remplacement de M. Hannequin, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montmorillon, M. Guespin, avocat, en remplacement de M. Sauzé, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Puy, M. Vignon, avocat, en remplacement de M. Cuoq, nommé juge.

2 décembre. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Calais, M. Delaunay, avocat, en remplacement de M. Fréiaut-Ducours, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saintes, M. Labbé, avocat, en remplacement de M. Nicollet, nommé juge suppléant à Clamecy.

16 décembre. Procureur de la République à Angers, M. Lepelletier, procureur à Clermont-Ferrand.

Procureur à Clermont-Ferrand, M. de Mouragues, procureur à Brioude.

Procureur à Brioude, M. Robert de Massy, substitut du procureur de la République à Orléans.

Substitut du procureur de la République à Orléans, M. Chalvon-Demersay, substitut a Montargis.

Substitut à Montargis, M. Devin, avocat, attaché au Ministère de la justice.

Juge à Vannes, M. Fenoux, juge d'instruction à Châteaulin, en remplacement de Guillard, décédé.

Juge d'instruction à Châteaulin, M. Picard, juge suppléant à Quimper.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourges, M. Dubois de Belair, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Raynal, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Céret, M. Pellerin, avocat, en remplacement de M. Jordany, nommé juge suppléant à Narbonne.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cognac, M. Daretz, avocat, en remplacement de M. Flandray, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Figeac, M. Belvèze, avocat, en remplacement de M. Tarrius, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lisieux, M. Buhot, avocat, en remplacement de M. David, nommé juge,

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lourdes, M. Bergugnat, avocat, en remplacement de M. Maleplate, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de premiere instance de Mirecourt, M. Laroche, avocat, en remplacement de M. Derise.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Parthenay, M. Dalesmes, avocat, en remplacement de M. Unal, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Perpignan, M. Pépratx, juge suppléant à Céret, en remplacement de M. Delcros, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Céret, M. Muchart, avoué, docteur en droit.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rambouillet, M. Glasson, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Déglise, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, M. Rondelet, juge suppléant à Auxerre, en remplacement de M. Larcher, nommé juge suppléant à la Seine.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Auxerre, M. Chonez, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. Bernard, avocat, en remplacement de M. Ponthieur, nommé juge suppléant à Corbeil.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Toul, M. Gégout, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Noisette, nommé juge.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

13 décembre. Vice-président du tribunal de première instance d'Alger, M. Cardot, juge au même siège, en remplacement de M. Baffrey, nommé juge à la Seine.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Cusin, juge d'instruction au siège de Blidah.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Blida, M. Phéline, juge d'instruction au siège de Guelma.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Guelma, M. Eysautier, juge suppléant au siège d'Alger.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Alger, M. Pouyanne, juge de paix de Béjà.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. Le Prince, substitut près le siège d'Oran, en remplacement de M. Gonse, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. Sabardin, substitut près le siège de Sidi-bel-Abbès.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, M. Barbet, substitut près le siège de Bougie.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, M. Chambre, juge suppléant au siège d'Alger.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Alger, M. Jacquemet juge de paix d'Aïn-Béida.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

4 octobre. Juge de paix du 6e arrondissement de Paris, M. Mulle, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Aubert, décédé.

22 octobre. Suppléant du juge de paix à Soissons (Aisne), M. Blamoutier, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Massal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Paul (Basses-Alpes), M. Balp, en remplacement de M. Calandre, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Antraigues, (Ardèche), M. Bernard-Moulin, notaire, en remplacement de M. Doize, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. Ribière, en remplacement de M. Gourdon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Flize, (Ardennes), M. Henry, en remplacement de M. Commas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Tarascon, (Ariège), M. Maury, licencié en droit, en remplacement de M. Briane, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Troyes 3e canton (Aube), M. Prieur, en remplacement de M. Rousselet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Salles-Curan (Aveyron), M. Beaumelou, en remplacement de M. Baumelou, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Donzenac (Corrèze), M. Bounaix notaire, docteur en droit, en remplacement de M. Denoix, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bourganeuf (Creuse), M. Hubert, en remplacement de M. Malinvaud, démissionnaire.

22 octobre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Saillans (Drôme), M. Blanc, en remplacement de M. Bouvier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Carhaix (Finistère), M. Jacob, notaire, en remplacement de M. Revault, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Alais, canton ouest (Gard), M. Roussy, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Quiminal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Carbonne (Haute-Garonne), M. Toigne, notaire, en remplacement de M. Méric, décédé.

Suppléant du juge de paix à Samatan (Gers), M. Laurens, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Marmoyet, décédé.

Suppléants des juges de paix à Guichen (Ille-et-Vilaine), MM. Pigeard et Cougot, en remplacement de MM. Soleux et Gandon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Maure (Ille-et-Vilaine), M. Urvoy, en remplacement de M. Bardin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bourgoin (Isère), M. Larrivé, en remplacement de M. Massot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Marcellin (Isère), M. Perriollat, en remplacement de M. Pain, décédé.

Suppléant du juge de paix à Dôle (Jura), M. Girardier, notaire, en remplacement de M. Quintard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bellegarde (Loiret), M. Lemaire, notaire, en remplacement de M. Saucier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), M. Labessan, en remplacement de M. Blaquière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Villeneuve-sur-Lot, (Lot-et-Garonne), M. Barland, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Tailhé, nommé juge.

Suppléant du juge de paix à Marigny (Manche), M. Lecanu, notaire, en remplacement de M. Leclerc, décédé.

Suppléant du juge de paix à Ernée (Mayenne), M. Rébillon, notaire, en remplacement de M. Robert-Dutertre, décédé.

Suppléant du juge de paix à Vimy (Pas-de-Calais), M. Ansart, en remplacement de M. Decamps, démissionnaire.

Suppléants des juges de paix à Samer (Pas-de-Calais), MM. Laurent, notaire, licencié en droit, et Binet, avocat, en remplacement de MM. Bègue et Delannoy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Herment, (Puy-de-Dôme), M. Bonnefoy, en remplacement de M. Demonteix, décédé.

Suppléant du juge de paix à Cunlhat (Puy-de-Dôme), M. Batisse, en remplacement de M. Menut, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Issoire (Puy-de-Dôme), M. Tollin, en remplacement de M. Faure, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Monsols (Rhône), M. Thevenet, en remplacement de M. Dumoulin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Noroy-le-Bourg (Haute-Saône), M. Jeannicot, en remplacement de M. Véjux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Conlie (Sarthe), M. PiogER, en remplacement de M. Besnard, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Paris (12e arrondissement), M. Chevalier, avocat, en remplacement de M. Lescot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Niort, 1er canton (Deux-Sèvres), M. Lasseron, licencié en droit, en remplacement de M. Coulon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), M. Fouillade, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Mouillot, démissionnaire,

21 octobre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Celles (Deux-Sèvres), M. Haibaule, en remplacement de M. Baudon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Conty (Somme), M. Beauvais, en remplacement de M. Caron, décédé.

Suppléant du juge de paix à Ailly-sur-Noye (Somme), M. Fortin, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Fleury, décédé.

Suppléant du juge de paix à Labruguière (Tarn), M. Bautière, notaire, en remplacement de M. Guillemet, décédé.

25 octobre. Juge de paix à Alzonne (Aude), M. Rey, greffier, en remplacement de M. Metge, décédé.

Juge de paix à Narbonne (Aude), M. Castela, juge de paix de Coursan, en remplacement de M. Jalard, démissionnaire.

Juge de paix à Coursan (Aude), M. Abet, juge de paix de Capendu.

Juge de paix à Capendu (Aude), M. Roubt, juge de paix de Belcaire.

Juge de paix à Belcaire (Aude), M. Alquié, capacitaire en droit.

Juge de paix à Camarès (Aveyron), M. Bénazech, ancien avoué, en remplacement de M. Rasimbeau, démissionnaire.

Juge de paix à Blanzy (Calvados), M. Sonnet, en remplacement de M. Desperrois, nommé à Beuzeville.

Juge de paix à Mauriac (Cantal), M. Laurent, juge de paix nommé à Digoin, en remplacement de M. Torracinta-Moreau, maintenu, sur sa demande, dans ce dernier canton.

Juge de paix à Montbron (Charente), M. Macary-Lagrelière, juge de paix du Mesle-sur-Sarthe, en remplacement de M. Pradignat, décédé.

Juge de paix au Mesle-sur-Sarthe (Orne), M. Laurent.

Juge de paix à Bourges (Cher), M. Geoffroy, juge de paix de Chateau-Chinon, en remplacement de M. Goutzwiller, admis, sur sa demanda, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Château-Chinon (Nièvre), M. de Lallemant de Liocourt, juge de paix de Lury.

Juge de paix à Lury (Cher), M. François.

Juge de paix à Grancey-le-Château (Côte-d'Or), M. Chemin, juge de paix de Besse, en remplacement de M. Feurtet, décédé.

Juge de paix à Besse (Puy-de-Dôme), M. Chamron, suppléant à Sauxillanges.

Juge de paix à Bordeaux, 5e canton (Gironde), M. Chevalier, juge de paix du canton sud-est d'Amiens, en remplacement de M. Néron, décédé.

Juge de paix à Amiens, canton sud-est (Somme), M. Arnaud-Bit, juge de paix de paix du 1er canton de Troyes.

Juge de paix à Troyes, 1er canton (Aube), M. Farquharson-Fleurot, juge de paix de Chatnaudun.

Juge de paix à Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Auriole, juge de paix de Routot.

Juge de paix à Routot (Eure), M. Not.

Juge de paix à Noirétable (Loire), M. Faye, suppléant, en remplacement de M. Serre, démissionnaire.

Juge de paix à Chemillé (Maine-et-Loire), M. Brevet, juge de paix nommé aux Ponts-de-Cé, en remplacement de M. Giffard, maintenu, sur sa demande, dans ce dernier canton.

Juge de paix à Saint-Florent (Maine-et-Loire), M. Berthoin, juge de paix de Moncontour, en remplacement de M. Lapersonne, décédé.

Juge de paix à Moncontour (Vienne), M. Cartier, juge de paix de Sains.

Juge de paix à Sains (Aisne), M. Gillon.

25 octobre. (*Suite.*) Juge de paix de Saumur, canton nord-est (Maine-et-Loire), M. Thiot, juge de paix nommé à Château-Gontier, en remplacement de M. Boutard, maintenu, sur sa demande, dans ce dernier canton.

Juge de paix à Avranches (Manche), M. Lemardeley, suppléant, avoué honoraire, en remplacement de M. Basire, démissionnaire.

Juge de paix à Auberive (Haute-Marne), M. Lefebvre, avocat, en remplacement de M. Pincemaille, nommé à Saint-Dizier.

Juge de paix à Cléguerec (Morbihan), M. Le Nancq, en remplacement de M. Bouin, nommé à Jargeau.

Juge de paix à Nevers (Nièvre), M. Jourdieu, juge de paix du canton sud de Saintes, en remplacement de M. Merle, nommé juge.

Juge de paix à Saintes canton sud (Charente-Inférieure), M. Fonteilles, juge de paix nommé à Gex.

Juge de paix à Valenciennes, canton nord (Nord), M. Dubiez, avocat, en remplacement de M. Berthet, maintenu, sur sa demande, à Gex.

Juge de paix à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), M. Pernaton, juge de paix de Montpon, en remplacement de M. Muller, décédé.

Juge de paix à Montpont (Saône-et-Loire), M. Drouillet, greffier.

Juge de paix au Mans, 3e canton (Sarthe), M. Contray, juge de paix de Mamers, en remplacement de M. Nourrisson, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix à Mamers (Sarthe), M. Renault, ancien greffier.

Juge de paix à Beauvoir (Vendée), M. Delamarre, juge de paix de Rosières, en remplacement de M. Pourthier, démissionnaire.

Juge de paix à Rosière (Somme), M. Follet, licencié en droit.

18 novembre. Suppléant du juge de paix à Chantelle-le-Château (Allier), M. Gaulmain, ancien greffier, en remplacement de M. Noir, décédé.

Suppléant du juge de paix à Privas, (Ardèche), M. Blache, en remplacement de M. Bonnebaigt.

Suppléant du juge de paix à Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche), M. Villesèche, en remplacement de M. Bonrret, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Laguiole (Aveyron), M. Miquel, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Batut, décédé.

Suppléant du juge de paix à Argentat (Corrrèze), M. Jourde, notaire, en remplacement de M. Graffaillère, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Treignac (Corrèze), M. de Masson de Saint-Félix, notaire, en remplacement de M. Chadenier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Boussières (Doubs), M. Féria, en remplacement de M. Perrin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Masseube (Gers), M. Duffort, en remplacement de M. Corties, décédé.

Suppléant du juge de paix à Guitres (Gironde), M. Gouyon, notaire, en remplacement de M. Loyer, décédé.

Suppléant du juge de paix à Sangues (Haute-Loire), M. Limozin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Cluson (Loire-Inférieure), M. Paiot, ancien avocat et ancien notaire, en remplacement de M. Ducoin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Nozay, (Loire-Inférieure), M. Bouteiller, notaire, en remplacement de M. Barbier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Agen, 2e canton (Lot-et-Garonne), M. Proust, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Laboulbène, décédé.

Suppléant du juge de paix à Aumont (Lozère), M. Gibert, en remplacement de M. Robert, démissionnaire.

18 novembre. (Suite.) Suppléant du juge de paix à Noailles (Oise), M. ANDRONY, ancien notaire et ancien greffier, en remplacement de M. Duval, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Exmes (Orne), M. DUPUY ancien notaire, en remplacement de M. Pichon-Grandprey, décédé.

Suppléant du juge de paix à Viverols (Puy-de-Dôme), M. THIOLAIRE, en remplacement de M. Chatain, décédé.

Suppléant du juge de paix à Fresne-Saint-Mamès (Haute-Saône), M. PETIT, en remplacement de M. Faivre, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bonnétable (Sarthe), M. RIGOT, en remplacement de M. Buffet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Molliens-Vidame (Somme), M. REVERSEZ, notaire, en remplacement de M. André, décédé.

Suppléant du juge de paix à Villebrumier (Tarn-et-Garonne), M. BENECH, en remplacement de M. Bourgade, décédé.

6 décembre. Juge de paix à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), M. REYDELLET, juge de paix de Neuvy-le-Roi, en remplacement de M. Guyétant, décédé.

Juge de paix à Neuvy-le-Roy (Indre-et-Loire), M. PITAL.

Juge de paix à Thoissey (Ain), M. POINT, juge de paix de Châtillon-de-Michaille, en remplacement de M. Lardellier, décédé.

Juge de paix à Châtillon-de-Michaille (Ain), M. MOLLET, ancien avocat.

Juge de paix de Mehun (Cher), M. JOUVELLIER, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. MOULIN.

Juge de paix à Cervione (Corse), M. ANTONETTI, suppléant à Luri, en remplacement de M. Stretti, décédé.

Juge de paix à Saint-Savin (Gironde), M. DEBOTAS, juge de paix de Montguyon, en remplacement de M. Ellie, décédé.

Juge de paix à Montguyon (Charente-Inférieure), M. CROZES, suppléant à Cozes, ancien notaire.

Juge de paix à Branne (Gironde), M. SAVARIAUD, juge de paix à Guitres, en remplacement de M. Mongélous, décédé.

Juge de paix à Guitres (Gironde), M. MALESCOT, juge de paix de Coutras.

Juge de paix à Coutras (Gironde), M. Lauly, juge de paix de Lussac.

Juge de paix à Lussac (Gironde), M. DUMOND, ancien magistrat cantonal et anien notaire.

Juge de paix à Bourgueil (Indre-et-Loire), M. TERRASSE, ancien greffier, en remplacement de M. Berthault, démissionnaire.

Juge de paix à Bouaye (Loire-Inférieure), M. LINYER, juge de paix à l'île d'Yeu, en remplacement de M. Grenot, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à l'Ile-d'Yeu (Vendée), M. GRENOT, juge de paix de Bouaye.

Juge de paix à Auberive (Haute-Marne), M. DELANNE, juge de paix à Prauthoy, en remplacement de M. Lefebvre, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Prauthoy (Haute-Marne), M. LEFEBVRE, juge de paix d'Auberive.

Juge de paix à Blamont (Meurthe-et-Moselle), M. DURON, juge de paix à Xertigny, en remplacement de M. Martin, décédé.

Juge de paix à Xertigny (Vosges), M. MARTIN, juge de paix de Thiéblemont.

Juge de paix à Thiéblemont (Marne), M. ROBIN, licencié en droit.

Juge de paix à Nevers (Nièvre) M. DELÉGUE, juge de paix de Thiers en remplacement de M. Juredieu, maintenu au canton Sud de Saintes.

6 décembre. (*Suite.*) Juge de paix à Thiers (Puy-de-Dôme), M. FONTEILLES, juge de paix qui avait été nommé au canton sud de Saintes.

Juge de paix à la Ferté-Macé (Orne), M. LEVILLAIN, juge de paix de Mortrée, en remplacement de M. Croiese, décédé.

Juge de paix à Mortrée (Orne), M. FABULON.

Juge de paix à Tourouvre (Orne), M. LECOMTE, licencié en droit, en remplacement de M. Pinel, décédé.

Juge de paix à Ardes (Puy-de-Dôme), M. RODDE, juge de paix de Saint-Germain-Lembron, en remplacement de M. Chauchat, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme), M. CHAUCHAT, juge de paix d'Ardes.

Juge de paix à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), M. DROLLET, juge de paix nommé à Montpont, en remplacement de M. Pernaton, maintenu, sur sa demande, dans ce dernier canton.

Juge de paix à Picquigny (Somme), M. DEMONU, juge de paix d'Acheux, en remplacement de M. Decaïeu, décédé.

Juge de paix à Acheux (Somme), M. HANOT, ancien greffier.

Juge de paix à Albert (Somme), M. BIGOTTE, juge de paix de Bray, en remplacement de M. Delignière, démissionnaire.

Juge de paix à Bray (Somme), M. FIAMMA, licencié en droit.

Juge de paix à Ham (Somme), M. CARPENTIER, juge de paix de Moyenneville, en remplacement de M. Lemercier, décédé.

Juge de paix à Moyenneville (Somme), M. BOULENGER, ancien greffier.

16 décembre. Suppléant du juge de paix de Viviers (Ardèche), M. CHABANNE, en remplacement de M. Mazoyer, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Sernin (Aveyron), M. MOYZEN, en remplacement de M. Nicolas, révoqué.

Suppléant du juge de paix à Blanzac (Charente), M. GUILLOT, en remplacement de M. Blais, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Champagne-Mouton (Charente), M. GERVAIS, en remplacement de M. Alloncle, décédé.

Suppléant du juge de paix de Confolens, canton Sud (Charente), M. PEROT, en remplacement de M. Morand, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Baugy (Cher), M. LAISÉ, en remplacement de M. Ripart, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. BOUGLER, ancien notaire, en remplacement de M. Coquard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Alvère (Dordogne), M. CANTELLAUVE, notaire, en remplacement de M. Castenet, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Pacy (Eure), M. GRUTIER, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lepouzé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à l'île d'Ouessant (Finistère), M. BERTHELÉ, en remplacement de M. Le Le Noret, décédé.

Suppléant du juge de paix à Aramon (Gard), MM. CAMATTE, notaire, et JULLIAN, en remplacement de MM. Antelme, décédé, et Collet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Gilles (Gard), M. PEYRON, en remplacement de M. Brouquier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Marciac (Gers), M. BACQUÉ, en remplacement de M. Lartigue, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Vivien (Gironde), M. SAUSSE, notaire, en remplacement de M. Casties, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Niort (Loire-Inférieure), M. MÉRAND, notaire, licencié en droit, et M. Trémoureux, en remplacement de M. Deceloux, décédé, et de M. Clénet, démissionnaire.

15 décembre. (Suite.) Suppléant du juge de paix à la Roque-Timbaut (Lot-et-Garonne), M. DURAND, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Martinaud, décédé.

Suppléant du juge de paix à Avranches (Manche), M. LEMUTRICY, en remplacement de M. Lemardeley, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Pontorson (Manche), M. LEMBERT, en remplacement de M. Trincot, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Elven (Morbihan), M. OBIO, en remplacement de M. Le Pajolec, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à la Charité (Nièvre), M. LEBŒUF, en remplacement de M. Picardeau, décédé.

Suppléant du juge de paix à Avesnes, canton nord (Nord), M. LENGLET, en remplacement de M. Lequime, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Wormhoudt (Nord), M. WERMAERE, en remplacement de M. Dehaene, décédé.

Suppléant du juge de paix à Randan (Puy-de-Dôme), M. CORRE, notaire, en remplacement de M. Grimardias, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Lyon, 3ᵉ canton (Rhône), M. PICOLLET, en remplacement de M. Noble, décédé, et au 5ᵉ canton, M. GUILLERMIN, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Garin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Melun, canton sud (Seine-et-Marne), M. LUSTIN, avoué, en remplacement de M. Pujol, décédé.

Suppléant du juge de paix à Longjumeau (Seine-et-Oise), M. GUILLAUMIN, notaire, en remplacement de M. Ferté, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Parthenay (Deux-Sèvres), M. GARNIER, avoué, en remplacement de M. Nocquet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Vaour (Tarn), M. ROYER, notaire, en remplacement de M. Levêque, décédé.

Suppléant du juge de paix à Beauvoir (Vendée), M. GERVIER, notaire, en remplacement de M. Boisson, décédé.

Suppléant du juge de paix à Pierre-Buffière (Haute-Vienne), M. TARRADE, en remplacement de M. Dubos, décédé.

Suppléant du juge de paix à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. RANCHIN, en remplacement de M. Ribière, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Entraygnes (Aveyron), M. DEVIC, notaire, en remplacement de M. Mazier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Amans-des-Cos (Aveyron), M. BACON, en remplacement de M. Campredon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Amfreville (Eure), M. MASSELIN, notaire, en remplacement de M. Montier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Fougères, canton nord (Ille-et-Vilaine), M. TRÉHU, en remplacement de M. Heudin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Noirétable (Loire) M. BESSAIRE, en remplacement de M. Faye, nommé juge de paix.

Suppléant du juge à Bidache (Basses-Pyrénées), M. DAMESTOY, en remplacement de M. Dajas, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. THIBIEROZ, avocat, en remplacement de M. Tochon, nommé juge suppléant au tribunal civil de cette ville.

Suppléant du juge de paix à (15ᵉ arrondissement), M. BROCARD, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Deaugeard, décédé.

Suppléant du juge de paix à Poix (Somme), M. MILLE, en remplacement de M. Decrept, décédé.

Suppléant du juge de paix à Villers-Bocage (Somme), M. GODOT, notaire, en remplacement de M. Renard, démissionnaire.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

18 novembre. **Suppléant rétribué du juge de paix à Saïda** M. Capelle, avocat, en remplacement de M. Georget, non acceptant.

13 décembre. **Juge de paix à Grombalia**, M. Chappot, juge de paix de Kairouan, en remplacement de M. Cachelou, nommé juge de paix de Kairouan.

Juge de paix à Kairouan, M. Cachelou, juge de paix de Grombalia, en remplacement de M. Chappot, nommé juge de paix de Grombalia.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCC

11/14/27

NOV 1 4 1927

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 93. JANVIER-MARS 1899.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Huissiers. — Clercs assermentés.

(18 janvier 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Malgré le texte du décret du 14 juin 1813 qui impose aux huissiers, sous des peines particulièrement sévères, l'obligation de remettre, eux-mêmes, à personne ou à domicile, les exploits ou copies de pièces qu'ils sont chargés de signifier, il faut reconnaître qu'en fait, à Paris et dans toutes les villes importantes, ces officiers ministériels se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer la loi, à raison du nombre considérable des actes à signifier dans des délais rigoureux et aussi à cause des parcours parfois très longs qu'ils nécessitent.

C'est là une situation très grave que la Chambre des huissiers de Paris et le Comité central des huissiers de France ont, depuis longtemps, signalée et qui était de nature à appeler l'attention des pouvoirs publics; il en résulte, en effet, que, dans la pratique et précisément dans les villes où les affaires sont les plus nombreuses et les plus importantes, les actes d'huissier manquent souvent des garanties dont la loi a voulu les entourer.

Pour y remédier, la Chambre des Députés, en votant, le 31 mars 1898, la proposition de loi de M. Gamard sur le secret des actes signifiés par huissier, avait introduit, sur le rapport de M. Lebret, deux dispositions aux termes desquelles, — les huissiers pourraient se faire suppléer, pour la délivrance des copies, — et les notaires et les huissiers, pour la notification des protêts, — par des clercs assermentés.

La création de clercs assermentés pour aider les huissiers dans la notification des actes a été demandée à plusieurs reprises : dès 1876, par M. Mazeau; plus récemment, en 1884, dans la proposition de loi sur les protêts, et, en 1886, dans le projet relatif à la revision du Code de procédure civile déposé par M. Demôle, alors Ministre de la Justice.

Il semblait donc que la réforme ne dût soulever aucune difficulté.

Elle fut également admise par la Commission du Sénat

saisie du texte adopté par la Chambre des Députés. Mais, alors que la Chambre des Députés s'était bornée à poser le principe de l'admission des clercs assermentés, laissant à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions de recrutement, le nombre et le fonctionnement de ces clercs, la Commission du Sénat crut devoir compléter l'article 1er en réglementant l'organisation et le mode d'admission des clercs.

A cette occasion, des divergences graves se firent jour et deux opinions différentes furent soutenues :

Suivant la première opinion, qui a prévalu dans la Commission et a été formulée dans l'article 1er de la proposition de loi, les clercs assermentés devraient être attachés à un office d'huissier déterminé. Chaque huissier prendrait à son service et aurait sous ses ordres, sous sa responsabilité, selon l'importance de son étude, un certain nombre de clercs, et c'est à l'aide de ce personnel complémentaire et assermenté qu'il devrait faire face aux exigences des significations.

D'après un second système, les clercs ne seraient pas rattachés à telle ou telle étude ; ils ne relèveraient au contraire, d'aucune d'elles spécialement, mais seulement de la chambre de discipline qui en fixerait le nombre, les nommerait, réglerait leur situation et exercerait sur eux l'action disciplinaire. Sans constituer, à proprement parler une corporation, ils seraient groupés par la chambre dans un ou plusieurs bureaux communs, où seraient déposés tous les actes que les huissiers ne pourraient pas signifier eux-mêmes.

Dans cette organisation, lorsqu'un huissier serait surchargé d'un nombre trop considérable d'actes à signifier ou de protêts à faire, il n'aurait qu'à s'adresser au bureau des clercs assermentés pour y trouver les employés qui lui seraient nécessaires.

Ce second système est celui soutenu par la chambre des huissiers de la Seine, qui estime que, seul, il est pratiquement utile.

Elle fait remarquer que, si les clercs assermentés devaient être rattachés spécialement à tel ou tel office déterminé, leur nombre, dans les grandes villes, serait très élevé ; à Paris, il en faudrait de 700 à 1,000 ; il en résulterait une aggravation sensible des frais généraux des offices, sans avantages appré-

ciables; c'est, en effet, surtout au moment des échéances, que certaines études sont surchargées de significations; or, les huissiers qui prendraient à leur service des clercs assermentés en nombre suffisant pour leurs besoins normaux, se trouveraient encore dans l'impossibilité de faire face aux exigences qui se produisent à certaines époques mensuelles.

D'autre part, on a fait valoir, contre le système préconisé par les huissiers de la Seine, qu'il aboutirait à créer, à côté des corporations existantes, une corporation nouvelle, qui viendrait encore augmenter le personnel et surcharger le mécanisme de notre organisation judiciaire.

On ajoute que, par le fait même que les clercs assermentés ne seraient pas attachés à une étude spéciale, mais à toutes les études d'huissier d'un arrondissement, on serait forcé d'arriver, pour assurer leur rétribution, au rétablissement de la bourse commune, à laquelle le Sénat s'est ouvertement déclaré hostile.

En présence de ce conflit d'opinions, qui s'est encore accentué lors de la discussion au Sénat, dans les séances des 24 novembre et 2 décembre derniers, la Commission et le Gouvernement sont tombés d'accord pour demander à la haute Assemblée de distraire, de la proposition de loi votée par la Chambre des Députés, les dispositions relatives aux clercs assermentés, afin de soumettre la question à un examen plus complet et de demander l'avis du Conseil d'État.

C'est à cet examen que je vous prie de procéder, après avoir fait dans votre ressort une enquête approfondie.

Vous aurez à provoquer, Monsieur le Procureur général, sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes que je vous ai fait connaître, l'avis des chambres syndicales de votre ressort et de toutes les autres autorités compétentes que vous jugerez à propos de consulter; vous voudrez bien me faire connaître, dans un délai aussi bref que possible, quel est, à vos yeux, le meilleur parti à prendre en vue d'assurer à l'institution des clercs assermentés un fonctionnement efficace capable de concilier tous les intérêts en cause.

Il vous appartiendra de rechercher, notamment, qu'elle sera la situation et le rôle de ces agents, leur responsabilité, à quelle discipline ils seront soumis, dans quelles conditions

s'opérera leur recrutement et quelles garanties ils devront présenter.

Vous aurez, enfin, à vous préoccuper du point de savoir s'il est nécessaire d'adjoindre de pareils auxiliaires aux notaires, ces officiers publics tenant de la loi le droit de dresser les protêts concurremment avec les huissiers.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nationalité. — Naturalisations. France. Algérie. Colonies. Pays de protectorat. — Déclarations de nationalité. — Réintégration. — Autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

(31 janvier 1899.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1898, des dispositions du code civil relatives à la nationalité, ainsi que des décrets sur la naturalisation aux colonies et dans les pays de protectorat.

Le nombre des naturalisations diminue d'année en année depuis 1895.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner.

Les facilités accordées par la loi du 26 juin 1889 devaient en effet déterminer un grand nombre d'étrangers à se mettre en instance et grossir, d'une façon anormale, le chiffre des naturalisations pendant les premières années qui ont suivi la promulgation de ladite loi.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

A. *Naturalisations.* — Le chiffre des naturalisations, qui était de 3,252 en 1897, est tombé à 2,843 en 1898, soit une diminution de 409.

Sur les 2,843 naturalisations accordées en 1898, 2,100, soit environ 75 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 743, soit environ 25 p. 100, à des femmes. Ces proportions sont les mêmes que pour les trois années précédentes.

Parmi les 2,100 hommes naturalisés en 1898, 1,900, soit près des neuf dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 200 seulement depuis moins de dix ans, 515, c'est-à-dire environ un quart, étaient nés en France, et 1,585, les trois quarts, étaient nés à l'étranger. La proportion des étrangers naturalisés qui sont nés en France est la même qu'en 1897.

300 individus ont obtenu la naturalisation après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1, du code civil);

1,684 après une résidence non interrompue de dix années (art. 8, § 5, n° 2);

2 après une année seulement de domicile autorisé (art. 8, § 5, n° 3) pour avoir accompli cinq années de service dans les colonies francaises.

50 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4).

61 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, paragraphe 12, du code civil en sollicitant la naturalisation en même temps que leurs parents.

De même que les années précédentes, la proportion des étrangers naturalisés après une résidence décennale est des quatre cinquièmes environ.

3 individus ont été déclarés Français comme descendants de familles expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes, par application de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889. Cet article avait été appliqué à 2 personnes en 1897.

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge,

leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans	167, environ	8 p. 100.
De 25 à 30 ans	233	11 p. 100.
De 30 à 35 ans	479	23 p. 100.
De 35 à 40 ans	391	18 p. 100.
Plus de 40 ans	830	40 p. 100.

La proportion des jeunes gens qui ont moins de 25 ans et qui, par conséquent, sont astreints au service militaire en France, est le même qu'en 1896 et en 1897; elle est plus forte que pendant les années précédentes.

État civil.

Mariés à des Françaises	1,002, environ	48 p. 100.
Mariés à des étrangères	529	25 p. 100.
Célibataires	502	24 p. 100.
Veufs ou divorcés	67	3 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes depuis 1890.

Professions.

Propriétaires et rentiers	30, environ	1 1/2 p. 100.
Professions libérales	96 [1]	4 p. 100.
Industriels et commerçants	180	8 p. 100.
Employés de commerce ou d'administration	133	6 p. 100.
Ouvriers dans la petite industrie	1,068	52 p. 100.
Ouvriers dans de grandes usines, des chantiers ou des mines	141	7 p. 100.
Travailleurs agricoles	110	5 p. 100.
Marins, pêcheurs	30	1 1/2 p. 100.
Journaliers	264	13 p. 100.
Sans profession ou diverses	48	2 p. 100.

A peu de chose près ces proportions sont les mêmes que les années précédentes avec une légère variation de 1/2 à 2 p. 100.

[1] Dans ce nombre de 96 figurent : 21 prêtres desservants du culte catholique; 5 frères de la doctrine chrétienne; 2 pasteurs protestants et 3 ministres officiants du culte israélite.

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains	413,	environ 20 p. 100.
Italiens	639	31 p. 100.
Allemands	119	5 p. 100.
Belges	534	26 p. 100.
Luxembourgeois	78	4 p. 100.
Suisses	71	3 p. 100.
Espagnols	65	3 p. 100.
Autrichiens	39	2 p. 100.
Hongrois	5	2 p. 100.
Russes et Polonais	74	3 p. 100.
Divers	63	3 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles relevées dans les années précédentes; néanmoins il y a une diminution de 3 p. 100 pour les naturalisations d'Italiens et une augmentation de 5 1/2 p. 100 en ce qui touche les Belges naturalisés.

Enfants.

Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu, en 1898, le bénéfice de la naturalisation est de 3,670, soit une diminution de 431 sur 1897.

Dans ce nombre, 295 étaient majeurs et 3,375 étaient mineurs. Sur les 295 majeurs, 213 étaient déjà Français soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3 du code civil); 36 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2); et 46 sont restés étrangers. Sur les 3,375 mineurs, 397 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus ainsi Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (art. 12, § 3, du code civil); 777 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3, du code civil). Enfin, 2,201 sont devenus dès maintenant Français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation (art. 8, §§ 3 et 4; 9, § 10, et 12, § 3, du code civil).

B. *Admissions à domicile.* — Le nombre des autorisations d'établir leur domicile en France accordées à des étrangers

en 1898 est de 369. Ce nombre qui décroît d'année en année s'était élevé à 763 en 1890.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes accordées en 1898 s'est abaissé dans de notables proportions.

Cette diminution porte surtout sur l'élément civil. Elle tient à ce que les titres des étrangers qui demandent la naturalisation sont examinés avec sévérité et avec le souci de n'accorder la qualité de Français qu'à ceux qui ont donné la preuve de leur attachement à la France.

En 1897, le nombre des naturalisations algériennes était de 1,607; il n'est plus en 1898 que de 1,077.

Ce chiffre de 1,077 se décompose en 563 militaires et 514 personnes appartenant à la population civile, savoir : 359 hommes et 155 femmes. Parmi ces 359 hommes appartenant à la population civile, 55 étaient mariés avec des Françaises, 159 à des étrangères; 138 étaient célibataires, 7 veufs ou divorcés; 117 étaient nés en Algérie et 242 hors d'Algérie.

86 résidaient en Algérie depuis moins de 10 ans et 273 depuis plus de 10 ans. 67 habitaient le département d'Alger, 151 le département de Constantine et 141 le département d'Oran.

49 étaient âgés de moins de 25 ans, 46 avaient de 25 à 30 ans, 79 de 30 à 35 ans, 65 de 35 à 40 ans et 120 de plus de 40 ans.

La proportion des jeunes gens âgés de moins de 25 ans et, par conséquent, astreints au service militaire a augmenté de 5 p. 100. De 9 p. 100 en 1897 elle est montée à 14 p. 100 en 1898.

Au point de vue de la profession, ils se classent ainsi :

Agriculture, commerce, industrie	284
Pêche maritime. (Au lieu de 134 en 1897.)	57
Emplois divers	3
Propriétaires et rentiers	6
Professions libérales	9

La nationalité d'origine des 359 civils naturalisés se décompose comme suit :

Italiens. (Au lieu de 258 en 1897.)	137
Espagnols. (Au lieu de 205 en 1897.)	122
Maltais. (Au lieu de 47 en 1897.)	40
Indigènes algériens	32
Allemands	8
Alsaciens-Lorrains	6
Marocains	4
Suisses	3
Belges	1
Divers	6

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 473, dont 42 majeurs et 431 mineurs.

Parmi les majeurs, 29 étaient déjà Français, 8 ont été naturalisés avec leurs parents, et 5 sont restés étrangers. Parmi les mineurs, 183 étaient Français de droit, 195 sont devenus irrévocablement Français par suite de la renonciation faite, en leur nom, à la faculté de répudier, 53 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français, sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 563 naturalisés militaires, 266 avaient moins de 25 ans, 193 de 25 à 30 ans, et 104 plus de 30 ans. On compte parmi eux : 230 Alsaciens-Lorrains (au lieu de 330 en 1897), 33 Italiens, 121 Allemands, 72 Belges, 7 Luxembourgeois, 64 Suisses, 8 Espagnols, 14 Autrichiens, 1 Hongrois, 5 Russes et 8 individus de nationalités diverses.

La diminution du nombre des Alsaciens-Lorrains s'explique par ce fait que ceux qui sont nés postérieurement à l'annexion de leur pays à l'Allemagne peuvent devenir Français en souscrivant la déclaration de nationalité prévue par l'article 10 du code civil.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

Le décret du 7 février 1897, qui facilite la naturalisation aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, est resté jusqu'à présent sans effet sur le nombre des naturalisés de cette catégorie.

Ce nombre, qui était de 90 en 1897, est tombé à 76 en 1898.

Sur ces 76 naturalisations, 65 ont été accordées à des hommes et 11 à des femmes; 14 ont été obtenues aux colonies et 62 dans les pays de protectorat. Dans ces pays le nombre des naturalisations avait été de 63 en 1897.

Colonies. — La Guadeloupe, la Martinique et la Nouvelle-Calédonie n'ont fourni aucune naturalisation en 1898.

A la Réunion on en compte une accordée à un Italien.

En Cochinchine, 3 indigènes et 1 Chinois ont obtenu la naturalisation.

Les autres colonies donnent les chiffres suivants :

Îles Tahiti, 1 Danois.

Guinée française, 1 Suisse.

Madagascar, 2 originaires des Indes anglaises, 2 Mauriciens et 1 Chinois.

Sénégal, 1 Portugais.

Cambodge, 1 Espagnol.

Pays de protectorat. — En Tunisie le nombre des naturalisations s'est élevé, en 1898, à 46; il était de 28 en 1897 et de 29 en 1896. Le classement par nationalité d'origine donne 1 Alsacien-Lorrain, 32 Italiens, 1 Allemand, 3 Suisses, 5 Maltais et 4 indigènes tunisiens.

En Annam et au Tonkin, il y a eu, en 1898, 16 naturalisations au lieu de 35 en 1897 et de 62 en 1896. Ce total de 16 naturalisés se décompose en : 15 indigènes et 1 Alsacien-Lorrain.

IV

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Répudiations. — Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées en 1898 à 445. Leur nombre était de 408 en 1897, 459 en 1896, 496 en 1895, 693 en 1894. La diminution progressive relevée avec satisfaction l'année dernière ne s'est pas maintenue en 1898, par suite du plus grand nombre de répudiations effectuées par les Belges (175 en 1897, 204 en 1898).

152 répudiations ont été souscrites par application de l'ar-

ticle 8, paragraphe 3, du code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née), et 293 par application de l'article 8, paragraphe 4, du même code (individus nés en France de parents étrangers nés tous deux à l'étranger et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité). Ces deux chiffres étaient en 1897 de 181 et de 223.

Le nombre des individus d'origine française par leur mère et qui ont décliné la qualité de Français a donc diminué d'environ 12 p. 100.

Acquisitions. — En 1898 la Chancellerie a enregistré 2,610 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Le chiffre était de 2,735 en 1897.

Les déclarations véritablement acquisitives, par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 1,661, dont 595 par application des articles 8, paragraphe 4, et 9, paragraphe 10, combinés du code civil, et 1,066 par application de l'article 10 du même code.

946 autres déclarations ont été souscrites pour assurer définitivement la qualité de Français à des individus que la loi déclarait Français, mais en leur réservant la faculté de réclamer leur nationalité d'origine. Elles se répartissent comme suit :

Renonciations à la faculté de répudiation prévue par les articles :

8, paragraphe 3, du code civil, 827;

8, paragraphe 4, du code civil, 14;

12, paragraphe 3, du code civil, 61;

18, *in fine*, du code civil, 44.

On compte encore 3 déclarations souscrites en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, du code civil, par des individus nés en France qui avaient fait leur soumission d'y fixer leur domicile dans l'année pour réclamer ensuite la qualité de Français.

Les déclarations, soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier, ont été souscrites par 891 majeurs et au nom de 4,172 mineurs. A ce dernier chiffre, il convient d'ajouter 145 mineurs qui sont devenus Français par suite de la déclaration faite pour lui-même par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, le tableau ci-après donne les chiffres de l'année 1898 comparés à ceux de l'année précédente :

	MAJEURS.		MINEURS.	
	1897.	1898.	1897.	1898.
Alsaciens-Lorrains	406	520	778	582
Italiens	30	14	1,765	1,447
Allemands	5	8	159	142
Belges	259	322	1,138	1,247
Luxembourgeois	6	9	170	86
Suisses	7	4	138	130
Espagnols	3	6	409	368
Autrichiens	2	1	74	50
Hongrois	1	"	6	8
Russes	1	1	91	114
Divers	6	6	185	143

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Pendant l'année 1898, le Gouvernement, par application de l'article 9, paragraphe 4, du code civil, a soumis au Conseil d'État 5 déclarations souscrites par des individus qu'il jugeait indignes d'acquérir la qualité de Français, et, sur l'avis conforme dudit conseil, l'enregistrement de ces 5 déclarations a été refusé. En 1897, le chiffre était de 15.

V

RÉINTÉGRATIONS.

En 1898, le nombre des réintégrations dans la qualité de Français n'est plus que de 1,676. Il était de 1,956 en 1897.

261 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1,415 à des femmes.

Sur ce nombre de 261 hommes, 122 résidaient en France depuis plus de 20 ans et 139 depuis moins de 10 ans; un seul avait perdu la qualité de Français en se faisant naturaliser à l'étranger, tous les autres parce que leur pays avait été séparé de la France; 71 étaient mariés à des Françaises, 106 à des Alsaciennes, 8 à des femmes étrangères, 75 étaient célibataires et 1 veuf.

Au point de vue de l'âge, on ne compte pas de réintégrés de moins de 25 ans; 58 étaient âgés de 25 à 30 ans; 55 de 30 à 35 ans; 54 de 35 à 40 ans et 94 de plus de 40 ans.

7 réintégrés étaient propriétaires ou rentiers, 22 appartenaient aux professions libérales; parmi ces derniers on compte 10 prêtres desservants du culte catholique, 6 frères des écoles chrétiennes et 1 ministre officiant du culte israélite; 26 étaient industriels ou commerçants, 24 employés de commerce ou d'administration, 124 ouvriers dans la petite industrie, 15 ouvriers de grandes usines, de chantiers ou de mines, 16 travailleurs agricoles, 20 journaliers et 7 sans profession.

Parmi les 1,415 femmes réintégrées, 1,031 l'ont été lors de la naturalisation de leurs maris, 92 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leurs maris, en vertu d'une déclaration de nationalité, 42 après la dissolution de leur mariage. 73 ont été réintégrées isolément et 177 en même temps que leurs maris obtenaient eux-mêmes la réintégration.

1,374 femmes ont été réintégrées en France et 41 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 455, dont 92 majeurs qui étaient déjà Français, et 363 mineurs qui se décomposent ainsi : 241 étaient Français de droit, 97 le sont devenus par déclaration, et 25 ont été compris dans les décrets qui accordaient à leurs parents la réintégration.

VI

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

13 autorisations ont été accordées en 1898. De plus il a été donné 3 autorisations d'accepter des fonctions publiques ou de prendre du service militaire à l'étranger.

VII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1898, 6,563 personnes comprenant 4,239 hommes et 2,324 femmes, sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration.

Les 4,239 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains	1,432
Italiens	847

Belges	929
Allemands	257
Espagnols	202
Suisses	145
Luxembourgeois	94
Autrichiens	54
Hongrois	6
Russes et Polonais	80
Maltais	45
Marocains	4
Indigènes (Algérie et colonies)	54
Nationalités diverses	90

Classement par département des naturalisations et des déclarations acquisitives :

Seine	1,128
Nord	694
Meurthe-et-Moselle	422
Bouches-du-Rhône	421
Algérie	348
Alpes-Maritimes	173
Vosges	148
Marne	121
Var	106
Seine-et-Oise	79
Territoire de Belfort	75
Meuse	74
Rhône	64
Corse	63
Ardennes	59
Pas-de-Calais	55
Seine-et-Marne	42
Isère	39
Pyrénées-Orientales	38
Aisne	37
Hérault	37
Oise	36
Doubs	33
Côte-d'Or	27
Gironde	27
Savoie	20
Aube	19
Loire	19
Haute-Marne	19
Seine-Inférieure	19
Haute-Saône	17
Saône-et-Loire	16
Yonne	14
Haute-Savoie	13

Aude	12
Basses-Pyrénées	11
Hautes-Alpes	10
Calvados	10
Jura	10
Somme	10
Ain	8
Basses-Alpes	8
Drôme	7
Eure-et-Loir	7
Haute-Garonne	7
Lot-et-Garonne	6
Vaucluse	6
Gard	5
Gers	5
Deux-Sèvres	5
Ardèche	4
Aveyron	4
Cantal	4
Cher	4
Loire-Inférieure	4
Puy-de-Dôme	4
Tarn	4
Charente-Inférieure	3
Eure	3
Indre-et-Loire	3
Loiret	3
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Hautes-Pyrénées	3
Tarn-et-Garonne	3
Allier	2
Finistère	2
Ille-et-Vilaine	2
Indre	2
Haute-Loire	2
Morbihan	2
Vienne (Haute-)	2
Côtes-du-Nord	1
Loir-et-Cher	1
Lot	1
Mayenne	1
Nièvre	1
Sarthe	1
Vendée	1
Vienne	1
Ariège	0
Charente	0
Corrèze	0
Creuse	0

Dordogne	0
Landes	0
Lozère	0
Orne	0

La naturalisation a été aussi accordée à 5 personnes résidant à l'étranger qui y occupent des emplois conférés par le Gouvernement français.

Au nombre des 6,563 personnes majeures devenues Françaises pendant l'année 1893, il convient d'ajouter 6,001 mineurs, sur lesquels 5,373 sont devenus irrévocablement Français et 628 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité. On obtient ainsi un total de 12,564 nouveaux Français.

Je suis, avec respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Militaires; déserteurs.
Poursuites devant les tribunaux de droit commun.
Exécution des peines.

(2 février 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé par M. le Ministre de la Guerre que les Chefs de parquet ne procèdent pas d'une façon uniforme en ce qui concerne l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux de droit commun contre des militaires déserteurs au cours de leur désertion.

En pratique, en effet, certains condamnés sont remis, dès que la sentence est devenue définitive, à l'autorité militaire et subissent leur peine dans les établissements pénitentiaires militaires; d'autres, au contraire, sont écroués dans les prisons civiles, et il arrive parfois que, mis en liberté à l'expi-

ration de leur peine, sans que l'autorité militaire ait été informée, ils prolongent leur état d'absence illégale.

Il m'a paru, après m'être concerté avec M. le Ministre de la Guerre, que les inconvénients résultant de cet état de choses pourraient être évités s'il était fait une application plus stricte des principes de compétence édictés dans l'article 60 du Code de justice militaire.

Cet article dispose qu'en cas de concours de la juridiction militaire avec la juridiction de droit commun, à raison de plusieurs faits imputés à un militaire, ce dernier doit être traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, pour l'autre infraction, devant le tribunal compétent.

Les circulaires de ma Chancellerie des 1er octobre 1879 et 31 mai 1883, en mettant vos substituts en mesure de connaître exactement la situation militaire des prévenus, permettent à ces magistrats d'assurer l'exécution de l'article précité.

Dès lors, lorsque après examen des renseignements recueillis sur la situation militaire d'un prévenu, le parquet est amené à penser qu'il se trouve en présence d'un déserteur, il doit se concerter immédiatement avec l'autorité militaire.

S'il est établi que l'inculpé est réellement déserteur, et si l'infraction, à raison de laquelle il est poursuivi devant la juridiction de droit commun, entraîne l'application d'une peine inférieure à celle qui peut être encourue du chef de désertion, il y a lieu de surseoir à toute poursuite, et de mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité militaire, pour être jugé sur cette dernière inculpation. Au contraire, la poursuite doit suivre son cours devant la juridiction de droit commun si l'infraction qui en fait l'objet est punie d'une peine supérieure à celle prévue par les articles 231 et suivants du Code de justice militaire; et l'inculpé est, après jugement définitif, renvoyé devant la juridiction militaire.

L'autorité militaire doit s'inspirer des mêmes principes lorsque, après avoir procédé à l'arrestation d'un déserteur, elle découvre que ce dernier a commis des délits qui le rendent justiciable des tribunaux de droit commun.

L'article 60 du Code de justice militaire, après avoir établi

les règles de compétence qui viennent d'être rappelées, ajoute : « en cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie. »

J'ai décidé, d'accord avec mes collègues de la Guerre et de l'Intérieur, que cette peine sera subie dans une prison civile quand elle émanera de la juridiction de droit commun, et dans un établissement militaire dans le cas où elle aura été prononcée par un Conseil de guerre.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens à vos substituts.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Parquets d'assises. — Compte rendu moral de la session. — Suppression de la notice spéciale à chaque affaire. — Présidents d'assises. — Comptes rendus. — Maintien des circulaires des 26 janvier 1857 et 25 mars 1878.

(15 février 1899.)

Monsieur le Procureur général,

I. La circulaire du 25 mars 1878, en consacrant l'usage d'après lequel les Parquets d'assises joignaient au compte rendu moral de la session une notice spéciale à chaque affaire, a donné à ce rapport un caractère presque identique à celui dont la rédaction est prescrite aux Présidents d'assises par les circulaires des 26 janvier 1857 et 3 janvier 1883.

L'expérience me paraît avoir démontré que, sur ce point, tout au moins, les deux comptes rendus font, pour ainsi dire,

double emploi, et qu'il est préférable d'en revenir au principe qui avait inspiré la circulaire du 19 décembre 1853.

En conséquence, j'ai décidé que, dorénavant, le compte rendu moral des Parquets ne devra plus contenir de notices spéciales à chacune des affaires portées devant la Cour d'assises.

Dans les dix jours de la clôture des sessions, les Parquets d'assises adresseront à la Chancellerie un rapport général, d'autant plus complet que leur travail sera, d'autre part, considérablement allégé. Ce rapport contiendra des appréciations motivées et des renseignements précis sur l'ensemble des affaires et sur les incidents qui auraient pu se produire.

Je ne saurais d'ailleurs mieux faire que de rappeler les termes de la circulaire du 19 décembre 1853, qui a institué le compte rendu moral des Parquets :

« Vous porterez particulièrement votre attention sur la manière dont les débats auront été dirigés, les instructions préparées, les accusations soutenues et les défenses présentées. Ce sera en même temps pour vous une occasion de m'entretenir de tout ce qui pourrait intéresser la justice criminelle dans le département où se seront tenues les assises.

« Pour les sessions d'assises qui auront lieu hors du chef-lieu de la Cour, vous pourrez m'adresser les rapports mêmes de vos substituts, dont vous aurez soin d'ailleurs de contrôler les appréciations. »

La suppression des exposés de fait et des notices ne saurait évidemment dispenser les Parquets d'appeler l'attention de la Chancellerie sur les affaires qui, à raison de leur gravité ou pour tout autre motif, présenteraient une importance particulière, ainsi que sur les condamnés à l'égard desquels une commutation ou une réduction de peine immédiates lui paraîtrait s'imposer. J'ajoute que, comme par le passé, un rapport spécial et détaillé devra toujours être adressé à la suite de toute condamnation capitale.

II. Aucune modification n'est apportée aux prescriptions de circulaires des 26 janvier 1857 et 25 mars 1878, relatives aux comptes rendus qui sont rédigés par les Présidents de Cours d'assises.

Je désire, toutefois, qu'il soit expressément rappelé à ces

magistrats que l'envoi de leurs rapports doit être exactement fait dans les deux mois de la clôture de chaque session. (Circ. du 31 décembre 1896.)

J'ajoute que ma Chancellerie attache la plus grande importance aux observations qu'ils ont l'obligation de formuler, dans la notice spéciale à chaque affaire, sur l'état et la marche de la procédure. Les appréciations des présidents d'assises sur ce point me fournissent le moyen de contrôle le plus efficace sur la manière dont les juges d'instruction remplissent leurs fonctions et me permettent, après vérification s'il y a lieu, de joindre aux dossiers de ces magistrats des notes d'une utilité incontestable.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse un certain nombre d'exemplaires destinés aux Parquets et aux présidents d'assises de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Élections sénatoriales. — Délégués municipaux. Indemnité de déplacement. — Taxation.

(24 février 1899.)

Monsieur le Premier Président,

L'article 5 du décret du 26 décembre 1875, qui détermine le mode de taxation et de payement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués municipaux qui ont pris part aux élections sénatoriales, est ainsi conçu : « Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au Président du collège électoral, avant la clôture de la séance. Ils lui présenteront, à cet effet,

leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation. Le président certifiera sur la même feuille qu'ils ont participé à tous les scrutins et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due. Il fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en payement; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au préfet avec le procès-verbal de l'élection.»

Il résulte des termes précis de ce règlement, pris en exécution de l'article 17 de la loi organique du 2 août 1875, que la demande de taxation doit être soumise au président du collège électoral avant la clôture de la séance. Le délégué qui n'a pas réclamé la taxe en temps utile doit être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de son indemnité. Son abstention entraîne une forclusion définitive.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, m'a fait connaître que, contrairement aux prescriptions qui viennent d'être rappelées, des présidents des collèges électoraux ont parfois consenti à viser des demandes de taxation présentées postérieurement à la clôture de la séance et même à une époque très éloignée de l'élection.

Cette pratique, contraire à la loi, a de plus l'inconvénient de créer des difficultés budgétaires et des complications d'écritures, tant pour les agents comptables des finances que pour l'administration préfectorale.

Je vous prie de vouloir bien prendre des mesures pour en éviter le retour, en rappelant aux magistrats qui peuvent avoir à présider les collèges électoraux réunis en vue de l'élection de sénateurs, les dispositions du décret du 26 décembre 1875.

Je vous prie aussi de m'accouser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(28 février 1899.)

Monsieur le Président,

Le département de la Justice et celui des Affaires étrangères ont reconnu l'opportunité de reviser le décret du 29 juillet 1887 qui régit la naturalisation en Tunisie, afin de mettre ses dispositions en harmonie avec celles de la loi du 26 juin 1889 «sur la nationalité» et du décret du 7 février 1897.

Tel est le but du décret que, de concert avec M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis :

1° Les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu en Tunisie;

2° Les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Art. 2. Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française.

Art. 3. Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants, qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 5. Le Français qui a perdu sa qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 6. La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant sa réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité.

en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 7. La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des affaires étrangères.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la justice.

Art. 8. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du protectorat.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la justice.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France ou du protectorat.

Art. 9. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement, éta-

blissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

ART. 10. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au Procureur de la République; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du résident général, au Ministre des affaires étrangères, qui les fait parvenir au Ministre de la justice.

La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposées dans les archives, l'autre est renvoyée à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

ART. 11. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué, et à son expiration, le Ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

ART. 12. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou, en cas de déchéance

de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon les cas, la qualité de Français.

Art. 13. Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

Art. 14. Le décret du 29 juillet 1887 est et demeure abrogé.

Art. 15. Le Ministre des affaires étrangères et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Journal officiel* du protectorat.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Saisie-arrêt des salaires et petits traitements.
Greffiers. — Huissiers.
Émoluments. — Perceptions abusives. — Visa.

(23 mars 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Le décret du 8 février 1895 fixe, d'une façon limitative,

les émoluments dus aux greffiers des justices de paix à l'occasion de l'application de la loi du 12 janvier de la même année, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers ou employés.

J'ai été informé que dans plusieurs ressorts les greffiers perçoivent des émoluments non prévus au tarif. Ils réclament notamment un droit qui varie, selon les localités, entre quarante-cinq centimes et un franc 25 centimes, pour le visa qui leur est demandé en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 12 janvier 1895.

Ces perceptions abusives ne sauraient être tolérées. Je vous prie d'inviter les juges de paix de votre ressort à n'admettre, à l'occasion des procédures de saisie-arrêt, sur les états qui leur sont soumis en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 17 juillet 1825, aucun émolument non expressément compris dans le tarif du 8 février 1895.

D'autre part, certains huissiers réclament des frais, à titre de vacation, soit pour l'enregistrement du titre s'il y a lieu, soit pour le visa du greffier de la justice de paix.

En pareille matière, l'intervention des huissiers n'est nullement obligatoire; ils agissent au lieu et place du créancier saisissant; c'est à ce dernier et non au débiteur saisi qu'incombe, par suite, le paiement des frais qui peuvent leur être dus pour leurs bons offices.

Il importe, pour répondre aux intentions du législateur, d'écarter avec le plus grand soin toutes les perceptions non prévues dans les tarifs et qui aggraveraient la charge déjà trop lourde incombant à une catégorie des débiteurs qui sont particulièrement dignes d'intérêt et auxquels la loi du 12 janvier 1895 a eu pour objet d'apporter un soulagement.

Je vous prie de vouloir bien exercer et faire exercer de ce chef, par vos substituts, un contrôle vigilant.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Tribunaux de commerce. — Élections.
Proposition de modification à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883.

(24 mars 1899.)

Monsieur le Procureur général,

M. Muzet et plusieurs de ses collègues ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 6 février dernier, une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections des tribunaux de commerce.

La modification projetée a pour objet d'assurer la validité des élections, dès le premier tour de scrutin, sous la seule condition que les candidats auront obtenu la majorité des suffrages exprimés. Dans ce but, l'article unique de la proposition supprime la dernière partie du troisième paragraphe de l'article 10 prérappelé, qui exige, pour l'élection au premier tour, une majorité égale au quart des électeurs inscrits.

Avant de prendre parti, je serai heureux de connaître les observations que l'examen de la proposition de loi de M. Muzet pourra suggérer aux tribunaux de commerce. Je vous prie de vouloir bien provoquer des délibérations sur la question, de la part des juridictions consulaires de votre ressort, et m'en transmettre les copies avec votre avis personnel sur l'opportunité de la réforme proposée.

Le texte de la proposition de loi tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1883 se trouve au *Journal officiel* du 10 mars 1890 (Documents parlementaires, annexe 725, p. 594).

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

NOTE.

Protection de l'enfance.
Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.
Autorisation à une association de bienfaisance.

(Janvier-mars 1899.)

Par arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, l'association de bienfaisance dite « Œuvre de l'enfance délaissée » à Marseille, a été autorisée, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de puissance paternelle abandonnés par les parents.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 94. AVRIL–JUIN 1899.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Contrainte par corps. — Délai imparti aux parquets pour aviser les receveurs des finances de la suite donnée aux réquisitions à fin de contrainte.

(6 avril 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets, ci-joint, un exemplaire de la circulaire que, d'accord avec ma Chancellerie, M. le Ministre des finances vient d'adresser à MM. les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances en vue de compléter les instructions antérieures relatives à l'exercice de la contrainte par corps.

Ainsi que vous pouvez le constater, dans le but d'éviter

qu'une réquisition d'incarcération décernée contre un débiteur soit ramenée à exécution après la libération de ce dernier, mon collègue prescrit aux comptables d'aviser régulièrement et dans le plus bref délai les parquets des payements effectués par les contribuables après la délivrance des réquisitions à fin de contrainte.

Mais, d'autre part, il importe que les agents du Trésor soient informés de la suite donnée auxdites réquisitions. A cet effet, j'ai décidé que les parquets seront tenus de renvoyer, dans le délai maximum de deux mois, aux receveurs des finances, l'extrait du jugement annexé à la réquisition du percepteur, après avoir mentionné en marge de ce document la date de l'écrou, ou à défaut les motifs de la non-exécution de la contrainte.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien inviter vos substituts à se conformer strictement aux instructions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires, en nombre suffisant, pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

ANNEXE.

I. — Contrainte par corps. — Avis au parquet des payements effectués par les contraignables après la délivrance des réquisitions.
II. — Suite donnée par le parquet aux réquisitions à fin de contrainte par corps. — Nécessité d'en aviser les receveurs des finances.

Paris, le 24 mars 1899.

Monsieur, les percepteurs omettent parfois de faire prévenir le Procureur de la République, lorsque, par suite de la libération d'un redevable susceptible d'être contraint par

corps, la réquisition d'incarcération décernée antérieurement contre lui est devenue sans objet.

Cette omission exposant les agents de la force publique à procéder à des arrestations illégales, il est indispensable que les parquets soient avisés très régulièrement, et dans le plus bref délai, des payements de condamnations pécuniaires effectués par des débiteurs qui ont été l'objet de réquisitions non encore exécutées. Les recouvrements d'amendes et de frais de justice, qui auront eu lieu dans ces conditions, doivent donc être signalés sans aucun retard par les percepteurs aux receveurs des finances, qui transmettront immédiatement ces avis au ministère public.

Pour prévenir toute erreur à cet égard, les réquisitions à fin de contrainte par corps devront être mentionnées soigneusement sur les carnets de prise en charge, au moyen d'une annotation à l'encre rouge, figurant en regard des articles dus par les condamnés qu'elles concernent.

J'ajoute que la mise en état d'arrestation d'un condamné en vertu d'une réquisition devenue sans objet serait de nature à engager gravement la responsabilité du comptable qui aurait négligé de se conformer à ces prescriptions.

S'il est indispensable que les parquets soient tenus au courant de la situation exacte des contraignables vis-à-vis du Trésor, il n'est pas moins utile que les receveurs des finances et les percepteurs soient, de leur côté, avisés dans un délai déterminé de la suite donnée par le ministère public aux réquisitions à fin de contrainte par corps. A défaut de cet avis, ces comptables ne sont pas toujours en mesure de connaître, lors de l'établissement des états de restes à recouvrer, si les débiteurs qui ont fait l'objet de réquisitions ont été ou non incarcérés, et cette incertitude les expose à proposer l'admission en non-valeur d'articles dus par des contraignables non encore appréhendés qui auraient peut-être trouvé le moyen de désintéresser le Trésor, s'ils avaient été mis en état d'arrestation.

Pour obvier à cet inconvénient, il a été décidé, d'accord avec la Chancellerie, que les parquets seraient désormais dans l'obligation de renvoyer aux receveurs des finances, dans un délai maximum de deux mois, l'extrait de jugement annexé à la réquisition du percepteur, en ayant soin d'inscrire, en

marge de ce document, la date de l'écrou ou, à défaut, les motifs de la non-exécution de la contrainte.

Afin de permettre aux comptables du Trésor de rappeler, le cas échéant, au Ministère public, les réquisitions remontant à plus de deux mois et auxquelles il n'aurait encore été donné aucune suite, il sera tenu, à l'avenir, par les percepteurs et par les receveurs des finances, des carnets conformes aux modèles ci-après (annexes n°s 1 et 2), sur lesquels ces comptables devront inscrire, dans l'ordre de leur délivrance et de leur transmission au parquet, toutes les réquisitions à fin de contrainte par corps.

Lors de l'établissement des états de restes à recouvrer, les receveurs des finances devront veiller à ce que les articles qui auront fait l'objet de réquisitions encore en suspens soient toujours reportés à l'exercice suivant, afin d'attendre le résultat des poursuites.

La présente circulaire est adressée à la Trésorerie générale au nombre de cinq exemplaires pour ses bureaux et d'un exemplaire pour chaque recette des finances.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Directeur de la Comptabilité publique,

A. CHAPERON.

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

Circulaire
de la Comptabilité publique
du 24 mars 1899.

ANNEXE N° 1.

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.

CARNET D'ENREGISTREMENT

DES RÉQUISITIONS D'INCARCÉRATION

ADRESSÉES AU PARQUET.

DATE DE LA RÉCEPTION de la réquisition.	DATE de la TRANSMISSION au Parquet.	PERCEPTEUR qui a émis la réquisition.	INSCRIPTION DE L'ARTICLE AU SOM[...]	
			Exercice.	Numé[...] de consigna[...]
1	2	3	4	5

NOMS DES CONDAMNÉS. 6	SOMMES DUES. 7	SUITE DONNÉE à la RÉQUISITION. 8	OBSERVATIONS. 9

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

PERCEPTION

d

Circulaire
de la Comptabilité publique
du 24 mars 1899.

ANNEXE N° 2.

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.

CARNET D'ENREGISTREMENT

DES RÉQUISITIONS D'INCARCÉRATION ADRESSÉES À LA RECETTE DES FINANCES.

DATE de l'envoi de la réquisition à la Recette des finances.	INSCRIPTION de l'article au sommier.		NOMS DES CONDAMNÉS.	SOMMES dues.
	Exercice.	Numéro.		
1	2	3	4	5

SUITE DONNÉE A LA RÉQUISITION.	OBSERVATIONS.
6	7

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Loi du 26 janvier 1892 (art. 24). — Obligation de rappeler en tête des actes, jugements, sentences, arrêts ou expéditions, la date et la nature de l'acte initial de l'instance. — Demande de renseignements sur l'utilité du maintien de cette prescription.

(25 avril 1899.)

Monsieur le Procureur général,

La loi de finances du 26 janvier 1892 a établi pour certains actes de procédure, un dégrèvement total ou partiel du timbre et de l'enregistrement. Ce dégrèvement n'étant pas applicable aux minutes, copies ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant le 1er juillet 1892, l'article 24 de la loi susvisée a décidé que, pour être admis au bénéfice des suppressions ou réductions d'impôts qu'elle prononce, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devraient rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent. Toutefois, le dernier alinéa du même article a prévu qu'un règlement d'administration publique pourrait supprimer ou modifier cette obligation, à partir du 1er janvier 1893.

On m'assure que la prescription dont il s'agit serait tombée en désuétude, et que l'usage se serait introduit de ne plus inscrire en tête des actes de procédure les indications exigées par l'article 24 prérappelé.

Il est permis de penser, en effet, que la presque totalité des procédures commencées avant le 1er juillet 1892 sont aujourd'hui terminées. Les précautions prises par le législateur deviennent par cela même superflues et rien, dès lors, ne s'opposerait à ce qu'il fût fait usage de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 24 en vue de la suppression de ces formalités.

Avant de soumettre à l'examen du Conseil d'État un projet de décret en ce sens, je serais heureux de connaître votre opinion sur la question, et je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, avec tous renseignements utiles, votre avis sur l'opportunité de la mesure proposée.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Réquisitions militaires.
Classement des chevaux, mulets et voitures.

(1er mai 1899.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé, du 15 mai au 15 juin prochains, au classement des chevaux, juments, mulets, mules et voitures attelées susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon collègue a adressé, à cet effet, les instructions d'usage aux préfets et aux diverses autorités militaires.

Je ne puis, de mon côté, que me référer aux instructions contenues dans la circulaire de ma Chancellerie en date du 1er mai 1897, relativement à ces opérations.

Je vous prie de rappeler à vos substituts les prescriptions de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

Vagabondage, mendicité.
Intention délictueuse nécessaire à l'existence du délit.
Recherche des antécédents des prévenus.

(2 mai 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Par sa circulaire du 10 août 1894, l'un de mes prédécesseurs signalait à votre vigilance la nécessité de réprimer énergiquement le vagabondage et la mendicité.

La répression de ces délits n'est pas moins indispensable aujourd'hui et les instructions que ma Chancellerie vous donnait alors n'ont rien perdu, dans leur généralité, de leur valeur et de leur raison d'être.

Toutefois, je crois devoir appeler votre attention sur le tact et le discernement qu'exige, en cette matière délicate à certains égards, l'exercice de l'action publique.

Notre code pénal datera bientôt d'un siècle. Les idées qui avaient cours lors de sa rédaction ne sont plus, sur bien des points, celles de notre temps et le législateur s'inspirant des tendances de l'esprit moderne s'attache, depuis de nombreuses années, à introduire dans notre vieux corps de droit pénal plus de respect pour les droits de l'individu, plus d'humanité, plus de justice.

Le problème de la lutte contre le vagabondage et la mendicité est un de ceux qui, dans ces dernières années, se sont posés avec le plus de persistance devant l'opinion publique.

Il a vivement préoccupé les penseurs et les criminalistes. On a recherché, discuté dans de nombreuses publications, dont plusieurs sont l'œuvre de magistrats, les moyens les plus propres à restreindre le mal. Les congrès pénitentiaires ont, à leur tour, consacré à l'examen de cette question une grande partie de leurs délibérations.

Toutes ces études ne sont pas demeurées infructueuses. Il s'en est dégagé cette idée qu'au droit de la société de prendre des mesures rigoureuses de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds correspond le devoir d'organiser largement l'assistance publique, et qu'à un grand nombre de

vieillards et d'invalides, vagabonds et mendiants par nécessité, ce sont les refuges et les hospices qu'il faudrait ouvrir, et non les prisons.

Cette conception a pris corps dans plusieurs législations étrangères. En France, elle a inspiré différents projets de loi dont le Parlement est saisi. J'ai le ferme espoir que ces projets aboutiront prochainement à une réforme généreuse et féconde.

En attendant qu'elle soit réalisée, les parquets peuvent et doivent, dès à présent, par une pratique éclairée et libérale, tenir largement compte en cette matière des considérations de bon sens et d'humanité et épargner l'application inexorable de la loi à nombre de nécessiteux pour lesquels la pitié n'est qu'une forme de la justice.

En effet, le vagabondage et la mendicité ne doivent pas être envisagés seulement, comme on est trop porté à le faire, dans leur matérialité. Comme la plupart des délits, ces infractions comportent un élément intentionnel qu'il faut rechercher et peser pour en apprécier non seulement la gravité, mais même l'existence juridique.

S'il est indispensable, en vue de garantir la sécurité publique, d'assurer avec fermeté la répression des délits dont il s'agit, les poursuites doivent surtout atteindre ceux qu'on a appelés les professionnels du vagabondage et de la mendicité, ne travaillant pas parce qu'ils ne veulent pas travailler, mendiants et vagabonds volontaires, traînant leur fainéantise le long des routes, vivant au jour le jour d'aumônes que souvent on n'ose leur refuser, s'abritant la nuit dans les fermes isolées où ils s'imposent par la frayeur qu'ils inspirent. Il en est d'autres, dans les villes, qui entretiennent leur oisiveté en exploitant la charité publique par la simulation d'infirmités, en sollicitant des secours au moyen de lettres mensongères et qui déguisent la mendicité sous mille procédés touchant à l'escroquerie. C'est à ceux-là qu'il faut réserver toutes les rigueurs de la loi. Les frapper durement est faire œuvre de salubrité publique.

Mais à côté de ces malfaiteurs, combien d'hommes souvent âgés, souvent très jeunes, combien d'enfants abandonnés, jetés accidentellement dans un genre de vie qui, en fait, ressemble au vagabondage, que la nécessité de vivre peut en-

traîner à tendre la main, parce que le chômage, la maladie, l'impossibilité de trouver du travail et cent causes qu'il est impossible d'énumérer, les ont privés momentanément de toutes ressources, de tous moyens d'existence!

Ces derniers ne sont point, dans le sens juridique, des mendiants ou des vagabonds; l'intention délictueuse leur fait défaut; la société n'a rien à leur reprocher. Ce ne sont pas des coupables qu'il faut punir; ce sont des malheureux qu'il faut secourir, aider, au besoin relever.

Cette distinction ne se trouve-t-elle pas d'ailleurs dans notre Code pénal lui-même qui, dans les lieux pour lesquels il n'existe pas d'établissement public destiné à obvier à la mendicité, ne punit que le mendiant d'habitude valide et ne frappe d'aucune peine le fait accidentel de mendicité ou même, chez l'invalide, l'habitude de la mendicité?

C'est pourquoi j'estime que les magistrats du parquet et les juges d'instruction ont le devoir, chaque fois qu'ils ont à statuer sur le sort d'un prévenu traduit devant eux pour vagabondage ou mendicité, de se renseigner non seulement sur ses antécédents judiciaires, mais aussi sur ses antécédents généraux, sur son genre de vie, ses habitudes de travail ou de paresse, les motifs qu'il allègue pour se justifier, de vérifier avec le plus grand soin et aussi rapidement que possible la sincérité de ses explications et de ne le renvoyer devant le tribunal correctionnel que lorsqu'ils ont acquis la conviction qu'ils sont en présence d'un incorrigible, d'un fainéant invétéré. Mais quand vos substituts auront le sentiment qu'ils ont devant eux un prévenu intéressant à un titre quelconque et qu'on peut encore arrêter sur une pente dangereuse, qu'ils n'hésitent pas, malgré la matérialité des faits, à requérir une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. Qu'ils prennent également toutes mesures utiles dans son intérêt en se mettant en rapports, suivant les cas, soit avec l'autorité administrative, en vue d'obtenir son rapatriement, soit avec une œuvre hospitalière ou une société de patronage, en vue de lui procurer du travail, un abri momentané, une direction éclairée et bienveillante.

Ils auront fait ainsi œuvre saine et utile de justice et de solidarité sociale.

Ils devront enfin mûrement réfléchir avant d'intenter une

première poursuite et d'infliger à un délinquant primaire la flétrissure d'une première condamnation. Mieux vaut en ce cas un excès d'indulgence qu'une sévérité qui n'aboutit souvent qu'à faire des récidivistes et dont les conséquences peuvent être irréparables.

Tels sont, Monsieur le Procureur général, les principes libéraux et humains dont je désire que les magistrats du ministère public s'inspirent dans les affaires de cette nature, et je compte que vous saurez tenir la main à ce que les présentes instructions soient observées dans votre ressort.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire dont vous trouverez un nombre d'exemplaires suffisant pour les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

Ventes judiciaires d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas 2,000 francs. — Restitution des frais. — Mesures à prendre pour éviter les restitutions par double emploi.

(12 mai 1899.)

Monsieur le Proureur général,

M. le Ministre des finances m'informe que des difficultés se sont élevées dans certains départements, à l'occasion de l'application de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Des frais de ventes judiciaires, portant sur des immeubles dont la valeur ne dépassait pas deux mille francs, auraient, notamment, été l'objet de restitutions par double emploi. Pour prévenir le retour de pareilles irrégularités, mon collègue

a cru devoir prendre quelques dispositions particulières qui sont indiquées dans une circulaire adressée, le 2 janvier 1899, par la Direction de la comptabilité publique aux directeurs départementaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Désormais, les justifications que les parties auront à produire pour obtenir en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la loi de 1884, la restitution des frais, c'est-à-dire l'extrait de l'ordre de restitution, le certificat du greffier et l'acquit de la partie prenante, devront être comprises dans une formule unique dont le modèle est donné ci-après. Des exemplaires, conformes à ce modèle et imprimés par les soins de l'Administration de l'enregistrement, seront mis à la disposition des officiers ministériels qui en feront la demande.

Toutefois, et en attendant que les nouveaux imprimés aient été adressés en nombre suffisant aux receveurs de l'enregistrement, M. le Ministre des finances désire que, dès maintenant, les pièces justificatives des restitutions à opérer soient établies conformément au modèle tracé dans l'annexe.

Je vous prie de faire porter à la connaissance des officiers publics et ministériels intéressés, notaires, avoués et greffiers, les dispositions qui précèdent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

12 mai 1899.

ANNEXE n° 4.

Circ. n° 180 du 2 janvier 1899, § VII.

DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

ORDRE DE RESTITUTION.

Date de l'enregistrement.

Somme à restituer.

Pour acquit de la somme indiquée ci-dessus.

A , le 189 .

Timbre-quittance.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

RESTITUTIONS DE DROITS.

Loi du 23 octobre 1884.
(Inst. 2704, circ. compt° n°s 1490, 160-1565, 165, etc.)

Vu sans opposition:

Le Receveur,

Suivant procès-verbal d'adjudication judiciaire dressé par M° , notaire à le 189 .

Suivant jugement d'adjudication sur de l'audience des criées du tribunal civil de en date du 189

portant la mention : Enregistré à , le 189 , folio c°s

Reçu

Signé :

M.

a été déclaré adjudicataire d immeuble ci-après désigné :

moyennant le prix principal de

Et attendu que le prix principal de l'adjudication ne dépasse pas deux mille francs,

Le a déclaré le bénéfice de la loi du 23 octobre 1884 (art. 3) acquis à la vente;

et ordonné, en conséquence, conformément à l'article 4, § 1er, de ladite loi, la restitution par le Trésor public des sommes à lui payées pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, lesquelles ont été retranchées de l'état taxé et s'élevant à suivant détail d'autre part.

Pour extrait conforme délivré sans frais par le soussigné.

A , le 189.

Certificat de non-opposition et de non-surenchère.

Le greffier du tribunal civil d soussigné, certifie :

1° Qu'il n'a été formé au greffe dudit tribunal aucune opposition à la déclaration que le bénéfice de la loi du 23 octobre 1884 est applicable à l'adjudication dont il s'agit ci-dessus, à la fixation des sommes à restituer, ainsi qu'à l'ordre de restitution;

2° Qu'à l'expiration des délais fixés par les articles 708 et 965 du Code de procédure civile et 570 du Code de commerce, ledit d'adjudication n'a été frappé d'aucune surenchère.

Délivré sans frais a la requête de M° , avoué poursuivant, le 189 .

(*Voir au verso*).

EXTRAIT

de l'État de frais annexé au d'adjudication concernant les sommes à restituer par le Trésor public.

TOTAL ÉGAL à celui indiqué d'autre part...		

CERTIFIÉ par l soussigné

A , le 189

Le Receveur soussigné certifie que mention de la présente restitution a été faite en marge de l'enregistrement, f° c° .

CIRCULAIRE.

Margarine, beurre. — Expertise. — Importateur domicilié à l'étranger. — Délai d'opposition. — Les parquets doivent aviser les préfets du résultat des poursuites intentées pour contravention à la loi du 16 avril 1897.

(18 mai 1899.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'agriculture vient de me transmettre le texte d'une circulaire qu'il a adressée, le 3 février courant, après entente avec ma Chancellerie, à MM. les chimistes experts chargés de procéder à l'analyse des échantillons de beurre et de margarine prélevés en exécution de la loi du 16 avril 1897 et du décret du 9 novembre de la même année.

Lorsqu'un échantillon a été prélevé, l'expert désigné pour procéder à l'analyse chimique, après avoir déposé son rapport au greffe du tribunal compétent, doit, aux termes de l'article 16 du décret précité, donner avis de ce dépôt aux parties intéressées, au moyen d'une lettre recommandée. Si le fabricant ou vendeur conteste l'analyse, il est tenu de faire sa déclaration au greffe dans un délai de deux jours, celui de la notification non compris.

Ces dispositions présentent de sérieuses difficultés d'application s'il s'agit d'un importateur domicilié dans un pays étranger. Dans ce cas, en effet, il est le plus souvent impossible d'établir d'une façon précise la date à laquelle l'importportateur a reçu notification du dépôt du rapport, et, par suite, le point de départ du délai de deux jours fixé par l'article 16 du décret du 9 novembre 1897. D'un autre côté, les fabricants ou vendeurs étrangers se trouvent souvent dans l'impossibilité matérielle de prendre, dans le délai de deux jours, connaissance de l'expertise déposée au greffe du tribunal français et d'exercer leur droit d'opposition.

Pour obvier à ces inconvénients, M. le Ministre de l'agriculture a décidé que, dorénavant, les chimistes experts, lorsqu'ils notifieront par lettre recommandée le dépôt de leur rapport à des importateurs domiciliés en pays étranger, devront réclamer à la poste un « avis de réception », qu'ils transmettront au greffe du tribunal compétent, aussitôt qu'il leur

sera parvenu. Ces experts devront en outre, dans ce cas, joindre à leur lettre recommandée un extrait ou une copie de leur rapport.

Le point de départ du délai sera ainsi déterminé, en ce qui concerne les fabricants ou vendeurs domiciliés hors de France, par la date indiquée sur l'avis de réception. D'autre part, ces importateurs, qui connaîtront, avant le premier jour utile du délai, les parties essentielles de l'expertise, seront en mesure d'exercer utilement leur droit d'opposition.

M. le Ministre de l'agriculture fait, en outre, observer, dans la circulaire qu'il m'a communiquée, que la lenteur du dédouanement des beurres étrangers soumis à prélèvement lors de leur arrivée en France cause aux transactions commerciales un préjudice considérable; en conséquence, mon collègue invite les chimistes experts à procéder aux notifications de leurs rapports avec la plus grande célérité possible. Il importe que, s'inspirant des même considérations, les magistrats prennent les mesures nécessaires pour que les poursuites exercées en vertu de la loi du 16 avril 1897 reçoivent une prompte solution.

Par ma circulaire du 1er juin 1898, je vous ai fait part du désir exprimé par M. le Ministre de l'agriculture d'être tenu au courant de ces poursuites. Je vous ai prié en même temps, chaque fois qu'une infraction à cette loi aura fait l'objet d'une poursuite dans votre ressort, de m'aviser de la décision intervenue et, au besoin, de me faire parvenir une expédition de cette décision.

La pratique a démontré que ces communications donnent lieu à des complications de service qu'il est utile d'éviter.

Pour obvier à ces inconvénients, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de l'agriculture, que, dorénavant, les parquets transmettront directement aux préfets dans le département desquels l'infraction aura été constatée une note iudiquant, soit le classement, soit l'ordonnance de non-lieu, soit le jugement ou l'arrêt portant acquittement ou condamnation, qui seront intervenus. Cette transmission devra être faite dans le plus bref délai possible.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort. Vous

voudrez bien en remettre également un exemplaire à M. le premier président de votre cour et inviter vos substituts à communiquer aux présidents de leurs sièges les instructions qu'elle contient.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre de l'agriculture aux chimistes-experts.

Paris, le 3 février 1899.

Monsieur, la lenteur du dédouanement des beurres étrangers soumis à prélèvement lors de leur arrivée à la douane française, par application de la loi du 13 avril 1897, cause aux transactions commerciales un préjudice considérable qui a suscité de vives réclamations.

Je ne saurais donc trop appeler votre attention sur la nécessité de procéder avec la plus grande célérité possible à vos envois de rapport au parquet, en cas de fraude constatée, ou vos notifications d'analyse négative à la douane intéressée.

Je vous informe aussi que j'ai décidé, de concert avec mon collègue, M. le Garde des sceaux, que les experts qui notifieront, par lettre recommandée, le dépôt de leur rapport à un expéditeur domicilié à l'étranger devront désormais joindre à cette lettre une copie ou un extrait dudit rapport, réclamer à la poste un avis de réception de la lettre et adresser ensuite cet avis au greffe du tribunal compétent. Car, en ce qui concerne les importateurs étrangers, c'est de la date de cet avis que commencera de courir le délai de deux jours accordé au vendeur par l'article 16, paragraphe 3, du décret du 9 novembre 1897, pour contester l'analyse.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'agriculture,
VIGER.

CIRCULAIRE.

Convention internationale de la Haye du 14 novembre 1896. — Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires. — Commissions rogatoires. — Caution judicatum solvi. — Assistance judiciaire. — Contrainte par corps.

(19 mai 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Un décret en date du 16 mai 1899, publié au *Journal officiel* du 19 du même mois, porte ratification de la convention signée à la Haye, le 14 novembre 1896, entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, et à laquelle ont adhéré l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie et la Suède et la Norvège.

L'accord intervenu entre les puissances prénommées a pour but d'établir des règles communes dans les matières suivantes qui touchent au droit international privé : 1° communication d'actes judiciaires et extra judiciaires; 2° commissions rogatoires; 3° caution *judicatum solvi;* 4° assistance judiciaire; 5° contrainte par corps.

Les règles qui sont posées consacrent, pour la plupart, la pratique déjà universellement suivie dans les relations internationales, en ce qui concerne les communications d'actes et les commissions rogatoires.

La convention de la Haye renferme, toutefois, sur ces deux points, quelques innovations intéressantes. Elle contient, en outre, relativement à la caution *judicatum solvi*, à l'assistance judiciaire et à la contrainte par corps, des dispositions nouvelles sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

Il convient de remarquer, tout d'abord, qu'à l'égard des pays non signataires de la convention du 14 novembre 1896, les instructions que ma chancellerie vous a précédemment

adressées, et, notamment, mes circulaires du 17 avril 1882 sur les communications d'actes, et du 19 novembre 1891 sur les commissions rogatoires, restent en vigueur et doivent seules être suivies.

Au contraire, dans les relations avec les pays qui ont signé la convention ou qui y ont adhéré, il y aura lieu dorénavant de tenir compte des dispositions nouvelles pour l'application desquelles vous voudrez bien vous conformer aux observations suivantes :

I.

COMMUNICATIONS D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées à l'étranger sont, aux termes de l'article 69, paragraphe 9, du code de procédure civile, signifiés au parquet du Procureur de la République près le tribunal devant lequel la demande est portée. Ce magistrat vise l'original et transmet la copie au Ministère des affaires étrangères qui en assure la remise à l'intéressé, par la voie diplomatique. Le destinataire signe un récépissé qui est renvoyé au parquet où l'exploit a été notifié.

Quant aux actes venant de l'étranger, et qui empruntent également la voie diplomatique, ils sont remis au destinataire, toujours contre récépissé, par l'intermédiaire du Procureur de la République.

Les articles 1, 2, 3, 4 de la convention consacrent cette procédure. Ils y introduisent seulement deux innovations. D'une part, il doit être dressé deux doubles de l'acte à notifier; l'un reste entre les mains du destinataire, l'autre est renvoyé à l'autorité requérante revêtu du récépissé ou d'une attestation émanant de l'autorité requise, et constatant le fait et la date de la signification. D'autre part, la signature du destinataire doit être légalisée sur le récépissé. Il n'est pas essentiel que le récépissé ou l'attestation soient inscrits sur le double lui-même, ils peuvent être valablement établis sur feuille séparée et annexée au double renvoyé. Il est entendu, et cela résulte tant du texte de la convention que de la discussion qui a eu lieu au sein de la conférence, que l'autorité requise se borne à assurer la remise de l'acte au destinataire; elle n'a pas à le lui faire signifier régulièrement.

Il n'est, d'ailleurs, pas dérogé aux règles résultant de conventions spéciales, et autorisant, notamment, soit les significations par la poste, soit celles qui peuvent être faites par les agents diplomatiques à leurs nationaux. Enfin, les particuliers conservent la faculté de faire notifier des actes aux personnes domiciliées en pays étranger, par les fonctionnaires compétents de ce pays.

II.

COMMISSIONS ROGATOIRES.

Les commissions rogatoires peuvent être portées à la connaissance du tribunal compétent, soit au moyen de requêtes présentées par les officiers ministériels que les parties ont choisis, soit par les soins des magistrats du ministère public, lorsqu'il s'agit de l'exécution de mandats transmis par la voie diplomatique.

Les dispositions contenues dans la convention de la Haye ne visent que ce dernier cas. Elles laissent subsister le droit des parties de saisir, à leurs frais, les tribunaux des mandats émanant d'une autorité étrangère.

Actuellement, la transmission par la voie diplomatique et l'exécution des commissions rogatoires ont lieu à titre purement officieux et sous la condition de réciprocité. La convention ne fait que consacrer les règles qui sont déjà suivies en cette matière.

L'autorité requise ne pourra refuser l'exécution que si l'authenticité du document qui renferme le mandat n'est pas établie, ou bien si l'acte, en vue duquel la commission rogatoire a été décernée ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire. L'État sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu peut encore s'y refuser, s'il juge qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Il est procédé en se conformant aux lois du pays requis. Néanmoins, lorsque l'autorité étrangère demandera qu'on suive une forme spéciale, il sera déféré à son désir dans la mesure où le permettront nos lois et nos usages judiciaires. C'est, au surplus, ce qui a déjà lieu en ce qui concerne le serment déféré à l'une des parties; il est rationnel d'adopter la formule prescrite par la loi étrangère qui règle les effets juridiques découlant du serment.

La seule innovation introduite par la convention dans les usages existants est renfermée dans les articles 8 et 9. Lorsque l'autorité requise sera incompétente, elle transmettra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente du même État; l'autorité requérante sera immédiatement avisée de ce renvoi.

Cette disposition a pour but de hâter l'exécution des commissions rogatoires.

Actuellement, la transmission n'a lieu que lorsque l'autorité étrangère requérante a eu soin de demander le renvoi à l'autorité judiciaire compétente pour le cas où le tribunal directement visé dans le mandat n'aurait pas qualité pour l'exécuter.

III.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Aux termes des articles 16 du Code civil, 166 et 167 du Code de procédure civile, tout étranger demandeur ou intervenant est tenu de donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne possède en France des immeubles de valeur suffisante pour en assurer le payement.

Le but de cette disposition est de protéger nos nationaux contre les demandes abusives et vexatoires qui pourraient leur être intentées par des étrangers qui, ne possédant aucune fortune en France, se déroberaient aisément aux poursuites ultérieurementdirigées contre eux à raison de la perte de leur procès.

La France a déjà conclu avec divers États étrangers des conventions qui entraînent la dispense de la caution *judicatum solvi.*

L'article 11 de la convention du 14 novembre 1896 proclame la dispense de caution en faveur des ressortissants de chacun des États contractants.

Comme corollaire de cette dispense, et pour empêcher les abus, il est stipulé que, du chef de la condamnation aux dépens, les jugements obtenus contre un étranger demandeur seront rendus exécutoires sur le territoire des États signataires du traité par une décision d'*exequatur* subordonnée

uniquement à cette double condition que l'expédition produite réunisse les caractères de l'authenticité et qu'il s'agisse d'un jugement passé en force de chose jugée.

Pour que la garantie susvisée ne soit pas illusoire, il importe que la dispense de caution ne profite qu'aux personnes domiciliées dans un des États contractants. Cette réserve est formulée dans l'article 11.

La caution *judicatum solvi* garantit non seulement le recouvrement des dépens, mais encore celui du montant des dommages-intérêts auxquels peut être condamné le demandeur étranger. Sur ce second point, la convention ne renferme, en ce qui concerne l'*exequatur*, aucune disposition analogue à celle que je viens de vous signaler à l'occasion de l'exécution du jugement pour la partie relative aux dépens. La raison de ce silence s'explique par ce fait que le chiffre des dommages-intérêts alloués en réparation d'un préjudice causé à autrui varie dans une mesure considérable d'un pays à un autre. En accordant l'*exequatur*, dans la forme sommaire fixée par la convention, du chef du jugement relatif aux dommages-intérêts, on aurait mis les nationaux des pays dans lesquels les tribunaux n'accordent que de faibles réparations dans un état d'infériorité à l'égard des nationaux des pays où les tribunaux sont plus larges dans leurs appréciations.

Postérieurement à la signature de la convention, le Gouvernement italien a fait observer qu'il avait conclu divers traités aux termes desquels ses nationaux étaient dispensés de la caution sans condition de domicile. Il a demandé qu'il fût constaté que la convention du 14 novembre 1896 n'apportait aucune restriction aux traités antérieurs. La France qui, à ce point de vue, est dans la même situation que l'Italie, s'est associée à cette demande, qui a reçu satisfaction par la signature du protocole additionnel du 22 mai 1897.

IV.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

L'assistance judiciaire gratuite a, comme la caution *judicatum solvi*, fait l'objet de nombreuses conventions conclues entre la France et les puissances étrangères. En vertu de ces traités, les Français à l'étranger et les étrangers en France

sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire à la condition de se conformer, pour justifier de leur indigence, à la législation du pays où l'assistance est demandée.

L'article 14 de la convention de la Haye consacre le même principe.

L'article 15 prescrit une formalité qui a été mentionnée dans les conventions spéciales à l'assistance judiciaire. Ce texte dispose que si le requérant ne réside pas dans le pays où l'assistance est demandée, le certificat ou la déclaration d'indigence devra être légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire de l'État où le document sera produit. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point là d'une légalisation au sens propre du mot, mais d'un visa : l'agent diplomatique n'a, en effet, aucune qualité pour légaliser la signature d'un fonctionnaire du pays auprès duquel il est accrédité.

L'article 16 réserve aux autorités compétentes pour délivrer le certificat d'indigence le droit de prendre, dans les autres Etats contractants, des renseignements sur la situation de fortune du requérant, et aux autorités chargées de statuer sur la demande d'assistance judiciaire le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

V.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Aux termes de l'article 17 de la convention, la contrainte par corps, en matière civile et commerciale, ne peut être appliquée aux étrangers appartenant à l'un des États contractants que dans les cas où elle serait applicable aux nationaux.

Cette disposition ne présente pas d'intérêt en France, où la contrainte par corps en matière civile et commerciale et contre les étrangers a été abolie par la loi du 22 juillet 1867.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les observations que j'avais à vous présenter à l'occasion de l'application des dispositions de la convention de la Haye.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour les divers parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Magistrat. — Délégation. — Fonctions intérimaires. Traitement.

(31 mai 1899.)

Monsieur le Premier président,
Monsieur le Procureur général,

La loi de finances promulguée au *Journal officiel* de ce jour a apporté à la législation en matière de délégation des changements sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

L'article 32 de cette loi a, en effet, modifié l'article 2 de la loi du 23 mai 1854, comme il suit :

«Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim, s'il n'est pas déjà pourvu d'un traitement et s'il remplit cet intérim pendant plus de quinze jours, touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit.»

Deux conditions sont donc exigées pour conférer le droit au traitement du magistrat remplacé :

1° Que le remplaçant n'ait pas déjà une fonction rétribuée;

2° Que la durée de l'intérim dépasse quinze jours.

Lorsque ces deux conditions se trouvent réunies, le traitement est acquis à l'intérimaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à une délégation ministérielle.

Vous voudrez bien donner des instructions précises à MM. les présidents et procureurs de la République des tribunaux de première instance pour assurer l'application de ces nouvelles dispositions. Ces magistrats devront veiller surtout à ce que les états de traitement mentionnent exactement le nom et la qualité de l'intérimaire, l'attribution de traitement qui lui

est faite et aussi l'indication sommaire de la durée et des causes de l'intérim.

Vous remarquerez que ces règles ne sont pas applicables aux délégations que feront MM. les premiers présidents et procureurs généraux, d'un magistrat dans un tribunal autre que celui de sa résidence. Le Parlement vient, d'ailleurs, de voter une augmentation de crédit pour faciliter la délégation des juges suppléants dans les fonctions de juge hors de leurs tribunaux.

A ce sujet, un décret qui paraîtra très prochainement fixera uniformément les indemnités qui seront allouées à tous les magistrats délégués en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 août 1883, complété par la loi du 19 avril 1898.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour MM. les Présidents et Procureurs de la République des tribunaux de première instance de votre ressort.

Recevez { M. le Premier Président / M. le Procureur général } l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

Le Directeur du personnel,
H. MILLIARD.

DÉCRET.

Indemnités de déplacement accordées au magistrat délégué pour remplir ses fonctions dans un autre tribunal que celui de sa résidence.

(1er juin 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 6 de la loi du 30 août 1883, complété par la loi du 19 avril 1898 et ainsi conçu : « Un substitut ou un juge

suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le Procureur général pour remplir, dans le ressort de la Cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public. Un juge suppléant pourra être également désigné par le Premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer. »

Vu la loi, en date du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899.

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le substitut ou le juge suppléant qui sera délégué, en conformité de l'article 6 précité, pour remplir des fonctions dans un autre tribunal du même ressort recevra :

A. Pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1° vingt centimes (0 fr. 20) si le voyage a été effectué en chemin de fer; 2° quarante centimes (0 fr. 40) si le voyage a eu lieu autrement;

B. Pour frais de séjour, dix francs par jour.

Ces indemnités seront ordonnancées directement par le Ministre, sur état arrêté par le Procureur général.

ART. 2. Le décret du 12 janvier 1884 est abrogé.

ART. 3. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Warrants agricoles. — Demande de renseignements sur l'application de la loi du 18 juillet 1898.

(6 juin 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir d'urgence des renseignements sur l'application de la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

Je serais heureux d'avoir un état des warrants délivrés dans chaque greffe de justice de paix, avec l'indication des sommes garanties et de la nature des produits sur lesquels les warrants ont été créés.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

ARRÊTÉ.

Bureau d'assistance judiciaire près la cour d'appel de Paris. Création d'une troisième section.

(7 juin 1899.)

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 4 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire;

Vu la délibération prise, le 16 mai 1899, par la Cour d'appel de Paris, à l'effet d'obtenir que le bureau d'assistance judiciaire établi près d'elle soit divisé en trois sections;

Vu les rapports de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, en date des 22 avril et 31 mai 1899;

Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des membres du bureau établi près la Cour d'appel

de Paris soit augmenté et qu'il y a lieu à cet effet de diviser ce bureau en trois sections, .

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. Le bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour d'appel de Paris est divisé en trois sections.

Le nombre des membres qui composent ce bureau est porté de quatorze à vingt et un.

ART. 2. Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1899.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Frais de justice criminelle.
Transport des jeunes détenus appelés en témoignage.

(7 juin 1899.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, a récemment appelé mon attention sur les graves inconvénients que présente le contact des condamnés avec les jeunes détenus soumis à la détention correctionnelle, lorsque ces derniers sont transférés en voiture cellulaire soit dans les établissements d'éducation pénitentiaire où ils doivent être placés, soit devant les tribunaux et les magistrats instructeurs qui font appel à leur témoignage.

En ce qui concerne les transfèrements des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, mon collègue a déjà, par une circulaire en date du 20 juin 1898, substitué au transport en voiture cellulaire le transport au demi-tarif, sous la surveillance d'un gardien, en wagons de 3e ou de 2e classe, suivant les cas.

Cette mesure ayant donné de bons résultats, j'estime qu'il y a lieu de l'étendre au transport des jeunes détenus qui sont appelés en témoignage. Les frais de ce transfèrement incombant, pour l'aller, à mon administration et, pour le retour, au Ministère de l'intérieur, il a été convenu avec ce département, qu'il fera l'avance des frais spéciaux dont il s'agit et que le remboursement des frais de l'aller lui sera assuré par les magistrats compétents sur la présentation, par les gardiens ou surveillants des jeunes détenus, d'un état de frais, détaillé, en double exemplaire, appuyé, s'il y a lieu, des pièces justificatives de la dépense.

En conséquence, lorsque les procureurs de la République auront à l'avenir à prendre les mesures nécessaires pour faire comparaître comme témoins les jeunes détenus, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur, ils devront se borner : 1° à faire délivrer une citation à témoin; 2° à inviter le directeur de l'établissement où se trouve le jeune détenu à le faire transférer, en temps utile, pour qu'il se présente au jour et à l'heure de la citation.

Le transfèrement sera opéré, à moins de circonstances exceptionnelles, en wagons de 3e classe.

Des instructions dans ce sens, concertées entre le Ministère de l'intérieur et ma Chancellerie, ont été adressées, le 24 mai dernier aux directeurs et directrices des établissements d'éducation pénitentiaire.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces

PETITIER.

PREMIER ANNEXE.

Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets.

Paris, le 20 juin 1898.

Mon attention a été tout particulièrement appelée, dans ces derniers temps sur les inconvénients, parfois même les dangers, que présente le transport par les voitures cellulaires des mineurs de seize ans envoyés en correction par les tribunaux. Outre que ce mode de transfèrement peut entraîner par nécessité de service des retards plus ou moins prolongés à l'arrivée dans l'établissement d'éducation et, par suite, un séjour de trop longue durée dans les prisons départementales, il a paru qu'il ne convenait pas, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, d'employer pour des enfants *acquittés comme ayant agi sans discernement* et envoyés en correction afin d'être élevés et amendés, les mêmes moyens de transport qui sont en usage pour les *condamnés* adultes. On a pensé qu'il y avait là une assimilation contraire sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi, et de nature à exercer une influence fâcheuse sur le moral des enfants; qu'il y avait lieu, dès lors, de revenir au système suivi jusqu'au 1er mai 1869 et encore pratiqué pour les jeunes filles, c'est-à-dire à la conduite directe de la maison d'arrêt à l'établissement d'éducation par les soins d'un agent ou d'une personne désignée à cet effet voyageant dans les conditions ordinaires.

L'œuvre d'éducation poursuivie dans les colonies et écoles de réforme est particulièrement délicate et difficile. Ceux qui en ont la charge ont trop souvent devant eux des natures perverties par le milieu dans lequel elles ont vécu, des enfants qui ignorent jusqu'aux notions les plus élémentaires de la morale. Il importe que, dès le premier jour, le pupille saisisse la différence profonde qui existe entre sa situation et celle d'un condamné, et qu'il sache qu'il ne lui sera pas assimilé. Il prendra conscience de cette différence dès le début si, au lieu d'être conduit dans des voitures cellulaires par les agents de ce service, il est emmené par un surveillant et s'il voyage dans les voitures ordinaires du train.

Grâce au bon vouloir du Parlement qui a maintenu, afin

d'améliorer ce service, les crédits affectés au transport des détenus, et à l'accueil favorable qui a été fait par les administrations de chemins de fer à la demande de concession du demi-tarif en 3e et en 2e classes qui leur en a été faite, il est possible de réaliser le projet dont il s'agit.

J'ai donc décidé qu'à partir du 15 juillet prochain les jeunes garçons envoyés en correction ne seraient plus transférés à leur destination par les voitures cellulaires et j'ai arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Dès que le jugement sera devenu définitif, le directeur de la circonscription pénitentiaire ou, à son défaut, le gardien-chef de la prison où le pupille sera enfermé me fera parvenir un bulletin dont le modèle est ci-joint et qui sera de couleur différente suivant la catégorie à laquelle l'enfant appartiendra. Les diverses indications que ce bulletin contiendra pourront être recueillies avant même que le jugement ne soit devenu définitif afin que l'envoi de cette pièce ne subisse pas de retard. Seul le certificat médical ne sera délivré qu'au dernier moment, à raison de la nature même des renseignements qu'il doit fournir.

Le chef de l'établissement dans lequel le pupille sera placé recevra alors directement de mon Administration un ordre de transfèrement d'un modèle spécial et comportant les instructions nécessaires pour que le transfèrement s'effectue dans les conditions désirables de sécurité en même temps que d'économie. L'agent qui en sera chargé devra le plus ordinairement porter le costume civil afin de ne pas divulguer la situation de l'enfant qu'il accompagnera. Ce n'est qu'en cas de transfèrement d'un certain nombre de pupilles ou si la nécessité en était absolument démontrée que cet agent serait autorisé à conserver son uniforme. L'ordre de transfèrement adressé au chef d'établissement fournira tous renseignements utiles pour l'habillement complet ou partiel des enfants dont la tenue ne serait pas décente ou serait insuffisante. Les agents désignés pour conduire les pupilles devront être munis des effets nécessaires qui seront choisis de telle sorte qu'ils ne puissent faire reconnaître les enfants.

Le voyage s'effectuera par le parcours le plus direct et le moins coûteux. Les enfants et les personnes chargées de les accompagner prendront place, soit dans les voitures de

3e classe avec les autres voyageurs quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3e classe ou dans un compartiment de 2e classe si les voitures de 3e classe du train ne comportent pas de compartiment fermé.

«Les frais de transport seront avancés dans les établissements privés par les chefs d'établissement et réglés par mon Administration sur bordereau détaillé inscrit au dos de l'ordre de transfèrement qu'ils me renverront par votre entremise, en y joignant un double sur timbre de ce même bordereau. Cet état de frais ne devra pas se borner à donner une simple indication du chiffre total de la dépense afférente à chacun des pupilles transférés; il mentionnera tous les frais particuliers ou collectifs de voiture, de nourriture, de séjour, de salaires, d'escorte, auxquels aura donné lieu le parcours, dont il devra reproduire tous les faits ayant occasionné une dépense quelconque. On y joindra les pièces justificatives qui pourront être recueillies. Le double sur timbre de ce bordereau, visé par vous comme l'original, vous sera renvoyé par mon Administration, avec la décision portant règlement, pour être produit à l'appui du mandat de payement.» (Circulaire du 20 décembre 1855.)

Dans les établissements publics, l'avance sera faite par la caisse et le règlement de la dépense aura lieu sur la production d'états auxquels seront annexés les ordres de transfèrement accompagnés chacun des pièces justificatives et indications diverses permettant d'en assurer la vérification, suivant les prescriptions ci-dessus.

Il n'est rien modifié en ce qui touche la formation et la transmission des pièces devant constituer les dossiers des pupilles transférés, et l'on continuera de suivre à cet égard les instructions antérieures, notamment celles des 25 novembre 1880 et 20 septembre 1889.

Je vous adresse, en nombre suffisant, des exemplaires de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent afin d'en assurer la notification à MM. les sous-préfets ainsi qu'aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs des prisons départementales.

Je fais également parvenir à ces derniers un certain nombre d'imprimés des bulletins de couleur qui leur permettront

d'exécuter, dès le 15 juillet, les présentes instructions en ce qui les concerne.

Le Ministre de l'intérieur,
LOUIS BARTHOU.

DEUXIÈME ANNEXE.

Circulaire du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, aux directeurs et directrices des établissements d'éducation pénitentiaire.

Paris, le 24 mai 1899.

La circulaire du 20 juin 1898 a réglé les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transfèrement des jeunes détenus de l'un ou de l'autre sexe au moment où ils sont conduits dans les divers établissements d'éducation pénitentiaire. Depuis le 15 juillet 1898, en vertu des instructions dont il s'agit les pupilles de l'Administration pénitentiaire ne sont pas transférés par les voitures cellulaires, mais prennent place avec les personnes qui les accompagnent dans les compartiments ordinaires des trains.

Cette manière de procéder ayant donné d'excellents résultats, j'ai décidé, après entente avec mon collègue, M. le Garde des sceaux, qu'à l'avenir elle serait également suivie à l'égard des jeunes détenus appelés en témoignage devant les tribunaux de droit commun ou devant les magistrats instructeurs.

A cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées : Toutes les fois qu'un jeune détenu sera appelé en témoignage le parquet vous adressera : 1° une citation à témoin pour le pupille; 2° une invitation d'avoir à faire transférer ce dernier en temps utile pour qu'il se présente au jour et à l'heure convenus.

Vous m'aviserez d'urgence de cette situation et je vous ferai aussitôt parvenir deux ordres de transfèrement, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour.

Le remboursement des frais sera effectué, pour l'aller, par les soins des magistrats compétents à qui vous transmettrez un état de frais détaillé, en double exemplaire, appuyé, s'il

y a lieu, des pièces justificatives de la dépense. Pour le retour, le règlement sera opéré par les soins de mon administration et conformément aux indications de la circulaire du 20 juin 1898.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-secrétaire d'État,
JULES LEGRAND.

CIRCULAIRE.

Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Application de la loi du 9 avril 1898.

(10 juin 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Les responsabilités encourues à l'occasion des accidents du travail étaient réglées, jusqu'à ce jour, par les articles 1382 et suivants du Code civil. L'ouvrier victime de l'accident ou ses ayants droit, en cas de décès, n'obtenaient une indemnité qu'à la condition de prouver qu'il y avait eu faute du chef d'entreprise ou de ses préposés. Dans le cas où cette preuve était administrée, la réparation devait être intégrale, à moins qu'il n'y eût, à la fois, faute du patron et faute de la victime, entraînant un partage de responsabilité et, par voie de suite, une atténuation de l'indemnité.

Cet état de choses avait pour conséquence de subordonner fréquemment la réparation du préjudice aux résultats, toujours incertains, d'un procès long et difficile pendant lequel la victime restait dénuée de ressources. A un autre point de vue, il plaçait la victime dans une situation encore plus douloureuse et contraire à l'équité. Un grand nombre d'accidents sont dus, en effet, à des causes qui déjouent toutes les prévisions; elles tiennent aux forces mises en œuvre par l'industrie moderne, et que l'homme ne peut pas toujours maîtriser. Il n'était pas juste que ce risque fût entièrement supporté par l'ouvrier.

La statistique a permis d'établir que, sur cent accidents, vingt-cinq peuvent être attribués à la faute de l'ouvrier, vingt

à la faute du patron, huit à la faute combinée du patron et de l'ouvrier, quarante-sept à des cas fortuits ou de force majeure, ou à des causes indéterminées. L'ouvrier subissait non seulement la charge de sa faute, faute souvent bien excusable, mais encore celle des cas fortuits ou de force majeure, ou encore des accidents dans lesquels la faute du patron ne pouvait pas être établie. Dans les deux tiers des cas, il était donc déchu de tout droit à une indemnité.

Cette constatation suffit pour démontrer que l'application du droit commun ne répondait plus aux conditions du travail, et aux risques résultant de la transformation de l'industrie et du développement de l'outillage. A une situation nouvelle, il fallait un droit nouveau. Brisant avec les formules anciennes, le législateur y a pourvu en introduisant dans cette matière le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire.

En vertu du risque professionnel, le chef d'industrie est de plein droit responsable de l'accident, en dehors de toute idée de faute. Mais par une juste compensation qu'il fallait admettre sous peine de faire supporter à l'industrie une charge trop lourde, l'indemnité n'est que partielle; elle est établie à forfait, d'après un tarif qui a pour base le salaire de la victime.

Toutes les infortunes résultant du travail seront désormais secourues dans la mesure compatible avec le souci de ménager les forces des chefs d'entreprise. Les rapports entre le capital et le travail deviennent ainsi plus équitables; et on a pu dire avec raison que la loi, qui les établit sur ces bases nouvelles, a fait œuvre d'humanité et réalisé, au point de vue social, un progrès considérable.

Cette loi a été promulguée le 9 avril 1898 et publiée au *Journal officiel* du lendemain. Elle est complétée par quatre décrets des 28 février et 5 mars 1899 dont l'un porte établissement d'un tarif applicable aux greffiers des justices de paix, et par plusieurs arrêtés ministériels.

Elle devait être mise à exécution à partir du 1er juin 1899 mais le point de départ de son application s'est trouvé reporté au 1er juillet prochain en vertu de la loi du 24 mai 1899 édictée en vue de permettre aux chefs d'industrie de s'assurer à une caisse d'Etat contre les risques encourus à l'occasion

des accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente. L'article 2 de cette dernière loi porte, en effet, que la loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des assurances; le même article ajoute qu'en aucun cas la prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899. Or, les tarifs susvisés ont été publiés au *Journal officiel* du 27 mai, et une note qui y est annexée, porte que les demandes des chefs d'entreprise qui veulent contracter une assurance, sont reçues à partir du 1er juin.

Je n'entreprendrai pas de donner un commentaire, même abrégé de la loi nouvelle. Ce travail exigerait de longs développements et ne serait pas ici à sa place. Je dois me borner à signaler les dispositions qui intéressent plus spécialement les tribunaux et, en particulier. les magistrats cantonaux. Ceux-ci ont à jouer un rôle important; la bonne exécution de la loi dépend, en partie, du zèle éclairé qu'ils apporteront dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans un premier chapitre, je m'efforcerai de délimiter le champ d'application de la loi. Les chapitres suivants seront consacrés à la fixation des indemnités, à la compétence et à la procédure, à l'assistance judiciaire et aux dispositions exceptionnelles qui ont pour objet d'alléger les frais de justice. Enfin, je rechercherai si la loi nouvelle peut exercer quelque influence sur les instances déjà nées ou à naître à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet 1899.

CHAPITRE PREMIER.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI.

La loi ne s'étend pas indistinctement à toute la classe des travailleurs, non plus qu'à tous les accidents, d'une nature quelconque, dont les ouvriers ou les employés peuvent être victimes. Son champ d'application est circonscrit dans les limites qui apparaissent par la détermination de trois éléments relatifs : 1° aux industries assujetties au régime du risque professionnel; 2° aux conditions dans lesquelles doit se produire l'accident; 3° aux personnes responsables et à celles

qui peuvent se prévaloir du principe de la responsabilité légale.

§ 1. — Industries assujetties. (Article 1er.)

L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 fait une distinction : il énumère limitativement les établissements auxquels la loi s'applique toujours et sans condition; viennent ensuite les autres exploitations, en général, dans lesquelles l'application de la loi est subordonnée soit à la fabrication ou à la mise en œuvre de matières explosives, soit à l'usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Les établissements de la première catégorie comprennent :

1° *L'industrie du bâtiment.* — C'est-à-dire toutes les industries qui se rattachent à la construction des édifices, taille de pierre, maçonnerie, charpenterie, menuiserie, couverture, peinture, vitrerie, serrurerie...;

2° *Les usines et manufactures.* — La différence entre ces deux sortes d'établissements est assez difficile à fixer. D'une manière générale, la manufacture est un établissement où la main-d'œuvre domine et dans lequel s'opère la fabrication d'objets déterminés. Les usines servent à la préparation des matières premières en vue de leur application à des usages industriels.

La loi s'applique-t-elle aux ateliers, par exemple, aux ateliers de tailleurs d'habits, de cordonniers, de chapeliers, d'emballeurs..., où le patron participe généralement au travail manuel des ouvriers qu'il emploie?

Sur ce point, il s'est produit, au cours de l'élaboration de la loi, des opinions contradictoires. La question est donc douteuse, et il appartiendra aux tribunaux de la trancher;

3° *Les chantiers.* — Il s'agit ici du groupement, dans un emplacement déterminé, d'un certain nombre d'ouvriers employés à la préparation des matériaux, à des terrassements ou à des travaux quelconques, en vue de la construction d'édifices, de ponts, de canaux, de routes...;

4° *Les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement ou de déchargement.* — Il faut qu'il s'agisse d'une entreprise, c'est-à-dire d'opérations spécialisées par un indus-

triel dans un but de lucre. Ainsi, le chef d'une exploitation non assujettie ne tomberait pas sous l'empire de la loi pour le transport, le chargement ou le déchargement de ses produits ou des matières qui lui sont nécessaires, à moins qu'il n'employât des voitures ou des appareils mus par une force élémentaire, c'est-à-dire par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

L'expression *entreprise de transport par terre et par eau*, quelque générale qu'elle soit, ne s'étend pas aux transports maritimes. Les conséquences des accidents dont les marins sont victimes dans l'exercice de leur profession, sont réglées par la loi du 21 avril 1898 qui a créé, dans ce but, une caisse de prévoyance;

5° *Les magasins publics.* — La loi a assujetti les docks, magasins généraux, monts-de-piété, les salles de vente publiques et les entrepôts de douane;

6° *Les mines, minières, carrières.* — Leur définition se trouve dans les articles 1 à 4 de la loi du 21 avril 1810.

Les établissements non compris dans la nomenclature de la première partie de l'article 1er de la loi, notamment les exploitations agricoles[1], ne sont pas soumis, en principe, au régime du risque professionnel. Ils ne sont assujettis que lorsqu'il y est fabriqué ou mis en œuvre des matières explosives, ou encore lorsqu'il y est fait usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux.

Le simple usage de matières explosives ne suffirait pas. Par exemple, la loi ne s'appliquerait pas à un établissement par cela seul qu'on y ferait usage du gaz ou de l'acétylène comme mode d'éclairage; il faut qu'il y ait manipulation, mise en œuvre.

Ajoutons que les exploitations qui sont susceptibles d'être soumises, sous certaines conditions, aux dispositions de la loi, ne doivent s'entendre que des établissements ayant un caractère commercial ou industriel. Ainsi, un laboratoire de

[1] La Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 8 juin 1899, une proposition de loi qui va être transmise au Sénat et qui est relative aux conditions d'application de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

chimie, annexé à une faculté, échappe au régime du risque professionnel. Il semble également que la loi ne doive pas s'appliquer au travail des détenus dans les prisons, ou des personnes internées dans les asiles d'aliénés.

Lorsque la fabrication ou la mise en œuvre de substances explosives, ou l'usage d'une machine mue par une force élémentaire, a lieu dans une partie de l'exploitation bien délimitée, cette partie d'exploitation est seule soumise au risque professionnel. Mais les ouvriers qui y sont attachés peuvent se prévaloir des dispositions de la loi nouvelle pour tous les accidents dont ils sont victimes par le fait ou à l'occasion du travail, alors même que la cause en serait étrangère à la manipulation des substances explosives ou au fonctionnement de la machine.

§ 2. — Accidents. (Articles 1er et 20.)

L'accident, tel qu'il faut l'entendre dans notre matière, consiste dans une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

La loi ne s'applique pas aux maladies professionnelles, provenant d'une cause lente et durable, telle que l'air vicié des locaux où s'effectue le travail, la manipulation de substances vénéneuses, l'absorption de poussières nuisibles à la santé.

L'accident n'entraîne l'application du risque professionnel que lorsqu'il est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, c'est-à-dire lorsque la lésion subie par la victime a une cause inhérente au travail, ou qu'elle s'y rattache par un lien plus ou moins étroit.

Cette condition étant remplie, il importe peu que l'accident se produise hors de l'établissement et même en dehors des heures de travail. Il convient, sans doute, de se garder d'un abus d'interprétation qui donnerait à la loi une trop grande extension. Ainsi, l'ouvrier qui fait une chute et se blesse en se rendant à son travail ne saurait certainement se prévaloir du risque professionnel. Mais la loi reprendrait son empire si le même accident survenait, en dehors de l'usine, à un ouvrier chargé d'une mission extérieure.

D'autre part, l'accident n'est pas à la charge du patron par cela seul qu'il s'est produit sur le lieu et aux heures du tra-

vail. La responsabilité du chef d'entreprise est dégagée si la cause de l'accident est complètement étrangère au travail.

Il semble qu'à ce point de vue il y ait lieu de faire une distinction entre les cas de force majeure et les cas fortuits.

L'événement de force majeure est étranger à l'exploitation; on peut citer comme exemples : la foudre, l'inondation, un tremblement de terre. Le dommage qui en résulte ne me paraît pas garanti par le risque professionnel, à moins que les effets de l'événement de force majeure n'aient été aggravés, pour les ouvriers ou employés, par l'exercice de l'industrie dans laquelle ils sont occupés.

De même que la force majeure, le cas fortuit déjoue les prévisions humaines, mais il a sa cause dans le fonctionnement même de l'exploitation. Ici, la responsabilité du chef d'entreprise est engagée. Le principal objet de la loi est de soustraire l'ouvrier aux conséquences de ces risques et des dangers inévitables qu'entraîne l'exercice d'une industrie.

Lorsque l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, la victime a droit à une indemnité, et cette indemnité est fixée d'après un tarif qui ne tient aucun compte des circonstances de l'événement. Ce tarif invariable s'applique même lorsque l'accident résulte d'une faute du patron ou d'une faute de l'ouvrier.

Toutefois, cette règle fléchit lorsque la victime a intentionnellement provoqué l'accident ou lorsqu'il y a eu faute inexcusable, soit de l'ouvrier, soit du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

Dans le premier cas, aucune indemnité ne peut être allouée à la victime. Dans le deuxième et le troisième cas, les tribunaux ont la faculté de diminuer le chiffre de la pension résultant de l'application du tarif, ou de l'augmenter en restant dans la limite fixée par l'article 20.

§ 3. — Des personnes responsables et de celles qui peuvent se prévaloir du risque professionnel. (Articles 1er, 2, 3, 32.)

Les personnes responsables sont celles qui dirigent l'exploitation ou l'industrie et qui en recueillent les bénéfices, depuis les grandes sociétés qui ont dans leur dépendance un personnel considérable, jusqu'au petit patron qui n'emploie qu'un nombre restreint d'ouvriers.

La loi ne fait d'exception que pour l'ouvrier qui, travaillant seul d'ordinaire, s'adjoint accidentellement un ou plusieurs de ses camarades. Cette collaboration accidentelle ne suffit pas pour lui conférer la qualité de patron, qui suppose des rapports durables de direction d'un côté et de subordination de l'autre.

Il est à peine besoin d'ajouter que le bénéfice de la loi ne peut pas être invoqué par un ouvrier qui loue son travail à un particulier. L'ouvrier est alors son propre patron, personne ne le commande dans son travail et il lui appartient de prendre lui-même toutes les précautions nécessaires pour se préserver d'un accident.

Les chefs des industries visées dans l'article 1er sont assujettis quelle que soit leur qualité. La loi s'applique non seulement aux entreprises privées, mais aussi aux entreprises similaires de l'État, des départements, des communes et des établissements publics. L'assimilation est complète même en ce qui touche les dispositions relatives à la compétence, qui échappe dans tous les cas aux tribunaux administratifs.

Toutefois, aux termes de l'article 32, il est fait exception à l'égard de deux catégories d'ouvriers, savoir :

1° Les ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine;

2° Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

En plaçant ce personnel sous le régime de la loi concernant les accidents, on lui aurait fait une situation moins avantageuse que celle dont il jouissait déjà.

Les personnes admises à se prévaloir du risque professionnel sont tous les ouvriers et employés occupés dans les établissements visés à l'article 1er, depuis l'ingénieur jusqu'au simple apprenti, sans distinction de sexe ni de nationalité, à la condition que l'ouvrier ou l'employé relève de la direction du chef d'industrie. Ainsi, l'ouvrier qui exécute chez lui des travaux à la tâche, en dehors de la surveillance de celui qui l'emploie, n'a aucune action contre ce dernier.

Toutefois, l'importance du salaire et la nationalité de la victime ne sont pas toujours sans influence sur le mode de règlement de l'indemnité.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, le tarif

établi par la loi ne fonctionne pleinement que jusqu'à concurrence de cette somme. Au delà, l'ouvrier n'a droit, à moins de convention contraire, qu'au quart des rentes et indemnités allouées par l'article 3. Cette disposition a pour objet d'alléger les charges de l'industrie, tout en fournissant à la victime ce qui lui est indispensable pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

L'ouvrier étranger, victime d'un accident, qui cesse de résider sur le territoire français, reçoit, à ce moment, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée. En cas de décès, ses représentants ne reçoivent aucune indemnité s'ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident.

CHAPITRE II.

DES INDEMNITÉS.

(Articles 3 à 10 et 23 à 27.)

Les accidents peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves. La loi les a classés dans quatre catégories, selon qu'ils entraînent : 1° une incapacité absolue et permanente; 2° une incapacité partielle et permanente; 3° la mort de la victime; 4° une incapacité temporaire.

Tout d'abord, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques, et, le cas échéant, les frais funéraires.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont payés, en entier, par le patron, lorsque ce dernier a désigné le médecin ou que la victime est soignée dans un hôpital. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que l'ouvrier blessé choisisse lui-même son médecin; mais, pour éviter des abus, la loi a décidé que, dans ce cas, le chef d'entreprise ne serait plus tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département en exécution de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale et gratuite.

Les frais funéraires sont évalués à une somme de cent francs au maximum.

A ce premier élément de réparation vient s'en joindre un

autre, de beaucoup le plus important, qui consiste dans l'allocation de pensions ou d'indemnités, fixées d'après un tarif réglé par les articles 3, 8 et 10 de la loi.

L'article 3 fixe le taux de la pension ou de l'indemnité eu égard au salaire et en tenant compte des conséquences de l'accident. Les articles 8 et 10 sont relatifs à la détermination du salaire, qui sert de base à la pension ou à l'indemnité.

§ 1. — Taux des pensions ou indemnités. (Articles 3, 5 et 6.)

Il convient de distinguer selon que l'accident est classé, en raison de sa gravité, dans une des quatre catégories que nous avons indiquées au début de ce chapitre.

Incapacité absolue et permanente. — C'est l'incapacité qui rend l'ouvrier impotent et l'empêche de se livrer à tout jamais à un travail utile. C'est, par exemple, la perte de la vue.

La victime reçoit une pension viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel.

Incapacité partielle et permanente. — Dans ce cas, la capacité de la victime ne disparaît pas complètement; elle est seulement diminuée.

La pension allouée est égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Décès de la victime. — La mort de l'ouvrier laisse généralement sa famille sans ressources. La loi vient à son secours en distinguant trois catégories d'ayants droit :

1° Le conjoint;

2° Les enfants;

3° Les ascendants et les descendants autres que les enfants.

Le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, reçoit une pension viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident. Un nouveau mariage lui fait perdre le droit à la pension; mais il lui est alors alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale au triple de cette pension.

En ce qui concerne les enfants, la loi donne les mêmes droits aux enfants légitimes et aux enfants naturels reconnus avant l'accident. A tous ceux qui sont mineurs de 16 ans, elle

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Magistrat. — Délégation. — Fonctions intérimaires. Traitement.

(31 mai 1899.)

Monsieur le Premier président,
Monsieur le Procureur général,

La loi de finances promulguée au *Journal officiel* de ce jour a apporté à la législation en matière de délégation des changements sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

L'article 32 de cette loi a, en effet, modifié l'article 2 de la loi du 23 mai 1854, comme il suit :

« Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim, s'il n'est pas déjà pourvu d'un traitement et s'il remplit cet intérim pendant plus de quinze jours, touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit. »

Deux conditions sont donc exigées pour conférer le droit au traitement du magistrat remplacé :

1° Que le remplaçant n'ait pas déjà une fonction rétribuée;

2° Que la durée de l'intérim dépasse quinze jours.

Lorsque ces deux conditions se trouvent réunies, le traitement est acquis à l'intérimaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à une délégation ministérielle.

Vous voudrez bien donner des instructions précises à MM. les présidents et procureurs de la République des tribunaux de première instance pour assurer l'application de ces nouvelles dispositions. Ces magistrats devront veiller surtout à ce que les états de traitement mentionnent exactement le nom et la qualité de l'intérimaire, l'attribution de traitement qui lui

est faite et aussi l'indication sommaire de la durée et des causes de l'intérim.

Vous remarquerez que ces règles ne sont pas applicables aux délégations que feront MM. les premiers présidents et procureurs généraux, d'un magistrat dans un tribunal autre que celui de sa résidence. Le Parlement vient, d'ailleurs, de voter une augmentation de crédit pour faciliter la délégation des juges suppléants dans les fonctions de juge hors de leurs tribunaux.

A ce sujet, un décret qui paraîtra très prochainement fixera uniformément les indemnités qui seront allouées à tous les magistrats délégués en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 août 1883, complété par la loi du 19 avril 1898.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour MM. les Présidents et Procureurs de la République des tribunaux de première instance de votre ressort.

Recevez { M. le Premier Président / M. le Procureur général } l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

Le Directeur du personnel,
H. MILLIARD.

DÉCRET.

Indemnités de déplacement accordées au magistrat délégué pour remplir ses fonctions dans un autre tribunal que celui de sa résidence.

(1er juin 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 6 de la loi du 30 août 1883, complété par la loi du 19 avril 1898 et ainsi conçu : « Un substitut ou un juge

tuels dont les statuts renferment les causes spéciales comprises dans un statut type approuvé par le Ministre de l'intérieur;

2° Qu'il a pris à sa charge une quote-part de la cotisation, fixée d'un commun accord entre lui et ses ouvriers, mais qui ne doit jamais être inférieure au tiers de cette cotisation;

3° Que la Société assure à ses membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante et quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

L'article 6 de la loi, répondant au même ordre d'idée, vise plus spécialement les exploitants de mines, minières ou carrières.

Une loi du 29 juin 1894 a prévu et réglé, pour les entreprises d'exploitation de mines, minières où carrières, la constitution de caisses ou de sociétés de secours. Les chefs d'entreprise sont tenus de contribuer par une quote-part égale à la moitié des cotisations des ouvriers. Il leur suffira, pour se décharger des frais et indemnités mentionnés dans l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, de verser à ces caisses une subvention annuelle. Le montant et les conditions de la subvention devront être acceptés par les sociétés et approuvés par le Ministre des travaux publics.

Dans un dernier paragraphe, l'article 6 décide que les dispositions que nous venons d'analyser et qui sont relatives aux exploitants de mines, minières ou carrières, s'appliqueront à tous autres chefs d'industrie, lorsque ceux-ci auront créé, en faveur de leurs ouvriers, des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. Dans ce cas, le montant et les conditions de la subvention annuelle destinée à les exonérer, seront soumis à l'approbation du Ministre du commerce et de l'Industrie.

§ 2. — Salaire de base. (Articles 3, 8 et 10.)

La détermination du salaire qui sert de base à l'indemnité, varie selon que l'accident a entraîné la mort de l'ouvrier ou

une incapacité permanente, ou qu'il a seulement pour effet d'infliger à la victime une incapacité temporaire. J'envisagerai successivement ces deux hypothèses.

A. *Accident suivi de mort ou d'une incapacité permanente.* — L'indemnité est alors accordée sous la forme d'une pension annuelle; elle doit donc avoir pour base le salaire annuel.

Le salaire s'entend de tout ce qui est alloué à l'ouvrier en représentation de son travail, soit en argent, soit en nature. La partie du salaire payée en nature est évaluée selon l'usage du lieu.

a. Lorsque l'ouvrier a été employé dans l'industrie pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, le salaire comprend, aux termes de l'article 10, «la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps».

L'emploi des mots «rémunération effective» soulève une difficulté. Doit-on en conclure qu'en cas de chômage de l'ouvrier, par exemple pour cause de maladie, il n'y aurait pas à tenir compte du salaire que la victime aurait pu gagner pendant la durée du chômage? Cette solution, rigoureusement conforme au texte, peut être combattue par des arguments tirés des travaux préparatoires. Dans son rapport au Sénat, M. Thévenet a exprimé l'opinion qu'on remplacera le salaire qui a manqué pendant l'interruption du travail, par une appréciation qui aura pour base le salaire gagné pendant le reste de l'année.

Quoi qu'il en soit, les juges de paix devront avoir soin, en procédant à l'enquête prévue par les articles 12 et 13, de recueillir des renseignements sur la durée et les causes des chômages éprouvés par l'ouvrier pendant les douze derniers mois.

b. Lorsque l'ouvrier est occupé depuis moins de douze mois dans une industrie fonctionnant régulièrement toute l'année, le salaire annuel s'entend de la rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée dans l'établissement, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

c. Certaines industries, comme les fabriques de sucre, ne travaillent qu'une partie de l'année. Il en est d'autres qui, ou-

vertes toute l'année, ne fonctionnent pas pendant tous les jours de la semaine. Dans ces divers cas, on obtient le salaire de base en ajoutant au salaire alloué à l'ouvrier le gain qu'il a réalisé pendant le temps du chômage. Ce gain comprend non seulement ce que l'ouvrier a pu gagner en travaillant pour autrui, mais encore les bénéfices qu'il a réalisés en travaillant pour son propre compte, par exemple en cultivant son champ s'il est propriétaire.

d. La loi renferme des dispositions spéciales applicables au cas où la victime est un ouvrier mineur de 16 ans, dont la rémunération est généralement minime, ou un apprenti qui ne touche pas de salaire. Le chiffre de la pension est alors établi en prenant pour base le salaire le plus bas des ouvrier valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

B. *Accident suivi d'une incapacité temporaire.* — L'ouvrier atteint d'une incapacité temporaire, a droit à une indemnité quotidienne pendant la durée du chômage qui lui est imposé. C'est le salaire touché au moment de l'accident qui sert de base à cette indemnité.

Lorsque le salaire varie d'un jour à l'autre, ce qui peut se produire fréquemment, notamment lorsque le travail est payé à la tâche, le salaire de base sera une moyenne établie sur un nombre de jours suffisant pour que le résultat représente, aussi exactement que possible, les ressources dont l'ouvrier disposait quotidiennement au moment de l'accident.

En ce qui concerne l'ouvrier mineur de 16 ans et l'apprenti, le salaire de base ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie employés dans l'industrie.

Toutefois, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ne peut pas dépasser le montant de son salaire. L'apprenti ne saurait être soumis à cette limitation puisqu'il n'est pas payé; il touchera donc quelquefois une indemnité supérieure à celle de l'ouvrier mineur de 16 ans.

Au surplus, la détermination du salaire de base pourra donner lieu dans certains cas à des difficultés d'interprétation qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher.

§ 3. — Forme de l'indemnité. Garanties de payement. Action contre les tiers.

A. — *Forme de l'indemnité.* (Articles 3, 9 et 21.)

Le législateur a voulu que la réparation due, en cas d'accident, à la victime ou à ses ayants droit, leur fut allouée sous la forme d'une pension qu'il déclare incessible et insaisissable. Il a craint qu'un capital versé à des personnes généralement peu expérimentées ne fut aisément dissipé, tandis qu'une pension fournit à celui qui la reçoit une ressource assurée.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions de la loi sont d'ordre public; l'article 30 frappe de nullité toute convention dérogatoire.

Toutefois, les articles 21 et 9 apportent quelques exceptions à ces règles.

1° Les parties peuvent, après détermination du chiffre de l'indemnité, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par un autre mode de réparation.

Cette convention ne crée d'ailleurs qu'un état de choses essentiellement provisoire, susceptible de cesser, à tout instant, par la volonté d'une seule des parties;

2° Le conjoint survivant, bénéficiaire d'une pension, est libre de s'entendre avec le débiteur pour substituer à la rente qui lui est allouée, le payement d'un capital;

3° La même faculté est accordée à tout titulaire d'une pension, sans distinction, lorsque cette pension n'est pas supérieure à 100 francs;

4° Enfin, l'article 9, § 1er, décide que lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse de retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Les parties intéressées ne peuvent pas s'entendre à l'amiable au sujet de cette conversion. Elle doit être demandée au tribunal qui apprécie souverainement si elle est conforme à

l'intérêt sagement entendu de la victime. Il statue en chambre du Conseil.

La même procédure s'applique dans une autre hypothèse dont il me reste à parler.

L'article 9, § 2, autorise la victime à demander, toujours après l'expiration du délai de revision, que le capital nécessaire à l'établissement de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il est dit dans le premier paragraphe du même article, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. La charge incombant au débiteur ne doit pas être aggravée; la rente viagère sera donc, en pareil cas, diminuée.

B. — *Garanties de payement.* (Articles 23 à 27.)

L'examen du titre IV de la loi, relatif à cet objet, me ferait sortir du cadre que je me suis tracé. Je signalerai seulement ce qui me paraît essentiel.

En matière d'accidents, l'hypothèque judiciaire disparaît en principe. Les seules décisions emportant hypothèque sont celles rendues au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsqu'elle exerce son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurance et les syndicats de garantie, dans l'hypothèse qui sera ci-après indiquée.

Les garanties organisées par la loi sont les suivantes :

1° Les créances pour pensions ou indemnités sont, tout d'abord, privilégiées sur le cautionnement ou la réserve dont la constitution est imposée aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, auxquelles le chef d'industrie a pu s'adresser pour se couvrir du risque professionnel.

La réserve se distingue du cautionnement en ce qu'elle a pour objet de faire face aux risques déjà liquidés, alors que le cautionnement a trait aux risques non encore réalisés. La réserve peut donc être calculée d'une façon en quelque sorte mathématique puisqu'elle répond à des charges connues; les titulaires des pensions ou des indemnités temporaires sont sûrs d'y trouver, à tout événement, une somme suffisante pour les désintéresser. Le cautionnement ne peut être établi qu'approximativement, d'après un calcul de probabilités;

2° Les créances relatives aux frais médicaux, pharmaceu-

tiques ou funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées en cas d'incapacité temporaire, jouissent du privilège de l'article 2101 du Code civil sur la généralité des biens du chef d'industrie. Ce privilège est inscrit sous le n° 6, après celui accordé pour les fournitures de subsistances au débiteur et à sa famille.

3° En ce qui concerne les pensions, c'est-à-dire les indemnités allouées en cas de décès ou d'incapacité absolue, la loi met les créanciers à l'abri de tout danger.

Elle a constitué un fonds de garantie, qui est géré par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui est alimenté par les industries assujetties au moyen de centimes additionnels à la contribution des patentes et d'une taxe spéciale sur les mines. Lorsque les chefs d'industrie et les compagnies avec lesquelles ils ont contracté, ou les syndicats de garantie auxquels ils se sont affiliés, ne payent pas les arrérages de la pension, ce payement est effectué par la caisse des retraites pour la vieillesse sur le fonds de garantie. La caisse exerce ensuite son recours contre qui de droit.

Les conditions de payement et les formes du recours sont déterminées par le premier décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi. Les juges de paix ont à intervenir. La lecture du décret précité suffira, d'ailleurs, pour les renseigner sur le rôle qu'ils ont à remplir.

C. — *Action contre les tiers.* (Articles 2 et 7.)

L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 porte que : «les ouvriers ou employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi».

Le législateur a réglé d'une façon exclusive les rapports entre patrons et ouvriers à l'occasion des accidents du travail. Il ne leur permet pas de sortir du cadre qu'il a tracé : c'est ainsi que l'ouvrier ne pourrait pas renoncer à se prévaloir des dispositions de la loi et réclamer, en vertu de l'article 1382 du Code civil, une plus forte indemnité que celle résultant du tarif dont les éléments ont été précédemment exposés.

Mais cette règle ne s'applique pas aux rapports entre la vic-

time et les personnes, autres que les chefs d'industrie, leurs préposés ou leurs ouvriers, qui seraient responsables de l'accident dans les termes du droit commun.

Dans ce cas, l'article 7 de la loi permet à la victime ou à ses représentants et, à leur défaut, au patron subrogé dans leurs droits, d'exercer contre les tiers responsables l'action du droit commun. Si l'indemnité mise à la charge des tiers est égale ou supérieure au montant de l'indemnité forfaitaire, le chef d'entreprise n'a rien à payer; dans le cas où elle est inférieure, il est seulement tenu de parfaire la différence.

CHAPITRE III.

PRESCRIPTION. COMPÉTENCE. PROCÉDURE. REVISION DES INDEMNITÉS.

§ 1. — Prescription. (Article 18.)

L'action découlant du risque professionnel se prescrit par un an à partir du jour de l'accident.

On a voulu, au point de vue de la paix sociale, que les questions qui naissent des accidents industriels fussent résolues dans un bref délai. Il était également nécessaire de ne pas laisser les chefs d'industrie sous le coup de réclamations tardives et par cela même suspectes. La présomption de responsabilité qui pèse sur eux trouve sa contre-partie dans une courte prescription.

§ 2. — Compétence. (Articles 15, 16 et 17.)

Les articles 15 et 16 de la loi attribuent la connaissance des litiges au juge du lieu de l'accident. Cette compétence *ratione loci* qui déroge au droit commun se justifie par les facilités qu'elle donne pour l'instruction et l'accélération des procès.

Les actions sont portées, selon la nature de l'indemnité réclamée, devant le juge de paix ou devant le tribunal civil.

Le juge de paix connaît de toutes les demandes relatives aux frais de maladie, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires. Par une seconde dérogation au droit commun, ses décisions sont rendues en dernier ressort à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. Elles sont seulement suscep-

tibles d'opposition lorsqu'elles ont été rendues par défaut. Elles peuvent aussi être attaquées par la voie de recours en cassation pour excès de pouvoir.

Les demandes tendant à l'allocation de pensions, c'est-à-dire toutes les demandes autres que celles relatives aux frais de maladie, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires, sont soumises au tribunal civil du lieu de l'accident. Les jugements sont susceptibles d'appel, conformément au droit commun. La voie de l'opposition et celle du recours en cassation restent également ouvertes comme en toute autre matière.

§ 3. — Procédure.

Avant de m'occuper de la procédure proprement dite soit devant les justices de paix, soit devant les tribunaux civils, j'ai à fournir quelques explications sur les dispositions contenues dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi.

Dans tous les cas où l'accident est de nature à entraîner la mort ou une incapacité permanente, le législateur a prescrit une enquête d'office destinée à réunir tous les éléments propres à éclairer la religion du président, chargé, ainsi que nous le verrons bientôt, d'une mission de conciliation, ou du tribunal, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord. Cette innovation a le double avantage d'entraîner une économie de frais et de permettre une solution plus rapide des différends nés des accidents du travail.

A. — *Déclaration des accidents et enquêtes.* (Articles 11 à 14.)

Dans les quarante-huit heures qui suivent tout accident de nature à entrainer une incapacité quelconque de travail, le chef d'industrie ou ses préposés sont tenus de le déclarer au maire de la commune, sous peine d'encourir l'amende édictée par l'article 14.

Le maire dresse procès-verbal de cette déclaration qui doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Le déclarant produit en même temps un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Lorsque le chef d'industrie omet de faire sa déclaration, la victime ou ses représentants peuvent y suppléer.

Le maire donne toujours avis de l'accident à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Dans le cas où il y a eu mort d'homme ou lorsque l'accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, la loi l'oblige aussi à avertir, sans délai, le juge de paix; il lui transmet une copie de la déclaration et le certificat du médecin.

Le juge de paix saisi d'une déclaration d'accident est tenu de procéder à une enquête. On ne saurait, toutefois, ne pas lui laisser une faculté d'appréciation. Il est possible que la déclaration lui ait été transmise à tort, soit que le certificat médical n'annonce qu'une incapacité temporaire, soit que les renseignements renfermés dans la déclaration démontrent que l'accident n'entraîne certainement pas l'application du risque professionnel. En pareil cas, le juge de paix s'abstiendra; mais s'il y a un doute, s'il n'est pas péremptoirement démontré que l'accident échappe aux prévisions de la loi du 9 avril 1898, le magistrat cantonal doit, sans hésitation, se mettre à l'œuvre.

L'enquête est commencée dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces transmises par le maire. La loi a prescrit ce court délai afin que les constatations soient faites avant qu'il se soit produit dans l'état des lieux des modifications qui rendraient les recherches plus laborieuses. Au lendemain de l'accident, les témoignages seront également plus précis.

But de l'enquête. — L'enquête prévue par les articles 12 et 13 de la loi a une grande importance. Elle servira de base au règlement amiable ou judiciaire qui interviendra ultérieurement entre le chef d'industrie et la victime.

Envisagée dans ses grandes lignes, elle a pour objet de fournir une réponse aux questions ci-après : L'accident est-il régi par la loi du 9 avril 1898? Quelles suites aura-t-il pour la victime? Quelle sera la base des pensions ou indemnités et quels sont les ayants droits?

Au surplus, le législateur a pris soin d'indiquer lui-même au magistrat instructeur tous les points sur lesquels doivent

porter ses investigations. Aux termes de l'article 12, le juge de paix a pour mission de rechercher : 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident; 2° les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent; 3° la nature des lésions; 4° les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité; 5° le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Reprenons, l'une après l'autre, chacune de ces dispositions.

1° Cause, nature et circonstances de l'accident. — Le risque professionnel n'est encouru que si l'accident est survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail. La détermination de la cause et de la nature de l'accident est donc essentielle.

Il conviendra aussi de rechercher s'il y a eu faute soit de l'ouvrier, soit du chef d'industrie ou de ses préposés et de mettre en lumière toutes les circonstances qui sont de nature à permettre d'apprécier la gravité de cette faute. On sait, en effet, que la faute inexcusable de l'ouvrier ou du chef d'industrie peut entraîner une majoration ou une diminution du chiffre de la pension et que la faute intentionnelle de la victime la prive de tout droit à une indemnité.

Les faits susceptibles de constituer des fautes sont trop nombreux et trop variables pour qu'il soit possible de les préciser. Ils consisteront fréquemment dans l'inobservation des règlements, l'absence de précautions, un vice de construction ou la défectuosité de l'outillage.

Enfin, il ne sera pas inutile de rechercher si l'accident ne se rattache pas à une faute commise par un tiers contre lequel l'ouvrier ou le chef d'industrie, subrogé aux droits de la victime, pourrait exercer, le cas échéant, une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil.

La détermination des circonstances de l'accident (circonstances de temps et de lieu) a son importance, toujours pour permettre de savoir si le risque professionnel est encouru. L'heure et le lieu où l'accident s'est produit et l'occupation de l'ouvrier à ce moment, feront ressortir s'il existe ou non une relation entre le fonctionnement de l'industrie et l'accident.

Après avoir établi en quel lieu (dans l'établissement ou en dehors de l'établissement) l'ouvrier ou l'employé a été blessé, le juge enquêteur recherchera donc si la victime était dans

ce lieu, soit pour son travail normal, soit pour l'exécution d'un ordre qui lui aurait été donné ou d'une mission qui lui aurait été confiée.

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent. — Cette recherche doit être la première préoccupation du juge de paix. La victime et, en cas de décès, ses représentants sont, en effet, appelés à l'enquête.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité de se déplacer, le juge de paix est tenu de se rendre auprès d'elle pour recevoir sa déclaration et constater son état.

Cette prescription ne pourra pas être remplie par le magistrat instructeur en personne lorsque la victime aura été transportée dans un autre canton. Dans ce cas, le juge chargé de l'enquête adressera à son collègue compétent une commission rogatoire dans laquelle il lui donnera toutes les indications nécessaires pour que ce dernier puisse remplir utilement son mandat. Il y joindra le certificat médical : la lecture de cette pièce, rapprochée de la constatation de l'état actuel du blessé, permettra au juge commis de savoir s'il convient de procéder à une expertise médicale. Il ne lui serait d'ailleurs possible d'ordonner cette mesure que si la commission rogatoire l'y autorisait.

3° La nature des lésions. — Le magistrat instructeur constatera dans son procès-verbal les lésions subies par le blessé. Il vérifiera si le certificat médical, qui lui a été transmis par le maire, rend suffisamment compte de l'état de la victime et des suites probables de l'accident. Dans le cas où il le jugerait insuffisant, la loi l'autorise à désigner un médecin qui procédera à un nouvel examen, après avoir prêté serment.

Le médecin sera invité à décrire les lésions, à indiquer la date probable à laquelle la blessure sera consolidée, à dire s'il en résultera une incapacité permanente ou seulement une incapacité temporaire.

Dans le cas d'incapacité permanente partielle, le rapport s'expliquera sur la diminution d'aptitude au travail qui sera éprouvée par la victime; en cas d'incapacité temporaire, il indiquera la date probable de la guérison.

Le juge de paix n'usera qu'avec une grande réserve de la faculté qui lui est laissée de faire appel à un médecin. Le plus souvent, l'expertise n'aura aucune utilité et il conviendra

de s'en tenir au certificat initial. La commission d'un médecin ne sera vraiment nécessaire que dans le cas où ce certificat n'aurait pas été dressé. On est encore trop près de l'accident pour que l'homme de l'art puisse se prononcer en connaissance de cause sur ses conséquences.

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité. — Cette recherche s'impose en toute hypothèse, même lorsque la victime ne paraît pas en danger de mort. L'événement peut, en effet, tromper les premières prévisions.

Je rappelle que les ayants droit sont : 1° le conjoint, survivant, non divorcé ou séparé de corps, les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus avant l'accident, lorsque ces enfants ont moins de seize ans; 2° à défaut des personnes ayant les qualités qui viennent d'être indiquées, les ascendants et les descendants mineurs de seize ans qui étaient à la charge de la victime.

Le juge de paix devra donc rechercher la date de naissance des enfants et petits-enfants et se renseigner sur les circonstances établissant que la victime avait charge d'ascendants ou de descendants.

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel de la victime. — Sur ce point, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données en m'occupant de la détermination du salaire qui sert de base aux pensions ou à l'indemnité temporaire.

Forme de l'enquête. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées par lettres recommandées.

Lorsque le chef d'industrie, la victime ou ses ayants droit, régulièrement convoqués, ne se rendent pas à cette convocation ou ne se font pas représenter, il est passé outre à l'enquête.

La loi fait un devoir au juge de paix de se rendre auprès de la victime lorsque celle-ci est dans l'impossibilité de se déplacer. Dans le cas contraire, elle s'en remet au magistrat enquêteur en ce qui touche l'opportunité d'un transport. Cette faculté résulte de l'application à notre matière de l'article 38 du Code de procédure civile, ainsi conçu : «Dans

tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions....., le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus. » L'utilité du transport apparaîtra principalement lorsqu'il y aura à faire des constatations matérielles.

Les témoins seront convoqués par les procédés les plus simples, afin d'éviter des frais inutiles. Un avertissement transmis verbalement ou une simple lettre suffira. Le juge de paix n'aura recours à une citation par huissier que dans le cas où il serait indispensable d'entendre une personne qui ne se serait pas rendue à une simple convocation.

Les articles 35, 36, 37 et 39 du Code de procédure civile seront observés pour l'audition des témoins.

Le juge de paix peut commettre un expert qui l'assistera dans l'enquête. Le rôle de l'expert consistera, en principe, à fournir les explications techniques nécessaires pour rendre plus intelligibles les déclarations des témoins. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le magistrat lui donne une mission plus étendue et le charge de dresser un procès-verbal renfermant un plan des lieux, toutes constatations utiles et des conclusions sur des questions spéciales. Toutefois je recommande aux juges de paix de ne recourir à l'intervention d'un expert que s'il y a utilité manifeste. Il leur est facile de dresser un plan sommaire qui sera le plus souvent très suffisant et de recueillir en personne les renseignements techniques indispensables.

L'article 12 de la loi prévoit trois hypothèses dans lesquelles cette recommandation d'ordre général se transforme en une interdiction absolue. Il n'y a pas lieu à nomination d'expert lorsque l'accident s'est produit :

1° Dans les entreprises privées administrativement surveillées, qui comprennent les mines, minières ou carrières, les chemins de fer privés et les appareils à vapeur;

2° Dans les entreprises de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. L'administration des chemins de fer de l'État rentre seule dans cette catégorie;

3° Dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Les établissements de la guerre et de la marine affectés à la fa-

brication de la poudre, des canons ou des armes de guerre entrent dans cette catégorie.

Le juge de paix recevra et annexera à son procès-verbal un exemplaire du rapport dressé soit par les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle des établissements susvisés, soit en matière d'exploitations minières, par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Il aura soin de réclamer cet exemplaire s'il se produit un retard dans sa transmission.

Les circonstances de l'accident seront très variables; il peut se faire qu'il y ait présomption de crime ou de délit et que le ministère public ait requis l'ouverture d'une information. Il ne faut pas que les deux enquêtes, qui sont alors menées parallèlement, puissent se gêner et s'entraver. Le juge de paix devra restreindre son enquête : tout ce qui a trait à la cause de l'accident, aux personnes victimes et à la nature des lésions sera complètement élucidé par le juge d'instruction; le juge de paix n'aura, par suite, à se préoccuper que de la détermination des ayants droit et du calcul du salaire quotidien et du salaire annuel de la victime.

L'enquête, commencée dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la déclaration, doit être close, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident, sous réserve des cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal.

Après la clôture des opérations, le procès-verbal dressé par le juge de paix est déposé au greffe de la justice de paix. Les parties intéressées, averties de ce dépôt par lettre recommandée, peuvent, pendant un délai de cinq jours, venir prendre connaissance de l'enquête et se faire délivrer des extraits ou même des expéditions.

Le dossier est ensuite transmis au président du tribunal civil.

B. — *Procédure devant les justices de paix.* (Article 15.)

J'ai déjà indiqué que les juges de paix sont compétents pour statuer sur les demandes relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités allouées à l'occasion des accidents entraînant une incapacité temporaire.

L'intention du législateur est de hâter la solution des litiges. Toutefois, il n'est pas douteux qu'à défaut d'une dérogation expresse sur ce point l'instance doive être précédée de la tentative de conciliation prescrite par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838. C'est surtout dans la matière qui nous occupe qu'il convient de ne rien négliger pour amener entre les parties un arrangement amiable.

Aucune des indemnités déterminées par la loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Mais le juge de paix n'a pas à rechercher s'il y a eu faute, même inexcusable, du chef d'industrie ou de l'ouvrier; cette circonstance est sans influence sur le chiffre de la condamnation.

La procédure est suivie conformément aux règles du droit commun renfermées dans le livre Ier du Code de procédure civile.

Les décisions du juge de paix ne sont pas susceptibles d'appel. Il n'est rien innové en ce qui concerne les jugements par défaut et les oppositions.

C. — *Procédure devant les tribunaux.* (Articles 16 et 17.)

Les demandes relatives à l'allocation des pensions dues en cas de décès et d'incapacité permanente sont portées devant les tribunaux de première instance. L'affaire est jugée en suivant la procédure des matières sommaires.

Je n'ai à signaler de dispositions spéciales qu'en ce qui concerne la tentative de conciliation et les voies de recours.

Le préliminaire de conciliation est confié au président du tribunal. Dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier de l'enquête, ce magistrat convoque les parties intéressées. Cette convocation est faite soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police. La forme importe peu; il suffit que les intéressés soient prévenus en temps utile.

Chacune des parties peut se faire représenter si elle le juge convenable. Cette faculté n'est pas, à la vérité, expressément accordée par la loi aux chefs d'industrie; mais on ne saurait, dans le silence du texte, la refuser à la victime, d'autant que celle-ci sera quelquefois dans l'impossibilité de se présenter.

Il est vraisemblable qu'un accord interviendra fréquemment, grâce à la haute autorité du président du tribunal et à sa connaissance des faits, puisée dans l'examen des pièces de l'enquête. Lorsque ce résultat est obtenu, le président rend une ordonnance qui donne acte aux parties de leur accord. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à l'audience, et le tribunal est saisi au moyen d'une assignation délivrée par huissier.

Les jugements sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'opposition n'est recevable, en cas de défaut, faute de constituer avoué, que dans le délai de quinzaine à partir de la signification du jugement à personne. Lorsque le jugement est rendu par défaut, faute de conclure, l'opposition continue à être régie par l'article 157 du Code de procédure civile.

Le délai pour interjeter appel est réduit à quinze jours; il part de la date du jugement si la décision est contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable si elle a été rendue par défaut.

§ 4. — De la revision des indemnités. (Article 19.)

Les tribunaux de première instance ont encore à connaître des demandes en revision formées en vertu de l'article 19 de la loi.

Le législateur a prévu le cas où l'état de la victime, d'après lequel l'indemnité a été fixée, viendrait à se modifier. Il a décidé qu'il serait alors loisible au chef d'industrie ou à la victime, selon l'événement, de remettre en question le chiffre de l'indemnité. L'exercice de ce droit est d'ailleurs limité à un laps de trois années à partir de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, rien n'est définitif. Lorsque cette période transitoire a pris fin, la victime reçoit son titre de pension, et, désormais, quoiqu'il advienne, aucune réclamation n'est plus admise.

Le chef d'industrie peut demander la revision de la convention ou de la décision fixant l'indemnité, lorsque l'état de la victime se modifie de telle sorte qu'une infirmité, qu'on avait cru permanente, disparaît, ou qu'une incapacité, qui

paraissait devoir être absolue, fait place à une invalidité partielle.

La revision peut être provoquée par la victime dont l'incapacité s'est aggravée, ou par ses représentants, si elle succombe à ses blessures. La demande n'est fondée que dans le cas où l'aggravation ou le décès est une conséquence directe de l'accident.

CHAPITRE IV.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. DISPENSE DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT ET DÉLIVRANCE GRATUITE DES ACTES ET JUGEMENTS.

(Articles 22 et 29.)

Le législateur de 1898 a voulu faciliter l'accès des tribunaux à la victime de l'accident ou à ses représentants, en leur accordant l'assistance judiciaire sans qu'ils aient à la solliciter et à produire les pièces et les justifications exigées par la loi du 22 janvier 1851. De plus, il a prononcé des dispenses de droits qui profitent, indépendamment des personnes, à tous les actes ou jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi nouvelle; ce bénéfice vient s'ajouter, pour l'ouvrier ou l'employé, à celui qui résulte de l'assistance judiciaire, sans se confondre avec lui.

Je m'occuperai de ces deux ordres de dispositions dans des paragraphes distincts.

§ 1. — Assistance judiciaire.

La loi du 22 janvier 1851 réserve l'assistance judiciaire à nos nationaux, lorsqu'il est établi que leurs ressources sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer leurs droits en justice. Par dérogation à ces règles, dans la matière régie par la loi du 9 avril 1898, l'assistance judiciaire est accordée toujours et de plein droit à la victime de l'accident ou à ses ayants droit; il n'y a pas lieu de se préoccuper de leur nationalité, non plus que de leur situation pécuniaire, qui sera, d'ailleurs, généralement fort précaire.

Ce bénéfice s'applique aux instances devant la justice de paix ou le tribunal civil, ainsi qu'à tous les actes d'exécution et aux contestations incidentes à toutes les décisions judiciaires

Arrêtons-nous un instant sur les divers cas visés dans l'article 22.

Assistance judiciaire devant les justices de paix. — Il suffira que la victime de l'accident s'adresse au juge de paix pour exercer son droit à l'assistance. Après s'être assuré que l'on est bien sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, ce magistrat invitera le syndic des huissiers à désigner l'huissier qui prêtera son ministère à l'assisté (art. 13, § 4 de la loi du 22 janvier 1851). Il devra faire parvenir au receveur de l'enregistrement un avis destiné à suppléer à l'envoi d'un extrait de la décision du bureau, prescrit, en matière ordinaire, par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi de 1851.

Assistance judiciaire devant les tribunaux civils. — La règle est formulée comme suit dans le premier alinéa de l'article 22 : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé, de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal. »

Le second paragraphe du même article fait une application particulière de cette règle à l'instance tendant à l'allocation de l'indemnité.

L'assistance judiciaire s'applique donc à toutes les demandes soumises au tribunal et qui ont pour objet soit le règlement des indemnités (art. 16), soit leur revision (art. 19), soit l'attribution en espèces à la victime du quart, au plus, du capital nécessaire à l'établissement de la rente qui lui est allouée (art. 9, § 1), soit enfin la constitution d'une rente réversible sur la tête du conjoint (art. 9, § 2).

Dans tous les cas, l'assistance est subordonnée au visa du procureur de la République; ce magistrat vérifie si la demande est formée en vertu de la loi du 9 avril 1898. Il est, de plus, chargé de remplir la mission conférée au président du tribunal par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851. C'est à lui qu'incombe le soin de faire désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. Il doit aussi transmettre un avis au receveur de l'enregistrement.

L'assistance judiciaire ne s'applique pas seulement aux procédures suivies devant le tribunal; elle s'étend à l'enquête faite par le juge de paix, saisi d'une déclaration d'accident. Cette solution est certainement conforme, sinon à la lettre,

du moins à l'esprit de la loi de 1898. Alors, en effet, que dans les autres matières l'instruction nécessaire pour l'évacuation des litiges se fait, en général, après l'introduction de l'instance, cette instruction précède l'instance dans le cas qui nous occupe; mais, en toute hypothèse, elle s'y rattache de la façon la plus intime, et on ne peut concevoir que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne s'applique pas à la fois à l'une et à l'autre.

J'ajoute que, l'enquête étant faite d'office par l'autorité judiciaire, les frais qu'elle nécessite doivent être nécessairement avancés par le Trésor. Il ne saurait en être autrement sous peine d'aboutir à une impossibilité d'exécution.

L'article 14, § 8, de la loi du 22 janvier 1851, relatif aux frais avancés par le Trésor, et applicable à l'enquête du juge de paix pour les raisons que je viens d'exposer, vise les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins. Or l'enquête du juge de paix entraînera d'autres dépenses pour la convocation des témoins et l'envoi de lettres recommandées aux parties intéressées. Par extension des dispositions de l'article 14 préappelé, ces dépenses seront également supportées par le Trésor, sauf son recours en cas de condamnation prononcée contre l'adversaire de l'assisté.

Ce recours, qui s'exercera conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi de 1851, comprendra également les émoluments dus aux officiers ministériels. A cet effet, les frais de l'enquête entreront dans les dépens de l'instance en règlement d'indemnité suivie devant le Tribunal.

Actes d'exécution. — En étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actes d'exécution, la loi du 9 avril 1898 a comblé, dans la matière spéciale qu'elle a pour objet de régler, une lacune qui est signalée depuis longtemps. Il arrive fréquemment que le jugement ou l'arrêt de condamnation obtenu par l'assisté est inutile entre ses mains parce que ses ressources ne lui permettent pas d'en poursuivre l'exécution et que tout crédit lui est refusé. Ces difficultés sont évitées à l'ouvrier victime d'un accident industriel ou à ses ayants droit. Le Procureur de la République visera leur titre après s'être assuré qu'il est régulier et que la matière est régie par

la loi du 9 avril 1898; il procédera ensuite, au lieu et place du Président du Tribunal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851.

L'article 22 de la loi de 1898 ne parle ni des instances d'appel ni des pourvois devant la Cour de cassation. Ici, le droit commun reprend son empire (art. 9, § 2 et 3, de la loi du 22 janvier 1851).

L'ouvrier ou l'employé, victime d'un accident, continue à jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque les rôles sont renversés, l'ouvrier ou l'employé ne jouit de l'assistance, sur l'appel qu'il a émis ou sur le pourvoi qu'il a formé, qu'autant qu'il est admis par le bureau établi près de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

L'article 29 impose au Trésor l'abandon complet et définitif de tous les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourraient donner ouverture les actes et les jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exposition de la loi du 9 avril 1898. Ces actes et ces jugements sont visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

J'extrais de l'instruction préparée par l'administration générale de l'Enregistrement les passages suivants qui renferment le commentaire de cette disposition :

§ 2. — Dispenses des droits de timbre et d'enregistrement et délivrance gratuite des actes et jugements.

«L'article 29, conçu dans les termes les plus larges, vise par l'expression *jugement*, toutes les décisions judiciaires de quelque autorité qu'elles émanent, et embrasse sous la dénomination d'*actes*, notamment toutes les pièces relatives à la constatation de l'accident (art. 11 et suivants), le pouvoir donné par le chef d'entreprise pour se faire représenter en conciliation devant le Président du Tribunal (art. 16), la convention constatant la tranformation de la pension en un autre mode de réparation dans les termes de l'article 21, enfin les expéditions des actes de toute nature et les décisions judiciaires.

« L'immunité s'étend aussi aux actes, procès-verbaux, quittances et pièces de toute nature rédigées en exécution des décrets du 28 février 1899, et aux instances relatives au recours exercé contre le débiteur de l'indemnité par la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion de la Caisse nationale des retraites.

« Les actes d'exécution signifiés à la requête de la victime de l'accident, aussi bien que les oppositions qui y seraient faites par le chef d'entreprise, doivent également bénéficier de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement incrite dans l'article 29. »

L'application de l'article 29 ne saurait soulever de difficultés dans la partie relative aux immunités fiscales. Il n'en est pas de même en ce qui touche la gratuité de la délivrance des actes et des jugements.

Après avoir édicté le principe de la gratuité, cet article prescrit, dans un deuxième alinéa, à l'occasion des mêmes actes, l'établissement d'un tarif destiné à fixer les émoluments des greffiers des justices de paix.

A la vérité, cette contradiction est plus apparente que réelle. Il est manifeste que le législateur a entendu faire une distinction entre la rédaction des minutes, d'une part, et la délivrance, c'est-à-dire l'opération qui consiste à préparer et à remettre aux intéressés un extrait ou une expédition de cette minute, d'autre part. Mais la difficulté provient de ce que le deuxième alinéa énumère certains actes qui paraissent devoir jouir de l'immunité édictée dans la première partie de l'article 29.

Le Conseil d'État a eu à se prononcer lorsqu'il s'est occupé de l'établissement du tarif. Il a estimé que l'article 29 n'avait pu avoir pour effet de déroger, dans son deuxième alinéa, à la règle générale de la gratuité en matière de délivrance d'actes. Il a donc écarté du tarif les certificats, extraits et jugements.

Les certificats ne sont pas dressés en minute. C'est l'acte même, préparé par l'officier public compétent, qui est remis ou délivré à la partie, et on ne saurait refuser à celle-ci le bénéfice de la disposition de l'article 29, § 1er.

La même solution s'impose pour les extraits qui sont également délivrés aux parties.

En ce qui concerne les jugements, leur rédaction est exclusivement l'œuvre du juge. Le greffier est, il est vrai, chargé de les expédier, s'il y a lieu, mais on retombe alors sous l'empire de la règle qui a prescrit la gratuité des délivrances.

L'article 29, § 1er, s'applique aux greffiers de toutes les juridictions. Il leur interdit de réclamer un émolument pour les délivrances qu'ils ont à effectuer, lorsqu'il s'agit d'actes ou de jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Il est permis de penser que ce sacrifice leur est imposé en leur qualité de fonctionnaires publics, recevant un traitement de l'État.

On peut se demander si le législateur a entendu viser les officiers ministériels autres que les greffiers. Les travaux préparatoires ne renferment aucune indication à ce sujet, et il est douteux, dans ces conditions, que le texte de l'article 29, malgré sa généralité, comporte une pareille extension.

CHAPITRE V.

APPLICATION DE LA RÈGLE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS.

La loi du 9 avril 1898 édicte des principes nouveaux en ce qui touche la responsabilité des accidents survenus, par le fait ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements visés à l'article 1er. Elle renferme, en outre, ainsi que nous l'avons vu, des règles relatives à la compétence, à la procédure, à la prescription de l'action, à l'assistance judiciaire et enfin à des immunités fiscales ainsi qu'à la gratuité de la délivrance des actes et jugements.

Bien que cette loi ait été inspirée par des considérations d'ordre public, on ne saurait douter qu'elle ne modifiera pas les rapports juridiques entre chefs d'industrie et ouvriers, résultant d'accidents antérieurs au 1er juillet 1899, date de son application. Les droits des parties, fixés, au moment où ils ont pris naissance, par la législation encore actuellement en vigueur, constituent des droits acquis qui continueront de subsister en vertu de l'article 2 du Code civil.

Les instances formées à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet prochain seront donc régies, quant au fond du

droit, par les articles 1382 et suivants du Code civil, alors même qu'elles seraient introduites après la date ci-dessus indiquée. Le double principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire ne leur sera pas applicable.

Cette solution paraît devoir être étendue à toutes les dispositions de la loi de 1898.

Il est vrai qu'en général les lois de compétence s'appliquent au jugement des contestations portant sur des faits antérieurs, et il en est de même des lois de procédure étrangères au fond du droit et visant uniquement la forme de l'instruction. Mais, dans notre matière, cette règle doit être écartée. La loi du 9 avril 1898 n'a pas eu, en effet, pour objet de modifier, d'une manière générale, la compétence et la procédure dans les litiges résultant des accidents du travail; elle a créé un droit nouveau applicable seulement à certaines catégories d'accidents, et les règles relatives à la mise en œuvre de ce droit sont trop intimement liées aux fondements sur lesquels il repose, pour qu'on puisse les adapter à des actions qui restent régies par des principes absolument différents.

C'est ainsi, par exemple, que la connaissance des demandes tendant à l'allocation des indemnités appartient au tribunal de première instance ou au juge de paix, selon la nature de l'incapacité, permanente ou temporaire, éprouvée par la victime. Cette disposition, qui est en parfaite harmonie avec le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire, est inapplicable à l'action qui repose sur une faute démontrée du chef d'entreprise et tend à la réparation intégrale du préjudice éprouvé par l'ouvrier.

La procédure instituée par la loi de 1898 hâte la solution des litiges. L'enquête préalable confiée au juge de paix par les articles 12 et 13, et qui est le préliminaire essentiel de cette procédure, constitue un mode d'information rapide et, en même temps, très suffisant si l'on observe que le juge perd, dans une grande mesure, sa faculté d'appréciation et que son œuvre se réduit, presque toujours, à la constatation de faits matériels et à l'application d'un tarif. Elle serait insuffisante en matière de droit commun, dans des procès dont la solution comporte la détermination d'une faute et de l'importance du préjudice. Au surplus, la déclaration prévue par l'article 11 et qui précède l'enquête du juge de paix, n'est

certainement prescrite qu'à l'occasion des accidents survenus à partir de la mise à exécution de la loi.

La courte prescription d'un an, édictée par l'article 18, constitue au profit du chef d'industrie, une compensation de la responsabilité que la loi fait peser sur lui. Elle n'a plus sa raison d'être lorsque la victime fonde son droit à une indemnité sur l'article 1382 du Code civil.

En résumé, les dispositions de la loi nouvelle, de quelque nature qu'elles soient, se rattachent au fond du droit par un lien si intime qu'il est impossible de les en séparer pour les rattacher à l'action du droit commun. La non-rétroactivité, qui s'impose en ce qui touche le fond, s'étend donc à tout le reste.

Il doit en être ainsi même des dispositions relatives à l'assistance judiciaire, aux immunités fiscales et à la gratuité de la délivrance des actes et jugements. Après examen de la question par mon Département et au Ministère des finances, il a été reconnu que les articles 22 et 29 ne sauraient être détachés de la loi du 9 avril 1898 pour être appliqués aux instances déjà nées ou à naître à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet 1899. L'assistance judiciaire est accordée assez libéralement, en vertu de la loi du 22 janvier 1851, pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient sérieux pour les victimes de ces accidents.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien remettre à M. le Premier Président un exemplaire de cette circulaire, d'en faire parvenir deux à chacun de vos substituts et d'en adresser un à tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

ANNEXES.

1° Loi du 9 avril 1898;

2° Décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898;

3° Décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898;

4° Décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 28 de la loi du 9 avril 1899;

5° Décret du 5 mars 1899 fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 mai 1898;

6° Arrêté du Ministre de l'intérieur du 16 mai 1899 relatif aux statuts-types à insérer pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, dans les statuts des sociétés de secours mutuels qui se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise dans les conditions spécifiées par ledit article;

7° Loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

ANNEXE 1.

Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Loi du 9 avril 1898, promulguée au Journal officiel du 10 avril 1898.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS.

ARTICLE 1er. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés

dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef d'entreprise à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cent francs (2,400 francs) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3. Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux, à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire ni 60 p. 100 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant, dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente, viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Art. 4. Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces

derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 francs) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le Ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera,

en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les

douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE.

Art. 11. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiate-

ment copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours,

en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. Sont punis d'une amende d'un à quinze francs (1 fr. à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 fr. à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III.

COMPÉTENCE. JURIDICTIONS. PROCÉDURE. REVISION.

Art. 15. Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise relatives au frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Art. 16. En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17. Les jugements rendus en vertu de la présente loi

sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre-partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18. L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19. La demande de revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20. Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Art. 21. Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera pour tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, § A, la pension ne

pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à cent francs (100 fr.).

Art. 22. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IV.

GARANTIES.

Art. 23. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Art. 25. Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visées par l'article 1er quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26. La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27. Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déter-

minera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du commerce.

Art. 28. Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 29. Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement,

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements,

envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 31. Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

Art. 33. La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

Le Ministre des travaux publics,
A. TURREL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

ANNEXE 2.

Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898. — Décret du 28 février 1899.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les avis du Ministre des finances, en date des 5 décembre 1898 et 21 janvier 1899;

Vu l'avis du Ministre de la justice, en date du 29 octobre 1898;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment le troisième paragraphe de l'article 26 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités »;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VICTIMES D'ACCIDENTS OU LEURS AYANTS DROIT SONT ADMIS À RÉCLAMER LE PAYEMENT DE LEURS INDEMNITÉS.

ARTICLE 1er. Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail qui n'aura pu obtenir le payement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

ART. 2. La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire; elle est exempte de tous frais.

Art. 3. La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de payement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, sociétés d'assurances ou syndicat de garantie.

Art. 5. Le récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. Le comparant qui ne conteste ni la réalité, ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le 2e jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le payement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal, la libération du débiteur.

Art. 9. Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du payement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Art. 10. Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 11. Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liqui-

dation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

Art. 13. Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II.

DU RECOURS DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES.

Art. 15. Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16 Dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte.

La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 17. A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

Art. 18. La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

Art. 19. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

Art. 20. L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par

l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

ART. 21. Les frais de poursuite et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

ART. 22. Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

ART. 23. En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

ART. 24. Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

ART. 25. En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement.

Le directeur général peut également transiger.

TITRE III.

ORGANISATION DU FONDS DE GARANTIE.

Art. 26. Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 27. Le Ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel publié au *Journal officiel* sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 28. Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 29. Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, § 3, de la loi du 9 avril 1898;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

Art. 30. Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le

compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

ART. 31. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des finances et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

ANNEXE 3.

Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. — Décret du 28 février 1899.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'avis du Ministre des finances, en date du 5 décembre 1898;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment l'article 27 ainsi conçu :

« Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

« Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du Commerce » ;

Vu le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES OU À PRIMES FIXES.

I. — Cautionnements et réserves.

ARTICLE 1er. Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

ART. 2. Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le Ministre, sur l'avis du Comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au payement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

ART. 3. Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du Ministre, à la Caisse des dépôts et consignations en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

Art. 4. Le cautionnement est versé au lieu où la Société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la société, ou d'offices en rentes sur l'État, si la société n'a pas donné d'ordre dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société.

Art. 5. Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence; 2° dans le cas où la société ayant versé à la caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurés justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du Ministre du commerce est nécessaire.

Art. 6. Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois, le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une

seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

Art. 7. Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le Ministre du commerce après avis du Comité consultatif.

Art. 8. Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le Ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être plaéée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'État; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit foncier;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent ar-

ticle, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du Ministre du commerce oblige la société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

Art. 9. Si les sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve de mathématique.

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

II. — Surveillance et contrôle.

Art. 10. Les sociétés visées à l'article 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

Art. 11. Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au Ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent:

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers;

3° Stipuler que les contrats seraient résiliés de plein droit, dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

ART. 12. Les sociétés doivent produire au Ministre du commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder un franc ;

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1er, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le Ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

ART. 13. Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du Ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Ministre.

ART. 14. Les commissaires-contrôleurs sont recrutés, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868,

dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au Ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 15. A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le Ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

Art. 16. Il est constitué auprès du Ministre du commerce un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du Ministre.

Ce comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le Ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

Art. 17. Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

Art. 18. Chaque année, avant le 1er décembre, le Ministre du commerce arrête, après avis du Comité consultatif et publie au *Journal officiel* la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

Art. 19. Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce

cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du Ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

Art. 20. Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du Ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er.

Cet agent représente seul la société auprès de l'Administration. Il doit être domicilié en France.

TITRE II.

SYNDICATS DE GARANTIE.

Art. 21. Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le payements des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Art. 23. Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Art. 24. Le décret portant approbation des statuts règle:

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre 1er du présent décret;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

Art. 25. Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

Art. 26. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

ANNEXE 4.

Règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898. — Décret du 28 février 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'avis du Ministre des finances, en date du 2 février 1899;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment les deux derniers alinéas de son article 28 ainsi conçus :

« Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

« Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 26 de la loi ci-dessus visée, et notamment les articles 22 à 25 dudit décret relatifs à l'exigibilité des capitaux représentatifs des pensions dues en vertu de la loi du 9 avril 1898;

Vu le décret du même jour, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée et notamment le titre II relatif aux syndicats de garantie prévus par ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés

au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Art. 2. Des arrêtés du Ministre du commerce, pris après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

ANNEXE 5.

Décret du 5 mars 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi du 9 avril 1898, ainsi conçu :

«Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriétés, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

«Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justices de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transports auprès des victimes et d'enquête sur place»;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Il est alloué aux greffiers de justices de paix :

1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 francs;

2° Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps du voyage, pour chaque vacation de trois heures, 4 francs;

3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 francs;

4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris, 50 centimes;

5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces, 2 francs;

6° Pour transmission de l'enquête au président du tribunal, tous frais de port compris, 4 francs;

7° Pour toute mention au répertoire, 10 centimes;

8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes; si le transport a eu lieu autrement, 40 centimes.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
GEORGES LEBRET.

ANNEXE 6.

Arrêté du 16 mai 1899.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1898;

Vu le décret du 2 mai 1899, instituant une commission chargée de la préparation des statuts-types prévus par cet article,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les sociétés de secours mutuels peuvent, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, passer avec des chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accidents entraînant une incapacité temporaire de travail, la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité.

La convention peut également stipuler le payement des mêmes frais ou indemnités en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

ART. 2. La convention prévue à l'article 1er est passée par le conseil, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale. Elle est conclue pour une durée de ..... et se poursuit par tacite reconduction, sauf aux intéressés à la dénoncer dans le délai de.....

ART. 3. Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux sociétés, avec leur consentement et sans condition de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers et employés qui n'en sont point encore membres participants.

ART. 4. Les allocations des chefs d'entreprise sont calculées en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument les sociétés en vertu de la convention prévue à l'article 1er.

Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des sociétés.

ART. 5. Les allocations prévues par la convention sont payables par les chefs d'entreprise tous les ... (quinzaines, mois, trimestres, etc.) et d'avance.

ART. 6. Les sociétés, à partir du cinquième jour après l'accident et pendant la durée fixée par la convention (30, 60 ou 90 jours), fournissent à leurs membres participants blessés par le fait ou à l'occasion du travail les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière prévus dans les statuts.

Dans le cas où l'indemnité journalière statutaire n'atteint pas 50 p. 100 du salaire journalier touché au moment de l'accident, le complément est payé aux victimes, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés, moyennant remboursement par les chefs d'entreprise, soit directement par les sociétés, si elles ont consenti cette charge spéciale dans la convention.

Les frais et indemnités dus au delà du délai spécifié par la convention et jusqu'au moment de la guérison, de l'entrée en jouissance d'une pension ou du décès, sont payés soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

ART. 7. Les sociétés doivent fournir et les participants sont tenus d'accepter les secours médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées aux statuts.

En cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898, ces soins, ainsi que les indemnités convenues, sont fournis pendant toute la période pour laquelle les chefs d'entreprise ont

payé l'allocation stipulée au contrat, même si les participants n'ont point payé leur cotisation personnelle statutaire.

Art. 8. Les Directeurs du cabinet et du personnel et du secrétariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1899.

CHARLES DUPUY.

ANNEXE 7.

Loi étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances.

Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

Art. 2. La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances.

En aucun cas cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

DÉCISION.

Frais de justice. — Contrainte par corps. — Partie civile. — Consignation au greffe. — Frais de capture, frais de transfèrement et autres dépenses accessoires.

(Avril-juin 1899.)

La partie civile qui requiert l'exercice de la contrainte par corps doit, non seulement justifier par un récépissé délivré par l'administration pénitentiaire de la consignation pour aliments exigée par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, mais encore consigner au greffe du tribunal de première instance une somme destinée à couvrir tous les frais auxquels l'arrestation peut donner lieu.

Une décision de la chancellerie du 11 décembre 1821 a, en effet, assimilé les frais de capture aux frais de poursuites spécialement visés en l'article 160 du décret du 18 juin 1811 et cette solution s'étend aux dépenses accessoires que l'arrestation peut entraîner, notamment aux frais de transfèrement du condamné.

Les procureurs de la République doivent, en outre, veiller à ce que tous les frais soient payés de suite aux parties prenantes sur le montant de la consignation dont il s'agit, sans qu'il soit délivré aucun exécutoire sur les caisses publiques.

Toutefois, la consignation ne serait pas nécessaire dans le cas où la partie lésée ferait procéder, avec l'assentiment du

parquet, à l'incarcération du contraignable par le ministère de son huissier et à ses frais.

(Dépêche du Garde des sceaux à M. le Procureur général de Dijon, en date du 12 avril 1899. — 21 L 98.)

DÉCISION.

Déclarations de nationalité. — Changements de nom. — Droits des parents naturels agissant au nom de leur enfant mineur reconnu.

(Avril-juin 1899.)

I. La Chancellerie a été consultée sur le point de savoir dans quelles conditions et à quel titre les parents naturels sont admis à souscrire, au nom de leur enfant mineur reconnu une déclaration de nationalité, par application des articles 8 § 3, 4, 9 § 10, 10, 12 § 3 et 18 *in fine* du code civil.

Les parents naturels n'ont pas la plénitude de la puissance paternelle. Le législateur a pris soin d'énumérer limitativement les attributs de cette puissance qu'il entendait leur conférer. (Arrêts : Lyon, 11 juin 1856; Rennes, 9 janvier 1867; Paris 28 juillet 1892; tribunal Seine 25 avril 1891.)

Or aucun texte de loi ne les autorise à souscrire au nom de leur enfant mineur reconnu une déclaration de nationalité; ils ne peuvent par suite exercer ce droit qu'en qualité de tuteurs, lorsque cette qualité leur a été conférée par le conseil de famille. (Arrêts et jugements précités; en outre, arrêts : Paris, 19 mai 1882; Nîmes, 15 février 1887; Caen, 14 décembre 1896; Cour de cassation, 16 novembre 1898.)

Les parents naturels qui se présentent devant un juge de paix pour souscrire une déclaration de nationalité au nom de leur enfant mineur reconnu, sont donc tenus de produire, indépendamment des pièces justificatives exigées par la circulaire du 28 août 1893, une délibération du conseil de famille leur conférant la tutelle et les autorisant spécialement à souscrire la déclaration dont il s'agit, conformément aux prescriptions de l'article 9 § 10 du code civil.

(Lettre au Procureur de la République de Reims du 26 avril 1899, dossier 709 X 99.)

II. Il y a lieu d'exiger les mêmes justifications des parents naturels qui sollicitent au profit de leur enfant mineur reconnu un changement de nom par application de la loi du 11 germinal an XI.

(Lettre au Procureur de la République de Toulouse du 26 avril 1899, dossier 2516 × 99.)

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires.

(Avril-juin 1899.)

La tenue d'audiences supplémentaires a été autorisée, en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

Miramont, canton de Lauzun (Lot-et-Garonne), audiences bi-mensuelles (décret du 3 décembre 1898);

Asnières, canton de Courbevoie (Seine), trois audiences par mois (décret du 6 janvier 1899);

Verberie, canton de Pont-Sainte-Maxence (Oise), audiences bi-mensuelles (décret du 6 janvier 1899);

Labouheyre, canton de Sabres (Landes), audiences bi-mensuelles (décret du 15 mars 1899);

Brissac, canton de Thouarcé (Maine-et-Loire), audiences bi-mensuelles (décret du 1er avril 1899);

Firminy, canton de Chambon-Feugerolles (Loire), audiences hebdomadaires (décret du 1er avril 1899);

Friville-Escarbotin, canton d'Ault (Somme), audiences bi-mensuelles (décret du 8 avril 1899);

Condat, canton de Marcenat (Cantal), quinze audiences par an (décret du 10 avril 1899);

Miallet, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), une audience par mois (décret du 4 mai 1899);

Caluire-et-Cuire, canton de Neuville-sur-Saône (Rhône), une audience par mois (décret du 26 juin 1899);

Levallois-Perret, canton de Neuilly (Seine), une audience hebdomaire (décret du 26 juin 1899);

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1896.

(Avril-juin 1899.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1896.

FRANCE.

Cette statistique, dans son ensemble, confirme les espérances qu'autorisaient déjà les résultats numériques de l'année précédente. En voyant la courbe des délits et celle même des récidives correctionnelles, sinon celle des crimes proprement dits et des récidives criminelles, continuer à fléchir, il est permis de penser que cette diminution du nombre des infractions et des poursuites n'est pas un accident passager, une oscillation sans importance, mais bien l'indice d'un progrès réel et, dans une certaine mesure, l'effet de récentes mesures législatives.

COURS D'ASSISES.

Depuis de longues années, sous l'empire de causes souvent indiquées dans nos rapports antérieurs, les travaux des cours d'assises sont en voie de diminution Mais ce progrès, plus apparent peut-être que réel, et, en tout cas, d'une toute autre signification que l'abaissement du nombre des affaires correctionnelles, ne s'est pas prolongé en 1896. Si le chiffre des accusés a un peu diminué en un an (de 3,553 à 3,550), celui des accusations s'est légèrement relevé (de 2,526 à 2,588). Le détail des crimes importe plus que leur total. Si l'on additionne à part les chiffres relatifs aux quatre espèces principales d'homicides volontaires (meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement), on constate à cet égard, depuis 1893, une amélioration continue. Le nombre des accusés de

ces crimes est descendu de 559 en 1893, après une hausse graduelle, à 520 en 1894, à 494 en 1895 et 466 en 1896.

A ces homicides poursuivis, il convient d'ajouter, année par année, les homicides impoursuivis, mais dont la réalité n'est pas douteuse, si l'on veut avoir le tracé fidèle et complet des variations de la criminalité meurtrière. Le tableau suivant, qui embrasse les dix dernières années, met en regard des accusations d'homicide les affaires d'homicide classées sans suite par le parquet ou ayant abouti à une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, lorsque ces abandons de poursuites ont eu pour cause, non le doute sur le fait même ou sur sa nature criminelle, mais l'impossibilité d'en découvrir les auteurs ou l'insuffisance des preuves découvertes contre eux.

DÉSIGNATION.		1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896
Affaires d'homicide impoursuivies......	classés sans suite pour motifs indiqués...........	89	101	105	57	63	114	93	78	90	69
	par ordonnance de non-lieu motivées de même.	352	334	284	338	304	311	332	297	340	277
	par arrêt de non-lieu motivées de même........	10	16	7	9	12	17	27	11	7	9
Total........................		451	451	396	404	379	442	445	386	437	355
Accusations d'homicide....................		451	413	372	420	399	400	429	441	384	385
TOTAL GÉNÉRAL..............		902	864	758	824	778	842	874	827	821	740

Le rapprochement des deux chiffres extrêmes de cette série dénote un progrès incontestable. Une comparaison analogue, en ce qui a trait aux infanticides, aux attentats à la pudeur sur enfants avec ou sans violences et aux viols sur adulte met en lumière des résultats non moins satisfaisants.

C'est surtout pour les attentats à la pudeur sur enfants que le progrès est manifeste. Si l'on remonte plus haut dans le passé, on est heureux de constater que ce crime dégradant n'a cessé de décliner depuis une vingtaine d'années au moins. En 1876, le nombre des accusations de ce chef atteignait 875 au lieu de 511 dans la dernière année.

DÉSIGNATION.	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896
Affaires d'infanticide. — impoursuivies (pour causes indiquées)..	307	385	390	252	267	237	279	332	288	[illegible]
Affaires d'infanticide. — poursuivies (accusations)............	160	183	193	164	146	148	124	172	132	[illegible]
TOTAL..................	467	568	583	416	413	385	403	504	420	[illegible]
Viols impoursuivis (pour causes indiquées............................	627	630	655	666	600	610	647	557	501	[illegible]
Accusations de viols. — sur enfants (y compris attentats à la pudeur sans violence).......	580	572	539	556	560	601	651	522	507	[illegible]
Accusations de viols. — sur adultes............	74	64	72	60	60	78	79	68	60	66
TOTAL..................	1.281	1.266	1.266	1.287	1.220	1.282	1.377	1.147	1.068	[illegible]

Ce déclin de la grande criminalité coïncide, chose remarquable, avec une décroissance continue de la sévérité des jurys et des cours.

Sur 2,588 accusations, 709 ont été rejetées en entier: 27 p. 0/0. Cette proportion n'a cessé de grandir. Dans la période quinquennale de 1876 à 1880, elle était, en moyenne annuelle de 17 p. 0/0. Au contraire, la proportion des accusations entièrement recueillies a été en diminuant de 72 p. 0/0 en 1876 à 62 p. 0/0 en 1886 et à 54 p. 0/0 en 1896. A d'autres signes encore on peut remarquer cette indulgence progressive. Par exemple, le chiffre des condamnations à des peines afflictives et infamantes a décru plus vite encore que celui condamnations à des peines simplement correctionnelles prononcées par les cours d'assises : de 1886 à 1896, le premier s'est abaissé de 1,598 à 1,098, pendant que le second ne descendait que de 1,530 à 1,306.

DÉSIGNATION.	1886	1892	1893	1894	1895	1896
Condamnés à — peines afflictives et infamantes................	1.598	1.463	1.465	1.404	1.165	1.098
Condamnés à — peines correctionnelles....	1.530	1.482	1.554	1.391	1,207	1.306

24 accusés ont été condamnés à mort en 1896, 6 ont été exécutés. Le nombre des exécutions a été en augmentant depuis 20 ans. Pour les cinq années réunies de 1877 à 1881, il avait été de 26; pour la période de 1882 à 1886, de 36; pour celle de 1887 à 1891, de 47; dans la dernière période quinquennale, il a été de 51. Le nombre total des condamnations à mort, dans les quatre périodes comparées, a subi des oscillations : 126, 166, 144, 139.

Les deux sexes apportent à la criminalité totale du pays des contingents très inégaux, mais dont la proportion est très peu variable. Celui des femmes va en diminuant à travers certaines fluctuations. En 1856, il représentait les 18 centièmes, en 1876 les 16 centièmes, en 1896 les 15 centièmes de l'ensemble des crimes.

L'influence de l'âge est sujette à des variations moins lentes, du moins en ce qui concerne les mineurs dont la participation trop fréquente, et longtemps grandissante, à certains attentats, souvent des plus atroces, demeure un objet de préoccupation sérieuse pour les réformateurs du régime pénitentiaire et les éducateurs de la jeunesse. Si l'on n'a égard qu'aux chiffres où s'exprime la totalité annuelle des jeunes accusés, l'émotion que cette question a soulevée dans une partie du public peut paraître dépourvue d'objet. En effet, comme le montre le tableau suivant, le nombre des accusés de moins de seize ans, des deux sexes, et même celui des accusés de seize à vingt et un ans, sont de nos jours bien inférieurs aux nombres correspondants d'il y a vingt et trente ans, et dans les trois ou quatre dernière années en particulier, la diminution est remarquable.

DÉSIGNATION.		1866	1876	1886	1892	1893	1894	1895	1896
Accusés de moins de 16 ans.	Hommes......	29	30	23	24	24	29	19	17
	Femmes......	15	16	4	11	3	3	6	6
Accusés de 16 à 21 ans....	Hommes......	637	686	535	541	601	558	465	477
	Femmes......	95	129	106	111	179	115	89	72

Mais la signification favorable de ces constatations s'atténue

beaucoup si l'on considère que le penchant toujours plus prononcé des magistrats du parquet à correctionnaliser les faits qualifiés crimes par la loi a pu se manifester avec bien plus de liberté et de raison dans l'intérêt des mineurs qu'en faveur de malfaiteurs plus âgés. C'est donc à la statistique des délits, plutôt qu'à celles des crimes, imputés aux mineurs, qu'il convient de demander des indications sur la hausse ou la baisse réelle de leur criminalité. Nous en parlerons plus loin.

Il est cependant des crimes qui, par leur nature, se refusent à toute correctionnalisation: ce sont les homicides volontaires compris dans les quatre catégories ci-desssus désignées. Nous avons le regret de constater que ces graves incriminations, loin d'atteindre les mineurs moins fréquemment que dans le passé, sont en voie d'accroissement marqué en ce qui les concerne. Le tableau suivant ne laisse pas de doute à ce sujet.

PÉRIODES.	TOTAL quinquennal des accusés d'homicides.	TOTAL quinquennal des accusés d'homicides âgés de 16 à 21 ans.	PROPORTION.
			p. 100
De 1872 à 1876	2.259	216	9.55
De 1877 à 1881	2.179	261	11.70
De 1882 à 1886	2.621	310	11.82
De 1887 à 1891	2.397	296	11.93
De 1892 à 1896	2.549	370	14.51

La dernière période quinquennale se signale par l'aggravation apparente du mal. Mais si l'on décompose ces chiffres globaux, on est heureux de voir, pendant les trois dernières années, se produire une incontestable amélioration.

DÉSIGNATION.	1892	1893	1894	1895	1896
Accusés homicides de 16 à 21 ans	71	91	81	66	61
TOTAL des accusés d'homicide	508	561	510	494	466

Le nombre des mineurs de moins de seize ans qui ont été envoyés par les cours d'assises dans une maison de correction est en voie de déclin depuis longtemps: en 1876, 28; en 1886, 14; de 1892 à 1896, 12, 15, 13, 12 et 11.

Au point de vue de l'état civil, la criminalité des célibataires continue à être environ trois fois supérieure à celle des mariés et à celle des veufs, eu égard à la population respective de ces trois groupes. Mais elle a un peu grandi depuis 20 ans, tandis que celle des mariés avec enfants a diminué. La première s'est élevée de 55 à 58 p. o/o de la criminalité totale, la seconde est descendue de 28 à 26 p. o/o.

La contribution des villes à la criminalité est toujours plus forte que celle des campagnes. En effet, la population rurale est égale aux 65 centièmes de la population générale, et le nombre des accusés ruraux ne représente que les 48 centièmes du nombre total des individus traduits en cour d'assises. Mais, si l'on compare les variations proportionnelles des populations rurale et urbaine à celles de leur criminalité respective, on constate que le contingent criminel de la population urbaine a grandi moins vite qu'elle-même, et que le nombre des accusés ruraux a moins diminué que la population rurale n'a décru. De 1876 à 1896, la population urbaine s'est développée dans la proportion de 31.1 à 37.4 p. o/o de la population générale et sa participation à la criminalité générale ne s'est élevée que de 49.5 à 51.5 p. o/o. Inversement, la criminalité des campagnes n'est descendue que de 50.5 à 48.5 p. o/o pendant que les campagnes se sont dépeuplées au point de voir leur population descendre de 68.9 à 62.6 p. o/o de la population totale du pays. La distance des deux populations comparées, au point de vue criminel comme à bien d'autres égards, s'est donc atténuée, et cette tendance à une sorte de nivellement moral n'a rien que de conforme au sens général de notre évolution sociale.

La différence des divers groupes professionnels, à ce même point de vue, ne laisse pas d'être considérable, comme le montre le tableau suivant.

DÉSIGNATION.	CRIMES contre les personnes					CRIMES contre les biens					PROPORTION moyenne annuelle sur 100,000 personnes de la même classe.		POPULATION respective de chaque classe d'après le recensement de 1891.
	1892	1893	1894	1895	1896	1892	1893	1894	1895	1896	des accusés de crimes contre les personnes.	des accusés de crimes contre les biens.	
Accusés appartenant à la classe agricole	764	803	696	678	683	188	713	630	590	544	4.2	3.7	17.101.576
industrielle	489	539	523	472	439	695	738	677	552	590	5.2	6.9	9.363.083
commerciale	157	162	152	129	171	446	453	465	388	393	3.6	10.1	(1) 4.213.233
des domestiques	126	131	121	92	104	127	122	155	122	115	9.1	10.2	1.251.944
des professions libérales	94	97	119	120	112	154	176	122	156	142	2.3	3.2	(2) 4.699.858
des gens sans aveu	98	106	91	71	64	258	239	224	183	203	6.5	16.9	1.304.250

(1) Y compris les transports.

(2) Y compris la force publique et les rentiers.

L'influence de la profession imprime de la sorte à chaque classe une criminalité caractéristique et presque invariable. Cette empreinte spéciale se reconnaît encore à d'autres traits. Par exemple, la répartition du total des accusations entre les deux sexes est très inégale dans les diverses catégories de la population. Dans les dernières périodes quinquennales, comme moyenne annuelle, sur 100 accusés, on a, dans la classe agricole, 21.4 femmes; dans la classe industrielle, 11.4; dans le commerce, 7; parmi les domestiques, 70; dans les professions libérales, 9.4; dans la classe des gens sans aveu, 36.3. Si l'on se reporte à vingt ans en arrière, dans la période de 1872 à 1876, on trouve des chiffres proportionnels à très peu près semblables, sauf en ce qui concerne les domestiques parmi lesquels le contingent criminel des femmes l'emportait alors sur celui des hommes (10.5 p. 0/0) et aussi relativement aux professions libérales qui présentaient une criminalité féminine sensiblement plus faible encore que maintenant (6.5 au lieu de 9 4 p. 0/0). Cette diminution de la criminalité des femmes dans les professions libérales et son augmentation dans la classe des domestiques s'expliquent sans doute d'une manière analogue, c'est-à-dire par le nombre croissant des femmes engagées dans les professions libérales et par l'accroissement numérique des domestiques du sexe masculin. Malgré cet accroissement, la supériorité toujours très grande du nombre des domestiques appartenant au sexe féminin permet de comprendre la faible inégalité de l'apport criminel des deux sexes dans cette partie de la population.

L'influence des progrès de l'instruction sur la marche de la criminalité, au point de vue du nombre ou de la nature des crimes, est un grave problème que les données de la statistique ne suffisent pas à éclaircir. Toutefois, le tableau suivant, qui rapproche les deux périodes quinquennales de 1872 à 1876 et de 1892 à 1896, n'est pas sans intérêt à cet égard et permet de préciser le sens des transformations que les instincts criminels ont subies, dans cet intervalle de vingt années, par suite d'une culture intellectuelle plus répandue.

ANNÉES.	ACCUSÉS ne sachant ni lire ni écrire.			ACCUSÉS sachant lire et écrire.			ACCUSÉS INSTRUITS.			TOTAL DES ACCUSÉS.		
	Homicides (assassinat, meurtre, parricide, empoisonnement).	Viols sur enfants.	Vols et abus de confiance.	Homicides.	Viols sur enfants.	Vols et abus de confiance.	Homicides.	Viols sur enfants.	Vols et abus de confiance.	Homicides.	Viols sur enfants.	Vols et abus de confiance.
1872	172	262	1.012	288	424	1.719	9	33	48	468	699	2.278
1873	175	316	889	280	463	1.610	7	28	34	470	807	2.433
1874	155	312	867	261	515	1.407	10	26	43	426	853	2.287
1875	155	314	592	282	485	1.285	6	38	53	443	837	1.930
1876	155	320	551	265	550	1.281	12	38	44	453	908	1.876
Totaux	812	1.524	3.911	1.376	2.437	7.302	44	163	222	2.259	4.104	11.304
Proportion sur 100	36	37	34	60	59	64	1.94	3.97	1.95			
1892	95	159	284	385	440	1.304	18	19	61	508	618	1.649
1893	101	158	237	447	489	1.387	11	18	34	559	674	1.658
1894	101	124	196	412	396	1.353	7	17	36	520	537	1.585
1895	83	106	205	396	386	1.140	15	27	44	484	519	1.389
1896	81	102	191	376	393	1.253	9	24	35	476	519	1.379
Totaux	461	649	1.113	2.016	2.104	6.437	60	105	210	2.537	2.867	8.660
Proportion sur 100	18	22	14	79	73	84	2.36	3.66	2.41			

Le progrès de l'instruction a été accompagné d'une diminution numérique des crimes cupides et voluptueux, viols, vols et abus de confiance, résultat qui peut, il est vrai, être expliqué surtout par la correctionnalisation; mais, d'autre part, à l'inverse de ce qu'on aurait été en droit d'attendre, il a coïncidé avec une réelle augmentation des crimes de sang. Et cette coïncidence n'est pas sans causer une légitime surprise. Il est certain que la participation des gens complètement illettrés à l'accomplissement des homicides a décru rapidement: en nombre proportionnel, elle a diminué de moitié (de 36 à 18 p. o/o), et, en nombres absolus, de 812 à 461. Mais cette diminution a-t-elle été plus rapide que celle de l'ignorance? Il ne le semble pas, si l'on considère que dans la classe de 1874, par exemple, sur 283,768 jeunes gens maintenus sur les listes de tirage au sort, 51,620 ne savaient ni lire ni écrire (18 p. o/o); tandis que, dans la classe de 1894, sur 337,109 conscrits, 18,659 seulement étaient dépourvus de ce degré élémentaire de savoir (5.53 p. o/o). On voit que leur proportion s'est abaissée de plus des deux tiers.

Il ne semble pas non plus que l'accroissement proportionnel des homicides et des vols ou abus de confiance imputés aux personnes ayant reçu une instruction secondaire ou supérieure ait dépassé ni atteint celui de leur population respective, si du moins l'on mesure celle-ci, avec une certaine approximation, d'après le nombre de bacheliers figurant sur les listes de tirage à vingt années d'intervalle. Dans la classe de 1874, on comptait 1,964 bacheliers ès lettres ou ès sciences (0.69 p. o/o); dans celle de 1894, 6,392 (1.89 p. o/o). Leur proportion numérique aurait presque triplé, pendant que celle des vols, abus de confiance et homicides imputés aux personnes instruites ne s'élevait pas même du simple au double et que les incriminations relatives aux attentats à la pudeur dont elles étaient l'objet diminuaient même.

Ce résultat, rapproché du précédent, qu'il confirme par une sorte de contre-épreuve, est favorable à l'influence moralisatrice, non seulement et avant tout de l'éducation, mais aussi de l'instruction poussée au delà du degré élémentaire. Quant au progrès qui consiste dans la simple diffusion de la lecture et de l'écriture, il ne paraît pas avoir par lui-même une action sensible sur la moralité. Notre tableau montre une

augmentation de la criminalité de tout genre afférente à la classe des accusés sachant lire et écrire, mais cette augmentation n'est qu'à peu près proportionnelle à celle de cette classe qui, en 1874 comprenait 80 p. 0/0 et, en 1894, 91 p. 0/0 du nombre des conscrits.

On peut se demander si l'indulgence du jury varie d'après le degré de culture intellectuelle des accusés, et dans quel sens. Notre statistique permet de répondre à cette question. En 1896, sur 546 accusés complètement illettrés, le jury en a acquitté 158 (29 p. 0/0); sur 2,870 accusés sachant lire et écrire, 929 (32 p. 0/0); sur 134 ayant reçu une instruction supérieure, 59 (44 p. 0/0). L'indulgence du jury est donc proportionnelle au savoir des accusés. L'inverse se comprendrait mieux. — Sur 546 illettrés, 188 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes (34 p. 0/0); sur 2,870 sachant lire et écrire, 883 (30 p. 0/0) et sur 134 instruits, 27 (20 p. 0/0). Ici encore se vérifie la remarque précédente. Les trois groupes d'accusés ne sont traités avec une égalité à peu près parfaite qu'en ce qui concerne les condamnations à des peines simplement correctionnelles (36 ou 35 p. 0/0). — Ces résultats ne sont pas particuliers à l'année 1896, ils se reproduisent tous les ans avec quelques variantes sans signification apparente.

La répétition annuelle du chiffre peu variable de certains crimes dissimule souvent leur transformation quand leur mobile vient à changer. A cet égard, il importe de remarquer que la proportion des homicides inspirés par la cupidité ne cesse d'aller en augmentant. Calculé par dizaines d'années, leur nombre total a été :

Pendant la période de 1857 à 1866, de 673;
Pendant la période de 1877 à 1886, de 735;
Pendant la période de 1887 à 1896, de 753.

Mais, à l'inverse, la proportion des homicides provoqués par l'adultère ou par les autres causes de discordes domestiques a constamment diminué depuis une époque déjà ancienne. Le rétablissement du divorce a-t-il contribué sensiblement a cette amélioration de nos mœurs? On ne saurait le dire. Si l'on compare, il est vrai, le nombre des homicides domestiques accomplis pendant les dix années qui précèdent et les dix années qui suivent la loi qui a rétabli le divorce,

on constate que, dans la première période décennale, de 1874 à 1883, il y a eu en totalité 139 homicides entre époux pour cause d'adultère et 597 homicides entre parents pour dissensions domestiques, tandis que, dans la seconde période, de 1885 à 1896, le nombre des homicides conjugaux pour adultère s'est élevé seulement à 114 et celui des homicides pour dissensions domestiques à 405. Mais le progrès incontestable dont il s'agit n'a fait que continuer, sans même l'accélérer, ce semble, un mouvement progressif qui a eu son point de départ bien antérieurement à la loi de 1884. En effet, dans la période de 1860 à 1869, qui est cependant une de celles où la criminalité sanglante est descendue le plus bas, le total des homicides entre époux causés par l'adultère atteignait le chiffre considérable de 361 et celui des homicides entre parents pour discordes de famille le chiffre de 677. Il y aurait aussi à tenir compte des homicides conjugaux pour causes de discorde autres que l'adultère. Mais, par suite d'une modification apportée pendant quelques années à nos tableaux statistiques, il n'est possible de dégager nettement les homicides de cette nature que pendant cinq années sur dix au cours de la période de 1885 à 1896. Si l'on en juge d'après cette période un peu courte, la moyenne annuelle des homicides en question, 24, serait notablement inférieure à la moyenne annuelle antérieure qui, de 1874 à 1883, a été de 32 et, de 1860 à 1869, de plus de 33.

L'ensemble de ces chiffres, quelle que puisse être leur interprétation atteste un réel adoucissement des mœurs domestiques, et, à cet égard, un indéniable progrès du régime intérieur de la famille.

Les poursuites pour délits politiques et de presse jugées par les cours d'assises ont beaucoup augmenté en nombre de 1895 à 1896. En 1895, on comptait 17 affaires et 21 prévenus. En 1896, on compte 46 affaires et 172 prévenus. Mais, en réalité, les chiffres de 1896 ont été grossis fictivement par une seule affaire de presse qui, concernant 7 prévenus, est venue successivement devant 17 cours d'assises différentes. Si on la retranche, le nombre des affaires se trouve réduit à 29 et celui des prévenus à 53. En 1894, il y avait eu 199 affaires poursuivies contre 263 prévenus. Mais, pendant cette année, aux poursuites exercées en vertu de

l'ensemble de la loi du 29 juillet 1881, s'étaient ajoutées celles qui s'appuyaient sur la loi du 12 décembre 1893. Le total de celles-ci s'élevait à 137 affaires contre 162 prévenus. Il est à remarquer que la loi du 12 décembre 1893, après avoir été si fréquemment appliquée en 1894, ne l'a été que deux fois en 1895 et ne l'a pas été une seule fois en 1896. Toutes les poursuites pour délits politiques et de presse, dans cette dernière année, ont eu pour cause des diffamations envers les fonctionnaires.

Si l'on ne décompose pas les chiffres de 1896 comme nous l'avons fait plus haut, on sera induit à penser que le jury a passé tout à coup d'une extrême indulgence à une sévérité inaccoutumée en cette matière spéciale. Sur 172 prévenus, 34 seulement ont été acquittés, 5 ont été condamnés à l'amende et 133 à un emprisonnement de moins d'un an. La proportion des acquittements qui, en pareille matière, avait toujours été de 50 p. 100 environ, et, pour les crimes de droit commun, de 29 p. 100, est tombée à 19 p. 100. Mais le jury n'a été sévère que dans l'affaire exceptionnelle dont nous venons de parler, et où il n'y a eu que deux acquittements. Cette affaire mise à part, on trouve, sur 53 prévenus, 32 acquittés, c'est-à-dire 60 p. 100.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

La diminution du nombre des préventions, déjà signalée en 1895, s'est continuée en 1896. Les tribunaux correctionnels ont eu à juger 188,761 affaires et 230,368 prévenus. Nous revenons ainsi à peu près aux chiffres correspondants de 1885 (188,734 et 224,372). En 1894, ces chiffres s'étaient élevés à 206,326 affaires et 249,166 prévenus. Nous pouvons ajouter, devançant la statistique de 1897, que la décroissance des affaires correctionnelles ne s'arrête pas cette année, où leur nombre s'abaisse à 185,804.

Cette baisse numérique porte en partie sur des délits de faible importance, tels que ceux de chasse et de pêche: pour la chasse, au lieu de 20,624 affaires en 1895, on en compte 17,631 l'année suivante; pour la pêche, au lieu de 13,278, 11,640. Mais elle affecte aussi l'article des vols, dont le nombre en déclin constant depuis 1892 où il avait atteint son apogée,

40,355, a diminué en un an de 33,929 à 32,695. Il est vrai que le nombre des escroqueries et celui des abus de confiance ont un peu augmenté, de 3,062 à 3,100 et de 4,110 à 4,308. Mais, si l'on remonte à quelques années en arrière, on voit que les escroqueries étaient plus nombreuses (3,394 en 1892). Il n'en est pas de même des abus de confiance dont la progression est déjà ancienne et assez régulière (3,948 en 1892; 3,679 en 1886).

Il y aurait lieu de s'applaudir de la diminution des poursuites contre les vagabonds, dont le chiffre, de 18,357 en 1886, est tombé à 16,133 en 1895 et à 15,009 en 1896, si vraiment l'on pouvait croire qu'elle correspond à une réelle décroissance du vagabondage, fléau redouté de nos populations rurales.

Les coups et blessures ne cessent de progresser numériquement. Leur nombre s'est élevé de 22,069 en 1886, à 24,840 en 1895 et à 26,482 en 1896.

Depuis 1895, notre statistique distingue, parmi les poursuites pour blessures et pour homicides involontaires, celles qui sont dues à des accidents du travail; elle subdivise celles-ci suivant qu'elles sont dirigées contre le patron ou contre des tiers. Voici le résultat de cette statistique pendant les deux années 1895 et 1896 :

DÉSIGNATION.		1895	1896
Homicides involontaires... (Accidents du travail.)	Poursuites contre un patron	61	53
	Poursuites contre des tiers.	85	77
Autres homicides involontaires		245	245
Blessures involontaires.... (Accidents du travail.)	Poursuites contre un patron	154	97
	Poursuites contre des tiers.	141	164
Autres blessures involontaires		1.343	1.889

Le nombre des poursuites contre les patrons, soit pour homicide involontaire, soit pour blessure involontaire, a diminué d'une manière remarquable. On est heureux de con-

stater la diminution des homicides et des blessures involontaires occasionnés par des accidents du travail pendant que le nombre des homicides involontaires dus à d'autres causes ne diminuait pas et que celui des blessures involontaires d'origine différente augmentait sensiblement.

Les atteintes à la liberté du travail et de l'industrie, à l'occasion de grèves, ont donné lieu à 64 affaires correctionnelles concernant 107 prévenus. Le nombre de ces poursuites a considérablement décru depuis quelques années.

DÉSIGNATION		1886	1892	1893	1894	1895	1896
Atteintes à la liberté du travail et de l'industrie	Affaires	52	97	280	159	124	64
	Prévenus	153	141	528	432	193	107

Les lois du 19 mai 1874 et du 2 novembre 1892 relatives à la durée du travail des enfants dans les manufactures ont motivé, en 1896, 43 affaires correctionnelles où un nombre égal de prévenus était impliqué. La répression de ce genre d'infractions avait provoqué, en 1886, 204 poursuites. La loi du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, continue a être appliquée par les tribunaux avec une régularité satisfaisante. De 1892 à 1896 le nombre des affaires de ce chef a été successivement de : 93, 54, 56, 44, 56. Enfin, la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants en nourrice, a reçu de fréquentes applications.

DÉSIGNATION.		1886	1892	1893	1894	1895	1896
Infractions à la loi du 23 décembre 1894	Affaires	202	106	153	130	167	116
	Prévenus	247	126	177	150	197	139

Le nombre toujours élevé des poursuites montre que ces

lois importantes, inspirées par l'esprit le plus bienfaisant de sollicitude sociale, ne sont point demeurées inefficaces.

Les délits commis par les débitants de boissons, contrairement à la loi du 18 juillet 1880, sont réprimés avec une vigilance qui paraît n'avoir point fléchi, si l'on remonte à une dizaine d'années en arrière. Les magistrats correctionnels ont eu à juger, en 1886, 569 affaires de cette nature, et, en 1896, 584. Mais, en 1892, 1893, 1894, le nombre correspondant avait été de 734, de 668, de 821. Le fléau croissant de l'alcoolisme, qui est un danger national, appelle toujours plus instamment sur les infractions de cet ordre l'attention du ministère public.

Les lois du 12 décembre 1893 et du 29 juillet 1894 sur l'apologie des faits qualifiés crimes n'ont suscité, en 1895, que 16 poursuites, et 13 en 1896. La loi sur les engins explosifs du 18 décembre 1893, après avoir été appliquée en 1894, dans 78 affaires contre 100 prévenus, et en 1895, dans 44 affaires contre 62 prévenus, n'a eu lieu d'être invoquée, en 1896, que dans 4 affaires à l'égard de 6 prévenus.

Sur les 230,368 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, 31,680 étaient des femmes. C'est une proportion de 13 p. 100, égale à celle de 1895. Elle se maintient à peu près la même depuis une dizaine d'années, mais elle s'élève à mesure qu'on remonte plus haut dans le passé. En d'autres termes, l'écart entre l'indice de criminalité des deux sexes va en s'élargissant. La criminalité correctionnelle des femmes qui, de 1826 à 1835, représentait 22 p. 100 de la criminalité correctionnelle du pays, n'en exprimait, de 1836 à 1840, que les 20 centièmes; de 1851 à 1860, les 19 centièmes; de 1861 à 1865, les 16 centièmes; de 1871 à 1875, les 15 centièmes; de 1876 à 1884, les 14 centièmes. Depuis lors elle oscille entre 14 et 13 p. 100. Mais cette diminution relative du contingent correctionnel des femmes, beaucoup plus rapide que celle de leur contingent criminel, s'explique en majeure partie, sinon en entier, par la multiplication des délits spéciaux qui, de nature à n'être commis le plus souvent que par des hommes, viennent s'ajouter sans cesse, dans une société en cours de progrès, aux délits de droit commun. A l'égard de ces derniers, la participation des femmes est restée à peu près la même. Par exemple, en

1866 comme en 1896, le nombre des prévenus de vol du sexe féminin a exprimé les 24 centièmes du chiffre total des prévenus de ce délit.

La criminalité correctionnelle des mineurs n'est plus, depuis quelques années, en voie d'augmentation. Les poursuites contre les mineurs âgés de moins de 16 ans vont en diminuant. De 1892 à 1896, le nombre des prévenus contre lesquels elles se sont exercées s'est élevé successivement : pour les garçons, à 6,118, 5,917, 5,967, 5,680, 5,635; et, pour les filles, à 1,030, 981, 934, 960, 938. Quant aux mineurs âgés de seize à vingt et un ans, le nombre des poursuites contre eux a atteint son apogée en 1894. Le voici année par année dans la période quinquennale dont il s'agit : pour les garçons, 27,744, 28,350, 28,701, 27,261, 27,044; pour les filles, 3,479, 3,532, 3,616, 3,502, 3,386. On voit que, depuis le maximnm de 1894, la décroissance est marquée. Il est vrai que, si l'on entre dans le détail des préventions, on constate, en ce qui concerne quelques-unes des plus importantes, un léger accroissement de 1895 à 1896. Le nombre des prévenus de vol, notamment, âgés de seize à vingt et un ans, est monté de 9,589 à 10,777. Mais en 1892, il égalait 11,027. On remarque surtout une progression assez rapide des délits de coups et blessures imputés à des délinquants de cet âge, tandis que le nombre des poursuites pour outrages publics à la pudeur dont ils ont été l'objet n'a guère varié depuis longtemps : 554 en 1886, 584 en 1896.

Le résultat des poursuites correctionnelles, comme celui des poursuites en cours d'assises, dénote un nouveau progrès de l'indulgence judiciaire. Quoique le nombre total des préventions ait notablement diminué depuis 1894, celui des prévenus acquittés, après avoir fléchi en 1895, s'abaissant de 16,008 à 15,400, s'est relevé, en 1896, à 16,103. En 1892, où le nombre des prévenus était supérieur de plus de 18,000 à celui de cette dernière année, il n'y a eu que 12,541 acquittements. Les condamnations à plus d'un an d'emprisonnement n'ont presque pas cessé de décroître : 6,011 en 1886, 5,702 en 1892; puis 5,103, 5,480, 5,163, 4,848. Le bénéfice des circonstances atténuantes, quoiqu'il ait été de moins en moins accordé dans les trois dernières années, ne laisse pas de l'être encore plus souvent qu'il y a dix ans; en 1886,

il l'a été 107,612 fois; en 1896, 117,617 fois. En outre, nous voyons avec satisfaction la loi du sursis conditionnel pénétrer toujours plus profondément dans les mœurs judiciaires. Voici la série des chiffres qui, de 1892 à 1896, expriment le nombre annuel des bénéficiaires de cette faveur légale : 17,881; 20,404; 21,377; 23,288; 24,117.

Nous avons dit, dans notre rapport sur la statistique de 1895, les raisons qu'il y a d'attribuer en grande partie au fonctionnement de cette loi salutaire du 26 mars 1891, le fléchissement de la courbe des récidives correctionnelles, laquelle, après avoir cessé de grandir jusqu'en 1892, est depuis lors descendue sans interruption. Le nombre des récidivistes criminels s'est aussi abaissé depuis 1893. Voici le tableau des variations numériques que la récidive criminelle ou correctionnelle a présentées dans les cinq années 1892-1896 :

DÉSIGNATION.	1892	1893	1894	1895	1896
Récidivistes criminels	1,730	1,741	1,590	1,380	1,395
Récidivistes correctionnels	105,380	104,528	104,644	99,434	97,271
Bénéficiaire de la loi Bérenger	17,881	20,404	21,377	23,288	24,117

On s'est demandé si la perspective d'une sorte d'impunité toujours possible, sinon toujours probable, que la loi du sursis conditionnel semble promettre aux nouveaux venus du délit, n'aurait pas pour effet d'encourager ceux-ci à faire leurs premiers pas dans cette voie dangereuse. Mais, s'il en était ainsi, en même temps que le nombre des récidives a diminué, le nombre des condamnés primaires aurait dû grandir. Or, il n'a progressé que jusqu'en 1894, mais ensuite il a décliné rapidement. Voici, pour la période de 1892 à 1896, le nombre des condamnés primaires, tel qu'on l'obtient en retranchant du nombre total des condamnés en cour d'assises ou en police correctionnelle celui des récidivistes.

DÉSIGNATION.		1892	1893	1894	1895	1896
Condamnés primaires..	criminels......	1,730	1,278	1,205	992	1,004
	correctionnels..	124,680	125,304	126,857	121,800	115,556

Ainsi, en deux ans, de 1894 à 1896, le nombre des condamnés primaires a diminué, en police correctionnelle, de plus de 11,000, et, en cours d'assises, a subi une diminution proportionnellement aussi remarquable. Le chiffre de 1896, en ce qui concerne la police correctionnelle, nous ramène à peu près à celui de 1886 (115,859), presque égal à celui de 1876. Mais il faut reconnaître que, en 1890, à la veille de la loi du 26 mars 1891, ce chiffre était tombé par chutes successives à 112,333, d'où il s'est brusquement relevé à 118,655 en 1891 et à 124,680 en 1892. Peut-être convient-il d'admettre l'hypothèse que la loi dont il s'agit n'a pas été étrangère à ce relèvement si soudain. Mais, s'il en est ainsi, au moins est-il certain que cet effet indirect, dû sans doute à une fausse interprétation de la loi dans le public avant une suffisante expérience de son application, n'a été que momentané et n'a laissé nulle trace durable.

Une autre objection contre l'heureuse efficacité de la même loi pourrait être déduite du fait que le nombre des sursis révoqués par suite d'une nouvelle condamnation survenue dans les délais légaux, ne cesse de grandir chaque année plus vite que celui des sursis accordés. Le premier, de 1892 à 1896, a progressé comme il suit : 665, 885, 1,147, 1,261, 1,507. Mais, pour interpréter sainement cette série progressive, il convient de ne pas oublier que tous les ans, jusqu'à l'expiration de la première période quinquennale, le nombre des individus ayant déjà obtenu le sursis a grandi très vite, indépendamment même de la progression numérique annuelle des bénéficiaires de la loi. En effet, le nombre annuel de ceux-ci fût-il resté stationnaire, le nombre de ceux dont le sursis a pu être révoqué n'en a pas moins été, la seconde année du fonctionnement de la loi, deux fois plus grand que celui de la première, trois fois plus grand la troisième année,

et ainsi de suite jusqu'à la cinquième année, qui expire en 1896. C'est seulement, par suite, à partir de cette époque, que la progression du nombre des sursis révoqués pourra devenir inquiétante si elle persiste sans être suffisamment justifiée par l'augmentation annuelle du nombre des sursis accordés. Pour le moment elle s'explique de la manière la plus rassurante. Si l'on cherche, pour chacune des cinq années où la loi a fonctionné, la proportion du nombre des révocations relativement au total des sursis déjà accordés dans les années précédentes, on constate que, loin d'augmenter, elle a diminué régulièrement de 2.2 p. 100 en 1892, à 1.2 p. 100 en 1896. Ce résultat, il est vrai, est entaché d'une certaine inexactitude qui tient à ce que le nombre des bénéficiaires de la loi qui sont morts depuis 1891 n'a pu être retranché. Mais il n'a pu être assez considérable, vu la jeunesse habituelle de ces condamnés privilégiés, pour ôter aux chiffres qui précèdent toute leur signification.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux adressés au parquet, après une hausse régulière jusqu'en 1893, a décru depuis lors. La fraction importante de ces affaires qui a été classée sans suite et, dans cette catégorie, celle des affaires dont le classement a été motivé non par l'inexistence des délits signalés, mais par l'impossibilité d'en découvrir les auteurs, ont décru presque parallèlement. Il est à remarquer toutefois que, de 1895 à 1896, le chiffre des affaires impoursuivies de la sorte, parce que leurs auteurs sont restés inconnus, s'est élevé de 83,834 à 87,073, pendant que le total des affaires du parquet continuait à baisser. En 1866 et en 1876, le rapport du premier de ces deux nombres au second était de 11 p. 100. En 1886, il est monté à 15 p. 100; en 1896, il est égal à 17 p. 100. Cette progression presque régulière impose aux magistrats chargés des poursuites criminelles un redoublement de vigilance.

DÉSIGNATION.	1866	1876	1886	1892	1893	1894	1895	1896
Total des affaires du parquet.	285.144	366.779	446.705	531.954	536.010	533.942	509.012	504.[illegible]
Affaires classées sans suite...	131.574	173.960	227.276	230.688	288.985	283.648	267,764	268.7[illegible]
Affaires classées sans suite parce que auteurs inconnus.	32.532	42.080	70.068	89.262	91.937	89.582	83.834	87.[illegible]

Si l'on entre dans le détail des crimes et délits non poursuivis, on regrette de constater que, en 1896, 36 assassinats, meurtres volontaires ou empoisonnements n'ont été l'objet d'aucune poursuite parce que leurs auteurs sont restés inconnus, et que 142 homicides de même nature, mis à l'instruction, ont, pour la même cause, abouti à des ordonnances de non-lieu. Le nombre des vols, simples ou qualifiés, classés sans suite pour un motif identique, s'élève à 67,471, et celui des procédures de crimes ou délits de ce genre qui, devant le magistrat instructeur, se sont terminées par un non-lieu pareillement motivé, a été de 764.

Les affaires communiquées au juge d'instruction en 1896 ont été en nombre un peu supérieur à celui de l'année précédente. 39,150 au lieu de 38,401. Mais, malgré ce léger relèvement, peut-être passager, le nombre proportionnel des procédures confiées au magistrat instructeur reste toujours très inférieur à ce qu'il était autrefois. Il s'est abaissé rapidement. On en a la preuve par ce fait que, pendant que le total des affaires du parquet augmentait sans cesse, celui des affaires officiellement instruites descendait, par degrés, de 50,545 en 1876 à 47,529 en 1886 et à 39,150 dans la dernière année. Cette substitution graduelle de l'information officieuse à l'instruction n'avait pas eu pour effet de rendre moins fréquente la détention préventive : le nombre des individus soumis à cette mesure de rigueur (101,939) a continué à progresser jusqu'en 1892 (139,844). Mais depuis il est en décroissance : 119,510 en 1895, 114,302 en 1896.

La loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive a-t-elle eu pour effet, comme on l'a dit, de rendre plus nombreux les appels et les pourvois correction-

nels? Il est certain que, par suite de cette loi, les condamnés ont intérêt à faire appel ou à se pourvoir abusivement, même sans nul espoir, pour prolonger le régime moins sévère de la détention préventive et diminuer d'autant la durée de l'emprisonnement. Le tableau suivant répond à la question ci-dessus.

DÉSIGNATION.	1886	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896
Condamnés correctionnels appelants	11.214	11.060	10.234	11.126	12.180	14.084	12.966	13.017	13.553
Condamnés correctionnels intimés	1.388	1.393	1.208	1.095	1.185	1.170	1.155	1.085	1.203
Condamnés correctionnels appelants et intimés à la fois	654	639	669	661	599	940	1.789	1.740	1.749
Jugements confirmés	8.157	8.141	7.607	8.146	8.988	9.326	9.911	10.216	10.505
Jugements infirmés	2.818	2.893	2.777	2.850	2.995	3.501	3.714	3.458	3.767
Pourvois correctionnels par parties intéressés	841	880	910	1.036	944	1.119	1.465	2.035	2.327

L'augmentation brusque, à partir de 1893, du nombre des appels formés par les prévenus est manifeste et significative. Les appels émanant du ministère public seul ont, à l'inverse, diminué en nombre. Quant aux pourvois, leur progression numérique depuis 1893 et surtout depuis 1894 est énorme et rapide; auparavant, elle était lente et faible.

L'importance des travaux accomplis par le petit parquet de la Seine continue à décroître. Il y a quelques années, le nombre de ces affaires dépassait 35,000; en 1895, il était de 28,557; en 1896, il descend à 25,358. L'activité des petits parquets de province a moins décliné; en 1896, elle s'est même relevée au chiffre de 13,597 affaires, sensiblement supérieur au chiffre correspondant de l'année précédente.

COUR DE CASSATION.

Le nombre des pourvois en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, formés dans

l'année du compte, s'est élevé à 3,795, dont 3,008 pour la France et 787 pour les colonies; 188 seulement émanaient du ministère public. Classés d'après leur nature, ils se subdivisent ainsi :

780 ont été formés en matière criminelle;

2,731 ont été formés en matière correctionnelle;

145 ont été formés en matière de simple police;

119 ont été formés pour cause de règlement de juges;

6 ont été formés en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

6 ont été formés pour cause de revision.

Il a été rendu 3,396 arrêts, dont 3 en revision, qui ont accueilli la demande.

Le nombre des pourvois est en voie d'augmentation rapide depuis quelques années : 1,981 en 1892; 2,167 en 1893; 2,636 en 1894; 3,320 en 1895. En 1886, il était de 1,987.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Les arrestations opérées dans le département de la Seine continuent à diminuer. De 42,167 en 1886 leur nombre est tombé à 37,501 en 1895 et à 33,575 en 1896.

La diminution numérique des suicides, signalée exceptionnellement en 1893 et en 1895, ne s'est pas continuée d'une manière sensible en 1896, dont le chiffre, 9,260, n'est inférieur que de 3 unités à celui de 1895. Le nombre des morts accidentelles, dans cette dernière année, avait été de 12,998; il est de 13,001 en 1896.

ALGÉRIE.

Le nombre total des accusations portées devant les cours d'assises d'Algérie et de Tunisie s'est élevé de 530 en 1895 à 581 en 1896. Cet accroissement porte principalement sur les crimes contre les personnes (424 en 1895, 471 en 1896) et en particulier sur les assassinats et les meurtres (293 dans la première année, 337 dans la seconde).

Le nombre des accusés a grandi un peu moins : de 808 à 837; à savoir : 733 indigènes, 40 Français, 64 autres Européens. L'augmentation a frappé exclusivement la population

indigène; il y a eu diminution en ce qui concerne les Français et autres Européens. 96 accusés étaient âgés de moins de 21 ans. La proportion des femmes accusées (27 seulement en 1896) n'est plus que de 3 p. 100 après avoir été de 4 p. 100 en 1895 et dans les années antérieures.

294 accusés ont été acquittés; 21, condamnés à mort, dont 5 exécutés; 43, condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 155, aux travaux forcés à temps; 115, à la reclusion; 171, à plus d'une année d'emprisonnement; 35, à un emprisonnement égal ou inférieur à une année; 3 ont été envoyés en correction.

Les poursuites en police correctionnelle, qui, en 1886, étaient au nombre de 8,915 pour les délits de droit commun, ont atteint le chiffre de 13,336 en 1895 et celui de 13,895 en 1896. Le nombre des prévenus de délits de droit commun, dans cet intervalle de dix années, a passé de 11,617 à 18,293 (17,564 en 1895). Spécialement, les affaires de vols se sont multipliées : 2,852 en 1886, 4,142 en 1895, 4,577 en 1896.

Si l'on remonte à quelques années en arrière, la contribution des mineurs de seize à vingt et un ans à la criminalité correctionnelle se montre en voie de croissance. Sur 13,418 prévenus de tout ordre de délits, en 1886, on en comptait 1,049 de cet âge (7 p. 100); sur 19,761, en 1896, on en compte 2,034 (10 p. 100). Le contingent délictueux des mineurs âgés de moins de seize ans n'a grandi que de 2.3 à 2.7 p. 100 pendant cette période décennale. La proportion des femmes reste toujours extrêmement faible, beaucoup plus que dans la France continentale : 4 p. 100. 13,745 prévenus sont indigènes musulmans; 2,174 sont Français; 3,842 sont des Européens d'autres nationalités.

Les tribunaux algériens ont fait preuve, en 1896, d'un peu plus de fermeté que précédemment dans la répression des délits. Le nombre proportionnel des acquittements a un peu diminué (de 11 à 10 p. 100); celui des condamnations à l'emprisonnement, même d'une durée supérieure à une année, a augmenté. Il convient de remarquer cependant que les magistrats ont fait, et avec raison, une application toujours plus large de la loi du sursis conditionnel. 517 prévenus, au lieu de 459 en 1895, ont bénéficié de cette faveur légale.

2,894 prévenus étaient en état de récidive. Le nombre des

récidivistes, en 1886, n'était que de 1,694. La progression numérique des récidivistes a donc été plus rapide que celle des prévenus. Leur proportion s'est élevée de 12 à 14 p. 100.

Les travaux des juges de paix à compétence étendue continuent à se développer. En 1886, ils avaient rendu 2,876 jugements contre 4,033 inculpés. En 1896, ils ont prononcé 4,127 jugements contre 5,497 inculpés.

Les tribunaux de simple police ont eu à juger 51,970 affaires, dans lesquelles 71,210 inculpés étaient impliqués. En 1886, ils n'avaient eu à s'occuper que de 46,565 affaires, relatives à 64,619 inculpés.

Les parquets algériens et tunisiens ont été saisis de 36,716 affaires en 1896, au lieu de 24,769 en 1886, 17,325 ont été classées sans suite (47 p. 100), dont 6,753 parce que les auteurs des crimes ou délits dénoncés sont restés inconnus. En 1886, le nombre correspondant à ce dernier chiffre avait été de 3,910.

Les juges d'instruction ont rendu 6,264 ordonnances, dont 2,084 de non-lieu. 11,347 individus ont été arrêtés préventivement. La détention préventive ne s'est prolongée plus d'un mois qu'à l'égard de 3,540 d'entre eux.

Le nombre des suicides, 162, est sensiblement inférieur à celui de l'année précédente (179). Il en est de même du nombre des morts accidentelles qui est tombé de 437 en 1895 à 397.

Tels sont, Monsieur le Président, les résultats statistiques des travaux judiciaires accomplis en France et en Algérie pendant l'année 1896. Sans être aussi favorables qu'il serait désirable, ils attestent un déclin sensible de la criminalité, dû en partie sans doute aux bons effets produits par certaines mesures législatives, ainsi qu'aux efforts persévérants et dévoués de la magistrature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

CIRCULAIRE.

Accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Accidents survenus avant la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898. — Nécessité de donner une prompte solution aux instances occasionnées par ces accidents.

(10 juillet 1899.)

Monsieur le Premier Président,

La loi du 9 avril 1898 a édicté des principes nouveaux en ce qui touche les responsabilités des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail; mais les dispositions de cette loi ne régissent pas les accidents survenus avant le 1er juillet 1899, date de sa mise à exécution. Les tribunaux auront donc à appliquer pendant un certain temps, des règles différentes à l'occasion de faits identiques, selon que ceux-ci seront antérieurs ou postérieurs à la date ci-dessus indiquée.

Pour mettre fin, aussi promptement que possible, à cette situation dont les inconvénients ne sauraient vous échapper, il importe que les instances nées ou à naître par suite d'accidents antérieurs au 1er juillet 1899 soient terminées avec la plus grande célérité.

Je vous prie de vouloir bien adresser, à cet effet, des instructions à MM. les présidents des tribunaux de votre ressort, vous faire rendre compte de leur exécution et me tenir, moi-même, informé des mesures que vous aurez prises et des résultats obtenus.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 95. JUILLET-SEPTEMBRE 1899.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Fausse monnaie. — Communications à faire par les parquets et les magistrats instructeurs au Directeur des monnaies. — Franchise postale. — Expertises.

(1er juillet 1899.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances m'a fait connaître qu'en présence du développement pris, au cours de ces dernières années, par la fabrication de la fausse monnaie, il lui paraît nécessaire de créer, à la Monnaie, un centre d'études et d'informations où viendraient aboutir les renseignements de toute nature relatifs au faux monnayage. Mon Collègue m'a demandé de rappeler aux magistrats du Parquet et de l'Instruction les Circulaires des 10 octobre et 17 décembre 1877 et 5 novembre 1883, dont les prescriptions ne sont pas toujours exactement observées.

Pour répondre au désir qui m'a été exprimé, j'ai, d'accord avec M. le Ministre des finances, arrêté les dispositions suivantes, à l'exécution desquelles j'attache la plus sérieuse importance.

J'ai pensé, tout d'abord, qu'il était inutile de recourir à l'intermédiaire de la Chancellerie pour adresser à la Monnaie les communications que les magistrats doivent lui faire parvenir. Sur la demande que j'en ai faite à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, il

est intervenu, en date du 10 juin 1899, un décret qui a accordé la franchise postale pour la correspondance de service échangée entre les Procureurs généraux, les Procureurs de la République et les juges d'instruction, d'une part, et la Direction des monnaies, d'autre part. Cette correspondance aura lieu sous plis fermés; en outre, elle devra être expédiée sous chargement lorsqu'elle contiendra des pièces de monnaie.

Par suite, les communications prescrites par la présente circulaire seront désormais directement échangées entre les magistrats susvisés et *M. le Directeur des monnaies, quai Conti, à Paris.* Il demeure entendu, toutefois, que vous devrez me signaler les affaires offrant un caractère particulier de gravité et appeler mon attention sur toutes les difficultés qui pourront naître au cours des poursuites pour faux monnayage.

Chaque fois qu'une information sera ouverte pour une des infractions prévues par les articles 132 à 135 du Code pénal, le Procureur de la République ou le juge d'instruction devra immédiatement adresser au Directeur des monnaies une note indiquant, d'une manière précise, les circonstances caractéristiques de l'affaire et accompagnée d'échantillons des pièces saisies. Le magistrat spécifiera, en même temps, si les spécimens transmis doivent lui être renvoyés, ou si, au contraire, ils peuvent être conservés par l'Administration des monnaies.

Cette Administration fera examiner par les services compétents et, s'il y a lieu, analyser dans ses laboratoires les pièces communiquées et enverra directement au magistrat une note indiquant les résultats de ses vérifications et à laquelle seront, suivant les cas, annexés un ou plusieurs des spécimens saisis. Cette note constituera évidemment un élément précieux d'appréciation pour le juge.

Il va sans dire, néanmoins, que le magistrat instructeur demeure investi du droit d'ordonner une expertise proprement dite, s'il y a lieu, et de choisir tels experts qu'il lui plaira. Toutefois, M. le Ministre des finances me fait connaître que, pour ce cas, le Directeur des monnaies est autorisé à désigner, comme experts, au magistrat qui lui en ferait la demande, un ou plusieurs des fonctionnaires de la Monnaie ou des essayeurs attachés aux bureaux de garantie de Paris ou des départements. Rien ne s'opposerait à ce que l'agent délégué prêtât serment et se déplaçat en temps que de besoin.

En tous cas, lorsque les poursuites seront terminées, il conviendra de faire parvenir à la Monnaie les pièces fausses et les instruments de fabrication qui auraient été saisis. En même temps, le Parquet fera connaître à l'Administration de la Monnaie le résultat des poursuites. Cet avis remplacera l'envoi à ma Chancellerie, que prescrit le paragraphe 13 de la Circulaire du 6 décembre 1849, des extraits d'arrêts portant acquittement ou condamnation, en matière de fausse monnaie.

Je vous prie de veiller avec soin à l'observation des instructions contenues dans la présente Circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour les parquets et les juges d'instruction de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Demandes d'indemnité. — Demandes en revision. — Statistique. — Transmission de bulletins au Ministère du commerce.

(11 juillet 1899.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 9 avril 1898, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présente, au point de vue social, une importance considérable. Il est nécessaire que le Gouvernement puisse suivre de très près son application, afin de se rendre compte de ses effets et d'être en mesure de proposer aux Chambres, le cas échéant, les modifications de détail dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

J'ai déjà fait ajouter, dans ce but, un cadre nouveau à la

statistique civile. Mais ce mode d'information a besoin d'être complété à l'aide de renseignements spéciaux relatifs : 1° aux demandes d'indemnité, visées dans l'article 16 de la loi, qui sont portées devant le président du tribunal et renvoyées ensuite devant le tribunal, lorsque l'accord n'a pas eu lieu; 2° aux demandes en revision prévues par l'article 19. Nous posséderons ainsi des éléments qui feront ressortir l'importance du risque résultant de la législation en vigueur depuis le 1er juillet 1899.

Je vous transmets aujourd'hui des bulletins sur lesquels devront être consignés, conformément aux indications qui y sont portées, un certain nombre de renseignements extraits des procédures tendant à l'allocation des indemnités. Vous voudrez bien les répartir entre les tribunaux de votre ressort. Lorsqu'il sera intervenu un réglement, soit par ordonnance du président, soit par jugement du tribunal, le greffier remplira autant de bulletins que l'accident aura fait de victimes. Tous ces bulletins seront centralisés à votre parquet et transmis directement par vos soins, à la fin de chaque trimestre, à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous le timbre de l'Office du Travail.

Vous recevrez ultérieurement les bulletins qui devront être remplis à l'occasion des demandes en revision des indemnités.

J'appelle toute votre attention sur le service de renseignements dont l'organisation fait l'objet des présentes instructions. Lorsque les bulletins déposés au greffe de chaque tribunal seront sur le point d'être épuisés, vous voudrez bien assurer leur renovellement en vous adressant au Ministère du commerce, sous le timbre ci-dessus indiqué.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de cette circulaire à chacun de vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

ARRÊTÉ.

Arrêté autorisant un chef de bureau à suppléer le chef du cabinet pour la signature des ampliations.

(19 juillet 1899.)

Par arrêté en date du 19 juillet 1899 M. Alès, chef du bureau du cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, chargé du service de la Bibliothèque, des Archives et du *Bulletin des Lois*, est autorisé à suppléer le Chef du cabinet pour la signature des ampliations authentiques des différents actes, décrets et arrêtés déposés aux archives du Ministère de la justice.

CIRCULAIRE.

Exécution des peines — Extraits de jugements ou d'arrêts. Vérification par les magistrats du parquet.

(20 juillet 1899.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai eu le regret de constater que les extraits de jugements ou d'arrêts, établis par les greffiers et destinés à assurer l'exécution des condamnations à des peines corporelles, contiennent parfois des erreurs matérielles ou des omissions qui peuvent entraîner les conséquences les plus graves.

Pour prévenir le retour de semblables irrégularités, il est de la plus haute importance que les magistrats du Ministère public, chargés par la loi de l'exécution des peines, contrôlent avec un soin minutieux l'exactitude des mentions portées sur ces extraits.

En vue d'assurer cette vérification, j'ai décidé, d'accord avec M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, qu'au lieu de la formule actuelle : *Vu*, c'est la formule : *Vu et vérifié* que porteront, à l'avenir, les extraits fournis par l'Administration pénitentiaire et qui sera suivie de la signature du Chef du Parquet ou de l'un de ses substituts.

Il ne vous échappera pas que cette nouvelle formule, qui implique un contrôle effectif du Parquet, aura pour effet, dans le cas où des erreurs viendraient à être commises dans la rédaction des extraits, d'engager la responsabitité personnelle du magistrat qui aura signé l'un de ces documents, sans en avoir vérifié l'exactitude.

Je vous prie de porter ces instructions à la connaissance de vos substituts et de tenir la main à leur stricte exécution.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun des substituts de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Greffiers. — Honorariat.

(25 juillet 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel* a publié, le 14 et le 18 juillet courant, deux décrets rendus le 12 du même mois, après avis du Conseil d'État, et aux termes desquels l'honorariat peut être conféré, par décret du Président de la République, sur le rapport du Garde des sceaux, aux juges de paix et à leurs suppléants, ainsi qu'aux greffiers des cours, tribunaux, justices de paix et tribunaux de simple police.

Le titre de juge de paix honoraire pourra être accordé aux juges de paix et suppléants de juge de paix qui se retireront après 30 années de services et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions. Ce titre pourra également être

obtenu, après 20 ans, par les juges de paix que des infirmités graves et permanentes auront mis hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Le titre de greffier honoraire pourra être attribué aux greffiers qui auront exercé leur profession pendant 30 années consécutives d'une manière irréprochable.

Je me félicite que le Gouvernement soit désormais en mesure de reconnaître, par une récompense honorifique, les bons services des juges de paix, le concours désintéressé des suppléants et la gestion honorable des greffiers. L'attente de cette distinction sera pour eux un encouragement dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. Elle couronnera dignement leur carrière et les rattachera à leurs anciennes fonctions en leur donnant droit encore à certains honneurs et prérogatives.

En ce qui concerne l'honorariat des juges de paix et de leurs suppléants, vous voudrez bien procéder suivant les règles prescrites pour l'honorariat des membres des cours et tribunaux. En conséquence, quand vous me transmettrez une démission, une demande d'admission à la retraite ou des présentations en vue du remplacement d'un magistrat cantonal, vous devrez me faire connaître, de la manière la plus précise, si le magistrat qui se retire vous paraît dans les conditions voulues pour obtenir le titre de juge de paix honoraire. Je pourrai ainsi lui attribuer ce titre par le décret qui nommera son successeur.

J'estime que les fonctions accomplies antérieurement dans la magistrature des cours et tribunaux — et celles-là seulement — pourraient, s'il était nécessaire, entrer en ligne de compte pour parfaire la durée des services exigée des candidats à l'honorariat de juge de paix.

Pour les greffiers, il me paraîtrait convenable que la présentation pour l'honorariat ne fût pas effectuée avant l'installation du nouveau titulaire de l'office.

Cette présentation, dont l'initiative vous appartiendra ainsi qu'à vos substituts, devra donner lieu à la constitution d'un dossier spécial que vous aurez à me transmettre.

Ce dossier devra contenir :

Une requête du candidat au Président de la République, établie sur papier timbré et par laquelle il déclarera accepter

l'honorariat, s'il lui est conféré; un extrait de son casier judiciaire; les expéditions des procès-verbaux de sa prestation de serment et de celle de son successeur;

En outre, la copie d'une délibération qui sera prise, pour les greffiers de cour, par leur ancienne cour et, pour les greffiers des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des tribunaux de simple police, par le tribunal de première instance de l'arrondissement où le candidat aura exercé ses fonctions. Cette délibération devra relater très complètement toutes les circonstances qui peuvent motiver l'attribution ou le refus de l'honorariat et exprimer un avis sur l'opportunité de cette mesure;

Enfin, un rapport du Procureur de la République près le tribunal compétent (quand il ne s'agira pas d'un greffier de cour) et, dans tous les cas, un rapport de votre Parquet.

Vos substituts devront prendre le soin de consulter les juges de paix qui pourraient leur fournir des renseignements utiles sur les titres à l'honorariat des greffiers de justice de paix et des tribunaux de simple police, ainsi que les Présidents des tribunaux de commerce, relativement aux greffiers des tribunaux de commerce, et en faire mention dans leurs rapports.

Le décret porte que, pour obtenir l'honorariat, les greffiers devront exercer leurs fonctions pendant 30 années consécutives. La jurisprudence de mon département admet, pour l'honorariat des notaires, que les fonctions peuvent avoir été remplies dans différents arrondissements et que l'exercice peut avoir été fractionné en plusieurs périodes, si l'interruption n'a pas été trop prolongée ou est due à une cause légitime. Il ne me paraît pas y avoir lieu de se montrer plus rigoureux à l'égard des greffiers.

Je compte sur votre soin, Monsieur le Procureur général, et sur le zèle de vos substituts pour me renseigner exactement sur les titres des candidats à l'honorariat. Si je souhaite, en effet, d'avoir fréquemment l'occasion d'accorder cette distinction enviée je tiens aussi, pour en maintenir le prestige, à ce qu'elle ne soit jamais attribuée qu'à ceux qui s'en sont rendus parfaitement dignes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circu-

laire dont je vsus adresse des exemplaires en nombre suffisant pour vous et vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Directeur du personnel,

H. MILLIARD.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Secret des actes signifiés par huissier. Application de l'article 2 de la loi du 15 février 1899. Émoluments à allouer aux huissiers.

(26 juillet 1899.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissier prévoit, dans son article 2, qu'un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures d'exécution.

La seule mesure qui me paraisse devoir être prise a trait à l'établissement d'un émolument au profit des huissiers, à raison de la dépense qui leur est imposée et de la responsabilité qui leur incombe.

Le principe d'une indemnité a été admis par MM. les rapporteurs de la loi au Sénat et à la Chambre des Députés. Mais il subsiste une difficulté relative à la fixation du chiffre de cette indemnité.

Je vous prie de vouloir bien, après examen et enquête, me faire connaître votre avis sur ce point.

J'attache de l'intérêt à recevoir votre réponse aussi promptement que possible.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Étrangers. — Condamnations. — État mensuel.
Décisions par défaut. — Mention du défaut.

(28 juillet 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire du 7 février 1893, l'un de mes prédécesseurs a prescrit l'établissement, dans chaque ressort, d'un état mensuel relatant toutes les condamnations même non définitives, prononcées pendant le mois précédent contre des étrangers par les tribunaux correctionnels.

Aussitôt que cet état est parvenu par vos soins au Ministère de l'intérieur, chacune des condamnations qui y sont mentionnées est relevée soigneusement, et portée sur la fiche de l'étranger qui en a été l'objet, avec la mention du défaut, s'il y a lieu.

Sur cette même fiche, il est pris note de chaque nouvelle déclaration de résidence et de chaque visa du certificat d'immatriculation signalés à M. le Ministre de l'intérieur par les préfectures. A ce moment, il est constaté si l'étranger a été condamné antérieurement par défaut, et, dans ce cas, le préfet est immédiatement invité à s'assurer de sa présence et de son identité, pour le déférer, s'il y a lieu, au Parquet compétent.

Vous pouvez apprécier dès lors, Monsieur le Procureur général, quel intérêt s'attache à ce que les états, dont l'envoi est prescrit par la circulaire précitée, parviennent régulièrement au Ministère de l'intérieur, et contiennent, s'il y a lieu, l'indication que le jugement a été prononcé par défaut.

A ce sujet, et pour faciliter le contrôle de l'Administration, j'ai décidé, sur la demande de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, que la mention «*par défaut*» devra figurer, à l'avenir, dans la colonne 7, prévue par le modèle annexé à la circulaire susrappelée, et réservé jusqu'ici aux observations que l'Administration pouvait avoir à y insérer.

M. le Président du Conseil m'a d'ailleurs renouvelé l'assurance, que les magistrats trouveraient, auprès du service du contrôle des étrangers, qui centralise les renseignements

concernant cette catégorie d'individus, le concours le plus empressé.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de porter à la connaissance de vos substituts les instructions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente circulaire de dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Réhabilitation de droit. Application de la loi du 5 août 1899.

(29 juillet 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel* publiera prochainement la loi récemment votée par le Parlement sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

L'article 13 de cette loi porte qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à son exécution, et, pour me conformer à ce texte, j'ai déjà soumis au Conseil d'État un projet de décret.

Toutefois, il ne paraît pas possible que ce règlement puisse être publié en même temps que la loi; il est vraisemblable que sa préparation ne sera pas terminée avant le mois de novembre prochain.

Dans ces conditions, il est indispensable de prendre des mesures provisoires pour assurer, dès sa promulgation, l'exécution de la loi.

Il y aura lieu, à ce point de vue, de suivre toutes les règles actuellement en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions nouvelles. C'est ainsi que le coût des

bulletins n° 1 et de leurs duplicata, et des bulletins n° 2 sera réglé conformément aux tarifs en vigueur. Le prix des bulletins n° 3 sera celui des anciens bulletins n° 2 délivrés aux particuliers.

En ce qui touche les mentions qui doivent être portées sur le bulletin n° 1 et les condamnations qui doivent seules figurer sur le bulletin n° 3, je ne puis que vous laisser le soin de vous reporter au texte de la loi.

Je me suis d'ailleurs adressé à ceux de mes collègues qui doivent concourir à l'exécution de la loi pour les prier d'inviter les fonctionnaires ou agents compétents dépendant de leurs Départements à faire parvenir aux Parquets des tribunaux de 1re instance toutes les indications nécessaires à l'inscription, sur le bulletin n° 1, des mentions prescrites par la loi.

Dans cet ordre d'idées, vous n'oublierez pas, d'ailleurs, que certains de ces renseignements doivent être transmis par les greffiers des tribunaux de commerce.

La forme et la dimension des bulletins seront réglées par le décret en préparation. Il y a lieu, en attendant, d'utiliser les bulletins déjà en usage, en substituant la mention n° 3 à la mention n° 2 sur les extraits délivrés aux particuliers.

Je vous prie de m'adresser, dans la première quinzaine du mois d'octobre, au plus tard, un rapport contenant, avec votre avis, des renseignements précis sur l'application de la loi dans votre ressort. Je me réserve de transmettre ces rapports au Conseil d'État qui y puisera d'utiles éléments d'appréciation.

Vous voudrez bien faire parvenir à chacun de vos substituts deux exemplaires de cette circulaire. Un de ces exemplaires est destiné au greffier du tribunal.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

RAPPORT

ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1896.

(29 juillet 1899.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter la statistique civile et commerciale de l'année 1896 pour la France et pour l'Algérie.

FRANCE.

COUR DE CASSATION.

Les travaux dela Cour de cassation ont reçu un accroissement exceptionnel par suite de 2,176 affaires électorales qui, s'ajoutant à 939 affaires d'autre nature, ont porté à 3,115 le nombre total des pourvois dont elle a été saisie pendant l'année du compte. Le nombre correspondant, l'année précédente, était de 1,046. Depuis longtemps, même en matière civile, la tâche de la Cour suprême grandit progressivement. En 1896, elle a eu à examiner en tout 4,116 causes, y compris 1,011 qui étaient demeurées sans solution le 31 décembre 1895. 3,067 ont été terminées dans l'année, à savoir : 655 par des arrêts de rejet; 248 par des arrêts d'admission; 384 par des arrêts de cassation; 484 par des arrêts de déchéance ou de non-recevabilité; 1,212 par des arrêts de jonction; un certain nombre d'autres par des arrêts de renvoi aux chambres réunies ou de règlements de juges, ou par des désistements réguliers. 1,059 affaires restaient à juger à la fin de 1896.

Le nombre des pourvois d'origine coloniale, qui était de 86 en 1095, a été, en 1896, de 309.

COURS D'APPEL.

12,258 appels nouveaux ont été inscrits au rôle des cours d'appel. Ce chiffre est à peu près égal à celui de l'année pré-

cédente (12,279), qui était le terme le plus élevé d'une longue série antérieure. Il y a vingt ans, la moyenne annuelle était inférieure à 10,000. Si l'on y comprend le reliquat de 1895, le total des appels que les cours ont eu à vider est monté à 21,465. 12,127 affaires ont été résolues : 9,225 par des arrêts contradictoires; 701 par des arrêts de défaut non frappés d'opposition ; 2,201 par désistement ou transaction.

Dans le rapport qui précède la statistique civile de 1895, nous avons signalé à l'attention des magistrats l'augmentation graduelle du reliquat de fin d'année. Nous avons le regret de constater qu'il continue à progresser. De 9,073 causes en 1895, il s'est élevé à 9,338. En 1891, il était de 6,737 seulement.

En matière civile, le rapport des confirmations au nombre total des appels est resté le même : 68 p. 100. En matière commerciale, il est comme toujours, un peu plus fort : 70 p. 100. Ces proportions sont presque invariables.

TRIBUNAUX.

Les tribunaux civils de première instance ont eu à juger, en 1896, 179,581 affaires, au lieu de 182,686 en 1895. Le nombre des affaires terminées dans l'année a sensiblement dminué : 144,146 au lieu de 148,142. Aussi le reliquat des tribunaux, comme celui des cours, s'est-il notablement grossi : du 31 décembre 1895 à la même date de l'année suivante, il a passé du chiffre de 34,544 à celui de 35,435. Ce résultat tient surtout à la diminution du nombre des jugements contradictoires.

Les ordonnances rendues par les présidents se sont élevées au chiffre de 331,983 au lieu de 328,677. Mais, en dépit de ces petites oscillations annuelles, ette partie importante du labeur judiciaire présente, si l'on remonte un peu haut en arrière, une progression remarquable : en 1876, il n'y a eu que 254,013 ordonnances; en 1886, 324,713. L'augmentation progressive et régulière porte principalement : sur les autorisations d'assigner à bref délai (en 1876, 25,625; en 1886, 38,044; en 1896, 39,731); sur les procès-verbaux d'ouverture des testaments olographes (en 1876, 16,142; en 1886, 20,132; en 1896, 22,321); sur les envois en pos-

session de legs universels (en 1876, 5,400; en 1886, 7,503; en 1896, 9,088).

De 1894 à 1896, les ordonnances par mesure de correction paternelle tendent à augmenter. Mais ces dernières années mises à part, elles ne présentent pas d'accroissement sensible, comme l'indique le tableau suivant :

	GARÇONS.	FILLES.
1876	623	479
1886	616	409
1887	680	366
1888	720	441
1889	663	377
1890	586	442
1891	665	476
1892	625	377
1893	600	374
1894	592	399
1895	793	616
1896	850	504

Le divorce, après un fléchissement en 1895, a repris sa marche ascendante. Le nombre des demandes, de 8,497 en 1895, a passé à 8,774; 3,476 émanent du mari et 5,298 de la femme. Il faut y ajouter 374 autres demandes de conversion de séparations de corps en divorce.

La courbe statistique de la séparation de corps, qui s'était abaissée de 1885 à 1889, après le rétablissement du divorce, s'est redressée par degrés et se trouve ramenée en 1896 à un niveau supérieur au chiffre de 1871.

Les diverses professions et les diverses classes de la population participent d'une manière très inégale au contingent annuel de ces deux sortes de procès domestiques. La part de la classe ouvrière se distingue entre toutes les autres par son énorme supériorité, surtout en ce qui concerne le divorce. Le tableau suivant en est la preuve :

PROPORTION DES DEMANDES EN DIVORCE ET EN SÉPARATION DE CORPS SUR 100,000 PERSONNES APPARTENANT AU MÊME GROUPE PROFESSIONNEL, EN 1896.

DÉSIGNATION.	DIVORCES.	SÉPARATIONS DE CORPS.
Propriétaires, rentiers, professions libérales.	27	13
Commerçants, industriels...............	11	4
Cultivateurs...........................	6	3
Ouvriers...............................	64	13
Sans profession ou profession inconnue.....	68	12

La carte française du divorce et de la séparation de corps montre que la tendance des diverses régions du pays à rompre ou à dénouer le lien conjugal est en rapport avec la richesse et le bien-être. Il en est de même à l'étranger; en Italie, les provinces du nord, les plus civilisées, comptent une moyenne de demandes en séparation de corps trois fois supérieure à celle des provinces méridionales. La moyenne générale est de 5 à 6 sur 100,000 habitants. En France, la moyenne générale est, malheureusement, bien plus élevée : 29 sur 100,000.

La proportion des demandes en divorce accueillies par les tribunaux (85 p. 100) reste toujours très supérieure à celle (75 p. 100) des demandes en séparation de corps admises.

Le nombre des déchéances de la puissance paternelle prononcées en vertu de la loi du 24 juillet 1889, après avoir été en s'élevant jusqu'en 1895, s'est fortement abaissé dans l'année du compte.

ANNÉES.	DÉCHÉANCES		TOTAL.
	OBLIGATOIRES.	FACULTATIVES.	
1891........................	78	728	806
1892........................	91	966	1,057
1893........................	63	1,001	1,064
1894........................	70	1,089	1,159
1895........................	44	1,131	1,175
1896........................	43	969	1,012

La baisse numérique des ventes judiciaires d'immeubles, heureux indice au point de vue de la situation agricole et du crédit public, se poursuit sans interruption. Leur nombre est descendu de 31,744 en 1889 à 25,585 en 1895 et à 24,512 en 1896. Dans cette dernière année, 12,996 ont eu lieu à la barre, et 11,516 devant notaires. Le nombre proportionnel des ventes judiciaires devant notaires, qui était de 45 p. 100 de 1876 à 1880, était tombé à 40 p. 100 de 1886 à 1890, mais s'est relevé ensuite et atteint 47 p. 100 dans l'année du compte. Le montant des prix d'adjudication a diminué de plus de 100 millions en quelques années. En 1888, il dépassait 449 millions; en 1895, il est tombé à 387 millions, et, en 1896, à 342.669,321 francs.

Le montant proportionnel des frais accuse une légère augmentation, qui, ajoutée aux accroissements successifs des années précédentes, révèle une tendance contre laquelle il importe de réagir. Sur 100 francs du prix, le montant moyen a été : en 1893, de 4 fr 05; en 1894, de 4 fr. 12; en 1895, de 4 fr. 23; en 1896, de 4 fr. 62. Cette augmentation, il est vrai, frappe surtout les grosses ventes : pour celles de 5,000 à 10,000 francs, elle va de 9 p. 100 en 1895 à 9 fr. 26 en 1896; pour celles de plus de 10,000, de 2 fr. 24 à 2 fr. 51 dans le même intervalle de temps. Mais elle ne laisse pas d'atteindre aussi les petites ventes : celles de 500 à 1,000 francs ont supporté successivement : 41 fr. 48 de frais p. 100 en 1894 : 42 fr. 34 en 1895; 43 fr. 13 en 1896. Quant aux ventes de 500 francs et moins, l'espérance de voir un jour les frais qui leur incombent descendre au-dessous du prix d'adjudication ne paraît pas devoir se réaliser; le taux moyen des frais, après avoir été de 102 fr. 65 par 100 francs en 1894, s'est relevé à 103 fr. 65 et à 106 fr. 53 dans les deux années suivantes. On ne saurait trop recommander aux magistrats chargés du service de la taxe de veiller à la stricte application des tarifs légaux qui, dans la pensée du législateur, étaient destinés à produire de tout autres résultats.

La décroissance numérique des ordres a suivi, depuis plusieurs années, celle des ventes judiciaires. De 23,477 en 1890, le nombre des ordres est descendu à 10,138 en 1895 et à 9,526 en 1896. Ce dernier nombre, grossi de 6,792 procédures commencées avant le 31 décembre précédent, donne

un total de 16,318 ordres à régler. Le nombre correspondant était de 22,209 en 1890. La proportion des ordres terminés dans l'année a été de 62 p. 100 (10.122). Celle des règlements amiables a présenté un léger relèvement si on la compare à celle de l'année d'avant (55 au lieu de 54 p. 100); mais, si l'on reporte plus haut dans le passé le point de comparaison, on voit ce nombre proportionnel décroître à peu près régulièrement depuis 1882.

Le nombre des actes notariés est toujours en voie de diminution. Dans tous les ressorts, sauf celui de Chambéry, son abaissement en 1896 est assez sensible.

JUSTICES DE PAIX.

Les travaux des juges de paix se divisent en plusieurs branches dont l'évolution statistique demande un examen à part. En premier lieu, les affaires dont ces magistrats sont saisis en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile éprouvent une diminution constante depuis une trentaine d'années. Le total, qui s'élevait, comme moyenne annuelle, à 60,395 dans la période quinquennale de 1866 à 1870, s'est abaissé régulièrement à 57,341 en 1871-1875; à 50,892 en 1876-1880; à 46,336 en 1881-1885; à 37,003 en 1886-1890; à 29,118 en 1891-1895 et, en 1896, à 28,645. Cet abaissement continu tient à la progression non moins régulière du nombre des ordonnances qui, autorisant des assignations à bref délai, permettent d'éluder, sous prétexte d'urgence, le préliminaire de conciliation. Il y a lieu aussi de constater la proportion décroissante des cas où les parties comparaissent en personne et non par mandataires : 83 p. 100 en 1876-1880; 74 p. 1886-1890; 73 p. 100 en 1891-1895; 71 p. 100 en 1896. Cette transformation des habitudes du public correspond, malheureusement, à une diminution parallèle du pouvoir conciliateur des juges de paix en ce qui concerne les causes dont il s'agit. Dans celles où les parties ont comparu, soit par mandataire, soit en personne, la conciliation, qui avait lieu 42 fois sur 100 en 1871-1875, ne s'opère plus que 30 fois sur 100 depuis une dizaine d'années.

Le nombre de billets d'avertissement a également diminué.

La baisse qui est survenue à la suite de la loi du 23 août 1871 a sa raison d'être dans le léger accroissement des droits, toujours minimes d'ailleurs, qui frappent ce mode simplifié de recours à la juridiction officieuse du juge cantonal. Mais cette explication ne saurait s'étendre à la série décroissante des nombres de billets que la statistique enregistre depuis la date indiquée. Les voici :

Moyenne annuelle	de 1871 à 1875	2,300,370
	de 1876 à 1880	2,038,133
	de 1881 à 1885	1,875,027
	de 1886 à 1890	1,732,178
	de 1891 à 1895	1,470,891
Nombre réel	en 1896	1,356,652

Cette décroissance n'est due que pour une très faible part à celle des affaires litigieuses dont le juge de paix a eu à s'occuper et dans lesquelles, d'après la loi du 2 mai 1855, la citation doit être précédée d'un billet d'avertissement. En effet, cette partie proprement judiciaire de la tâche des juges de paix a diminué bien moins rapidement que l'importance de leurs fonctions conciliatoires. En 1871-1875, ils ont eu à examiner une moyenne annuelle de 392,253 procès. Ce nombre, après s'être réduit à 313,628 en 1886-1890, est remonté à 315,563 en 1891 1895, et à 327,589 en 1896. La différence du premier de ces chiffres au dernier, 64,664, est très loin d'égaler celle du nombre de billets d'avertissement de 1871 à 1896, qui s'élève au chiffre de 943,718. Un tel écart peut-il être attribué à un progrès des mœurs dans le sens de l'apaisement des esprits et de l'accord spontané des intérêts de moins en moins opposés? Si l'on ne croit point devoir accueillir sans réserve cette interprétation optimiste, il faut alors admettre que les populations perdent l'habitude de recourir à l'autorité tutélaire du juge de paix pour dénouer les petites difficultés, non destinées pour la plupart à devenir litigieuses, qui surgissent entre eux.

Quant aux attributions judiciaires du juge de paix, nous venons de dire qu'elles s'exercent à l'occasion d'affaires dont le nombre a subi des oscillations successives. Très élevé à une époque ancienne, puisque, en 1836-1840, il atteignait 891,080, il est descendu à son chiffre le plus bas, 289,447,

en 1889, et s'est relevé depuis lors, comme le montrent les chiffres suivants : 304,979, 329,891, 328,448, 325,050, 327,589. Certaines natures d'affaires ont progressé, notamment les demandes en pension alimentaire, qui, après un abaissement numérique considérable, se sont multipliées, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

NOMBRES MOYENS ANNUELS DES JUGEMENTS RENDUS SUR DEMANDES EN PENSION ALIMENTAIRE.

PÉRIODES.	JUGEMENTS qui accueillent la demande.	JUGEMENTS qui rejettent la demande.
En 1866-1870	1,312	91
En 1871-1875	1,186	95
En 1876-1880	1,080	96
En 1881-1885	1,115	87
En 1886-1890	1,386	120
En 1891-1895	1,653	126
En 1896	1,986	200

La proportion des affaires terminées par jugement contradictoire a augmenté régulièrement pendant longtemps, de 25 p. 100 en 1836-1840 à 39 p. 100 en 1885; depuis lors, elle oscille entre 37 et 39 p. 100. Mais celle des arrangements à l'audiences de 44 p. 100 en 1836-1840, s'est abaissée par degrés à 20 p. 100 environ dans les dix dernières années, et à 19 p. 100 en 1896.

Dans leur ensemble, les travaux des juges de paix ont diminué avec continuité depuis plus d'un quart de siècle. Il n'en est pas de même dans un pays voisin qui possède, sous le nom de « préteurs », une magistrature anaolgue à celle de nos juges cantonaux. En Italie, d'après le rapport officiel de la statistique de 1896, qui vient de paraître, le nombre des procès jugés par les tribunaux civils de première instance n'augmente pas, mais celui des affaires annuellement soumises à la juridiction des préteurs a presque doublé en vingt et un ans (571,596 en 1875; 1,073,211 en 1896). Ce rapide

accroissement est dû à l'extension de la compétence de ces magistrats depuis 1893. Il est à remarquer que ce n'est point là un simple déplacement, mais une réelle augmentation d'affaires litigieuses. On peut se demander toutefois si l'on a à redouter d'une pareille cause un semblable effet dans le cas où la compétence de nos juges de paix viendrait à être étendue. Elle l'a déjà été en 1855, et cette modification législative n'a apporté qu'une interruption passagère à la diminution de leur tâche judiciaire.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le nombre des affaires commerciales est en baisse depuis 1894, année où il montait au chiffre de 213,865. Le chiffre correspondant a été dans les deux années suivantes : 203,427 et 200,919. Le point le plus élevé a été atteint en 1882 : 277,653.

De 1895 à 1896, on constate peu de différence dans le nombre des faillites et des liquidations ; en 1895, 12,399 faillites et 4,811 liquidations; en 1896, 12,201 faillites et 4,829 liquidations. Dans cette dernière année, 2,267 faillites étaient ouvertes avant le 1er janvier; un chiffre à peu près égal, 2,295, est resté à régler le 31 décembre 1896. Le nombre des liquidations judiciaires non terminées dans l'année, 5,724 est sensiblement inférieur à celui des liquidations antérieures au 1er janvier, 6,140.

L'importance de l'actif et du passif des liquidations judiciaires a beaucoup grandi. En 1895, leur passif était de 118 millions environ ; leur actif, de 47 millions; en 1896, leur passif est de 228 millions; leur actif, de 131 millions. Au contraire, le passif et l'actif des faillites ont diminué de 1895 à 1896 : le passif, de 329 millions à 239; l'actif de 75 à 58.

4,953 sociétés commerciales ont été constituées en 1896; 2,326 ont été dissoutes.

Les fonctions des conseils de prud'hommes n'ont pas continué à se développer. Le nombre des affaires dont le bureau particulier a été saisi ne s'est guère grossi (51,460 en 1895; 51,683 en 1896) et celui des affaires portées devant leur bureau général a décliné (15,926 en 1895; 15,754 en 1896). Nous regrettons d'avoir à constater de nouveau, comme dans notre précédent rapport, que les décisions de ces conseils sont

de plus en plus fréquemment frappées d'appel et sont loin de s'imposer avec la même autorité qu'autrefois. En 1895, les tribunaux de commerce avaient eu a examiner le bien-fondé de 700 d'entre elles et en avaient infirmé 279, chiffres déjà très supérieurs à ceux des années passées. En 1896, le nombre des appels s'est élevé à 824 et celui des infirmations à 459.

La progression numérique des demandes d'assistance judiciaire ne s'arrête pas. Sur 75,311 qui se sont produites en 1896 devant les bureaux de première instance (71,105 en 1895) 32,620 ont été admises, 22,934 ont été rejetées et 19,754 sont restées non résolues. Parmi les demandes accueillies, 15,587 ont obtenu gain de cause devant les juridictions compétentes. En appel, les bureaux d'appel ont eu à examiner 3,849 demandes, dont 1,806 ont été admises. Le bureau de la Cour de cassation a été saisi de 277 demandes et a statué sur 253, dont 63 seulement ont été accueillies.

Le nombre total des personnes ayant acquis ou recouvré la qualité de Français a été, en 1896, de 15,197.

ALGÉRIE.

La cour d'appel d'Alger a eu à s'occuper de 1,455 affaires (en 1895, de 1,396), dont 934 seulement avaient été inscrites dans l'année. Elle en a terminé 919 soit par des arrêts contradictoires, soit par des arrêts de défaut non frappés d'opposition, soit par transaction, radiation ou désistement. 536 appels restaient à vider le 31 décembre 1896.

Le nombre des affaires nouvellement; inscrites au rôle des tribunaux civils, 9,958, a été sensiblement inférieur à celui de 1895 (10,231). Si l'on y joint le reliquat de l'année précédente (2,229), le total des causes soumises à l'examen des magistrats se trouve porté à 12,604. 9,948 ont été terminées dans l'année. 2,666 sont restées sans solution.

903 ventes judiciaires d'immeubles ont eu lieu, 800 à la barre du tribunal et 43 devant notaires. Elles ont produit plus de 15 millions de francs; les frais se sont élevés à 758,364 fr., soit, en moyenne, à 839 fr. par vente, ou à 4 fr. 80 par 100 fr. du prix de vente; taux un peu supérieur à celui des ventes judiciaires de la métropole (4 fr. 62), Les juges-com-

missaires ont eu à régler 928 procédures d'ordres. 688 ont été réglées dans l'année, dont 367 à l'amiable. La proportion des règlements amiables, 60 p. 100, est toujours bien plus forte en Algérie qu'en France.

Le nombre des litiges commerciaux est en diminution depuis plusieurs années. De 11,370 en 1895 il s'est abaissé à 11,017 en 1896. 10,077 affaires ont été jugées avant la fin de l'année. Le nombre des faillites et des liquidations judiciaires a augmenté : 186 liquidations et 366 faillites ont été ouvertes dans l'année. Mais le montant du passif n'a pas grandi d'une année à l'autre : en 1895, le passif des liquidations était de 2,831,691 fr.; celui des faillites de 8,111,313 fr.; en 1896, le passif des premières était de 2,502,684 fr.; celui des secondes, de 8,265,536.

142 sociétés commerciales ont été fondées et 72 dissoutes.

Le nombre des actes notariés est un peu plus fort qu'en 1895 : de 44,404 il s'est relevé à 45,535.

Sur 38,036 affaires portées à l'audience des juges de paix algériens pour y recevoir jugement, ces magistrats en ont terminé 37,203. Dans 699 affaires où les parties ont comparu devant eux, par mandataire ou en personne, pour le préliminaire de conciliation, ils ne sont parvenus à les concilier que 86 fois. Les difficultés soumises à leur juridiction officieuse par la voie des billets d'avertissement diminuent numériquement d'année en année. Le nombre de ces billets, qui était de 79,549 en 1895, n'est plus, en 1896, que de 74,341.

En matière musulmane et kabyle, les juges de paix ont eu à trancher 63,986 litiges, près de 4,000 de plus qu'en 1895.

L'ensemble des constatations qui précèdent permet de conclure que nos institutions judiciaires ont donné, dans l'année du compte, une nouvelle preuve de leur vitalité par la régularité ininterrompue de leur fonctionnement normal.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Certificats de vie.
Pensions; allocation supplémentaire et supplément de pension.

(12 août 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Les articles 49 et 50 de la loi de finances du 26 janvier 1892 ont accordé, à partir du 1er décembre 1891, des allocations supplémentaires à certaines catégories d'anciens militaires, marins, douaniers et à leurs veuves.

Depuis lors, la loi du 26 juillet 1893 (art. 48) a étendu, à partir de l'exercice 1894, le bénéfice des dispositions susvisées aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892 retraités avant l'application de cette dernière loi ainsi qu'à leurs veuves.

M. le Ministre des finances m'a fait savoir que, contrairement à ce qui a lieu actuellement, il serait, à partir du 1er mars 1900, délivré quittance, tout à la fois, des arrérages de la pension principale et, s'il y a lieu, tant de l'allocation supplémentaire à laquelle les titulaires de pensions peuvent avoir droit, en vertu des textes prérappelés, que des suppléments de pensions militaires accordés par la loi du 18 août 1881; la somme totale payée à ces divers titres fera l'objet d'une quittance unique.

Le libellé du certificat de vie, dont le modèle a servi jusqu'à ce jour, a été modifié, en vue d'y introduire les diverses énonciations qu'il peut être nécessaire d'y insérer désormais.

Le modèle nouveau, qui diffère peu de celui actuellement employé pour les pensions militaires, reproduit les termes de la déclaration de non-cumul exigée des officiers et assimilés retraités depuis le 1er janvier 1891; il devra être substitué à l'ancien, pour toutes les pensions militaires, quelle que soit l'époque à laquelle elles auront été liquidées.

Toutefois, les notaires pourront se servir des anciennes formules, jusqu'à épuisement de leur provision d'imprimés, pour l'établissement des certificats de vie délivrés aux pensionnaires militaires, si ceux-ci ne sont titulaires ni d'une allocation supplémentaire, ni d'un supplément de pension.

Les allocations supplémentaires accordées par les lois des 26 janvier 1892 et 26 juillet 1893 ont été attribuées non seulement aux titulaires de pensions militaires (Guerre, Marine et Colonies), mais encore aux titulaires de certaines pensions civiles (Pensions du service actif des douanes et pensions des agents forestiers). Il a paru préférable, pour éviter de multiplier les formules de certificat de vie, de faire usage, pour ces diverses pensions, qui sont toutes exemptes du timbre de dimension, d'un modèle unique de certificat.

Par suite, l'indication imprimée de la nature de la pension : *Pension militaire*, qui figurait en tête de l'ancien modèle, a été remplacée sur le nouveau par le seul mot : *Pension*, suivi d'une ligne en blanc. Il appartiendra aux notaires de compléter à la main l'intitulé du certificat, d'après le libellé du brevet de pension qui leur sera représenté, en y ajoutant, s'il y a lieu, la mention : *soumise à l'application de l'article 31 de la loi du 26 décembre 1890 et de la loi du 31 décembre 1897.* Des notes ont, d'ailleurs, été ajoutées à ce sujet (1 et 2) en marge de la formule nouvelle.

L'allocation supplémentaire dont jouira le pensionnaire devra être, le cas échéant, mentionnée sur une ligne spéciale, comme le supplément de pension; elle devra être désignée soit par son numéro de série, soit par son montant, s'il s'agit d'une série unifiée, ne comportant pas de numéros.

Enfin, les notaires auront soin de relater, à droite du certificat, le montant de la dernière solde d'activité que recevait le titulaire avant son admission à la retraite, ainsi que le grade du titulaire. Cette double indication est nécessaire pour déterminer, en cas de cumul, si la pension doit être suspendue et dans quelle proportion elle doit l'être.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de cette circulaire et du nouveau modèle de certificat qui y est joint à chacun de vos substituts et à toutes les chambres de notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

ANNEXE

CERTIFICAT DE VIE
NON SUJET AU TIMBRE.

Ordonnance du 20 juin 1817 et décisions ministérielles du 27 janvier 1827, du 11 novembre 1828 et du 28 février 1895.

(1) Ajouter, suivant les cas, la mention :
—— *militaires de la Guerre.*
—— *de veuves et d'orphelins de militaires de la Guerre.*
—— *militaires de la Marine et des Colonies.*
—— *de veuves et d'orphelins de militaires de la Marine et des Colonies.*
—— *civiles des agents du service actif des douanes ou des agents forestiers.*

(2) Ajouter, s'il y a lieu, la mention : *soumises à l'application de l'article 31 de la loi du 26 décembre 1890 et de la loi du 31 décembre 1897.*

(3) A remplir, s'il y a lieu, pour les pensions des *officiers et assimilés*, d'après les indications du certificat d'inscription.

(4) Énoncer les nom, prénoms et domicile de la partie.

(5) S'il a été suppléé à l'acte de naissance par la production d'un acte de notoriété, c'est ce dernier qui doit être mentionné.

(6) Dans le cas contraire, ajouter à la suite : *si ce n'est d'un traitement, etc.* ou : *mais est titulaire d'un bureau de tabac.*

Les certificats de vie doivent aussi indiquer, au point de vue du cumul, non seulement la situation du pensionnaire, à la date où ils sont établis, mais encore les modifications qui ont eu lieu dans cette situation depuis le dernier trimestre payé.

(7) Date en toutes lettres.

VU pour légalisation de la signature du notaire, par moi, Président du tribunal de 1re instance d
ou Juge de paix du canton d

ANNEXE.

MODÈLE
annexé à la circulaire du 23 mars 1899, § 2.

PENSIONS (1) ....

(2) ....

Pension principale.................... n°..........de fr..........		(3) Montant de la dernière solde d'activité.
Allocation supplémre. Série n°..........ou Série unifiée de fr..........		
Supplément de pension (loi du 18 août 1881)..... de fr..........		
Complt de pension (Offrandes natles). n°..........de fr..........		
Traite-ment { de la Légion d'honneur....... n°..........de fr..........		
Traite-ment { de la Médaille militaire....... n°..........de fr..........		Fr. ....

Je soussigné ...., notaire à ....,
département ...., certifie que (4) ....,
prénoms ...., demeurant à ....,
rue ...., n°.........., né.......... à ....,
département ...., le ....
suivant son acte de naissance (5), qu' .... m'a présenté, jouissant d'.......... pension ....
et traitement ci-dessus désigné.........., est vivant.......... pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.

L.......... quel.......... m'a déclaré qu'.......... ne reçoit sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, ni traitement, ni remises, salaires ou indemnités quelconques, en outre qu'.......... ne jouit d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la Caisse des invalides de la Marine, soit sur les fonds des départements ou des communes, et qu'.......... n'est pas titulaire d'un débit de tabac (6) ....

En foi de quoi j'ai délivré le présent qu' —— a signé avec moi ....

vie hors du département où le notaire aura sa résidence. (Décision du Ministre des finances en date du 11 novembre 1828.)

DÉPARTEMENT

d...

ARRONDISSEMENT

d...

Vu bon à payer par le percepteur de...

A...

le.................................. 19 .

Le...

Payé par moi soussigné, receveur particulier des finances à Percepteur des contributions directes à

....

(8) Les compléments de pensions (offrandes nationales), ainsi que les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire doivent faire l'objet de quittances spéciales.

QUITTANCE DE PAYEMENT

du trimestre échu le .... *19* .

NUMÉRO DE LA PENSION principale.	NOM ET PRÉNOMS du PENSIONNAIRE.		PENSION PRINCIPALE.	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE.	SUPPLÉMENT DE PENSION militaire.
		Montant annuel	....	....	....
		Par trimestre..	....	....	....
		TOTAL.....	....		

Pour acquit de la somme de...

....

reçue par moi...porteur du certificat d'inscription, demeurant à...

A.., le.. 19 .

AVIS AUX NOTAIRES.

Extrait des instructions pour la délivrance des certificats de vie, faisant suite à l'ordonnance royale du 6 juin 1839.

Art. 1er. Tout notaire, lorsqu'il est requis de certifier l'existence d'un rentier viager ou d'un pensionnaire de l'État, est tenu de ne délivrer le certificat de vie dont on lui fait la demande qu'en se conformant aux dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements qui sont rappelés dans les présentes instructions.

Art. 2. Les infractions à ces mêmes dispositions, si elles ont eu pour effet d'exposer le Trésor public à des payements d'arrérages qui n'étaient point dus, sont passibles de l'article 9 du décret du 21 août 1806, ainsi conçu : «*Les notaires certificateurs seront garants et responsables envers le* «*Trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'il aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.*»

Art. 3. La vérité des certificats de vie ne consiste pas uniquement dans le fait de l'individualité, elle embrasse également les indications de tout genre qui sont à donner sur la position et le domicile des parties, et les déclarations que celles-ci ont à faire, en exécution des lois prohibitives du cumul.

Art. 16. Le notaire ne doit accepter et consigner, sur son registre et dans le certificat de vie, l'indication de domicile qui lui est donnée par un rentier ou pensionnaire qu'autant qu'il s'est positivement assuré de la vérité de la déclaration. Toute énonciation fautive à ce sujet par le notaire, s'il ne justifiait pas avoir pris des précautions suffisantes pour l'éviter, le rendrait, au besoin, responsable des payements que le Trésor aurait indûment continués.

Art. 23. Le notaire doit en outre, pour mettre à couvert sa propre responsabilité envers le Trésor ou les parties, ne délivrer aucun certificat de vie à un pensionnaire qu'après lui avoir demandé s'il jouit ou non d'un traitement ou de quelque pension autre que celle pour laquelle il fait certifier son existence, et après lui avoir donné lecture de la disposition pénale applicable à toute déclaration qui serait reconnue fausse ou incomplète.

Si la réponse du pensionnaire est affirmative, il importe que le certificat de vie énonce toujours la quotité et la nature des traitements ou pensions possédés en double, quand bien même le notaire ou la partie croirait pouvoir considérer ces allocations comme affranchies des prescriptions sur le cumul.

AVIS AUX PENSIONNAIRES.

Tout rentier viager ou pensionnaire de l'État peut s'adresser, pour obtenir ses certificats de vie, au notaire qui se trouve le plus à sa convenance, même en dehors de la circonscription de son canton. Mais, dès qu'il a fixé son choix sur un notaire, il ne lui est permis de requérir le ministère d'un autre qu'après avoir obtenu du premier (qui est toujours tenu d'obtempérer à sa demande) une attestation portant qu'il lui a déclaré l'intention de faire, à l'avenir, certifier ailleurs son existence. (*Ordonnance du 6 juin 1839, art. 13.*)

Tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite à la charge de l'État. (*Loi du 15 mai 1818, art. 14.*)

Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (*Loi du 15 mai 1818, art. 15.*)

SUPPLÉMENTS DE PENSIONS MILITAIRES.

(*Loi du 18 août 1881.*)

27 novembre 1872.

PENSIONNAIRES MILITAIRES.

Les pensionnaires militaires nés en pays étrangers ne sont pas admis à toucher leur pension, s'il n'est indiqué au certificat de vie qu'ils sont naturalisés Français, ou en instance de naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

PENSIONS MILITAIRES CONCÉDÉES À DES OFFICIERS OU ASSIMILÉS À PARTIR DU 1er JANVIER 1891.

(*Lois du 26 décembre 1890, art. 31, et du 31 décembre 1897, article unique.*)

Les pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés à partir du 1er janvier 1891 ne pourront se cumuler avec un traitement civil payé par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, que dans le cas où le montant du traitement civil et de la pension militaire dépassera la somme de six mille francs (6,000) ou la dernière solde d'activité, si elle est supérieure à ce chiffre.

Lorsque le montant dépassera ce maximum, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au maximum fixé par le premier paragraphe, la totalité de la pension sera suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.

Seront considérés comme traitements les indemnités ou salaires alloués aux officiers ou assimilés retraités et employés à titre d'auxiliaires permanents par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics.

. . . .

Toutefois, les prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux pensions militaires qui seront concédées à des officiers ou assimilés retraités pour blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre et contractées dans le service. . . . .

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉES AUX ANCIENS MILITAIRES, MARINS, DOUANIERS ET À LEURS VEUVES À PARTIR DU 1er DÉCEMBRE 1891

(*Loi du 26 janvier 1892, art. 50.*)

ET AUX AGENTS FORESTIERS AINSI QU'À LEURS VEUVES.

(*Loi du 26 juillet 1893, art. 48.*)

L'allocation supplémentaire est soumise aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension; elle est payée par les mêmes caisses et aux mêmes échéances. Cette allocation ne sera accordée aux officiers et assimilés jouissant d'un traitement civil payé par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil, de la pension militaire et de l'allocation serait inférieur au montant de la solde, sans les accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépassera le montant de la solde, il y sera ramené par la suspension d'une partie de l'allocation.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Compagnies d'assurances; syndicats de garantie. — Obligation de constituer des réserves. — Devoir de surveillance des parquets.

(12 août 1899.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, renferme dans son titre IV un ensemble de dispositions annoncées dans le deuxième alinéa de l'article 23 et destinées à assurer le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort.

Aux termes des articles 24 et 25, à défaut soit par les chefs d'entreprise debiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail; le payement est fait par la Caisse des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds de garantie alimenté par un impôt spécial portant sur les industries assujetties.

L'institution du fonds de garantie procure aux créanciers une complète sécurité, mais, ce résultat étant obtenu, il importait de prendre des mesures pour diminuer, autant que possible, le risque d'insolvabilité qu'il est destiné à couvrir.

Tel est l'objet de l'article 27 dont le premier alinéa est conçu comme suit : «Les compagnies d'assurances mutuelles «ou à primes fixes contre les accidents, françaises et étrangères, «sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et «astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans «les conditions déterminées par un règlement d'administration «publique.» Le troisième alinéa fait une situation analogue aux syndicats de garantie.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 porte la date du 28 février 1899. Sa stricte exécution présente le plus grand intérêt tant pour l'application régulière

de la loi que pour la sauvegarde du fond de garantie. Vous voudrez bien y veiller, en ce qui vous concerne : vous utiliserez, dans ce but, les sanctions renfermées dans l'article 471, § 15, du Code pénal, qui punit d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et dans l'article 474 du même code, qui édicte, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus.

Les sanctions applicables aux directeurs ou administrateurs convaincus de contraventions aux articles 2 à 25 du décret atteignent également, et à plus forte raison, les sociétés qui violeraient l'article 1er en essayant de se soustraire au contrôle et à la surveillance de l'État. Cette contravention sera facile à constater; les sociétés qui pratiquent l'assurance contre le risque défini dans le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi sont, en effet, tenues de verser préalablement un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations et sont mentionnées, à ce titre, au *Journal officiel* en exécution des articles 18 et 19 du décret du 28 février 1899. D'autre part, les syndicats de garantie ne peuvent fonctionner licitement sans avoir obtenu l'approbation de leurs statuts par décret publié au *Journal officiel*.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de prendre des mesures pour que la vigilance du ministère public ne soit pas mise en défaut, et de faire exercer, sans hésitation, des poursuites devant les tribunaux de simple police, dans tous les cas où des contraventions seraient portées à sa connaissance.

Vous voudrez bien faire parvenir à chacun de vos substituts un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Actes de l'état civil. — Pièces nécessaires au mariage. Convention franco-belge du 18 octobre 1879. — Légalisation. Rappel d'instructions précédentes.

(16 septembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des Affaires étrangères m'a signalé que les officiers de l'état civil français, surtout dans les petites communes, perdent fréquemment de vue les prescriptions de la déclaration Franco-Belge du 18 octobre 1879.

Cette déclaration a eu pour but de simplifier les formalités de légalisation des pièces nécessaires pour la célébration du mariage des Belges en France et des Français en Belgique. Elle dispose que « les actes à produire seront, à l'avenir, admis « par les officiers de l'état civil des deux pays respectivement, « lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tri-« bunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune « autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état civil, « hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authen-« ticité des pièces produites. »

Je vous prie d'appeler de nouveau l'attention de vos substituts sur ces dispositions. Vous voudrez bien les inviter, en outre, à veiller avec le plus grand soin à ce que les maires des communes de leur arrondissement se conforment strictement à l'avenir aux prescriptions de la déclaration précitée du 18 octobre 1879, qui a, d'ailleurs, déjà fait l'objet d'une note insérée au Bulletin officiel de ma Chancellerie (Année 1879, p. 269). Cette note a déjà été rappelée dans la même publication en 1895 (Bulletin officiel, année 1895, p. 62).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Déchéance de la puissance paternelle.
Action d'office. — Assistance judiciaire.
Transmission des extraits de jugement pour le recouvrement des frais.

(1er octobre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Une entente s'est établie entre le Ministère des Finances et ma Chancellerie en vue d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des frais résultant des instances en déchéance de la puissance paternelle introduites d'office par le Ministère public devant les tribunaux civils.

Il a été décidé que ces frais, qui sont assimilés à ceux faits en matière d'interdiction d'office et dont l'avance incombe au Trésor, en vertu des articles 117 à 120 du décret du 18 juin 1811, doivent être recouvrés dans les mêmes conditions que ceux qui résultent des condamnations prononcées par les tribunaux de répression et dont l'avance est imputée sur les crédits alloués à mon département pour le service de la Justice criminelle.

En conséquence, les extraits de jugements concernant les instances civiles susvisées doivent être délivrés par les greffiers sur des modèles conformes aux modèles nos 1 et 2 joints à l'instruction générale du Ministère des Finances, en date du 5 juillet 1895.

Faute de transmission de ces titres de perception au Trésor, dans les conditions qu'indiquent les articles 38 à 65 de la dite instruction, certains frais relatifs à des instances suivies d'office en matière de déchéance n'ont pu être recouvrés au profit de l'État.

Il importe donc que les greffiers de votre ressort soient invités sans retard à délivrer régulièrement aux receveurs des finances des extraits, conformes aux modèles nos 1 et 2 susmentionnés, pour tous les jugements ou arrêts définitifs qui prononcent la déchéance de la puissance paternelle à la demande du Ministère public.

Dans les cas où l'action en déchéance est intenté, non par le Ministère public, mais par les parents des mineurs (loi du

24 juillet 1889, art. 3) avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est à l'Administration de l'Enregistrement que les extraits doivent être transmis parce que c'est elle seule, aux termes des articles 18 et 20 de la loi du 22 janvier 1851, qui est chargée du reconvrement des frais en cette matière.

Il conviendra en outre de rappeler aux greffiers ainsi qu'aux huissiers qui prêtent leur concours dans les diverses instances dont il s'agit, que leurs émoluments doivent être acquittés par les Receveurs de l'Enregistrement sur les fonds de ma Chancellerie.

Je désire qu'il me soit accusé réception de la présente circulaire dont je vous envoie ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

NOTE.

Extradition. — Abus de confiance. — Déclaration de réciprocité échangée avec le duché de Saxe-Altenbourg.

(Juillet-septembre 1899.)

Le Garde des Sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats qu'à l'avenir et en vertu d'une déclaration de réciprocité échangée récemment entre le gouvernement français et celui du duché de Saxe-Altenbourg, l'abus de confiance pourra donner lieu à l'extradition entre les deux pays.

NOTE.

Militaires. — Exécution des peines d'emprisonnement prononcées avant l'incorporation. — Sursis à accorder pour les périodes d'instruction militaire. — Texte d'une circulaire du 24 novembre 1897 non encore insérée au Bulletin.

(Juillet-septembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur une difficulté à laquelle donne lieu en pratique l'exécution, par des militaires présents sous les drapeaux, de jugements ou arrêts portant condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées avant leur incorporation.

A diverses reprises l'autorité militaire a cru pouvoir prendre l'initiative d'accorder aux condamnés de cette catégorie appartenant au contingent des classes des sursis temporaires à l'exécution de leur peine. Elle a fait valoir que les premiers mois de présence des jeunes soldats sous les drapeaux ont une importance toute particulière au point de vue de leur instruction individuelle, et que toute interruption dans le service, motivée notamment par l'exécution d'une peine, aurait pour résultat d'obliger le condamné à recommencer, dans des conditons défavorables, cette instruction essentielle.

Pour les hommes soumis au service d'un an, cette interruption pourrait même avoir pour conséquence de les mettre dans l'impossibilité d'acquérir, avant la fin de l'année, l'instruction exigée par les règlements, et, en prolongeant, dès lors, leur séjour sous les drapeaux, de constituer pour eux une aggravation de peine.

Ces considérations ont une valeur incontestable. Mais, d'autre part, il importe de ne pas perdre de vue que la loi a confié exclusivement au ministère public le soin d'assurer l'exécution des décisions judiciaires rendues par les tribunaux de droit commun.

Pour concilier ces prescriptions avec les légitimes préoccupations de l'autorité militaire, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, que, par dérogation au principe que les peines doivent être subies sans délai, il y aurait lieu pour

les chefs de parquet d'accorder, jusqu'au 1er mai de chaque année, des sursis d'exécution aux jeunes soldats incorporés depuis le 1er novembre précédent et condamnés à des peines d'emprisonnement avant leur incorporation. Il conviendra de surseoir également, pendant la période d'instruction des hommes de la réserve et de l'armée territoriale, à l'exécution des peines de même nature prononcées contre ces militaires.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont vous trouverez un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun des substituts de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DARLAN.

Par le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
COUTURIER.

NOTE,

Concours ouvert à Zurich sur une question de droit suisse.
(Extrait du Journal de Genève du 4 novembre 1899.)

(Juillet-septembre 1899.)

Un concours. — Il existe, comme on sait, à Zurich, une « Fondation Schnyder de Wartensee » pour le développement des arts et des sciences.

Cette fondation met au concours pour l'année 1901 un travail sur le sujet suivant : « Exposé de la législation et de la jurisprudence suisses sur les droits des étrangers habitant la Suisse et leur naturalisation. La population étrangère en Suisse et les institutions publiques de la Confédération, des cantons et des communes; influence de cette population sur les conditions économiques et sociales de la Suisse. — Critique du droit en vigueur, exposé des motifs qui engagent les habitants étrangers à conserver leur indigénat; propositions

en vue de leur faciliter la naturalisation, soit en vue de leur incorporation légale.»

Peuvent participer aux concours des personnes *de toute nationalité*. Les travaux doivent être rédigés en langue allemande ou *française* et parvenir au plus tard le 31 octobre 1901 à l'adresse indiquée plus bas. L'appréciation des travaux est confiée à un jury composé de MM. G. Vogot, professeur à Zurich; H. Wyss, greffier municipal à Zurich, et Burckhardt, professeur à Lausanne. Lc jury dispose d'une somme de 3.500 francs. De cette somme, 2 500 francs sont destinés au premier prix, et 1,000 fraccs aux autres récompenses.

Le travail qui aura obtenu le prix sera la propriété de la fondation Schnyder de Wartensee, qui s'entendra avec l'auteur pour la publication.

Les participants au concours doivent chacun inscrire en tête de leur travail une devise qui sera reproduite, sur une enveloppe cachetée, jointe au travail et contenant le nom de l'auteur, Les travaux doivent être envoyés dans le délai susindiqué à l'adresse suivante : «Au Présidert du Comité de la Bibliothèque de la ville de Zurich (concours de la Fondation Schnyder de Wartensee pour l'année 1901)».

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 96. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1899.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Tentative de conciliation.
Mode de convocation. — Lettres recommandées. — Frais.
Greffier. — Remboursement par le Trésor.

(10 octobre 1899.)

Monsieur le Premier Président,

Aux termes de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, les difficultés nées à l'occasion d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ne sont, le cas échéant, soumises au tribunal qu'après une tentative de conciliation devant le Président.

L'article susvisé énonce simplement que le magistrat conciliateur convoque les parties intéressées; il n'indique pas la forme à suivre. Comblant cette lacune, la circulaire de ma Chancellerie du 10 juin 1899 autorise la convocation soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police.

Le premier mode de convocation, par lettre recommandée, présente de sérieux avantages. Son emploi assure la régularité et la rapidité de la transmission; il permet de conserver au dossier une pièce officielle établissant, lorsque les parties font défaut, que les prescriptions de la loi ont été remplies. Toutefois, plusieurs présidents de tribunaux ne croient pas devoir y recourir en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les greffiers d'obtenir le remboursement de leurs avances nécessitées par l'envoi des plis recommandés.

Toute préoccupation à ce sujet doit être écartée. En matière d'accidents mortels ou ayant occasionné une incapacité permanente, l'assistance judiciaire s'étend même à l'enquête préalable prescrite par les articles 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 (circ. du 10 juin 1899, p. 31); ce bénéfice existe devant le tribunal; il s'applique donc nécessairement à la période intermédiaire dans laquelle intervient la tentative de conciliation. M. le Ministre des finances, que j'ai saisi de la question, a bien voulu partager cette manière de voir et en

déduire, avec moi, cette conséquence que les greffiers des tribunaux, chargés d'appeler en conciliation les parties intéressées, sont autorisés à réclamer au Trésor les frais d'envoi des lettres recommandées. C'est ce qui a lieu déjà pour les greffiers des justices de paix à l'occasion des notifications par plis recommandés qu'ils ont à faire au cours des enquêtes suivies par les magistrats cantonaux.

Les frais d'envoi des lettres recommandées adressées en vue de la tentative de conciliation seront d'ailleurs, comme ceux des enquêtes susvisées, compris ultérieurement dans les dépens de l'instance en règlement d'indemnité, pour être recouvrés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de condamnation prononcée contre l'adversaire de l'assisté.

Je vous prie, Monsieur le Premier Président, de vouloir bien remettre un exemplaire de cette circulaire à M. le Procureur général, et d'en faire parvenir deux dans chaque tribunal de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Gendarmerie. — Projet de modification dans la constitution et la répartition des brigades. — Demande d'avis.

(23 octobre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé d'apporter diverses modifications dans la constitution et la répartition des brigades de gendarmerie en France et en Corse.

A cet effet, et conformément au désir exprimé par mon collègue, une commission mixte composée des délégués des

Ministères de la Guerre, de l'Intérieur et de la Justice a été constituée pour procéder à une étude d'ensemble sur la question et examiner les remaniements qui pourraient être utilement opérés dans l'assiette des brigades de gendarmerie.

En vue d'éviter que de trop grandes divergences ne se produisent entre les propositions qui seront faites par chacun des départements intéressés, la commission a émis le vœu qu'une entente officieuse s'établît au préalable entre les autorités militaires, administratives et judiciaires, notamment sur les points suivants :

1° Maintien, suppression, déplacement ou transformation des brigades.

2° Maintien, suppression ou remaniement des sections, l'existence de certaines d'entre elles ne se comprenant plus en raison de la facilité et de la rapidité des communications.

Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications ne devront pas accroître les dépenses afférentes à l'entretien de la gendarmerie, et qu'elles devront tendre plutôt à produire des économies dont l'emploi permettra de réaliser certaines améliorations depuis longtemps demandées dans l'intérêt de cette arme.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien, de concert avec MM. les Préfets et les chefs de légion ou commandants de la gendarmerie, étudier, en ce qui concerne votre ressort, les questions ci-dessus énumérées, et me faire parvenir vos propositions motivées avant le 25 novembre prochain. Afin de faciliter le travail de la commission, il conviendra d'établir un rapport distinct pour chacune des questions soumises à votre examen.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Statistique. — Centralisation au parquet général des bulletins destinés au Ministère du commerce. — Etablissement d'un état « néant ».

(25 octobre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 11 juillet dernier, je vous ai prié de centraliser à votre parquet et de transmettre directement, à la fin de chaque trimestre, à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, les bulletins dressés par les greffiers, à l'occasion des jugements rendus en vertu de la loi du 9 avril 1898. Cette mesure avait pour objet de vous permettre d'assurer, par votre surveillance, la régularité du fonctionnement de ce service.

Je suis informé que, dans un certain nombre de ressorts, les bulletins sont envoyés par les parquets de première instance directement et en dehors de l'intervention du Procureur général.

Cette manière de faire est contraire à mes instructions que je crois devoir vous rappeler, en vous recommandant de vouloir bien vous y conformer.

Il conviendra, en outre, de prescrire l'établissement, à la fin du trimestre, d'un état « néant » dans les tribunaux où il n'y aura pas eu de décision à mentionner. Ces états seront joints aux bulletins qui feront l'objet de votre envoi trimestriel.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

DÉCRET.

Conditions à remplir par les candidats aux fonctions de greffier, d'avoué ou de notaire en Algérie.

(31 octobre 1899.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 décembre 1889;
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Décrète :

Article 1er. — Nul ne peut être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance de l'Algérie, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre premier du décret du 31 décembre 1889.

Toutefois, sont dispensés de la production de ce certificat les candidats qui comptent dix années d'inscription au tableau des avocats à la cour d'appel d'Alger ou près d'un tribunal de l'Algérie.

Art. 2. Le décret du 9 octobre 1882 est abrogé.

Art. 3. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

DÉCRET.

Huissiers. — Tarif. — Loi sur le secret des actes.

(13 novembre 1899.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 15 février 1899, et, notamment, l'article 2, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera, « s'il y a lieu, les mesures d'exécution de la présente loi. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. Il est alloué aux huissiers, pour la formalité de l'enveloppe prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, dans tous les cas où cette formalité est requise :

Pour chaque copie remise sous enveloppe quinze centimes.................................... 0 fr. 15

Art. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Convention franco-japonaise. — Paquebots chargés d'un service postal. — Interdiction de saisie ou d'embargo. — Paquebots de la compagnie « Nippon-Yusen-Kaisha ».

(21 novembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel* a publié, dans son numéro du 2 août

1898, un décret portant promulgation du traité signé, le 4 août 1896, avec le Japon, et dont les ratifications ont été échangées à Tokyo, le 19 mars 1898.

L'article 15 de ce traité est ainsi conçu :

« Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États contractants ne pourront être, dans les ports de l'autre État, détournés de leur destination ni être sujets à saisie, arrêt, embargo ou arrêt du Prince. »

D'après les indications qui m'ont été fournies par M. le Ministre des affaires étrangères, les paquebots de la *Nippon-Yusen-Kaisha*, desservant divers ports français, se trouvent dans les conditions prévues par l'article précité, et M. le Ministre du Japon à Paris a réclamé, en leur faveur, la protection à laquelle ils ont droit.

Je vous prie de vouloir bien porter ce renseignement à la connaissance des chefs de parquets et des présidents de tribunaux civils ou de commerce de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Juges de paix. — Commissions rogatoires. Franchise postale.

(25 novembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

J'appelle votre attention sur le décret rendu, le 24 octobre 1899, sur la proposition de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et qui accorde la franchise postale, sous plis fermés, à la correspondance de service que les juges de paix ont à échanger entre eux pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabi-

lité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Cette mesure a pour objet de permettre d'éviter tout retard dans la transmission des commissions rogatoires que les juges de paix peuvent avoir à s'adresser respectivement à l'occasion de l'enquête préliminaire prévue par les articles 12 et 13 de la loi précitée.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que le texte du décret ci-joint soit porté à la connaissance des juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

ANNEXE.

Décret du 24 octobre 1899.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Est admise à circuler, en franchise, par la poste, sous plis fermés, dans toute la République, la correspondance de service que les juges de paix ont à échanger entre eux pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents.

L'enveloppe de chaque envoi portera sur sa suscription, outre le contreseing de l'expéditeur, la mention :

« Loi du 9 avril 1898 sur les accidents. »

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des

postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 octobre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Vérification de la comptabilité des notaires. — Devoir de surveillance des parquets. — Rappel d'instructions précédentes.

(3 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

A la suite de plusieurs catastrophes récentes et qui ont ému l'opinion publique, mon attention a été appelée, de nouveau, sur la situation du notariat. J'ai dû constater, avec regret, que, depuis le 1er janvier 1899, le chiffre des destitutions et déconfitures dépasse la moyenne des dernières années.

Cette augmentation des sinistres est due au relâchement de la discipline et à l'incurie de beaucoup de chambres qui n'apportent pas assez de fermeté dans leur mission de contrôle et de vérification de la comptabilité des études.

Les parquets n'ont pas tenu un compte suffisant des recommandations contenues dans la circulaire du 1er mars 1890. Je vous prie de rappeler à vos substituts qu'une des parties les plus importantes de leur administration consiste dans la surveillance à exercer sur la gestion des affaires notariales dans leur arrondissement. Ils doivent entretenir des rapports continus et fréquents avec les chambres de discipline, afin de stimuler leur zèle, de seconder leurs efforts et de se tenir constamment au courant du fonctionnement des offices. Je suis convaincu que cette collaboration des

chefs des Parquets et des Chambres de discipline, représentées par leurs Présidents, produira les meilleurs effets.

Les renseignements qui me sont transmis font ressortir que la majeure partie des déconfitures notariales a aussi pour cause l'abus des dépôts qui sont effectués entre les mains des notaires. Sur ce point, l'ordonnance du 4 janvier 1843 et le décret du 30 janvier 1890 ne me paraissent pas avoir prescrit des mesures suffisamment efficaces. Dans certaines régions, les notaires continuent, comme par le passé, à recevoir des fonds de leurs clients sans destination précise; ils en servent l'intérêt aux déposants et les emploient soit à leur usage personnel, soit en spéculations illicites.

Ne conviendrait-il pas, pour mettre fin à une situation si préjudiciable à l'intérêt public et au bon renom du notariat, d'interdire formellement aux notaires, sous peine de destitution, de recevoir des sommes d'argent en dépôt? Je serais disposé à entrer dans cette voie. Je reconnais, toutefois, qu'on ne saurait, sans apporter des entraves aux transactions civiles, prohiber la réception des dépôts faits en exécution des actes reçus; mais ceux-là seuls seraient exceptés.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de me faire connaître, le plus promptement possible, avec les observations que votre expérience vous aura suggérées, votre avis sur l'utilité et les conditions d'application de cette mesure, qui a déjà fait l'objet d'une proposition de loi de M. le député Marty, en 1888.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Devoir de se tenir à l'écart des polémiques et de s'abstenir de communications aux journaux.

(9 décembre 1899.)

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur général,

Je vous rappelle que les magistrats doivent se tenir à l'écart des polémiques, et s'abstenir, s'ils n'y sont autorisés par ma

Chancellerie, de toute communication qui pourrait être reproduite par des journaux.

Recevez { Monsieur le Premier Président, / Monsieur le Procureur général, } l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

(15 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

1. La loi du 5 août 1899, complétée par le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, a consacré législativement l'institution du casier judiciaire. Elle a créé, en outre, une réhabilitation de droit qui se produit sans aucune formalité par le cours du temps en faveur des condamnés qui, après avoir exécuté leur peine, n'auront point encouru dans certains délais un châtiment corporel.

Les dispositions nouvelles relatives au casier judiciaire sont de nature à apporter des modifications sensibles aux prescriptions actuellement en vigueur. Sur un très grand nombre de points, cependant, les instructions antérieures de ma Chancellerie peuvent et doivent continuer à être observées.

Je ne puis assurément, dès le début de l'application de la loi, prévoir les difficultés qu'elle pourra soulever et sur lesquelles vous devrez, en cas de besoin, me consulter au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Je veux seulement, par la présente circulaire, essayer de faciliter la tâche des magistrats du parquet et des greffiers en appelant leur attention sur certains points qui me semblent devoir leur être spécialement signalés, et en insistant sur l'esprit qui a inspiré quelques-unes des dispositions nouvelles.

Je compte d'ailleurs sur votre zèle et celui de vos collaborateurs pour assurer l'observation exacte des prescriptions légales qui viennent d'être mises en vigueur.

Il convient, au surplus, de ne pas oublier que, dans les articles 10 *in fine* et 14 de la loi, le législateur a organisé et réglementé une procédure rapide qui permettra de résoudre judiciairement un certain nombre des questions qui viendront à se présenter.

I

ORGANISATION DU CASIER JUDICIAIRE.

2. Les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique consacrent, sans la modifier, l'organisation du casier d'arrondissement et du casier central.

Le premier est dirigé par le greffier sous l'autorité et la surveillance du procureur de la République et du procureur général. Plus que jamais cette surveillance devra s'exercer effectivement et, en raison des difficultés qui peuvent surgir, surtout au début de l'application de la loi, il importe que les magistrats du parquet vérifient minutieusement, avant de les revêtir de leur signature, tous les bulletins qui leur seront présentés.

Lorsque les greffiers éprouveront quelque doute sur la rédaction d'un bulletin, ils ne devront pas hésiter à solliciter l'avis du parquet sur la difficulté qui se présentera.

3. Après quelques hésitations, j'ai décidé de maintenir, telle qu'elle existe, la transmission des bulletins n° 1 aux parquets généraux. La vérification et la régularité des envois qui sont assurées par cette transmission m'ont paru plus importantes que la simplification du service résultant de l'expédition directe des bulletins au greffe du lieu d'origine.

4. Toutefois, je crois pouvoir, sans inconvénient, supprimer la rédaction du procès-verbal de vérification mensuelle qui était dressé par les procureurs de la République, en exécution des circulaires des 6 novembre 1850, X, et 1er juillet 1856, XXVII, et qui ne constituait, le plus souvent, qu'une formalité purement illusoire. En la faisant disparaître, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'y substituer

un contrôle effectif et incessant, et, le cas échéant, je n'hésiterai pas, lorsqu'un bulletin contiendra des erreurs regrettables qu'un examen un peu attentif aurait permis d'éviter, à rendre responsable le magistrat qui l'aura visé.

II

DES BULLETINS N° 1 ET DES DUPLICATA DES BULLETINS N° 1.

I. — Rédaction du bulletin n° 1.

5. L'article 1 de la loi, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du règlement, indiquent les conditions dans lesquelles doit être rédigé le bulletin n° 1 à la suite de la condamnation ou de la décision qu'il a pour objet de mentionner.

A cet égard, les articles 4 et 5 du règlement font la distinction suivante :

S'il s'agit d'un jugement ou d'une décision disciplinaire entraînant ou édictant des incapacités et émanant de l'autorité judiciaire, le bulletin n° 1 doit être dressé par le greffier de la juridiction qui a statué;

S'il s'agit, au contraire, d'une décision disciplinaire de même nature, émanant d'une autorité administrative, le bulletin est rédigé par le greffier du lieu d'origine sur l'avis qui lui est adressé par les soins de cette autorité.

6. En ce qui concerne les jugements ou arrêts, l'article 1er n° 1 de la loi oblige à constater par un bulletin n° 1 les condamnations prononcées, pour crime ou délit, pour toute juridiction répressive. Cette formule doit être strictement appliquée. Il en résulte que, dorénavant, il devra être établi un bulletin n° 1 en cas de condamnation même à une amende, prononcée par un tribunal correctionnel à la requête d'une administration publique, notamment pour infraction aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste.

En dehors même du texte impératif de l'article 1er n° 1, cette solution serait imposée, au moins pour les condamna-

tions à une amende supérieure à 1,000 francs, par le n° 6 de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections des juges consulaires.

Le rapporteur de la loi au Sénat a, d'ailleurs, déclaré formellement que l'article s'appliquait aux délits-contraventions.

En conséquence, il y a lieu de considérer comme abrogées, sur ce point, les prescriptions des circulaires du 30 décembre 1850, § IV, et du 30 décembre 1873, § XI.

7. Les juridictions civiles prennent incontestablement le caractère de juridictions répressives lorsqu'elles prononcent des peines pour infractions commises au cours de leurs audiences.

8. Les décisions disciplinaires ne doivent être constatées par un bulletin n° 1 que si elles entraînent ou édictent des incapacités. (art. 1, n° 3).

Pour celles émanant de l'autorité judiciaire et, par suite, concernant les officiers publics ou ministériels, il n'y a donc plus lieu de suivre à la lettre les prescriptions de la circulaire du 23 mai 1853, § XIV. Seuls doivent être mentionnés les jugements ou arrêts portant destitution, parce que la peine de la destitution est la seule qui, à proprement parler, puisse entraîner une incapacité (V. Cass. crim., 25 novembre 1899. — Arrêt Mallet.)

Toutefois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la distinction établie par l'article 3 de la loi du 10 mars 1898 qui a modifié le paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 2 février 1852, et de ne dresser un bulletin n° 1 que si le jugement prononce une déchéance formelle des droits de vote, d'élection et d'éligibilité. En effet, cette loi n'a pas touché à l'article 2 n° 7 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, d'après lequel sont incapables d'être jurés les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués. Il en résulte que toujours la destitution entraîne une incapacité.

9. La déchéance de la puissance paternelle ne doit être mentionnée sur le bulletin n° 1 que lorsqu'elle est l'accessoire d'une condamnation criminelle ou correctionnelle. En dehors de ce cas, elle ne peut être considérée ni comme une

condamnation, ni comme une mesure disciplinaire émanant de l'autorité judiciaire. Toute hésitation disparaît à cet égard si on se reporte aux travaux préparatoires.

10. Pour les décisions disciplinaires prononcées par une autorité administrative, il y a lieu de se référer aux circulaires antérieures de ma chancellerie, notamment à celles des 8 décembre 1868, § XI, 30 novembre 1827, § X, 15 décembre 1888, dont les prescriptions continueront à être observées. Toutefois, en ce qui concerne la dernière circulaire, il y a lieu évidemment de considérer comme abrogée l'obligation pour le greffier : «*2° de délivrer aux intéressés des bulletins n° 2 ne portant pas la mention desdites décisions disciplinaires.* »

11. Le bulletin n° 1 s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite «*récidive*» (art. 3 du règlement). Cette disposition ne fait que reproduire les prescriptions contenues dans les circulaires antérieures de la Chancellerie, avec cette seule différence que le mot «*récidive*» est substitué avec raison à l'expression «*récidiviste*» qui pouvait amener quelque confusion. Elle était, en effet, de nature à laisser supposer que le condamné était récidiviste au sens précis du mot, alors que la mention inscrite au bulletin n° 1 est simplement destinée à indiquer au greffier qu'il existe déjà au casier un ou plusieurs autres bulletins n° 1.

12. Les délais de rédaction du bulletin n° 1 sont indiqués par l'article 4 du règlement; ce sont des délais maxima qui ne devront jamais être dépassés.

13. En raison des mentions multiples que doivent porter les bulletins n° 1 et des droits que confère aux intéressés l'expiration de certains délais à partir de l'exécution des peines, il importe plus que jamais à la bonne administration de la justice que le casier judiciaire soit régulièrement tenu à jour et que les bulletins n° 1 n'y parviennent pas, comme il arrive trop souvent, longtemps après que la condamnation est devenue définitive.

14. L'article 14 du décret impose un modèle unique pour la rédaction des bulletins n° 1 afin de faciliter leur classe-

ment dans les casiers et d'assurer, au moyen de l'uniformité des mentions reconnues nécessaires ou imposées par le législateur, la stricte exécution des prescriptions de la loi. Tous les bulletins n° 1 devront être établis conformément à ce modèle et sur papier blanc. Par suite, il n'y aura plus lieu, ainsi que l'exigeait la circulaire du 8 décembre 1868, § XVII, de rédiger sur papier rouge les bulletins relatifs aux décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal. Cette mesure était destinée à attirer l'attention des greffiers qui ne devaient indiquer ces décisions que sur les bulletins n° 2 destinés au Ministère public. Mais, dorénavant, un certain nombre d'autres décisions devant également, en vertu des articles 7 et 8 de la loi, cesser, dès l'origine ou après l'expiration d'un certain délai, de figurer au bulletin n° 3, il est inutile de maintenir une disposition spéciale qui n'a plus de raison d'être.

15. Les greffiers sont autorisés provisoirement à utiliser le stock des anciens bulletins qu'ils pourraient posséder, en les complétant par des mentions manuscrites conformément aux modèles prescrits par le règlement. Mais cette tolérance devra cesser au plus tard le 1er avril 1900.

Les fiches de recherches destinées à être classées au casier judiciaire et dont l'emploi ne saurait trop être recommandé pour retrouver les inculpés en fuite ou les condamnés qui se sont soustraits à l'exécution des condamnations, devront à l'avenir être toujours établies sur des feuilles ayant le format des bulletins n° 1.

16. L'article 3 de la loi n'a point innové en ce qui concerne la transmission et le classement au casier central des bulletins n° 1 concernant les personnes nées en pays étranger, dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Je désire que lors de leur envoi à la Chancellerie ces bulletins soient toujours classés par ordre de nationalité.

II. — Mentions à insérer au bulletin n° 1 postérieurement à sa rédaction.

17. Pour établir exactement la situation pénale des condamnés et aussi pour permettre l'exécution des articles 7, 8

et 10 relatifs à la dispense et à la prescription de certaines inscriptions au bulletin n° 3 et à la réhabilitation de droit, le législateur a été amené à énumérer les mentions qui doivent être portées sur le bulletin n° 1 postérieurement à sa rédaction et au fur et à mesure que se produisent les décisions ou les circonstances qui modifient la situation des intéressés.

Tel est l'objet de l'article 2 de la loi complété et précisé par l'article 7 du règlement qui indique comment et par qui seront adressés au casier du lieu d'origine ou au casier central les avis d'après lesquels seront effectués au bulletin n° 1 les mentions susvisées.

Ces textes n'ont pas besoin d'être commentés. Il suffit de faire remarquer que l'article 7 n° 3 du règlement remplace par un simple avis le bulletin n° 1 qui, aux termes de la circulaire du 5 décembre 1885, devait être dressé à la suite des arrêts prononçant la réhabilitation.

L'avis de réhabilitation pour les individus nés à l'étranger et aux colonies devra être transmis en double exemplaire au casier central.

III. — Duplicata du bulletin n° 1.

18. Les duplicata appartiennent à des catégories distinctes. Ils doivent être établis sur papier blanc, d'après les modèles annexés au règlement.

A. — Duplicata pour l'échange international.

19. L'article 8 du règlement porte que «*lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, le bulletin n° 1 est transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata*».

Cet article ne fait que consacrer le régime antérieur, mais je dois faire observer que l'échange international des bulletins n° 1 a pris une importance d'autant plus grande que les condamnations prononcées dans un pays étranger doivent être, d'après les articles 4 § 1 et 7 n° 3 de la loi, inscrites sur les bulletins n° 2 et le plus souvent aussi sur les bulletins n° 3.

Je crois utile de vous rappeler qu'actuellement l'échange des bulletins a lieu avec les pays suivants : Autriche, Alsace-Lorraine, Grand-Duché de Bade, Bavière, Belgique, Italie, Grand-Duché de Luxembourg, Pérou, Portugal, Suisse.

Vos substituts devront continuer à se conformer aux dispositions des circulaires des 5 mai 1877 § VI et 3 décembre 1877 § IX, qui prescrivent de transmettre directement à la Chancellerie et, par conséquent, sans les soumettre à votre visa, les duplicata des bulletins n° 1 destinés à l'échange international.

B. — Duplicata délivré aux autorités militaires ou maritimes.

20. L'article 5 § 1er de la loi prescrit d'adresser à l'autorité militaire ou maritime un duplicata du bulletin n° 1 en cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime.

Le sens du mot *condamnation* est précisé par l'article 1er de la loi.

Il n'y a rien à modifier aux règles actuellement en vigueur et qui ont été concertées entre les départements de la Guerre et de la Marine et la Chancellerie.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité d'adresser désormais aux autorités militaires et maritimes des duplicata relatifs à la mise en liquidation judiciaire.

C. — Duplicata délivré au casier électoral.

21. L'article 5, § 2 de la loi consacre également l'institution du casier électoral destiné à permettre la radiation sur les listes électorales des personnes frappées de condamnations entraînant des incapacités politiques.

Toutefois ce texte contient une innovation.

Alors que les circulaires des 18 décembre 1874, 27 août et 8 décembre 1875 prescrivaient la transmission des duplicata à la sous-préfecture de l'arrondissement du lieu d'origine des condamnés, l'article 5, § 2 porte que le duplicata sera adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français et de tout étranger naturalisé.

III

DES BULLETINS N° 2.

I. — Rédaction du bulletin n° 2.

22. La dénomination du bulletin n° 2 a désormais un sens différent et plus restreint que par le passé.

Cette expression ne désigne plus, d'une façon générale, tout relevé des bulletins n° 1, mais seulement l'extrait qui doit être délivré aux magistrats, aux autorités militaires ou maritimes et aux administrations publiques.

L'extrait délivré aux particuliers est rédigé dans des conditions spéciales et porte le nom de bulletin n° 3.

23. Pour empêcher toute confusion entre le bulletin n° 2 et le bulletin n° 3, l'article 14 du règlement décide que ces bulletins devront être conformes aux modèles annexés, sur papier bulle pour le premier et papier gris-bleu pour le second.

24. Le bulletin n° 2 (art. 4 de la loi) contient le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne. Il doit donc porter, non seulement les indications inscrites sur le bulletin n° 1 au moment de sa rédaction primitive, mais encore toutes les mentions postérieures prescrites par l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement.

25. Seul le bulletin n° 2 réclamé par les administrations publiques de l'État pour l'exercice des droits électoraux ne contient pas le relevé intégral de tous les bulletins n° 1, mais seulement, aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de la loi, les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention «*néant*» (art. 4, § 5, de la loi).

II. — A qui sont délivrés les bulletins n° 2.

26. L'article 4 de la loi énumère les personnes qui peuvent réclamer les bulletins n° 2.

Ce sont :

A. Les magistrats du parquet ou de l'instruction.

27. B. Les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes ou de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

En ce qui touche les appelés des classes et de l'inscription maritime, aucune modification n'est apportée au mode de procéder organisé par la circulaire dn 17 avril 1885 et que consacre d'ailleurs implicitement l'article 12 du règlement.

28. De plus, à la suite d'une entente récemment intervenue entre le Département de la guerre et ma Chancellerie, il a été décidé que la deuxième vérification des antécédents judiciaires des jeune soldats des classes, prescrite par la circulaire du 22 avril 1898, n'aura plus lieu. M. le Ministre de la guerre a reconnu, en effet, que cette deuxième vérification soulevait, dans la pratique, certaines difficultés et ne semblait pas devoir donner tous les résultats que son département en avait espérés. Les instructions contenues dans la circulaire du 22 avril 1898 doivent être considérées comme annulées.

29. Vous remarquerez aussi que, d'après l'article 4, paragraphe 2, de la loi, les bulletins nécessaires à ceux qui veulent contracter un engagement volontaire sont délivrés désormais, non plus sur la demande des intéressés, mais à la requête des autorités militaires ou maritimes. (Circulaire du Ministre de la Guerre du 18 octobre 1899. — Circulaire de la Chancellerie du 23 octobre 1899.)

Cette disposition, qui modifie implicitement l'article 59 de la loi du 15 juillet 1899 et l'article 6 du décret du 28 septembre 1899, s'imposait d'ailleurs au législateur.

L'extrait qui eût été délivré aux intéressés n'eût pu être, en effet, d'après l'article 6 de la loi, qu'un bulletin n° 3 qui, à raison de la dispense ou de la prescription de certaines mentions (art. 7 et 8 de la loi), n'eût pas suffisamment renseigné les autorités militaires ou maritimes sur les antécédents judiciaires des jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il en résulte que les bulletins relatifs à cet objet et qui ne

sont plus considérés comme des extraits délivrés à de simples particuliers seront dorénavant payés 0 fr. 25 par l'autorité qui les réclamera.

La même observation doit être faite en ce qui concerne les bulletins délivrés par les aspirants aux emplois d'officiers de réserve ou de l'armée territoriale et qui seront nécessairement considérés comme réclamés par une administration publique saisie d'une demande d'emploi (art. 4, § 3). A cet égard, les prescriptions des circulaires des 30 septembre 1873 et 30 novembre 1878, paragraphe X, qui avaient réduit à 1 franc le prix de ces deux catégories de bulletins, cessent d'être en vigueur.

30. C. Les administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emploi, ou en vue de poursuites disciplinaires, ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886, ou pour l'exercice des droits politiques, et dans ce dernier cas, ainsi que je l'ai fait déjà remarquer, le bulletin n° 2 ne comprend que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques (art. 4, §§ 3 et 4 de la loi).

31. Les emplois publics pour l'accès desquels les administrations publiques de l'État sont autorisées à vérifier les antécédents des candidats en se faisant délivrer le bulletin n° 2 ne sont pas seulement les fonctions publiques ressortissant directement à l'État, mais aussi toutes les fonctions instituées en vue du maintien de l'ordre public, comme celles notamment des gardes champêtres, des gardes des particuliers, des gardes des compagnies de chemins de fer, des préposés d'octroi. Tous ces agents, quoiqu'ils ne soient pas des fonctionnaires de l'État, sont officiers de police judiciaire et tiennent cette qualité de la puissance publique qui la leur confère, après les avoir nommés ou agréés, par la solennité de la réception et du serment.

Je n'hésite pas à leur assimiler, au point de vue qui nous occupe, les agents de police. Bien qu'ils ne prêtent pas serment et ne soient pas officiers de police judiciaire, ils doivent être agréés par l'Administration et sont, dans l'exercice de la surveillance que leur confient les municipalités, des agents de l'autorité publique, des auxiliaires de la police judiciaire.

Les uns et les autres, prêtant un concours permanent à la justice pour la recherche et la constatation des crimes, des délits et des contraventions doivent présenter des garanties particulières d'honorabilité. Aussi n'est-il pas douteux que les candidats à ces emplois publics soient de ceux au sujet desquels les administrations publiques de l'État ont le droit et le devoir de se renseigner autrement que par l'examen d'un simple bulletin n° 3.

Le bulletin n° 2 devra donc être délivré aux préfets et sous-préfets lorsqu'ils seront appelés à statuer sur les demandes d'emploi de cette nature.

32. Par contre, il faut considérer comme abrogées les circulaires qui avaient autorisé certaines sociétés de patronage à se faire délivrer des bulletins n° 2 à titre de renseignement administratif, notamment les circulaires des 25 février 1884, 15 décembre 1895, 31 décembre 1896, et aussi la circulaire du 6 décembre 1876, paragraphe XXVII, qui permettait aux préfets et aux maires de réclamer des bulletins n° 2 relativement aux candicats qui sollicitent leur admission dans une société de secours mutuels.

III. — Formes de la demande du bulletin n° 2.

33. Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, ou au casier central, soit par lettre, soit, en cas d'urgence, par télégramme, qui doivent préciser l'état civil, afin de rendre les recherches aussi rapides que possible, et énoncer le motif de la demande (art. 9 du règlement).

IV

DES BULLETINS N° 3.

I. — Rédaction du bulletin n° 3.

34. Le bulletin n° 3 est une création de la loi du 5 août 1899; il réalise une innovation importante qui doit retenir tout spécialement votre attention et celle de vos collaborateurs.

Le législateur a considéré que, si le casier judiciaire est

une institution excellente en tant qu'il renseigne exactement la justice et les administrations intéressées sur les antécédents judiciaires, il présente des inconvénients, dans le système suivi jusqu'à ce jour, par les obstacles qu'il apporte à l'amendement et au reclassement des condamnés. Il est certaines condamnations qui, à raison de la nature du fait incriminé ou du peu d'importance de la peine, n'entachent pas l'honneur et ne révèlent pas une perversité profonde chez celui qui les a encourues.

De plus, quelle qu'ait été la peine prononcée, lorsqu'après un certain délai écoulé depuis son exécution et variable d'ailleurs selon sa gravité, le condamné n'est plus tombé sous le coup de la loi, il a paru que la révélation du châtiment subi constituerait une véritable aggravation de la pénalité.

Enfin, l'expiration d'un délai encore plus long, sans condamnation nouvelle, crée une présomption d'amendement qui permet d'accorder au condamné, de plein droit et sans aucune formalité, le bénéfice et les avantages de la réhabilitation dont une des conséquences est de faire disparaître définitivement la condamnation du bulletin n° 3.

35. S'inspirant de ces idées, le législateur a été amené à décider :

1° Que certaines condamnations ne seront pas, dès le principe, mentionnées au bulletin n° 3 (art. 7 de la loi);

2° Qu'après l'expiration de délais variables diverses condamnations cesseront d'y être portées, sauf à y être inscrites de nouveau en cas de condamnation ultérieure à une peine corporelle (art. 8 et 9 de la loi);

3° Qu'après l'expiration d'un nouveau délai la réhabilitation de droit sera acquise, avec cette conséquence implicite qu'elle fera définitivement disparaître les mentions relatives à toutes les condamnations auxquelles elle s'appliquera.

A. — CONDAMNATIONS QUI, DÈS L'ORIGINE, NE DOIVENT PAS ÊTRE INSCRITES SUR LE BULLETIN N° 3.

36. Ces condamnations énumérées par l'article 7 de la loi sont les suivantes :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal.

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Le mot *réhabilitation* s'applique évidemment à la fois à la réhabilitation prévue par le Code d'instruction criminelle et à la réhabilitation de droit créée par l'article 10 de la loi du 5 août 1899.

3° Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

L'application de cette règle soulèvera dans la pratique quelques difficultés. La qualification des faits contenue dans les bulletins n° 1 rédigés dans un pays étranger peut ne pas répondre à la définition pénale des mêmes faits telle qu'elle résulte de notre législation, et il ne sera pas toujours facile de reconnaître si l'infraction punie par une juridiction étrangère serait tombée sous le coup de la loi française. Aussi conviendra-t-il d'user d'une grande circonspection lorsqu'il s'agira de mentionner sur un bulletin n° 3 une condamnation étrangère, et, dans le doute, il sera préférable de ne pas l'inscrire. Si la question offre quelque importance, ma chancellerie pourra être consultée et provoquera, le cas échéant, par la voie diplomatique l'envoi de renseignements complémentaires.

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881.

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal; il en sera de même *a fortiori* d'une condamnation à l'amende.

6° Les condamnations avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende.

Bien que le texte ne le dise pas expressément, il me paraît évident que la dispense d'inscription s'applique à toute condamnation avec sursis à une simple amende, quel qu'en soit le montant.

Mais elle est inapplicable à la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, si le sursis n'a été prononcé que pour l'emprisonnement. L'individu condamné dans ces conditions

ne saurait, en effet, être traité plus favorablement que celui qui aurait été condamné seulement à l'amende sans sursis.

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal, ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

37. Au point de vue du caractère de la demande d'inscription, les 7 catégories de décisions qui viennent d'être énumérées doivent, aux termes de l'article 9 de la loi, être réparties en deux groupes bien distincts.

Pour les 4 premières catégories, la dispense est acquise définitivement, c'est-à-dire qu'une condamnation ultérieure, quelle qu'elle soit, n'enlève pas le bénéfice accordé par la loi à l'intéressé, sauf toutefois s'il s'agit d'une condamnation prononcée avec sursis et dont la condamnation nouvelle a effacé le caractère suspensif.

Pour les 3 dernières catégories, la dispense n'est en quelque sorte que conditionnelle et provisoire. L'article 9 dispose, en effet, que, s'il intervient une condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, sans qu'il soit dérogé cependant aux règles de la loi du 26 mars 1891.

B. — CONDAMNATIONS QUI DOIVENT, À PARTIR D'UN CERTAIN DÉLAI, CESSER DE FIGURER AU BULLETIN N° 3.

38. Ces condamnations sont énumérées par l'article 8 qui fixe, en même temps, les délais à l'expiration desquels elles ne devront plus être inscrites au bulletin n° 3.

Le texte précise avec détails les conditions de son application et je crois inutile de rappeler les dispositions qu'il contient.

Je me borne à appeler votre attention sur quelques points essentiels.

39. Le délai court du jour où la peine a été exécutée par l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps étant considérées comme équivalentes à l'exécution même de la peine.

Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet, à

ce point de vue, que la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps; le texte ne l'a pas expressément visée et on ne saurait procéder par voie d'assimilation.

Lorsque le condamné a été libéré conditionnellement, le point de départ du délai se place, non pas au jour où intervient la mise en liberté, mais à la date qui correspond à l'expiration réelle de la peine. Jusqu'à ce moment, en effet, on ne peut dire que la peine est véritablement exécutée, puisque le condamné peut être incarcéré de nouveau, s'il ne satisfait pas aux conditions imposées par l'arrêté de libération conditionnelle.

40. C'est pour permettre de fixer le point de départ du délai que l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement ont prescrit l'inscription au bulletin n° 1 d'un certain nombre de mentions qui doivent faire connaître, pour ainsi dire au jour le jour, la situation des condamnés.

A cet égard, tous ceux qui ont exécuté leurs peines avant la mise en vigueur de la nouvelle loi se trouvent dans une situation partioulière. Il ne peut être question, en effet, de compléter d'office pour le passé, conformément aux articles 2 de la loi et 7 du règlement, tous les bulletins n° 1 qui existent actuellement dans les casiers judiciaires. Néanmoins, tous les intéressés ont le droit, dès maintenant, d'invoquer le bénéfice de la loi du 5 août 1899 et notamment de l'article 8.

J'estime qu'en principe c'est à eux qu'il appartient de justifier qu'ils ont satisfait aux conditions exigées par le texte.

En ce qui concerne le payement de l'amende, cette justification sera le plus souvent facile par la production de la quittance; dans les autres hypothèses, les parquets devront prêter leur concours aux intéressés en demandant eux-mêmes les renseignements nécessaires sur les indications qui leur seront données. Il sera indispensable de compléter au fur et à mesure, à l'aide de ces renseignements et de ces justifications, les bulletins n° 1 rédigés avant la promulgation de la loi.

41. Le n° 1 de l'article 8 ne s'applique que lorsque la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, n'entraîne pas une incapacité civile ou politique.

Cette disposition restreint singulièrement la portée du texte; en effet, beaucoup de condamnations de cette catégorie ont pour conséquence une incapacité au moins temporaire. En dehors des incapacités électorales prévues par le décret du 2 février 1852, on peut citer notamment l'article 2, n° 11 de la loi du 21 novembre 1872 qui déclare incapables d'être jurés, pendant cinq ans après l'expiration de leur peine, les condamnés à une peine d'emprisonnement quelconque inférieure à trois mois, pour quelque délit que ce soit.

Lorsqu'il en est ainsi, c'est le n° 2 de l'article 8 qui devient applicable, puisque ni le n° 2 ni les n°s 3 et 4 ne contiennent la même restriction. Il en résulte que souvent les condamnations prévues par les n°s 2, 3 et 4 de l'article 8 cesseront d'être inscrites au bulletin n° 3, alors que les incapacités en résultant n'auront pas encore pris fin puisque les délais de la réhabilitation de droit créée par l'article 10 diffèrent de ceux de l'article 8.

42. Il ne paraît pas douteux que l'article 8, n° 3, s'applique à la peine militaire des travaux publics dont le minimum est de deux ans.

43. Comme pour les trois catégories prévues par l'article 7, toutes les condamnations énumérées par l'article 8 ne cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 que s'il n'intervient pas une condamnation ultérieure pour un crime ou délit quelconque à une peine autre que l'amende. Dans ce cas (art. 9 de la loi), le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, sauf en ce qui concerne les mentions (art. 7, n°s 1, 2, 3 et 4) pour lesquelles la dispense de l'inscription a un caractère définitif.

C. — Dispense d'inscription en ce qui concerne les étrangers (art. 12 de la loi).

44. L'article 12 de la loi décide que *l'étranger n'aura droit aux dispenses d'incription sur les bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.*

Je vous signale immédiatement une erreur matérielle évidente contenue dans ce texte et qui a passé malheureuse-

ment inaperçue au cours des travaux préparatoires et du vote par les deux assemblées législatives. Il est certain qu'il faut lire bulletin n° 3 au lieu de bulletin n° 2 ; autrement les dispositions de l'article 12 ne se comprendraient pas.

45. Toutefois, dès maintenant, il y a lieu d'indiquer sur chaque bulletin n° 1, 2 ou 3 la nationalité de celui qui en est l'objet.

46. J'ajoute aussi que la condition de réciprocité ne doit être exigée que pour les dispenses prévues par les articles 7 et 8 de la loi.

Lorsque l'absence de toute mention doit résulter de la réhabilitation du Code d'instruction criminelle ou de la réhabilitation de droit, il ne peut être fait aucune distinction entre le Français et l'étranger, vis-à-vis duquel le législateur n'a pas restreint les conséquences de la réhabilitation.

II. — A qui est délivré le bulletin n° 3. Formes de la demande.

47. Le législateur ne s'est pas borné à créer en faveur des particuliers un bulletin n° 3 essentiellement différent du bulletin n° 2. Obéissant à un sentiment de généreuse humanité et s'inspirant de ce qu'il a considéré comme un véritable intérêt social, il a prescrit, dans l'article 6 de la loi, de ne délivrer le bulletin n° 3 qu'à la personne qu'il concerne et jamais à un tiers.

L'intéressé sera donc seul maître de faire connaître, s'il le juge convenable, ses antécédents judiciaires, et, à cet égard, la loi et le règlement d'administration publique ont pris les précautions nécessaires pour éviter toute indiscrétion ou toute fraude.

L'article 11, § 3 de la loi punit, en effet, d'un mois à un an d'emprisonnement celui qui, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers.

48. D'autre part, l'article 10 du règlement a déterminé les formes de la demande du bulletin n° 3. Cette demande ne peut être faite que par lettre précisant l'état civil et revêtue de la signature de l'intéressé.

Si celui-ci ne peut ou ne sait signer, cette impossibilité

doit être constatée par le maire ou le commissaire de police qui attestera, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Vous remarquerez que la légalisation de la signature n'est pas exigée. On a pensé que cette formalité, à coup sûr utile, pourrait occasionner des retards et des déplacements assez onéreux et préjudiciables, notamment à ceux qui ont besoin d'obtenir rapidement l'extrait de leur casier judiciaire pour se procurer à bref délai du travail ou un emploi. La sanction prévue par l'article 11, § 3, de la loi a paru suffisante pour prévenir la plupart des abus.

49. Lorsqu'il n'existe aucun bulletin n° 1 ou lorsque les condamnations ou décisions constatées par les bulletius n° 1 ne doivent pas être inscrites au bulletin n° 3, l'article 2 du règlement prescrit de délivrer ce bulletin oblitéré par une barre transversale. La formule *Néant* établie par l'article 4, § 5 de la loi pour les bulletins n° 2 ne pouvait trouver ici son application puisqu'elle signifie qu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, et, par suite, aurait été souvent, en ce qui concerne le bulletin n° 3, contraire à la réalité.

V

DU PRIX DES BULLETINS N°s 1, 2, 3.

50. Les articles 12 et 13 du règlement déterminent les prix des bulletins n°s 1, 2, 3, et le mode de payement de ces prix.

Leurs dispositions sont suffisamment claires et précises et ne me paraissent nécessiter aucun commentaire. Elles ne font, du reste, que consacrer les règles déjà établies par la législation antérieure ou les circulaires de ma Chancellerie, sauf sur les deux points suivants :

1° Le prix du bulletin n° 1 est porté de 0 fr. 25 à 0 fr. 40. Il a paru équitable d'accorder aux greffiers cette légère augmentation destinée à rémunérer, dans une certaine mesure, le surcroît de travail que leur occasionnera l'application de la législation nouvelle;

2° L'article 13, § 2 modifie le mode de payement des bul-

letins n° 1 rédigés par les greffiers des juridictions militaires et maritimes.

A part ces deux innovations, les parquets et les greffiers n'auront qu'à se conformer aux prescriptions suivies jusqu'à ce jour et dont les principales sont d'ailleurs rappelées par les deux articles susvisés.

VI

DE LA RÉHABILITATION DE DROIT.

51. L'article 10 de la loi crée et organise la réhabilitation de droit, introduite dans le projet au cours de la discussion devant le Sénat.

Le législateur a voulu établir une étroite corrélation entre la prescription des mentions du bulletin n° 3, édictée par l'article 8, et la réhabilitation de droit.

Cette dernière faveur doit être nécessairement précédée de la prescription des mentions; elle est acquise à l'expiration de délais qui varient, comme ceux de l'article 8 et dans les mêmes conditions, mais qui tous ont le même point de départ fixé au jour de l'expiration de la peine corporelle ou du payement de l'amende.

La remise par droit de grâce doit d'ailleurs, de même que pour la prescription des mentions, équivaloir à l'exécution des peines; l'exécution de la contrainte par corps équivaut aussi au payement de l'amende.

Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet; la loi du 5 août 1899 ne contient aucune disposition analogue à celle de la loi du 10 mars 1898 qui, en modifiant l'article 634 du Code d'instruction criminelle, a ouvert l'accès de la réhabilitation judiciaire aux condamnés ayant *prescrit contre l'exécution de la peine*.

Sur ce point, d'ailleurs, comme pour la fixation du point de départ du délai en cas de libération conditionnelle, je ne puis que renvoyer aux explications déjà données plus haut (n° 39).

52. Les termes employés par les articles 8 et 10 ne peuvent s'appliquer ni aux décisions disciplinaires ni aux faillites qui se trouvent dès lors nécessairement exclues de la double faveur accordée par la loi du 5 août 1899.

Par suite, la réhabilitation ne peut, comme par le passé, être acquise que conformément aux dispositions des articles 604 et suivants du Code de commerce pour les faillis, et de la loi du 19 mars 1864 pour les officiers publics ou ministériels destitués.

53. Une simple condamnation à l'amende ne met pas obstacle à la réhabilitation de droit (art. 10, § 1), et par conséquent, ne modifie ni le point de départ ni la durée du délai d'épreuve, si elle intervient dans la période subséquente à celle de la prescription de la mention du bulletin n° 3.

Mais la réhabilitation acquise pour la condamnation antérieure ne s'étend pas à la condamnation à l'amende survenue depuis. Celle-ci pourra disparaître à son tour à l'expiration d'un délai spécial commençant à courir après le payement de l'amende.

54. La réhabilitation de droit a identiquement les mêmes effets que la réhabilitation ordinaire. Il importe donc que, dès qu'elle se révèle, elle soit immédiatement constatée.

Sans doute, les greffiers ne sauraient être astreints à rechercher d'office les personnes qui peuvent dès maintenant en profiter. Mais lorsque, à l'occasion de la délivrance d'un bulletin n° 2 ou n° 3, ils s'apercevront qu'elle est acquise, ils devront en faire mention sur le bulletin n° 1, l'inscrire également sur le bulletin n° 2 qui est le relevé intégral des bulletins n° 1 ou rédiger en conséquence le bulletin n° 3.

Au point de vue spécial du casier judiciaire, la réhabilitation de droit a pour conséquence de faire disparaître du bulletin n° 3, définitivement et sans qu'elles puissent jamais revivre, les mentions relatives aux condamnations à l'égard desquelles elle est intervenue.

55. Pour toutes les condamnations exécutées avant la promulgation de la loi du 5 août 1899, la seule inspection du bulletin n° 1 ne permet pas de dire avec certitude si la réhabilitation de droit est acquise, puisque l'exécution des peines n'y est pas mentionnée. Mais dès qu'il paraît probable que l'article 10 peut trouver son application, les intéressés qui demandent un bulletin n° 3 doivent être invités à produire les justifications nécessaires et les parquets sont dans l'obligation de

leur prêter, à cet effet, le concours le plus actif et le plus bienveillant.

Il convient tout spécialement de vérifier, avant d'instruire une demande de réhabilitation judiciaire, si les conditions de la réhabilitation de droit ne se trouvent pas réalisées.

56. S'il se produit quelque contestation sur la réhabilitation de droit, la question peut être, aux termes de l'article 10, § 3, portée devant le tribunal du domicile de l'intéressé qui statue dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 14. Cette disposition ne me paraît donner lieu à aucun commentaire.

Je crois devoir vous signaler seulement que, tandis que la juridiction compétente, dans les cas prévus à l'article 14, doit être presque toujours, par la force même des choses, une juridiction répressive, lorsqu'il s'agit spécialement d'une difficulté relative à la réhabilitation, ce sera le tribunal civil qui, en raison de la formule employée par l'article 10, § 3, aura compétence.

VII

DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 11 DE LA LOI.

57. Les infractions prévues par l'article 11 de la loi devront être énergiquement poursuivies, parce qu'elles peuvent causer un préjudice sérieux et quelquefois irréparable à ceux qui en sont les victimes.

En réalité, la plupart de ces infractions constituaient des faux qui se trouvent correctionnalisés par la loi nouvelle. Par suite, la réserve de l'article 11 *sans préjudice des poursuites exercées pour crime de faux s'il y échet* trouvera rarement une application pratique; on peut concevoir cependant une double poursuite, criminelle et correctionnelle, par exemple au cas où le prévenu aurait appuyé, par la production de pièces falsifiées les fausses déclarations punies par l'article 11.

VIII

DE LA RECTIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE.

58. Malgré la généralité des termes employés par le paragraphe 1er de l'article 14, il résulte du contexte même des

autres paragraphes et du commentaire donné par le rapporteur de la loi au Sénat, que la procédure de cet article s'applique uniquement au cas où la mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom d'une personne ne lui est, en réalité, pas applicable. La rectification du casier n'est que la conséquence d'une rectification préalable de l'arrêt ou du jugement.

Les parquets ne devront pas perdre de vue que l'article 14 les autorise, concurremment avec les intéressés, à prendre l'initiative de la procédure en rectification. Ils n'hésiteront pas à user, dans la plus large mesure, d'un droit dont l'exercice intéresse au plus haut point l'ordre public

59. Avant de terminer ces instructions, je crois devoir vous faire connaître, Monsieur le Procureur **général**, qu'à la **séance du Sénat du 4 décembre 1899 j'ai déposé un projet de loi tendant à modifier sur certains points la loi du 5 août** 1899.

Ce projet n'a d'autre but que de faire disparaître quelques imperfections et de réaliser certaines améliorations de détail sans porter atteinte à l'esprit de la loi.

Ses dispositions peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Le droit de demander un bulletin n° 2 serait concédé au Préfet de police, aux Présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillite, aux administrations publiques pour l'instruction de demandes ou propositions relatives à des distinctions honorifiques;

2° L'autorité administrative du lieu du domicile, après avoir, à l'aide des duplicata des bulletins n° 1 prévus par l'article 5, § 2, rectifié la liste électorale, enverrait ces duplicata à la sous-préfecture du lieu d'origine où sera maintenu, comme par le passé, le casier électoral;

3° Le délai d'épreuve de l'article 8, n° 1, serait porté à deux ans, mais par contre, serait supprimée la restriction d'après laquelle ce texte n'est pas applicable aux condamnations qui entraînent une incapacité civile ou politique;

4° L'erreur matérielle signalée dans l'article 12 (n° 44 *supra*) disparaîtrait;

5° La procédure prévue par l'article 14 s'appliquerait à toutes les contestations relatives à la réhabilitation de droit,

à l'interprétation des lois d'amnistie, et servirait aussi à résoudre les difficultés auxquelles donneraient lieu les articles 7, 8 et 9 de la loi. Dans tous ces cas, la juridiction compétente serait le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé.

60. Je n'ai pas besoin, Monsieur le Procureur général, de vous signaler l'extrême importance que j'attache à la stricte exécution des instructions qui précèdent.

S'il se présente quelque question dont la solution inspire à vos substituts des doutes sérieux, ils auront à vous en référer et vous n'hésiterez pas, à votre tour, à saisir, le cas échéant, ma chancellerie. Je désire toutefois que, dans la mesure la plus large, il soit fait appel à l'interprétation judiciaire et je vous recommande de me signaler les dispositions intéressantes qui interviendraient à cet égard.

La tâche qui incombera aux magistrats du parquet et aux greffiers sera parfois délicate et exigera une application toujours soutenue et une attention sans cesse en éveil. Pour la bien remplir, ils devront se pénétrer des intentions généreuses qui ont guidé le législateur et que j'ai pris soin de préciser à différentes reprises.

Je ne doute pas que tous n'aient à cœur de concourir à une œuvre qui, sous l'apparence d'une réforme limitée à un objet très spécial, a, dans l'esprit du législateur, une haute portée sociale et un but humanitaire nettement déterminé.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, qui sera d'ailleurs publiée au *Journal officiel* et dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et pour les greffiers des cours et des tribunaux civils et de commerce de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

LOI

sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. Le casier judiciaire central, institué au Ministère

de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention *Néant*.

Art. 5. En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Art. 6. Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines, équivaudra à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

Art. 9. En cas de condamnation ultérieure, pour crime ou délit, à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4, de l'article 7.

Art. 10. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, § 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, § 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4°.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 11. Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi

ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 14. Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Le président communiquera la requête au Ministère public et commettra un juge pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour statuera en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification du casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;
Vu l'avis du Ministre de l'intérieur, en date des 6 et 14 novembre 1899;
Vu l'avis du Ministre des finances, en date des 27 juillet et 7 novembre 1899;
Vu l'avis du Ministre de la guerre, en date du 4 août 1899;
Vu l'avis du Ministre de la marine, en date du 25 juillet 1899;
Vu la loi du 5 août 1899, et en particulier l'article 13, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins 2, 3, les droits alloués au greffier... »;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal sous la surveillance du Procureur de la République et du Procureur général.

ART. 2. Le service du casier central institué au Ministère de la justice est dirigé par un agent spécial sous la surveillance du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

ART. 3. Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1er de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : *Récidive.*

ART. 4. Les bulletins n° 1 constatant une condamnation

pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

Art. 5. Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative qui entraîne ou édicte des incapacités sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au Procureur de la République ou au Ministre de la justice par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central sur la notification faite par le Ministre de l'intérieur au Ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. Les bulletins n° 1, et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1, sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement ou dans le casier central par ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. Le greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au Procureur de la République ou au Ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine,

par le Ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le Ministre de l'intérieur;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le Procureur général ou le Procureur de la République près la juridiction qui a statué;

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le Ministre de l'intérieur;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence;

6° Pour le payement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité, en matière de faillite, et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata.

Art. 9. Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 10. Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

ART. 11. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

ART. 12. Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1		0f 40c
Duplicata		0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, ou par les administrations publiques de l'État		0 25
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :		
S'il est affirmatif		0 25
S'il est négatif		0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :		
S'il est affirmatif		0 15
La mention «Néant» mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au payement d'un droit de recherches de		0 05
Bulletin n° 3 :		
Droit de recherches	0f 50c	1 00
Droit de rédaction	0 25	
Droit d'inscription au répertoire	0 25	

ART. 13. Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le Garde des sceaux après envoi d'un état récapitulatif adressé au Département de

la justice et certifié par les Ministres de la guerre ou de la Marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État et les autorités militaires et maritimes sont payés par ces administrations ou par ces autorités.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 14. Les bulletins n°s 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 15. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

MODÈLE DE BULLETIN N° 1.

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier timbré à 0 fr. 60.)

BULLETIN N° 1

à classer au .... (1).

.... (2)

(3) ....

.... (4)

L...... nommé ....

.... (5)

fil...... { de .... / et de .... } âgé...... de...... ans.

Né le .... à ....

arrondissement d ....

département d ....

Domicile ....

Profession ....

Nationalité ....

Date du mandat de dépôt :

RENSEIGNEMENTS :

Célibataire ....

Marié ....

Veuf ....

Nombre d'enfants ....

Signes particuliers :

a été condamné

par .... (6)

d .... (7)

à { .... (8) / .... francs d'amende / .... / .... (9) / .... (10) } et aux dépens.

.... (11)

pour ....

....

.... commis ....

par application des articles { .... du Code pénal / .... du Code d'instruction criminelle .... }

Mentions postérieures à la rédaction du bulletin.

Peine expirée le ......

Amende payée le ...

Contrainte par corps exécutée le ......

Pour extrait conforme :

.........., le ....

Le Greffier,

Timbre de la juridiction qui a prononcé.

Vu au Parquet :

Le .... (12)

Vu au Parquet général :

....

NOTA. Pour les bulletins n° 1 dressés au Casier central, le certifié conforme est donné par l'agent chargé du service, le timbre apposé est celui du Ministère de la justice, et le bulletin est visé par le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

(1) Greffe du tribunal civil d .... ou Casier central.

(2) Année de la naissance en chiffres de 1 centimètre de hauteur.

(3) Mention : «Récidive» (s'il y a lieu).

(4) Juridiction qui a prononcé.

(5) Nom, surnoms et prénoms.

(6) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut).

(7) Juridiction qui a prononcé.

(8) Peine corporelle.

(9) Pénalités accessoires, disciplinaires, etc.

(10) Mention du sursis à l'exécution de la peine (s'il y a lieu).

(11) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : «Sur appel d'un jugement du tribunal d .... en date du ....».

(12) Qualité de l'officier du ministère public suivant la juridiction qui a prononcé.

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

Le Conseiller d'État, Rapporteur, Signé : ÉT. JACQUIN.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État, Signé : MARCEL TRÉLAT.

Le Vice-Président du Conseil d'État, Signé : G. COULON.

MODÈLE DE DUPLICATA DE BULLETIN N° 1 POUR LE RECRUTEMENT

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier timbré à 0 fr. 60.)

………… (1)

Classe ………
N° de tirage……
Canton ………
Départ[t] ………
Subdivision ……

……… (3)

Date du mandat de dépôt :

………

RENSEIGNEMENTS :

Célibataire ………

Marié ………

Veuf ………

Nombre d'enfants…

Signes particuliers :

………

Timbre de la juridiction qui a prononcé :

DUPLICATA DE BULLETIN N° 1

à classer au bureau de recrutement

du département d ………

……… (2)

Le nommé ………

……… (4)

fils { de ……… et de ……… } âgé de…… ans.

Né le ……… à ………

arrondissement d ……… département d ………

Domicile ………

Profession ………

Nationalité ………

a été condamné

par ……… (5)

d ……… (6)

à { ……… (7) / ……… francs d'amende / ……… / ……… (8) / ……… (9) } et aux dépens.

……… (10)

pour ………

………

……… commis le ………

par application des articles { ……… du Code pénal / ……… du Code d'instruction criminelle / ……… }

Pour extrait conforme :

………, le ………

Vu au Parquet : *Le Greffier,*

Le ……… (11).

(1) Année de la naissance.
(2) Mention : «Récidive», s'il y a lieu.
(3) Juridiction qui a prononcé.
(4) Nom, surnoms et prénoms.
(5) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut).
(6) Juridiction qui a prononcé.
(7) Peine corporelle.
(8) Pénalité accessoires, disciplinaires, etc.
(9) Mention du sursis à l'exécution de la peine (s'il y a lieu).
(10) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : «Sur appel d'un jugement d tribunal d en date du ».
(11) Qualité de l'officier du ministère public suivant la juridiction qui a prononcé.

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

Le Conseiller d'État, Rapporteur, Signé : Ét. JACQUIN.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État, Signé : Marcel TRÉLAT.

Le Vice-Président du Conseil d'État, Signé : G. COULON.

MODÈLE DE DUPLICATA DE BULLETIN N° 1 POUR LE CASIER ÉLECTORAL.

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier timbré de 0 fr. 60.)

.... (3)

RENSEIGNEMENTS :

Célibataire ....

Marié ....

Veuf ....

Nombre d'enfants ....

Signes particuliers :

....

....

....

....

....

Timbre de la juridiction qui a prononcé.

DUPLICATA DE BULLETIN N° 1.

à classer au casier électoral de la ....

Préfecture d ....

.... (2)

Le nommé ....

.... (4)

fils { de .... / et de .... } âgé de .... ans.

né le .... à ....

arrondissement d .... département d ....

Domicile ....

Profession ....

a été condamné

par .... (5)

d .... (6)

à { .... (7) / .... francs d'amende / .... / .... (8) / .... (9) } et aux dépens.

.... (10)

pour ....

....

.... commis le ....

par application des articles { .... du Code pénal / du Code d'instruction criminelle / .... }

Pour extrait conforme :

.........., le ....

Vu au Parquet : *Le Greffier,*

Le .... (11).

(1) Année de la naissance.
(2) Mention «Récidive», s'il y a lieu.
(3) Juridiction qui a prononcé.
(4) Nom, surnoms et prénoms.
(5) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut).
(6) Juridiction qui a prononcé.
(7) Peine corporelle.
(8) Pénalités accessoires, disciplinaires, etc.
(9) Mention du sursis à l'exécution de la peine (s'il y a lieu).
(10) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : «Sur appel d'un jugement du tribunal d .... en date du ....».
(11) Qualité de l'officier du ministère public suivant la juridiction qui a prononcé.

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

Le Conseiller d'État, Rapporteur, Signé : Ét. JACQUIN.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État, Signé : MARCEL TRÉLAT.

Le Vice-Président du Conseil d'État, Signé : G. COULON.

MODÈLE DE DUPLICATA DE BULLETIN N° 1 POUR ÉCHANGE INTERNATIONAL.

(Papier blanc. — Dimension de la feuille de papier timbré de 0 fr. 60.)

DUPLICATA DU BULLETIN N° 1.

(*Échange international*) *pour l*..................

(1) ....

.... (3)

.... (2)

L..... nommé ....

.... (4)

RENSEIGNEMENTS :

Célibataire ....

Marié ....

Veuf ....

Nombre d'enfants ....

Signes particuliers :

....

fil ...... { de .... et de .... } âgé..... de ..... ans.

né ... le .... à ....

arrondissement d .... département d ....

Domicile ....

Profession ....

Nationalité ....

a été condamné

par .... (5)

d.................. (6)

à { .... (7)
.... francs d'amende
....
.... (8)
.... (9) } et aux dépens.

.... (10)

pour ....

....

.... commis le ....

par application des articles { .... du Code pénal
.... du Code d'instruction criminelle
.... }

Timbre de la juridiction qui a prononcé.

Pour extrait conforme :

.................., le ....

Vu au Parquet : *Le Greffier,*

Le .... (11).

(1) Année de naissance.
(2) Mention «récidive», s'il y a lieu.
(3) Juridiction qui a prononcé.
(4) Nom, surnoms et prénoms.
(5) Arrêt ou jugement (mentionner s'il est contradictoire ou par défaut).
(6) Juridiction qui a prononcé.
(7) Peine corporelle.
(8) Pénalités accessoires, disciplinaires, etc.
(9) Mention du sursis à l'exécution de la peine (s'il y a lieu).
(10) S'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction d'appel, mentionner : «sur appel d'un jugement du tribunal d... en date du ...».
(11) Qualité de l'officier du ministère public suivant la juridiction qui a prononcé.

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

Le Conseiller d'État, Rapporteur,
Signé Ét. JACQUIN.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : Marcel TRÉLAT.

Le Vice-Président du Conseil d'État,
Signé : G. COULON.

MODÈLE DU BULLETIN N° 2.

(Papier bulle. — Dimensions : 25 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur.)

COUR D'APPEL
d . . . .
—
CASIER JUDICIAIRE
de l'arrondissement
d . . . .
—

BULLETIN N° 2.

Relevé des bulletins n° 1 concernant

L . nommé . . . .
fil... de . . . .
et de . . . .
né... le . . . .
à . . . .

D'après le dernier bulletin n° 1.
Domicile . . . .
État civil et de famille . . . .
Profession . . . .
Nationalité . . . .

DATE des CONDAMNATIONS.	COURS ou TRIBUNAUX.	NATURE des CRIMES ou délits.	DATE des CRIMES ou délits.	NATURE et DURÉE des peines.	DATE du MANDAT de dépôt.	OBSERVATIONS.

Timbre du Tribunal.

Vu au Parquet :
Le Procureur de la République,

Pour relevé conforme :
. . . ., le . . . .
Le Greffier,

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

Conseiller d'État, Rapporteur,
Signé : Ét. JACQUIN.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : Marcel TRÉLAT.

Le Vice-Président du Conseil d'État,
Signé : G. COULON.

Nota. — Pour les bulletins n° 2 délivrés par le casier central, le relevé conforme est donné par l'agent chargé du service ; le timbre apposé est celui du Ministère de la Justice et le bulletin est visé par le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

MODÈLE DU BULLETIN N° 3.

(Papier gris bleu. — Dimensions : 25 centimètre de hauteur sur 20 centimètres de largeur.)

COUR D'APPEL
d.................................

CASIER JUDICIAIRE
de l'arrondissement
d.................................

BULLETIN N° 3.

Extrait du casier judiciaire concernant

L........ nommé ....

fil.... { de ....
{ et de ....

né..... le ....

à ....

Domicile ....

État civil et de famille ....

Profession ....

Nationalité ....

DATE des CONDAMNATIONS.	COURS ou TRIBUNAUX.	NATURE des CRIMES ou délits.	DATE des CRIMES ou délits.	NATURE et DURÉE des peines.	OBSERVATIONS.

COÛT DU BULLETIN.

Rédaction, recherche, etc.	1f 00c
Enregistrement	0 25
PRIX TOTAL.........	1 25

Timbre du Tribunal.

Vu au Parquet :
Le Procureur de la République,

Pour extrait conforme :
......................le ....

Le Greffier,

Vu en Conseil d'État, le 30 novembre 1899.

Le Conseiller d'État, Rapporteur,
Signé : Ét. JACQUIN.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : Marcel TRÉLAT.

Le Vice-Président du Conseil d'État,
Signé : G. COULON.

Nota. — Pour les bulletins n° 3 délivrés par le casier central, l'extrait conforme est donné par l'agent chargé du service, le timbre apposé est celui du Ministère de la Justice et le bulletin est visé par le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

CIRCULAIRE.

Saisie-arrêt des salaires et petits traitements dûs par l'État. Nécessité d'un renouvellement avant l'expiration du délai de cinq ans. Mode de renouvellement.

(19 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836, les saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'État n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et elles sont rayées d'office si elles n'ont pas été renouvelées pendant ce délai.

Cette disposition doit recevoir son application dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les saisies-arrêts ou oppositions régies par le Code de procédure civile et celles qui ont pour objet les salaires et petits traitements des ouvriers et employés payés par l'État.

La loi du 12 janvier 1895 édicte, il est vrai, dans son article 16, que «les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur», et, dans l'article 17, elle abroge, d'une manière générale, les dispositions contraires de lois ou décrets antérieurs. Mais on ne saurait en déduire qu'elle ait porté atteinte à la législation établie au profit du Trésor pour tout ce qui concerne les oppositions; à défaut d'une abrogation les visant expressément, les règles relatives à cette matière spéciale continuent de subsister.

Au moment où nous approchons de l'expiration de la cinquième année à partir de la mise à exécution de la loi du 12 janvier 1895, j'ai dû, par suite, me préoccuper de la forme dans laquelle les saisies-arrêts ou oppositions, pratiquées en vertu de cette loi sur des sommes dues par le Trésor, pourraient être renouvelées.

Dans le silence du texte et sous réserve des décisions des tribunaux, j'estime qu'il convient d'appliquer par analogie la procédure réglée par l'article 7, paragraphe 3, pour le cas de survenance de nouveaux créanciers, lorsqu'il existe déjà une saisie-arrêt. Le créancier, saisissant ou opposant, qui voudra

mettre obstacle à la déchéance prononcée par l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836, viendra faire, au greffe de la justice de paix, une déclaration qui sera consignée sur le registre spécial prévu par l'article 14 de la loi du 12 janvier 1895. Dans les quarante-huit heures, au plus tard, le greffier donnera avis de cette déclaration au débiteur saisi et à l'agent comptable compétent, par lettre recommandée qui vaudra renouvellement d'opposition.

M. le Ministre des finances a bien voulu me faire connaître que ce mode de procéder serait tenu pour régulier et que l'envoi des lettres recommandées, dans les conditions ci-dessus indiquées, suffirait pour empêcher la radiation d'office prescrite, à défaut de renouvellement d'opposition dans le délai de cinq ans, par la loi du 9 juillet 1836.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et la porter à la connaissance de tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Statistique.
Bulletins relatifs au règlement des demandes en revision d'indemnités.

(20 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 11 juillet 1899, je vous ai fait connaître que le Gouvernement, voulant se rendre compte du fonctionnement et des effets de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, désirait posséder des renseignements relatifs : 1° aux demandes d'indemnité, visées dans l'article 16 de la loi; 2° aux demandes en revision, prévues par l'article 19. Je

vous ai adressé, dans ce but, des bulletins destinés à recevoir les indications ayant trait aux demandes d'indemnité, et je vous ai annoncé l'envoi ultérieur d'autres bulletins sur lesquels devraient être consignés les renseignements concernant les demandes en revision.

Je vous transmets, sous ce pli, les bulletins de cette deuxième catégorie.

Je vous prie de vouloir bien les répartir entre tous les greffes des tribunaux civils de votre ressort et avertir vos substituts qu'il y aura lieu de se conformer, en ce qui touche leur rédaction et leur transmission, aux prescriptions de mes précédentes circulaires des 11 juillet et 25 octobre 1899. Après avoir été remplis par les soins des greffiers, les nouveaux bulletins seront, comme les premiers, centralisés à votre parquet; à la fin de chaque trimestre, un état «néant» devra vous être envoyé par les tribunaux qui n'auront eu à connaître d'aucune demande en revision.

Vous voudrez bien transmettre directement tous ces bulletins à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous le timbre de l'Office du travail.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution des présentes instructions dont je vous serai obligé de m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Officiers publics et ministériels.
Dossier des candidats. — Casier judiciaire.
Remplacement du bulletin n° 3 par le bulletin n° 2.

(20 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Les dossiers des candidats qui demandent à entrer dans la magistrature ou qui aspirent aux fonctions d'officiers publics

ou ministériels doivent renfermer un extrait du casier judiciaire faisant connaître d'une façon complète les antécédents des postulants. Il est indispensable, en effet, que le Gouvernement soit entièrement renseigné sur ceux qui sollicitent leur nomination à des fonctions publiques.

Cette condition était autrefois remplie par la production du bulletin délivré aux candidats sur leur demande. Il n'en est plus de même aujourd'hui : en vertu de la loi du 5 août 1899, l'extrait du casier, qui est désormais délivré aux particuliers sous la dénomination de bulletin n° 3, ne fait pas mention de certaines condamnations. Il est dès lors devenu inutile, puisqu'il ne dispense plus le Ministère public de faire procéder à la vérification du casier.

Dans ces conditions, j'ai décidé que les postulants n'auraient pas à produire le bulletin n° 3, extrait de leur casier. Il appartiendra à vos substituts de compléter le dossier à ce point de vue, en y joignant le bulletin n° 2 prévu par l'article 4 de la loi susvisée.

Je vous envoie des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour que vous puissiez en faire parvenir à chacun de vos substituts. Vous voudrez bien veiller à ce que les instructions qu'elle renferme soient portées à la connaissance des chambres de discipline des corporations d'officiers publics et ministériels de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distiuguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

CIRCULAIRE.

Commissaires spéciaux des départements frontières.
Indication du lieu de leur résidence. — Télégrammes en franchise.

(20 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

En vue de faciliter la stricte exécution des prescriptions de

la circulaire de ma Chancellerie en date du 1er avril 1895, aux termes de laquelle «la résidence des destinataires d'un télégramme expédié en franchise doit être spécifiée dans le libellé de l'adresse», je vous transmets, ci-jointe, une liste établie par les soins de M. le Ministre de l'intérieur et indiquant les lieux de résidence des commissaires spéciaux qui exercent leurs fonctions dans les départements frontières.

En me faisant parvenir ce document, mon collègue ajoute que, d'après les instructions de son département, toute modification apportée à l'état général des postes de commissaires de police et de commissaires spéciaux existant en France doit être portée à la connaissance des parquets par les soins de MM. les Préfets.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

FRONTIÈRES TERRESTRES.

POSTES DE COMMISSAIRES SPÉCIAUX SITUÉS SUR LA FRONTIÈRE.

DÉPARTEMENTS.		DÉPARTEMENTS.	
NORD	Dunkerque. Armentières. Tourcoing. Valenciennes. Feignies. Jeumont. Fourmies-Amor.	DOUBS	Morteau. Pontarlier.
		JURA	Saint-Claude.
		AIN	Bellegarde. Gex.
ARDENNES	Givet. Vireux.	HAUTE-SAVOIE	Annemasse. Saint-Julien. Évian-les-Bains.
MEUSE	Écouviez.	SAVOIE	Alberville. Moutiers. Modane.
MEURTHE-ET-MOSELLE	Longwy. Villerupt. Audun-le-Roman. Nomény. Conflans-Jarny. Briey. Pagny-sur-Moselle. Moncel. Igney-Avricourt.	HAUTE-ALPES	Briançon.
		ALPES-MARITIMES	Fontan. Menton.
		BASSES-PYRÉNÉES	Hendaye. Saint-Jean-de-Pied-de-Port.
		ARIÈGE	Aulus. Ax.
VOSGES	Saint-Dié. Gérardmer.	PYRÉNÉES-ORIENTALES	Bourg-Madame. Amélie-les-Bains. Le Perthus. Cerbère.
HAUT-RHIN	Petit-Croix. Delle.		

LITTORAL.

POSTES DE COMMISSAIRES SPÉCIAUX SITUÉS SUR LE LITTORAL.

DÉPARTEMENTS.		DÉPARTEMENTS.	
NORD	Dunkerque.	BASSES-PYRÉNÉES	Biarritz. Hendaye.
PAS-DE-CALAIS	Calais. Boulogne-sur-Mer.	PYRÉNÉES-ORIENTALES	Port-Vendres. Cerbère.
SEINE-INFÉRIEURE	Dieppe. Le Havre. Le Tréport.	HÉRAULT	Cette.
		BOUCHES-DU-RHÔNE	Marseille.
MANCHE	Cherbourg. Granville.	VAR	Toulon. Saint-Raphaël.
ILLE-ET-VILAINE	Saint-Malo.	ALPES-MARITIMES	Nice. Cannes. Menton. La Turbie.
CÔTES-DU-NORD	Saint-Brieuc.		
FINISTÈRE	Brest.		
MORBIHAN	Lorient.	CORSE	Ajaccio. Bastia. Bonifacio. Calenzana.
LOIRE-INFÉRIEURE	Saint-Nazaire.		
CHARENTE-INFÉRIEURE	La Rochelle. Rochefort.		

CIRCULAIRE.

Annonces judiciaires. — Tarif. — Droit des préfets.
Décision du Conseil d'État.

(23 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Dans une dépêche qui a été adressée le 14 décembre 1896 à M. le Ministre de l'intérieur et insérée par extrait, sous forme de note dans le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice* (1897, p. 29), ma Chancellerie a exprimé l'avis que les Préfets ont conservé le droit de fixer, chaque année, par arrêté pris en vertu de l'article 23 du décret du 17 février 1852, le tarif des annonces judiciaires et légales.

Cette manière de voir vient d'être approuvée par un arrêt du Conseil d'État, en date du 17 novembre dernier. La légalité des tarifs établis par les Préfets ne saurait donc plus être mise en doute.

Je vous prie de vouloir bien me renseigner sur ce qui se passe dans votre ressort en cette matière, et me faire parvenir un exemplaire des divers arrêtés préfectoraux qui auraient été pris à ce sujet, et seraient actuellement en vigueur.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

PREMIÈRE ANNEXE.

Note.

L'article 23 du décret du 17 février 1852 chargeait les préfets de désigner les journaux destinés à recevoir les an-

nonces judiciaires et légales et de régler le tarif de ces insertions.

Un décret du 28 décembre 1870 a décidé que ces annonces « pourraient être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département ».

La question s'est posée, en 1896, de savoir si le décret du 28 décembre 1870 avait abrogé la disposition de l'article 23 du décret du 17 février 1852 dans son entier, ou s'il avait laissé subsister le droit de taxation attribué aux préfets par ce texte.

La Chancellerie s'était prononcée dans le sens de cette dernière opinion (*Bulletin officiel*, année 1897, p. 29).

Le Conseil d'État a consacré cette interprétation par une décision, en date du 17 novembre 1899, dont nous reproduisons ci-après la teneur :

DEUXIÈME ANNEXE.

Décision du Conseil d'État du 17 novembre 1899.

LE CONSEIL D'ÉTAT STATUANT AU CONTENTIEUX,

Sur le rapport de la Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur X..., imprimeur, propriétaire et directeur du journal ....., ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 12 novembre 1897, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, avec toutes conséquences de droit, un arrêté, en date du 7 août 1897, par lequel le préfet de l'Ardèche a fixé un tarif pour l'insertion des annonces judiciaires et légales dans ce département;

Ce faire, attendu que, si le décret du 17 février 1852 a investi les préfets du droit de désigner les journaux dans lesquels devaient être insérées les annonces judiciaires et légales et du droit de fixer le tarif de ces insertions, ces deux droits, qui ne peuvent exister l'un sans l'autre, leur ont été enlevés par le décret du 28 décembre 1870 et par les articles 1er et 68 de la loi du 29 juillet 1881; qu'ainsi le préfet de l'Ardèche a

excédé ses pouvoirs en prenant l'arrêté attaqué et particulièrement en décidant que les annonces relatives aux procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire seraient insérées gratuitement;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre de la justice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 janvier 1898, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la loi du 29 juillet 1881 est étrangère à la question soulevée par le requérant et que, si le décret du 28 décembre 1870 a abrogé les dispositions de l'article 23 du décret du 17 février 1852 relatives au droit du préfet de désigner les journaux dans lesquels devaient être insérées les annonces judiciaires et légales, ce décret n'a rien modifié en ce qui concerne le droit d'établir un tarif de ces insertions; que les auteurs de ce décret ont voulu protéger les justiciables contre les exigences exagérées qu'auraient pu avoir les propriétaires de journaux dans les arrondissements où le nombre des publications périodiques est très restreint, alors que les insertions dont s'agit sont prescrites à peine de nullité des procédures;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 avril 1898, tendant au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés par le Ministre de la justice;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 17 février 1852;

Vu le décret du 28 décembre 1870;

Vu la loi du 29 juillet 1881;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872, article 9;

Ouï M. Courtois, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date du 28 décembre 1870, qui a retiré aux préfets le droit, qu'ils tenaient de l'article 23 du décret du

17 février 1852, de désigner annuellement les journaux dans lesquels devaient être insérées les annonces légales et judiciaires, ne leur a pas enlevé le droit, qui leur a été conféré par le même article, d'établir le tarif de ces annonces; qu'une circulaire en date du 3 janvier 1871, émanant du Garde des sceaux de l'époque, l'un des signataires du décret précité de 1870, a même enjoint aux préfets de prendre des arrêtés fixant le tarif des annonces dont s'agit;

Considérant que les préfets ont continué à prendre annuellement de semblables arrêtés; que la loi du 29 juillet 1881 a sanctionné cet état de choses en disposant, par son article 13, que la rémunération à laquelle peut donner lieu le droit de réponse serait calculée au prix des annonces judiciaires.

Considérant que le requérant soutient qu'en abrogeant toute la législation antérieure sur la presse l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 a retiré aux préfets le pouvoir qui leur a été conféré par le décret du 17 février 1852;

Mais, considérant que l'article 68 précité n'a pas abrogé expressément le décret dont s'agit, et que la disposition de l'article 23 de ce décret relative au tarif des annonces judiciaires ne concerne pas plus la liberté de la presse que celle de l'imprimerie; qu'en effet elle a pour unique objet d'assurer l'exécution des lois qui ont prescrit, à peine de nullité, l'insertion dans les journaux et l'affichage de certains actes de procédure ou de certains contrats;

Que de ce qui précède il résulte qu'en établissant par l'arrêté attaqué le tarif des annonces judiciaires et légales dans son département le préfet de l'Ardèche n'a pas commis un excès de pouvoir,

Décide :

Article 1er. La requête susvisée du sieur X... est rejetée;

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la justice et au Ministre de l'intérieur;

Délibéré dans la séance du 10 novembre 1899, où siégeaient MM. Berger, président de la Section du Contentieux, présidant; Chante-Grellet, Marguerie, Mayniel, de Rouville,

mettre obstacle à la déchéance prononcée par l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836, viendra faire, au greffe de la justice de paix, une déclaration qui sera consignée sur le registre spécial prévu par l'article 14 de la loi du 12 janvier 1895. Dans les quarante-huit heures, au plus tard, le greffier donnera avis de cette déclaration au débiteur saisi et à l'agent comptable compétent, par lettre recommandée qui vaudra renouvellement d'opposition.

M. le Ministre des finances a bien voulu me faire connaître que ce mode de procéder serait tenu pour régulier et que l'envoi des lettres recommandées, dans les conditions ci-dessus indiquées, suffirait pour empêcher la radiation d'office prescrite, à défaut de renouvellement d'opposition dans le délai de cinq ans, par la loi du 9 juillet 1836.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et la porter à la connaissance de tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Statistique.
Bulletins relatifs au règlement des demandes en revision d'indemnités.

(20 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 11 juillet 1899, je vous ai fait connaître que le Gouvernement, voulant se rendre compte du fonctionnement et des effets de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, désirait posséder des renseignements relatifs : 1° aux demandes d'indemnité, visées dans l'article 16 de la loi; 2° aux demandes en revision, prévues par l'article 19. Je

vous ai adressé, dans ce but, des bulletins destinés à recevoir les indications ayant trait aux demandes d'indemnité, et je vous ai annoncé l'envoi ultérieur d'autres bulletins sur lesquels devraient être consignés les renseignements concernant les demandes en revision.

Je vous transmets, sous ce pli, les bulletins de cette deuxième catégorie.

Je vous prie de vouloir bien les répartir entre tous les greffes des tribunaux civils de votre ressort et avertir vos substituts qu'il y aura lieu de se conformer, en ce qui touche leur rédaction et leur transmission, aux prescriptions de mes précédentes circulaires des 11 juillet et 25 octobre 1899. Après avoir été remplis par les soins des greffiers, les nouveaux bulletins seront, comme les premiers, centralisés à votre parquet; à la fin de chaque trimestre, un état «néant» devra vous être envoyé par les tribunaux qui n'auront eu à connaître d'aucune demande en revision.

Vous voudrez bien transmettre directement tous ces bulletins à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous le timbre de l'Office du travail.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution des présentes instructions dont je vous serai obligé de m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Officiers publics et ministériels.
Dossier des candidats. — Casier judiciaire.
Remplacement du bulletin n° 3 par le bulletin n° 2.

(20 décembre 1899.)

Monsieur le Procureur général,

Les dossiers des candidats qui demandent à entrer dans la magistrature ou qui aspirent aux fonctions d'officiers publics

ressorts, et en prenant une moyenne dans chacun d'eux dans la proportion entre les frais et le montant principal du prix d'adjudication. Pour les ventes où le prix ne dépasse pas cinq cents francs, cette proportion varie entre quatre-vingts et cent cinquante-six pour cent; les chiffres extrêmes sont trente-deux et soixante-deux pour cent dans les ventes de cinq cents à mille francs, et vingt et trente-quatre pour cent dans celles de mille à deux mille francs. Une étude plus approfondie de la matière révèle qu'il existe de profondes différences même entre les divers arrondissements de certains ressorts; elle m'a permis de faire dresser un tableau des tribunaux où le mal atteint son plus haut degré d'acuité.

L'état de choses existant actuellement ne peut subsister plus longtemps, et il est indispensable de prendre des mesures pour y apporter un remède. Dans l'accomplissement de cette tâche, je fais appel, Monsieur le Premier Président, à votre haute sollicitude pour les intérêts dont vous avez la charge, et au concours de tous les magistrats de votre ressort.

Je vous prie de veiller à la stricte exécution des instructions contenues dans la circulaire du 10 mars 1890. En dénonçant, comme je le fais moi-même aujourd'hui, l'exagération des frais, mon prédécesseur indiquait que la loi du 23 octobre 1884 avait eu pour objet de les réduire à des chiffres modérés; il adressait aux magistrats les meilleurs conseils pour la mise en pratique de cette loi. Il n'est pas contestable, en effet, que l'impôt judiciaire, qui grève si lourdement les petites ventes, devrait être atténué, dans une très large mesure, grâce aux dispositions édictées par le législateur, savoir : restitution par le Trésor de tous les droits perçus; réduction d'un quart sur les émoluments des agents de la loi dans les ventes qui ne s'élèvent pas au-dessus de mille francs; simplification de la procédure admise en matière de licitation dans le cas où les mises à prix sont inférieures à deux mille francs; enfin, adoption possible d'une publicité restreinte au lieu de la publicité étendue et coûteuse réglée par le Code de procédure civile. Mais il ne suffit pas de posséder des textes; il faut avoir la volonté de les appliquer. Il importe donc que l'attention des magistrats soit toujours en éveil : entrant dans les vues équitables qui ont inspiré le législateur, ils doivent, par un effort constant, faire produire à son œuvre tout son

effet utile, vaincre l'indolence qui engendre les abus et y substituer l'esprit d'initiative et de contrôle sans lequel leur devoir n'est pas pleinement accompli.

Leur initiative s'exercera non seulement par l'adoption, en règle générale, de la publicité sommaire prescrite par l'article 5 de la loi de 1884, mais encore par l'action des présidents des tribunaux sur les officiers ministériels en vue d'assurer l'application de l'article 2 § 2 qui permet aux majeurs et aux mineurs intéressés dans une licitation de procéder par voie de requête et d'éviter ainsi les frais élevés qu'entraîne l'instance contradictoire.

Leur contrôle portera utilement d'abord sur la réduction du quart imposée aux agents de la loi lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas mille francs. J'ai lieu de craindre que dans quelques arrondissements cette réduction ne soit pas très exactement opérée; toutefois, cette négligence coupable ne peut être que fort rare et il me suffira d'y avoir fait allusion pour qu'elle ne se reproduise jamais. Il n'est que trop certain, au contraire, que les états de frais ne sont pas toujours vérifiés avec un soin suffisant. Je tiens à appeler, d'une façon toute spéciale, l'attention des magistrats sur cette partie du service. Les juges taxateurs ont à remplir une tâche d'une importance capitale; il dépend d'eux que les droits des justiciables ne soient pas lésés; cette considération doit leur servir de stimulant; elle les protégera contre tout acte de faiblesse; elle les portera à acquérir les connaissances spéciales qui leur sont nécessaires et à ne pas reculer devant les difficultés d'un travail un peu aride, mais qu'il est essentiel d'accomplir consciencieusement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Le zèle éclairé des magistrats des tribunaux et le dévouement qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions produiront leurs fruits et amèneront, j'en suis convaincu, un soulagement considérable dans la situation des justiciables dont les immeubles sont adjugés en vertu d'une décision de justice. Ce résultat sera encore mieux assuré grâce à la surveillance personnelle que vous voudrez bien exercer, et, pour la rendre plus efficace, je vous prie d'organiser, au moins pendant l'année 1900, un service spécial qui fonctionnera sur les bases ci-après indiquées.

Les états de frais présentés par les officiers ministériels devront être accompagnés d'un double sur papier libre. Ce second exemplaire, portant les réductions opérées par le juge taxateur, vous sera immédiatement transmis; vous voudrez bien le soumettre à des commissions composées de conseillers et instituées en nombre suffisant pour permettre des vérifications aussi rapides que possible. Ces commissions pourront réclamer, par votre intermédiaire, les explications et les justifications qui leur paraîtront nécessaires.

Je ne doute pas que les membres de la cour ne s'empressent de vous apporter leur collaboration pour l'accomplissement d'une œuvre dont ils sauront apprécier l'importance. L'examen fait par leurs soins vous permettra, le cas échéant, d'adresser aux tribunaux d'utiles observations et d'exercer dans toute l'étendue de votre ressort un contrôle efficace et fécond.

Vous aurez soin, après l'expiration de chaque trimestre, et à partir du mois d'avril prochain, de me transmettre les états de frais vérifiés et d'y joindre un rapport dans lequel vous me rendrez compte des résultats que vous aurez obtenus. Je serai heureux d'y trouver également l'exposé de vos vues personnelles sur les mesures d'ordre législatif ou administratif qui vous paraîtront de nature à mieux assurer la réalisation du but que nous poursuivrons en commun.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour que vous en fassiez parvenir à tous les présidents des tribunaux civils de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

MONIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

L. LA BORDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1897.

(30 décembre 1899.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1897.

FRANCE.

Les résultats favorables signalés dans nos statistiques annuelles depuis 1894 continuent à s'accentuer. Cette baisse persistante des courbes graphiques de la criminalité donne lieu de penser qu'il ne s'agit pas d'une oscillation passagère mais d'une tendance durable qui accuse une réelle amélioration, bien insuffisante encore, il est vrai, de notre état social au point de vue criminel.

Le nombre des accusations de crimes contre les personnes présente une diminution des plus fortes, relativement à l'année précédente et surtout aux années antérieures à 1896. Il est descendu de 1,549 en 1893 à 1,451, 1,302, 1,360 et 1,213.

Le nombre des accusations de crimes contre la propriété a, il est vrai, grandi parallèlement depuis deux ans. De 1,224 en 1895, il s'est élevé à 1,977 en 1896 et à 2,087 en 1897, c'est-à-dire à un niveau qu'il n'avait pas atteint depuis plus de vingt ans. Mais cette progression numérique des méfaits qui ont la cupidité pour cause n'a rien d'anormal au cours d'une civilisation caractérisée par le progrès et l'importance de la richesse, et, quand cet accroissement du chiffre des vols ou des abus de confiance est accompagné de moins nombreux attentats contre la vie humaine, ce rapport inverse, précisément contraire à celui qui nous avait surpris il y a quelques années, mérite en somme d'être accueilli sans regrets.

Parmi les diverses catégories de vols qualifiés, il en est une qui décroît toujours et dont la diminution régulière, poursui-

vie depuis trois quarts de siècle presque sans interruption, a une signification évidente. C'est la catégorie des vols sur chemins publics avec violence.

En 1837, on compte 72 accusations de cette espèce;

En 1847, 69; en 1857, 36; en 1867, 29; en 1877, 20; en 1887, 28; en 1897, 17.

En 1896, le nombre avait été de 19.

Les homicides participent largement à la baisse générale du nombre des crimes contre les personnes. Le total des assassinats, meurtres, parricides et empoisonnements poursuivis devant les assises est descendu, en dix ans, de 451 en 1887 à 371 en 1897, comme le montre le tableau suivant :

1887	451
1888	313
1889	372
1890	420
1891	399
1892	400
1893	427
1894	441
1895	384
1896	385
1897	371

Les viols et attentats à la pudeur soit sur les enfants, soit sur les adultes, sont aussi en baisse numérique depuis cinq ans.

DÉSIGNATION.		1893	1894	1895	1896	1897
Viols.	sur enfants	651	522	507	511	474
	sur adultes	79	68	62	66	42

Sur 2,492 accusations, 661 ont été rejetées en entier. Cette proportion, un peu plus faible que celle de l'année 1896 (26 au lieu de 27 p. 100), ne laisse pas d'être supérieure à celle de la moyenne des années antérieures. L'indulgence du jury est toujours moindre à l'égard des crimes contre les propriétés qu'à l'égard des crimes contre les personnes. 824 accusations

de cette dernière catégorie, sur 1,213, ont été suivies de condamnations, tandis que 997 de la première catégorie, sur 1,279, ont été retenues par le jury.

14 accusés d'assassinat ont été condamnés à mort; 4 ont été exécutés. 82 accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 550, aux travaux forcés à temps; 490 à la réclusion; 1,236, à des peines correctionnelles, emprisonnement ou amende; 6 à la détention dans une maison de correction. Nous donnons ci-dessous le tableau du résultat comparé des poursuites pendant les cinq dernières années.

DÉSIGNATION.		1893	1894	1895	1896	1897
Condamnés..	à mort	37	29	22	24	14
	aux travaux forcés à perpétuité	111	128	86	88	82
	aux travaux forcés à temps	721	714	589	512	550
	à la reclusion	595	533	468	472	490
	à des peines correctionnelles	1,539	1,378	1,195	1,295	1,236
	à la détention dans une maison de correction.	15	13	12	11	6
		3,018	2,795	1,372	2,402	2,378
	Condamnés à mort exécutés	15	14	7	6	4

Le contingent criminel des femmes continue à diminuer sensiblement. Sur 3,453 accusés, 480 seulement étaient du sexe féminin. Cette proportion (13 p. 100) est la plus faible qui ait encore été constatée. La proportion correspondante était de 15 p. 100 en 1896, de 16 p. 100 en 1876. Le jury, cependant, ne cesse d'être plus indulgent pour les femmes que pour les hommes. Sur les 480 femmes accusées, 241 ont été acquittées; sur 2,973 accusés hommes, 834. La différence est de 50 à 28 p. 100.

Le nombre des accusés de moins de 16 ans comprend 17 garçons et 6 filles. Celui des accusés de 16 à 21 ans comprend 479 hommes et 74 femmes. Les poursuites criminelles contre les mineurs de 21 ans sont en voie de décroissance

depuis longtemps. Nous sommes heureux de pouvoir ajouter que, depuis quelques années, le nombre des individus de 16 à 21 ans accusés d'assassinat, meurtre, parricide, empoisonnement a notablement diminué : en 1893, 91 accusés; en 1894, 81; en 1895, 66; en 1896, 61; en 1897, 59; 5 assassinats ont été commis, en 1897, par des mineurs de 16 ans. La proportion des acquittements est un peu moindre pour les accusés masculins âgés de 16 à 21 ans que pour l'ensemble des accusés du même sexe (25 au lieu de 28 p. 100). Cette remarque ne s'applique pas aux femmes.

L'infanticide est toujours la forme féminine de l'homicide (118 accusées femmes, contre 5 accusés hommes), ainsi que l'empoisonnement (7 contre 1). La séquestration (4 accusées) et la suppression ou la supposition d'enfant (14 accusées) sont aussi des crimes essentiellement féminins. En 1897, aucun homme n'y a participé. Mais la part prise par les femmes aux autres catégories de crimes est bien inférieure à celle de l'autre sexe : 194 hommes et 32 femmes ont été poursuivis pour assassinat; 174 hommes et 21 femmes, pour meurtre.

Sur 10 accusés de parricide, on ne compte pas une femme. 1,289 hommes et 131 femmes ont été accusés de vols ou abus de confiance qualifiés.

Le nombre proportionnel des étrangers parmi les accusés va en diminuant depuis une dizaine d'années, quoique le chiffre de la population étrangère résidant en France ait augmenté. Cette proportion, qui était de 9 p. 100 en 1887, est tombée à 6 p. 100 en 1897.

L'influence du mariage sur la criminalité ne donne lieu à aucune nouvelle constatation.

La criminalité des célibataires est toujours environ trois fois supérieure à celle des mariés et à celle des veufs, eu égard à leur nombre respectif. Le nombre des accusés totalement illettrés est, naturellement, en décroissance continue, soit pour l'homicide (de 81 en 1896 à 70 en 1897), soit pour d'autres natures de crimes, tels que les viols sur enfants (de 102 à 95), les vols et abus de confiance (de 191 à 130). Le nombre des accusés sachant lire et écrire a diminué proportionnellement beaucoup moins, ce qui n'a pas lieu d'étonner non plus, vu le recul général de l'ignorance, dans les trois classes de crimes dont il vient d'être question (de

376 à 363, de 393 à 365, de 1,253 à 963). Le nombre des accusés ayant reçu une instruction et une éducation supérieures s'est abaissé notablement en fait d'homicide (de 9 à 6) et en fait de vols et d'abus de confiance (de 35 à 21), mais il est resté stationnaire (24) en fait de viols sur enfants. Ces résultats, dans leur ensemble, viennent à l'appui des considérations qui ont été développées dans notre précédent rapport sur l'influence moralisatrice de l'instruction et encore plus de l'éducation.

L'influence de la profession présente, d'année en année, de légères variations que la comparaison même de deux années consécutives, 1896 et 1897, suffit à révéler. La criminalité de la classe agricole s'exprime par un nombre décroissant d'accusés soit de crimes contre les personnes (683 et 629), soit de crimes contre les propriétés (544 et 503). La criminalité de la classe industrielle se montre en diminution relativement à la première catégorie de méfaits (439 et 357), en progrès relativement à la seconde (590 et 650). Il en est de même de la classe commerçante (171 et 128 d'une part, 393 et 434 de l'autre). La classe des professions libérales présente un phénomène analogue (112 et 93, 142 et 163). Enfin, la criminalité des gens sans aveu se montre croissante à ces deux points de vue à la fois (64 et 84, 203 et 219).

Notre statistique indique les causes apparentes des crimes d'assassinat, de meurtre, de parricide, d'empoisonnement et d'incendie volontaire. Le nombre des homicides provoqués par l'adultère, bien qu'un peu supérieur en 1897 à celui de l'année précédente (8 au lieu de 6), reste toujours très inférieur à la moyenne annuelle des périodes quinquennales, si l'on remonte à quelques années en arrière. Cette moyenne était de :

37	de 1861 à 1865
34	de 1866 à 1870
26	de 1871 à 1875
13	de 1876 à 1880
15	de 1881 à 1885
11	de 1886 à 1890
7	de 1891 à 1895

Le nombre des homicides entre époux ou entre parents,

pour des causes autres que l'adultère, a diminué de 1896 à 1897, mais ne laisse pas de révéler, en ces deux dernières années, un relèvement, passager sans doute, de la courbe de ces crimes domestiques qui, depuis longtemps, allait en s'abaissant. Leur nombre moyen annuel était de :

61....................................	de 1881 à 1885
48....................................	de 1886 à 1890
33....................................	de 1891 à 1895

Leur nombre réel a été de 53 en 1896 et de 40 en 1897:

De 1896 à 1897, les homicides causés par l'amour contrarié ont augmenté en nombre de 21 à 26, ainsi que les homicides accompagnés de viol, qui se sont élevés de 2 à 4. Les homicides ou les incendies inspirés par la haine ou la vengeance sont en voie d'augmentation régulière et lente depuis de longues années : dans les trois périodes quinquennales de 1881 à 1885, de 1886 à 1890, de 1891 à 1895, leur chiffre moyen par an a été successivement de 98, de 102 et de 106. Mais, en 1896 et 1897, leur nombre est tombé bien au-dessous de ces chiffres; 87 et 82.

Notre statistique ne permet d'attribuer nettement à l'action directe de l'alcoolisme qu'un très petit nombre d'homicides et d'incendies criminels : 9 en 1896, 5 en 1897. Mais ce serait une très grave erreur de limiter à ces attentats si peu nombreux la part de ce fléau social dans notre criminalité. Son action indirecte, qu'il est impossible d'apprécier avec une exactitude mathématique, est, sans aucun doute, beaucoup plus considérable.

Les délits politiques et de presse jugés par les cours d'assises se sont élevés au nombre de 20 affaires, relatives à 33 prévenus. 14 prévenus ont été acquittés, 15 condamnés à moins d'un an de prison, 4 à l'amende. La proportion des acquittements (42 p. 100) est bien supérieure à celle qui résulte des décisions du jury dans les affaires de droit commun (31 p. 100). Un seul des délits dont il s'agit consistait en apologie de faits qualifiés crimes (art. 24, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881). Tous les autres présentaient le caractère de diffamation envers des fonctionnaires.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au point de vue de la moralité générale, les oscillations de la courbe statistique des délits sont encore plus significatives que celles de la grande criminalité. Quand le nombre des crimes s'abaisse, on peut attribuer cette amélioration, peut-être plus apparente que réelle, aux progrès de la correctionnalisation; mais aucune application analogue ne saurait s'appliquer à l'abaissement numérique des faits délictueux qui, d'ailleurs, par leur nature moins anormale, moins éloignée des conditions de la vie ordinaire, sont de plus sûrs indices du progrès ou du déclin des mœurs publiques. A ce point de vue, nous devons nous féliciter de la diminution des affaires correctionnelles, qui se continue depuis 1895. Du nombre de 206,326 poursuites qui ont eu lieu en 1894, on descend par degrés à 188,761 en 1897 et à 186,000 en 1898. La différence a été de plus de 20,000 affaires en quatre années. Cette baisse numérique ne porte pas seulement sur des délits sans importance, tels que les faits de pêche (9,237 dans la dernière année au lieu de 11,640 dans la précédente), dont les fluctuations statistiques expriment surtout le raffermissement ou le relâchement de la répression. Elle a trait aussi à des délits plus graves : non aux vols, il est vrai, dont le chiffre a faiblement augmenté (32,806 au lieu de 32,695), ni aux abus de confiance, dont le chiffre n'a presque point varié (4,333 au lieu de 4,308), mais aux escroqueries (2,993 au lieu de 3,100) et aux poursuites pour vagabondage (13,979 au lieu de 15,009). Les coups et blessures, en progression constante jusqu'en 1896, présentent également une légère diminution en 1897 (26,432 au lieu de 26,482).

Mais il est à craindre que la marche de ce dernier délit, liée sans doute au développement de l'alcoolisme, ne s'arrête pas définitivement, tant que ce fléau n'aura pas été dompté par une coalition d'efforts courageux et persévérants.

Parmi les 389 homicides involontaires qui ont été poursuivis, 130 peuvent être considérés comme des accidents du travail, à savoir 59 imputés au patron et 71 à des tiers. Ces résultats ne diffèrent pas sensiblement de ceux de l'année précédente, mais, en 1895, les chiffres correspondants étaient

plus élevés : le total des poursuites contre des patrons ou des tiers était de 146 et non de 130 comme dans les deux années suivantes, et il comprenait 61 poursuites contre des patrons au lieu de 53 et 59. Sur 1,877 poursuites pour blessures involontaires, 230 ont été motivées par des accidents de travail, dont 82 imputées aux patrons et 148 à des tiers. En 1896, les poursuites de ce chef soit contre les patrons, soit contre des tiers, avaient été plus nombreuses (97 et 164) et, en 1895, plus nombreuses encore (154 et 141), quoique le chiffre total des blessures involontaires (1,489 et 1,343) ait été en décroissance.

Il en résulte que le nombre des accidents du travail jugés délictueux sous les formes les moins graves, il est vrai, a diminué régulièrement depuis les trois années que la statistique les enregistre à part.

78 poursuites ont été exercées pour atteintes à la liberté du travail et de l'industrie; 45 pour infractions aux lois sur la durée du travail des enfants dans les manufactures; 62 pour violation de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; 155 par application de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants en nourrice. Ces chiffres, qui se maintiennent sans variations notables, révèlent chez les magistrats du parquet le constant souci d'appliquer les lois philanthropiques dont il s'agit. Mais il est permis de juger trop faible encore, bien qu'en voie de croissance relativement à l'année 1896, le nombre des préventions pour délits commis par des débitants de boissons (625 au lieu de 584).

Le délit d'apologie de faits qualifiés crimes, après avoir donné lieu à 16 affaires correctionnelles en 1895 et à 13 en 1896, en a motivé 14 en 1897. La loi du 18 décembre 1893 sur les engins explosifs a été appliquée : en 1895, 44 fois; en 1896, 40 fois; en 1897, 34 fois.

Les 186,000 affaires jugées par les tribunaux correctionnels concernent 225,013 prévenus, dont 193,423 hommes et 31,590 femmes. C'est à très peu de chose près, pour l'un et l'autre sexe, la même proportion que l'année précédente.

Le contingent criminel des divers âges varie encore moins que celui des deux sexes, à l'exception de la criminalité des

mineurs, qui, après avoir beaucoup grandi jusqu'en 1893, tend à décroître dans ces dernières années.

Le tableau suivant permet de mesurer ces variations :

DÉSIGNATION.		1880	1893	1894	1895	1896	1897
Prévenus..	de moins de 16 ans..	7,687	8,717	8,286	8,118	7,683	7,386
	de 16 à 21 ans......	28,192	37,017	36,531	35,387	34,348	34,936
TOTAL des mineurs.......		35,879	45,734	44,817	43,505	42,031	42,322

La dernière année présente une interruption du progrès signalé depuis 1894. Mais le détail des incriminations importe encore plus que leur total. Le voici :

DÉSIGNATION.		1880		1893		1894		1895		1896		1897	
		Moins de 16 ans.	De 16 à 21 ans.	Moins de 16 ans.	De 16 à 21 ans.	Moins de 16 ans.	De 16 à 21 ans.	Moins de 16 ans.	De 16 à 21 ans.	Moins de 16 ans.	De 16 à 21 ans.	Moins de 16 ans.	De 16 à 21 ans.
Prévenus..	de vols..........	3,846	8,925	4,155	10,534	4,202	10,293	3,778	9,589	4,121	9,777	3,958	10,027
	d'escroquerie.....	83	588	58	427	48	336	50	332	70	381	45	413
	d'abus de confiance.	77	417	52	425	61	458	70	476	60	482	81	536
	de coups et blessures..........	232	3,679	401	6,051	411	5,954	436	5,944	448	6.479	439	6,611
	d'outrages publics à la pudeur....	156	634	148	632	152	612	148	628	132	584	141	558
	ds vagabondage,..	430	2,497	246	3,114	290	3,085	283	2,623	245	2,422	218	2,198
	de mendicité.....	328	682	205	1,357	273	1,305	237	1,142	169	950	186	928

La plus forte augmentation révélée par ce tableau est relative au délit de coups et blessures, qui a provoqué des poursuites contre 3,911 mineurs en 1880 et contre 6,452 en 1893. L'explication la plus vraisemblable d'un si rapide accroissement des faits de violence délictueuse commis par des jeunes gens est celle qui a déjà été donnée plus haut pour rendre compte de la progression numérique des faits de même nature imputés aux prévenus de tout âge : l'alcoolisme. Mais on est heureux de constater, depuis 1894, un arrêt de cette série ascendante en ce qui concerne les mineurs, qui, en outre, ont participé de moins en moins depuis la même date au vagabondage et à la mendicité.

Quelles que soient les oscillations annuelles de la criminalité, l'évolution de la pénalité depuis de longues années atteste un progrès ininterrompu de l'indulgence des juges soit en cours d'assises, soit en police correctionnelle. La comparaison des deux années 1896 et 1897 ne dément pas cette observation générale.

DÉSIGNATION.		1896	1897
Prévenus...	acquittés	17,541	17,287
	condamnés (total)	212,827	207,926
Condamnés..	à plus d'un an de prison	3,513	3,149
	à un an et moins	120,641	116,833
	à l'amende	88,673	87,944
	avec circonstances atténuantes	117,617	112,771
	avec bénéfice de la loi Béranger	24,205	24,835

On le voit, malgré la diminution notable du nombre des poursuites, celui des acquittements n'a pas sensiblement diminué; mais le chiffre des condamnations, surtout à l'emprisonnement d'une durée supérieure à un an a beaucoup décru; et si le bénéfice de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes a été accordé à un moins grand nombre de condamnés, les bénéficiaires de la loi Béranger ont été plus nombreux. La déchéance de la puissance pater-

nelle a été prononcée contre 75 parents indignes : bien que supérieur de 10 unités au chiffre correspondant de 1896, ce nombre est encore bien minime et montre avec quels ménagements, peut-être excessifs, la magistrature applique la loi du 24 juillet 1889.

La courbe statistique de la récidive, après avoir atteint son apogée en 1892, n'a cessé de redescendre depuis cette dernière date, où le nombre des récidivistes soit criminels, soit correctionnels, s'élevait à 107,110. En 1896, il était descendu à 98,666. En 1897, il tombe à 95,213. Ce chiffre se décompose ainsi : récidivistes criminels, 1,304 (1,245 hommes et 59 femmes); récidivistes correctionnels, 93,909 (84,658 hommes et 9,251 femmes).

Ces résultats ne sont point de nature à modifier le jugement que nous avons cru pouvoir exprimer dans nos deux précédents rapports sur la principale cause de l'affaiblissement de la récidive. Nous persistons à faire honneur de cet heureux effet, en majeure partie, à la loi du 26 mars 1891 sur le sursis conditionnel, dont l'habile et salutaire clémence rend la menace de l'emprisonnement plus efficace bien souvent que son exécution. On s'était demandé si cette mesure n'était pas propre à faire augmenter le nombre des condamnés primaires, en même temps qu'elle contribuerait à diminuer celui des récidivistes. Déjà, dans notre rapport sur la statistique criminelle de 1896, nous avons répondu à cette objection en établissant que le nombre des condamnés primaires avait décru depuis 1894. De 126,857 à cette date, il était descendu à 121,800 en 1895 et à 115,556 en 1896. En 1897, il a diminué encore, mais plus faiblement : 115,085.

Un autre doute relativement à l'efficacité réelle de la loi de sursis pouvait se fonder sur le nombre croissant, d'année en année, des sursis révoqués par les tribunaux pour de nouveaux méfaits commis avant l'expiration de la période de cinq années écoulées depuis la première condamnation. En 1897 comme les années précédentes, ce nombre a continué à grandir : il est de 1,712 après avoir été de 1,507 en 1896 et de 1,261 en 1895; mais la proportion du nombre des révocations de sursis au nombre total des sursis accordés dans les cinq dernières années est resté à peu près la même qu'en 1896, où elle ne dépassait pas 1.2 p. 100.

Il est à présumer que la loi du 25 mai 1885 sur la relégation n'est pas restée étrangère à la diminution de la récidive. Toutefois, il est à remarquer que le nombre des relégués, toujours très inférieur à celui des bénéficiaires de la loi Béranger, a été en déclinant pendant que celui-ci augmentait sans cesse et que la courbe statistique de la récidive, ayant continué à monter après comme avant la loi de 1885, n'a commencé à fléchir que deux ans après celle de 1891. Le tableau suivant est siguificatif à cet égard :

DÉSIGNATION.	1886	1887	1888	1889	1890	1891
Total.. des relégués	232	1,737	1,434	1,109	994	940
Total.. des bénéficiaires de la loi Béranger	»	»	»	»	»	»
Total.. des récidivistes (criminels et correctionnels).	92,825	93,887	95,871	98,159	100,781	99,923

DÉSIGNATION.	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Total.. des relégués	969	859	797	756	704	731
Total.. des bénéficiaires de la loi Béranger	17,881	20,404	21,377	23,288	24,117	24,998
Total.. des récidivistes (criminels et correctionnels).	107,110	106,269	106,234	100,814	98,666	95,213

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux quelconques adressés au parquet, après avoir paru décliner depuis 1894, s'est relevé en 1897 de 504,202 à 508,255 : 275,204 affaires ont été classées sans suite (54 p. 100), au lieu de 268,728 en 1896. Mais, si le total des non-poursuites a ainsi augmenté, la fraction importante de ces classements qui embrasse les crimes et les délits dont il a été impossible de découvrir les auteurs a diminué de 87,073 à 84,951. Le nombre correspondant était, en 1892, de 89,262. Parmi les

crimes les plus importants qui ont échappé de la sorte à toute poursuite, même devant le juge d'instruction, on compte 15 homicides graves (assassinats ou meurtres). Si l'on ajoute à ce chiffre celui des affaires de même nature qui ont été closes par des ordonnances de non-lieu motivées par l'insuffisance des charges contre les inculpés ou par l'impossibilité de découvrir l'auteur des faits incriminés, on arrive au nombre de 362 crimes de sang qui sont demeurés impoursuivis devant les assises. Comme il importe essentiellement, pour apprécier le niveau véritable de la criminalité, de faire entrer en ligne de compte, à côté de la criminalité poursuivie, la criminalité impoursuivie, qui est et a toujours été très considérable, il n'est pas inutile de faire observer que soit dans l'une, soit dans l'autre de ces deux catégories criminelles, l'homicide est en déclin depuis plusieurs années.

37,884 affaires ont été confiées aux magistrats instructeurs. Ce nombre est en décroissance relativement à celui de 1896 (39,150). La mesure rigoureuse de la détention préventive a été moins souvent appliquée à 107,378 détenus au lieu de 111,379. Sa durée moyenne a diminué; elle ne s'est prolongée plus d'un mois qu'à l'égard de 10,219 détenus au lieu de 11,162.

Les appels formés par les prévenus contre les jugements correctionnels qui les frappent continuent à se multiplier. Ils sont au nombre de 13,671. Il est difficile de méconnaître l'influence de la loi du 15 novembre 1892 sur cette progression, assez rapide depuis 1893.

L'importance des travaux accomplis par les petits parquets décroît d'année en année. Le petit parquet de la Seine, qui avait eu à s'occuper de 28,292 individus en 1896, ne s'est occupé que de 27,417 en 1897. Les petits parquets de province ont une activité plus soutenue; mais, en 1897, le nombre des inculpés traduits devant eux (13,122) est sensiblement plus faible qu'en 1896 (13,597).

Le nombre des pourvois en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de simple police s'est élevé en 1897 à 3,212, à savoir :

496 formés en matière criminelle;
2,513 formés en matière correctionnelle;
118 formés en simple police;

2 formés en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;
76 pour cause de règlement de juge;
7 pour cause de revision.

La Cour de cassation a rendu 3,174 arrêts dont 4 en revision (rejetant la demande).

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les tribunaux de simple police ont eu à s'occuper de 385,276 affaires concernant 450,872 inculpés.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Le nombre des arrestations opérées dans le département de la Seine continue à diminuer : de 42,167 en 1886, il est descendu à 33,575 en 1896 et à 32,018 en 1897.

La courbe statistique des suicidés, qui avait fléchi, par exception, en 1893, en 1895 et même en 1896, s'est relevée en 1897 de 9,260 à 9,356. Ce dernier nombre comprend 7,219 hommes et 2,137 femmes. Spécialement le chiffre total des suicides de mineurs a grandi de 607 à 615. C'est presque le double du chiffre correspondant de 1880 (319).

Le nombre des morts accidentelles a un peu diminué : de 12,998 en 1896 à 12,804 en 1897 (10,300 hommes et 2,504 femmes).

ALGÉRIE.

628 accusations, concernant 930 accusés, ont été portées devant les cours d'assises d'Algérie et de Tunisie. 491 accusations, imputées à 662 individus, avaient trait à des crimes contre les personnes; 137 accusations, imputées à 268 individus, étaient relatives à des crimes contre les propriétés. Parmi les crimes contre les personnes, on compte : 125 assassinats, 234 meurtres, 2 parricides, 2 empoisonnements. Comparés aux résultats de 1896 et des années antérieures, ces chiffres montrent que la criminalité continue à progresser rapidement dans notre grande colonie africaine.

L'augmentation qui s'est produite dans le nombre des accusés a porté, en 1897, sur toutes les classes de la population,

sur l'élément français (60 accusés) ou sur l'élément étranger (105) oomme sur les indigènes (765).

307 accusés ont été acquittés; 30 condamnés à mort, dont un seul exécuté (en 1896, 21 condamnés à mort, 5 exécutés); 51 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; 207 aux travaux forcés à temps; 112 à la réclusion; 172 à un emprisonnement de plus d'une année; 39 à un emprisonnement d'un an et moins; 12 ont été envoyés dans une maison de correction; 4 relégués.

Le nombre des poursuites correctionnelles va en grandissant comme celui des affaires d'assises. Les tribunaux correctionnels ont eu à juger, en 1897, 23,097 prévenus (19,761 en 1896) impliqués dans 17,005 affaires (14,859 en 1896). Les préventions de vols s'élevaient à 5,873 (4,577 en 1896).

Sur les 23,097 prévenus, on ne compte que 659 femmes. Le contingent correctionnel des mineurs est resté à peu près stationnaire, 2,745 prévenus de cet âge se sont assis, en 1896, sur les bancs de la police correctionnelle (2,770 en 1896). Au point de vue de la nationalité on est frappé de l'accroissement numérique des prévenus indigènes.

Prévenus indigènes musulmans: en 1896, 13,745; en 1897, 16,514.

Prévenus français : en 1896, 2,174; en 1897, 2,783.

Prévenus étrangers : en 1896, 3,842; en 1897, 3,203.

La récidive progresse toujours. Le nombre des prévenus récidivistes s'est élevé de 2,894 en 1896 à 3,116 en 1897; 29 ont été relégués.

2,619 prévenus ont été acquittés; 1,320 ont été condamnés à plus d'un an de prison; 11,924, à un an et moins; 7,224, à l'amende; 814 ont bénéficié de la loi Béranger.

Les tribunaux de simple police ont eu à juger 51,993 affaires, concernant 72,985 inculpés.

La tâche des parquets algériens ne cesse de s'accroître rapidement : le nombre des plaintes et procès-verbaux quelconques dont ils ont été saisis en 1897 s'est élevé à 42,243. Il était de 36,746 affaires en 1896, de 24,769 en 1886. La proportion des classements sans suite (44 p. 100) a été sensiblement inférieure à celle des parquets français. Mais, parmi les 18,727 affaires classées de la sorte, on en relève 8,432 dont le classement a eu pour motif l'impossibilité de décou-

vrir les auteurs des faits dénoncés. 6,940 affaires ont été mises à l'instruction.

12,738 inculpés ont été détenus préventivement. A l'égard de 3,737 d'entre eux, la durée de la détention préventive s'est prolongée plus d'un mois.

Le nombre des morts accidentelles (397 est exactement le même que l'année précédente. Celui des suicides a un peu grandi (184 au lieu de 162).

L'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, Monsieur le Président, des travaux judiciaires accomplis en France et en Algérie pendant l'année 1897 me permet de conclure avec assurance que, considérés dans leur ensemble, ils rendent un témoignage favorable au zèle et au dévouement éclairés des magistrats et des auxiliaires de la justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

MONIS.

NOTE.

Tableau, par ressort de cour d'appel, des Compagnies de notaires dont le règlement intérieur a été approuvé par arrêté du Ministre de la justice [1].

(Octobre-décembre 1899.)

Cour d'Agen.

Condom	12 octobre 1892.
Lectoure	30 août 1893.
Lombez	12 octobre 1892.
Mirande	19 mai 1893.
Cahors	12 octobre 1892.
Agen	15 mai 1893.
Marmande	6 mai 1847.
Villeneuve	12 octobre 1892.

Cour d'Aix.

Barcelonnette	12 octobre 1892.
Aix	28 février 1896.

[1] Quelques Compagnies ont fait imprimer, soit à la suite du règlement approuvé, soit dans le texte même de ce règlement, en caractères spéciaux, des dispositions complémentaires qui n'ont pas reçu l'approbation ministérielle. — Il est donc indispensable d'avoir toujours sous les yeux le texte entier du règlement, pour en apprécier le caractère.

Cour d'Amiens.

Château-Thierry	6 février 1895.
Saint-Quentin	29 mars 1894.
Soissons	30 avril 1898.
Vervins	30 novembre 1894.
Beauvais	28 juillet 1896.
Clermont	12 décembre 1898.
Compiègne	16 juin 1897.
Senlis	12 juillet 1893.
Abbeville	12 octobre 1892.
Amiens	8 novembre 1895.
Doullens	6 juillet 1895.
Montdidier	9 mai 1892.

Cour d'Angers.

Beaugé	16 septembre 1847.
Cholet	9 mai 1892.
Saumur	16 septembre 1847.
Château-Gontier	26 mai 1894.
Laval	12 juillet 1892.
Mayenne	2 août 1847.
La Flèche	2 août 1847.
Mamers	16 septembre 1847.
Le Mans	16 septembre 1847.
Saint-Calais	2 août 1847.

Cour de Besançon.

Besançon	24 octobre 1899.
Montbéliard	13 février 1894.
Dôle	25 juin 1847.
Lure	25 juin 1847.
Vesoul	25 juin 1847.

Cour de Bordeaux.

Angoulême	26 juillet 1847.
Barbezieux	21 avril 1894.
Cognac	5 novembre 1895.
Confolens	31 mars 1897.
Ruffec	21 septembre 1884.
Nontron	6 février 1895.
Périgueux	30 novembre 1894.
Sarlat	28 mars 1893.
Bazas	26 juillet 1847.
Blaye	30 novembre 1894.
Bordeaux	16 juin 1893.
La Réole	24 octobre 1895.
Libourne	7 janvier 1875.

COUR DE BOURGES.

Saint-Amand	16 janvier 1900.

COUR DE CAEN.

Vire	8 mai 1897.
Avranches	16 décembre 1869.
Cherbourg	10 juin 1896.
Saint-Lô	1er septembre 1898.
Valognes	13 juillet 1899.
Mortagne	27 juin 1884.

COUR DE CHAMBÉRY.

Albertville	9 avril 1894.
Chambéry	26 novembre 1892.
Moutiers	26 novembre 1892.
Annecy	26 novembre 1892.
Bonneville	26 novembre 1892.
Saint-Julien	26 novembre 1892.
Thonon	2 juillet 1897.

COUR DE DIJON.

Beaune	28 juillet 1896.
Châtillon-sur-Seine	26 novembre 1892.
Langres	9 mai 1892.
Autun	1er septembre 1884.
Chalon-sur-Saône	26 novembre 1892.
Charolles	31 juillet 1896.
Mâcon	26 novembre 1892.

COUR DE DOUAI.

Avesnes	18 octobre 1847.
Cambrai	18 octobre 1847.
Douai	12 novembre 1892.
Dunkerque	18 octobre 1847.
Hazebrouck	18 octobre 1847.
Lille	18 octobre 1847.
Valenciennes	18 octobre 1847.
Arras	12 novembre 1892.
Béthune	18 octobre 1847.
Boulogne	12 novembre 1892.
Montreuil	18 octobre 1847.
Saint Omer	12 novembre 1892.
Saint-Pol	12 novembre 1892.

COUR DE GRENOBLE.

Briançon	22 novembre 1892.
Embrun	22 novembre 1892.
Vienne	22 novembre 1892.

Cour de Limoges.

Brive	9 juin 1892.
Tulle	12 octobre 1892.
Ussel	9 juin 1892.
Aubusson	9 juin 1892.
Bourganeuf	9 juin 1892.
Chambon	9 juin 1892.
Guéret	9 juin 1892.
Bellac	9 juin 1892.
Limoges	12 octobre 1892.
Rochechouart	9 juin 1892.
Saint-Yrieix	9 juin 1892.

Cour de Lyon.

Gex	9 mai 1892.
Montbrison	9 mai 1892.
Roanne	26 novembre 1892.
Saint-Étienne	6 février 1895.
Lyon	25 mars 1867.
Villefranche	4 juin 1898.

Cour de Montpellier.

Narbonne	1er juin 1847.
Millau	12 octobre 1892.
Rodez	1er juin 1847.
Béziers	1er juin 1847.
Lodève	1er juin 1847.
Montpellier	27 février 1897.
Saint-Pons	2 juillet 1897.
Perpignan	18 mars 1893.

Cour de Nancy.

Rethel	22 octobre 1897.
Rocroi	7 juillet 1897.
Sedan	12 octobre 1892.
Vouziers	12 octobre 1892.
Briey	18 juin 1898.
Lunéville	7 juillet 1897.
Nancy	13 janvier 1894.
Toul	9 avril 1897.
Bar-le-Duc	13 janvier 1894.
Montmédy	12 octobre 1892.
Saint-Mihiel	23 juin 1847.
Verdun	23 juin 1847.

Cour de Nancy (*Suite*).

Épinal	12 octobre 1892.
Mirecourt	6 janvier 1900.
Neufchateau	15 juillet 1897.
Remiremont	21 avril 1894.
Saint-Dié	12 octobre 1892.

Cour de Nîmes.

Uzès	12 octobre 1892.
Carpentras	17 décembre 1893.

Cour d'Orléans.

Chinon	8 juin 1847.
Loches	12 juin 1847.
Tours	12 juin 1847.
Blois	7 octobre 1895.
Romorantin	8 juin 1847.
Vendôme	8 juin 1847.
Gien	8 juin 1847.
Montargis	8 juin 1847.
Orléans	25 juin 1847.
Pithiviers	12 juin 1847.

Cour de Paris.

Bar-sur-Aube	12 décembre 1846.
Bar-sur-Seine	2 août 1895.
Nogent-sur-Seine	14 décembre 1846.
Troyes	12 décembre 1846.
Chartres	2 juin 1847.
Châteaudun	12 novembre 1892.
Dreux	12 novembre 1892.
Nogent-le-Rotrou	2 avril 1847.
Épernay	13 octobre 1893.
Reims	23 décembre 1846.
Sainte-Menehould	29 décembre 1846.
Seine	4 novembre 1846.
Coulommiers	7 janvier 1847.
Fontainebleau	24 août 1897.
Meaux	13 février 1894.
Melun	7 mars 1896.
Provins	12 novembre 1892.
Corbeil	12 juin 1847.
Mantes	2 avril 1847.
Pontoise	10 février 1896.
Rambouillet	2 avril 1847.

COUR DE PARIS (*Suite*).

Versailles	6 mai 1847.
Auxerre	2 avril 1847.
Avallon	6 mai 1847.
Joigny	2 avril 1847.
Sens	12 novembre 1892.
Tonnerre	12 septembre 1893.

COUR DE PAU.

Saint-Sever	9 mai 1892.
Oloron	21 décembre 1894.
Orthez	8 juin 1847.
Pau	21 novembre 1892.
Bagnères	16 juin 1893.
Tarbes	13 septembre 1856.

COUR DE POITIERS.

Jonzac	18 juin 1893.
Marennes	13 janvier 1894.
Saintes	21 novembre 1892.
Saint-Jean-d'Angely	1er juin 1847.
Bressuire	19 janvier 1893.
Parthenay	16 juin 1893.
La Roche-sur-Yon	18 juin 1893.
Les Sables-d'Olonne	6 mai 1897.
Châtellerault	18 février 1893.
Montmorillon	2 août 1895.

COUR DE RENNES.

Dinan	13 janvier 1894.
Guingamp	12 octobre 1892.
Lannion	12 octobre 1892.
Brest	13 février 1894.
Morlaix	2 août 1847.
Quimperlé	25 novembre 1847.
Montfort	30 avril 1898.
Redon	16 mars 1893.
Rennes	29 octobre 1895.
Saint-Malo	30 juin 1847.
Ancenis	12 novembre 1892.
Châteaubriant	12 novembre 1892.
Saint-Nazaire	9 mai 1894.
Lorient	12 novembre 1892.
Ploërmel	12 novembre 1892.

Cour de Riom.

Cusset	26 juin 1899.
Gannat	6 février 1895.
Montluçon	19 novembre 1897.
Mauriac	5 mars 1894.
Murat	26 mai 1897.
Saint-Flour	13 février 1894.
Brioude	9 avril 1894.
Le Puy	5 mars 1894.
Yssingeaux	1er septembre 1898.
Ambert	25 janvier 1897.
Clermont-Ferrand	5 mars 1894.
Issoire	13 février 1894.
Riom	13 février 1894.
Thiers	15 juillet 1897.

Cour de Rouen.

Les Andelys	11 octobre 1847.
Louviers	11 octobre 1847.
Pont-Audemer	4 janvier 1898.
Dieppe	14 décembre 1860.
Le Havre	11 octobre 1847.
Neufchâtel	28 mars 1893.
Rouen	10 septembre 1847.

Cour de Toulouse.

Foix	28 mars 1893.
Pamiers	12 novembre 1892.
Saint-Girons	1er juin 1847.
Muret	12 novembre 1892.
Saint-Gaudens	12 novembre 1892.
Toulouse	28 mars 1893.
Villefranche	12 novembre 1892.
Castres	12 novembre 1892.
Lavaur	12 décembre 1892.
Moissac	12 octobre 1892.

NOTE.

Commissions rogatoires. — Brésil. — Droit de timbre.

(Octobre-décembre 1899.)

Aux termes d'un décret du Président de la République des États-Unis du Brésil, en date du 17 juin 1899, publié au *Diario official* du 28 du même mois, les commissions rogatoires civiles et commerciales adressées par les tribunaux étrangers aux autorités judiciaires des États-Unis du Brésil sont assujetties, dans ce pays, au payement d'un droit de timbre proportionnel, même lorsqu'elles sont transmises par la voie diplomatique.

Le versement doit être opéré à la «Secrétairerie d'État de la Justice et de l'Intérieur», pour les commissions rogatoires adressées aux autorités judiciaires de la capitale fédérale, et entre les mains du juge de section chargé de la transmission, pour celles qui doivent être exécutées sur le territoire des divers États de la Confédération.

Les commissions rogatoires n'étant susceptibles d'exécution qu'après le payement des droits susvisés, il appartiendra aux intéressés, pour éviter tout retard dans la marche des procédures, de veiller eux-mêmes à l'accomplissement de la formalité prescrite par le décret du gouvernement brésilien.

Toutefois, dans le but d'éviter des difficultés à nos nationaux, M. le Ministre des affaires étrangères est disposé à prêter son concours aux parties domiciliées en France, pour l'acquittement du nouvel impôt.

A cet effet, la légation de France au Brésil sera autorisée à faire l'avance du montant de la taxe sous la condition que le remboursement en ait été garanti par le versement préalable d'une provision.

Il suffira, par suite, aux intéressés de se mettre en rapport avec le Département des affaires étrangères qui leur indiquera le chiffre de la provision à consigner entre les mains de l'Agent comptable des chancelleries. Une fois la commission rogatoire exécutée, le reliquat disponible de cette provision

leur sera restitué, ou il leur sera demandé un versement complémentaire, selon qu'il y aura lieu. (2149 B. 99.)

ERRATUM.

(Octobre-décembre 1899.)

61ᵉ livraison, janvier-mars 1891, page 92, n° 137.

Au lieu de CANAVESI (*Vidal*), né le 31 octobre 1879; lire, CANAVESI (*Fidel*), né le 31 octobre 1879. (241 × 91.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1899.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

B

C

G

H

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 93. JANVIER–MARS 1899.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

10 janvier. Président de chambre à la cour de cassation, M. BALLOT-BEAUPRÉ, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire, dont la démission est acceptée.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

6 janvier. Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. BOSQUET, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Lemaire, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Douai, M. LEMAIRE, juge d'instruction à Lille.

Conseiller à Poitiers, M. MASQUERIER, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Demartial, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

6 janvier. (*Suite.*) Président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, M. Brunet, procureur général à Saint-Louis, chef du service judiciaire au Sénégal, en remplacement de M. Espierre, décédé.

Conseiller à Montpellier, M. Carbara, président à Saint-Affrique, en remplacement de M. Meynot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Poitiers, M. Teulet, procureur à Saint-Jean-d'Angély.

Substitut du procureur général à Alger, M. Blavin, procureur à Cosne.

17 mars. Premier président de la cour d'appel de Pau, M. Pouget, premier président de chambre à la même cour, en remplacement de M. Monpela, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé premier président honoraire.

Président de chambre à Alger, M. Wurtz, avocat général à la même cour, en remplacement de M. Cuniac, démissionnaire et nommé président de chambre honoraire.

Avocat général à Alger, M. Marchand, procureur à Cherbourg.

Président de chambre à Chambéry, M. Helme, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Aubas-Turenne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Besançon M. Leclerc, juge à Tunis.

Président de chambre à Pau, M. Dubreuil, procureur général à Tananarive, chef du service judiciaire, en remplacement de M. Pouget, nommé premier président.

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, M. Simonnet, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Amilhau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Toulouse, M. Artus, substitut du procureur général près la même cour.

Substitut du procureur général à Toulouse, M. Bouzom, procureur à Saint-Girons.

Conseiller à Alger, M. Boudin, président à Moissac, en remplacement de M. Bonnans, nommé président à Moissac.

Conseiller à Bordeaux, M. David, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Prétot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Bordeaux, M. Pasteau, substitut du procureur de la République près le tribunal de la même ville.

Conseiller à Rouen, M. Deuve, vice-président au Havre, en remplacement de M. Lamberet, décédé.

Substitut du procureur général à Montpellier, M. Bourrier, substitut du procureur général à Riom, en remplacement de M. Benech, décédé.

Substitut du procureur général à Riom, M. Vibert, procureur à Murat.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 janvier Président à Saint-Affrique, M. Nègre, juge chargé du règlement des ordres à Béziers.

Juge à Béziers, M. Pelon, juge d'instruction à Prades.

6 janvier. (*Suite.*) Juge d'instruction à Prades, M. Grillières, juge suppléant à Carcassonne.

Juge à Lille, M. Villette, vice-président à Avesnes.

Vice-président à Avesnes, M. Foucard, juge au même siège.

Juge à Avesnes, M. Fosset, juge de paix du canton nord de la même ville.

Procureur à Saint-Jean d'Angély, M. Cibiel, substitut à Niort.

Substitut à Niort, M. Labraque-Bordenave, substitut à Châtellerault.

Substitut à Châtellerault, M. Lusser, substitut à Largentière.

Substitut à Largentière, M. Luzet, juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), ancien juge suppléant.

Procureur à Lunéville, sur sa demande, M. Stainville, procureur à Verdun, en remplacement de M. Barton, décédé.

Procureur à Verdun, M. Chabalet, procureur à Rethel.

Procureur à Rethel, M. Dumas, substitut à Montpellier.

Substitut du procureur de la République à Montpellier, M. Longue, substitut à Digne.

Substitut à Digne, M. Terrier, substitut à Forcalquier.

Substitut à Forcalquier, M. Magistry, juge suppléant au même siège.

Juge à Lille, M. Allard, substitut du procureur général à Alger, en remplacement de M. Labbé (décret du 1er mars 1852, art. 1er), nommé juge honoraire.

Procureur à Cosne, M. Martin, substitut du procureur de la République à Poitiers.

Substitut du procureur de la République à Poitiers, M. Nicod, substitut à Lure.

Substitut à Lure, M. Collas, juge suppléant à Verdun.

Juge à Toulon, sur sa demande, M. Bourgarel, procureur de la République à Aix, en remplacement de M. Renié, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Procureur de la République à Aix, M. Comte, procureur à Narbonne.

Procureur à Narbonne, M. Valin, procureur à Vesoul.

Procureur à Vesoul, M. Dechaux, procureur à Yssingeaux.

Procureur à Yssingeaux, M. Hardy, substitut à Châteauroux.

Substitut à Châteauroux, M. Rey-Mury, substitut à Villefranche (Aveyron).

Substitut à Villefranche (Aveyron), M. Guionnet, juge suppléant à Cholet.

Juge à Villeneuve-sur-Lot, M. Dupreche, substitut à Cahors, en remplacement de M. Blanchard, décédé.

Substitut à Cahors, M. Lagarde, substitut à Clamecy.

Substitut à Clamecy, M. Guillemin, juge suppléant à Châteauroux.

Juge à Sancerre, M. Rodier de Montlouis, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grimard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

M. Marchesseau, juge à Laval, est chargé du service de l'instruction, en remplacement de M. Génuit, nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Lespès, juge d'instruction au siège de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Lecointe, démissionnaire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, M. Audroing-Houssais, juge au siège de Batna.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Bouissou, juge de paix de Tizi-Ouzou.

6 janvier. (*Suite.*) M. Cusin, juge à Alger, est chargé de l'instruction, en remplacement de M. Lecointe, démissionnaire.

21 février. M. Prud'homme, juge à Lille, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemaire, nommé conseiller.

17 mars. Procureur à Cherbourg, M. Osmond de Courtisigny, procureur à Avranches.

Procureur à Avranches, M. Charvet, juge d'instruction au même siége.

Juge à Avranches, M. de la Broise, juge à Pont-l'Évêque.

Juge à Pont-l'Évêque, M. Bouclier-Desfontaines, juge suppléant à Mortain.

Juge à Tunis, M. Anterrieu, vice-président du tribunal mixte.

Procureur à Saint-Girons, M. Latreille, juge d'instruction à Lavaur.

Juge à Lavaur, M. Monnier, juge suppléant à Castelsarrazin.

Président à Moissac, sur sa demande, M. Bonnans, conseiller à Alger.

Substitut du procureur de la République à Bordeaux, M. Desbats, substitut à Angoulême.

Substitut à Angoulême, M. Dufrêche, juge nommé à Villeneuve-sur-Lot.

Juge à Villeneuve-sur-Lot, M. Boué, juge de paix à Montréal (Gers).

Vice-président au Havre, M. Hédal, juge au même siége.

Juge au Havre, M. Dourt, juge suppléant au même siége.

Procureur à Murat, M. Barre, substitut à Bayonne.

Substitut à Bayonne, M. Laganne, substitut à Marmande.

Substitut à Marmande, M. d'Ardenne de Tizac, substitut à Gap.

Substitut à Gap, M. Mariau, juge suppléant à Limoges.

Président à Valence, M. Girerd, vice-président au même siége, en remplacement de M. Roche, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 4), et nommé président honoraire.

Vice-président à Valence, M. Cabasse, juge d'instruction au même siége.

Juge d'instruction à Valence, M. Roche, procureur à Briançon.

Procureur à Briançon, M. Agostini, substitut à Montluçon.

Substitut à Montluçon, M. Canet, substitut à Albertville.

Substitut à Albertville, M. Morel-Frédel, juge suppléant à Bonneville.

Président à Châteaubriant, M. Guillot, juge chargé du règlement des ordres à Rennes, en remplacement de M. Thomazi, décédé.

Juge à Rennes, M. Jenvrin, juge d'instruction à Guingamp.

Juge à Guingamp, M. Hallégoen, juge à Redon.

Juge à Redon, M. Fanneau de Lahorie, juge suppléant chargé de l'instruction à Pontivy.

Président à Lannion, M. Baudet, procureur à Loudéac, en remplacement de M. Toussaint, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 4), et nommé président honoraire.

Procureur à Loudéac, M. Le Dantec, substitut à Lorient.

Substitut à Lorient, M. Fourcade, substitut à Bergerac.

Substitut à Bergerac, M. Bruneaud, juge suppléant à Bordeaux.

Procureur à Château-Chinon, M. Guimbaud, juge à Bourges, en remplacement de M. Reynaud de Lyques, appelé à d'autres fonctions.

Juge à Bourges, M. Breuil, juge d'instruction à Mascara.

Juge d'instruction à Mascara, M. Paul, juge d'instruction à Largentière.

Juge à Largentière, M. Benoit, juge suppléant à Perpignan.

Juge à Toulouse, M. Caussanel-Robaglia, substitut au même siége, en remplacement de M. Carles, décédé.

17 mars. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Toulouse, M. Dagoury, procureur à Castelsarrasin.

Procureur à Castelsarrasin, M. Canavaggia, substitut à Castres.

Substitut à Castres, M. Loup, substitut à Saint-Gaudens.

Substitut à Saint-Gaudens, M. Delthil, juge suppléant à Moissac.

Juge à Annecy, M. Rey, juge à Thonon, en remplacement de M. Michel, décédé.

Juge à Thonon, M. Jacquot, juge à Saint-Jean-de-Maurienne.

Juge à Saint-Jean-de-Maurienne, M. Le Marant de Kerdaniel, juge suppléant à Thonon.

Juge à Saint-Malo, M. Dupont, juge d'instruction à Redon, en remplacement de M. Bussy, décédé.

Juge d'instruction à Redon, M. Bersihand, juge d'instruction à la Flèche.

Juge à la Flèche, M. Fontaine, juge à Bernay.

Juge à Bernay, M. Lesouëf, juge suppléant à Rouen.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Ajaccio, M. Poggiale, avocat, en remplacement de M. Ceccaldi, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Amiens, M. Derary, avocat, en remplacement de M. Prouvost, nommé conseiller.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Avallon, M. Régnier, avocat, en remplacement de M. Vincent, nommé juge suppléant à Fontainebleau.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Baume, M. Bouton, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Haumant, nommé juge suppléant à Rocroy.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Besançon, M. Bolot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Germain, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Carcassone, M. Magnin, avocat, en remplacement de M. Grillières, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chartres, M. Grébaut, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Camus, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Château-Thierry, M. Gazagnes, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ganelon, nommé juge suppléant à Vervins.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châteauroux, M. Coste, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guillemin, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cosne, M. Vincent, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Peyronnet, dont la démission est acceptée.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cusset, M. Giraudet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Noguier, nommé juge.

Juge supléant au tribunal de première instance de Dôle, M. More, avocat, en remplacement de M. Perrenot, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Havre, M. Bréhon, juge suppléant à Yvetot, en remplacement de M. Capelle, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Havre, M. Vigneron d'Heucqueville, juge suppléant à Dieppe, en remplacement de M. Acher, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Laon, M. Tordeux, avocat, en remplacement de M. Leroux, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Limoux, M. Mouton, avocat, en remplacement de M. Cros, dont la démission est acceptée.

17 mars. (*Suite.*)

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lodève, M. Cambeli, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bruzy, nommé juge suppléant à Béziers.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, M. Genevois, avocat, en remplacement de M. Blondeau, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Mans, M. Vétillard, juge suppléant à la Flèche, en remplacement de M. Lecouffe, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Flèche, M. Borel, juge suppléant à Pont-l'Évêque.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, M. Marigny, avocat, docteur en droit.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marseille, M. Gabriel, juge suppléant à Tarascon, en remplacement de M. Négrelli, décédé.

Juge suppléant au tribunal de premiere instance de Nevers, M. Coulon, avocat, en remplacement de M. Domont, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. Doat, avocat, en remplacement de M. Barjot, nommé juge suppléant à Chartres.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pau, M. Bonnasse-Blanchou, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sarthou, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Péronne, M. Albrecht, avoué, en remplacement de M. Rencker, nommé juge suppléant à Amiens.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Quimper, M. de Baudre, avocat, en remplacement de M. Picard, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Dormand, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Berthomieu, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Delbosc, avocat, en remplacement de M. Noé, nommé juge suppléant à Toulouse.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély, M. Pascal, avocat, en remplacement de M. Daurensan, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Julien, M. Dullin, avocat, en remplacement de M. Certeux, nommé juge suppléant à Lille.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Thiers, M. Badiot, avoué, en remplacement de M. Porte, nommé juge suppléant à Mauriac.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Verdun, M. Balthazard, avocat, en remplacement de M. Collas, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vesoul, M. Roux, avocat, en remplacement de M. Mougeot, nommé juge suppléant à Besançon.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Vigan, M. du Puy Montbrun de Nozière, juge suppléant à Blaye, en remplacement de M. Yon, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Carrère, avocat, en remplacement de M. Trutat, nommé juge suppléant à Toulouse.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Aubusson, M. Chaudessolle, avocat, en remplacement de M. Barnaud, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Belley, M. Debolo, juge suppléant à Gex, en remplacement de M. Tufféri, démissionnaire.

17 mars. (*Suite.*) M. Demartial, ancien conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, est nommé conseiller honoraire à cette cour.

M. Poggiale, nommé par le présent décret juge suppléant à Ajaccio, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Masséi, qui remplira les fonctions de simple juge.

M. Favre-Félix, juge à Annecy, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Michel, décédé.

M. Toulouse, juge suppléant à Lombez, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Colliac, qui reprendra celles de simple juge.

M. Castets, juge suppléant à Marseille, y sera temporairement chargé du service de l'instruction, concurremment avec les juges titulaires.

M. Michel, juge à Avesnes, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1898-1899.

M. Cattan, ancien président à Dôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er). — Le décret du 18 octobre 1898, concernant ce magistrat, est rapporté.

21 mars. Juge au tribunal de première instance d'Orléans, M. Desplanches, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Baschet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Substitut près le tribunal de première instance de Bayeux, M. Vallée, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Dufoussat, appelé à d'autres fonctions.

Substitut près le tribunal de Sousse, M. Guyot, substitut près le tribunal de Saint-Dié.

Substitut près le tribunal de Saint-Dié, M. Appleton, substitut près le tribunal de Sousse.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

11 février. Juge de paix à Marcilly-le-Hayer (Aube), M. Sonnet, ancien notaire, en remplacement de M. Crépion, démissionnaire.

17 mars. Juge de paix à Antraigues (Ardèche), M. Roule, en remplacement de M. Armand, nommé à Vallon.

Juge de paix à Foix (Ariège), M. Grilh, juge de paix de la Bastide-de-Sérou, en remplacement de M. Bergasse-Laziroules, décédé.

Juge de paix à la Bastide-de-Sérou (Ariège), M. Laporte, greffier.

Juge de paix à Beaumesnil (Eure), M. Doré, en remplacement de M. Turpin, démissionnaire.

Juge de paix à Anet (Eure-et-Loir), M. Alépée, suppléant à Nogent-le-Roi, ancien notaire, en remplacement de M. Scellé, démissionnaire.

Juge de paix à l'île d'Ouessant (Finistère), M. Toullec, ancien greffier, en remplacement de M. Crenn, décédé.

Juge de paix à Plélan (Ille-et-Vilaine), M. Parker, juge de paix de Vibraye, en remplacement de M. Jarry, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Vibraye (Sarthe), M. Jarry, juge de paix de Plélan, en remplacement de M. Parker, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Solignac-sur-Loire (Haute-Loire), M. Boutin, en remplacement de M. Boudoul, décédé.

Juge de paix à Cancon (Lot-et-Garonne), M. Lassort, ancien greffier, en remplacement de M. Dumont de Sournac.

17 mars. (*Suite.*)

Juge de paix à Saint-Pierre-Église (Manche), M. LAURENT, juge de paix de Villers-Bocage, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

Juge de paix à Villers-Bocage (Calvados), M. LECOCQ.

Juge de paix à Rochefort (Morbihan), M. PÉPIN, ancien greffier, en remplacement de M. Juhel, démissionnaire.

Juge de paix à Avesnes, canton nord (Nord), M. PÉTRON, juge de paix de Solre-le-Château, en remplacement de M. Fosset, nommé juge.

Juge de paix à Solre-le-Château (Nord), M. LASSIME, ancien greffier.

Juge de paix à Bavay (Nord), M. ESCARMUR, ancien greffier, en remplacement de M. Gaudonnet, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire), M. LAFFORGUE, en remplacement de M. Gonet, décédé.

Juge de paix à Chauffailles (Saône-et-Loire), M. GACON, suppléant à Marcigny, en remplacement de M. Bonnin, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure), M. POUPOT, en remplacement de M. Guilloton, décédé.

Juge de paix à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. VION, juge de paix de Pouilly, en remplacement de M. Bouchard, décédé.

Juge de paix à Pouilly (Nièvre), M. POITEVIN-VILARNAC, suppléant rétribué à Châteaudun-du-Rhumel (Algérie).

Suppléant rétribué à Châteaudun-du-Rhumel (Algérie), M. BOISSIER, juge suppléant au tribunal de première instance de Tournon.

Juge de paix à Chartres, canton sud (Eure-et-Loir), M. PIE, juge de paix de Rambouillet, en remplacement de M. Hullot, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Rambouillet (Seine-et-Oise), M. MOULIN, juge de paix de Beine.

Juge de paix à Beine (Marne), M. GOHON.

Juge de paix à Clermont (Hérault), M. JOURDAN, juge de paix de Capestang, en remplacement de M. Marteau, décédé.

Juge de paix à Capestang (Hérault), M. LONJON, juge de paix de Roquevaire.

Juge de paix à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), M. GLEIZE, greffier.

Juge de paix à Meslay (Mayenne), M. BANON, greffier, en remplacement de M. Olivier, décédé.

Juge de paix à Arreau (Hautes-Pyrénées), M. SENS, en remplacement de M. Crouau, décédé.

Juge de paix à Port-sur-Saône (Haute-Saône), M. HAUSTÈTE, ancien greffier, en remplacement de M. Clerc de Landresse, décédé.

Juge de paix à Palinges (Saône-et-Loire), M. POULALIER, ancien suppléant à Semur-en-Brionnais, en remplacement de M. Monceau, décédé.

Juge de paix à Pont-de-Beauvoisin (Savoie), M. CHENU, en remplacement de M. Porra, décédé.

Juge de paix à Thônes (Haute-Savoie), M. JACQUET, capacitaire en droit, greffier, en remplacement de M. Jourdan, décédé.

Juge de paix à Duclair (Seine-Inférieure), M. BECQUET, juge de paix de Londinières, en remplacement de M. Nicolle, démissionnaire.

Juge de paix à Londinières (Seine-Inférieure), M. DAVIE, ancien greffier.

Juge de paix à Taninges (Haute-Savoie), M. CHARVIN, juge de paix de Beaufort, en remplacement de M. Tavernier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Combles (Somme), M. BOURGUET, en remplacement de M. Méhaux.

Juge de paix à Montréal (Gers), M. BROCA, juge de paix de Montgiscard, en remplacement de M. Boué, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Montgiscard (Haute-Garonne), M. AUDON, juge de paix de Montréjeau.

17 mars. (*Suite.*) Juge de paix à Montréjeau (Haute-Garonne), M. Clavel, nommé juge de paix à Valréas.

Juge de paix à Valréas (Vaucluse), M. Labeaume, juge de paix de Grand-Serre.

Juge de paix au Grand-Serre (Drôme), M. Pinet.

21 janvier. Suppléant du juge de paix à Saint-Félicien (Ardèche), M. Dufour, en remplacement de M. Lhermusière, décédé.

Suppléant du juge de paix à Castelnaudary, canton nord (Aude), M. Granel, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Fraisse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Sainte-Geneviève (Aveyron), M. Noël, en remplacement de M. Mignac, décédé.

Suppléants du juge de paix à Riom-ès-Montagne (Cantal), M. Dumond, notaire, licencié en droit, et M. Lascombes de Laroussilhe, notaire, en remplacement de MM. Mary et Rouchy, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix à Cozes (Charente-Inférieure), M. Palissier, notaire, en remplacement de M. Crozes, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. Foussard, en remplacement de M. Gueuniot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Eymet (Dordogne), M. Baudouin, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ramond, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Buis-les-Baronnies (Drôme), M. Pignet, en remplacement de M. Marin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Auneau (Eure-et-Loir), M. Sadron, en remplacement de M. Renault, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Gay, en remplacement de M. Bruyère, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bas (Haute-Loire), M. Theillère, en remplacement de M. Tréhaud, décédé.

Suppléant du juge de paix à Lauzès (Lot), M. Delpech, en remplacement de M. Pons, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Angers, canton nord-ouest (Maine-et-Loire), M. Moizard, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bichon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Esternay (Marne), M. Blanchot, notaire, en remplacement de M. Poirrier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Fresnes-en-Woëvre (Meuse), M. Jacquart, en remplacement de M. Warin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bavay (Nord), M. de Veyle, licencié en droit, en remplacement de M. Coulmont, décédé.

Suppléant du juge de paix à Lezoux (Puy-de-Dôme), M. Dulier, en remplacement de M. Bergounioux, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), M. Charbonnel, en remplacement de M. Arostéguy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Scey-sur-Saône (Haute-Saône), M. Jacquot, ancien greffier, en remplacement de M. Lapicorey, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Palinges (Saône-et-Loire), M. Puissilieux, notaire, en remplacement de M. Chevenard, décédé.

Suppléant du juge de paix à Pantin (Seine), M. Vel, avocat, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), M. Greban, notaire, docteur en droit, en remplacement de M. Saulton, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), M. Rivière, notaire, en remplacement de M. Marty, décédé.

Suppléant du juge de paix à Guillon (Yonne), M. Boussard, notaire honoraire, en remplacement de M. Gallon, décédé.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 93. JANVIER-MARS 1899.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

10 janvier. Président de chambre à la cour de cassation, M. Ballot-Beaupré, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire, dont la démission est acceptée.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

6 janvier. Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. Bosquet, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Lemaire, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Douai, M. Lemaire, juge d'instruction à Lille.

Conseiller à Poitiers, M. Masquerier, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Demartial, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

6 janvier. (*Suite.*) Président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, M. Brunet, procureur général à Saint-Louis, chef du service judiciaire au Sénégal, en remplacement de M. Espierre, décédé.

Conseiller à Montpellier, M. Carbara, président à Saint-Affrique, en remplacement de M. Meynot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Poitiers, M. Trolet, procureur à Saint-Jean-d'Angély.

Substitut du procureur général à Alger, M. Blavin, procureur à Cosne.

17 mars. Premier président de la cour d'appel de Pau, M. Pouget, premier président de chambre à la même cour, en remplacement de M. Monpela, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé premier président honoraire.

Président de chambre à Alger, M. Wurtz, avocat général à la même cour, en remplacement de M. Cuniac, démissionnaire et nommé président de chambre honoraire.

Avocat général à Alger, M. Marchand, procureur à Cherbourg.

Président de chambre à Chambéry, M. Helme, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Au[illegible]-Turenne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Besançon M. Leclerc, juge à Tunis.

Président de chambre à Pau, M. Dubreuil, procureur général à Tananarive, chef du service judiciaire, en remplacement de M. Pouget, nommé premier président.

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, M. Simonnet, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Amilhau, admis à faier valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Toulouse, M. Artus, substitut du procureur général près la même cour.

Substitut du procureur général à Toulouse, M. Bouzom, procureur à Saint-Girons.

Conseiller à Alger, M. Boudin, président à Moissac, en remplacement de M. Bonnans, nommé président à Moissac.

Conseiller à Bordeaux, M. David, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Prétot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Bordeaux, M. Pasteau, substitut du procureur de la République près le tribunal de la même ville.

Conseiller à Rouen, M. Deuve, vice-président au Havre, en remplacement de M. Lamberet, décédé.

Substitut du procureur général à Montpellier, M. Bourrier, substitut du procureur général à Riom, en remplacement de M. Benech, décédé.

Substitut du procureur général à Riom, M. Vibert, procureur à Murat.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 janvier Président à Saint-Affrique, M. Nègre, juge chargé du règlement des ordres à Béziers.

Juge à Béziers, M. Pelon, juge d'instruction à Prades.

6 janvier. (*Suite.*) Juge d'instruction à Prades, M. GRILLIÈRES, juge suppléant à Carcassonne.

Juge à Lille, M. VILLETTE, vice-président à Avesnes.

Vice-président à Avesnes, M. FOUCARD, juge au même siège.

Juge à Avesnes, M. FOSSET, juge de paix du canton nord de la même ville.

Procureur à Saint-Jean d'Angély, M. CIBIEL, substitut à Niort.

Substitut à Niort, M. LABRAQUE-BORDENAVE, substitut à Châtellerault.

Substitut à Châtellerault, M. LUSSER, substitut à Largentière.

Substitut à Largentière, M. LUZET, juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), ancien juge suppléant.

Procureur à Lunéville, sur sa demande, M. STAINVILLE, procureur à Verdun, en remplacement de M. Barton, décédé.

Procureur à Verdun, M. CHABALET, procureur à Rethel.

Procureur à Rethel, M. DUMAS, substitut à Montpellier.

Substitut du procureur de la République à Montpellier, M. LONGUE, substitut à Digne.

Substitut à Digne, M. TERNIER, substitut à Forcalquier.

Substitut à Forcalquier, M. MAGISTRY, juge suppléant au même siège.

Juge à Lille, M. ALLARD, substitut du procureur général à Alger, en remplacement de M. Labbé (décret du 1er mars 1852, art. 1er), nommé juge honoraire.

Procureur à Cosne, M. MARTIN, substitut du procureur de la République à Poitiers.

Substitut du procureur de la République à Poitiers, M. NICOD, substitut à Lure.

Substitut à Lure, M. COLLAS, juge suppléant à Verdun.

Juge à Toulon, sur sa demande, M. BOURGAREL, procureur de la République à Aix, en remplacement de M. Renié, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Procureur de la République à Aix, M. COMTE, procureur à Narbonne.

Procureur à Narbonne, M. VALIN, procureur à Vesoul.

Procureur à Vesoul, M. DECHAUX, procureur à Yssingeaux.

Procureur à Yssingeaux, M. HARDY, substitut à Châteauroux.

Substitut à Châteauroux, M. REY-MURY, substitut à Villefranche (Aveyron).

Substitut à Villefranche (Aveyron), M. GUIONNET, juge suppléant à Cholet.

Juge à Villeneuve-sur-Lot, M. DUFRECHE, substitut à Cahors, en remplacement de M. Blanchard, décédé.

Substitut à Cahors, M. LAGARDE, substitut à Clamecy.

Substitut à Clamecy, M. GUILLEMIN, juge suppléant à Châteauroux.

Juge à Sancerre, M. RODIER DE MONTLOUIS, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grimard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

M. MARCHESSEAU, juge à Laval, est chargé du service de l'instruction, en remplacement de M. Génuit, nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. LESPÈS, juge d'instruction au siège de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Lecointe, démissionnaire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, M. AUDROING-HOUSSAIS, juge au siège de Batna.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. BOUISSOU, juge de paix de Tizi-Ouzou.

6 janvier. (*Suite.*) Président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, M. Brunet, procureur général à Saint-Louis, chef du service judiciaire au Sénégal, en remplacement de M. Espierre, décédé.

Conseiller à Montpellier, M. Carbara, président à Saint-Affrique, en remplacement de M. Meynot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Poitiers, M. Trulet, procureur à Saint-Jean-d'Angély.

Substitut du procureur général à Alger, M. Blavin, procureur à Cosne.

17 mars. Premier président de la cour d'appel de Pau, M. Pouget, premier président de chambre à la même cour, en remplacement de M. Monpela, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé premier président honoraire.

Président de chambre à Alger, M. Wurtz, avocat général à la même cour, en remplacement de M. Cuniac, démissionnaire et nommé président de chambre honoraire.

Avocat général à Alger, M. Marchand, procureur à Cherbourg.

Président de chambre à Chambéry, M. Helme, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Aucun-Turenne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Besançon M. Leclerc, juge à Tunis.

Président de chambre à Pau, M. Dubreuil, procureur général à Tananarive, chef du service judiciaire, en remplacement de M. Pouget, nommé premier président.

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, M. Simonnet, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Amilhau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Toulouse, M. Artus, substitut du procureur général près la même cour.

Substitut du procureur général à Toulouse, M. Bouzom, procureur à Saint-Girons.

Conseiller à Alger, M. Boudin, président à Moissac, en remplacement de M. Bonnans, nomme président à Moissac.

Conseiller à Bordeaux, M. David, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Prétot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Bordeaux, M. Pasteau, substitut du procureur de la République près le tribunal de la même ville.

Conseiller à Rouen, M. Deuve, vice-président au Havre, en remplacement de M. Lamberet, décédé.

Substitut du procureur général à Montpellier, M. Bourrier, substitut du procureur général à Riom, en remplacement de M. Benech, décédé.

Substitut du procureur général à Riom, M. Vibert, procureur à Murat.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 janvier Président à Saint-Affrique, M. Nègre, juge chargé du règlement des ordres à Béziers.

Juge à Béziers, M. Pelon, juge d'instruction à Prades.

6 janvier. (*Suite.*)

Juge d'instruction à Prades, M. GRILLIÈRES, juge suppléant à Carcassonne.

Juge à Lille, M. VILLETTE, vice-président à Avesnes.

Vice-président à Avesnes, M. FOUCARD, juge au même siège.

Juge à Avesnes, M. FOSSET, juge de paix du canton nord de la même ville.

Procureur à Saint-Jean d'Angély, M. CIBIEL, substitut à Niort.

Substitut à Niort, M. LABRAQUE-BORDENAVE, substitut à Châtellerault.

Substitut à Châtellerault, M. LUSSER, substitut à Largentière.

Substitut à Largentière, M. LUZET, juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), ancien juge suppléant.

Procureur à Lunéville, sur sa demande, M. STAINVILLE, procureur à Verdun, en remplacement de M. Barton, décédé.

Procureur à Verdun, M. CHABALET, procureur à Rethel.

Procureur à Rethel, M. DUMAS, substitut à Montpellier.

Substitut du procureur de la République à Montpellier, M. LONGUE, substitut à Digne.

Substitut à Digne, M. TERRIER, substitut à Forcalquier.

Substitut à Forcalquier, M. MAGISTRY, juge suppléant au même siège.

Juge à Lille, M. ALLARD, substitut du procureur général à Alger, en remplacement de M. Labbé (décret du 1er mars 1852, art. 1er), nommé juge honoraire.

Procureur à Cosne, M. MARTIN, substitut du procureur de la République à Poitiers.

Substitut du procureur de la République à Poitiers, M. NICOD, substitut à Lure.

Substitut à Lure, M. COLLAS, juge suppléant à Verdun.

Juge à Toulon, sur sa demande, M. BOURGAREL, procureur de la République à Aix, en remplacement de M. Renié, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Procureur de la République à Aix, M. COMTE, procureur à Narbonne.

Procureur à Narbonne, M. VALIN, procureur à Vesoul.

Procureur à Vesoul, M. DECHAUX, procureur à Yssingeaux.

Procureur à Yssingeaux, M. HARDY, substitut à Châteauroux.

Substitut à Châteauroux, M. REY-MURY, substitut à Villefranche (Aveyron).

Substitut à Villefranche (Aveyron), M. GUIONNET, juge suppléant à Cholet.

Juge à Villeneuve-sur-Lot, M. DUFRECHE, substitut à Cahors, en remplacement de M. Blanchard, décédé.

Substitut à Cahors, M. LAGARDE, substitut à Clamecy.

Substitut à Clamecy, M. GUILLEMIN, juge suppléant à Châteauroux.

Juge à Sancerre, M. RODIER DE MONTLOUIS, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grimard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

M. MARCHESSEAU, juge à Laval, est chargé du service de l'instruction, en remplacement de M. Génuit, nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. LESPÈS, juge d'instruction au siège de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Lecointe, démissionnaire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, M. AUDROING-HOUSSAIS, juge au siège de Batna.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. BOUISSOU, juge de paix de Tizi-Ouzou.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 93. JANVIER-MARS 1899.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

10 janvier. Président de chambre à la cour de cassation, M. BALLOT-BEAUPRÉ, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire, dont la démission est acceptée.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

6 janvier. Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. BOSQUET, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Lemaire, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Douai, M. LEMAIRE, juge d'instruction à Lille.

Conseiller à Poitiers, M. MASQUERIER, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Demartial, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

6 janvier. (*Suite.*) Président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, M. BRUNET, procureur général à Saint-Louis, chef du service judiciaire au Sénégal, en remplacement de M. Espierre, décédé.

Conseiller à Montpellier, M. CARBARA, président à Saint-Affrique, en remplacement de M. Meynot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Poitiers, M. TEULET, procureur à Saint-Jean-d'Angély.

Substitut du procureur général à Alger, M. BLAVIN, procureur à Cosne.

17 mars. Premier président de la cour d'appel de Pau, M. POUGET, premier président de chambre à la même cour, en remplacement de M. Monpela, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé premier président honoraire.

Président de chambre à Alger, M. WURTZ, avocat général à la même cour, en remplacement de M. Cuniac, démissionnaire et nommé président de chambre honoraire.

Avocat général à Alger, M. MARCHAND, procureur à Cherbourg.

Président de chambre à Chambéry, M. HELME, conseiller à Besançon, en remplacement de M. Au[illegible]-Turenne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Besançon M. LECLERC, juge à Tunis.

Président de chambre à Pau, M. DUBREUIL, procureur général à Tananarive, chef du service judiciaire, en remplacement de M. Pouget, nommé premier président.

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, M. SIMONNET, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Amilhau, admis à faier valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à Toulouse, M. ARTUS, substitut du procureur général près la même cour.

Substitut du procureur général à Toulouse, M. BOUZOM, procureur à Saint-Girons.

Conseiller à Alger, M. BOUDIN, président à Moissac, en remplacement de M. Bonnans, nomme président à Moissac.

Conseiller à Bordeaux, M. DAVID, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Prétot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général à Bordeaux, M. PASTEAU, substitut du procureur de la République près le tribunal de la même ville.

Conseiller à Rouen, M. DEUVE, vice-président au Havre, en remplacement de M. Lamberet, décédé.

Substitut du procureur général à Montpellier, M. BOURRIER, substitut du procureur général à Riom, en remplacement de M. Benech, décédé.

Substitut du procureur général à Riom, M. VIBERT, procureur à Murat.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

6 janvier Président à Saint-Affrique, M. NÈGRE, juge chargé du règlement des ordres à Béziers.

Juge à Béziers, M. PELON, juge d'instruction à Prades.

6 janvier. (*Suite.*) Juge d'instruction à Prades, M. GRILLIÈRES, juge suppléant à Carcassonne.

Juge à Lille, M. VILLETTE, vice-président à Avesnes.

Vice-président à Avesnes, M. FOUCARD, juge au même siège.

Juge à Avesnes, M. FOSSET, juge de paix du canton nord de la même ville.

Procureur à Saint-Jean d'Angély, M. CIBIEL, substitut à Niort.

Substitut à Niort, M. LABRAQUE-BORDENAVE, substitut à Châtellerault.

Substitut à Châtellerault, M. LUSSER, substitut à Largentière.

Substitut à Largentière, M. LUZET, juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), ancien juge suppléant.

Procureur à Lunéville, sur sa demande, M. STAINVILLE, procureur à Verdun, en remplacement de M. Barton, décédé.

Procureur à Verdun, M. CHABALET, procureur à Rethel.

Procureur à Rethel, M. DUMAS, substitut à Montpellier.

Substitut du procureur de la République à Montpellier, M. LONGUE, substitut à Digne.

Substitut à Digne, M. TERNIER, substitut à Forcalquier.

Substitut à Forcalquier, M. MAGISTRY, juge suppléant au même siège.

Juge à Lille, M. ALLARD, substitut du procureur général à Alger, en remplacement de M. Labbé (décret du 1er mars 1852, art. 1er), nommé juge honoraire.

Procureur à Cosne, M. MARTIN, substitut du procureur de la République à Poitiers.

Substitut du procureur de la République à Poitiers, M. NICOD, substitut à Lure.

Substitut à Lure, M. COLLAS, juge suppléant à Verdun.

Juge à Toulon, sur sa demande, M. BOURGAREL, procureur de la République à Aix, en remplacement de M. Renié, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Procureur de la République à Aix, M. COMTE, procureur à Narbonne.

Procureur à Narbonne, M. VALIN, procureur à Vesoul.

Procureur à Vesoul, M. DECHAUX, procureur à Yssingeaux.

Procureur à Yssingeaux, M. HARDY, substitut à Châteauroux.

Substitut à Châteauroux, M. REY-MURY, substitut à Villefranche (Aveyron).

Substitut à Villefranche (Aveyron), M. GUIONNET, juge suppléant à Cholet.

Juge à Villeneuve-sur-Lot, M. DUFRECHE, substitut à Cahors, en remplacement de M. Blanchard, décédé.

Substitut à Cahors, M. LAGARDE, substitut à Clamecy.

Substitut à Clamecy, M. GUILLEMIN, juge suppléant à Châteauroux.

Juge à Sancerre, M. RODIER DE MONTLOUIS, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grimard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

M. MARCHESSEAU, juge à Laval, est chargé du service de l'instruction, en remplacement de M. Génuit, nommé président.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. LESPÉS, juge d'instruction au siège de Sidi-bel-Abès, en remplacement de M. Lecointe, démissionnaire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, M. AUDROING-HOUSSAIS, juge au siège de Batna.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. BOUISSOU, juge de paix de Tizi-Ouzou.

6 janvier. (*Suite.*) M. Cusin, juge à Alger, est chargé de l'instruction, en remplacement de M. Lecointe, démissionnaire.

21 février. M. Prud'homme, juge à Lille, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemaire, nommé conseiller.

17 mars. Procureur à Cherbourg, M. Osmond de Courtisigny, procureur à Avranches.

Procureur à Avranches, M. Charvet, juge d'instruction au même siège.

Juge à Avranches, M. de la Broise, juge à Pont-l'Évêque.

Juge à Pont-l'Évêque, M. Bouclier-Desfontaines, juge suppléant à Mortain.

Juge à Tunis, M. Anterrieu, vice-président du tribunal mixte.

Procureur à Saint-Girons, M. Latreille, juge d'instruction à Lavaur.

Juge à Lavaur, M. Monnier, juge suppléant à Castelsarrazin.

Président à Moissac, sur sa demande, M. Bonnans, conseiller à Alger.

Substitut du procureur de la République à Bordeaux, M. Desbats, substitut à Angoulême.

Substitut à Angoulême, M. Dufrêche, juge nommé à Villeneuve-sur-Lot.

Juge à Villeneuve-sur-Lot, M. Boué, juge de paix à Montréal (Gers).

Vice-président au Havre, M. Hédal, juge au même siège.

Juge au Havre, M. Doury, juge suppléant au même siège.

Procureur à Murat, M. Barre, substitut à Bayonne.

Substitut à Bayonne, M. Laganne, substitut à Marmande.

Substitut à Marmande, M. d'Ardenne de Tizac, substitut à Gap.

Substitut à Gap, M. Mariau, juge suppléant à Limoges.

Président à Valence, M. Girerd, vice-président au même siège, en remplacement de M. Roche, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 4), et nommé président honoraire.

Vice-président à Valence, M. Cabasse, juge d'instruction au même siège.

Juge d'instruction à Valence, M. Roche, procureur à Briançon.

Procureur à Briançon, M. Agostini, substitut à Montluçon.

Substitut à Montluçon, M. Canet, substitut à Albertville.

Substitut à Albertville, M. Morel-Frédel, juge suppléant à Bonneville.

Président à Châteaubriant, M. Guillot, juge chargé du règlement des ordres à Rennes, en remplacement de M. Thomazi, décédé.

Juge à Rennes, M. Jervrin, juge d'instruction à Guingamp.

Juge à Guingamp, M. Hallégoen, juge à Redon.

Juge à Redon, M. Fanneau de Lahorie, juge suppléant chargé de l'instruction à Pontivy.

Président à Lannion, M. Baudet, procureur à Loudéac, en remplacement de M. Toussaint, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 4), et nommé président honoraire.

Procureur à Loudéac, M. Le Dantec, substitut à Lorient.

Substitut à Lorient, M. Fourcade, substitut à Bergerac.

Substitut à Bergerac, M. Bruneaud, juge suppléant à Bordeaux.

Procureur à Château-Chinon, M. Guimbaud, juge à Bourges, en remplacement de M. Reynaud de Lyques, appelé à d'autres fonctions.

Juge à Bourges, M. Breuil, juge d'instruction à Mascara.

Juge d'instruction à Mascara, M. Paul, juge d'instruction à Largentière.

Juge à Largentière, M. Benoit, juge suppléant à Perpignan.

Juge à Toulouse, M. Caussanel-Robaglia, substitut au même siège, en remplacement de M. Carles, décédé.

17 mars. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République à Toulouse, M. Dagoury, procureur à Castelsarrasin.

Procureur à Castelsarrasin, M. Canavaggia, substitut à Castres.

Substitut à Castres, M. Loup, substitut à Saint-Gaudens.

Substitut à Saint-Gaudens, M. Delthil, juge suppléant à Moissac.

Juge à Annecy, M. Rey, juge à Thonon, en remplacement de M. Michel, décédé.

Juge à Thonon, M. Jacquot, juge à Saint-Jean-de-Maurienne.

Juge à Saint-Jean-de-Maurienne, M. Le Marant de Kerdaniel, juge suppléant à Thonon.

Juge à Saint-Malo, M. Dupont, juge d'instruction à Redon, en remplacement de M. Bussy, décédé.

Juge d'instruction à Redon, M. Bersihand, juge d'instruction à la Flèche.

Juge à la Flèche, M. Fontaine, juge à Bernay.

Juge à Bernay, M. Lesouëf, juge suppléant à Rouen.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Ajaccio, M. Poggiale, avocat, en remplacement de M. Ceccaldi, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Amiens, M. Derary, avocat, en remplacement de M. Prouvost, nommé conseiller.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Avallon, M. Régnier, avocat, en remplacement de M. Vincent, nommé juge suppléant à Fontainebleau.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Baume, M. Bouton, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Haumant, nommé juge suppléant à Rocroy.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Besançon, M. Bolot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Germain, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Carcassone, M. Magnin, avocat, en remplacement de M. Grillières, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chartres, M. Grébaut, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Camus, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Château-Thierry, M. Gazagnes, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gannelon, nommé juge suppléant à Vervins.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châteauroux, M. Coste, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guillemin, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cosne, M. Vincent, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Peyronnet, dont la démission est acceptée.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cusset, M. Giraudet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Noguier, nommé juge.

Juge supléant au tribunal de première instance de Dôle, M. More, avocat, en remplacement de M. Perrenot, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Havre, M. Bréhon, juge suppléant à Yvetot, en remplacement de M. Capelle, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Havre, M. Vignerон d'Heucqueville, juge suppléant à Dieppe, en remplacement de M. Acher, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Laon, M. Tordeux, avocat, en remplacement de M. Leroux, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Limoux, M. Mouton, avocat, en remplacement de M. Cros, dont la démission est acceptée.

17 mars. (*Suite.*)

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lodève, M. Cambel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bruzy, nommé juge suppléant à Béziers.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, M. Genevois, avocat, en remplacement de M. Blondeau, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Mans, M. Vétillard, juge suppléant à la Flèche, en remplacement de M. Lecouffe, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Flèche, M. Rohée, juge suppléant à Pont-l'Évêque.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, M. Marigny, avocat, docteur en droit.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marseille, M. Gabriel, juge suppléant à Tarascon, en remplacement de M. Négretti, décédé.

Juge suppléant au tribunal de premiere instance de Nevers, M. Collon, avocat, en remplacement de M. Domont, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. Doat, avocat, en remplacement de M. Barjot, nommé juge suppléant à Chartres.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pau, M. Bonnasse-Blanchou, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sarthou, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Péronne, M. Albrecht, avoué, en remplacement de M. Rencker, nommé juge suppléant à Amiens.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Quimper, M. de Baudre, avocat, en remplacement de M. Picard, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Dormand, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Berthomieu, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Delbosc, avocat, en remplacement de M. Noé, nommé juge suppléant à Toulouse.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély, M. Pascal, avocat, en remplacement de M. Daurensan, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Julien, M. Dellin, avocat, en remplacement de M. Certeux, nommé juge suppléant à Lille.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Thiers, M. Badiot, avoué, en remplacement de M. Porte, nommé juge suppléant à Mauriac.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Verdun, M. Balthazard, avocat, en remplacement de M. Collas, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vesoul, M. Roux, avocat, en remplacement de M. Mougeot, nommé juge suppléant à Besançon.

Juge suppléant au tribunal de première instance du Vigan, M. de Puy Montbrun de Nozière, juge suppléant à Blaye, en remplacement de M. Yon, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Carrère, avocat, en remplacement de M. Trutat, nommé juge suppléant à Toulouse.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Aubusson, M. Chaudessolle, avocat, en remplacement de M. Barnaud, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Belley, M. Desolo, juge suppléant à Gex, en remplacement de M. Tufféri, démissionnaire.

17 mars. (*Suite.*) M. DEMARTIAL, ancien conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, est nommé conseiller honoraire à cette cour.

M. POGGIALE, nommé par le présent décret juge suppléant à Ajaccio, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Massel, qui remplira les fonctions de simple juge.

M. FAVRE-FÉLIX, juge à Annecy, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Michel, décédé.

M. TOULOUSE, juge suppléant à Lombez, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Colliac, qui reprendra celles de simple juge.

M. CASTETS, juge suppléant à Marseille, y sera temporairement chargé du service de l'instruction, concurremment avec les juges titulaires.

M. MICHEL, juge à Avesnes, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1898-1899.

M. CATTAN, ancien président à Dôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er). — Le décret du 18 octobre 1898, concernant ce magistrat, est rapporté.

21 mars. Juge au tribunal de première instance d'Orléans, M. DESPLANCHES, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Baschet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Substitut près le tribunal de première instance de Bayeux, M. VALLÉE, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Dufoussat, appelé à d'autres fonctions.

Substitut près le tribunal de Sousse, M. GUYOT, substitut près le tribunal de Saint-Dié.

Substitut près le tribunal de Saint-Dié, M. APPLETON, substitut près le tribunal de Sousse.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

11 février. Juge de paix à Marcilly-le-Hayer (Aube), M. SONNET, ancien notaire, en remplacement de M. Crépion, démissionnaire.

17 mars. Juge de paix à Antraigues (Ardèche), M. ROULE, en remplacement de M. Armand, nommé à Vallon.

Juge de paix à Foix (Ariège), M. GRILH, juge de paix de la Bastide-de-Sérou, en remplacement de M. Bergasse-Laziroules, décédé.

Juge de paix à la Bastide-de-Sérou (Ariège), M. LAPORTE, greffier.

Juge de paix à Beaumesnil (Eure), M. DORÉ, en remplacement de M. Turpin, démissionnaire.

Juge de paix à Anet (Eure-et-Loir), M. ALÉPÉE, suppléant à Nogent-le-Roi, ancien notaire, en remplacement de M. Scellé, démissionnaire.

Juge de paix à l'île d'Ouessant (Finistère), M. TOULLEC, ancien greffier, en remplacement de M. Crenn, décédé.

Juge de paix à Plélan (Ille-et-Vilaine), M. PARKER, juge de paix de Vibraye, en remplacement de M. Jarry, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Vibraye (Sarthe), M. JARRY, juge de paix de Plélan, en remplacement de M. Parker, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Solignac-sur-Loire (Haute-Loire), M. BOUTIN, en remplacement de M. Boudoul, décédé.

Juge de paix à Cancon (Lot-et-Garonne), M. LASSORT, ancien greffier, en remplacement de M. Dumont de Sournac.

17 mars. (*Suite.*) Juge de paix à Saint-Pierre-Église (Manche), M. LAURENT, juge de paix de Villers-Bocage, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

Juge de paix à Villers-Bocage (Calvados), M. LECOCQ.

Juge de paix à Rochefort (Morbihan), M. PÉPIN, ancien greffier, en remplacement de M. Jubel, démissionnaire.

Juge de paix à Avesnes, canton nord (Nord), M. PÉTRON, juge de paix de Solre-le-Château, en remplacement de M. Fosset, nommé juge.

Juge de paix à Solre-le-Château (Nord), M. LASSIME, ancien greffier.

Juge de paix à Bavay (Nord), M. ESCARMUR, ancien greffier, en remplacement de M. Gaudonnet, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire), M. LAFFORGUE, en remplacement de M. Gonet, décédé.

Juge de paix à Chauffailles (Saône-et-Loire), M. GACON, suppléant à Marcigny, en remplacement de M. Bonnin, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure), M. POUROS, en remplacement de M. Guilloton, décédé.

Juge de paix à Saint-Martin d'Auxigny (Cher), M. VION, juge de paix de Pouilly, en remplacement de M. Bouchard, décédé.

Juge de paix à Pouilly (Nièvre), M. POITEVIN-VILARNAU, suppléant rétribué à Châteaudun-du-Rhumel (Algérie).

Suppléant rétribué à Châteaudun-du-Rhumel (Algérie), M. BOISSIER, juge suppléant au tribunal de première instance de Tournon.

Juge de paix à Chartres, canton sud (Eure-et-Loir), M. PIE, juge de paix de Rambouillet, en remplacement de M. Hullot, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Rambouillet (Seine-et-Oise), M. MOULIN, juge de paix de Beine.

Juge de paix à Beine (Marne), M. GOHON.

Juge de paix à Clermont (Hérault), M. JOURDAN, juge de paix de Capestang, en remplacement de M. Marteau, décédé.

Juge de paix à Capestang (Hérault), M. LONJON, juge de paix de Roquevaire.

Juge de paix à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), M. GLEIZE, greffier.

Juge de paix à Meslay (Mayenne), M. BANON, greffier, en remplacement de M. Olivier, décédé.

Juge de paix à Arreau (Hautes-Pyrénées), M. SENS, en remplacement de M. Crouau, décédé.

Juge de paix à Port-sur-Saône (Haute-Saône), M. HAUSTÊTE, ancien greffier, en remplacement de M. Clerc de Landresse, décédé.

Juge de paix à Palinges (Saône-et-Loire), M. POULALIER, ancien suppléant à Semur-en-Brionnais, en remplacement de M. Monceau, décédé.

Juge de paix à Pont-de-Beauvoisin (Savoie), M. CHENU, en remplacement de M. Porra, décédé.

Juge de paix à Thônes (Haute-Savoie), M. JACQUET, capacitaire en droit, greffier, en remplacement de M. Jourdan, décédé.

Juge de paix à Duclair (Seine-Inférieure), M. BECQUET, juge de paix de Londinières, en remplacement de M. Nicolle, démissionnaire.

Juge de paix à Londinières (Seine-Inférieure), M. DAVID, ancien greffier.

Juge de paix à Taninges (Haute-Savoie), M. CHARVIN, juge de paix de Beaufort, en remplacement de M. Tavernier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Combles (Somme), M. BOURGUET, en remplacement de M. Méhaux.

Juge de paix à Montréal (Gers), M. BROCA, juge de paix de Montgiscard, en remplacement de M. Boué, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Montgiscard (Haute-Garonne), M. AUDON, juge de paix de Montréjeau.

17 mars. (*Suite.*) Juge de paix à Montréjeau (Haute-Garonne), M. Clavel, nommé juge de paix à Valréas.

Juge de paix à Valréas (Vaucluse), M. Labeaume, juge de paix de Grand-Serre.

Juge de paix au Grand-Serre (Drôme), M. Pinet.

21 janvier. Suppléant du juge de paix à Saint-Félicien (Ardèche), M. Dufour, en remplacement de M. Lhermusière, décédé.

Suppléant du juge de paix à Castelnaudary, canton nord (Aude), M. Granel, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Fraisse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Sainte-Geneviève (Aveyron), M. Noël, en remplacement de M. Mignac, décédé.

Suppléants du juge de paix à Riom-ès-Montagne (Cantal), M. Dumond, notaire, licencié en droit, et M. Lascombes de Laroussilhe, notaire, en remplacement de MM. Mary et Rouchy, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix à Cozes (Charente-Inférieure), M. Palissier, notaire, en remplacement de M. Crozes, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. Foussard, en remplacement de M. Gueuniot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Eymet (Dordogne), M. Baudouin, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ramond, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Buis-les-Baronnies (Drôme), M. Pignet, en remplacement de M. Marin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Auneau (Eure-et-Loir), M. Sadron, en remplacement de M. Renault, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Gay, en remplacement de M. Bruyère, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bas (Haute-Loire), M. Theillère, en remplacement de M. Tréhaud, décédé.

Suppléant du juge de paix à Lauzès (Lot), M. Delpech, en remplacement de M. Pons, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Angers, canton nord-ouest (Maine-et-Loire), M. Moizard, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bichon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Esternay (Marne), M. Blanchot, notaire, en remplacement de M. Poirrier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Fresnes-en-Woëvre (Meuse), M. Jacquart, en remplacement de M. Warin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bavay (Nord), M. de Veyle, licencié en droit, en remplacement de M. Coulmont, décédé.

Suppléant du juge de paix à Lezoux (Puy-de-Dôme), M. Dulier, en remplacement de M. Bergounioux, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), M. Charbonnel, en remplacement de M. Arostéguy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Scey-sur-Saône (Haute-Saône), M. Jacquot, ancien greffier, en remplacement de M. Lapicorey, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Palinges (Saône-et-Loire), M. Puissilieux, notaire, en remplacement de M. Chevenard, décédé.

Suppléant du juge de paix à Pantin (Seine), M. Vel, avocat, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), M. Greban, notaire, docteur en droit, en remplacement de M. Sautton, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), M. Rivière, notaire, en remplacement de M. Marty, décédé.

Suppléant du juge de paix à Guillon (Yonne), M. Boussard, notaire honoraire, en remplacement de M. Gallon, décédé.

21 janvier. (*Suite.*)

Suppléant du juge de paix à Saint-Claud (Charente), M. Courteneuve, en remplacement de M. Faure, décédé.

Suppléant du juge de paix à Montmartin-sur-Mer, M. Paumier, en remplacement de M. Savary, décédé.

Suppléants du juge de paix Clefmont (Haute-Marne), M. Renard et M. Dubois, en remplacement de MM. Laurent, décédé, et Davigot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Vaubécourt (Meuse), M. Cochard, ancien notaire, en remplacement de M. Gervaise, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Tourcoing, canton sud (Nord), M. Bourgeois, en remplacement de M. Théry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Aubenton (Aisne), M. Leroy, notaire, en remplacement de M. Modesse, décédé.

Suppléants du juge de paix à Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), M. Gaudrain et M. Ricouart, en remplacement de MM. Brulé, décédé et Gellé, démissionnaire.

17 mars.

Suppléant du juge de paix à Moustiers (Basses-Alpes), M. Pelloquin, en remplacement de M. Grac.

Suppléant du juge de paix à Aubigny (Cher), M. Lassailly, en remplacement de M. Flain, décédé.

Suppléant du juge de paix à Mercœur (Corrèze), M. Berger, en remplacement de M. Dufaure, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Brest, 1er canton (Finistère), M. Névy, en remplacement de M. Le Bris, décédé.

Suppléant du juge de paix à Landerneau (Finistère), M. Callensec, en remplacement de M. Caugant, décédé.

Suppléant du juge de paix à Sens (Yonne), M. Tantot, en remplacement de M. Roy, décédé.

Suppléant du juge de paix à Castenet (Haute-Garonne), M. Jany, en remplacement de M. Roques, décédé.

Suppléant du juge de paix à Olonzac (Hérault), M. Guibbert, en remplacement de M. Blazin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Conliège (Jura), M. Monnier, en remplacement de M. Berlier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. Chevais, en remplacement de M. Chevillot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), M. Poutoire, notaire, en remplacement de M. Milliard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Salbris (Loir-et-Cher), M. Gitton, avocat, en remplacement de M. Jodier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Légé (Loire-Inférieure), M. Mignen, en remplacement de M. Suire, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pouancé (Maine-et-Loire), M. Collette, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lechat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pierrefitte (Meuse), M. Pierre, en remplacement de M. Gervaise, décédé.

Suppléant du juge de paix à Briey (Meurthe-et-Moselle), M. Lamarche, notaire, en remplacement de M. Collignon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Moulins-Engilbert (Nièvre), M. Chaussard, en remplacement de M. Panné, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix au Cateau (Nord), M. Basquin, licencié en droit, en remplacement de M. Basquin, décédé.

Suppléants du juge de paix à Valenciennes, canton nord (Nord), M. Ceillier, avocat, et M. Devillers, avoué, licencié en droit, en remplacement de MM. Saulteau, démissionnaire, et Lestoile, décédé.

17 mars. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Marseille (Oise), M. MARCHAND, en remplacement de M. Masson, décédé.

Suppléant du juge de paix à Froissy (Oise), M. CHAUVET, notaire, en remplacement de M. Taboureux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Ardres (Pas-de-Calais), M. CANU, en remplacement de M. Quéval, décédé.

Suppléant du juge de paix à Sauxillanges (Puy-de-Dôme), M. PORTIER, en remplacement de M. Chambon, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Lyon, 3e canton (Rhône), M. LARRIVE, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Picollet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Mayet (Sarthe), M. BOUTTEVIN, en remplacement de M. Dusser, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Annecy, canton nord (Haute-Savoie), M. DUPARC, avoué, en remplacement de M. Brunier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Thénezay (Deux-Sèvres), M. BOUTIN, notaire, en remplacement de M. Grassin, démissionnaire.

Suppléant du juge à Domart (Somme), M. DEVISME, en remplacement de M. Roussel, décédé.

Suppléant du juge de paix à Ollioules (Var), M. IMBERT, en remplacement de M. Garcin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Vermand (Aisne), M. MALFUSON, en remplacement de M. Devrainne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Carcassonne, canton ouest (Aude), M. RUFFEL, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Cavayé, nommé juge.

Suppléant du juge de paix à Vezins (Aveyron), M. MAURY, en remplacement de M. Albouy, non acceptant.

Suppléant du juge de paix à Courtomer (Orne), M. MOREL, en remplacement de M. Vauclin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Moulins-la-Marche (Orne), M. BLANCHON, en remplacement de M. Legent, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Besse (Puy-de-Dôme), M. REYNOUARD, en remplacement de M. Boyer, décédé.

Suppléant du juge de paix à Picquigny (Somme), M. CARPENTIER, en remplacement de M. Hugues, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Cadalen (Tarn), M. PEZOUS, en remplacement de M. Falguières, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bruyères (Vosges), M. GRANFERRY, gradué en droit, en remplacement de M. Marlier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Épinal (Vosges), M. PERROUT, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Drahon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Charny (Yonne), M. PETIT, notaire, en remplacement de M. Levert, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Châtillon-sur-Loire (Loiret), M. MARNIER, notaire, en remplacement de M. Rouard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Royan (Charente-Inférieure), M. BISEUIL, notaire, en remplacement de M. Biseuil, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix au Mans, 2e canton (Sarthe), sur sa demande, M. HULLOT, juge de paix du canton sud de Chartres, en remplacement de M. Plessix, décédé.

La démission de M. TALLENDEAU, suppléant du juge de paix de la Roche Bernard (Morbihan), est acceptée.

M. GASCOU, suppléant du juge de paix d Nérac (Lot-et-Garonne), est révoqué.

DÉCORATIONS COLONIALES.

ORDRE DE L'ÉTOILE D'ANJOUAN

DIGNITÉ DE GRAND CROIX.

M. DEMAGNY, conseiller d'État, secrétaire général de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

(Décision présidentielle du 10 février 1899.)

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 94. AVRIL–JUIN 1899.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

15 avril — Président de Chambre à la cour d'appel d'Amiens, M. BURDIN DE PÉRONNE, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Oudin, décédé.

Avocat général près la cour d'appel d'Amiens, sur sa demande, M. PIRONNEAU, avocat général à Limoges.

Avocat général près la cour d'appel de Limoges, M. BALMARY, procureur au Puy.

Conseiller à la cour d'appel de Besançon, M. BILLARD, juge à Rouen, en remplacement de M. Tourbin, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. ABRIA, ancien juge d'instruction, en remplacement de M. Morel, décédé.

12 mai. — Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, M. NAUDIN, président du tribunal de Saint-Étienne, en remplacement de M. Laurens, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé premier président honoraire.

Avocat général près la cour d'appel de Montpellier, M. DAGALLIER, procureur de la République à Tours.

5 juin. — Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. JAMBOIS, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Lombard, relevé de ses fonctions.

25 juin. Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Lombard, ancien avocat général, en remplacement de M. Bulot, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

ALGÉRIE.

A été nommé :

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Madaune, président du tribunal de Blida, en remplacement de M. Ronnot, décédé.

Des dispenses sont accordées à M. Madaune, nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Haunot Honel, conseiller à la même cour.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

8 avril. Juge suppléant au tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, M. Roqueport-Villeneuve (Jean-Léon-Louis), avocat, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Blaye, M. Grenier de Lassagne (Marie-Benjamin-Emile), avocat, en remplacement de M. du Puy-Montbrun de Nozière, nommé juge suppléant au Vigan.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Castelsarrasin, M. Rives (Elie-Pierre), ancien avoué, en remplacement de M. Monier, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chinon, M. Forcent (Louis-Antoine-François), avocat, en remplacement de M. Varé, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de premiere instance du Havre, M. Le Mesnil de la Villehervé (Richard), en remplacement de M. Dourt, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Limoges, M. Beaubrun (Frédéric-Joseph-Henri-Edmond), en remplacement de M. Mariau, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montbrison, M. Pillon (Gilbert-Louis-Marie), avocat, en remplacement de M. Dusser, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Valognes, M. Légier-Desgranges, ancien juge suppléant, en remplacement de M. Jouvet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. de Gombault (Pierre-Paul-Marcel), avocat en remplacement de M. Sarran, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Gannat, M. Ganière (Émile-Victor), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Roux, nommé juge.

15 avril. Procureur de la République au Puy, M. Simonet, procureur à Fougères.

Procureur à Fougères, M. Prud'homme, juge d'instruction à Lille.

Juge d'instruction à Lille, M. Bougon, procureur à Vouziers.

Procureur à Vouziers, M. Fachot, substitut à Saint-Quentin.

Substitut à Saint-Quentin, M. Bailleux, substitut à Beauvais.

Substitut à Beauvais, M. Herselin, substitut à Clermont.

15 avril. (*Suite.*)

Substitut à Clermont (Oise), M. CHAUDET (Pierre-Marie-Louis), avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Juge au tribunal de première instance de Rouen. M. LEBÈGUE, président à Baume-les-Dames.

Président du tribunal de première instance de Baume-les-Dames, M. HURLAUX, juge à Vesoul.

Juge au tribunal de première instance de Vesoul, M. LORETTE, juge de paix à Saint-Quentin.

Président du tribunal de première instance de Saint-Lô, M. LEMANISSIER, président à Mortagne, en remplacement de M. Lemonnier de Gouville, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président honoraire.

Président du tribunal de première instance de Mortagne, M. TOSTAIN, procureur à Lisieux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux, M. PETIT, procureur à Pont-l'Evêque.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, M. LEVEL, substitut à Caen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Caen, M. FRANCK, substitut à Lisieux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux, M. FOULON, juge suppléant à Domfront.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. TOUTAIN (Paul-Louis), notaire honoraire, ancien avocat, en remplacement de M. BOURDON, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et la loi du 9 juin 1853, art. 11, § 4) et nommé juge honoraire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bonneville, sur sa demande, M. BUSSY, juge d'instruction à Thonon.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Thonon, sur sa demande, M. DUBOULOZ, procureur à Bonneville.

Juge au tribunal de première instance de Belfort, M. HUSSON, substitut près le même siège, en remplacement de M. D'Orival de Fontennelay, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, M. AUPÈCLE, substitut à Dôle.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dôle, M. HEBERT, juge suppléant à Mamers.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mamers, M. AUBRY (Alphonse-Eugène-Paul-Marie), avocat.

Juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. LEBLEU, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lespagnol, démissionnaire et nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Lannion, M. LOYSEL, juge suppléant à Rennes, en remplacement de M. Serindon de la Salle, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, M. GRANDJEAN, procureur à Sens, en remplacement de M. Leroy, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens, M. AUDIBERT, procureur à Sainte-Menehould.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. DUBEAU, procureur à Embrun.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Embrun, sur sa demande, M. DUGUET, juge suppléant au tribunal de la Seine, ancien procureur de la République.

15 avril. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Baicout (Fernand-Constant), avocat, docteur en droit.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, M. Meusnier, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Peignot, élu député.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Roux Dessarps (Louis-Emile-Alfred-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Bruneaud, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Corte, M. Franceschi (Xavier-Sauveur), avocat, en remplacement de M. Adriani, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lorient, M. Henriot (Louis-René), avocat, en remplacement de M. Belloy, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tournon, M. Lacombe (Marie-François-Aristide), avocat, en remplacement de M. Boissier, nommé suppléant rétribué à Châteaudun-du-Rhumel.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Pontivy, M. Duclos, juge suppléant à Dinan, en remplacement de M. Fanneau de Lahorie, nommé juge.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Avranches, M. de la Broise, juge au siège, en remplacement de M. Charvet, nommé procureur,

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Guingamp, M. Halléguen, juge au siège, en remplacement de M. Jenvrin, nommé juge à Rennes.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Largentière, M. Benoit, juge au siège, en remplacement de M. Paul, nommé juge d'instruction à Maescara.

La démission de M. Guittou, juge suppléant au tribunal de première instance de Foix est acceptée.

12 mai. Président du tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Metnieux, avocat général à Montpellier.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. Chautemps, procureur de la République à Vienne.

Procureur de la République à Vienne, M. Bernard, procureur de la République à Saint-Amand.

Procureur de la République à Saint-Amand, M. Robinet, substitut à Carcassonne.

Substitut du procureur de la République pres le tribunal de première instance de Carcassonne, M. Sauty, substitut du procureur de la République à Pont-Audemer.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-Audemer. M. Ragot, juge suppléant au même siège.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Moncourrier-Beauregard, président du siège de Saintes, en remplacement de M. de Namuroy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), nommé président de chambre honoraire.

Président du tribunal de première instance de Saintes, M. Thiébaud, président du siège de Confolens.

Président du tribunal de première instance de Confolens, M. Lemaire, juge au siège du Mans.

Juge au tribunal de première instance du Mans, M. Rousseau, juge d'instruction au siège de Saumur.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Saumur, M. Le Gludic, substitut du procureur de la République à Tulle.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tulle, M. Noe, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Toulouse.

12 mai. (*Suite.*)

Président du tribunal de première instance d'Épernay, M. Guenée, président du siège de Coulommiers, en remplacement de M. Siret, décédé.

Président du tribunal de première instance de Coulommiers, M. Lesage, juge d'instruction à Corbeil.

Juge au tribunal de première instance de Corbeil, M. Boutinet, juge d'instruction au siège de Coulommiers.

Juge au tribunal de première instance de Coulommiers, M. Wilhelm, attaché au cabinet du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Président du tribunal de première instance de Mâcon, M. George, juge au siège de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Cazer, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Authier, juge à Lons-le-Saunier.

Juge au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, M. Tonnot, juge à Arbois.

Juge au tribunal de première instance d'Arbois, M. Arnaud, juge suppléant à Mâcon.

Président du tribunal de première instance de Murat, M. Vigier, juge d'instruction au même siégé, en remplacement de M. Teillard-Nozerolles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art 5. § 1er), et nommé président honoraire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Murat, M. Mignac, juge suppléant chargé de l'instruction à Thiers.

Juge au tribunal de première instance de Troyes, M. Gérard, juge suppléant chargé du règlement des ordres au même siège, en remplacement de M. Janvier de la Motte admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge au tribunal de première instance de Pontoise, M. Zimmermann, juge d'instruction au siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Desrues, nommé juge de paix à Saint-Denis (Seine).

Juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Piédelièvre, juge suppléant au siège de Pontoise.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pontoise, M. Perriquet, juge suppléant au siège de Bar-sur-Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Rochelle, M. Mesnier, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Regnault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Rochelle, M. Gubian, substitut du procureur de la République à Beaugé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Baugé, M. Corbineau, juge suppléant chargé de l'instruction à Fontenay-le-Comte.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères, M. Bougon, juge d'instruction nommé à Lille, en remplacement de M. Prudhomme, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction à Lille.

Juge au tribunal de première instance de Bonneville, M. Deshayes, juge au siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Rambour, nommé juge à Neuchâtel.

Juge au tribunal de première instance de Neufchâtel, M. Rambour, juge au siège de Bonneville.

Juge au tribunal de première instance de Redon, M. Drugé, juge d'instruction au siège de Sancerre, en remplacement de M. Bersihand, nommé juge à Ancenis.

Juge au tribunal de première instance de Sancerre, M. Desmares, juge à Ancenis.

12 mai. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance d'Ancenis, M. Bersihand, juge d'instruction à Redon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Hiron, juge suppléant au siège de Mantes, en remplacement de M. Petit-Sénéchal, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mantes, M. Bertville, juge suppléant à Bar-sur-Aube.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Blois, M. Barbet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Collart, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chambéry, M. Gittel, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cholet, M. Couratinat, avocat, en remplacement de M. Goizet, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Foix, M. Potier, avocat, en remplacement de M. Guittou, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. L'Elet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lebleu, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Issoire, M. Balme de Garay, avocat, en remplacement de M. Passion, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Baugé, M. de Bordenave d'Abère, avocat, en remplacment de M. Goursat, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Moissac, M. Bonnecaze, ancien avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Delthil, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rennes, M. Le Marc'hadour, juge suppléant à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Loysel, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rouen, M. Sénac, avocas, en remplacement de M. Lesoüef, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tarascon, M. Rol, avocat, en remplacement de M. Gariel, nommé juge suppléant à Marseille.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Brault, juge au siège, en remplacement de M. Zimmermann, nommé juge à Pontoise.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Corbeil, M. Habert, juge au siège, en remplacement de M. Lesage, nommé président.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Sancerre, M. Rodier de Montlouis, juge au siège, en remplacement de M. Drugé, nommé juge à Redon.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Redon, M. Fanneau de Lahorie, juge au siège, en remplacement de M. Bersihand, nommé juge à Ancenis.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Thiers, M. Fousson, juge au siège, en remplacement de M. Mignac, nommé juge d'instruction à Murat.

M. Caurette, juge au tribunal de première instance du Havre, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1898-1899.

La démission de M. Chouzenoux, juge suppléant au tribunal de première instance de Brive, est acceptée.

25 mai. M. Pelon, juge au tribunal de première instance de Béziers, est chargé du service de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gassaud.

30 mai. M. Gaillard, juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, remplira temporairement les fonctions de juge d'instruction, concurremment avec les juges d'instruction titulaires, en remplacement de M. Castagné.

1er juin. Juge suppléant au tribunal de première instance de Dijon, M. Gaudrillet, juge suppléant au siège de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Michel, démissionnaire.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Caillé, juge suppléant chargé de l'instruction à Bressuire, en remplacement de M. Corbineau, nommé substitut.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Bressuire, M. Sauvagst, juge suppléant à la Roche-sur-Yon.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Orléans, M. De Andreis, avocat, en remplacement de M. Desplanches, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Senlis, M. Catrou, avocat, en remplacement de M. Macqueron, nommé juge.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Belfort, M. Husson, juge au siège, en remplacement de M. Bertin, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Coulommiers, M. Salmon, juge au siège, en remplacement de M. Boutinet, nommé juge à Corbeil.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Lavaur, M. Clairac, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Latreille, nommé procureur.

Juge suppléant chargé du service de l'instruction au tribunal de première instance de Toulouse, M. Llanas, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Noé, nommé substitut.

25 juin. Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Bulot, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Feuilloley, qui sera appelé à d'autres fonctions.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

28 avril. Président du tribunal de première instance de Blidah, M. Gaultier, président à Guelma.

Président du tribunal de première instance de Guelma, M. Duminy, juge à Constantine.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Niobey, juge à Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. De Baric, juge à Bougie.

Juge au tribunal de première instance de Bougie, M. Ollivier, juge de paix de Sidi-bel-Abbès.

Juge au tribunal de première instance de Philippeville, M. Audroing-Houssais, juge à Guelma, en remplacement de M. Tissier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 10 et 11 § 3).

Juge au tribunal de première instance de Guelma, M. Le Pennetier, juge suppléant chargé de l'instruction à Tizi-Ouzou.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Berger, juge de paix de Dra-el-Mizan.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

5 avril. Juge de paix à Paris, 7e arrondissement, M. MELSHEIM, juge de paix du 10e arrondissement, en remplacement de M. Boccon-Gibod, décédé.

Juge de paix à Paris, 10e arrondissement, M. COUTON, juge de paix du 8e canton de Marseille, en remplacement de M. Melsheim, nommé au 7e arrondissement.

Juge de paix à Marseille, 8e canton (Bouches-du-Rhône), M. BOUIS, licencié en droit, en remplacement de M. Couton, nommé au 10e arrondissement de Paris.

13 avril. Juge de paix à Chalamont (Ain), M. ABRY, licencié en droit, en remplacement de M. Paulus, décédé.

Juge de paix à Saint-Auban (Alpes-Maritimes), M. LATTY, notaire démissionnaire, en remplacement de M. David, décédé.

Juge de paix à Gap (Hautes-Alpes), M. VILLEVIEILLE, juge de paix de Ribiere, en remplacement de M. Tanc, admis à faire valoir ses droits a la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Ribiers (Hautes-Alpes), M. SIGNORET, juge de paix de Savines.

Juge de paix à Savines (Hautes-Alpes), M. BRUN.

Juge de paix à Requista (Aveyron), M. GINISTY, avocat, en remplacement de M. Chazel, décédé.

Juge de paix à Vitré, canton Est (Ille-et-Vilaine). M. ALLAIN DES BEAUVAIS, juge de paix de Mordelles, en remplacement de M. Etrillard, décédé.

Juge de paix à Mordelles (Ille-et-Vilaine), M. PION, juge de paix de Matignon.

Juge de paix à Matignon (Côtes-du-Nord), M. JARRY, nommé juge de paix Vibraye.

Juge de paix à Vibraye (Sarthe), M. REVEILHAC, juge de paix de Neung-sur-Beuvron.

Juge de paix à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. SOURZAT, ancien greffier.

Juge de paix à Clamecy (Nièvre), M. GUÉNARD, juge de paix de Corbigny, en remplacement de M. Guillard, décédé.

Juge de paix à Corbigny (Nièvre), M. COLAS, juge de paix de Saint-Bénin-d'Azy.

Juge de paix à Saint-Bénin-d'Azy (Nièvre), M. DE MONNERON, juge de paix de Saint-Jean-Soleymieux.

Juge de paix à Saint-Jean-Soleymieux (Loire), M. ABONNEL, juge de paix de Saint-Etienne-en-Dévoluy.

Juge de paix à Saint-Etienne-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), M. DHOMBRES, juge de paix de Saint-Germain-de-Calberte.

Juge de paix à Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), M. DE BALSAC, juge de paix de Boulogne-sur-Gesse.

Juge de paix à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), M. BONNAFOUS, notaire.

Juge de paix à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), M. MOREAU, juge de paix de Liernais, en remplacement de M. Ceyssel, décédé.

Juge de paix à Liernais (Côtes-du-Nord), M. SORLIN.

Juge de paix à Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), M. NÉGRONI, juge de paix d'Andelot, en remplacement de M. Arbey, démissionnaire.

Juge de paix à Andelot (Haute-Marne), M. COLLOT, juge de paix du Bois-d'Oingt.

13 avril. (*Suite.*) Juge de paix à Château-du-Loir (Sarthe), M. MOREAU, juge de paix de la Loupe, en remplacement de M. Richard, décédé.

Juge de paix à la Loupe (Euré-et-Loir), M. BERGON.

Juge de paix à Attichy (Oise), M. PLANTARD, juge de paix d'Hornoy, en remplacement de M. Lecomte, démissionnaire.

Juge de paix à Hornoy (Somme), M. DELABNOY.

Juge de paix à Beaufort (Savoie), M. DELACHENAL, en remplacement de M. Charvin, nommé à Taninges.

Juge de paix à Saint-Michel (Savoie), M. BONNET, ancien greffier, en remplacement de M. Durand, décédé.

Juge de paix au Havre, canton sud (Seine-Inférieure), M. POURCHET, juge de paix du 3e canton de Troyes, en remplacement de M. Sibert, démissionnaire.

Juge de paix à Troyes, 3e canton (Aube), M. GARBAU, juge de paix d'Autun.

Juge de paix à Autun (Saône-et-Loire), M. JURBDIEU, juge de paix du canton sud de Saintes.

Juge de paix à Saintes, canton sud (Charente-Inférieure), M. GUÉRIN, juge de paix de Jonzac.

Juge de paix à Jonzac (Charente-Inférieure), M. BICHON, juge de paix d'Archiac.

Juge de paix à Archiac (Charente-Inférieure), M. MARTINEAU, greffier.

Juge de paix à Versailles, canton ouest (Seine-et-Oise), M. DEGOIS, juge de paix de Poissy, en remplacement de M. Tinchant, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Poissy (Seine-et-Oise), M. QUESNEL, juge de paix de Moulins-la-Marche.

Juge de paix à Moulins-la-Marche (Orne), M. FRILLEY, ancien greffier.

Juge de paix à Longjumeau (Seine-et-Oise), sur sa demande, M. GUYOT, juge de paix du 2e canton d'Orléans, en remplacement de M. Vielle, décédé.

Juge de paix au 2e canton d'Orléans (Loiret), M. TRIAIRE, juge de paix du 5e canton de la même ville.

Juge de paix au 5e canton d'Orléans (Loiret), M. BRÉMONT, juge de paix de Romorantin.

Juge de paix à Rômorantin (Loir-et-Cher), M. VILLER, juge de paix d'Orchies.

Juge de paix à Orchies (Nord), M. HERVIEU, juge de paix de Cambremer.

Juge de paix à Cambremer (Calvados), M. TIZON, greffier.

Juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), M. HARDY, en remplacement de M. Luzet, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Nesles (Somme), M. CHEVALLIER, juge de paix de Dommartin-sur-Yèvre, en remplacement de M. Vergnoux, démissionnaire.

Juge de paix à Dommartin-sur-Yèvre (Marne), M. PILLOT, licencié en droit, ancien notaire.

Juge de paix à Saint-Amans-Soult (Tarn), M. VIALARET, ancien notaire, en remplacement de M. Caraguel, décédé.

Juge de paix à Caylus (Tarn-et-Garonne), M. COULOM, greffier, en remplacement de M. Favarel, décédé.

Juge de paix à Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne), M. DE VERBIZIER, en remplacement de M. Breuil, décédé.

Juge de paix à Saint-Quentin (Aisne), M. LAURENT, juge de paix de Mauriac, en remplacement de M. Lorette, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Mauriac, M. DEVINOT, juge de paix de Joinville.

13 avril. (*Suite.*) Juge de paix à Joinville (Haute-Marne), M. Lefebvre, juge de paix de Prauthoy.

Juge de paix à Prauthoy (Haute-Marne), M. Carbillet.

Juge de paix à Levens (Alpes-Maritimes), M. Roubion, juge de paix de Villard-de-Lans, en remplacement de M. Cardon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Villard-de-Lans (Isère), M. Bianchi, juge de paix d'Utelle.

Juge de paix à Utelle (Alpes-Maritimes), M. Monge.

Juge de paix à Cannes (Alpes-Maritimes), M. Maubert, suppléant, en remplacement de M. Floupou, décédé.

Juge de paix à Largentière (Ardèche), M. Bouton, juge de paix de Saint-Jean-de-Bournay, en remplacement de M. Chaix, décédé.

Juge de paix à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), M. Charbonnel-Salle, juge de paix de Légé.

Juge de paix à Légé (Loire-Inférieure), M. Olivier, suppléant à Cadours.

Juge de paix à Chavanges (Aube), M. Levesteau, juge de paix de Saint-Saulge, en remplacement de M. Didier, démissionnaire.

Juge de paix à Saint-Saulge (Nièvre), M. Charpentier, juge de paix de Saint-Rémy.

Juge de paix à Saint-Rémy (Puy-de-Dôme), M. Broche.

Juge de paix à Charleville (Ardennes), M. Ravoux, juge de paix de Montagnac, en remplacement de M. Hégay, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Montagnac (Hérault), M. Gailhard, juge de paix d'Olonzac.

Juge de paix à Olonzac (Hérault), M. Audouard, juge de paix de Naucelle.

Juge de paix à Naucelle (Aveyron), M. Lacam, ancien magistrat cantonal.

Juge de paix à Massiac (Cantal), M. Bessières, juge de paix de Saint-Mamet, en remplacement de M. Douvreleur, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Saint-Mamet (Cantat), M. Montreil, juge de paix de Jumeaux.

Juge de paix à Jumeaux (Puy-de-Dôme), M. Sapet, juge de paix de la Tour-d'Auvergne.

Juge de paix à la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), M. Juge.

Juge de paix à Royan (Charente-Inférieure), M. Allard, juge de paix de Miélan, en remplacement de M. Dumas, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Miélan (Gers), M. Tardos, juge de paix de Grenade.

Juge de paix à Grenade (Haute-Garonne), M. Estèbe.

Juge de paix à la Pléau (Corrèze), M. Arqueyrolles, juge de paix de Saint-Georges-en-Couzan, en remplacement de M. Rouby, décédé.

Juge de paix à Saint-Georges-en-Couzan (Loire), M. Poggi, juge de paix de Châteauneuf.

Juge de paix à Châteauneuf (Haute-Vienne), M. Penin, juge de paix de Quillebœuf.

Juge de paix de Quillebœuf (Eure), M. Desains, juge de paix de Saint-Georges-sur-Loire.

Juge de paix à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. Collin, greffier.

Juge de paix à Buis-les-Baronnies (Drôme), M. Roux, juge de paix de Crépy-en-Valois, en remplacement de M. Labaume, décédé.

Juge de paix à Crépy-en-Valois (Oise), M. Pinglier.

Juge de paix à Saint-Gilles (Gard), M. Gondrand, juge de paix de Clairvaux, en remplacement de M. Granier, démissionnaire.

13 avril. (*Suite.*) Juge de paix à Clairvaux (Jura), M. ABLITZER, juge de paix de Raucourt.

Juge de paix à Raucourt (Ardennes), M. GRINGOIRE, capacitaire en droit.

Juge de paix à Beaufort (Maine-et-Loire), M. CHASTANET, juge de paix de Jégun, en remplacement de M. Géhé, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Jégun (Gers), M. GÉHÉ, juge de paix de Beaufort.

Juge de paix à Évron (Mayenne), M. CENDRIER, juge de paix de Combourg, en remplacement de M. Lacour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Combourg (Ille-et-Vilaine), M. GAURON, juge de paix de Loiron.

Juge de paix à Loiron (Mayenne), M. DAVOUST, ancien greffier.

Juge de paix à Clermont (Meuse), M. SENARD, juge de paix de Mirebeau, en remplacement de M. Marliez, décédé.

Juge de paix à Mirabeau (Côte-d'Or), M. VIARD, greffier.

Juge de paix à Chateldon (Puy-de-Dôme), M. DRIFFORD, juge de paix de Lhuis, en remplacement de M. Roux, décédé.

Juge de paix à Lhuis (Ain), M. BERTHOIN, juge de paix de Saint-Florent.

Juge de paix à Saint-Florent (Maine-et-Loire), M. PALLARD, juge de paix de Villefranche-de-Longchapt.

Juge de paix à Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), M. MARCHE, juge de paix de Charny.

Juge de paix à Charny (Yonne), M. TROUILLET, suppléant.

Juge de paix à Beauvoir (Vendée), M. MALLARD, suppléant, en remplacement de M. Lamare.

Juge de paix à Seyssel (Haute-Savoie), M. CORBON, juge de paix de Rumilly, en remplacement de M. Tissot, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Rumilly (Haute-Savoie), M. TISSOT, juge de paix de Seyssel.

Juge de paix à Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres), M. ALBERT, suppléant, en remplacement de M. Delaville, qui a été appelé à d'autres fonctions.

12 mai. Juge de paix au 1er arrondissement de Paris, M. MARTIN, juge de paix du 11e arrondissement, en remplacement de M. Bogaert, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix au 11e arrondissement de Paris, M. BAILLY, juge de paix de Sceaux.

Juge de paix à Sceaux (Seine), M. REMY, juge de paix du canton est d'Auxerre.

Juge de paix à Auxerre, canton est (Yonne), M. ROUSTAN, juge de paix de Tonnerre.

Juge de paix à Tonnerre (Yonne), M. MÉLON, juge de paix de Saulieu.

Juge de paix au 2e arrondissement de Paris, M. DELEAU, juge de paix du 20e arrondissement, en remplacement de M. Martin, décédé.

Juge de paix au 20e arrondissement de Paris, M. MOULIER, juge de paix de Neuilly.

Juge de paix à Neuilly (Seine), M. HAMELIN, juge de paix de Saint-Denis.

Juge de paix à Saint-Denis (Seine), M. DESRUES, juge au tribunal civil de Pontoise.

8 avril. Suppléant du juge de paix à Laon, M. MARTIN, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Lefèvre, décédé.

Suppléant du juge de paix à Sisteron (Basses-Alpes), M. THÉLÈNE, gradué en droit, en remplacement de M. Latil, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Coursan (Aude), M. ESCALIER, en remplacement de M. Hérail, décédé.

Suppléant du juge de paix à Baignes (Charente), M. BROUSSARD, en remplacement de M. Sicard, décédé.

8 avril. (*Suite.*)

Suppléant du juge de paix à Saujon (Charente-Inférieure), M. Revillé, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bourdeaux (Drôme), M. Augier, en remplacement de M. Teysseire.

Suppléant du juge de paix à Crozon (Finistère), M. Traonouëz, notaire, en remplacement de M. Pelliet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Morlaix (Finistère), M. Le Febvre, avocat, en remplacement de M. Gourvil, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bannalec (Finistère), M. Boëdec, ancien greffier, en remplacement de M. Chardon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pont-Saint-Esprit (Gard), M. Dusy, en remplacement de M. Bonnefoy-Sibour, décédé.

Suppléant du juge de paix à Alzon (Gard), M. Foby, en remplacement de M. Dufour.

Suppléant du juge de paix au Vigan (Gard), M. Astier, notaire, en remplacement de M. Prade, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix à Fronton (Haute-Garonne), MM. Lataste, licencié en droit, et Escudier, en remplacement de MM. Mandeville et Dore, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), M. Cousse, notaire, en remplacement de M. Chourre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Gimont (Gers), M. Fourès, en remplacement de M. Pérès, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Savin (Gironde), M. Nouhet, notaire, en remplacement de M. Buard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Tullins (Isère), M. Chatrousse, en remplacement de M. Thomé, décédé.

Suppléant du juge de paix à Voiteur (Jura), M. Girard, en remplacement de M. Lécolier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bouaye (Loire-Inférieure), M. Colin, notaire, en remplacement de M. Chauveau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Puy-l'Évêque (Lot), M. Laval, notaire, en remplacement de M. Monmayou, décédé.

Suppléant du juge de paix à Duras (Lot-et-Garonne), M. Dumoulin, notaire, en remplacement de M. Chavassier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Cancon (Lot-et-Garonne), M. Raigal, en remplacement de M. Fabre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Durtal (Maine-et-Loire), M. Raine, en remplacement de M. Beunet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Arc-en-Barrois (Haute-Marne), M. Gaillin, en remplacement de M. Visconti, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Verdun (Meuse), M. Thomas, notaire, en remplacement de M. Collas, décédé.

Suppléant du juge de paix à Coudray-Saint-Germer (Oise), M. Rottée, en remplacement de M. Tourly, décédé.

Suppléant du juge de paix au 4e arrondissement de Paris, M. Sangnier, avocat, en remplacement de M. Peltier, décédé, et du 14e arrondissement, M. Perret, avocat, en remplacement de M. Coche, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton sud du Havre (Seine-Inférieure), M. Souque, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Rident, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), M. Coisnon, ancien notaire, en remplacement de M. Joly, décédé.

Suppléant du juge de paix à Montaigu (Vendée), M. Gouin, en remplacement de M. Coudrin, démissionnaire.

Le décret en date du 26 mai 1898, par lequel la démission de M. Dutray, suppléant du juge de paix du canton de Montsauche (Nièvre), a été acceptée, est rapporté.

15 avril. Suppléant du juge de paix à Tarascon (Ariège), M. GABACH, en remplacement de M. Gailhard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Villers-Bocage (Calvados), M. SAMSON, en remplacement de M. Amey, décédé.

Suppléant du juge de paix à Marcenat (Cantal), M. CROUZY, notaire, en remplacement de M. Marty, décédé.

Suppléant du juge de paix à Tain (Drôme), M. GAZET, en remplacement de M. Passat, décédé.

Suppléant du juge de paix à Pierrelatte (Drôme), M. MADIER DE MONTJAU, en remplacement de M. Taillade, décédé.

Suppléant du juge de paix à Montrésor (Indre-et-Loire), M. LEHOUX, notaire, en remplacement de M. Lenormand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Montfort (Landes), M. DUCOS, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ducos, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Pacaudière (Loire), M. BERTRAND, en remplacement de M. Baret, décédé.

Suppléant du juge de paix à Carquefou (Loire-Inférieure), M. DUTHUILLÉ, notaire, en remplacement de M. Pinard, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix au Croisic (Loire-Inférieure), M. PROVOST, en remplacement de M. Lehuédé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Lorris (Loiret), M. BOYER, en remplacement de M. Leturcq, décédé.

Suppléant du juge de paix à Alby (Haute-Savoie), M. BURDIN, notaire, en remplacement de M. Métral, décédé.

Suppléant du juge de paix à Carpentras, canton sud (Vaucluse), M. GUIGUE, en remplacement de M. Tondut, décédé.

9 mai. Suppléant du juge de paix à Saint-André (Basses-Alpes), M. FABRE, notaire, en remplacement de M. Honnorat, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Givet (Ardennes), M. LECAT, notaire, en remplacement de M. Dertille, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Rocroi (Ardennes), M. BOULOT, notaire, en remplacement de M. Lamy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Cabanes (Ariège), M. BOURNET, en remplacement de M. Darnaud, décédé.

Suppléant du juge de paix à Campagnac (Aveyron), M. ALDEBERT, en remplacement de M. Comte, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Gardanne (Bouches-du-Rhône), M. AUDIBERT, notaire, en remplacement de M. Viou, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bény-Bocage (Calvados), M. TREMPU, en remplacement de M. Murie, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Dijon, canton Est (Côte-d'Or), M. VAUVILLIERS, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Pauly, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Laforce (Dordogne), M. FAYETTE, notaire, en remplacement de M. Marreaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. CHENOT, en remplacement de M. Alépée, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix au 2e canton de Nîmes (Gard), M. KELLER, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. COULAROU, décédé.

Suppléant du juge de paix à Cadours (Haute-Garonne), M. UFFERTE, en remplacement de M. Daubas, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villemur (Haute-Garonne), M. DURAN, en remplacement de M. Monrufet, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Teste-de-Buch (Gironde), M. SÉMIAC, en remplacement de M. Larroque, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bourgueil (Indre-et-Loire), M. RENAULT, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guibaud, décédé.

9 mai. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Livernon (Lot), M. Baives, notaire, en remplacement de M. Pons, décédé.

Suppléant du juge de paix à Nérac (Lot-et-Garonne), M. Durey, en remplacement de M. Gascou, révoqué.

Suppléant du juge de paix à Beaufort (Maine-et-Loire), M. Mandobbet, notaire, en remplacement de M. Normand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Vannes, canton ouest (Morbihan), M. Vincent, en remplacement de M. Fontès, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Noroy-le-Bourg, M. Membrey, en remplacement de M. Jeannicot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Épinac (Saône-et-Loire), M. Pelletier, en remplacement de M. May, décédé.

Suppléant du juge de paix au 6e arrondissement de Paris, M. Tricaud, suppléant du juge de paix du 13e arrondissement, en remplacement de M. Rougeot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix au 13e arrondissement de Paris, M. Rébouis, licencié en droit, en remplacement de M. Tricaud, nommé au 6e arrondissement.

Suppléant du juge de paix à Criquetot-l'Esneval (Seine-Inférieure), M. Foubert, en remplacement de M. Burel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Gamaches (Somme), M. Baybal, en remplacement de M. Derouen, décédé.

Suppléant du juge de paix à Mirebeau (Vienne), M. Auriault, en remplacement de M. René, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saulxures (Vosges), M. Grosjean, en remplacement de M. Ganier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Coulange-sur-Yonne (Yonne), M. Petit, en remplacement de M. Prudot, décédé.

Suppléant du juge de paix à Cerisiers (Yonne), M. Daubry, en remplacement de M. Golvin, démissionnaire.

Aux termes du même décret, la démission de M. Gouzes, suppléant du juge de paix de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), est acceptée.

10 mai. Suppléant du juge de paix à Tarascon (Ariège), M. Dessort, en remplacement de M. Maury, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bretteville-sur-Laize (Calvados), M. Montambaux, en remplacement de M. Michel, décédé.

Suppléant du juge de paix à Eygurande (Corrèze), M. Gouyon, notaire, en remplacement de M. Longy, décédé.

Suppléant du juge de paix à Laforce (Dordogne), M. Boutitie, en remplacement de M. Gast, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Riaillé (Loire-Inférieure), M. Richard, en remplacement de M. Priou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Bleymard (Lozère), M. Flamme, en remplacement de M. Rouvière, décédé.

Suppléant du juge de paix à Vannes, canton Est (Morbihan), M. Salmon, ancien avoué et ancien juge suppléant, en remplacement de M. Collin, démissionnaire.

6 juin. Suppléant du juge de paix à Craonne (Aisne), M. Bel, en remplacement de M. Lamothe, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Chavanges (Aube), M. Brouillard, en remplacement de M. Bourdon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Matha (Charente-Inférieure), M. Roullin, notaire, en remplacement de M. Jacqueneau, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. Crochet, en remplacement de M. Laureau, décédé.

Suppléant du juge de paix au Châtelet (Cher), M. Delort en remplacement de M. Bouzique, décédé.

9 mai. (*Suite.*)

Suppléant du juge de paix à Moncontour (Côtes-du-Nord), M. LE VAY, notaire, en remplacement de M. Picot de Plédran, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Villamblard (Dordogne), M. BERTHELOT, notaire, en remplacement de M. Gouzou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Domme (Dordogne), M. MAZET, en remplacement de M. Malleville, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saramon (Gers), M. DISPAN, en remplacement de M. VERDIER, décédé.

Suppléant du juge de paix à Cadillac (Gironde), M. BAILLON, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Busquet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Pessac (Gironde), M. CLUZEAU, avocat, en remplacement de M. Chaigneau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Frontignan (Hérault), M. CAMPANON, en remplacement de M. Queyras, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Vatan (Indre), M. BUFFET, avocat, en remplacement de M. Gaudeffroy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Roussillon (Isère), M. GARRILLAND, en remplacement de M. de Nolly, décédé.

Suppléant du juge de paix à Carentan (Manche), M. NAUX, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Sézanne (Marne), M. DUBOIS, notaire, en remplacement de M. Prud'homme, décédé.

Suppléant du juge de paix à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), M. HUMBERT, en remplacement de M. Voirin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Seclin (Nord), M. PONFORT, en remplacement de M. Delhaye, décédé.

Suppléant du juge de paix de Douai, canton nord (Nord), M. FARDEL, avoué, en remplacement de M. Druelle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Ribecourt (Oise), M. PETRE, en remplacement de M. Vignon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Croizilles (Pas-de-Calais), M. CARLIER, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Minart, décédé.

Suppléant du juge de paix au Parc (Pas-de-Calais), M. VISCHERY, en remplacement de M. Carpentier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Thiers (Puy-de-Dôme), M. COUDIÈRE, avoué, en remplacement de M. Badiou, nommé juge suppléant.

Suppléant du juge de paix à Arudy (Basses-Pyrénées), M. JUPPÉ, en remplacement de M. Ilhé, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Tour-de-France (Pyrénées-Orientales), M. DURAND, en remplacement de M. Bauby, décédé.

Suppléant du juge de paix à Villeurbanne (Rhône), sur sa demande, M. LANÇON, juge de paix de Beaurepaire (Isère), en remplacement de M. Gerin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Doullens (Somme), M. HARDHUIN, avoué, en remplacement de M. Macqueron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Castelnau-de-Montmirail (Tarn), M. VISTE, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Boissel, décédé.

Suppléant du juge de paix à Ambazac (Haute-Vienne), M. DUPUIS, en remplacement de M. Desbrières, décédé.

Suppléant du juge de paix à Limoges, canton nord (Haute-Vienne), M. MIGNOT, notaire, docteur en droit, en remplacement de M. Broussaud, démissionnaire.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

28 avril. Juge de paix à Aïn-Béïda, M. Delvas, juge de paix de Saïda, en remplacement de M. Jacquemet, nommé juge suppléant à Alger.

Juge de paix à Saïda, M. Michel, juge de paix de Djelfa.

Juge de paix à Djelfa, M. Dou, suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, M. Ballesteros, licencié en droit.

Juge de paix de Boukanéfis, M. Anselme, juge de paix de l'Oued-Fodda, en remplacement de M. Lejosne, démissionnaire.

Juge de paix de l'Oued-Fodda, M. Mottais, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia, M. Brun, licencié en droit.

Juge de paix à Tizi-Ouzou, M. Magny, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Bessem, M. Vizerié, licencié en droit.

Juge de paix à Béjà (Tunisie), M. Henry, juge de paix de Ménerville, en remplacement de M. Pouyanne, nommé juge suppléant à Alger.

Suppléant du juge de paix à Laghouat, M. Duhoux (poste créé).

Suppléant du juge de paix à Djidjelli, M. Arpet, notaire à cette résidence, en remplacement de M. Noël.

10 mai. Juge de paix à Tizi-Ouzou (Algérie), M. Dou, juge de paix de Djelfa.
Juge de paix à Djelfa (Algérie), M. Magny, juge de paix à Tizi-Ouzou.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 95. JUILLET-SEPTEMBRE 1899.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

30 juin. Conseiller à la cour de cassation, M. PUECH, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Bernard, nommé procureur général près la cour d'appel de Paris.

Conseiller à la cour de cassation, M. DELCURROU, premier président de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Ballot-Beaupré, nommé président de chambre.

Avocat général près la cour de cassation, M. FEUILLOLEY, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Puech, nommé conseiller à la même cour.

18 juillet. Conseiller à la cour de cassation, M. BOYER, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Vételay, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

30 juin. Procureur général près la cour d'appel de Paris, M. BERNARD, conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Bertrand.

3 juillet. (*Suite.*) Premier président de la cour d'appel de Bordeaux, M. Dubuc, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Delcurrou, nommé conseiller à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Lelon, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, ancien magistrat, en remplacement de M. Jambois, nommé avocat général.

18 juillet. Procureur général près la cour d'appel de Grenoble, M. Loubat, procureur général près la cour d'appel de Nimes, en remplacement de M. Dubuc, nommé premier president de la cour d'appel de Bordeaux.

Procureur général près la cour d'appel de Nimes, M. Blaignan, avocat général près la cour de Grenoble.

Procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. Haffner, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Fournez, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Martinet, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Boyer, nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Fournez, procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Avocat général près la cour d'appel de Riom, M. Delange, procureur de la République à Nevers.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges, M. Landry, procureur de la République au Blanc.

Avocat général près la cour d'appel de Grenoble, M. Beaugrand, procureur de la République à Moulins, en remplacement de M. Blaignan, nommé procureur général.

29 juillet. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Vignon, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Robert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président de chambre honoraire.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Tournade, procureur de la République à Versailles.

1er août. Président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, M. Bory, président honoraire du tribunal de première instance de Nimes, en remplacement de M. Obry (décret du 1er mars 1852, art 1er), nommé president de chambre honoraire.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Raoult, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Crosnier (décret du 1er mars 1852, art. 1er), nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Chappeau, juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Nimes, M. Abel, conseiller à la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Cabrol appelé à d'autres fonctions.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. Boissière, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avignon.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Roque, vice-président du tribunal de première instance de Nimes, en remplacement de M. Granier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er. et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Vernier, conseiller à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Huet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

1er juillet. Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. RAPIN, avocat, docteur en droit, chef adjoint du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Roux, décédé.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Caen, M. LEVILLAIN, avocat, chef du secrétariat particulier du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Levillain, démissionnaire, qui est nommé juge honoraire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Avranches, M. GALLIET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de la Broise, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. POLISSARD, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Beuville, nommé juge suppléant à Mantes.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. VERGELOT, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Boutigny, nommé juge suppléant à Versailles.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourgoin, M. ROUSSET, avocat, en remplacement de M. Muston, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Calvi, M. COLONNA D'ANFRIANI, avocat, en remplacement de M. Antonetti, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Issoudun, M. CAILLAU, avocat, en pemplacement de M. Hortale, nommé juge suppléant à Charolles.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Langres, M. BAUDIER, avocat, en remplacement de M. Bouvet, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Mâcon, M. PETIT-CUENOT, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Arnaud, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Thiers, M. MAZEU, avocat, en remplacement de M. Mignac, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Toulouse, M. DORMAUD, juge suppléant à Saint-Gaudens, en remplacement de M. Noé, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. MORIN, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Troyes, M. GUIBAUD, juge suppléant nommé à Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Gérard, nommé juge.

M. COSTÈS, juge au tribunal de première instance de Limoux, remplira au même tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jean dit Cazettes, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. LOTH, juge au tribunal de première instance de Bougie, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1898-1899.

M. BISSON, juge au tribunal de première instance de Pontoise, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1898 1899.

3 juillet. Juge à Argentan, M. LECOURT, juge suppléant à Caen, en remplacement de M. Marc, dont la démission a été acceptée.

7 juillet. Juge à Reims, M. Godefroy, avocat, docteur en droit, chef adjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Waldeck-Rousseau, appelé à d'autres fonctions.

18 juillet. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Frémont, procureur de la République à Amiens, en remplacement de M. Haffner, nommé procureur général à Alger.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, M. Dubouch, avocat général à Riom.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. Richaud, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bourges.

Procureur de la République près le tribunal de première instance du Blanc, M. Ytou, juge d'instruction à Riom.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Moulins, M. Lavondès, procureur de la République à Montélimar.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montélimar, M. Bouniol, juge au même siège.

Juge au tribunal de première instance de Montélimar, M. Méhier, juge suppléant au même siège.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Vasselle, vice-président du tribunal de la même ville, en remplacement de M. Moullart, décédé.

Vice-président du tribunal de première instance d'Amiens, M. Thorel, juge d'instruction au même siège.

Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. Delagarde, procureur de la République à Vitry-le-François.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitry-le-François, M. Chènebeniot, juge d'instruction à Besançon.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Besançon, M. Blume, juge à Saint-Quentin.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. Jourdan, juge d'instruction à Vervins.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Vervins, M. Rohart, juge à Doullens.

Juge au tribunal de première instance de Doullens. M. Denis, juge suppléant au siège d'Abbeville.

M. Rayez, juge au tribunal de première instance d'Amiens, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thorel, nommé vice-président.

o juillet. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Riom, M. Roux, juge à Thiers, en remplacement de M. Ytou, nommé procureur de la République au Blanc.

Juge au tribunal de première instance de Thiers, M. Girardot, juge suppléant à Clermont-Ferrand.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Brioude, M. Garnier, juge suppléant au siège d'Embrun, en remplacement de M. Orbain, déclaré démissionnaire (loi du 20 avril 1810, art. 48, § 2).

Juge suppléant au tribunal de première instance de Caen, M. Marigny, juge suppléant à Pont-l'Evêque, en remplacement de M. Le Court, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, M. Deshayes, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Chanrigaud, avocat, en remplacement de M. Gaudrillet, nommé juge suppléant à Dijon.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dieppe, M. Silvestre, avocat, en remplacement de M. Vigneron d'Heucqueville, nommé juge suppléant au Havre.

20 juillet. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal de première instance de Gex, M. Émery, avoué, en remplacement de M. Clermidy, nommé juge suppléant à Bourg.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lesparre, M. Maurel, avocat, en remplacement de M. Moreau, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nantua, M. Terras, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. David, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nîmes, M. Foulquié, juge suppléant à Carpentras, en remplacement de M. Gauthier, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Amand, M. Castagné, juge suppléant à Bordeaux, en remplacement de M. Quénault, nommé juge suppléant à Clamecy.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. Dorigny (Paul), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Violette, démissionnaire.

La démission de M. Renard, juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Pol, est acceptée.

25 juillet. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai, M. Moreau, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Magnien, nommé chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Juge au tribunal de première instance de Cambrai, M. Codron, ancien avocat, chef du service du *Bulletin des lois* et des expéditions à l'Imprimerie nationale.

M. Gachet, juge au tribunal de première instance de Cambrai, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moreau, nommé procureur de la République.

M. Delagarde, juge nommé au tribunal de première instance d'Amiens, remplira pendant trois ans, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rayez, désigné à cet effet par un précédent décret, et qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

29 juillet. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Lénart, procureur de la République à Reims.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, M. Marvillet, procureur de la République à Troyes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes, M. Chesney, procureur de la République à Avallon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avallon, M. Fortin, substitut du procureur de la République à Meaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Meaux, M. Camus, substitut du procureur de la République à Dreux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux, M. Beaufils, juge suppléant à Melun.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Melun, M. Philipon, juge suppléant au siège d'Épernay.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Épernay, M. Anty, avocat, attaché au parquet général de la cour d'appel de Paris.

1er août. Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Bourdeaux, juge suppléant au tribunal de première instance de Corbeil.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avignon, M. Achard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarascon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarascon, M. Pélissier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix.

1er août. (*Suite.*) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix, M. Warrain, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont Ferrand, M. Gaune, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Carpentras.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Carpentras, M. de Barrigue de Montvalon, juge suppléant au tribunal de première instance d'Aix.

Vice-président du tribunal de première instance de Nîmes, M. Reiller, président du tribunal de première instance de Céret.

Président du tribunal de première instance de Céret, M. Brousse, avocat.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Malepeyre, président du tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Bouniceau-Gesmon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé honoraire.

Président du tribunal de première instance de Melun, M. Mabire, président du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube.

Président du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Rexckhoff, juge au tribunal de première instance de Meaux.

Juge au tribunal de première instance de Meaux, M. Dioudidon, juge au tribunal de première instance de Châteaudun.

Juge au tribunal de première instance de Châteaudun, M. Barjot, juge suppléant au tribunal de première instance de Chartres.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Chartres, M. Aubert, avocat, attaché au parquet du procureur général de la cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de première instance de Chartres, M. Labiche, juge au même siége, en remplacement de M. Mesrine, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Chartres, M. Guimard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Provins.

Juge au tribunal de première instance de Provins, M. Desbuisson, juge suppléant au tribunal de première instance de Reims.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, M. Baratier, juge suppléant au tribunal de première instance d'Épernay.

Président du tribunal de première instance d'Arbois, M. Glodinon, procureur de la République à Dôle, en remplacement de M. Lucotte, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dôle, M. Couchepin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Claude.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Claude, M. Galopin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Baume-les-Dames.

Juge au tribunal de première instance de Baume-les-Dames, M. Gardet, juge suppléant au tribunal de première instance de Dôle.

Président du tribunal de première instance de Quimperlé, M. Lebat, juge au tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Lorans (décret du 1er mars 1852, art. 1er), nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Brest, M. Fenoux, juge au tribunal de première instance de Vannes.

Juge au tribunal de première instance de Vannes, M. Jan de La Houssaye, juge d'instruction au tribunal de première instance de Ploërmel.

1er août. (*Suite.*)

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Ploërmel, M. Le Meur, juge suppléant au tribunal de première instance de Châteaulin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montmédy, M. Hartmann, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Épinal, en remplacement de M. Comont, dont la démission est acceptée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Épinal, M. George, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Remiremont.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Remiremont, M. Chollet, juge suppléant au tribunal de première instance d'Épinal.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoux, M. Caillard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Bonnefous, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan, M. Muston, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blidah.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blidah, M. Cura, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. Mareschal, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray, M. Lajus, avocat, attaché au Ministère de la justice.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Roanne, M. Berriat, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bourg, en remplacement de M. Tholin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 2).

Juge au tribunal de première instance de Bourg, M. Clermidy, juge suppléant au même siége.

Juge au tribunal de première instance d'Agen, M. Trille, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Fabre (décret du 1er mars 1852, art. 1er) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen, M. Tournon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Pouget, avocat, docteur en droit.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, M. Trinquet, ancien avocat, conseiller de préfecture à Lille, en remplacement de M. Gournay, dont la démission est acceptée.

Juge au tribunal de première instance d'Orange, M. Bonnes, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Lieutier, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Ancenis, M. Drugé, juge au tribunal de première instance de Redon, en remplacement de M. Bersihand, maintenu au siége de la Flèche.

Juge au tribunal de première instance de Redon, M. Fontaine, juge nommé au tribunal de première instance de la Flèche.

Juge au tribunal de première instance de la Flèche, M. Bersihand juge nommé au tribunal de première instance d'Ancenis.

Juge au tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Meurs, juge d'instruction au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Lehmann, qui est nommé à Montbrison.

1er août. (*Suite.*)

Juge au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Siguin, juge au tribunal de première instance de Briançon.

Juge au tribunal de première instance de Briançon, M. Leroux, juge au tribunal de première instance de Montbrison.

Juge au tribunal de première instance de Montbrison, M. Lehmann, juge au tribunal de première instance de Clermont.

Juge au tribunal de première instance de Montfort, M. Jourdaine, juge suppléant au tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Jouvet, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Briey, M. Collas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mai 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 2) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lure, M. Flabert, juge suppléant au tribunal de première instance de Tours.

Juge au tribunal de première instance de Cholet, M. Normand, ancien avoué, en remplacement de M. Atgier, dont la démission est acceptée.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pons, M. Bousquet, juge suppléant au tribunal de première instance de Béziers, en remplacement de M. Beul, décédé.

Sont chargés du service de l'instruction dans les tribunaux de première instance de :

La Seine, M. Baffrey, juge au même siége, en remplacement de M. Bonniceau-Gesnon, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Provins, M. Guibourg, juge au même siége, en remplacement de M. Guimard, qui est nommé juge à Chartres.

Beaume-les-Dames, M. Rodier, juge au même siége, en remplacement de M. Galopin, qui est nommé procureur de la République.

Bourg, M. Rousseau, juge au même siége, en remplacement de M. Berriat, qui est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Roanne.

14 août.

Juge suppléant au tribunal de première instance des Andelys, M. d'Hôtel, avocat, en remplacement de M. Duflos, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. Mazeu, juge suppléant à Thiers, en remplacementde M. Girardot, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Béziers, M. Cambell, juge suppléant au tribunal de première instance de Lodève, en remplacement de M. Bousquet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Damas, juge suppléant au tribunal de première instance de Bazas, en remplacement de M. Castagné, nommé juge suppléant au tribunal de Saint-Amand.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bazas, M. de Nicolas du Plantier, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. Burnod, juge suppléant au tribunal de Reims.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, M. Braibant, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Corbeil, M. Briot, juge suppléant au tribunal de première instance de Châteaudun, en remplacement de M. Bourdeaux, nommé juge suppléant au tribunal de la Seine.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châteaudun, M. Duparquet, avocat, attaché au parquet du tribunal de la Seine.

14 août. (Suite.) Juge suppléant au tribunal de première instance d'Épernay, M. Mareille, avocat, attaché au parquet de la Seine, en remplacement de M. Baraveau, nommé juge suppléant à Reims.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Perpignan, M. Pailhé, avocat, docteur en droit, attaché au parquet du tribunal de Montpellier, en remplacement de M. Benoit, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tonnerre, M. Gérard, avocat, docteur en droit, attaché au parquet du tribunal de la Seine, en remplacement de M. Doigneau, nommé juge suppléant à Fontainebleau.

La démission de M. Castagné, juge suppléant nommé au tribunal de première instance de Saint-Amand, est acceptée.

La démission de M. Dupont, juge suppléant au tribunal de première instance de Lille, est acceptée.

21 août. M. Esnault, juge au tribunal de première instance de Die, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Domby-Beaupré, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

1er septembre. Président du tribunal de première instance de Saumur, M. Millory, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Bodin (décret du 1er mars 1852, art. 1er), qui est nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. Barbot, juge suppléant au tribunal d'Alais.

Juge au tribunal de première instance de Grenoble, M. Chevallier, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Albertville, en remplacement de M. Fontaine, nommé, sur sa demande, juge d'instruction à Albertville.

Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Albertville, sur sa demande, M. Fontaine, juge au tribunal de première instance de Grenoble.

M. Warrain, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix, est maintenu à Clermont-Ferrand, sur sa demande.

M. Gasné, nommé substitut du procureur de la République, près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix, en remplacement de M. Warrain.

M. Riberreau, juge au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Millory, nommé président du tribunal de Saumur.

12 septembre. Ont été chargés de l'instruction à :

Rouen, M. Breul, juge au même siége, en remplacement de M. Bosquet, qui reprendra les fonctions de simple juge.

Nevers, M. Tortat, juge chargé du règlement des ordres au même siége, en remplacement de M. Thiénard, qui reprendra les fonctions de simple juge.

26 septembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. Jullien, procureur de la République à Chambéry.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry, M. Arnaud, procureur de la République à Grenoble.

Juge au tribunal de première instance de Saintes, M. Lacour, juge à Saint-Nazaire.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Lefebvre-d'Argence, juge à Saintes.

M. Simian, juge au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), est chargé de l'instruction au même tribunal, en remplacement de M. Meurs, qui a été nommé juge à Clermont.

16 septembre. (*Suite.*) M. Rondelet, juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, est chargé temporairement de l'instruction au même tribunal, concurremment avec le juge d'instruction titulaire, en remplacement de M. Debuisson, qui a été nommé juge.

La démission de M. Bidois, juge au tribunal de première instance de Mortain, est acceptée.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

8 juillet. Suppléant du juge de paix à Saint-Simon (Aisne), M. Magnier, en remplacement de M. Dermigny, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bourbon-l'Archambault (Allier), M. Baulaud, en remplacement de M. Carnal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Chevagnes (Allier), M. Charrier, en remplacement de M. Godillon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Laragne (Hautes-Alpes), M. Provensal, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Richaud, décédé.

Suppléant du juge de paix à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), M. Camoin, en remplacement de M. Poutet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Mézidon (Calvados), M. Paisant-Dulompré, en remplacement de M. Cornic.

Suppléant du juge de paix à Villebois-la-Valette (Charente), M. Vergnaud, en remplacement de M. Malard, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Lury (Cher), M. Pivet, en remplacement de M. Hochereau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Argent (Cher), M. Renault, en remplacement de M. Mielle, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Brive (Corrèze), M. Tassain, en remplacement de M. Mettas, décédé.

Suppléant du juge de paix à Clerval (Doubs), M. Sauzay, en remplacement de M. Bobilier, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Motte-Chalançon (Drôme), M. Evesque, en remplacement de M. Roman, décédé.

Suppléant du juge de paix à Fougères canton sud (Ille-et-Vilaine), M. Martin, en remplacement de M. Guilmin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Villers-Farlay (Jura), M. Corne, notaire, en remplacement de M. Chavelet, décédé.

Suppléant du juge de paix à Jargeau (Loiret), M. Lemoine, notaire, en remplacement de M. Brunet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Orléans, canton est (Loiret), M. Bacci, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Levassor, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Florac (Lozère), M. Donnadieu, notaire, en remplacement de M. Girand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Ernée (Mayenne), M. Dufour, ancien greffier, en remplacement de M. Robillon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Fauquembergues (Pas-de-Calais), M. Bonnière en remplacement de M. Cache, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Lamure (Rhône), M. Carie, notaire, en remplacement de M. Hodel, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Marcigny (Saône-et-Loire), M. Tixier, notaire, en remplacement de M. Gacon, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Dourgne (Tarn), M. Trantoul, en remplacement de M. Brunel, décédé.

8 juillet. (*Suite*.) Suppléant du juge de paix à Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Doulé, en remplacement de M. Bonnecaze, nommé juge suppléant.

Suppléant du juge de paix à Luc (Var), M. Giraud, en remplacement de M. Voiron, décédé.

Suppléant du juge de paix à Corcieux (Vosges), M. Froitier, notaire, en remplacement de M. Charlon, démissionnaire.

Aux termes du même décret, M. Rouanet, suppléant du juge de paix à Lunel (Hérault), est révoqué.

11 juillet. Juge de paix à Dunkerque canton ouest (Nord) M. Boivin, juge de paix de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Montennis, décédé.

Juge de paix à Saint-Mihiel (Meuse), M. D'Hooghe, juge de paix de Lens, en remplacement de M. Boivin, nommé au canton ouest de Dunkerque.

Juge de paix à Lens (Pas-de-Calais), M. Dupré, juge de paix de Luzarches, en remplacement de M. D'Hooghe, nommé à Saint-Mihiel.

19 juillet. Suppléant du juge de paix à Neufchâtel (Aisne), M. Plista, en remplacement de M. Destanle, décédé.

Suppléant du juge de paix à Mur (Côtes-du-Nord), MM. Jan, en remplacement de M. Le Bris, démissionnaire, et Le Coëdic, en remplacement de M. Calvary-Tilan, décédé.

Suppléant du juge de paix à Bonnat (Creuse), M. Nadaud, notaire, en remplacement de M. Simon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Vercel (Doubs), M. Tournier, en remplacement de M. Vitte, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir), MM. Filleul et Boillot, notaire, en remplacement de MM. Bredin et Filleul, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix à Lesparre (Gironde), M. Gaujac, notaire, en remplacement de M. Coudures, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Montpellier, 2e canton (Hérault), M. Reynès, avoué, en remplacement de M. Féraud, décédé.

Suppléant du juge de paix à Langeais (Indre-et-Loire), M. Lepré, en remplacement de M. Benoiton, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Sainte-Maure (Indre-et-Loire), M. Clerc, notaire, en remplacement de M. Siekluki, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Mens (Isère), M. Vieux-Blondin, notaire, en remplacement de M. Perret, décédé.

Suppléant du juge de paix à Aire (Landes), M. Darblade, licencié en droit, en remplacement de M. Lamarque, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Machecoul (Loire-Inférieure), M. Lucas, en remplacement de M. Bretaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), M. Gay, en remplacement de M. Genevoix, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Seiches (Maine-et-Loire), M. Rabouin, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Rabouin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Châtillon-sur-Marne (Marne), M. Ely, notaire, en remplacement de M. Piot, décédé.

Suppléant du juge de paix à Oloron-Sainte-Marie, canton ouest (Basses-Pyrénées), M. Lafforê, avoué, en remplacement de M. Loustalot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Paris, 2e arrondissement, M. Thomas, avocat, en remplacement de M. Masse, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Havre, canton est (Seine-Inférieure), M. Choq, en remplacement de M. Pézeril, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Blangy (Seine-Inférieure), M. Guérard, en remplacement de M. Desjonquières, décédé.

19 juillet. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Palaiseau (Seine-et-Oise), M. Hédouin, en remplacement de M. Blondin, décédé.

Suppléant du juge de paix à Callas (Var), M. Félix, en remplacement de M. Régis, démissionnaire.

21 juillet. Juge de paix à Cerilly (Allier), M. Demoreau, ancien notaire, en remplacement de M. Vachée, démissionnaire.

Juge de paix à Montluçon, canton ouest (Allier), M. Barbette, juge de paix d'Ambert, en remplacemen de M. Soulier, démissionnaire.

Juge de paix à Ambert (Puy-de-Dôme), M. Nicolas, juge de paix de Commentry.

Juge de paix à Commentry (Allier), M. Sommaire, juge de paix de Marcillat.

Juge de paix à Marcillat (Allier), M. Garmy, ancien greffier.

Juge de paix à Vouziers (Ardennes), M. Adam, juge de paix au Chesne, en remplacement de M. Boileau, démissionnaire.

Juge de paix au Chesne (Ardennes), M. Gallot, suppléant à Monthois.

Juge de paix à Ginestas (Aude), M. Mas, ancien notaire, en remplacement de M. Boyer, décédé.

Juge de paix à Vigeois (Corrèze), M. Cheynier, en remplacement de M. Chiniat, décédé.

Juge de paix à Saulieu (Côte-d'Or), M. Baize, juge de paix de Saint-Jean-de-Losne, en remplacement de M. Mélou, nommé à Tonnerre.

Juge de paix à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), M. Petitjean, juge de paix de Seurre.

Juge de paix à Seurre (Côte-d'Or), M. Mazillier, juge de paix de Bretteville-sur-Laize.

Juge de paix à Bretteville-sur-Laize (Calvados), M. Mesnil, ancien magistrat cantonal.

Juge de paix à Plouha (Côtes-du-Nord), M. Le Clézio, juge de paix de Merdrignac, en remplacemént de M. Riou, décédé.

Juge de paix à Merdrignac (Côtes-du-Nord), M. Abgrall, suppléant à Corluy, ancien notaire.

Juge de paix à Saint Aulaye (Dordogne), M. Gadrad, suppléant, en remplacement de M. Labat, décédé.

Juge de paix à Audincourt (Doubs), M. Mottet, juge de paix de Montbenoit, en remplacement de M. Seiler, décédé.

Juge de paix à Montbenoit (Doubs), M. Bassand, greffier, capacitaire en droit.

Juge de paix à Brest, 1er canton (Finistère), M. Guillaume, juge de paix du canton sud-est de Rennes, en remplacement de M. Froidevaux, décédé.

Juge de paix à Rennes, canton sud-est (Ille-et-Vilaine), M. Savary, juge de paix du canton nord de Fougères.

Juge de paix à Fougères, canton nord (Ille-et-Vilaine), M. Martin, juge de paix à Ancenis.

Juge de paix à Ancenis (Loire-Inférieure), M. Guérin, juge de paix de Lamballe.

Juge de paix à Lamballe (Côtes-du-Nord), M. Le Piver, juge de paix de Rostrenen.

Juge de paix à Rostrenen (Côtes-du-Nord), M. Sinquin (Pierre), juge de paix de Plougenast.

Juge de plaix à Plougenast (Côtes-du-Nord), M. Laurent.

Juge de paix à Alais, canton est (Gard), M. Largier, juge de paix d'Uzès, en remplacement de M. Dugua, décédé.

Juge de paix à Uzès (Gard), M. Castelly, juge de paix de Pertuis.

21 juillet. (*Suite.*)

Juge de paix à Pertuis (Vaucluse), M. Roux, juge de paix nommé à Buis-les-Baronnies.

Juge de paix à Buis-les-Baronnies (Drôme), M. Piket, juge de paix du Grand-Serre.

Juge de paix au Grand-Serre (Drôme), M. Leydier, ancien greffier.

Juge de paix à Pont-Saint-Esprit (Gard), M. Bellonnet, juge de paix de Villeneuve-les-Avignon, en remplacement de M. Clémens, décédé.

Juge de paix à Villeneuve-lès-Avignon (Gard), M. Mercier, juge de paix de Pont-de-l'Arche.

Juge de paix à Pont-de-l'Arche (Eure), M. Lacroix, ancien avoué.

Juge de paix à la Salvetat (Hérault), M. Cabanon, capacitaire en droit, en remplacement de M. Andréani, décédé.

Juge de paix au Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine), M. Bouriel, juge de paix de Maure, en remplacement de M. Mignen.

Juge de paix à Maure (Ille-et-Vilaine), M. Lechaux, greffier.

Juge de paix à Mézières (Indre), M. Joyeux, juge de paix de Voves, en remplacement de M. Gauthier, décédé.

Juge de paix à Voves (Eure-et-Loir), M. Mesrouze.

Juge de paix à Langeais (Indre-et-Loire), M. Jouanneau, en remplacement de M. Bonin, démissionnaire.

Juge de paix à Preuilly (Indre et-Loire), M. Collas, greffier, en remplacement de M. Caignart, démissionnaire.

Juge de paix à Beaurepaire (Isère), M. Jourdan, juge de paix de Lanslebourg, en remplacement de M. Lançon, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Lanslebourg (Savoie), M. Passemard, ancien notaire.

Juge de paix à Villeneuve (Landes), M. Vergoignan, greffier, en remplacement de M. Biaut, démissionnaire.

Juge de paix à Soustons (Landes), M. Depos du Rau, juge de paix de Morcenx, en remplacement de M. Sainte-Marie, décédé.

Juge de paix à Morcenx (Landes), M. Boulbet, juge de paix de Mimizan.

Juge de paix à Mimizan (Landes), M. Malichecq, licencié en droit,

Juge de paix à Saint-Jean-Soleymieux (Loire), M. Dhombre, nommé à Saint-Étienne-en-Dévoluy, en remplacement de M. Abonnel, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Saint-Étienne-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), M. Abonnel, juge de paix nommé à Saint-Jean-Soleymieux.

Juge de paix à Saint-Étienne-de-Montluc (Loire-Inférieure), M. Rotgé, licencié en droit, en remplacement de M. Richard.

Juge de paix à Neuville (Loiret), M. Anceau, suppléant, en remplacement de M. Beszard, démissionnaire.

Juge de paix à Ville-en-Tardenois (Marne), M. Lux, ancien greffier, en remplacement de M. Jampierre, décédé.

Juge de paix à Pluvigner (Morbihan), M. Le Strat, en remplacement de M. Guillaume, démissionnaire.

Juge de paix à Flers (Orne), M. Lemonnier, juge de paix de Vassy, en remplacement de M. Foucault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Vassy (Calvados), M. Delouey.

Juge de paix à Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), M. Arnoux, en remplacement de M. Sabail, décédé.

Juge de paix a Neuilly-en-Thelle (Oise), M. Rivoiret, en remplacement de M. Guillou-Kérédan, décédé.

Juge de paix à Écouché (Orne), M. Ociquemelle, en remplacement de M. Hubert, décédé.

21 juillet. (*Suite.*)

Juge de paix à Lyon, 3e canton (Rhône), M. Delorme, juge de paix de Trévoux, en remplacement de M. Lafay, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Trévoux (Ain), M. Béal, juge de paix d'Oyonnax.

Juge de paix à Oyonnax (Ain), M. Claret, ancien avoué.

Juge de paix à Chevreuse (Seine-et-Oise), M. Corgy, juge de paix d'Essoyes, en remplacement de M. Prieur, décédé.

Juge de paix à Essoyes (Aube), M. Bergon, juge de paix nommé à la Loupe.

Juge de paix à la Loupe (Eure-et-Loir), M. Moreau, juge de paix nommé à Château-du-Loir.

Juge de paix à Château-du-Loir (Sarthe), M. Réveilhac, juge de paix nommé à Vibraye.

Juge de paix à Vibraye (Sarthe), M. Espéret, juge de paix de l'Ile-Bouchard.

Juge de paix à l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), M. Decuers, ancien magistrat.

Juge de paix à Sergines (Yonne), M. Poirier, juge de paix de Lorrez-le-Bocage, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire.

Juge de paix à Lorrez-le Bocage (Seine-et-Marne), M. Timothée.

Juge de paix à Nantua (Ain), M. Clerc, juge de paix de Poncin, en remplacement de M. Fournier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Poncin (Ain), M. Voirin.

Juge de paix à Raucourt (Ardennes), M. Ablitzer, juge de paix nommé à Clairvaux, en remplacement de M. Gringoire, qui sera appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Clairvaux (Jura), M. Gollaud, juge de paix de Fayl-Billot.

Juge de paix à Fayl-Billot (Haute-Marne), M. Guilleminot.

Juge de paix à Saujon (Charente-Inférieure), M. Arsault, juge de paix de Grez-en-Bouère, en remplacement de M. Baron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Grez-en-Bouère (Mayenne), M. Dereux.

Juge de paix à Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), M. Forgeot, en remplacement de M. Guillaume, décédé.

Juge de paix à Ahun (Creuse), M. Arqueyrolles, juge de paix nommé à la Pléau, en remplacement de M. Defumade, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à la Pléau (Corrèze), M. Saintagne, ancien notaire, licencié en droit.

Juge de paix à la Souterraine (Creuse), M. Charbonnelle, juge de paix de Vandeuvre, en remplacement de M. Béraud-Dupalis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Vandeuvre (Aube), M. Frustin, juge de paix de Piney.

Juge de paix à Piney (Aube), M. Sénard, juge de paix nommé à Clermont.

Juge de paix à Clermont (Meuse), M. Hardy.

Juge de paix à Ornans (Doubs), M. Colin, en remplacement de M. Leclerc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Lyons-la-Forêt (Eure), M. Nicole, en remplacement de M. Durand, décédé.

21 juillet. (*Suite.*) Juge de paix à Saint-Christophe (Indre), M. Saisy, juge de paix de Richelieu, en remplacement de M. Dérémetz, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5 et 8).

Juge de paix à Richelieu (Indre-et-Loire), M. Albert, ancien magistrat cantonal.

Juge de paix à Salins (Jura), M. Javel, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Alix, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Laval canton ouest (Mayenne), M. Doitteau, juge de paix de Villaines-la-Juhel, en remplacement de M. Richer, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Villaines-la-Juhel (Mayenne), M. Gautier, licencié en droit.

Juge de paix à Maignelay (Oise), M. Boulenger, juge de paix de Moyenneville, en remplacement de M. Leleu, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Moyenneville (Somme), M. Raeckelboom, capacitaire en droit.

Juge de paix à Champlitte (Haute-Saône), M. Garessus, juge de paix de Saint-Laurent, en remplacement de M. Algrain, décédé.

Juge de paix à Saint-Laurent (Jura), M. Midol, juge de paix de Mouthe.

Juge de paix à Mouthe (Doubs), M. Stoffet, juge de paix de Saint-Hippolyte.

Juge de paix à Saint-Hippolyte (Doubs), M. Pianet, avocat.

Juge de paix à Courbevoie (Seine), M. Crespin, avocat, rédacteur au Ministère du commerce, précédemment nommé juge de paix du canton nord du Havre, en remplacement de M. Dubernard de Lagrange de Tuco, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Melun, canton nord (Seine-et-Marne), M. Vautrin, juge de paix de Fismes, en remplacement de M. Guéroult, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Fismes (Marne), M. Porée.

Juge de paix à Luzarches (Seine-et-Oise), M. Allain, juge de paix du Plestin, en remplacement de M. Dupré, qui a été nommé à Lens.

Juge de paix au Plestin (Côtes-du-Nord), M. Barré, avocat.

Juge de paix à Ceyzeriat (Ain), M. Lacroix, en remplacement de M. Barbet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loin du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Treffort (Ain), M. Gérat, en remplacement de M. Dousset, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5 et 28, § 3).

Juge de paix à Saint-Vaury (Creuse), M. Auclair, suppléant à Boussac, ancien notaire, en remplacement de de M. Robin, décédé.

Juge de paix à Lalinde (Dordogne), M. de Laloubie, juge de paix d'Eymet, en remplacement de M. Clerc, démissionnaire.

Juge de paix à Eymet (Dordogne), M. Aloy, juge de paix de Lauzun.

Juge de paix à Lauzun (Lot-et-Garonne), M. Dumas.

Juge de paix à Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle), M. Loos, juge de paix de Domèvre, en remplacement de M. Delcour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Domèvre (Meurthe-et-Moselle), M. Magnien, licencié en droit.

Juge de paix à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), M. Vignalou, en remplacement de M. Salomon, décédé.

Juge de paix à Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), M. Jolbat, greffier, en remplacement de M. Dangeville, décédé.

11 juillet. (*Suite.*) Juge de paix à Pantin (Seine), M. VEBER, juge de paix du canton ouest de Cambrai, en remplacement de M. WILHELM, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Cambrai, canton ouest (Nord), M. D'HOOGHE, juge nommé à Saint-Mihiel.

Juge de paix à Saint-Mihiel (Meuse), M. DEVINOT, juge de paix de Mauriac.

Juge de paix à Mauriac (Cantal), M. BAYLAUD, juge de paix de Crocq.

Juge de paix à Crocq (Creuse), M. M CHELET, licencié en droit.

Juge de paix à Cadenet (Vaucluse), M. GOULIN, juge de paix de Thuyets, en remplacement de M. Candiotti, nommé dans ce dernier canton.

Juge de paix à Thuyets (Ardèche), M. CANDIOTTI, juge de paix de Cadenet.

22 juillet. Juge de paix à Angoulème, premier canton (Charente), M. POITEVIN, juge de paix de Ruffec, en remplacement de M. de Masfraud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Ruffec (Charente-Inférieure), M. GUITTON, juge de paix d'Aigre.

Juge de paix à Aigre (Charente), M. LAVEAUX.

1er août. Juge de paix à Oyonnax (Ain), M. CLAVEL, juge de paix de Montréjeau, en remplacement de M. Claret, non acceptant.

Juge de paix à Montréjeau (Haute-Garonne), M. BIRABENT, licencié en droit.

Juge de paix à Ozouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. CHENEAU, juge de paix de Mennetou-sur-Cher, en remplacement de M. Hottet de la Place, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. MÉTAYER, capacitaire en droit,

Juge de paix à Beaumes (Vaucluse), M. CABROL, ancien magistrat, en remplacement de M. Burine, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 2).

5 août. Suppléant du juge de paix de Virieu-le-Grand (Ain), M. PANSU, notaire, en remplacement de M. Saintpierre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Étienne-en-Devoluy (Hautes-Alpes), M. MICHEL: en remplacement de M. Oddou, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cannes (Alpes-Maritimes), M. STOECKLIN, en remplacement de M. Maubert, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Carignan (Ardennes), M. TURQUAIS, notaire, en remplacement de M. Jeanjean, décédé.

Suppléant du juge de paix de Surgères (Charente-Inférieure), M. POISSARD, notaire, en remplacement de M. Couillaud, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), M. CEECHRIOU, en remplacement de M. Beauverger, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Astier (Dordogne), M. DUCHAZEAU, notaire, en remplacement de M. Labat, décédé.

Suppléant du juge de paix de Sauve (Gard), M. PERRIER, en remplacement de M. Mabistre, démissionnaire.

Suppléant du, juge de paix de Cadours (Haute-Garonne), M. DUPIECH, en remplacement de M. Olivier, qui a été nommé juge de paix.

Suppléants du juge de paix de Blaye (Gironde), M. MAILLARD, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Erit, décédé.

Suppléant du juge de paix de Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. ARNAULT, notaire, en remplacement de M. Cadet-Devaux, décédé.

Suppléant du juge de paix de Charlieu (Loire), M. FAGET, en remplacement de M. Dagne.

5 août. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Sarzeau (Morbihan), M. Le Même, en remplacement de M. Pasillé, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Malestroit (Morbihan), M. Ballé-Mouralot, en remplacement de M. Roy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand (Nièvre), M. Guinault, notaire, en remplacement de M. Frottier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Douai, canton sud (Nord), M. Pouey-Sanchon, avocat, en remplacement de M. Regnault, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bazoches (Orne), M. Soreau, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Labarthe (Hautes-Pyrénées), M. Duffo, notaire, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Vabre (Tarn), M. Loup, en remplacement de M. Azaïs, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vielmur (Tarn), M. Albigès, en remplacement de M. Decazis, décédé.

Suppléant du juge de paix de la Seyne (Var), M. Audibert, ancien notaire et ancien suppléant, en remplacement pe M. Armand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Ligny-le-Châtel (Yonne), M. Bernage, notaire, en remplacement de M. Givaudin, décédé.

Aux termes du même décret, les démissions de M. Béal, suppléant du juge de paix de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), et de M. Jan, suppléant du juge de paix de Mordelles (Ille-et-Vilaine) sont acceptées.

1er septembre. M. Grandin, suppléant du juge de paix de Beaupréau (Maine-et-Loire), est révoqué.

La démission de M. Bouchacourt, suppléant du juge de paix du canton de la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), est acceptée.

12 septembre. Juge de paix à Bayeux (Calvados), M. Guillemette, juge de paix de Trévières, en remplacement de M. Desramé, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1).

Juge de paix à Trévières (Calvados), M. Lenfant, licencié en droit.

Juge de paix à Caulnes (Côtes-du-Nord), M. Lechaux, juge de paix de Maure, en remplacement de M. Espierre, décédé.

Juge de paix à Maure (Ille-et-Vilaine), M. Barbedette, capacitaire en droit.

Juge de paix à Royère (Creuse), M. Sol, juge de paix de Nieul.

Juge de paix de paix à Nieul (Haute-Vienne), M. Bontemps, juge de paix de Royère.

Juge de paix à la Loupe (Eure-et-Loir), M. Garnier, juge de paix de Thiron-Gardais, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

Juge de paix à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir), M. Masson ancien huissier.

Juge de paix au sixième canton de Bordeaux (Gironde), M. Laprelle, juge de paix de Cognac, en remplacement de M. Rué, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Cognac (Charente), M. Petit, juge de paix de Jarnac.

Juge de paix à Jarnac (Charente), M. Babin, ancien huissier.

Juge de paix à Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. Rollet, juge de paix de Bracieux, en remplacement de M. Chéneau, non acceptant.

Juge de paix à Méru (Oise), M. Ponsin, juge de paix de Noailles, en remplacement de M. Girault, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Noailles (Oise), M. Messervy, juge de paix de Cysoing.

Juge de paix à Cysoing (Nord), M. Spriet, ancien huissier.

Suppléant du juge de paix au XVIIe arrondissement de Paris, M. Lambert, avocat, en remplacement de M. Cosnard, démissionnaire.

12 septembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Corlay (Côtes-du-Nord), M. Baudoin, en remplacement de M. Abgrall, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Boussac (Creuse), M. Pradeix, notaire, en remplacement de M. Auclair, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix à Châteaulin, M. Sevrain, avoué, en remplacement de M. Halléguen, décédé.

Suppléant du juge de paix à Boën (Loire), M. Marion, en remplacement de M. Marion, décédé.

Suppléant du juge de paix à Prades (Pyrénées-Orientales), M. Ecoiffier, avoué, en remplacement de M. Marie, décédé.

Suppléant du juge de paix à Beaujeu (Rhône), M. Pitiot, notaire, en remplacement de M. Chervet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. Blanchard, en remplacement de M. Forgeau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Cerisay (Deux-Sèvres), M. Martin, en remplacement de M. Proust, décédé.

Suppléant du juge de paix à Celles (Deux-Sèvres), M. Vaury, en remplacement de M. Braconnier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Salvagnac (Tarn), M. Giroudes, notaire, en remplacement de M. Tardieu, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pouzauges (Vendée), M. Pépin, en remplacement de M. Dupon,, décédé.

19 septembre. Juge de paix à Bracieux (Loir-et-Cher), M. Brian, en remplacement de M. Rollet, qui a été nommé à Ouzouer-le-Marché.

Juge de paix à Sézanne (Marne), M. Doûay, juge de paix d'Esternay, en remplacement de M. Lalire, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Esternay (Marne), M. Porta, ancien huissier.

Juge de paix à Offranville (Seine-Inférieure), M. Isat, ancien notaire, en remplacement de M. Vavasseur, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Tallard (Hautes-Alpes), M. Champolion, en remplacement de M. Ebrard, décédé.

Suppléant du juge de paix à Flavigny (Côte-d'Or), M. Goullier, en remplacement de M. Compain, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saulieu (Côte-d'Or), M. Simonnet, en remplacement de M. Buniot, décédé.

Suppléant du juge de paix à Villandraut (Gironde), M. Colombie, en remplacement de M. Lacoste, décédé.

Suppléant du juge de paix au canton sud de Grenoble (Isère), M. Rivail, avocat, en remplacement de M. Durand-Savoyat, démissionnaire.

septembre. Juge de paix à Loches, M. Albaric, juge de paix de Pontvallain, en remplacement de M. de Chazelles, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge de paix à Pontvallain (Sarthe), M. Collas, juge de paix nommé à Preuilly.

Juge de paix à Preuilly (Indre-et-Loire), M. Doucet, suppléant du juge de paix.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

2 juillet. Juge suppléant au tribunal de première instance de Sousse, M. Labbé, juge de paix de Gabès, en remplacement de M. Guiot, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix de Gabès, M. Blanchet, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba.

12 juillet. (*Suite.*) Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-el-Arba, M. CORDIER, avocat, secrétaire en chef du parquet de Tunis.

Juge de paix du canton nord de Tunis, M. LIOTIER, juge de paix de Sfax, en remplacement de M. Gentil, qui a été appelé à d'autres fonctions.

22 juillet. Président du tribunal de première instance de Philippeville, M. BROWN, président du tribunal de Sétif, en remplacement de M. Billiet, décédé.

Président du tribunal de première instance de Sétif, M. LACAZE, procureur de la République à Bougie.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, M. VILLENEUVE, substitut du procureur de la République à Oran.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. DRAPIER, substitut du procureur de la République à Constantine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. DRAGO, substitut du procureur de la République à Mostaganem.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. MASSE, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Constantine.

Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Constantine, M. BRINGUIER, juge suppléant au même siège.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Constantine, M. MOUSSARD, juge de paix de Souk-Aras.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. RECOING, juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Delfini, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 10 et 11, § 3).

Juge de paix de Sebdou, M. CONORT, juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en remplacement de M. Lenoir.

Juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, M. LENOIR, juge de paix de Sebdou, en remplacement de M. Conort.

Juge de paix de Khenchela, M. VIALLAT, juge de paix de Condé-Smendou, en remplacement de M. d'Espourrin.

Juge de paix de Condé-Smendou, M. D'ESPOURRIN, juge de paix de Khenchela, en remplacement de M. Viallat.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Palestro, M. FINCK, en remplacement de M. Micoud, décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Lourmel, M. BEYNET, en remplacement de M. de Corcellet, démissionnaire.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Ménerville, M. BAYART, notaire à cette résidence, en remplacement de M. Baudry, décédé.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Grombalia (Tunisie), M. LUCIANI, interprète judiciaire à cette résidence, en remplacement de M. Picot.

Suppléant non rétribué de juge de paix de Djelfa :

1° M. BOYAT, en remplacement de M. Fesquet, démissionnaire;

2° M. DURAND, en remplacement de M. Caselles, décédé.

Suppléant non rétribué de juge de paix de Collo, M. CASTAUD, en remplacement de M. Salicis, décédé.

Suppléant non rétribué de juge de paix de Jemmapes, M. BOURDIN, notaire à cette résidence, en remplacement de M. Crocy.

Suppléant non rétribué de juge de paix de Souk-Ahras, M. DEYRON, en remplacement de M. Barbier, décédé.

29 juillet. Ont été promus :

A la première classe personnelle :

M. Lebailly, juge de paix de Perrégaux.

A la deuxième classe personnelle :

M. Delasbiglière, juge de paix de Cherchell.

M. Fermond, juge de paix de Berrouaghia.

M. Chamski, juge de paix du Télagh.

M. Roch, juge de paix de Tiaret.

A la troisième classe personnelle :

M. Salmon, juge de paix de Nemours.

M. Roger, juge de paix d'Aïn-Témouchent.

M. Fabre, juge de paix de Bordj-Ménaïel.

M. Ribaute, juge de paix de Palikao.

Un supplément de traitement de 500 francs (exécution du décret du 6 octobre 1892), est attribué, dans la quotité ci-après, aux juges de paix d'Algérie dont les noms suivent :

M. Lebailly, juge de paix de 1re classe à Perrégaux.

M. Méniel, juge de paix de 2e classe à Akbou.

M. Beaulieu, juge de paix de 3e classe à Boghari.

M. Vassal, juge de paix de 3e classe à Cassaigne.

Un supplément de traitement de 300 francs (exécution du décret du 6 octobre 1892) est attribué, dans la quotité ci-après, au juge de paix de d'Algérie dont le nom suit :

M. Vernaizon, juge de paix de 4e classe à Bordj-cou-Hrréridj.

1er août. Président de chambre à la cour d'appel d'Alger, M. Dannery, président du tribunal de cette ville, en remplacement de M. Dedreuil-Paulet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président de chambre honoraire.

Président du tribunal de première instance d'Alger, M. Augier, conseiller à la cour d'appel de cette ville.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. David, président du tribunal de Tizi-Ouzou.

Président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Rolland, juge au tribunal d'Oran.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Poirey, juge au tribunal de Bône.

Juge au tribunal de première instance de Bône, M. Trouette, juge au tribunal de Batna.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Dumas, juge au tribunal d'Orléansville.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. Ladarré, juge de paix de Philippeville.

Juge de paix de Ménerville, M. Chamski, juge de paix du Télagh, en remplacement de M. Henry, qui a été nommé juge de paix de Béja.

Juge de paix du Télagh, M. Malo, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bord-bou-Arréridj, M. Gagé, suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia.

Suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, M. Pézon, avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, M. Vionnois, avocat, attaché au parquet du procureur général à Paris, en remplacement de M. Ballesteros, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Téniet-el-Haad, M. Vernazobres, avocat, en remplacement de M. Rabineau, démissionnaire.

5 août. Juge de paix de Sidi-bel-Abbès, M. **Labadié**. juge de paix d'Arzew, en remplacement de M. Olivier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bougie.

Juge de paix d'Arzew, M. **Game**, juge de paix d'Ammi-Moussa.

Juge de paix d'Ammi-Moussa, M. **Sabadini**, suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. **Battut**, licencié en droit.

Juge de paix de Dra-el-Mizan, M. **Carayol**, juge de paix d'Aïn-Mokra, en remplacement de M. Berger, qui a été nommé juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge de paix d'Aïn-Mokra, M. **Mareau**, suppléant rétribué du juge de paix de Mila.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mila, M. **Rabé**, licencié en droit.

14 août. Suppléant non rétribué du juge de paix de Mascara, M. **Dye-Pellisson**, notaire à cette résidence, en remplacement de M. Colonna-d'Ornano, décédé.

Suppléants non rétribués du juge de paix d'Akbou :

1° M. **Riquet**, en remplacement de M. Custaud,

2° M. **Charbonnier**, en remplacement de M. Laurens.

12 septembre. M. **Huré**, avocat à la cour d'appel d'Alger, ancien bâtonnier, est nommé conseiller cette à cour, en remplacement de M. Régnier, décédé.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 96. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1899.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

30 decembre. Conseiller à la cour de cassation, M. MICHEL-JAFFARD, premier président de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Sallantin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 2, § 1er) est nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour de cassation, M. GARAS, procureur général près la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Dareste-Delachavanne, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé conseiller honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

30 décembre. Premier président de la cour d'appel d'Aix, M. COLLIN, premier président de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Michel-Jaffard, nommé conseiller à la cour de cassation.

Premier président de la cour d'appel de Bastia, M. GIRAUD, Procureur général près la cour d'appel de Rennes.

30 décembre. (*Suite.*) Procureur général près la cour d'appel de Rennes, M. HERBAUX, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Premier président de la cour d'appel de Douai, M. PAUL, président du tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Mazeaud, décédé.

Procureur général près la cours d'appel de Montpellier, M. COTTIGNIES, président de chambre à la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Garas, nommé conseiller à la cour de cassation.

Procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. DANIEL, procureur de la République à Rouen, en remplacement de M. Sourbès, décédé.

Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, M. CALVÉ, président du tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Boulineau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé premier président honoraire.

Président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, M. GEOFFRION, conseiller à Bordeaux, en remplacement de M. Cottignies, nommé procureur général.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. LASSERRE, vice-président au tribunal de première instance de la même ville.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. PLANTEAU, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Paillet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. BERTULUS, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Villers, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la cour d'appel de Nimes, M. BOISSIÈRE, conseiller à la cour de Riom.

Conseiller à la cour d'appel de Riom, M. CAZEAUX, président du tribunal de première instance de Ruffec.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. ROULLIET, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Herbaux, nommé procureur général.

Avocat général près la cour d'appel de Lyon, M. GRELLET-DUMAZEAU, substitut du procureur général près la même cour.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon, M. CABRIER, procureur de la République à Montbrison.

Conseiller à la cour d'appel de Chambéry, M. ODRU, vice-président au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Cléret, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. OBRIN, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Lacaille, démissionnaire.

Avocat général près la cour d'appel de Nancy, M. MARCHAND, avocat général à Alger.

Avocat général près la cour d'appel d'Alger, M. MARTIN, procureur de la République à Besançon.

Avocat général près la cour d'appel de Rouen, M. Delrieu, procureur de la République à Angoulême.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, M. CHEVALIER-JOLY, vice-président au tribunal de première instance de la même ville.

Conseiller à la cour d'appel d'Agen, M. BASTID (Adrien-Pierre-Rémy), avocat, docteur en droit.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Sont chargés, pour l'année judiciaire 1899-1900, de la présidence des sections au tribunal de première instance de la Seine :

11 octobre. MM. Blanc, Dubost, Ucciani, Seré de Rivières, Turcas, Béhenne, Lefebvre-Devaux, juges.

Ont été nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Flèche, M. Barbey, substitut du procureur de la République au Mans, en remplacement de M. de Crozals, qui a été nommé conseiller.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, M. Chartrou, substitut du procureur de la République à Aurillac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aurillac, M. Bertaud, juge suppléant à Nantes.

Juge au tribunal de première instance de Guéret, M. Bettend, ancien magistrat, en remplacement de M. Joyaux, décédé.

24 octobre. Juge au tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. Leygues, procureur de la République à Bergerac, en remplacement de M. Février, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bergerac, M. Lisle, juge au même siège.

Juge au tribunal de première instance de Bergerac, M. Fonbéné, juge de paix à Mareuil (Dordogne).

Juge au tribunal de première instance de Romorantin, M. Morand, juge suppléant à Versailles.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Collart, juge à Romorantin.

25 octobre. Juge suppléant à Avesnes, M. Tordeux, juge suppléant à Laon, en remplacement de M. Tordeux, décédé.

Juge suppléant à Bazas, M. Lamothe (Raymond-Jean-Marie-Paul), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Baillet, qui a été nommé juge.

Juge suppléant à Châteaulin, M. Halléguen (Théodore-Henri-Marie), avoué, en remplacement de M. Le Meur, qui a été nommé juge.

Juge suppléant à Nantes, M. Larocque, juge suppléant à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Bertaud, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant à Nérac, M. Laffargue (Louis-Guillaume-François), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bonnefon, décédé.

Juge suppléant à Tours, M. Giraud (Henri-Marie-André), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dayras, qui a été nommé substitut,

La démission de M. Chambe, juge suppléant au tribunal de première instance de Bourgoin, est acceptée.

Par décret en date du 26 octobre 1899, M. Burnod, juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, y est spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1899-1900.

14 novembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Barcelonnette, M. Bensa, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Sicard, démissionnaire.

Juge au tribunal de première instance de Barcelonnette, M. Gariel, juge suppléant à Marseille.

14 novembre. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Condom, M. Boué, juge à Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Randé, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. Lafontan de Gothas (Clément), avocat.

M. Desmares, juge au tribunal de première instance de Barcelonnette, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bensa, nommé procureur de la République.

M. Lecomte, juge suppléant au tribunal de première instance de Nancy, y sera temporairement chargé du service de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Alais, M. Teissonnière, avocat, en remplacement de M. Barbot, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Arbois, M. Bosmann, avocat, en remplacement de M. Camuset, non acceptant.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Foix, M. Cratol, en remplacement de M. Pottier, nommé juge suppléant à Saint-Louis (Sénégal).

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Flèche, M. Ost, avocat, en remplacement de M. Duflos, nommé juge suppléant aux Andelys.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lodève, M. Bouet, en remplacement de M. Cambell, nommé juge suppléant à Béziers.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sainte-Affrique, M. Roger, avocat, en remplacement de M. Fraissinet, décédé.

2 décembre. La démission de M. Érard, juge suppléant au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, est acceptée.

30 décembre. Président du tribunal de première instance de Bordeaux, M. Quercy, vice-président au même siège.

Vice-président du tribunal de première instance de Bordeaux, M. Lamiche, procureur de la République à Rochefort.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rochefort, M. Pascaud, procureur de la République à Auch.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auch, M. Destouet, procureur de la République à Espalion.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. Jégou, juge à Senlis.

Juge au tribunal de première instance de Senlis, M. Scoté, juge suppléant à Clermont.

Vice-président au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Guérin, juge au même siège.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Sarraute, président à Libourne.

Président du tribunal de première instance à Libourne, M. Dubet, juge d'instruction à la Rochelle.

Juge au tribunal de première instance de la Rochelle, M. Quinaud, juge d'instruction à Niort.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Dubost, juge au même siège, président de section.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Huguet, ancien substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Mariani, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Président du tribunal de première instance de Ruffec, M. Dussidour, juge à Libourne.

Juge au tribunal de première instance de Libourne, M. Rulleau, juge à Blaye.

30 décembre. (*Suite.*) Juge au tribunal de première instance de Blaye, M. Labatut, juge suppléant à Cahors.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Thévard, avocat général près la cour d'appel de la même ville.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Monbrison, M. Boyer, procureur de la République à Romorantin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Romorantin, M. Popineau, substitut du procureur de la République à Laval.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, M. Sugier, substitut du procureur de la République à Privas.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas, M. Langlade, juge suppléant à Montauban.

Vice-président du tribunal de première instance de Chambéry, M. Comte, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance de Chambéry, M. Ordioni, juge d'instruction à Saint-Julien.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Julien, M. Choupin, juge de paix de la même ville.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon, M. Ducher, procureur de la République à Bourg.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourg, M. Liénard, procureur de la République à Belley.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Belley, M. Jean, substitut du procureur de la République à Gredoble.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. Canet, substitut du procureur de la République à Montluçon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montluçon, M. Martinaud, substitut du procureur de la République à Boulogne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Boulogne, M. Legrand, substitut du procureur de la République à Valenciennes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. Arnaud, substitut du procureur de la République à Philippeville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, M. Sylvestre, substitut du procureur de la République à Guelma.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. Giacometti, juge suppléant à Ajaccio.

Président du tribunal de première instance de Lille, M. Dassonville, vice-président au même siége, en remplacement de M. Paul, nommé premier président.

Vice-président au tribunal de première instance de Lille, M. Sée, président à Louhans.

Président du tribunal de première instance de Louhans, M. Jaubert, vice-président à Saint-Gaudens.

Vice-président du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. Ducros, ancien avocat, secrétaire général de l'Aveyron.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen, M. André, avocat général près la cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Daniel, nommé procureur général.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, M. Gillet, procureur de la République à Cognac.

30 décembre. (*Suite.*) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cognac, M. COMBRIS, procureur de la République à Gannat.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Gannat, M. BARADUC, substitut du procureur de la République à Moulins.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Moulins, M. SENS-OLIVE, substitut du procureur de la République à Louviers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Louviers, M. PAILHÉ, juge suppléant à Perpignan.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. VIALLA, conseiller à la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. GROSJEAN, nommé juge à Lyon.

Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. DE LEIRIS, juge au même siége.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. GROSJEAN, juge au tribunal de première instance de Versailles.

Juge au tribunal de première instance de Valence, M. DAURENSAN, juge d'instruction au siége des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Marcland, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 2).

Juge d'instruction au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, M. FOUGÈRE, juge d'instruction à Jonzac.

Juge au tribunal de premiète instance de Jonzac, M. FLANDRAY, ancien magistrat.

Juge au tribunal de première instance de Redon, M. LEMONNIER, juge suppléant à Espalion, en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Espalion, M. THÉDENAT, avocat.

M. BOSQUET, juge au tribunal de première instance de Rouen, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Privey, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Juge suppléant au tribunal civil d'Aix, M. RÉGISMANSET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Barrigue de Montvallon, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal civil d'Aurillac, M. FOURNIER, juge suppléant à Montluçon, en remplacement de M. Lusser, décédé.

Juge suppléant au tribunal civil de Barcelonnette, M. CAIRE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fabre, nommé à Largentière.

Juge suppléant au tribunal civil de Bonlogne, M. WIOT, ancien avoué, en remplacement de M. Erard, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal civil de Carpentras, M. ABAUZIT, avocat, en remplacement de M. Foulquié, nommé à Nîmes.

Juge suppléant au tribunal civil de Castellane, M. LACAN, juge suppléant à Digne, en remplacement de M. Gros, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal civil de Digne, M. GARDAIR, avocat.

Juge suppléant au tribunal civil de Douai, M. LUCE, juge suppléant à Saint-Omer, en remplacement de M. Dauphin, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal civil de Saint-Omer, M. L'ELEU, juge suppléant à Hazebrouck.

Juge suppléant au tribunal civil d'Hazebrouch, M. LEMAIRE, avocat.

Juge suppléant au tribunal civil de Marseille, M. ROL, juge suppléant à Tarascon, en remplacement de M. Gariel, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal civil de Tarascon, M. SCHOEL, avocat.

Juge suppléant au tribunal civil de Mortain, M. GUIOT, avocat, en remplacement de M. Bouglier-Desfontaines, nommé juge.

30 décembre. (*Suite.*) Juge suppléant au tribunal civil de Nyons, M. MONNIER, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Nublat, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal civil d'Orange, M. MOREL, ancien avoué, en remplacement de M. Bonnes, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal civil de Prades, M. YON, ancien magistrat, en remplacement de M. Delacroix, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal civil de Saint-Brieuc, M. CATHALA, avocat, en remplacement de M. Halléguen, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal civil de Thiers, M. TEILLARD-CHAMBON, avocat, en remplacement de M. Mazen, nommé à Clermont-Ferrand.

La démission de M. CHAPPE, juge suppléant au tribunal de première instance de Rethel, est acceptée.

M. FOURNIER, nommé par le présent décret juge suppléant au tribunal de première instance d'Aurillac, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Godemel, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

11 octobre. Suppléant du juge de paix de Naucelle (Aveyron), M. LACOMBE, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bricard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Cozes (Charente-Inférieure), M. GOURGUES, licencié en droit, en remplacement de M. Le Boucher, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix de Saulieu (Côte-d'Or), M. LABOURÉ, en remplacement de M. Dareau, décédé.

Suppléant du juge de paix de Jégun (Gers), M. GARDÈRE, en remplacement de M. Martet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lunel (Hérault), M. MAHISTRE, notaire, en remplacement de M. Rouanet, qui a été révoqué.

Suppléant du juge de paix de la Salvetat (Hérault), M. GAUZY, en remplacement de M. Bournier, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Heyrieux (Isère), M. BACCONNIER, en remplacement de M. Quantin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Villers-Ferlay (Jura), M. BILLET, en remplacement de M. Javel, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Amou (Landes), M. DARRIGADE, en remplacement de M. Dubroca, décédé.

Suppléant du juge de paix de Figeac, canton ouest (Lot), M. NÉGRIÉ, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Allanche, décédé.

Suppléant du juge de paix de Tauves (Puy-de-Dôme), M. LIGNE, notaire, en remplacement de M. Guillaume, démissionnaire.

26 octobre. Juge de paix à Colmars (Basses-Alpes), M. ESTOUBLIER, en remplacement de M. Fabre, décédé.

Juge de paix à Vatan (Indre), M. SALMON, ancien greffier, en remplacement de M. Bertrand, décédé.

Juge de paix à Gien (Loiret), M. LEBEL, juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Renou, décédé.

Juge de paix à Monestier et Carmaux (Tarn), M. LALÉ, licencié en droit, en remplacement de M. Mauran, nommé à Guelma.

Juge de paix à Vignory (Haute-Marne), M. GIRARDOT, en remplacement de M. Clerc, démissionnaire.

Juge de paix à Montiers-sur-Saulx (Meuse), M. SENNELIER, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Boin, décédé.

26 octobre. (*Suite.*) Juge de paix à Monclar (Tarn-et-Garonne), M. MARTY, en remplacement de M. Coldefy, décédé.

M. SOULIER, ancien juge de paix du canton ouest de Montluçon (Allier), est nommé juge de paix honoraire.

M. DÉRÉMETZ, ancien juge de paix de Saint-Christophe (Indre), est nommé juge de paix honoraire.

25 novembre. Suppléant du juge de paix de Trévoux (Ain), M. LAGARDE, en remplacement de M. Combachiva, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Simon (Aisne), M. DUSANTER, en remplacement de M. Noé, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lapalisse (Allier), M. CANIS, notaire, en remplacement de M. Pernin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Banon (Basses-Alpes), M. DIVOL, en remplacement de M. Martin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Monthois (Ardennes), M. FRANCART, en remplacement de M. Gallot, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix d'Aix-en-Othe (Aube), M. CHEVALIER, en remplacement de M. Morin, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vendeuvre (Aube), M. COTTENET, en remplacement de M. Silmont, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Sernin (Aveyron), M. DEJEAN, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Moyzen, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Sever (Calvados), M. BESLON, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Tardif de Petitville démissionnaire, nommé juge de paix honoraire.

Suppléant du juge de paix de Damville (Eure), M. VALLET, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Hellard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Brionne (Eure), M. QUESNEY, en remplacement de M. Briouze, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du Faou (Finistère), M. GUÉNOLÉ, en remplacement de M. Traononez, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Chinian (Hérault), M. PLANÈS, en remplacement de M. Massot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Fougères, canton nord (Ille-et-Vilaine), M. GUIBOUX, en remplacement de M. Chevallier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure), M. GAILLARD, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Barré, décédé.

Suppléant du juge de paix du Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), M. FAURE, en remplacement de M. Clément, décédé.

Suppléant du juge de paix de Monflanquin (Lot-et-Garonne), M. MERCIÉ, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lafaye, décédé.

Suppléant du juge de paix du Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire), M. JOUSSEAUME, notaire, en remplacement de M. Roffay, décédé.

Suppléant du juge de paix de Coutances (Manche), M. LE JOLIVET, ancien avoué, en remplacement de M. Saffrey, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de la Haye-du-Puits (Manche), M. LE CONTE, en remplacement de M. Gaillard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Bar-le-Duc (Meuse), M. SIMONNET, avocat, en remplacement de M. Chastel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Amand (Nièvre), M. DELAFOND, en remplacement de M. Clermonté, décédé.

Suppléant du juge de paix de Thônes (Haute-Savoie), M. MIQUET-BORRET, en remplacement de M. Mérel, décédé.

Suppléant du juge de paix de Faucogney (Haute-Saône), M. TUAILLON, en remplacement de M. Tuaillon, démissionnaire.

25 novembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix de Vauvillers (Haute-Saône), M. MAILLOT, en remplacement de M. Dessirier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Crécy (Seine-et-Marne), M. GARNIER, en remplacement de M. Graverry, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Frontenay (Deux-Sèvres). M. CHEBROU, licencié en droit, en remplacement de M. Albert, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Limoges, canton nord (Haute-Vienne), M. VOUZELLE, avocat, ancien greffier, en remplacement de M. Fayon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Carpentras, canton sud (Vaucluse), M. SAUTEL, en remplacement de M. Reynaud, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mareuil (Vendée), M. VRIGNONNEAU, en remplacement de M. Angeard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Condé (Aisne), M. GAZON, en remplacement de M. Chênebenoit, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Fumay (Ardennes), M. TERRIEN, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Gouvernant, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Privat (Corrèze), M. JURBERT, en remplacement de M. Leconet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bonnat (Creuse), M. DEGUÉRET, en remplacement de M. Perrot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Aulaye (Dordogne), M. LACROIX, en remplacement de M. Gadrad, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de Cassel (Nord), M. AMAT, en remplacement de M. Laporte, décédé.

Suppléant du juge de paix de Froissy (Oise), M. NAMPON, en remplacement de M. Delavenne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Bonnieux (Vaucluse), M. AUDE, en remplacement de M. Belluguet, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Omont (Ardennes), M. DHOTEL, en remplacement de M. Lefèvre, décédé.

Suppléant du juge de paix de Pont-Lévêque (Calvados), M. DEBLED, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dubos, décédé.

Suppléants du juge de paix de Bain (Ille-et-Vilaine), MM. PAITEL et MENARDAIS, en remplacement de MM. Orain, décédé, et Guérin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Lillers (Pas-de-Calais), M. FOURNIER, en remplacement de M. Thulliez, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Ustarritz (Basses-Pyrénées), M. LACOSTE, en remplacement de M. Olhagaray, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Anglès (Tarn), M. VIALA, en remplacement de M. Escande, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. GRÉGOIRE, notaire, en remplacement de M. Michecoppin, décédé.

Aux termes du même décret, la démission de M. LE MENN, suppléant du juge de paix du Faou (Finistère), est acceptée.

5 décembre. Juge de paix à Mareuil (Dordogne), M. DUCHASSEING, suppléant à Champagnac-de-Belair, en remplacement de M. Fonbené, nommé juge au tribunal civil de Bergerac.

Juge de paix à Argelès (Pyrénées-Orientales), M. PY, juge de paix de Ballon, en remplacement de M. Laflaquière, décédé.

Juge de paix à Ballon (Sarthe), M. DUCHEMIN.

Juge de paix à Vinça (Pyrénées-Orientales), M. CALVEL, juge de paix d'Olette, en remplacement de M. Tribillac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

5 décembre. (*Suite.*) Juge de paix à Olette (Pyrénées-Orientales), M. CANAL, juge de paix de Sournia.

Juge de paix à Sournia (Pyrénées-Orientales), M. COLOMER.

16 décembre. Juge de paix à Saint-Lizier (Ariège), M. MORÈRE, notaire, licencié en droit, ancien suppléant, en remplacement de M. Dejean, décédé.

Juge de paix à Sornac (Corrèze), M. TERRACOL, juge de paix de la Courtine, en remplacement de M. Rousseau, démissionnaire.

Juge de paix à la Courtine (Creuse), M. PENIN, juge de paix de Châteauneuf.

Juge de paix à Saint-Genis-Laval (Rhône), M. CONDAMINET, juge de paix de Saint-Symphorien-de-Lay.

Juge de paix à Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), M. PASSEMARD, juge de paix, nommé à Lanslebourg.

21 décembre. Suppléant du juge de paix de Jonzac (Charente-Inférieure), M. BULANGER, notaire, en remplacement de M. Barbot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Mirambeau (Charente-Inférieure), M. GALLEBIT, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Bazot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Callac (Côtes-du-Nord), M. MAHÉ, notaire, en remplacement de M. de Lafargue, décédé.

Suppléant du juge de paix de Lalinde (Dordogne), M. PRADIER, en remplacement de M. Boisserie.

Suppléant du juge de paix de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), M. Bos, notaire, en remplacement de M. Lafont-Grellety, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Beaucaire (Gard), M. BÉNÉZET, en remplacement de M. Binard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Tannay (Nièvre), M. LEDOUX, notaire, en remplacement de M. Grosjean, décédé.

Suppléant du juge de paix à Valenciennes, canton est (Nord), M. HENRY, avocat, en remplacement de M. Deromby, démissionnaire et nommé juge de paix honoraire.

Suppléant du juge de paix à Pontacq (Basses-Pyrénées), M. DUCOS, notaire, en remplacement de M. Nogues, décédé.

Suppléant du juge de paix à Marly (Seine-et-Oise), M. MANTION, en remplacement de M. de Bouhelier dit Lepelletier.

Suppléant du juge de paix à Alaigne (Aude), M. FRONTIL, en remplacement de M. Tisseyre, décédé.

Suppléant du juge de paix à la Salvetat (Aveyron), M. GAYRARD, notaire, en remplacement de M. Granier, décédé.

Suppléant du juge de paix à Lapleau (Corrèze), M. ROUBY, en remplacement de M. Roche, décédé.

Suppléant du juge de paix à Fleury-sur-Andelle (Eure), M. LETER, en remplacement de M. Mutel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Génolhac (Gard), M. CHAPTAL, en remplacement de M. Chamboredon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix au Blanc (Indre), M. SEPTIER, en remplacement de M. Labouysse, décédé.

Suppléant du juge de paix à Grenade (Landes), M. PUJO, en remplacement de M. Lataste, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), M. SOBIN, en remplacement de M. Gouzer, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Gennes (Maine-et-Loire), M. JOULLAIN, en remplacement de M. Bouyer, décédé.

Suppléant du juge de paix à Attichy (Oise), M. MICHEL, licencié en droit, en remplacement de M. Ducharon, démissionnaire.

21 décembre. (*Suite.*) Suppléant du juge de paix à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), M. Dufour, notaire, en remplacement de M. Béal, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), M. Jouannel, en remplacement de M. Bouyon, décédé.

Suppléant du juge de paix à Ardres (Puy-de-Dôme), M. Ahon, en remplacement de M. Magnac, décédé.

Suppléant du juge de paix à Issoire (Puy-de-Dôme), M. Martin, ancien avoué, en remplacement de M. Coilliot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix à la Motte-Servolex (Savoie), M. Perrier, en remplacement de M. Lançon, nommé à Montmélian.

Suppléant du juge de paix à Clères (Seine-Inférieure), M. Dehais, en remplacement de M. Pessy, décédé.

Suppléant du juge de paix à Saint-Florentin (Yonne), M. Vérolot, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Deligne, démissionnaire.

La démission de M. Roubaud, suppléant du juge de paix de la Roquebrussanne (Var), est acceptée.

30 décembre. Juge de paix du 15e arrondissement de Paris, M. Bernard de Lajartre, conseiller à la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Vincent, décédé.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

1er octobre. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. de Crozals, procureur à la Flèche, en remplacement de M. Verner, nommé à la cour de Rouen.

26 octobre. Juge de paix à Guelma, M. Mauran, juge de paix de Monestier et Carmaux, en remplacement de M. Lebel, nommé à Gien.

29 novembre. Juge de paix à Souk-Ahras, M. Fabre, juge de paix de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Moussard, nommé juge suppléant à Constantine.

Juge de paix à Bordj-Ménaïel, M. de Cuelle, juge de paix de Duvivier.

Juge de paix à Duvivier, M. Sémonis, juge de paix de Taher.

Juge de paix à Taher, M. Ferrei, suppléant rétribué du juge de paix de Médéah.

Suppléant rétribué du juge de paix à Médéa, M. Humbert, suppléant rétribué du juge de paix de Guergour.

Suppléant rétribué du juge de paix à Guergour, M. Godin, avocat, attaché au parquet de première instance d'Alger.

Juge de paix à Biskra, M. Gebel de Gebhardt, suppléant rétribué du juge de paix de la Calle, en remplacement de M. Becoing, nommé juge à Orléansville.

Suppléant rétribué du juge de paix à la Calle, M. Dusser, avocat.

Juge de paix à Philippeville, M. Cabanes, juge de paix à Lalla-Maghnia, en remplacement de M. Ladarré, nommé juge à Orléansville.

Juge de paix à Lalla-Maghnia, M. Lepitre, juge de paix de Jemmapes.

Juge de paix à Jemmapes, M. Renard, juge de paix de Laghouat.

Juge de paix à Laghouat, M. Goudt, suppléant rétribué du juge de paix de Miliana.

Suppléant rétribué du juge de paix à Miliana, M. Guérin, avocat, docteur en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix à Kerrata, M. Emeric, licencié en droit, en remplacement de M. Boistard, démissionnaire.

29 novembre. (*Suite.*) Juge de paix à Sfax, M. Grenouilleau, juge de paix de Souk-el-Arba, en remplacement de M. Liotier, nommé juge de paix du canton nord de Tunis.

Juge de paix à Souk-el-Arba, M. Chappot, juge de paix de Grombalia.

Juge de paix à Grombalia, M. Ingrand, avocat, attaché au parquet de Tunis.

DÉCORATIONS COLONIALES.

Ont été nommés :

Officiers de l'ordre de l'Étoile d'Anjouan :

18 févr. 1898. M. le docteur Bouchut (Fernand-Henri-Léon), médecin consultant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

18 mars 1899. M. Levillain, chef adjoint du cabinet du Garde des sceaux.

Commandeur de l'ordre du Cambodge :

22 déc. 1898. M. Tardit, maître des requêtes au Conseil d'État.

Officier de l'ordre du Cambodge :

15 avril 1897. M. Rousseau (Emmanuel), chef adjoint du cabinet du Gouverneur général de l'Indo-Chine.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

89e LIVRAISON

JANVIER-MARS 1898



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

Printed in France

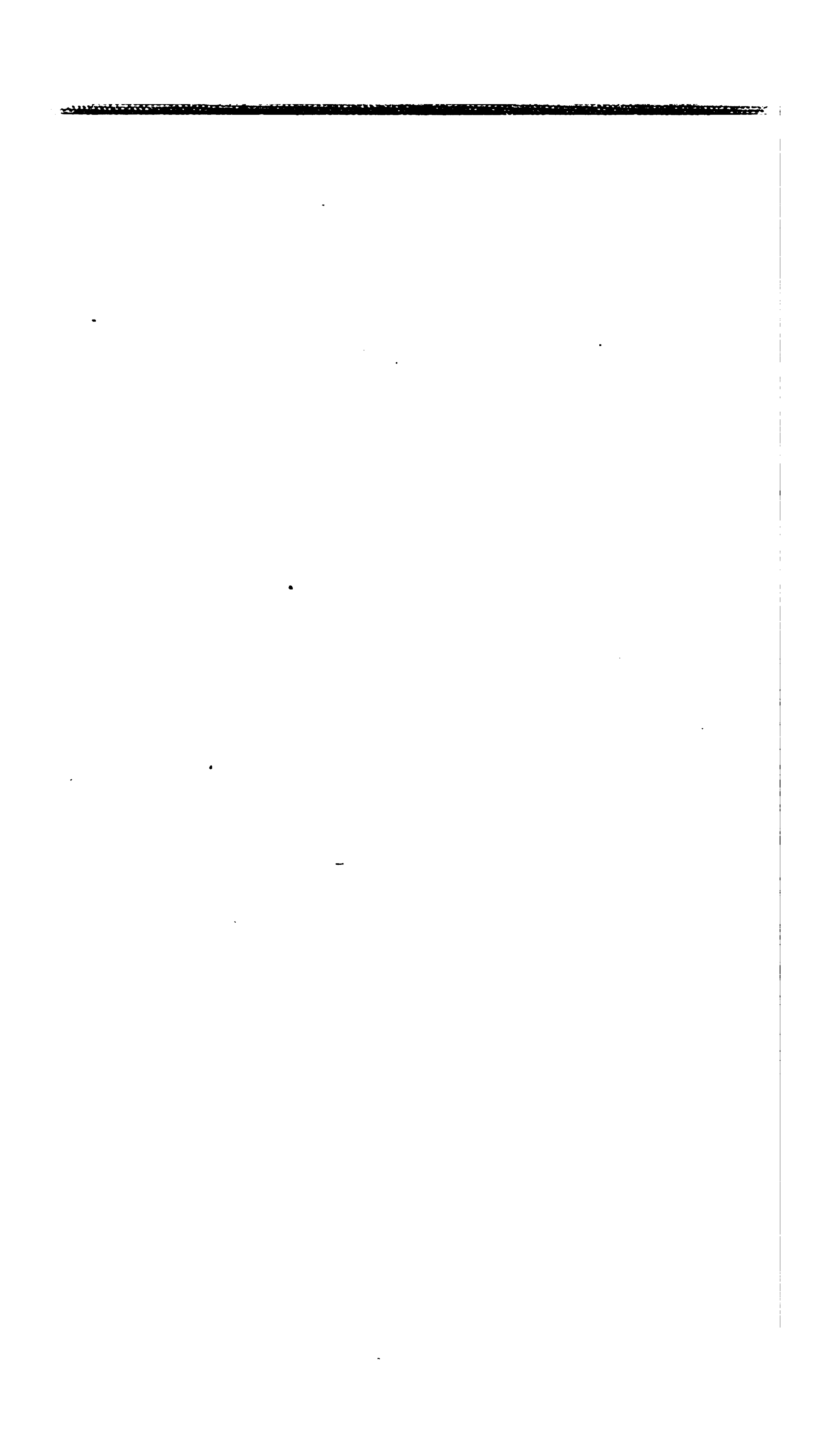
AVIS.

L'Imprimerie nationale prépare actuellement une table générale des matières publiées dans les trois volumes de circulaires (1790 à 1876) et dans le Bulletin officiel du Ministère de la justice (1876 à 1897 inclusivement) pour paraître incessamment.

Le prix de l'ouvrage, formant un volume in-8° du format du Bulletin officiel, est fixé à **quatre francs** l'exemplaire.

Les personnes qui désirent se procurer cette table devront adresser dès maintenant leur souscription à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnée d'un mandat au nom de l'Agent comptable de cette administration, 87, rue Vieille-du-Temple.

11/14/27



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1[er] janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1[er] janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1[er] janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome I[er] (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

[M]INISTÈRE DE LA JUSTICE

90ᴱ LIVRAISON

AVRIL-JUIN 1898



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

Printed in France

AVIS.

L'Imprimerie nationale prépare actuellement une table générale des matières publiées dans les trois volumes de circulaires (1790 à 1876) et dans le Bulletin officiel du Ministère de la justice (1876 à 1897 inclusivement) pour paraître incessamment.

Le prix de l'ouvrage, formant un volume in-8° du format du Bulletin officiel, est fixé à **quatre francs** l'exemplaire.

Les personnes qui désirent se procurer cette table devront adresser dès maintenant leur souscription à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnée d'un mandat au nom de l'Agent comptable de cette administration, 87, rue Vieille-du-Temple.

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au *nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

91^E LIVRAISON

JUILLET-SEPTEMBRE 1898



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

AVIS.

L'Imprimerie nationale prépare actuellement une table générale des matières publiées dans les trois volumes de circulaires (1790 à 1876) et dans le Bulletin officiel du Ministère de la justice (1876 à 1897 inclusivement) pour paraître incessamment.

Le prix de l'ouvrage, formant un volume in-8° du format du Bulletin officiel, est fixé à **quatre francs** l'exemplaire.

Les personnes qui désirent se procurer cette table devront adresser dès maintenant leur souscription à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnée d'un mandat au nom de l'Agent comptable de cette administration, 87, rue Vieille-du-Temple.



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale*. — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

92ᴱ LIVRAISON

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1898



Printed i. France

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

VIENT DE PARAÎTRE.

L'Imprimerie nationale met actuellement en vente, au prix de 4 francs l'exemplaire, une Table générale des matières publiées de 1790 à 1897 inclusivement dans le *Recueil des circulaires* et le *Bulletin officiel du Ministère de la justice.*

Pour recevoir cette table, adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie



BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Bulletin renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années [illegible] du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom *de l'Agent comptable de cette administration*.

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — [illegible] — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes [illegible] adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale*. — Les timbres-poste ne peuvent pas [illegible] payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

93ᴱ LIVRAISON

JANVIER-MARS 1899



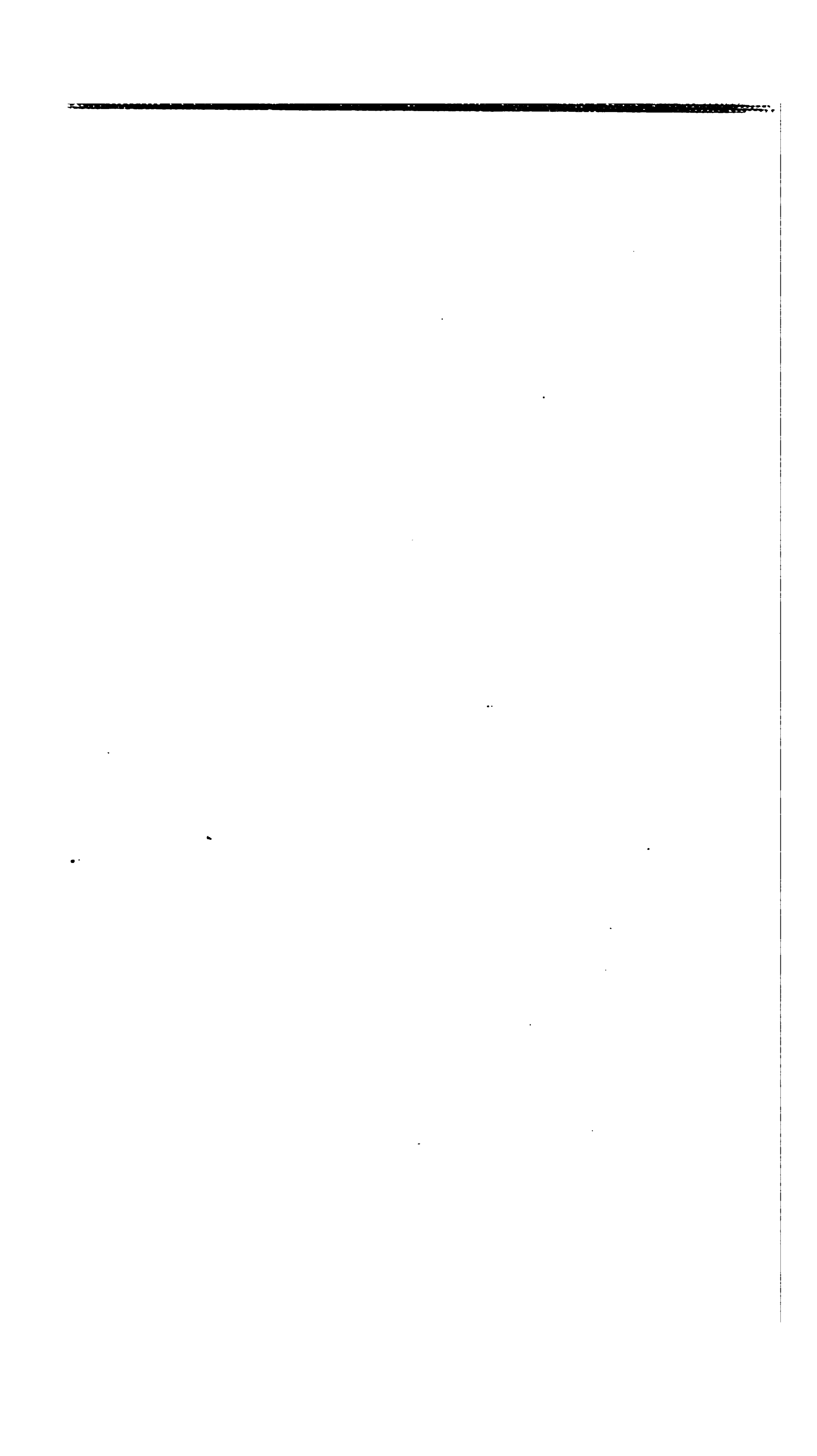
PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

Printed in France





BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Il renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les [illegible] judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 4 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

94ᵉ LIVRAISON

AVRIL-JUIN 1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

[illegible]

Printed in France

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

95e LIVRAISON

JUILLET-SEPTEMBRE 1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

Printed in France



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° raisin. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 3 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom de l'*Agent comptable de cette administration*.

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1865) et le tome III (1866 à 1876) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1873 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale*. — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

96e LIVRAISON

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1899



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCC

Printed in France



BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1er janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 3 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom *de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en payement.

